



HAL
open science

Expérimentation d'un dispositif de justice restaurative pour mineurs : les difficultés de l'implantation d'un nouveau modèle

Otangba Jean Philippe Djoman

► **To cite this version:**

Otangba Jean Philippe Djoman. Expérimentation d'un dispositif de justice restaurative pour mineurs : les difficultés de l'implantation d'un nouveau modèle. Education. Normandie Université, 2018. Français. NNT : 2018NORMC043 . tel-03098155

HAL Id: tel-03098155

<https://theses.hal.science/tel-03098155v1>

Submitted on 5 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité SCIENCES DE L'EDUCATION

Préparée au sein de l'Université de Caen Normandie

Expérimentation d'un dispositif de justice restaurative pour mineurs : les difficultés de l'implantation d'un nouveau modèle

**Présentée et soutenue par
Otangba Jean Ph DJOMAN**

**Thèse soutenue publiquement le 12/12/2018
devant le jury composé de**

M. ROBERT CARIO	Professeur des universités, Université de Pau Pays de l'Adour	Rapporteur du jury
M. PHILIP MILBURN	Professeur des universités, Université Rennes 2	Rapporteur du jury
Mme JESSICA FILIPPI	Chercheur, ENPJJ	Membre du jury
M. THIERRY PIOT	Professeur des universités, Université Caen Normandie	Président du jury
M. PHILIPPE MAZERAU	Maître de conférences HDR, Université Caen Normandie	Directeur de thèse

Thèse dirigée par PHILIPPE MAZERAU, Centre Interdisciplinaire de Recherche Normand en Education et Formation



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



CIRNEF
Normandie Université • EA 7454

REMERCIEMENTS

Je tiens à témoigner ma reconnaissance envers des personnes sans qui cette thèse n'aurait abouti. Je remercie :

Mon directeur de thèse, M. Philippe Mazereau, pour son accompagnement, son écoute, son orientation et la qualité des échanges tout au long de ce travail de recherche

Mon directeur de Laboratoire, M. Thierry Piot, pour ses encouragements et ses conseils durant mon séjour en France

La DTPJJ de Caen pour m'avoir permis de mener cette recherche au sein d'une de ses structures

Le Service territorial éducatif de milieu ouvert pour m'avoir accepté au sein de son service et à tout son personnel pour l'accueil

Les membres du jury de cette thèse pour avoir accepté d'évaluer ce travail

Les différents responsables des entités (STEMO, TGI, ATFS, ACJM et CIDFF) parties prenantes à ce projet de justice restaurative pour m'avoir accepté au sein du comité de pilotage ainsi que leurs différents personnels pour leur disponibilité et la qualité des échanges

Les participants à la conférence restaurative pour avoir permis de mener cette expérience et qui ont accepté de répondre à mes questions

Au niveau logistique, M. Alsiny Niaré, pour son aide en informatique qui a facilité la mise en forme de mon document

Mes collègues de l'Institut National de Formation Sociale de Côte d'Ivoire pour leurs encouragements

Enfin, ma famille qui de loin me témoignait son soutien et son affection et en particulier Hyppolite Eddos pour son soutien et ses encouragements

RÉSUMÉ

Cette recherche décrit et analyse le processus de mise en œuvre d'un dispositif de justice restaurative au sein du système de justice des mineurs. Le projet s'inscrit dans la politique générale du Ministère de la justice et particulièrement de celle de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ). Il est l'un des premiers à être expérimenté sur le plan national avec pour objectif la tenue de conférences restauratives, c'est-à-dire des rencontres en face à face entre infracteurs et victimes, accompagnés de leurs proches et en présence d'un facilitateur ou médiateur. L'expérimentation a associé deux entités du Ministère de la justice, le tribunal de grande instance de Caen et le Service Territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) et trois entités du milieu associatif que sont l'ACJM, le CIDFF qui sont des services d'aide aux victimes et l'Association de thérapie familiale systémique (ATFS).

L'expérimentation n'a pu déboucher que sur une seule conférence restaurative entre un jeune, auteur d'un vol avec effraction dans une école et la directrice de cet établissement. Elle a abouti à la conclusion d'un plan de réparation proposé par le mineur et accepté par la victime puis consigné dans un rapport et validé par le médiateur.

Le présent travail restitue les enseignements d'une immersion par participation active aux différentes phases du projet, depuis la signature du protocole initial jusqu'aux différentes réunions de bilan du processus. Cette implication, assise sur les enseignements tirés de ma participation antérieure à un programme de justice restaurative en Côte d'Ivoire, m'a permis d'effectuer une enquête ethnographique approfondie.

Après avoir situé les enjeux socio-politiques liés à l'implantation internationale de pratiques de justice restaurative et restitué les enseignements de mon expérience ivoirienne, j'analyse le déroulement de l'expérience caennaise dans un cadre théorique ouvert référé à la sociologie de la traduction et aux économies de la grandeur.

Cet ensemble vient selon moi documenter la question suivante : peut-on, malgré les lenteurs et difficultés inhérentes à l'instauration d'une innovation sociale telle que la justice restaurative parier sur les effets bénéfiques d'une rencontre médiée entre les protagonistes d'une infraction ?

Mots clés : Justice restaurative, conférence restaurative, expérimentation, réseau, partenariat

ABSTRACT

This research describes and analyzes the process of implementing a restorative justice system within the juvenile justice system. The project is part of the general policy of the ministry of justice and particularly that of the Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ). He is one of the first to be experimented at the national level with the aim of holding restorative conferences, in face to face meetings between offenders and victims, accompanied by their relatives and in the presence of a facilitator or mediator. The expert appraisal involved two entities of the ministry of justice, the high court of Caen and the Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) and three associations that are Association de contrôle judiciaire et médiation (ACJM), Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) which are victim support and Association de thérapie familiale et systémique (ATFS).

The experiment was only able to stop at a single restorative conference between a young person who had broken into a school and the director of that school. It led to the conclusion of a repair plan proposed by minor and accepted by the victim then recorded in a report and validated by the mediator.

The present work presents the lessons of an immersion through active participation in the various phases of the project from the signing of the initial protocol to the various review meeting of the process. This involvement based on the lessons learned from my previous participation in the program of restorative justice in Côte d'Ivoire allowed me to carry out an in depth ethnographic survey.

After having located the socio-political issues related to the international implementation of practices of restorative justice and restituted the lessons of my Ivorian experience, I analyze the unfolding of the Caen experience in an open theoretical framework referred to the sociology of translation and economic of greatness.

This set comes in my opinion to document the following question: Can one despite the delays and difficulties inherent in the establishment of a social innovation such as restorative justice bet on the beneficial effects of a mediated meeting between the protagonists of offense?

Keywords: restorative justice, restorative conference, experimentation, network, partners

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : D'UNE EXPÉRIENCE A L'AUTRE : L'émergence d'une justice restaurative pour les mineurs	7
Chapitre 1 : PRÉSENTATION DU PROJET DE RECHERCHE	9
I. CONTEXTE.....	9
I.1. De l'introduction de la justice restaurative dans la lutte contre la délinquance.....	9
I.2. Expérience ivoirienne de la justice restaurative.....	14
I.2.1. Historique du projet.....	14
I.2.2. Les RDV.....	17
I.2.3. Évaluation des effets	25
II. RAISONS DE L'ÉTUDE.....	27
Chapitre 2 : L'APPROCHE GLOBALE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	30
I. HISTORIQUE ET DÉFINITIONS	30
II. DÉBAT TERMINOLOGIQUE ET ÉVOLUTION DU PARADIGME	37
III. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES	39
IV. VALEURS ET PRINCIPES.....	45
IV.1. L'implication des personnes ayant un intérêt légitime	46
IV.2. La mise en œuvre des procédures de collaboration	47
IV.3. La réparation des torts causés	47
V. FONDEMENTS THÉORIQUES, PROCÉDURES ET MODÈLES	48
V.1. Les fondements théoriques	48
V.2. Les procédures et la place de l'État.....	51
V.3. Les modèles	52
VI. LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS RESTAURATIF ET LES MODALITÉS OU MODÈLES DE JUSTICE RESTAURATIVE	54
VI.1. Les acteurs directs	54
VI.1. 1. Le médiateur	54
VI.1. 2. La victime	56
VI.1.3. L'auteur d'infraction	57
VI.2. Les acteurs indirects.....	57
VI.2.1. La famille ou les proches	57
VI.2.2. Les autorités judiciaires	58
VI.3. Les modalités ou modèles de justice restaurative	58
VII. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ÉTHIQUES	61
VIII. QUALITÉ, ENJEUX ET PROMESSES	63
VIII.1. Qualité du processus.....	63

VIII.2. Les avantages pour les bénéficiaires	64
VIII.2.1. Les bénéfices pour les infracteurs	64
VIII.2.2. Les bénéfices pour les victimes	66
VIII.2.3. Les bénéfices pour la communauté	69
VIII.3. Les promesses.....	72
VIII.3.1. La satisfaction et l'équité	73
VIII.3.2. La réalisation des accords.....	76
VIII.3.3. La récidive	77
Chapitre 3 : LA JUSTICE DES MINEURS EN FRANCE, ENTRE RÉFORMES ET PRATIQUES RESTAURATIVES	79
I. LES ÉVOLUTIONS AU SEIN DE LA JUSTICE DES MINEURS	79
II. PRÉSENTATION DU PROCESSUS PÉNAL	86
II.1. La procédure pénale	86
II.1.1. Les services de police et de gendarmerie mineur	86
II.1.2. La saisine du parquet	87
II.2. Les acteurs de la justice des mineurs	95
II.2.1. Les acteurs judiciaires.....	95
II.2.2. Les auxiliaires de justice	98
II.2.3. Les acteurs non judiciaires.....	99
III. LES MESURES D'AIDE À LA DÉCISION.....	100
III.1. Les mesures d'investigations : les mesures d'aide à la décision judiciaire.....	100
III.2. Le RRSE.....	101
III.3. La MJIE.....	102
IV. LES MESURES JUDICIAIRES A CARACTÈRE RESTAURATIF	103
IV.1. La mesure de réparation ou réparation pénale.....	104
IV.1.1. Histoire et émergence.....	104
IV.1.2. Spécificité de la mesure de réparation.....	105
IV.1.3. Les étapes du prononcé et faisabilité de la mesure de réparation	106
IV.1.4. La mise en œuvre	107
IV.2. Les mesures de probation et les peines	111
IV.2.1. Le contrôle judiciaire.....	111
IV.2.2. Le SME	113
IV.2.3. Le TIG	116
IV.3. Les sanctions éducatives	118
IV.4. Les mesures d'aménagement de peine	119
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	120

DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'EXPÉRIMENTATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE	123
Chapitre 4 : PRÉSENTATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL DE JUSTICE RESTAURATIVE.....	125
I. LE TERRAIN D'ACCUEIL : LE STEM0.....	125
II. LE PROJET DE JUSTICE RESTAURATIVE.....	130
II.1. Le contexte du projet de justice restaurative : Faits à l'origine du projet.....	131
II.2. Objectifs et intérêt du projet	134
II.3. Le dispositif de mise en œuvre	135
II.4. Les types d'affaires.....	136
II.5. Les différents stades de mise en œuvre dans la procédure pénale.....	137
II.5.1. Avant le jugement.....	137
II.5.2. Après le jugement.....	139
II.6. Les protagonistes visés	139
II.6.1. L'auteur	139
II.6.2. La victime	140
II.7. L'information des parties au conflit	140
II.8. La logique de mise en œuvre	142
II.8.1. La reconnaissance des faits par les auteurs	142
II.8.2. La participation volontaire ou le libre consentement	143
II.9. La mise en œuvre.....	144
II.9.1. Préparation de la rencontre	144
II.9.2. La rencontre des parties	145
II.9.3. Le suivi du respect de l'accord restauratif et l'évaluation post rencontre	146
III. LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET : NOUVEAUTÉ ET MULTI-ACTION	147
Chapitre 5: CADRE DE RÉFÉRENCE THÉORIQUE ET PROBLÉMATIQUE.....	152
I. LE CHOIX DU CADRE THÉORIQUE	152
I.1. La théorie de l'acteur-réseau ou la sociologie de la traduction.....	152
I.1.1. La contextualisation ou l'analyse du contexte	155
I.1.2. La problématisation et le traducteur	156
I.1.3. Le point de passage obligé et la convergence	156
I.1.4. Les porte-paroles.....	157
I.1.5. Les investissements de forme	157
I.1.6. Les intermédiaires	157
I.1.7. La mobilisation et enrôlement	158
I.1.8. Le rallongement et l'irréversibilité	158
I.1.9. La vigilance.....	159
I.1.10. La transparence.....	159

I.2. La théorie des agencements organisationnels	159
I.3. La théorie des économies de la grandeur	161
I.3.1. Le monde inspiré.....	164
I.3.2. Le monde domestique	164
I.3.3. Le monde civique.....	165
I.3.4. Le monde de l'opinion	165
I.3.5. Le monde marchand.....	166
I.3.6. Le monde industriel	166
I.4. La théorie de l'ordre de l'interaction	167
I.4.1. La sommation.....	171
I.4.2. L'offre.....	171
I.4.3. L'acceptation	172
I.4.4. Le remerciement	172
II. ÉLABORATION DE LA PROBLÉMATIQUE	173
Chapitre 6 : ENQUÊTE EMPIRIQUE.....	175
I. LA MÉTHODE DE RECHERCHE : L'APPROCHE QUALITATIVE	175
II. LA COLLECTE DES DONNÉES : SUIVI ETHNOGRAPHIQUE	176
II.1. Préparation de l'enquête	177
II.2. Champ de l'enquête et relation avec les acteurs.....	179
II.2.1. Participation aux réunions de comité de pilotage	180
II.2.2. Participation aux activités des professionnels	182
II.2.3. Participation aux conférences sur la justice restaurative	184
II.3. Techniques de collecte de données.....	184
II.3.1. L'analyse documentaire.....	185
II.3.2. L'observation des lieux et des interactions.....	185
II.3.3. Les entretiens	187
III. LE PROTOCOLE OU STRATÉGIE D'ANALYSE	200
Chapitre 7 : EXPÉRIMENTATION DU PROJET DE JUSTICE RESTAURATIVE	202
I. PRÉALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE.....	202
I.1. Information et sensibilisation des professionnels	202
I.2. L'information des parties au conflit ou protagonistes	204
II. LES TYPES DE SITUATIONS RÉFÉRÉES ET LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE	205
II.1. L'affaire renvoyée et l'objet de la conférence restaurative	213
II.2. Les caractéristiques des parties au conflit	214
II.2.1. La victime	214
II.2.2. L'auteur	215

II.3. Les objectifs de la conférence restaurative	216
II.4. Mise en œuvre de la conférence restaurative.....	217
II.4.1. Les personnes impliquées	217
II.4.2. Déroulement du processus.....	219
II.5. Le suivi du plan de réparation	224
III. RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE	227
III.1. Recueil du vécu des parties au conflit	227
III.2. Récapitulatif des éléments constitutifs de la justice restaurative	232
IV. AUDIENCE DE JUGEMENT APRÈS LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE.....	233
V. BILAN DU PROJET DE JUSTICE RESTAURATIVE.....	235
V.1. Le bilan de l’action expérimentale	235
V.2. Bilan du comité de pilotage élargi.....	236
V.3. Bilan au STEMO	238
V.4. Bilan individuel avec les parties prenantes	240
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	245
TROISIÈME PARTIE : ANALYSE, INTERPRÉTATION ET RETOUR	247
SUR L’EXPÉRIENCE	247
Chapitre 8 : LES RÉSONANCES DE L’ENQUÊTE AVEC LE CADRE THÉORIQUE	248
I. LE TRAVAIL DE RÉSEAU.....	249
I.1. Le contexte vu par les parties prenantes	249
I.2. Prise en compte de la victime dans le processus pénal	256
I.3. Convergences et controverses	257
I.4. Le travail de mobilisation interne aux parties prenantes	259
I.5. Le pilotage du projet	260
I.6. Les moyens de fonctionnement du réseau	260
I.7. Les aléas de la mobilisation ou l’adhésion	261
I.8. La légitimation	262
I.9. Le travail favorisant la réussite du projet.....	262
II. LES CARACTÉRISTIQUES DES MANDATS	263
III. LA CONSTITUTION D’UNE LOGIQUE D’ACTION.....	270
Chapitre 9 : LA JUSTICE RESTAURATIVE COMME ÉTUDE DE CAS.....	280
I. LES INTERACTIONS.....	280
II. ANALYSE DU PHÉNOMÈNE DE LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE.....	287
Chapitre 10 : RETOUR SUR L’EXPÉRIENCE	296
I. BILAN DE LA RECHERCHE	296
II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	308
III. LES LIMITES DE LA RECHERCHE.....	309

IV. PERSPECTIVES DE LA RECHERCHE	310
CONCLUSION GÉNÉRALE	312
BIBLIOGRAPHIE	314
TEXTES JURIDIQUES	336
TEXTES CONVENTIONNELS	337
SITES INTERNET	338
INDEX NOMINUM DES AUTEURS	338

TABLE DES FIGURES

Pages

Figure 1 : Une fenêtre de discipline sociale	50
Figure 2: Types et modalités des pratiques de justice restaurative	59
Figure 3: Les acteurs de la justice restaurative	134
Figure 4: Chronogramme de la recherche	177
Figure 5 : Relations entre le chercheur et les acteurs du projet : les rapports de coopération	179
Figure 6: Activités avec les professionnels	182
Figure 7 : La triangulation.....	184
Figure 8 : Observation des interactions.....	187
Figure 9: Le réseau.....	254
Figure 10: Le mandat 1	264
Figure 11 : Le mandat 2	265

LISTE DES TABLEAUX

Pages

Tableau 1: Activités des parquets concernant les mineurs.....	88
Tableau 2: Activités pénales des instances de jugement.....	90
Tableau 3 : Les mesures d'investigations pré-sentencielles prononcées	100
Tableau 4 : Les mesures d'investigations prononcées par les juges des enfants et le TPE et suivies par le STEM0	128
Tableau 5 : Les mesures judiciaires prononcées par les juges des enfants et le TPE suivies par le STEM0	129
Tableau 6 : Les mesures judiciaires prononcées par le parquet et suivies par le STEM0.....	130
Tableau 7 : Les entités signataires de la convention et leurs représentants	148
Tableau 8: Répartition des juges des enfants par cabinet et par secteur	149
Tableau 9 : Séances de travail avec les responsables de la PJJ de Caen	178
Tableau 10 : Séances de travail avec la directrice du STEM0	178
Tableau 11 : Réunions du comité de pilotage du projet.....	180
Tableau 12 : Calendrier des entretiens	191
Tableau 13 : Calendrier des entretiens bilan et d'évaluation	198
Tableau 14 : Récapitulatif des situations référées à la justice restaurative	212
Tableau 15 : Les actants humains	246

LISTE DES DOCUMENTS PLACÉS EN ANNEXES

Annexe A : La circulaire du ministère de la justice

Annexe B : Comptes rendus de réunions

B1 : Compte rendu de la réunion relative à la Justice restaurative le 26 septembre 2016

B2 : Compte rendu de la réunion relative à la Justice restaurative le 16 janvier 2017

B3 : Compte rendu de la réunion relative à la signature du protocole le 23 février 2017

Annexe C : Invitation à la réunion

Annexe D : Les rapports

D1 : Rapport de conférence restaurative du 19 mai 2017

D2 : Rapport de conférence restaurative destiné à la PJJ

D3 : Rapport bilan des actions de justice restaurative en vue de la réunion du copil

Annexe E : Lettre d'excuses du mineur, auteur d'infraction

Annexe F : La grille d'observation de la conférence restaurative

Annexe G : Emploi du temps scolaire du jeune

Annexe H : Les entretiens

H1 : Entretiens avec les parties prenantes

H2 : Entretiens avec les professionnels

H3 : Entretiens avec les participants à la conférence restaurative

H4 : Entretiens bilans

Annexe I : Conférence restaurative

Annexe J : Bilan de l'entente de réparation

LISTE DES SIGLES

ACJM : Association d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire socio-éducatif, d'enquête de personnalité et de médiation pénale de Basse Normandie

ADAVIP : Association d'aide aux victimes d'infractions pénales

ARCA : Association de recherche en criminologie appliquée

ATFS : Association de thérapie familiale systématique

BICE : Bureau international catholique de l'enfance

CDVR : Commission dialogue vérité et réconciliation

CIDFF : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

CIPD : Comité interministériel de prévention de la délinquance

COP : Cellule des opérations du parquet

CPP : Code de procédure pénale

DIRGO : Direction interrégionale grand ouest

DTPJJ : Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

IFJR : Institut français pour la justice restaurative

MACA : Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan

MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative

PEAT : Permanence éducative auprès du tribunal

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

QM : Quartier mineur

RDV : Rencontres détenus victimes

RRSE : Recueils de renseignements socio-éducatifs

RUE : Responsable d'unité éducative

SEMO : Service éducatif de milieu ouvert

SME : Sursis avec mise à l'épreuve

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

STEMO : Service territorial éducatif de milieu ouvert

TGI : Tribunal de grande instance

TIG : Travail d'intérêt général

INTRODUCTION

De 2012 à 2014, j'ai participé en Côte d'Ivoire à un projet de mise en œuvre de la justice restaurative dénommé « Faire Justice Autrement » au sein de la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA)¹. Conduit par l'organisation non gouvernementale « Renaître » soutenue par l'Association nationale d'aide aux prisonniers (ANAP), il s'appliquait aussi bien aux mineurs qu'aux majeurs. J'ai découvert les pratiques de la justice restaurative grâce à ce projet dans lequel je suis intervenu en tant qu'animateur des séances de rencontres entre les protagonistes. Il m'a servi de cadre d'étude pour mon mémoire de Master2 dans lequel j'ai confronté les pratiques de justice restaurative aux pratiques classiques de résolution de conflit (arbitrage, conciliation, médiation). J'avais observé des changements dans le comportement des détenus entre les séances d'informations et la session de justice restaurative dans laquelle ils étaient impliqués. Mais le fait que ce changement ait perduré au-delà, que ces détenus soient libérés ou encore à la MACA, m'a questionné : que s'était-il passé dans la vie de ces personnes devenues plus courtoises et qui renouaient avec leur milieu de vie ? Cela m'a amené à faire le lien avec le travail de justice restaurative et à m'interroger sur sa pertinence.

En tant que nouveau paradigme de résolution de conflits, la justice restaurative provient des traditions très anciennes des premières nations d'Amérique et de nombreux peuples d'Afrique et d'Asie. Cette pratique traditionnelle, nommée « justice sous l'arbre à palabre »², avait pour objectif de permettre à une personne, auteur d'actes de délinquance, de réparer le préjudice qu'elle avait causé afin de rétablir les liens brisés. Elle n'exclut donc pas l'auteur de l'infraction de la société mais l'invite à changer de comportement en assumant ses responsabilités. Aujourd'hui cette pratique fait son entrée dans le milieu judiciaire sous une forme plus moderne pour tenter de contrer le développement de la délinquance. En permettant à chaque acteur de se réapproprier la gestion de son conflit, ce modèle permet la responsabilisation de l'auteur d'infraction, favorise sa réinsertion sociale et répare la victime

¹- La MACA est la plus grande prison de Côte d'Ivoire. Elle a été délocalisée de la commune du Plateau en 1979 à la commune de Yopougon. D'une capacité de 1500 places, bâtie sur une superficie de dix hectares, elle a ouvert ses portes le 3 mai 1980 avec trois types de bâtiments : le Bâtiment A, la maison de correction accueille les hommes jugés et condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans ; le Bâtiment B, la maison d'arrêt, reçoit les prévenus hommes ainsi que des mineurs sous mandat de dépôt ; le bâtiment C héberge les grands criminels, certains prévenus et des condamnés ; le Bâtiment des Assimilés enregistre les détenus d'une certaine classe socioprofessionnelle, quelles que soient leur situation juridique et la gravité des faits, et reçoit aussi des fonctionnaires de catégorie A ; le Bâtiment des Femmes héberge les femmes et filles de toutes catégories d'infraction et toutes catégories socioprofessionnelles et le Bâtiment des Mineurs appelé Centre d'Observation des Mineurs (COM), accueille des mineurs de sexe masculin placés sous mesures éducatives par les juges des enfants.

²- Lorsqu'une infraction est commise dans un village, les notables, l'infracteur, la victime et leurs familles respectives se réunissent pour discuter des modalités de réparation du préjudice. La famille de l'infracteur aura à cotiser pour compenser les conséquences de l'acte délinquant. Ainsi l'auteur sera réintégré et assumera ses responsabilités sociales après que sa famille se soit acquittée de son amende. Dans cette procédure, les ancêtres sont honorés. Ils sont comme les racines d'où l'esprit du clan monte telle une sève pour irriguer les différentes branches de l'arbre social symbolisé par l'arbre à palabre.

(Christie, 1977, p. 1-15). L'originalité de ces actions évoque le travail mené en justice des mineurs à travers leur finalité éducative et re-socialisatrice.

Toutefois, l'une des parties ou les deux peuvent refuser de se rencontrer pour diverses raisons, notamment la gravité de l'acte. C'est pourquoi la justice restaurative connaît deux approches quant à sa mise en œuvre. Une approche dite maximaliste impose ce processus par la contrainte ou la force, pendant que l'autre dite minimaliste tend à obtenir l'adhésion des parties en élargissant autant que faire se peut le recours aux rencontres. De plus ces deux approches sont proposées suivant différents modèles : un modèle centré sur les finalités restauratives en vue de la réparation des préjudices causés, un modèle centré sur les processus visant à la prise de décision par toutes les personnes concernées -auteur, victime et proches-, enfin un modèle qui en associant finalités et processus envisage la justice restaurative comme une alternative au système de justice pénale (Jaccoud, 2008). De nombreux acteurs de la justice restaurative sont favorables à l'approche orientée uniquement sur le processus (Marshall, 1994 ; Mc Cold, 2000). Pour eux, « l'essence même de la justice restaurative n'est pas la fin, mais le moyen par lequel la décision est atteinte » (Mc Cold ; 2004, p. 14). La participation des personnes étant volontaire, le modèle centré sur le processus de réparation semble assurer une restauration maximale.

Plusieurs auteurs (Braithwaite, 2002 ; Johnstone, 2003 ; Morris, 2003) s'accordent pour dire que la justice restaurative participe mieux à la réduction de la récidive que les pratiques de la justice pénale classique car elle restaure et satisfait les protagonistes. Cette pratique s'est épanouie dans plusieurs pays anglo-saxons et commence à se développer dans divers milieux aussi bien judiciaires que sociaux. Elle émerge progressivement sur le continent européen.

J'ai décidé de poursuivre cette thématique dans le cadre du travail de thèse en l'expérimentant en France avec les jeunes dans un établissement d'hébergement pour mieux en cerner les enjeux et opérationnaliser son application. C'est dans cette perspective que je suis entré en contact avec les responsables de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), engagés dans l'expérimentation d'un projet de mise en œuvre de la justice restaurative. Ce projet était en gestation lorsque j'ai entrepris ma recherche. De ce fait, j'ai participé aux séances de travail avec la directrice de l'établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI), la référente Laïcité et Citoyenneté de la PJJ et la directrice du Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO). Ayant reçu l'aval de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ), j'ai donc pu intégrer cette structure, au travers du STEMO, comme terrain d'étude et faire de cette expérimentation sur la justice restaurative l'objet de mon stage doctoral.

Ce projet, l'un des premiers au plan national, a démarré avant la diffusion de la circulaire d'application générale diffusée le 15 mars 2017 par le Ministère de la justice conventionnant la mise en œuvre de la justice restaurative (circulaire SG-17-007/13.03.2017) et autorisant les

instances judiciaires à sa mise en pratique. Cette nouvelle voie offerte aux mineurs auteurs d'infractions et à leurs victimes est une autre manière de « rendre justice et [est] orientée prioritairement sur la réparation des dommages individuels, relationnels et sociaux causés par un délit » (Walgrave & Zinsstag, 2014, p. 33). Elle est à la fois autonome et complémentaire de la justice pénale. Son déroulement, sa réussite ou son échec n'ont aucune incidence sur la décision judiciaire, la procédure se déroulant en parallèle du processus pénal. Cette expérimentation a associé le monde associatif pour une durée définie, de juin 2016 à octobre 2017 avec un bilan final regroupant les différentes parties prenantes. Les différentes réunions préparatoires ont abouti à la formalisation d'un protocole partenarial le 23 février 2017. La directrice du STEMO, porteur de ce projet, a été désignée chef du comité de pilotage.

L'objet de recherche n'étant pas inscrit dans un champ précis où je pouvais collecter les données, j'ai parcouru les différentes structures investies dans le projet. Ne faisant pas partie d'une équipe de recherche, j'ai dû élaborer, en collaboration avec mon directeur de thèse, des outils pour l'étude des différents terrains. La méthodologie ethnographique semblait spontanément la plus appropriée mais il me fallait également des appuis théoriques susceptibles de m'aider à comprendre les enjeux d'un tel sujet de recherche. Il s'agissait de suivre le processus d'implantation de la justice restaurative et sa faisabilité dans le système français avec son histoire, sa législation, ses acteurs. Plus précisément mon attention s'est portée sur le processus d'élaboration de la convention partenariale ainsi que sur le protocole établi par le comité de pilotage dans le cadre de la conduite du projet. Je me suis aussi référé à la circulaire ministérielle relative à la justice restaurative qui donne les orientations sur son champ d'application, ses principes, les conditions et modalités de sa mise en œuvre ainsi que celles du contrôle du processus.

Ma participation aux différentes réunions m'a permis d'observer et analyser la manière dont les différentes décisions se prenaient. J'ai pu aussi mieux m'imprégner du projet et interroger les participants pour comprendre le processus, le rôle de chaque entité représentée à travers sa motivation, ses attentes et les perspectives envisagées. La responsabilité revenant au STEMO et aux associations, le Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et l'Association d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire socio-éducatif, d'enquête de personnalité et de médiation pénale de Basse Normandie (ACJM), de proposer la mesure de justice restaurative aux mineurs auteurs d'infractions et à leurs victimes, il m'a fallu mener des investigations auprès des professionnels de ces entités pour comprendre comment une situation pouvait être référée à la mesure de justice restaurative. Je voulais en outre, par cette présence permanente auprès des professionnels lors des activités, connaître leur motivation pour cette pratique en expérimentation.

Ce projet étant nouveau et les différents participants étant dans un voyage dont nul ne connaissait la destination, il était nécessaire de m'appuyer sur certains experts ou informateurs

privilégiés (praticiens et universitaires tels que Walgrave, Sayous, Zinsstag, Rossi) de la justice restaurative. Il s'agissait de les questionner sur le processus de mise en œuvre de la justice restaurative afin de comprendre le dispositif et les éventuels obstacles que pouvait rencontrer une telle expérimentation.

Le projet a abouti à une conférence restaurative entre un mineur âgé de 12 ans au moment des faits en 2014, qualifié d'auteur d'infraction dans une école primaire, et la directrice de cette école, qualifiée de victime. J'ai alors cherché à comprendre les motivations de l'auteur à participer à ce processus et évaluer les effets produits par la conférence restaurative sur son comportement. J'ai également cherché à comprendre les sentiments de la directrice de l'école et de la mère du jeune, ainsi que ceux de l'éducatrice PJJ, référente du jeune, à l'égard de l'infraction commise et sur la tenue de la conférence restaurative et surtout évaluer leur satisfaction d'un tel processus.

Mon travail relève de ce que Barbier (2009) qualifie d'action de recherche, c'est-à-dire une activité qui vise la production d'énoncés inédits tout en livrant simultanément l'ensemble des processus de production de savoirs qui soutiennent ces énoncés et donc leur validation par la communauté scientifique. Cette action de recherche nécessite d'une part, une collecte systématique de données et, d'autre part, des dispositions pratiques pour l'organisation des contacts avec les différents acteurs du projet et les informateurs (Aertsen, Mackay, Pélikan, Willemsens & Wright, 2004). Elle est considérée comme une démarche co-constructive entre le chercheur et les acteurs concernés et met en lien les terrains d'étude et la pratique qui, selon Desgagné (1997) favorise ainsi une fusion entre la théorie et la pratique dans la co-construction du savoir. Ce travail a été rendu possible grâce à ma présence permanente sur le terrain pendant plusieurs mois.

Étant personnellement impliqué, il était nécessaire pour moi de m'intégrer au groupe projet tout en maintenant une certaine distance pour observer, rester indépendant et réagir par moment du fait de mon "expertise" relative acquise au cours de mon expérience ivoirienne (Cuba & Lincoln, 1989 ; Mayer & Ouellet, 2000).

L'enquête s'est déroulée au STEMO, au Tribunal de grande instance (TGI) de Caen, à l'ACJM et au CIDFF sur deux volets : d'une part, l'observation des réunions et de la conférence restaurative, d'autre part, la réalisation d'entretiens avec les participants au projet et à la conférence restaurative. S'ajoutent les entretiens avec les informateurs privilégiés, notamment lors de ma participation aux colloques sur la conférence restaurative. J'ai également fait une analyse documentaire sur les pratiques de justice restaurative.

Cette thèse se compose de trois parties d'importance inégale. En effet c'est la seconde partie qui représente le cœur du sujet.

La première partie porte sur l'émergence des pratiques de justice restaurative dans le système de justice des mineurs. Elle est composée de trois chapitres :

Dans le premier chapitre, j'évoque le contexte de la recherche, c'est-à-dire ma rencontre avec une pratique de justice restaurative qui m'a conduit à m'intéresser aux principes et méthodes de justice restaurative de façon générale et plus particulièrement aux pratiques en direction des mineurs.

Le deuxième chapitre est consacré à la présentation détaillée de la justice restaurative. Je fais son historique et je la définis au vu du débat terminologique sur ce paradigme et son évolution. Je montre qu'elle inscrit dans sa mise en œuvre un cadre légal et éthique. Je situe ses enjeux en regard des objectifs de lutte contre la délinquance.

Dans le troisième chapitre, je présente la justice des mineurs en France consacrée par l'ordonnance du 2 février 1945 portant sur l'enfance délinquante. Je décris ses évolutions, notamment, les différentes réformes qu'elle a connues. Je présente le processus pénal et les différentes mesures d'aide à la décision ainsi que les mesures à caractère restauratif qui sont des prémisses de l'actuelle mise en œuvre de la justice restaurative au sein de la justice des mineurs en France.

La deuxième partie contient quatre chapitres et développe la mise en œuvre du projet d'expérimentation de la justice restaurative, le cadre théorique, l'enquête empirique et l'expérience de la conférence restaurative. Elle est descriptive du projet.

J'ai, d'abord, présenté le projet expérimental de la justice restaurative. C'est dans ce chapitre que je décris le terrain qui m'a accueilli pour cette recherche, le STEMO, notamment, son fonctionnement, ses activités et son personnel dont les responsables d'unités, les éducateurs PJJ, des psychologues, des assistants de service social avec qui j'ai régulièrement échangé. Je décris également le projet en présentant son contexte, ses objectifs et intérêts et mentionnant la modalité de justice restaurative qu'est la conférence restaurative choisie dans ce projet. Je développe en détail le cadre de travail de ce projet en montrant son caractère multi-action.

Ensuite, j'ai présenté les différentes théories que j'ai utilisées pour mener cette étude et la problématique en y mentionnant les questions et les objectifs de recherche pour retracer la construction du choix de la méthodologie.

Le troisième chapitre, présente la méthodologie de la recherche. Je décris la méthode ethnographique utilisée pour mener mon enquête sur le terrain et les outils qui m'ont permis de collecter les données. Ces outils sont l'entretien en face à face, soit libre, soit semi dirigé, de type formel ou informel, l'observation et l'analyse documentaire. Enfin je présente la stratégie

d'analyse des données du terrain : l'analyse du contenu des entretiens, du protocole de partenariat et de la circulaire ministérielle ainsi que de l'observation des interactions.

Le chapitre suivant relate la tenue de la conférence restaurative qui est l'aboutissement de l'expérimentation du projet. Après avoir exposé les conditions préalables à celle-ci, c'est-à-dire la sensibilisation des professionnels et l'information portée aux protagonistes, je présente les différentes affaires référées à la conférence restaurative. Une seule a abouti. J'analyse ensuite les résultats de cette conférence restaurative au travers des témoignages de ceux qui y ont participé.

La troisième partie contient trois chapitres réservés au retour sur le projet, ses éléments d'interprétation ainsi que le bilan de la recherche et les perspectives.

Dans un premier chapitre, je mobilise les points théoriques issus de mon cadre qui me permettent de faire une lecture réflexive de l'expérience. Le chapitre suivant s'intéresse à l'étude de cas de la conférence restaurative et notamment, son impact sur le comportement du jeune, auteur d'infraction et les interactions qui se sont produites.

Le dernier chapitre fait le bilan de la recherche, les difficultés rencontrées, ses perspectives et ses limites.

Je vais beaucoup utiliser le pronom personnel « je » du fait du statut de ma recherche, de mon enquête, sauf à certains moments, dans des moments de distanciation, d'hésitation où j'utiliserai le terme « le chercheur ».

**PREMIÈRE PARTIE : D'UNE EXPÉRIENCE A L'AUTRE : L'émergence d'une justice
restaurative pour les mineurs**

Chapitre 1 : PRÉSENTATION DU PROJET DE RECHERCHE

I. CONTEXTE

I.1 De l'introduction de la justice restaurative dans la lutte contre la délinquance

La justice restaurative est une pratique de résolution de conflits qui se développe dans divers milieux judiciaires et sociaux pour faire face à la délinquance, un phénomène qui affecte toutes les couches sociales. Ce phénomène met en péril la vie de ces jeunes qui passent à l'acte. Ainsi nombreux sont les pays du monde qui se sont assignés comme mission la prévention de la délinquance dans le respect et la dignité de l'enfant.

Comme être en construction, vulnérable et incapable de se défendre contre les abus et la maltraitance, dont il est objet selon les situations, l'enfant a besoin d'une protection spéciale et particulière. Pour ce faire, il lui a été conféré des droits spécifiques qui demandent qu'il soit protégé étant physiquement fragile et incapable de mener seul et librement sa vie. Plusieurs textes internationaux, conventionnels ou déclaratifs, invitent les États à intégrer dans leur système de justice des mesures éducatives et de protection en faveur des mineurs en lien avec les textes à valeur universelle comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et, plus particulièrement, la Déclaration internationale des droits de l'enfant adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1959 et la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Cette dernière est l'instrument juridique le plus considérable en matière de justice pour mineurs du fait de la contrainte qu'elle exerce sur tous les états membres des Nations-Unis³. Ces différents textes fixent des règles pour un cadre assurant la protection des enfants. Les états membres sont invités à employer des mesures alternatives pour les mineurs en conflit avec la loi. Les règles de Beijing (résolution 40/33), adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 29 novembre 1985, exposent les règles minimales qui incombent aux états membres dans l'administration de leur justice des mineurs. L'intérêt du mineur a été largement défendu par le biais du recours à un règlement extrajudiciaire des conflits les impliquant ainsi que la priorité accordée à l'éducation sur la répression dans le cadre d'un procès pénal. Les mesures éducatives doivent primer sur la privation, la détention provisoire ou préventive et le placement en établissement. Les règles de Beijing soulignent la nécessité d'un traitement équitable et protecteur des mineurs dans les institutions. Elles invitent à la spécialisation des autorités judiciaires au procès pénal, à la participation de la famille et à l'aide d'un conseil durant le processus judiciaire. La Convention des Droits de l'Enfant proclame les droits des enfants et notamment le droit à la liberté d'expression, le droit à un accompagnement, le droit d'être entendu et d'être défendu dans toute procédure qui le concerne.

³- Cette convention a été signée et ratifiée par 196 États, sauf les États-Unis qui l'ont signé le 16 février 1995 mais non ratifiée. Ainsi, ils ne font pas partie de cette convention.

Le VIII^e Congrès des Nations unies à La Havane (Cuba) tenu du 27 août au 7 septembre 1990 avait pour objectif de protéger l'enfant des effets nuisibles de la privation de liberté en lui garantissant ses droits fondamentaux. Parmi les résolutions (ONU, 1991) relatives au traitement des délinquants, certaines concernent l'administration de la justice des mineurs et encouragent les communautés et les collectivités à participer aussi au processus de la justice pénale et spécifiquement au traitement des délinquants afin de développer chez eux le sens de la responsabilité envers la société. En outre, les principes directeurs de l'ONU pour la prévention de la délinquance juvénile, dénommés principes de Riyad, adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990, mettent non seulement l'accent sur la protection précoce et les mesures de prévention à l'endroit des mineurs en situation de risque et difficultés sociales, mais insistent également sur l'importance de la famille dans le processus judiciaire.

En France, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale en 1945, l'État a mis en place un dispositif juridique pour assurer la prise en charge du mineur délinquant, définie par l'ordonnance du 2 février 1945 par des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation du mineur en conflit avec la loi.

C'est sur ce dispositif et au regard des textes internationaux particuliers que la Côte d'Ivoire fonde aussi sa politique en faveur des mineurs en situation de délinquance. En effet la Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000 reconnaît en son article 2 l'égalité d'existence pour tous dans la dignité humaine et le respect d'autrui. Le Code pénal et le Code de procédure pénale, quant à eux, stipulent respectivement dans les articles 116 et 756 et suivants, la punissabilité du mineur en conflit avec la loi en fonction de l'âge. Celui-ci ne peut faire l'objet que de « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées ». Cependant, dans les cas exceptionnels du fait des circonstances et de sa personnalité, du caractère pervers de l'acte et de son âge (16-18 ans), celui-ci peut être justiciable, mais uniquement devant un TPE ou la cour d'assises des mineurs.

Les droits ivoirien et français reconnaissent la responsabilité pénale du mineur mais ils le sanctionnent en fonction des circonstances. La politique en matière de justice criminelle pour mineurs de ces deux pays accorde donc une place particulière à celui-ci en raison de sa vulnérabilité physique et morale.

Les différentes mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation en faveur des mineurs sous-main de justice s'orientent dans les deux pays vers le traitement du mineur délinquant par l'aménagement de la répression et par l'aménagement de la procédure. Cette politique juridictionnelle est une politique du privilège de juridiction en ce sens que celui-ci ne peut comparaître que devant un juge des enfants et n'est justiciable que devant un TPE et la cour d'assises des mineurs. Le juge des enfants ne peut que suspendre le droit et faire émerger

une mesure d'éducation. Lorsque ce juge décide de la peine pour un mineur, il le fait généralement en fonction de son âge et de la gravité de son acte. La fonction de cette peine repose selon Cusson (1972) sur les postulats que le respect de la loi est le résultat d'une socialisation de l'individu adéquate et que le délit commis est la conséquence d'une socialisation insuffisante, manquée ou perdue (Cario, 2003) : cette carence peut être comblée par une action de resocialisation. Aussi la peine, si elle est protectrice du jeune, est surtout éducative. Or les jeunes délinquants estiment souvent leurs actes comme normaux car ils se sentent victimes des contraintes sociales, des agissements des adultes. Pour eux, ce sont des actes de justice qu'ils posent pour vivre et se maintenir dans la société alors que ceux-ci portent préjudices à autrui. Ces actes qui s'apparentent à des actes de vengeance contre la société nuisent à leur réinsertion sociale.

Face à cette situation et surtout à la recrudescence de la délinquance violente (Rosenczweig, 2017, p. 34), plusieurs états sont à la recherche de solutions nouvelles et adaptées. En ce sens, lors de leur 10^{ième} Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sous l'intitulé « Criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle », les Nations unies ont adopté une déclaration unique qui souligne « la responsabilité de chaque Etat dans l'instauration d'un système de justice pénale équitable, responsable, éthique et efficace » et qui encourage « l'élaboration de mesures, de procédures et de programmes de justice réparatrice »⁴. Elle invite « la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en œuvre »⁵ de cette pratique. Cette recommandation des pratiques de justice restaurative a eu l'appui du Conseil économique et social des Nations unies en août 2002 avec l'adoption d'une résolution qui appelait les différents états membres à appliquer⁶cette mesure de justice restaurative dans leur système de justice. Cette préconisation sera réitérée en 2005 au 11^{ième} Congrès des Nations unies, à Bangkok (Thaïlande), pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Elle exhorte les états membres dans le cadre de « la réinsertion des délinquants [...] à développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice »⁷ dans la pratique pénale comme solutions de rechange aux poursuites criminelles évitant ainsi les effets néfastes de l'incarcération et réduisant le volume de travail des tribunaux pénaux. Ainsi, en 2008, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) a publié le « Manuel sur les programmes de justice réparatrice »⁸ pour promouvoir le développement et l'harmonisation des

⁴- ONU (2000). Déclaration de Vienne sur le thème « Criminalité et justice : relever les défis du XXI^e siècle », 10^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10 – 17 avril 2000, A/CONF.187/4 Rev.3, § 28

⁵- *Ibid.*, § 29

⁶- Conseil Économique et Social de l'ONU (2002) : Résolution 2002/12 du 24 juillet 2002

⁷- ONU (2005). Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, 11^{ième} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok, 18-25 avril 2005, E/CN.15/2005/5 § 32

⁸- ONUDD (2008). Manuel sur les programmes de justice réparatrice, *I Coll.* Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, multigraph, 30, www.unodc.org.

pratiques de justice réparatrice. Au premier Congrès mondial sur la justice juvénile restauratrice tenu à Lima (Pérou) du 4 au 7 novembre 2009 et qui a regroupé près de 1000 participants issus de 63 pays des 5 continents⁹, la déclaration finale a proposé davantage « une série de recommandations visant à promouvoir et développer des actions futures et à mettre en œuvre une approche restauratrice qui fasse partie intégrante de la justice juvénile »¹⁰.

Un peu partout dans le monde aujourd'hui, la justice restaurative est devenue un paradigme essentiel dans la réforme des systèmes de justice pénale et s'amplifie tant au niveau du monde universitaire qu'au niveau des praticiens¹¹.

De son côté le Conseil de l'Europe a adopté en 1999 une recommandation sur la médiation en matière pénale énonçant les principes de la médiation entre victime et auteur d'infraction. Par cette Recommandation R (99)19, il invite les gouvernements des états membres à prendre en considération ces principes pour régler les conflits en la matière¹². Cela a abouti à la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 qui exhorte les états à promouvoir les pratiques de justice restaurative, notamment la médiation, et à mettre en œuvre leurs instruments juridiques¹³. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a publié en 2004 un ouvrage intitulé « Renouer les liens sociaux – Médiation et justice réparatrice en Europe » dans le cadre de son projet intégré de « Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique ». Il s'agissait d'appuyer les états membres dans l'élaboration et l'application de leur politique au service de la justice réparatrice¹⁴.

Dans cette perspective, les ministres européens de la justice, persuadés des possibilités de réinsertion sociale réussie des auteurs d'infractions par la justice restaurative¹⁵, ont, lors de leur 26^{ème} Conférence à Helsinki (Finlande), invité « le Comité des Ministres à soutenir et à développer les programmes de coopération mis en place pour promouvoir une large application de la justice restaurative dans les pays membres, sur la base des Recommandations du Conseil de l'Europe en la matière »¹⁶. La résolution adoptée qui vient compléter la Recommandation R (99) /19 incite à la mise en œuvre des programmes de justice restaurative à tous les stades de la procédure pénale tant au niveau des peines privatives de liberté qu'au niveau des mesures appliquées dans la communauté. Ces différents programmes sont réputés comme susceptibles de

⁹- Déclaration de Lima sur la justice juvénile restauratrice, Premier Congrès mondial de Justice Juvénile Restauratrice, Lima, le 4-7 novembre 2009, www.DeclarationLimaJJRNov09_FR.pdf.

¹⁰- *Ibid.*, Introduction

¹¹- Des formations se font dans des universités et grandes Écoles ainsi que des formations continues aux USA, au Canada, en Belgique, en Finlande, en France....

¹²- Recommandation R (99)19 du Comité des Ministres aux États Membres sur la médiation en matière pénale adoptée le 15 septembre 1999, lors de la 679^e réunion des délégués des Ministres

¹³- Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, Journal officiel des Communautés européennes, L 82 du 22/3/2001

¹⁴- Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J., & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 141

¹⁵- La 26^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice tenue à Helsinki, 7 et 8 avril 2005

¹⁶- *Ibid.*, § 21

juguler le phénomène de la délinquance et à procurer l'harmonie et la sécurité sociale dans ces différents états.

Plusieurs pays d'Europe, notamment la Belgique, l'Allemagne et l'Angleterre, ont donc mis en place différents programmes de justice restaurative pour contrer la délinquance dans le respect et la dignité de l'enfant. Ces pays et/ou leurs gouvernements les ont intégrés dans leur système de justice en modifiant leur législation, ils en soutiennent le développement et les financent. En France, l'État a lancé en septembre 2012 les travaux d'une conférence de consensus sur la prévention de la délinquance pour mettre en évidence les pratiques idoines et recenser les expériences et pratiques professionnelles les plus efficaces et les plus prometteuses, pour rechercher les moyens de leur diffusion au-delà du cercle des seuls spécialistes et enfin pour proposer les termes d'un consensus constructif sur les mesures à mettre en œuvre (CIPD, 2012)¹⁷.

Dans ce contexte, des expérimentations de justice restaurative relatives aux adultes ont été menées dans plusieurs villes, comme à Paris avec les Rencontres détenus victimes (RDV), en Indre et Loire avec la médiation restaurative et dans les Yvelines avec les cercles de soutien et de responsabilité. En effet, en 2010, l'Institut d'aide aux victimes et médiation (INAVEM), en lien avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et l'École nationale de l'administration pénitentiaire, a initié une première session de RDV au sein de la Maison centrale de Poissy. Un groupe de détenus et un groupe de victimes, concernés par des infractions similaires, se sont rencontrés en présence de deux animateurs ou facilitateurs travaillant en binôme. Deux autres sessions ont été menées en 2014 et 2015 avec le concours de l'Université de Pau. Le bilan de ces expérimentations a fait apparaître des bénéfices pour les différents acteurs. En 2012-2014, dans le cadre d'une thèse de doctorat en psychologie, un travail expérimental de médiation auteurs-victimes a été mené en collaboration avec le Service d'application des peines du TGI de Tours, de l'Association de contrôle judiciaire du TGI, du SPIP d'Indre-et-Loire, de l'Association de recherche en criminologie appliquée (ARCA) et de l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP 37). Ce travail a concerné les vols aggravés en phases pré sentencielles et post sentencielles. Par ailleurs, depuis 2014, le SPIP des Yvelines expérimente le cercle de soutien et de responsabilité à destination des personnes condamnées et celles suivies en milieu ouvert. Suite à cette expérimentation, les Cercles d'accompagnement et de ressources (CAR) ont été créés à destination des personnes adultes condamnées, détenues et en fin de peine. Tous ces différents travaux d'expérimentations ont été déterminants (Tulkens, 2013 ; Cario, 2013) puisqu'ils ont conduit en 2014 à la loi n°2014-896 du 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dont le chapitre 3 est consacré aux dispositions relatives à la justice restaurative (article 18). La France s'est ainsi dotée de nouveaux instruments de prévention de la délinquance.

¹⁷- Sixième rapport au Parlement du Comité interministériel de prévention de la délinquance

En Côte d'Ivoire, cette mesure a été expérimentée en prison par le milieu associatif suite à la crise postélectorale de 2010 et proposée aux autorités politiques comme mesure de lutte contre la délinquance.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques de la justice restaurative en vue d'une pratique commune, le Conseil économique et social des Nations unies a adopté en juillet 2016 une résolution, encourageant

« les États membres à s'entraider dans le cadre de l'échange de données d'expérience relatives à la justice réparatrice, de l'élaboration et de la conduite de programmes de recherche, de formation ou autres et d'activités visant à stimuler le débat, notamment, au titre d'initiatives régionales en la matière »¹⁸.

Cette résolution relative à l'harmonisation des pratiques de justice restaurative m'amène à m'intéresser à l'approche orientée vers les mineurs qui s'avère encore peu explorée aussi bien en France qu'en Côte d'Ivoire.

Aujourd'hui au niveau mondial, la mise en œuvre s'opère à travers diverses modalités restauratives qui se définissent toutes comme étant respectueuses des droits humains et susceptibles de rétablir la paix sociale (Cario, 2012, 2013). Situées dans le système judiciaire sous le terme de « programme intégré », celles-ci peuvent intervenir à tous les stades de la procédure pénale au sein du système judiciaire : pendant l'enquête, au moment des poursuites, à l'instruction, au jugement et après le jugement en milieu carcéral. Les trois modalités que sont la médiation auteur victime, la conférence restaurative ou de groupe familial et le cercle de détermination ou de sentence, sont dynamiques et similaires dans leurs approches, mais « diffèrent selon le nombre et la personnalité des participants et selon le style d'encadrement choisi par l'organisateur de la rencontre »¹⁹ : elles se mettent en place avant le jugement. Après le jugement mais avant l'incarcération, c'est le cercle d'accompagnement et des ressources. Dans le milieu pénitentiaire, ce sont les cercles de soutien et de responsabilité ainsi que les rencontres détenus victimes (RDV) qui sont mis en œuvre. C'est cette dernière modalité qui a été expérimentée en Côte d'Ivoire.

I.2 Expérience ivoirienne de la justice restaurative

I.2.1 Historique du projet

La crise postélectorale qu'a connue la Côte d'Ivoire en 2011 a vu se développer une nouvelle forme de délinquance qui a fait beaucoup de victimes au sein de la population. Les

¹⁸- Conseil Économique et Social des Nations Unies, Résolution 2016/17, Justice réparatrice en matière pénale du 26 juillet 2016.

¹⁹- Voir la version *The Little book of restorative justice* de Zehr, H. traduite de l'anglais par Pascal Renaux-Grobais, Labor et Fides, Collection *Le champ éthique*, 2012, 72

auteurs d'infractions ont été arrêtés et incarcérés : certains déjà jugés et condamnés, d'autres en détention préventive. L'État ivoirien, dans sa quête de solutions pour réconcilier les ivoiriens, a lancé un processus de réconciliation à travers la Commission dialogue, vérité et réconciliation (CDVR). Dans ce contexte l'ONG « Renaitre » a pu installer un processus de justice restaurative au sein de la MACA par le biais des RDV. Cette ONG œuvre dans le domaine de la justice restaurative, de la réinsertion des détenus, des personnes en difficultés sociales et des victimes de la crise postélectorale ainsi que de la cohésion sociale, des droits humains et de la citoyenneté par ses actions en milieu carcéral (visites aux détenus, séances éducation des mineurs, mise en place d'une bibliothèque...), d'écoute et de prise en charge des victimes et de réconciliation en recréant les liens brisés.

En initiant cette modalité de justice restaurative qui mettait en interactions les détenus et les victimes d'infractions en travaillant sur la réparation des préjudices, il s'agissait pour l'ONG, d'une part, de permettre aux détenus de verbaliser leurs sentiments et de les aider à prendre conscience de la gravité de leurs actes par la reconnaissance de leur responsabilité en présence de victimes semblables aux leurs par les infractions commises afin de changer de comportement pour éviter la récidive et, d'autre part, de permettre aux victimes de la crise postélectorale de se libérer de leurs émotions négatives pouvant les conduire à la vengeance. En offrant aux victimes un espace de parole et d'échanges, on les invitait à dépasser les différents obstacles qui entravaient leur restauration. En découvrant l'histoire personnelle de certains infracteurs, les victimes pouvaient aussi appréhender les éléments ayant favorisé la commission de l'acte et prendre la mesure de la souffrance des détenus. C'était également une occasion, d'une part, de ré-humaniser l'infracteur et de se libérer de certaines émotions et, d'autre part, d'exprimer leur souffrance dans un environnement neutre et bienveillant et, cela, en présence d'autres personnes en souffrance. Quant aux détenus, il s'agissait de les responsabiliser relativement aux conséquences de l'infraction. Ils bénéficiaient ainsi d'un espace pour prendre la mesure des conséquences de l'acte commis et de la souffrance des victimes tout en réfléchissant aux événements ayant conduit au passage à l'acte.

Le projet contenait plusieurs actions, à savoir une période d'informations des partenaires pour les mobiliser et les encourager à participer, des sessions de recrutement, une période de signature des contrats, des sessions de formation, une période de mise en œuvre et des sessions d'évaluation.

Son cadre conventionnel a impliqué différents acteurs dans la mise en œuvre du processus, aussi bien, sur le plan du soutien, de l'appui et de l'accompagnement que sur le plan de l'exécution. Le comité de pilotage était composé des membres de l'ONG « Renaitre » et de l'ANAP. Alors que « Renaitre » qui a conçu le projet, était chargée de sa mise en œuvre, de son suivi et de son évaluation, l'ANAP était chargée de sa gestion financière. Les autres partenaires

relevaient de l'Administration pénitentiaire qui a offert le cadre pour l'exécution du projet, ainsi que de la Coopération allemande GIZ et de l'Ambassade de France pour le financement.

Les acteurs intermédiaires étaient constitués de vingt-quatre personnes dont neuf femmes. Treize étaient issues de l'ONG « Renaître » et onze de l'ANAP. Ils alternaient dans les fonctions d'animateurs et de représentants de la communauté. En tant qu'animateurs, ils avaient pour rôle d'aider à l'organisation des échanges et en tant que représentant de la communauté, ils avaient pour objectif d'apporter discrètement, par la bienveillance et la neutralité, un soutien aux participants. Ce groupe était composé de criminologues, de sociologues, de juristes, de psychologues, d'intervenants sociaux et d'anthropologues.

Les acteurs bénéficiaires étaient composés de vingt-quatre détenus et de vingt-quatre victimes qui ne se connaissaient pas et n'étaient pas liés par le même événement mais par des événements semblables. Ces différents acteurs, victimes comme détenus, étaient animés de ressentiments qui se manifestaient par :

- Des troubles fonctionnels : cauchemars, troubles de sommeil ;
- Des troubles émotionnels : regrets, manque d'appétit, peur, honte, tristesse, difficulté de concentration ;
- Des troubles de sentiments de vie : isolement, absence de contact social, perte de confiance et méfiance envers les gens, perte d'espoir et de joie de vivre, perte de relations harmonieuses avec les proches, passivité ou inactivité ;
- Des troubles de la restructuration cognitive : troubles de la mémoire.

Dans ce projet, les différentes infractions qui ont été prises en compte se regroupent en cinq grands groupes :

- Les vols : vols à main armée ou braquages, vols en réunion, pillages ;
- Les séquestrations qui regroupent les tentatives d'homicides, les enlèvements ou actes de terrorisme, les tortures ou les violences physiques ;
- Les violences sexuelles : abus sexuels, inceste ;
- Les meurtres : homicides volontaires et involontaires, assassinats ;
- L'escroquerie : abus de confiance.

On a dénombré, pour les victimes, douze cas de vols, sept cas de meurtres, deux cas de séquestrations et trois cas de violences sexuelles. Pour les détenus, on a identifié onze cas de vols, six cas de meurtres, trois cas de séquestrations, deux cas d'escroquerie et deux cas de violences sexuelles.

I.2.2 Les RDV

Les RDV constituent, selon Mbanzoulou

un programme de justice restaurative visant à réunir au sein de l'univers carcéral, un groupe de détenus et de victimes concernés par une infraction similaire commise ou subie, afin de dialoguer au sujet de leur vécu, leurs représentations, leurs sentiments et comportements (2012, p. 67).

C'est un espace d'échanges en face à face entre groupes de détenus et de victimes d'infractions qui ne se connaissent pas et ne sont pas liés par un même événement mais qui ont subi ou causé un événement similaire. Ces échanges ont lieu en présence de deux facilitateurs (animateurs) travaillant en binôme dans un cadre communautaire (Cario & Rossi, 2012).

Cette modalité de justice restaurative a été expérimentée pour la première fois à Roschester en Angleterre en 1983 sous l'impulsion de Peter Taylor. Pour cet aumônier d'un centre de détention pour jeunes, il était possible que les victimes d'infractions manifestent leur expérience de détresse aux détenus. Il a commencé à organiser des groupes de rencontres entre infracteurs et victimes en sessions de discussion et de médiation. Avec l'aide des médiateurs et des évaluateurs, celui-ci a perfectionné relativement sa démarche. Plus tard, il y a introduit des jeux de rôles pour permettre aux participants de s'exprimer. Cette modalité fut commanditée par le Comité central mennonite de Manitoba, Mediation Service et Open Circle, et exportée à Winnipeg, au Canada en 1987. Elle a été proposée aux détenus de vol par effraction à Headingley Correctionan Institute²⁰ de Winnipeg. Plus tard, cette nouvelle se répandit un peu partout dans le monde.

Dans les RDV, les personnes victimes sont autorisées à se rendre dans un pénitencier pour expliquer à certains détenus leur vécu afin d'amener ceux-ci à se convaincre pour penser à leur retour et trouver des réponses aux questions que se posent les victimes (Rossi, 2012). Ces rencontres permettent aux acteurs de « prendre conscience de leurs blessures, de bénéficier d'un cadre pour les exprimer et de trouver ensemble la voie de l'apaisement et de la responsabilisation » (Belluci, 2012, p. 46). Elles obéissent aux principes fondamentaux de la justice restaurative, notamment le volontariat et la confidentialité des échanges et se mènent dans un cadre sécuritaire. Elles ont été faites dans la post-sentence, après le jugement, dans le cas des condamnations à une privation pénale de liberté. Le jugement avait déjà été prononcé et la sanction était en cours d'exécution.

Elles ont été proposées à un groupe de victimes et à un groupe de détenus ayant commis des crimes graves. En participant au programme RDV, ces acteurs sont venus pour se libérer de

²⁰- Sawatsky, L. (1988). Face to face, An Evaluation Criminology Research Center University of Manitoba, In Face to face In Canada, Kitchener, The Network Interaction for Conflict Resolution in Cleland-Moyer (1990)

leurs émotions négatives consécutives à l'infraction qui continuaient de les hanter puisque celles-ci n'ont pas été sérieusement prises en charge par des professionnels.

Les conditions de mise en place

La mise en œuvre du projet de RDV initié par l'ONG "Renaître" a nécessité plusieurs réunions de travail pour permettre aux parties prenantes de déterminer un cadre d'échanges afin de définir les différentes modalités de mise en œuvre du programme : la phase de recherche et de recrutement des participants ainsi que de leur préparation et formation, la phase d'exécution prévoyant le cadre, le déroulement et l'issue des rencontres et la phase de clôture et d'évaluation. Chacune de ces phases a été construite autour des principes fondamentaux de la justice restaurative. Une convention partenariale établissait l'octroi du financement, le recrutement des protagonistes, des animateurs et des représentants de la communauté et leur formation.

En effet, ce projet de justice restaurative a nécessité un accompagnement financier, administratif et logistique. Pour ce faire, suite à l'élaboration et à l'adoption de celui-ci par l'instance dirigeante de l'ONG puis proposée aux membres, une équipe projet s'était constituée. Elle a mené une campagne d'informations, de négociation et de recherche de financement auprès des organisations susceptibles de le soutenir. Il s'agissait de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire, de la Coopération allemande GIZ pour ce qui concernait les finances et de l'Administration pénitentiaire pour offrir un cadre sécuritaire pour accueillir la session de justice restaurative. Cette campagne a abouti à la signature d'une convention partenariale en juillet 2012 avec l'Administration pénitentiaire et en septembre de la même année avec l'Ambassade de France et la Coopération allemande GIZ. Le projet « Faire justice autrement » exécuté par l'ONG « Renaître » avait un coût total de vingt-sept millions quatre cent soixante-quatorze mille huit cent vingt-cinq (27 474 825) francs CFA, soit 41883 euros. Il a été réparti en cinq rubriques que sont les ressources humaines, le fonctionnement, les matériels et fournitures, les équipements et mobiliers et enfin, la communication.

Ce projet s'est déroulé sur vingt-deux mois, de mai 2012 à février 2014 avec des changements de programmation issus de certains événements survenus au sein de la MACA. Il a débuté par la phase de recrutement des participants aux sessions.

En effet, cette phase de recrutement des acteurs au conflit a commencé par celui des victimes en mai 2012. Cette recherche des victimes, de mai à octobre 2012, s'est effectuée de proche en proche par les membres du comité de pilotage ayant une bonne connaissance des milieux particulièrement touchés par la crise postélectorale. Cette procédure a permis de recenser le 24 octobre 2012 trente victimes d'actes criminels graves en fonction de l'importance du traumatisme subi et de leur capacité à s'exprimer en français. Ce recrutement s'est fait dans

plusieurs communes du District d'Abidjan particulièrement touchées par la crise telles que les communes de Yopougon, d'Anyama, d'Abobo et de Port-Bouet. Parmi ces victimes, on dénombre dix-sept hommes et treize femmes d'âges variant entre vingt-quatre ans et quarante-sept ans. Elles ont été sélectionnées conformément à différents critères : être une victime réelle ; manifester le désir de guérir ; être disponible et régulier pendant deux mois ; être capable psychologiquement de faire un face à face avec un agresseur semblable au sien ; accepter la confidentialité des échanges et savoir écouter et communiquer pacifiquement. La participation des victimes était volontaire. Ensuite l'ONG « Renaître » a procédé au recrutement des animateurs et représentants de la communauté parmi les membres des deux organisations partenaires porteuses du projet, à savoir l'ONG « Renaître » et l'ANAP, sur la base du volontariat et de la disponibilité des personnes. Vingt-quatre membres ont donné leur accord. C'est à la fin que s'est effectué le recrutement des détenus parmi la population du bâtiment des mineurs et du bâtiment C de la MACA hébergeant les condamnés pour crimes graves. Ce recrutement s'est fait avec l'aide des coordonnateurs et des responsables desdits bâtiments. Ainsi cent détenus dont l'âge variait entre quatorze ans et quarante-cinq ans, ont été sélectionnés en fonction de la gravité de leurs actes et de leur capacité à échanger. Basée sur le volontariat, leur participation était soumise à des critères : être condamné ; être disponible et régulier sur deux mois ; avoir le désir de réparer ; savoir écouter et communiquer pacifiquement ; être capable psychologiquement de faire un face à face avec une victime et accepter la confidentialité des échanges. Pour une participation paritaire des rencontres, vingt-quatre détenus ont été retenus sur les cent recensés.

Après cette sélection, la formation a débuté et s'est déroulée en trois sessions : une formation avec les animateurs du 26 au 28 octobre 2012, avec les détenus du 19 novembre 2012 au 20 février 2013 et avec les victimes du 19 novembre 2012 au 1^{er} mars 2013. Pour les animateurs, la formation a été effectuée pendant un week-end sous forme de séminaire à Abadjin Kouté de Songon²¹. Celle des victimes a été effectuée au siège de l'ANAP et pour les détenus au sein de la MACA. Elles comprenaient huit séances de trois heures hebdomadaires. La formation des détenus et victimes s'est déroulée en présence des animateurs. Des exposés proactifs en grands groupes, puis des discussions en petits groupes sous forme de travaux dirigés et animés par les animateurs ont meublé les différentes séances.

Lors de la première session de formation, l'équipe du projet a rappelé le projet et ses objectifs ainsi que les conditions de participation telles que la disponibilité sur deux mois. Afin de garantir l'esprit de volontariat requis par la justice restaurative, il a été spécifié aux détenus que leur participation au projet n'aurait aucun impact sur le processus de leur dossier judiciaire.

Les différents participants aux formations ont bénéficié des mêmes modules de formation, au nombre de huit. Ce sont le module 1 « Qui suis-je ? » avec pour objectif « la

²¹- Songon est une commune du District d'Abidjan

connaissance de soi comme être libre ». Son introduction a présenté l'ONG « Renaitre », l'ANAP et les animateurs ; le module 2 « Droits et devoirs entre êtres humains dans la société » dont l'objectif était « la formation aux valeurs citoyennes » ; le module 3 « La gestion des conflits » avait pour objectif « l'apprentissage du règlement de conflit » ; le module 4 « Violence et non-violence » avec pour objectif d'« admirer la non-violence et de découvrir les conditions pour la vivre » ; le module 5 « Sur le chemin de la réconciliation » dont l'objectif a été de « s'acheminer vers l'objectif dernier du projet » ; le module 6 « La communication pacifique » avait pour objectif d'« apprendre à parler de soi pour guérir de ses blessures et pouvoir participer aux rencontres détenus victimes » ; le module 7 « Savoir écouter pour communiquer pacifiquement » dont l'objectif était d'« apprendre à écouter pour sortir de soi et s'ouvrir à l'autre et se préparer aux rencontres détenus victimes » et le module 8 « Qu'est-ce que la justice réparatrice ? » a eu pour objectif « la préparation immédiate de l'expérience des rencontres détenus/victimes ».

C'est à la suite de cette formation et après avoir accepté de continuer le programme que la session de RDV a eu lieu. Elle a permis la rencontre entre les détenus et les victimes d'infractions au sein de la MACA en présence des animateurs et des représentants de la communauté. Vingt-quatre victimes ont accepté de continuer le programme et comme le processus recommandait une égalité de nombre de participants, vingt-quatre détenus ont été sélectionnés en fonction de leur disponibilité et capacité à échanger.

La session de RDV

Dans une session de RDV, les victimes et détenus viennent pour témoigner de la manière dont ils ont vécu les faits, en expliquant en détail le déroulement des faits et leurs contextes. Pour ce faire, une période de préparation s'est avérée importante pour permettre aux participants de verbaliser leur vécu et de partager leurs expériences dans le processus afin de permettre à chacun d'en tirer profit.

Une rencontre préparatoire est donc la condition importante pour la mise en œuvre d'un processus de justice restaurative. Pour ce faire, les membres de l'équipe projet ont préalablement rencontré individuellement les victimes pour établir la confiance et la crédibilité du projet. Ils leur ont expliqué le projet, sa démarche, ses objectifs et les conditions de rencontres. Ces différentes rencontres individuelles se sont conclues par une rencontre des personnes retenues en groupe. Ensuite, ils ont rencontré en groupe les détenus afin de les aider à participer au processus de dialogue. L'objectif de la justice restaurative leur a été réexpliqué, à savoir qu'elle s'intéresse plus aux conséquences qu'aux causes ou critères de culpabilité. A chaque rencontre des acteurs, les membres du projet leur communiquaient les règles de fonctionnement et vérifiaient leurs motivations, leur volonté et leur capacité à participer à un tel processus. Ces rencontres ont permis, non seulement, de lever les incertitudes et les craintes et motivations

individuelles exprimées par les détenus et victimes, en termes d'attentes. Elles ont également servi à rappeler les enjeux pour chacun d'eux ainsi que les rendre psychologiquement prêts pour participer aux RDV. Pendant cette rencontre préparatoire, des informations leur ont été livrées sur le programme : calendrier, lieu, rôle de l'animateur. Le programme RDV leur a été expliqué ainsi que ses valeurs et principes. Ces rencontres avec les détenus se sont faites en présence des animateurs et avec les représentants de la communauté afin de faire connaissance avec eux. A l'issue de cette rencontre préparatoire, un engagement de principe de participation au programme a été pris ainsi que de l'acceptation des règles fondamentales de fonctionnement.

Cette préparation des participants a été indispensable au vu de ses effets car elle a permis, non seulement, de réduire le poids de l'imprévu, mais aussi, de préparer les participants à faire face à toutes éventualités lors des rencontres, notamment les différentes réactions ou attitudes de certains participants.

Les séances de RDV se sont déroulées à l'intérieur de la MACA dans les parloirs²² chaque mercredi et vendredi de 9 heures à 12 heures. Le programme s'est exécuté sur plusieurs mois en six sessions de sept séances ou rencontres de 3 heures hebdomadaires de discussions en groupe avec un nombre équivalent de victimes et de détenus (quatre victimes et quatre détenus dans chaque groupe), de deux personnes de la communauté et deux animateurs, dont généralement, un homme et une femme.

A la première rencontre ou séance, chaque participant avait écrit, soit son nom, soit son prénom sur une feuille papillon et l'avait disposée devant lui. C'est avec ce nom ou prénom que chacun était appelé durant tout le programme. Il s'agissait par ce biais de reconnaître et de traiter les victimes et les infracteurs comme des personnes à part entière et de traiter leur réputation et les communautés auxquelles elles appartiennent avec respect. Le début de chaque rencontre s'est référé à la séance précédente et à son impact sur le vécu des participants. La coordonnatrice du projet et son adjoint, la psychologue référente et les travailleurs sociaux du service socioéducatif de la MACA assistaient également à ces rencontres. Chaque personne volontaire, pour sa participation, a signé un certificat de confidentialité.

Lors de ces rencontres, les victimes et détenus, chacun à son tour a expliqué ses différents vécus ainsi que ses souffrances. Pour les victimes, c'était les actes qu'elles ont subis, les préjudices et leurs différents ressentis. Quant aux détenus, c'était les actes qu'ils avaient commis, les infractions qui les ont conduits à la détention et les conditions de la commission de ces infractions. Il s'agissait pour chaque acteur de verbaliser ses émotions.

²²- C'est le lieu où les visiteurs (parents, amis...) viennent rencontrer les détenus. Les séances de RDV se faisaient hors les jours de réception communément appelés jour de "communiqué "

Ces séances de RDV étaient menées par deux animateurs travaillant toujours en binôme. La parole était distribuée selon un rituel organisant les tours de parole pour que chacun s'exprime effectivement. Au cours des témoignages, chaque participant prenait la parole pour raconter son vécu à l'occasion du crime et ce qu'il vivait encore, en exprimant les émotions que cela lui faisait revivre. Les autres participants réagissaient après une écoute souvent chargée d'émotions.

Chaque rencontre était une étape vers la réconciliation ou vers un changement de comportement. Chacune avait un objectif. Ainsi, la première rencontre, utilisant une calebasse comme support de l'expression, était relative à la connaissance de soi pour « briser la glace » à travers « qui suis-je ? » et cherchait à réveiller les ressorts éventuels d'une restauration. Les animateurs ont débuté la séance par une introduction dans laquelle ils ont expliqué leur rôle, présenté les procédures, les règles de base et d'éthique des RDV. Puis ils ont invité les acteurs à prendre la parole. Les victimes ont questionné sur les raisons, les circonstances et le processus de passage à l'acte des détenus ainsi que sur les propos et les dernières paroles de leur victime, ou encore les risques de récidive et les dispositions prises pour l'éviter. Les détenus se sont attelés à répondre à ces différentes préoccupations. Suite à cette première rencontre, les détenus et les victimes se sont serrés les mains au début et à la fin de chaque rencontre pendant tout le processus.

Pour les séances qui ont suivi, l'activité qui était préparée, était mise en commun. Chaque séance a débuté par la demande de nouvelles relatives à la rencontre précédente, notamment en termes de ressenti au travers d'un tour de parole. Au cours de ces rencontres, chacun prenait la parole quand il le voulait ou quand l'animateur l'incitait à parler. Ainsi, à partir de la deuxième rencontre, dont l'objectif était de « se reconnaître comme personne blessée pour vivre l'expérience de chacun, la nature de la victimisation et du délit », l'image d'un animal a été utilisée à laquelle chacun s'est identifié pour symboliser sa nature. Il a été utilisé comme objet symbolique, deux miroirs, l'un brisé et l'autre intact pour représenter la face de chaque personne avant et après une infraction. Pour la troisième rencontre, dont l'objectif était « le rôle de la communauté pour assumer la souffrance causée par le crime dans l'expression des émotions (les vécus) », c'est une éponge dont une partie a été déchirée qui a été utilisée pour symboliser une expérience de recollage des deux morceaux. Concernant la quatrième rencontre, un cœur en caoutchouc et un autre en chiffon symbolisant la capacité d'« agir sur les émotions (les ressentiments) pour que chacun soit capable de retrouver son goût de vivre et sa capacité d'aimer ». La cinquième rencontre avait pour objectif de recréer les relations et c'est une bougie qui a été utilisée pour représenter la lumière qui symbolise ce qui renait en chacun. Quant à la sixième rencontre pour « rétablir la personnalité et le groupe », la réconciliation, le vivre ensemble s'est matérialisé par le partage d'un cadeau que chacun avait apporté à celui qui l'avait marqué durant les RDV. Pour la septième et dernière rencontre, il s'est agi de « faire le bilan des

RDV » pour en tirer les conclusions : chacun a exprimé ses sentiments sur ces rencontres et ce que celles-ci lui avaient apporté.

Durant tout le processus RDV, les rencontres se sont déroulées en grands groupes et en petits groupes. Les rencontres en grands groupes étaient constituées de quatre détenus, quatre victimes, deux représentants de la communauté et deux animateurs sous la supervision des membres de l'équipe projet. Lors des rencontres encadrées par les animateurs, c'était les échanges et le partage d'expériences. Chaque personne était invitée à parler de sa souffrance ainsi qu'à offrir son écoute dans le respect des principes et règles du groupe.

Suite à chaque rencontre en grand groupe, deux petits groupes se constituaient, composés d'un animateur, de deux détenus, de deux victimes et d'un représentant de la communauté. Dans ces petits groupes, les points débattus en grands groupes étaient approfondis et les participants, du fait de ce nombre réduit, étaient mieux à même d'extérioriser leur vécu. Généralement, dans ces petits groupes, la plupart des participants ont travaillé leurs conflits personnels en s'exprimant librement et en s'ouvrant aux autres pour se libérer de leurs émotions.

La durée des séances en petits groupes avoisinait en général une heure d'horloge, puis les participants revenaient dans le grand groupe pour faire la synthèse, évaluer les attentes et besoins des participants tout en étant accompagnés dans la gestion des charges émotionnelles suscitées par la rencontre. La durée des séances de RDV, qui se faisaient en trois phases, était de trois heures. A la fin des échanges, c'était les animateurs qui faisaient la conclusion et mettaient fin à la séance.

Ces rencontres étaient animées par les animateurs formés aidés par les représentants de la communauté. On y dénombrait neuf femmes et quinze hommes, tous formés aux valeurs, principes et à la pratique des RDV. Ils avaient pour principales fonctions la régulation des interactions, la facilitation de la communication ou du dialogue entre les détenus et les victimes dans le but de permettre à ceux-ci de prendre conscience des conséquences de l'acte ou les possibilités de sortir d'une image négative de soi. Aussi étaient-ils dans l'accompagnement du processus, la supervision du déroulement des échanges et la réalisation du bilan des séances.

Dans l'animation des séances de RDV, les animateurs et représentants de la communauté jouaient le rôle qui leur était confié. Alors que les animateurs facilitaient les échanges entre les participants, les représentants de la communauté participaient à l'exercice de responsabilisation, de réinsertion sociale des détenus et au processus de réparation des souffrances des victimes sachant que les pratiques des RDV se déroulaient dans un cadre privé et sécuritaire. La confidentialité des informations provenant des rencontres était exigée ainsi que le respect des consignes de non divulgation et de publicité par les participants. C'est dans ce climat de discrétion et de confidentialité que se sont passés les échanges. Dans ceux-ci, chaque participant pouvait exprimer à un membre du groupe qui a retenu son attention ce qu'il a reçu de lui.

L'animation des séances de RDV s'avérait une activité nécessitant certaines qualités des animateurs dans les échanges afin d'accompagner les participants. Pour ce faire, les animateurs ont créé une dynamique qui a permis à chaque participant d'entrer en communication avec les autres et avec lui-même. Ils sont intervenus dans la mise en place et la réalisation d'un dialogue pour lequel les parties s'étaient engagées en ayant droit de parole durant tout le processus. Ils étaient chargés de réguler les échanges dans le respect des consignes de l'animation de groupe et du déroulement du processus restauratif. Dans les rapports dialogiques entre les participants, s'est dégagé un climat psychologique favorable aux échanges et au cheminement. Pour le garantir, les animateurs rappelaient, chaque fois, le principe de confidentialité contenu dans l'engagement pris par chacun de sorte à permettre des échanges dans le respect des droits et de la dignité de chaque participant.

Par ailleurs, dans l'animation des rencontres, les animateurs étaient tenus de ramener, chaque fois, les participants au sujet qu'ils abordaient et leur faisaient creuser les émotions qui se cachaient derrière le récit brut des faits. Ils géraient les interactions et intervenaient dans les échanges pour coordonner le processus afin d'éviter tout dérapage. Chaque fois qu'un participant avait du mal à s'exprimer puisque les victimes, en général, étaient apathiques ou coléreuses avec un désir de vengeance, expression de leur souffrance, les animateurs les motivaient à un dépassement de soi pour se tourner vers l'avenir. Ils cherchaient à les ramener dans les principes des RDV pour constituer un cadre de référence commun et rappeler l'engagement du principe signé en reprenant les objectifs des RDV.

Quant aux représentants de la communauté, ils ne représentaient, dans le processus des RDV, aucune autorité et n'étaient pas considérés comme des experts. Néanmoins, ils ont joué un rôle d'apaisement et d'espoir pour les auteurs de l'acte répréhensible et de soutien des victimes sans interférer avec celui des animateurs. Leur présence a teinté les séances de RDV en étant ceux par qui s'est brisée la dynamique dichotomique qui est propre à la pensée pénale, à savoir le couple victime-infracteur. Par leur présence bienveillante dans le cercle, ils signifiaient aux détenus que malgré leurs agissements, leurs crimes, la communauté était prête à les accueillir à nouveau en son sein, que celle-ci ne les condamnait pas, ne les rejetait pas en tant que personne, mais réprouvait l'acte. Aux victimes, il s'est agi de les édifier par leur présence en leur montrant que la communauté était là pour partager leurs douleurs et leurs peines. De cette façon, ils manifestaient l'intérêt porté par la communauté à la réparation des conséquences des actes et à la reconstruction des liens brisés par l'infraction. Leur présence avait pour sens de transformer l'infraction en une crise sociale avec pour conséquence, d'une part, la reconnaissance des préjudices des gestes causés par l'auteur du crime et, d'autre part, la réparation des souffrances des victimes présentes. Les représentants de la communauté ont participé non seulement à un exercice de responsabilisation, mais également à la réinsertion sociale des détenus. En tant que représentants d'une communauté aussi blessée, directement ou indirectement par le crime, d'une communauté qui a aussi subi les conséquences de ces événements, leur présence avait pour but

de permettre au détenu d'entreprendre une réflexion de fond sur les conséquences de ses gestes, sur le bien-être et l'harmonie de toute une communauté. Ce faisant, ils ont constitué une source importante d'apaisement et d'espoir pour celui-ci, tout en jouant un rôle de garant moral lui offrant des moyens pour sa réinsertion.

Dans cette démarche des RDV, les représentants de la communauté ont pris la parole au même titre que tous les membres du groupe. Ils ont réagi aux témoignages et ont ressenti eux aussi des émotions. Ils ont également eu des questions à poser aussi bien sur les crimes que sur leurs conséquences pour les comprendre. En outre, ils ont partagé comme endossé les souffrances exprimées et aidé à assumer le crime, ses conséquences personnelles et ses répercussions pour la communauté.

I.2.3 Évaluation des effets

Suite à l'expérimentation du programme de RDV, l'ONG « Rénaitre » a organisé une série d'entretiens d'évaluation avec les participants pour apprécier les effets produits. Il s'agissait d'entretiens semi-directifs menés pour identifier les apports du programme ainsi que les points à améliorer. Ils ont eu lieu lors d'une séance à l'allure festive au cours de laquelle les participants ont partagé un repas, se sont offerts des présents, d'autres ont composé des poèmes qu'ils ont adressés aux membres du groupe qui ont retenu leur attention. Avant comme après les rencontres, les victimes et les détenus ont été interrogés sur leurs motivations et leurs attentes par rapport au programme. Les victimes avaient exprimé leur souhait au début du programme relativement à la justice restaurative à travers des attentes telles que : se remettre de leurs traumatismes, comprendre, s'exprimer, amener les détenus à comprendre le tort qu'ils causent à leurs victimes. Concernant les détenus, il s'est agi de s'exprimer, de se libérer des émotions négatives afin de mieux vivre leur emprisonnement, comprendre, avoir le contact humain, aider les victimes, de faire un cheminement personnel vers la responsabilisation. Par ailleurs, ils ont exprimé leur satisfaction, les bénéfices reçus et leurs perspectives pour le futur. Ces entretiens ont donné le sentiment que les séances de RDV avaient produit plusieurs effets chez les acteurs au conflit, pendant et immédiatement après la session de RDV.

Ainsi ce programme a révélé des effets thérapeutiques sur les participants. N'étant certes pas une thérapie de groupe, mais un mode de réaction sociale face au crime, il a exigé que chaque participant soit pleinement acteur et entre dans la dynamique de la démarche. Ainsi, au fur et à mesure que se déroulaient les rencontres, le dialogue s'est avéré intense. Il a permis de créer des liens entre les participants. Les détenus et les victimes vivaient les effets rattachés au crime. Aussi chaque rencontre a eu un sens dans leur vie. Le fait pour chacun de raconter son vécu et sa peine mais aussi de rencontrer une victime ou un infracteur, même si ce n'est pas la victime directe ou l'offenseur direct, était significatif. Ce facteur ajouté au partage de l'expérience du crime commis ou subi, a occasionné chez les victimes, la diminution et la

disparition de certaines conséquences comme la peur, la reprise de confiance en soi, et chez les détenus, la création de liens, la responsabilisation et la réhabilitation.

Lors des rencontres, les animateurs se sont assurés à maintes reprises du caractère constructif des motivations des parties ainsi que de leur détermination à poursuivre la démarche de RDV. Au fur et à mesure du déroulement du processus, les détenus et les victimes s'exprimaient sur les effets qu'ils ressentaient. Ils ont affirmé pouvoir se débarrasser d'un fardeau. Certaines victimes affirmaient qu'elles ne savaient pas qu'elles pouvaient échanger avec des détenus. Pour elles, des détenus n'étaient pas des humains, mais, au fil des échanges, elles ont compris qu'ils avaient leur mot aussi à dire même s'ils avaient été condamnés. D'autres victimes ont exprimé que leur haine diminuait au fur et à mesure que les jours passaient face à leurs agresseurs ainsi que leurs émotions négatives, telle que la vengeance. Les victimes ont compris l'événement et ont été reconnues et restaurées dans leur dignité humaine.

Les détenus ont affirmé qu'au fil des séances, ils ont senti des effets positifs dans leur vie. Par ces rencontres, ils ont exprimé leurs émotions et ont compris le tort qu'ils avaient commis aux victimes même si elles n'étaient pas leurs vraies victimes. Ils ont également affirmé que ces séances leur ont permis, d'une part, de se libérer de certaines émotions négatives et de ressentir la présence d'une paix intérieure et, d'autre part, de prendre conscience de la gravité de leurs actes, du tort qu'ils ont causé à leurs victimes et de l'impact de cette situation sur leur propre vie. Ayant été responsabilisés face aux infractions commises, ils ont exprimé leurs regrets des préjudices qu'ont subis leurs victimes. Ils se sont sentis comme réparés des blessures les ayant conduits à commettre les actes délictueux. En outre, pour les détenus en fin de peine, le projet a favorisé leur réinsertion sociale, familiale et communautaire.

A l'issue des RDV, les victimes ont constaté une reconnaissance réciproque de la souffrance, une importante charge émotionnelle et le sentiment d'être « vidées » à la fin des échanges. Elles ont affirmé avoir été troublées par l'empathie que certains détenus ont pu générer chez elles. Elles ont obtenu des réponses à certains questionnements comme « pourquoi est-ce moi qui ai été victime ? »

Cette mise en œuvre du programme RDV, dans le processus de la justice restaurative, a d'une façon générale répondu aux attentes et besoins des différentes parties. Ils ont confié avoir été mieux reconnus dans leur dignité humaine et avoir pris une part active dans le processus de réparation qui leur a semblé équitable. Chacun a alors affirmé avoir pu s'investir dans le dialogue, les échanges en assumant son droit à la parole et son devoir d'écoute permettant ainsi l'intercompréhension des participants. Le sentiment d'insécurité comme conséquence d'une expérience criminelle a fortement diminué. De même la réinsertion des détenus était d'autant plus réussie quand ils ont affirmé avoir pris conscience de leur appartenance à une communauté humaine et de l'impact de leurs actes sur la vie des victimes.

Les parties ont aussi fait valoir l'importance et les avantages des rencontres préparatoires. Elles ont été prises comme un signe de considération de leur personne et ont installé une mise en confiance pour la suite du programme. Principalement pour les victimes, cette rencontre a constitué un espoir de dénouement des situations qu'elles ont rencontrées depuis l'évènement. Concernant l'appréciation quant à l'attitude des membres du projet, des animateurs et des représentants de la communauté, les participants ont estimé avoir découvert des oreilles attentives à qui ils ont pu exprimer en détail et en profondeur, ce qui les tourmentait.

Par ailleurs, les protagonistes se sont prononcés sur la formation qui a été pour eux une occasion d'apprentissage au travers des thèmes, ils ont apprécié l'ambiance qui a prévalu et régné pendant celle-ci et surtout les échanges qui s'y sont déroulés. Ils ont affirmé que les différents modules leur ont permis de prendre conscience de leurs différents agissements. Pour eux, la formation a été un bon moyen pour les préparer à la rencontre et cela leur a également permis de dissiper certaines de leurs émotions.

Les évaluations faites après chaque séance de formation et de rencontre, et tout au long du processus témoignent de la satisfaction des participants dans leur ensemble quant aux bénéfices tirés. Aussi ont-ils apprécié la franchise, la dynamique du groupe, l'encadrement, la sincérité et le contact humain. Tandis que certains participants prônaient la nécessité de diffuser le programme RDV dans tous les pénitenciers du pays, d'autres ont porté les informations dans leur entourage tant dans leurs différents quartiers que dans leurs différentes cellules.

En effet la satisfaction des détenus comme des victimes concerne le positionnement des RDV qui font porter la désapprobation sur l'acte et non sur la personne. Ce faisant, les RDV ont, comme l'ont affirmé les acteurs, introduit l'empathie réciproque et ont renforcé leur réseau de relations. Cela a été selon les participants d'un apport inestimable car ces rencontres leur ont permis de "guérir" de leurs "démons" du passé en les restaurant, les responsabilisant et les réhabilitant. Les victimes ont été aidées à diminuer leurs émotions négatives, à sortir de la victimisation et à diminuer la haine face à leurs agresseurs. Et les détenus ont été aidés à se ré-humaniser et s'approprier des moyens pour faire face aux différentes situations qui pourraient se présenter à eux dans l'avenir.

II. RAISONS DE L'ÉTUDE

Pour cette recherche, essentiellement portée sur l'implantation, l'on serait tenté de se poser la question de savoir pourquoi mener une étude sur l'expérimentation d'un dispositif de justice restaurative pour mineurs ? Pour répondre à cette question, il me semble nécessaire de rappeler que la justice restaurative semble prévenir la récidive. En effet, en 2006, selon une étude menée par Bonta, Jessemen, Ruggie & Cormier (cité par Walgrave)²³, il a été démontré que les interventions basées sur la justice restaurative réduisent de 7% la récidive par rapport au

²³- Walgrave, L. In Gailly, P. (2011). Justice restauratrice, Textes réunis et traduits, Larcier, 383

taux prévalant dans les dossiers traités traditionnellement. Spécifiquement pour les conférences de groupe de famille ou restauratives, le taux de récidive des mineurs qui y ont participé est de 22% alors qu'il est de 58% pour les mineurs qui n'y ont pas participé²⁴. Ces résultats qui se veulent prometteurs, encouragent le développement de la justice restaurative et, spécifiquement, les conférences restaurative dans les systèmes de justice des mineurs.

En dépit de la croissance de la justice restaurative dans plusieurs pays (Canada, Belgique, États-Unis, Nouvelle-Zélande,...) et de sa notoriété dans le monde²⁵ comme pratique inclusive, celle-ci reste peu connue en France. Encore au stade embryonnaire, elle tend néanmoins à se développer progressivement dans les milieux judiciaires et socio judiciaires. Des mesures à vocation éducative comme « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation »²⁶, destinées aux mineurs en conflit avec la loi, sont déjà utilisées dans les procédures pénales. Ces mesures encouragées, et souvent mises en œuvre par les professionnels et acteurs du système judiciaire et socio judiciaire, constituent les prémices de l'implantation de la justice restaurative. C'est la mesure de réparation qui est surtout utilisée aux différents stades de la procédure pénale²⁷. Mais actuellement la justice restaurative n'a pas véritablement pris place en tant que telle dans le système de justice malgré l'existence de textes législatifs l'instaurant²⁸. Sa difficile mise en œuvre semble liée à un « appui limité des appareils judiciaires, obstacles culturels, soutien limité du public, moyens limités »²⁹. Toutefois l'administration judiciaire française a pris une circulaire énonçant les grandes lignes directrices pour son application. Ce sont ces initiatives locales qui se développent et à l'issue desquelles seront élaborées les notes de mise en œuvre.

C'est pour cerner ces difficultés afin de pouvoir élaborer un processus de justice restaurative, son fonctionnement ainsi que sa capacité à répondre à la récidive des jeunes passant à l'acte délinquant que j'ai décidé de mener cette étude. En effet, peu d'études existent à ce jour sur l'implantation de la justice restaurative. Le caractère expérimental des initiatives en cours donne une portée exploratoire à cette recherche et apporte une contribution sur un thème peu exploré.

Par ailleurs, d'autres raisons justifient le choix de ce sujet de recherche qu'il me semble important de présenter.

²⁴- Vanfraechem, I. et Walgrave, L. (2006). Les conférences de groupe familial (Family Group Conferences) In Les cahiers de la justice Dalloz, ENM, n°1, 166

²⁵- Baste Morand, L. (2014). La réparation pénale : Un embryon français de justice restaurative, In Justice restaurative, les Cahiers dynamiques, n° 59, 61

²⁶- Voir art 757 du CPP ivoirien et art 2 de l'ordonnance du 2 février 1945

²⁷- Voir Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

²⁸- L'article 10-1 du CPP français cite la justice restaurative.

²⁹- Manuel sur les programmes de justice réparatrice, *Ibid.*

Des auteurs (Dowde, Latiner & Muise, 2001 ; McCold & Wachtel, 2003 et Cario, 2005) ont mentionné la satisfaction des différents acteurs qui ont participé aux programmes de justice restaurative qui offraient généralement l'opportunité aux auteurs d'infractions de rencontrer leurs victimes et de discuter des modalités de réparation. Ces travaux se sont généralement focalisés sur les conséquences possibles des pratiques de justice restaurative. D'autres études (Charbonneau, 2003 ; Sayous, 2014) se sont intéressées aux différentes pratiques de la justice restaurative ainsi qu'à leur comparaison dans différents pays. Mais dans ces différents travaux concernant les mineurs, les sujets relatifs au processus de mise en œuvre et de déroulement effectif d'un programme de justice restaurative ne sont pas suffisamment explicités, et notamment les difficultés rencontrées peu abordées. Ce sont généralement les lignes directrices et les informations sur la manière de les utiliser qui sont exposées. Les interactions entre les différents acteurs ne sont pas non plus étudiées.

Enfin, des études sur la justice restaurative sont rarement menées dans le domaine des Sciences de l'éducation alors que selon Éric Julien « chez les Kogis, la notion de justice rejoint celle de l'éducation »³⁰. En effet, pour ce peuple, lorsqu'un individu commet une erreur, cela suppose qu'il n'a pas compris les principes de la vie. Ainsi, il a besoin d'un apprentissage en lieu et place de la sanction. Il revient alors à la communauté de l'aider à identifier puis résoudre le problème qui est à l'origine des faits. La justice restaurative apparaît comme un moyen pour concilier le répressif et l'éducatif en permettant à l'auteur d'apprendre après l'infraction commise. Elle est inclusive et encourage la responsabilisation face aux conflits existants. En favorisant le dialogue, elle améliore les rapports interpersonnels entre les différentes personnes et facilite la création d'un sentiment d'appartenance à la société. En milieu scolaire, elle peut réduire le cycle de la violence susceptible d'être retrouvé dans les problématiques d'intimidations et prévenir de nouveaux conflits en développant des compétences socio émotionnelles des individus comme le respect, la compassion.

La justice restaurative semble donc prometteuse pour faire face à la délinquance devenue une préoccupation pour toutes les sociétés.

³⁰- Voir commentaire de Blanc, J. In MEDIAPART du 31 janvier 2017, Justice restaurative : la fin de la logique punitive ? www.mediapart.fr/dedans-dehors-le-blog-l-oip-blog. Les Kogis sont un peuple indien

Chapitre 2 : L'APPROCHE GLOBALE DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

I. HISTORIQUE ET DÉFINITIONS

Souvent considérée comme un nouveau paradigme dans le champ pénal³¹, la justice restaurative n'est pas d'apparition récente. Elle puise son origine dans l'Antiquité, dans les pratiques traditionnelles de régulation de conflits qui prévalaient. Comme l'indique Robert Cario, « la plupart d'entre elles sont des (re)découvertes, depuis seulement quelques décennies dans les pays occidentaux, de pratiques traditionnelles de régulation des conflits »³².

En effet, dans les sociétés non-étatiques et primitives³³ dont l'organisation sociale était fondée sur la parenté et la responsabilité collective, le groupe et la vie communautaire reposaient sur le partage. Aussi, lorsqu'un membre commettait une faute, celle-ci était traitée au sein de la tribu hors du système de justice formel afin de rétablir l'équilibre brisé après l'évaluation du préjudice autant pour la victime que pour le fautif. Dans cette forme de résolution des conflits, la restitution ou la compensation à l'égard de la victime et de sa famille ou l'amende dans le cas des homicides permettaient de restaurer l'harmonie sociale et de reprendre les relations claniques ou communautaires en évitant la vengeance. Cette résolution pacifique était la voie et la méthode privilégiées dans les sociétés non-étatiques. Bien qu'astreignant le fautif, voire le privant de quelque chose, elle se distingue de la punition dans ses caractéristiques (forme, objectifs et conséquences). Dans cette manière de faire justice, les groupes d'appartenance des deux protagonistes participaient ensemble à la recherche de solutions, aux négociations, aux interventions jusqu'à aboutir à un consensus permettant de rétablir les relations perturbées par le conflit.

Dans ces sociétés non-étatiques, l'individu fautif étant considéré comme un être social, son comportement offenseur était appréhendé autant comme un problème de la communauté qu'un échec de celle-ci. Ainsi, il revenait à toute la communauté de se mobiliser pour résoudre le différend, généralement, par la restitution ou la compensation basée sur les liens d'affinité, notamment, la parenté ou sur une forme de justice restaurative. Ce processus de compensation ou de restitution qui s'appréhende comme une forme de sanction, visait à la satisfaction des besoins de la victime, la réintégration du fautif dans la société, le rejet de la stigmatisation négative du fautif, la réaffirmation et la valorisation des normes et valeurs de la société qui répondent aux besoins du fautif et de la victime, la prévention de l'escalade des conflits.

³¹- Jaccoud, M. (2008) Justice réparatrice et réforme de l'action pénale In Noreau P., Rioux, M. ; Rocher, G. et Laborier P. (eds.) Les réformes en santé et en justice : le droit et la gouvernance (titre provisoire), Québec, Presses de l'Université Laval, 169-183

³²- Cario, R. (2013). Contribution sur la justice restaurative In Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Paris, les 14 et 15 février, 2 www.Conference-consensus.justice.gouv.fr

³³- Voir Weitekamp, E. (1999). The history of Restorative Justice. In Bazemore, G. & Walgrave, L. (2003). Restorative Juvenile Justice: Repairing the Harm of Youth Crime, Criminal Justice Press, Monsey, N.Y., 103.

Par la suite le principe de compensation ou de restitution fut avéré comme un moyen essentiel de résolution de conflits dans la plupart des premières sociétés étatiques afin d'éviter les effets négatifs que pourrait engendrer la vendetta³⁴. Ce système était généralement appliqué à titre principal contre les biens. On le retrouve inscrit dans plusieurs recueils de lois, notamment les codes mésopotamiens d'Eshnunna, d'Ur-Nammu, de Hammurabi. Selon la culture de chacune de ces sociétés, il était plus judicieux pour les offenseurs et leurs familles de faire amende honorable afin de réparer les victimes en leur restituant leurs biens et de rétablir la paix sociale. Mais cette approche de résolution de conflits a progressivement commencé à disparaître avec la transformation de l'organisation des tribus et le renforcement du pouvoir du chef ou souverain. Ainsi, avec la nouvelle organisation tribale, notamment, la mise en place des royaumes avec des seigneurs féodaux, les dirigeants ont été impliqués dans la résolution des conflits. Ce qui a favorisé la réduction des sources des conflits. Ainsi, les amendes sont payées à l'État suite aux infractions commises vers le milieu du 9^{ème} siècle et se sont substituées résolument à la restitution aux victimes. Ces amendes constituaient une sanction financière. La personne victime a été dépouillée de son statut et celui-ci est conféré à l'État. Le Roi est ainsi devenu la principale victime subissant les préjudices suite à une infraction. Ainsi, l'infraction est considérée comme une atteinte à l'Etat, une offense au Roi. Cette nouvelle donne politique a consacré l'État et l'offenseur comme les parties au conflit. L'objectif de la justice pénale était désormais d'amener autant les offenseurs que les offenseurs potentiels à respecter les lois. La restitution a ainsi fait place aux châtiments et sévices corporels, aux amendes et à la peine de mort comme réponses aux actes antisociaux. L'État moderne a consacré le monopole pénal en laissant la personne victime en dehors du processus judiciaire. Selon les promoteurs de la justice restaurative, c'est au 12^{ème} siècle, que l'utilisation de ce paradigme a connu son déclin effectif. Même si, vers la fin du 19^{ème} siècle, des actions ont été menées dans le cadre des congrès internationaux sur la prison pour introduire la restitution dans le système de justice pénale, celles-ci se sont soldées par des échecs. Ce n'est que, plus tard, dans les années 1970, que la justice restaurative est réapparue en Amérique du Nord avec l'expérience de Kitchener pour répondre à l'infraction. Elle a vu le jour sous l'impulsion de la communauté religieuse chrétienne protestante, Mennonite, dont les valeurs principales sont fondées sur l'harmonie et la paix.

En effet, c'est précisément en mai 1974³⁵ au Canada, dans la ville d'Elmira, près de Kitchener en Ontario, que Mark Yantsi et Dave Worth, respectivement agent de probation et travailleur social mennonites, ont eu l'idée de faire se rencontrer deux jeunes de 18 et 19 ans et leurs victimes suite à des actes de vandalisme commis par ceux-ci en état d'ivresse et pleins de ressentiments envers la police locale. Ils ont demandé aux autorités judiciaires une alternative à

³⁴- Weitekamp, E.G. (1999). The history of restorative justice *Ibid.*, 114-120; Van Ness, D. et Strong, K. (2014). Restoring justice: An introduction to restorative justice, Anderson Publishing, 5^{ème} Ed., 6-8

³⁵- Peachey, D.E. (1989). L'expérience de Kitchener In Gailly, P. (2011). *Ibid.*, 133-145

leur procès. Selon eux, le fait pour ces deux jeunes, auteurs de plusieurs infractions et qui ont plaidé coupables, de rencontrer de visu les vingt-deux familles victimes de leurs actes, serait plus constructif et efficace pour leur prise de conscience du mal commis et de l'ampleur des pertes, qu'un processus judiciaire auquel ils seraient étrangers, ne serait-ce que par le langage technique employé. Notons que ces deux jeunes, en une nuit et en deux heures de temps, avaient saccagé, vingt-quatre voitures et un bateau, abîmé vingt-deux propriétés, une église et un magasin. Le juge Gardon McConnell, fatigué de l'inefficacité du système judiciaire classique en matière de prévention de la récidive³⁶ donna son accord exceptionnel pour cette rencontre de réparation. Les deux jeunes infracteurs, bien qu'ayant pris conscience des effets de leurs actes sur leurs victimes, ont comparu à nouveau devant le tribunal où ils ont été condamnés à une période de probation de dix-huit mois et une amende de 200 dollars chacun. De plus, le juge a imposé à chacun comme condition probatoire, qu'il indemnise dans un délai de trois mois les victimes pour un montant total de 550 dollars en compensation des dégâts matériels non couverts par les assurances. Cette expérience qui s'est faite dans un esprit de bienveillance a induit de la satisfaction aussi bien chez les auteurs que chez les victimes³⁷. Elle a eu un tel succès que la perspective d'une telle justice par le dialogue en vue d'un consensus de réparation³⁸ se répandit dans le monde sous l'appellation de justice réparatrice ou justice restauratrice ou justice restaurative ou justice transformatrice (Umbreit, 1995 ; Wright, 1996 ; Faget, 1997, cités par Charbonneau, 1999). Elle « semble facile à comprendre, mais elle est difficile à définir avec précision. En ce sens, elle s'apparente à d'autres termes familiers comme la "démocratie" et, même, la "justice" »³⁹.

Pour plusieurs promoteurs de la justice restaurative, il est nécessaire d'élaborer une définition qui servirait de repère pour la réflexion et l'expérimentation concernant les théoriciens et les praticiens afin d'éviter toute confusion et avoir une vision claire et explicite de la justice restaurative. Toutefois « la tentative d'élaborer une définition précise et/ou une vision unique de la justice restaurative est problématique »⁴⁰ d'autant plus qu'une vision parfaite et/ou une définition pourraient être mal interprétées, voire mal appliquées sur le terrain. N'étant pas d'une conception unique et unanimement acceptée puisque, l'envisager ainsi, pourrait lui faire perdre de sa quintessence et de sa force en la définissant avec précision, la théorisant ou la systématisant, la pluralité de conceptions différentes, voire concurrentes, est envisageable.

³⁶- Voir propos de Russ Kelly (sans date), sur internet, l'un des deux jeunes délinquants qui a bénéficié de cette mesure et qui est devenu plus tard un médiateur et conférencier sur la justice réparatrice au sein de l'Association Initiatives de Justice Communautaire. www.justicereparatrice.org ; Lecomte, J. (2012). La justice restaurative, *Revue Mauss* 2, n°40, 224

³⁷- Des témoignages ont été recueillis auprès des protagonistes et victimes, voir Yanzi M. et Worth D. (1977). The developmental Step of the Victim/Offender Reconciliation Project, texte non publié ; Peachey D. E. (1989). The Kitchener Experiment In Wright et Galaway (éd). *Mediation et Criminal Justice*, Londres, Sage Publications, 14-16

³⁸- Pour plus d'informations, voir l'article de Peachey, D.E. (1989) In Gailly, P. (2008). *Justice restauratrice, Ibid.*

³⁹- ONUDC (2008). *Ibid.*, 105 ; Gailly, P. (2008). *Justice restauratrice, Ibid.*, 17

⁴⁰- Pavlich, G. (2002). Towards an ethics of restorative justice, In Walgrave L. (Ed.), *Restorative Justice and the Law*, Willan Publishing, Cullompton, 6

Ainsi, Howard Zehr, considéré comme le « fondateur »⁴¹, « le premier théoricien et vulgarisateur »⁴² ou « le grand-père »⁴³ de la justice restaurative, utilise une métaphore pour la décrire :

Il y a quelques années, à l'époque où nous vivions en Pennsylvanie, ma femme et moi, nous sommes mis en route afin de découvrir la source de la Susquehanna⁴⁴, qui traverse tout cet État. Nous avons suivi une de ses deux branches jusqu'à ce qu'on aboutisse à l'arrière d'une étable où se trouvait un tuyau rouillé sortant d'une colline. L'eau provenait d'une source, jaillissait du tuyau, coulait dans une baignoire qui servait d'abreuvoir pour le bétail, débordait de cette baignoire, se répandait sur le sol et formait un ruisseau pour devenir finalement un fleuve puissant.

Il est bien sûr difficile d'affirmer avec certitude que cette source-là est bien la source ; d'autres dans les environs pourraient revendiquer cet honneur. Et assurément, ce ruisseau ne deviendrait pas une source s'il n'était nourri par des centaines d'autres. Ce fleuve et cette source sont néanmoins devenus pour moi une métaphore du mouvement de la justice restaurative⁴⁵.

L'expression « justice restaurative » provient du terme anglo-saxon « restorative justice ». Ce concept fut proposé en 1975 par Albert Eglash pour marquer une distinction nette entre la justice « distributive » qui est centrée sur le traitement thérapeutique du jeune infracteur, de la justice punitive ou retributive orientée vers la punition et de la justice restitutive orientée vers la restitution. Pour les deux premiers modèles, l'accent est mis sur l'infracteur⁴⁶ qui est considéré comme un « malade » et qui a besoin de soins ainsi que sur la punition qui est considérée comme moyen impérieux d'atteindre l'égalité en ignorant la victime. Quant au modèle restitutif, il fait suite à la « creative restitution » élaborée par Eglash en 1958 pour proposer une réforme du modèle réhabilitatif⁴⁷. C'est ce concept de « creative restitution » qui donna « restorative justice » focalisé sur les préjudices causés, en tenant compte aussi bien de la victime que de l'infracteur.

La traduction du concept « restorative justice » ne fait pas l'unanimité. Il est difficile de trouver un consensus (Walgrave, 2001 ; Cario, 2005) du fait des divergences issues du concept de réparation qui fait référence à un dédommagement, une indemnisation dans le système pénal français. Avec ses nombreuses appellations, certains praticiens et experts la définissent selon

⁴¹- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 53

⁴²- De Villette, T. (2009). *Faire justice autrement, le défi des rencontres entre détenus et victimes*, Ed. Médiaspaul, Canada, 30

⁴³- Gailly, P. (2008). *Justice restauratrice*, *Ibid.*, 11

⁴⁴- C'est un long fleuve d'environ 15 km de la Côte ouest des États-Unis

⁴⁵- Zehr, H. (2002). *Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 61

⁴⁶- Les praticiens de la justice restaurative qualifient d'infracteur l'individu qui est passé à l'acte délinquant.

⁴⁷- Jaccoud, M. (2008). *Ibid.*

leurs propres connaissances et compréhension du concept « réparation », d'autres la définissent en fonction du déroulement et du fonctionnement du processus. Malgré ces divergences, les différents promoteurs de ce concept « s'accordent sur deux points : que la criminalité cause du tort et crée des besoins et que la justice doit redresser ce tort et satisfaire ces besoins. Ils divergent, cependant, par l'importance qu'on leur accorde »⁴⁸. Voici la présentation ci-après quelques-unes de ces définitions afin de comprendre davantage ce concept.

Paradigme de résolution de conflit, la justice restaurative est, selon Marshall, « un processus par lequel les parties concernées par une infraction donnée, décident ensemble de la manière de faire face aux conséquences de celle-ci, de même que de ses répercussions futures » (1996, p. 37). Cette définition, la plus fréquemment utilisée, prend en compte les conséquences présentes et futures qu'engendre l'infraction, mais elle est critiquée par Walgrave & Bazemore (1999, p. 51) qui la trouvent trop restreinte même si elle relève selon eux de « la richesse humaine et constructive du processus restauratif ». Aussi proposent-ils la définition suivante : « la justice restaurative est une optique sur la manière de faire justice, orientée prioritairement vers la souffrance et les dommages causés par un délit » (Bazemore & Walgrave, 1998, p. 48). Cette notion de souffrance se trouve au centre des préoccupations de Howard Zehr. Les acteurs aussi bien victime qu'infracteur ressentent une douleur tant morale que physique générée par l'acte infractionnel. Zehr définit quant à lui la justice restaurative comme

un processus destiné à impliquer, le plus possible, toutes les parties concernées par la commission d'une infraction spécifique, à identifier et à traiter collectivement les souffrances, les besoins et les obligations dans le but de guérir et réparer autant que faire se peut, les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale⁴⁹.

Pour lui, chaque acteur impliqué dans le conflit a une part de responsabilité à assumer. Cette notion de responsabilité partagée entre les acteurs a préoccupé De Villette (2009) qui conçoit la justice restaurative comme

une démarche qui vise à rétablir l'équilibre social perturbé par un crime, en redonnant aux parties concernées, victime, agresseur et personnes de la communauté, le pouvoir d'entrer en dialogue à part égale, d'exercer leur responsabilité et de reprendre leur place dans la société⁵⁰.

Cette démarche, qui ne crée pas de différence entre les différents protagonistes dans la prise de parole, permet à chacun de s'exprimer quand il le souhaite pour verbaliser ses émotions. Cet auteur précise que la justice restaurative est tournée vers l'avenir et qu'elle s'intéresse plus

⁴⁸- Van Ness, D. et Strong, K. (2014). Restorative justice: In Introduction of Restorative Justice Anderson Publishing, 5^e Edition, 23-24 et 39

⁴⁹- Zehr, H. (2002). The Little book of restorative Justice, Intercourse, Good Books, 37.

⁵⁰- De Villette, T. (2009). Faire justice autrement, *Ibid.*, 25

aux conséquences de l'infraction qu'à ses causes en visant la guérison des personnes, la réparation des victimes, la responsabilisation⁵¹ des infracteurs ainsi que le rétablissement des relations brisées et la réinsertion des acteurs dans la société. Par la justice restaurative, l'infracteur prend conscience des conséquences de son acte. Comme le dit Cario (2005, p. 207), « elle responsabilise l'infracteur qui prend connaissance des répercussions réelles de l'acte commis ». Cette forme de justice permet aux différents acteurs de participer à la résolution du conflit qui les lie : la victime reçoit une réparation, le fautif est responsabilisé et les relations sont restaurées.

Elle n'est pas unilatérale dans son processus. Jaccoud (2004, p. 13) la définit comme « une approche qui privilégie toute action, individuelle et collective, visant la réparation des conséquences vécues à l'occasion d'une infraction ou d'un conflit ». Elle met l'accent sur l'action qui doit être menée pour parvenir à la réparation des victimes et à la responsabilisation de l'auteur. Ce concept d'approche est repris dans la définition que donne le Ministère de la justice du Canada (2008) pour qui la notion de réparation des préjudices causés par l'infraction et le rétablissement des liens brisés par l'acte infractionnel, sont essentiels à la définition de la justice restaurative. Pour ce faire, il définit la justice restaurative comme

une approche de justice axée sur la réparation des torts causés par le crime en tenant le délinquant responsable de ses actes, en donnant aux parties directement touchées par un crime – victime(s), délinquant(s) et collectivité – l'occasion de déterminer leurs besoins respectifs et d'y répondre à la suite de la perpétration d'un crime et de chercher ensemble une solution qui permet la guérison, la réparation et la réinsertion et qui prévient tout tort ultérieur.

Cette profusion de définitions de la justice restaurative montre, comme le dit Theo Gavrielides, dans la conclusion d'une étude menée sur la signification précise de la justice restaurative, « qu'il n'y a pas de consensus quant à sa signification précise »⁵². Ainsi, le Conseil économique et social des Nations unies donne une définition internationale à la justice restaurative qui s'énonce ainsi :

tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent ensemble activement à la résolution

⁵¹- Les deux mots « responsabilisation » et « guérison » possèdent un sens spirituel qui est parfois inspiré de la tradition autochtone. Le concept de guérison n'est pas référé à la guérison clinique mais émotionnelle.

⁵²- Gavrielides, T. (2007). Restorative justice theory and practice: Addressing the discrepancy. Helsinki, Finland: European Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the United Nations, 37, www.heuni.fi/uploads/8oiteshk6w.pdf.

des problèmes découlant de cette infraction, généralement, avec l'aide d'un facilitateur »⁵³.

Pour les Nations-Unies, l'implication des personnes ayant subi un préjudice du fait de l'acte infractionnel est indispensable à la résolution des problèmes issus de cet acte. Elles sont les principaux acteurs de la résolution du conflit et susceptibles de trouver elles-mêmes les solutions idoines en présence d'un médiateur qui régule le processus.

Dans cette perspective, la rencontre des parties au conflit est déterminante et offre de nombreux avantages. Son processus met en exergue des valeurs qui facilitent l'obtention des résultats escomptés. Elle est

inscrite dans un processus dynamique, [et] suppose la participation volontaire de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s par le conflit de nature criminelle, afin de négocier, ensemble, par une participation active, en la présence et sous le contrôle d'un « tiers justice » et avec l'accompagnement éventuel d'un « tiers psychologique et/ou social », les solutions les meilleures pour chacun, de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs, à la réparation de tous, afin de restaurer, plus globalement, l'harmonie sociale. [...] Par le dialogue, on encourage réciprocité et partage des émotions. La responsabilité concrète de tous conduit à la recherche de solutions consensuelles, tournées vers l'avenir et destinées à réparer tous les préjudices⁵⁴.

Elle a pour but de combattre la délinquance en permettant à l'infracteur de comprendre les préjudices que son acte a pu causer à la victime. En ce sens l'avis de Robert Cario est intéressant quand il parle de la responsabilisation de l'auteur de l'infraction dans sa définition de la justice restaurative. Il s'agit d'« une approche de la délinquance basée sur la résolution des problèmes, qui implique les parties elles-mêmes ainsi que la communauté dans une relation active avec des organes locaux »⁵⁵.

En effet, sans la rencontre, le processus ne saurait satisfaire l'ambition restaurative⁵⁶. C'est par elle que les protagonistes arrivent à réaliser leur développement personnel malgré certaines revendications des victimes envers les auteurs⁵⁷. Aussi la résolution du conflit passe-t-elle par la réparation des préjudices causés : la réparation, réalisée grâce à des principes pour favoriser la guérison, est au cœur du processus. Cette résolution du conflit implique une transformation et met l'accent sur l'injustice, le tort causé. Il importe dans ce processus de

⁵³- ONUDC (2008). *Ibid.*, 7

⁵⁴- Cario, R. (2014). Justice restaurative et droit pénal des mineurs / Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945 In Les cahiers dynamiques n°59, 1, 46

⁵⁵- Marshall, T. (1998). Justice restauratrice : Vue d'ensemble In Gailly, P. (2011). La Justice restauratrice, *Ibid.*, 149

⁵⁶- Voir Van Ness, D. et Strong, K. (2014). Restoring Justice: An Introduction to Restorative Justice, *Ibid.*, 44.

⁵⁷- Voir Johnstone, G. et Van Ness, D. (2007). Handbook of Restorative Justice: The idea of restorative, *Ibid.*, 10.

s'intéresser aussi aux causes profondes, notamment les relations que l'infracteur entretient avec son entourage, son milieu de vie et son environnement⁵⁸.

La restauration des relations brisées est un aspect essentiel en vue de la réinsertion de l'infracteur. Celle-ci, centrale dans le processus, passe par la participation de l'infracteur. Ainsi, il revient à celui-ci de pouvoir prendre conscience des conséquences de son acte, notamment les relations qu'il a brisées, le tort qu'il a causé à autrui. Sa prise de conscience devient un élément prometteur dans sa renonciation aux actes délinquants. Cependant la mise en œuvre d'un programme de justice restaurative exige de prendre en compte toutes les situations générées par un conflit. Si seule la réparation de la victime est centrale, on se retrouve dans la réparation du système pénal : cette réparation peut se comprendre par une indemnisation ou un dédommagement et elle n'est plus dans l'esprit de la justice restaurative. Dans la philosophie de la justice restaurative qui connaît aujourd'hui une évolution, outre la réparation de la victime, la prévention de la récidive, la préservation et la restauration des relations sociales sont importantes malgré le débat terminologique sur le paradigme.

II. DÉBAT TERMINOLOGIQUE ET ÉVOLUTION DU PARADIGME

La définition de la justice restaurative n'étant pas universelle et précise, les terminologies utilisées pour la décrire sont diverses. En voulant traduire le mot « restorative », « certains sont arrivés souvent avec une pointe de désespoir, à la conclusion »⁵⁹ que « justice restaurative » signifie « plein de choses pour plein de gens » (Roche, 2001, p. 342). Plusieurs termes sont utilisés pour traduire ce mot. Les adjectifs comme réparatrice, restaurative, restauratrice, participative, alternative, reconstructive etc. sont fréquemment utilisés. Les traductions les plus courantes sont celles de « justice réparatrice », « justice restauratrice » et « justice restaurative ». Cette « diversité terminologique manifeste de la complexité de la réalité que recouvre ce concept »⁶⁰. Pour Gailly (2008), l'appellation « restauratrice », tout en appartenant à la langue française, semble la plus proche de « restorative ». La Belgique l'a d'ailleurs officialisée en 2006⁶¹. Queloz (1994) avait également suggéré cette appellation. Pour lui, si ce mot n'évoquait pas l'idée du « self-service », ni du « fast food » alimentaire ou l'idée de réparation d'anciennes bâtisses, l'adjectif « restauratrice » conviendrait « dans le sens d'une justice qui vise à restaurer la paix, ou, mieux, une communication satisfaisante entre les parties qui ont été en conflit »⁶². Mais, pour Cario (2005, p. 54), l'appellation de justice restaurative semble convenir « en tous points comparables à la « justice réparatrice » ». C'est la traduction littérale qui a conduit à

⁵⁸- *Ibid.*, 15

⁵⁹- *Ibid.*, 6

⁶⁰- De Villette, T. (2009). Faire justice autrement, *Ibid.*, 14

⁶¹- Voir Lois belges des 15 mai et 13 juin 2006 qui consacrent les offres réparatrices que sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe inspirée du modèle néo-zélandais de conférence

⁶²- Queloz, N. Représentation des intervenants de justice des mineurs relatives aux modèles de réparation In Gazeau, J. F et Peyre, V. (1994). La justice réparatrice et les jeunes, IXe journées internationales de criminologie juvénile

l'anglicisme de "justice réparatrice". Pour lui, l'adjectif « réparatrice » utilisé, notamment par les canadiens québécois, risque de nuire à l'approche holistique de ce paradigme en le réduisant au seul objectif du dédommagement qui ne traduit, en fait, pas la vision de celle-ci. Il préfère le néologisme « restaurative ». Il est suivi en ce sens par Pignoux, Fajet, Filippi et Strimelle.

Nous préférons le terme de "justice restaurative" plutôt que celui de justice réparatrice, qui a longtemps été la traduction la plus courante de l'appellation anglophone "restorative justice". Le terme "réparatrice" nous semble trop limitatif et trop axé sur les notions de compensation ou de dédommagement matériel, alors que le terme "restaurative" intègre une vision plus large de la justice, axée sur le rétablissement des liens sociaux entre parties (Strimelle, 2008, p. 2).

Cette dénomination « restaurative », selon Filippi (cité par Campemae, 2015, p. 8), mérite d'être retenue du fait que, d'une part, elle apparait, pour des questions de traduction, plus proche et fidèle à l'expression « restorative justice » et, d'autre part, le verbe « restaurer » est juridiquement plus significatif que « réparer » du fait que « réparer » renvoie à l'idée de remettre en état, à une indemnisation, à un dédommagement suite à un préjudice causé, à une réparation pécuniaire de la victime⁶³. Cario (2005) précise que la justice restaurative a d'autres ambitions. Outre la « réparation » des acteurs sur le plan matériel, psychologique ou social, elle permet la restauration des liens brisés.

Par ailleurs, selon Campemae (2015), le suffixe « ive », dans la langue française, ne relève pas d'une action prédéterminée contrairement au suffixe « trice » qui annonce une action comme celle de restaurer. Il donne lieu aussi bien à une interprétation qu'à l'action de la justice restaurative. Ainsi, choisir le suffixe « ive » est préférable au suffixe « trice ». Ces déclarations ont été défendues avec une telle passion qu'elles ont pris « le ton d'une bizarre querelle entre croyants au sein d'une obscure secte religieuse » (Bazemore & Schiff, 2004 cité par McCold)⁶⁴.

Même si pour certains, « leur utilisation du concept est la seule valable et que s'en servir de manière différente sème la confusion ou dénature le concept en l'appliquant à des pratiques ou des programmes qui ne sont pas restauratifs »⁶⁵, la justice restaurative se développe et a donné lieu à divers programmes comme la médiation restaurative, la conférence restaurative, les cercles de détermination de la peine, les rencontres détenus victimes, les cercles de soutien et de responsabilité selon les pays. Face à ces controverses, le Conseil économique et social des Nations unies a tranché et a retenu la terminologie de "justice réparatrice". Cette appellation est

⁶³- Voir Cartuyvels, Y. (2003). Comment articuler 'Médiation' et 'Justice réparatrice' ? In Jaccoud M. (Dir.) Justice réparatrice et médiation pénale : Convergences ou divergences ? Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 62 et suite ; Cario, R. (2005). Justice restaurative, *Ibid.*, 55

⁶⁴- McCold, P. (2004). Paradigm muddle: the threat to restorative justice posed by its merger with community justice, *Contemporary Justice Review*, 7, 13-35

⁶⁵- Johnstone, G. & Van Ness, D. (2007). *Ibid*, 6

celle qui est utilisée en Côte d’Ivoire tandis que la France utilise celle de “justice restaurative”. Lors de la Conférence Européenne sur la Justice restaurative à Paris le 21 novembre 2016, Walgrave a suggéré de choisir, pour contenter les participants, l’appellation JR qui réunit les initiales de Justice Réparatrice/Restauratrice/Restaurative. Quoi qu’il en soit, ceci signifie comme le disait Barajas⁶⁶ (cité par De Villette, 2009, p. 14) qu’ « une véritable révolution se produit dans le monde de la justice criminelle. Un mouvement en provenance de la base, tranquille et discret, mais vraiment révolutionnaire est en train de changer la nature, la substance même de notre travail ». La justice restaurative se présente donc à la fois comme un concept, une pratique et un mouvement de renouvellement des pratiques et structures judiciaires et culturelles. Depuis 1990, elle est décrite comme un paradigme, une perspective, un modèle qui rompt avec les logiques pénales et réhabilitatives⁶⁷.

Dans ce travail, j’utiliserai indifféremment les deux appellations « justice réparatrice » et « justice restaurative ». Elles renvoient, en fait, à la même réalité, à des approches reconstructives et poursuivent les mêmes objectifs. Ses caractéristiques permettent d’éviter la confusion dans la mise en œuvre d’un programme.

III. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES

La restauration de la victime et de la communauté en rétablissant l’harmonie perturbée par l’infraction, d’une part, et, d’autre part, celle de l’infracteur invité à abandonner un mode de vie socialement marginalisé et à devenir une personne respectueuse des lois est à l’avant-plan de ce processus. La justice réparatrice vise non seulement le passé pour comprendre les mobiles de passage à l’acte et le présent pour résoudre le conflit mais aussi l’avenir par la construction d’une communauté harmonieuse, d’une société meilleure et d’un « vivre ensemble ».

Mouvement social global qui présente une considérable diversité, la justice réparatrice a pour objectif général de « transformer le regard que portent les sociétés contemporaines sur la criminalité et les formes apparentées de comportements perturbateurs ainsi que la manière dont elles y réagissent »⁶⁸. Ainsi elle offre un cadre d’échanges aux différentes parties concernées par le conflit afin de leur permettre d’exprimer leurs blessures, d’en prendre conscience et de trouver ensemble et par elles-mêmes les solutions idoines, la voie de l’apaisement et de la responsabilisation. Elle recherche ainsi, aussi bien la réparation de la victime et de l’infracteur que la restauration des liens brisés au sein de la communauté.

Selon ONUDC (2008) et Cario (2012), ce cadre permet de dénoncer le comportement criminel comme étant inacceptable et de réaffirmer les valeurs de la communauté. Il permet d’aider les victimes, leur donner la parole, leur permettre de participer et répondre à leurs

⁶⁶- Edouardo Barajas est porte-parole du National Institute of Corrections des États-Unis

⁶⁷- De Villette, T. (2009). *Ibid.*

⁶⁸- Johnstone, G. & Van Ness, D. (2007). *Ibid.*, Introduction

besoins en vue d'une véritable restauration. Il permet ainsi d'inviter toutes les parties concernées, en particulier les auteurs, à assumer leurs responsabilités, à parvenir à la guérison des blessures les ayant poussés à l'acte criminel, les possibilités de traitement et l'amélioration des compétences personnelles. Il sert à définir une entente de réparation tournée vers l'avenir et de prévenir la récidive en invitant les auteurs d'infractions à prendre la mesure des préjudices de l'acte commis, de la souffrance de la victime tout en réfléchissant aux événements ayant conduit au passage à l'acte délinquant. Il sert aussi à rétablir l'ordre et la paix locale et retisser les liens endommagés.

Avec son objectif inclusif, la justice réparatrice est un processus ouvert qui fonctionne sur un modèle participatif vertical et /ou horizontal⁶⁹. Dans ce processus, les parties au conflit, plutôt que de rester passives, de confier leur conflit aux professionnels de la justice pour discuter de leurs problèmes et décider de leur sort, « se rencontrent en face à face dans un cadre sûr et soutenant et jouent un rôle actif dans la décision et dans la prise de décision »⁷⁰. Ainsi, elles se réapproprient leur conflit (Christie, 2003) et décident des solutions les meilleures pour elles avec l'assistance d'un « tiers de justice »⁷¹ appelé médiateur qui facilite et régule les échanges. La rencontre constitue un moyen pour les parties d'exprimer leurs sentiments, de se parler franchement et de prendre les décisions qui les concernent.

Conçu « pour marquer une réaction sociale à des comportements délinquants »⁷², ce processus ouvert inclut toutes les personnes qui se sentent affectées par l'infraction et les invite à discuter librement de ses conséquences ainsi que de leur entente. Par la rencontre, le processus restauratif peut permettre d'atteindre un ensemble de résultats bénéfiques aux différentes parties, notamment la réhabilitation de l'infracteur, sa prise de conscience de la gravité de son acte, l'assomption de ses responsabilités, le renforcement des normes, l'obtention de la réparation pour la victime, la diminution de sa peur ainsi que l'accroissement de son sentiment de sécurité.

Par la rencontre en face à face, la justice restaurative développe aussi le sens de la responsabilité de la victime en l'incluant dans la recherche de solutions. En procurant une réparation tant matérielle que symbolique à la victime par cette rencontre dialogique avec les proches, la justice restaurative favorise la réparation de l'infracteur lui-même par sa réinsertion au sein de la société dont il est membre.

⁶⁹- Conseil National d'Aide aux Victimes (2007). La justice restaurative. Rapport du groupe de travail, France, p. 6, www.inavem.org. Le modèle « vertical » est celui dans lequel le juge sanctionne l'auteur, prend des décisions de réparation pour la victime. Quant au modèle « horizontal », il est celui au terme duquel toutes les parties concernées : le juge, la victime, l'infracteur et la communauté, selon les mesures mises en œuvre, parviennent, ensemble, à la réparation de la victime et de la société ainsi qu'à la sanction de l'auteur.

⁷⁰- Johnstone, G. et Van Ness, D. W. (2007). The meaning of restorative justice, Handbook of restorative justice, Cullompton, Willan Publishing, 5-23

⁷¹- Cario, R., Préface In Zehr, H. (2012), La justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive ; traduit de l'anglais par Pascale Renaux-Grosbas), Ed. Labor et Fides, Coll. Le champ Éthique, 12.

⁷²- Johnstone, G. & Van Ness, D. W. "The meaning of restorative justice", *Ibid.*, 5-23

Avec son potentiel transformateur⁷³, la rencontre permet de réaliser un développement personnel des acteurs au conflit en se libérant des émotions négatives qui les hantent et qui nuisent à leur vie. Elle vise à atteindre une transformation intérieure des parties grâce au dialogue. Cette rencontre de dialogue appelée médiation humaniste par Umbreit (2001) commence par l'*empowerment* des protagonistes et permet la reconnaissance mutuelle de l'humanité de l'autre. Ainsi, « par cette reconnaissance, les parties choisissent volontairement de devenir ouvertes, plus attentives, plus sensibles à la situation de l'autre et elles élargissent ainsi leur perspective pour y inclure une appréciation de la situation de l'autre » (Umbreit, 2001, p. 8).

Un tel processus, basé sur la rencontre, encourage le dialogue comme mode de résolution de conflit et l'intercompréhension de l'évènement tout en étant une expérience, un exercice démocratique permettant aux personnes affectées par une situation problème de décider ou de rechercher le traitement approprié.

Ce processus inclusif qui favorise le retour de l'infracteur au sein de la communauté, se trouve au centre de la théorie « *reintegrative shaming* »⁷⁴ de Braithwaite (1989). Cette théorie qui « signifie désapprouver l'acte mauvais tout en traitant la personne comme entièrement bonne »⁷⁵, a influencé les conférences communautaires ou les conférences de groupe familial en Nouvelle Zélande⁷⁶. C'est l'acte mauvais qu'il faut condamner fermement et non son auteur. Humilier publiquement l'infracteur ne paraît pas judicieux. Quelque soient les termes, humiliation, infamie, stigmatisation, déshonneur ou opprobre, le résultat revient à produire des exclus, des rejetés, des abandonnés, des laissés pour compte. Le principe du *reintegrative shaming* » ou « humiliation réintégrative » renvoie au mécanisme de faire honte pour réintégrer, efficace en matière de contrôle de la délinquance. Pour amener le jeune infracteur à réintégrer la société, on fait appel à son amour propre tout en le traitant avec égards et dignité. L'auteur voit le sentiment déshonorant que peut engendrer une « humiliation stigmatisante » comme une aliénation susceptible de compromettre la réinsertion sociale du jeune⁷⁷. Aussi est-il primordial de veiller à ce que l'humiliation soit « la bonne »⁷⁸. La honte que l'auteur peut ressentir lors de son arrestation par le policier ou lors de son procès face au juge n'est pas la plus importante, contrairement à celle qu'il ressent face à son entourage, à ses proches dont il craint le rejet.

Dans le processus de justice restaurative, le but principal des mesures de justice est de permettre au jeune infracteur « un retour à de saines relations avec sa famille, sa communauté et

⁷³- Voir pour cette note, Archibald, B.P. In Jaccoud, M. (2003). Justice réparatrice et médiation pénale, *Ibid.*, 131 ; Johnstone, G. & Van Ness, D. W. "The meaning of restorative justice", *Ibid.*, 5-23

⁷⁴- Cette théorie est basée sur 6 concepts : l'interdépendance, le communautarisme, le shaming, le reintegrative shaming, la stigmatisation et les sous cultures criminelles

⁷⁵- Braithwaite, J. (1996). La justice restauratrice : pour un avenir meilleur In Gailly, P. (2008), *Ibid.*, 114

⁷⁶- La conférence de groupe familial est la modalité généralement pratiquée dans la justice des mineurs

⁷⁷- Archibald, B. P. In Jaccoud, M. (2003). Justice réparatrice et médiation pénale, 133

⁷⁸- Maxwell, G. & Morris, A. (2004). Quelle place accorder à la honte dans la justice restauratrice ? In Gailly, P. (2008). *Ibid.*, 278

peut-être la victime, selon les circonstances de chaque cas »⁷⁹. Par une mesure proposant « une solution individuelle contenant des éléments de réhabilitation ou de traitement, celle-ci a bien pour objectif d’essayer de transformer le contrevenant en citoyen responsable ou en membre de famille coopératif »⁸⁰. Préalablement l’identification des causes de l’infraction ou des situations de délinquance sera déterminante « afin d’élaborer des solutions authentiques et généralisées participant aussi à l’effet de transformation de la communauté »⁸¹ puisque la prévention ou « l’éradication de la délinquance [...] exige une transformation de notre être »⁸².

Cette vision transformatrice de l’infacteur, des personnes et des structures⁸³ repose sur la conception d’une société constituée « des êtres relationnellement connectés grâce à des réseaux complexes aux autres, à toute l’humanité et à l’environnement »⁸⁴ puisqu’elle tend à « inclure en réparant la victime tout en se préoccupant de la réintégration de l’auteur dans et par la communauté »⁸⁵. Ce faisant, elle présente des caractéristiques qui la distinguent des pratiques traditionnelles de prévention de la délinquance.

Pour ses promoteurs, la justice restaurative « recouvre une alternative constructive et progressive aux façons plus classiques de réagir à la criminalité et aux injustices »⁸⁶. Encore faut-il pouvoir l’identifier. Il est donc nécessaire que toute pratique, tout programme ou situation spécifique, à qui l’on attribue le label ‘justice restaurative’ soit évalué afin de savoir si ceux-ci sont pertinents et satisfont aux normes de la justice restaurative. C’est pourquoi, Roche rappelle l’exigence d’une clarification de la définition de ce concept pour une parfaite compréhension.

Tout comme des biens contrefaits peuvent ternir la bonne réputation de la marque d’un fabricant, les programmes appelés à tort restauratifs risquent de porter atteinte au concept [...], la justice réparatrice devrait chercher à empêcher les faussaires de profiter de la réputée appellation ‘justice restaurative’. Pour y arriver, il nous faut continuellement clarifier la signification de la justice restaurative afin de pouvoir juger du caractère réellement restauratif d’un programme ou d’une pratique (Roche, 2001, p. 343).

⁷⁹- Archibald, B. P. In Jaccoud M. (2003). *Ibid.*, 133

⁸⁰- *Ibid.*, 134

⁸¹- *Ibid.*

⁸²- Quinney, R. (1991). The crime of peace: on crime, suffering and service cité par Jonhstone, G et Van Ness, D. W. (2007) In Gailly, P. (2008). *Ibid.*, 37

⁸³- *Ibid.*

⁸⁴- Johnstone, G. & Van Ness, D. W. (2007). Qu’entend-on par Justice restauratrice ? In Gailly, P. (2008). La justice restauratrice, *Ibid.*, 38

⁸⁵- Pignoux, N. (2008). La réparation des victimes d’infractions pénales, Paris : L’Harmattan, coll. Sciences criminelles, 372

⁸⁶- *Ibid.*, 23

Toutes les alternatives constructives et progressistes aux façons de faire face à la délinquance et injustices ne peuvent pas être traitées de restauratives. Pour qu'une pratique soit ainsi qualifiée, elle doit comporter au moins une des caractéristiques⁸⁷ suivantes :

- elle doit contenir un processus relativement informel impliquant les différents acteurs au conflit ainsi que leurs proches et/ou toutes les personnes concernées et tenir compte, non seulement, de ce qui s'est passé, le tort causé, mais aussi, des actions à mener pour le réparer ainsi que celles pour éviter qu'il ne se reproduise ;

- l'action doit être basée sur l'*empowerment* des personnes qui sont affectées par l'infraction et dont les vies ont été bouleversées, troublées et qui sont devenues vulnérables ;

- les responsables de la mise en œuvre ou décideurs doivent utiliser des actions moins punitives et moins stigmatisantes envers l'infacteur tout en permettant une désapprobation sociale de l'infraction. Ils doivent favoriser les échanges, inviter et encourager celui-ci à assumer sa responsabilité pour le tort causé, à faire évoluer son comportement, à se ré-humaniser en se souciant de la victime afin de reconquérir l'estime de soi et favoriser sa réinsertion au sein de sa communauté ;

- les responsables de la mise en œuvre ou décideurs doivent veiller à l'observance des principes et valeurs qui guident le processus et l'atteinte des résultats, notamment le respect, la courtoisie, la bonne ambiance, tout ce qui facilite les interactions cordiales entre les participants ;

- les responsables de la mise en œuvre ou décideurs doivent se préoccuper considérablement du préjudice causé à la victime, aux différents besoins qui en résultent ainsi que les manières pour les satisfaire ;

- l'accent doit être mis sur le rétablissement ou le renforcement des relations perturbées par l'infraction et sur les interventions idéales pour résoudre les tensions et les situations difficiles afin de favoriser la reconstitution des liens et l'harmonie sociale.

Ces caractéristiques doivent permettre de distinguer les pratiques de justice restaurative des autres pratiques. Afin d'éviter toute confusion de ce « concept valorisé, complexe et ouvert en constante évolution »⁸⁸, Robert Cario note « ce que la justice restaurative n'est pas »⁸⁹, ce que Zehr a davantage systématisé dans son ouvrage «The Little book of Restorative Justice» en rappelant que tous les programmes de justice restaurative doivent respecter des principes de base. Pour ce faire, ils notent de manière non exhaustive que la justice restaurative n'est pas :

⁸⁷- Voir pour ces développements note Johnstone, G. & Van Ness, D. W. (2007) In Gailly, P. (2008). Justice restauratrice, *Ibid.*, 23-24; Cario, R. (2005). *Ibid.*, 66-68

⁸⁸- Johnstone, G. & Van Ness, D. W. (2007) In Gailly, P. (2008). *Ibid.*, 26

⁸⁹- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 66

- réductible à la médiation : en effet, la justice restaurative offre plusieurs modalités dont certaines peuvent être mises en œuvre alors même qu'une des parties au conflit est absente, refuse d'y participer ou encore lorsqu'il est impossible de l'identifier. Ce qui est important c'est que la participation à la « rencontre repose sur la reconnaissance d'un certain niveau de responsabilité de la part de l'infracteur, sur la nomination de l'infraction et la réalité de la victimisation »⁹⁰. C'est pourquoi Zehr suggère les termes de conférence ou dialogue à celui de médiation ou rencontre infracteur – victime ;

- essentiellement orientée vers le pardon et la réconciliation. Le pardon n'est pas essentiel au succès ⁹¹ car il n'est pas le résultat recherché, pas plus que la réconciliation. Il est possible d'obtenir d'autres résultats suite à la mise en œuvre d'un processus de justice restaurative. La grâce, le pardon et la réconciliation ne sont pas des universaux et ils restent à la libre et souveraine appréciation des participants ;

- un remède absolu et universel, une panacée, ni un substitut de la justice pénale. Comme le dit Zehr (2002, p. 12), « la justice restaurative ne se donne pas pour but de remplacer totalement le système de justice actuel, mais ce dernier peut et doit en tirer des avantages », pas plus qu'elle « n'appauvrit la teneur et la nécessité de la loi. Au contraire, elle permet une intériorisation de celle-ci, parce qu'elle fait découvrir de l'intérieur, le bien-fondé des valeurs qu'elle garantit »⁹². Par contre, elle « traite encore et principalement les émotions qui submergent les passages à l'acte criminel »⁹³ contrairement au système de justice traditionnel ;

- essentiellement consacrée à la « réduction du récidivisme ou des infractions multiples»⁹⁴ car dans la mise en œuvre d'un processus de justice restaurative, la priorité est accordée à la prise en compte des besoins des victimes, aux facteurs de responsabilisation des infracteurs ainsi qu'à l'implication de toutes les personnes concernées par le conflit ;

- un programme spécifique et systématiquement transposable d'une région à une autre, d'un pays à un autre. Il n'y a pas de modèle idéal. La justice restaurative est une pratique en construction, en évolution. Elle s'adapte aux contextes socio-politiques et culturels des États et aux pratiques socioculturelles comme c'est le cas de « la conférence de groupe familial » en Nouvelle-Zélande;

- essentiellement réservée aux infractions de moindre gravité ou aux infractions primaires. Elle peut s'appliquer à toutes les infractions de différentes importances, dans les cas les plus modestes jusqu'aux plus graves, dans les situations de primo délinquance ou de délinquance installée ;

⁹⁰- *Ibid.*, 67

⁹¹- Archibald, B.P. In Jaccoud M. (2003). Justice réparatrice et médiation pénale, *Ibid.*, 146

⁹²- De Villette, T. (2009). *Ibid.*, 26

⁹³- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 134

⁹⁴- *Ibid.*, 67

- nécessairement une alternative à la prison. Elle peut contribuer à la réduction du recours à l'emprisonnement mais pas nécessairement. Ses mesures peuvent fonctionner parallèlement ou en complémentarité avec des mesures privatives de liberté.

Ces différentes caractéristiques présentées par la négative, ne sont pas exhaustives. Elles donnent à la justice réparatrice et/ou justice restaurative une teneur originale en soulignant en creux sa philosophie et ses pratiques. Cependant faire admettre ces caractéristiques permet d'éviter toute interprétation erronée de ce concept qui s'appuie plus sur une philosophie. Ces caractéristiques permettent d'éviter toute interprétation erronée. Elles sont basées sur des valeurs et principes.

IV. VALEURS ET PRINCIPES

Dans la mise en œuvre d'un processus de justice réparatrice, certaines valeurs sont prônées pour qualifier un programme de restauratif. « Ces valeurs sont le fondement de la justice réparatrice, la pierre de touche sur laquelle nous reviendrons en cas de doute sur ce qu'il faut faire et comment le faire et le critère d'évaluation des actions »⁹⁵. Elles revêtent une importance capitale pour l'impulsion du mouvement restauratif et « sont plus importants que le nom du programme ou que la présence de principes restauratifs »⁹⁶. Ainsi, Braithwaite (2003, p. 9-13) énonce trois types de valeurs qui doivent guider les actions. Le premier type regroupe les valeurs qui encadrent le processus afin qu'il ne soit pas opprimant telles que les valeurs de non-discrimination, d'écoute respectueuse, d'*empowerment* et d'attention égale accordée à tous les participants. Le deuxième concerne celles qui accompagnent le processus et son évaluation en termes de réparation matérielle ou émotionnelle, de restauration de la dignité, de compassion, de soutien social. Enfin le troisième type recouvre les valeurs qui décrivent certains résultats censés émerger d'un processus restauratif comme le remords, les excuses, la désapprobation de l'acte, le pardon et la clémence.

Pour Pranis (2007, p. 61-62) les valeurs qui caractérisent la justice restaurative sont entre autres « le respect, l'inclusion (des protagonistes de l'infraction), l'autodétermination, l'égalité, parler la vérité, l'écoute et la compréhension, l'humilité, la prise de responsabilité, la sécurité, le renouvellement et la réintégration ». De cette façon

les processus restauratifs donnent une expression aux valeurs clés de justice restaurative, telles que le respect, l'honnêteté, l'humilité, le soin mutuel, la prise de responsabilité et la confiance. Les valeurs restauratives sont celles qui sont essentielles à des relations saines, équitables et justes.

⁹⁵- Pranis, K. Restorative values, In Johnstone G. & Van Ness, D. (2007), *Handbook of Restorative Justice*, *Ibid.*, 72.

⁹⁶- Van Ness, D. (2006). Les programmes de médiation victime/délinquant, *In Les cahiers de la Justice, Revue semestrielle de l'E.N.M.*, Ed. Dalloz, n° 1, 149.

Par ailleurs des institutions comme le Service correctionnel du Canada⁹⁷ ont aussi énoncé des valeurs telles que l'humanisme qui couvrent un large éventail de valeurs sous-jacentes notamment « le respect, la compassion, la dignité, l'honnêteté, l'ouverture d'esprit, l'épanouissement » ainsi que l'équité et l'égalité qui sont des valeurs essentielles pour décrire la nature des interactions entre les acteurs. La valeur de transformation fait référence à certains aspects, notamment, prospectifs de la justice réparatrice. Elle se décline en guérison, rétablissement des relations positives, création et croissance personnelle de situations personnelles ou communautaires améliorées et réparation des torts qui constituent les résultats possibles suite à une intervention de justice réparatrice.

Plusieurs principes sont émis pour cerner la philosophie du concept de justice réparatrice. Ils constituent « des lignes de conduite générales qui indiquent comment passer de la théorie normative à l'application spécifique »⁹⁸ et sont organisés autour des valeurs d'interconnexion des êtres humains⁹⁹ malgré les particularités et de respect mutuel¹⁰⁰. Ces principes fixent les paramètres et fournissent un cadre pour différencier les pratiques de justice restaurative des autres pratiques de résolution de conflit et de prévention de la délinquance. Ils constituent la boussole et donnent des orientations et une forme de guidance à tout praticien voulant concevoir et mettre en œuvre des mesures de justice réparatrice adaptées aux contextes structurels et culturels.

C'est en ce sens que pour promouvoir et encadrer les mesures de justice réparatrice, le Conseil économique et social des Nations unies, a adopté en avril 2002 une résolution portant sur les principes de base relatifs à la mise en œuvre de programmes de justice restaurative. Des auteurs comme Marshall (1999), Zehr (2002) et Cario (2005) ont aussi énoncé un certain nombre de principes restauratifs. Dans le cadre de ce travail, il me semble nécessaire d'en exposer trois relativement au processus par lequel les objectifs de la justice restaurative sont atteints.

IV.1. L'implication des personnes ayant un intérêt légitime

Il s'agit, selon, Zehr (2002, p. 40), de « manifester un même intérêt et s'engager de manière égale vis-à-vis des victimes et des auteurs » dans ce processus restauratif. Du moment où l'infraction a des effets directs et indirects (Cario, 2005, p. 64), il est indispensable d'inclure toutes les personnes qui y ont un intérêt légitime : celle qui a subi les conséquences de l'infraction, la victime, et celles qui ont eu à souffrir des conséquences, telles que l'infracteur lui-même, les proches, les membres de la communauté et/ou de la société. Cette implication nécessite une participation active et volontaire de toutes les personnes, des rencontres et des

⁹⁷- www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice

⁹⁸-Johnstone, G. & Van Ness, D. W. (2007). In Gailly, P. (2008). La justice restauratrice, *Ibid.*, 34

⁹⁹- Voir Cario, R. (2005). *Ibid.*, 63

¹⁰⁰- Voir Zehr, H. (2002). The little book of restorative justice, *Ibid*, 64-69; Cooley, D. (1999). De la justice réparatrice à la justice transformatrice, Commission du Droit du Canada, 27 et s.

dialogues leur permettant de s'impliquer et de jouer un rôle dans la recherche de solutions. Ces rencontres ne doivent pas être contraignantes : victimes et infracteurs doivent s'exprimer librement et sans réserve sur l'infraction, du tort qu'elle leur a causé, de ce qu'ils ont ressenti et ressentent encore. Il s'agit de se libérer des charges émotionnelles et d'éviter l'isolement¹⁰¹. Aussi, tout ce qui se dit lors des rencontres doit être tenu confidentiel. Mais cette implication ne peut se concrétiser sans une réelle collaboration entre les différentes personnes concernées entre elles et avec les acteurs judiciaires.

IV.2. La mise en œuvre des procédures de collaboration

Vu que l'infraction se commet dans la société, il est important de faire collaborer les différentes parties, l'infracteur, la victime, leurs familles et proches et les organes du système de justice et organismes associatifs. Cette collaboration devrait se manifester par des échanges d'informations, des actions éventuelles et surtout par une réflexion commune sur la nature des réparations à réaliser et les conditions de rétablissement et de restauration de l'harmonie sociale. Elle ne devrait pas être discriminatoire mais démocratique. Toutes les parties, dans le processus, devraient être « traitées de manière équitable » (Bazemore & Walgrave, 1999, p. 65). Les différentes personnes en présence devraient offrir « une protection légale » pour toute action pouvant faciliter la résolution du différend.

IV.3. La réparation des torts causés

Chercher à redresser des torts causés est indispensable pour restaurer l'équilibre brisé par l'infraction. Ce principe est lié aux objectifs de la justice restaurative. Le but de la justice étant de réparer les torts causés par l'infraction, il s'agit, conformément à ce principe, « de tout mettre en œuvre pour que tous les torts causés à la victime, à la communauté et à l'infracteur soient réparés » (Cario, 2005, p. 65). L'infraction étant considérée comme un tort fait aux personnes, il est nécessaire de se focaliser sur les torts et déterminer les obligations qui en découlent. L'infracteur devrait, ainsi, prendre une part active dans la réparation des torts causés à la victime et à la communauté.

Si la réparation dans la perspective de responsabilisation (“Infracteur payeur”), comme nouveau concept du développement durable (“pollueur payeur”) se nourrit parfaitement de cette tendance à la réinsertion sociale, il est de la responsabilité de la famille, des proches, voire, de la communauté d'encourager et d'aider l'infracteur à réparer la victime et, également, à se réparer lui-même des traumatismes, des victimisations dont il a souffert et qui n'ont suffisamment pas été pris en compte nécessairement par le passé¹⁰².

¹⁰¹- Zehr, H. (2002). *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, 40

¹⁰²- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 65

L'exposé de ces différents principes et valeurs permet de poser les fondements ainsi que les approches et modèles de la justice restaurative.

V. FONDEMENTS THÉORIQUES, PROCÉDURES ET MODÈLES

V.1. Les fondements théoriques

La justice réparatrice tire sa source de l'échec du système de justice classique à répondre à la criminalité¹⁰³. Contrairement au système de justice classique qui interprète l'infraction comme une atteinte à l'État, une violation des lois, des normes, la justice réparatrice se focalise non seulement sur les préjudices causés aux personnes – la victime, l'auteur lui-même, leurs proches et à la société mais également sur leurs besoins. Elle met la réparation des torts causés au centre de ses préoccupations et les institue comme objectif principal. Elle s'étend à la victime, à l'auteur d'infraction et à la communauté dans un effort visant à réagir au préjudice subi. A l'égard des victimes, la justice réparatrice « invite à dépasser l'approche compassionnelle et s'appuie sur le droit pour rétablir le lien social » (Villerbu, 2007, p. 15). Sur la base du volontariat et du respect de l'anonymat, les acteurs s'engagent dans un contrat de confidentialité afin de libérer la parole en toute sécurité. Comparée à la justice punitive qui est centrée sur la loi et l'État, la justice réparatrice est centrée sur les personnes et les relations (Zehr, 1990). Pour cet auteur, la justice réparatrice vise à établir les responsabilités qui résultent de ces préjudices (les responsabilités des coupables ainsi que celles de la communauté et de la société) ; à utiliser une démarche inclusive et collaboratrice ; à inclure tous ceux qui ont un rôle légitime dans la situation et enfin à chercher à réparer les torts¹⁰⁴ que ces infracteurs « ont fait subir dont bien souvent ils n'ont pas conscience lorsque le système punitif les met à l'écart »¹⁰⁵. Dans cette démarche inclusive et collaboratrice, la réparation est primordiale. Ainsi, Zehr nous invite à comparer la justice pénale à la justice réparatrice en nous interrogeant : alors que la justice punitive pose trois questions qui sont « quelles lois ont été enfreintes ? Qui sont les individus ayant enfreint ces lois et que méritent-ils en retour ? », la justice réparatrice en met cinq en évidence « Qui est blessé ? Quels sont ses besoins ? A qui reviennent les obligations de réparer ? Qui est impliqué dans cette situation et quelle est la meilleure démarche pour amener une entente de réparation entre les parties ?¹⁰⁶ ». Tandis que, selon l'approche du droit pénal, les violations engendrent une culpabilité, il en découle, d'après le paradigme restauratif, des obligations. La justice punitive nécessite un verdict de culpabilité de la part de l'État ainsi que l'imposition d'une peine alors que sous l'angle réparateur, les victimes, les infracteurs et la communauté doivent s'unir pour rendre plus justes les événements et leurs conséquences. Contrairement au système pénal pour qui les infracteurs obtiennent ce qu'ils méritent, le

¹⁰³- Zehr, H. (1985). Justice rétributive, justice restauratrice in Gailly, P. (2008). *Ibid.*, 91-98

¹⁰⁴- Zehr, H. (2002). The Little Book of Restorative Justice, *Ibid.*, 32-33

¹⁰⁵- Jaccoud, M. (2000). Justice réparatrice et violence In Dumouchel, P (dir.). Comprendre pour agir, violences victimes et vengeances, L'Harmattan, Les Presses de l'Université Laval, 193

¹⁰⁶- Zehr, H. (2002). The Little Book of Restorative Justice, *Ibid.*

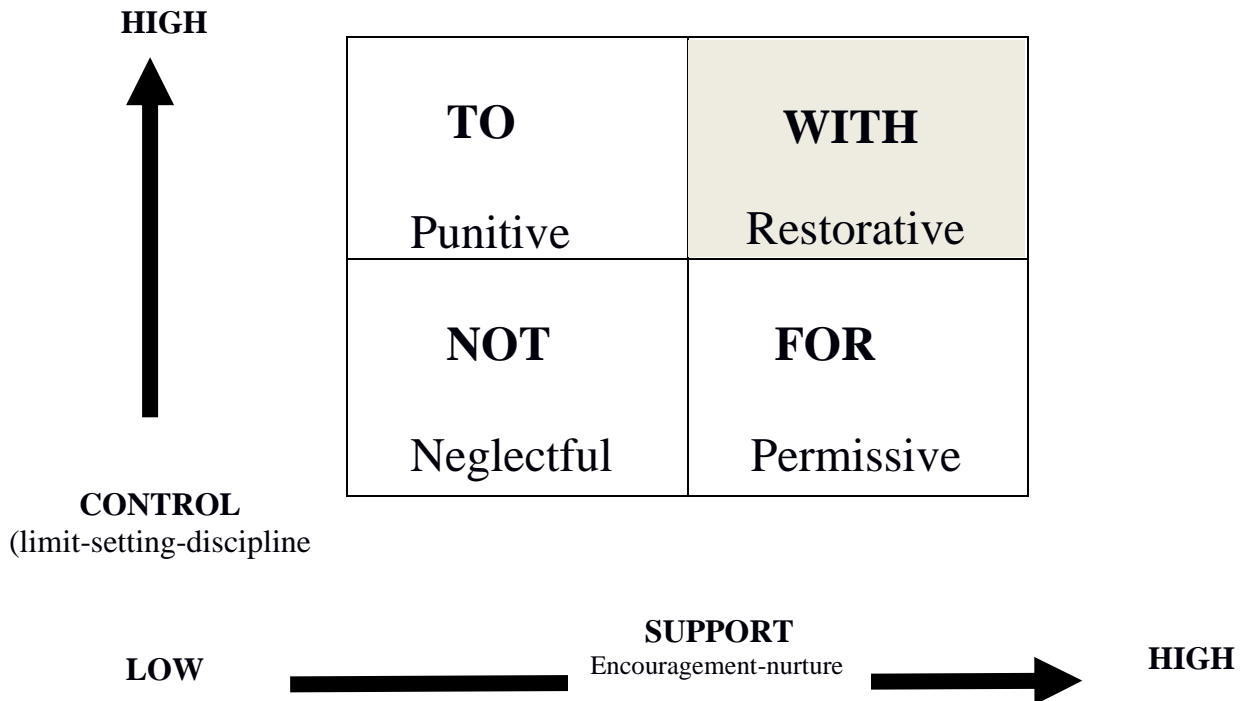
paradigme réparateur vise la satisfaction des besoins des victimes et la responsabilisation de l'infracteur. La justice réparatrice a une vision holistique et humaniste sur l'infraction et la justice, en substituant la perspective restaurative à la perspective rétributive.

Dans les conclusions de ses travaux sur la justice réparatrice, Walgrave (1994) intègre les concepts de droit pénal, réhabilitatif et réparateur. Tandis que le crime est le point de départ du droit pénal et réhabilitatif, le préjudice causé est celui du droit réparateur. Ainsi, l'obligation de réparer est capitale pour la justice réparatrice alors que le traitement et la punition sont les moyens utilisés par le pénal et le réhabilitatif qui visent la modification ou le changement de comportement du jeune afin d'éviter la récidive. Dans l'approche réparatrice, la position de la victime est centrale alors qu'elle demeure secondaire dans l'optique pénale et réhabilitative qui oppose l'auteur des faits et l'État. Tandis que la juste peine et l'individu réhabilité sont essentiels selon le pénal et le réhabilitatif, dans le droit réparateur, il s'agit de responsabiliser et de satisfaire les différentes parties.

Ainsi, selon Braithwaite (1989), plutôt que de punir, d'infliger des sanctions aux coupables, il faut promouvoir de nouvelles méthodes, de nouvelles réponses, de nouvelles pratiques qui se distinguent des conceptions réhabilitatives et punitives qui ont montré leurs limites. Pour lui, la réponse à apporter à l'infraction doit satisfaire toutes les parties, victime, infracteur et communauté. Il importe de dissocier l'acte répréhensible de son auteur. Dans cette perspective, ce n'est pas la personne qui a commis l'infraction qui est visée mais plutôt l'acte, le comportement qu'il faut dénoncer et c'est ce comportement qui est mis au centre des discussions lors des rencontres de justice réparatrice. Ainsi, la présence des proches, de la communauté est un support pour l'auteur. Celui-ci, par ce processus, n'est plus stigmatisé, rejeté. C'est sa réintégration au sein de la communauté qui est recherchée.

D'un point de vue sociologique, McCold & Watchtel (1989) orientent leur réflexion vers le constat que le soutien de la communauté à un de ses membres qui a enfreint une norme est indispensable. En effet ces auteurs estiment qu'une société dans laquelle le respect des normes, des règles est important mais qui soutient faiblement ses membres lorsque l'un d'entre eux les a violées, s'orientera vers une approche punitive élevée (Figure 1). Pour eux, certes la violation d'une norme, d'une règle est socialement répréhensible, mais il n'est pas impérieux de rejeter l'auteur, ni de l'opprimer : il faut au contraire l'aider à changer de comportement. Et la punition ou même l'incarcération ne produisent pas les résultats escomptés. Par contre, une société qui accorde de l'importance au respect des règles et qui soutient fortement ses membres adopte une approche restaurative (Figure 1).

Figure 1 : Une fenêtre de discipline sociale



La justice réparatrice opte pour un point de départ différent de celui de la justice punitive. Elle met l'accent sur l'infraction et ses conséquences et considère l'infraction comme un mal causé à autrui et une violation des relations interpersonnelles.

Elle est la matérialisation d'une rupture du lien social qui occasionne des préjudices à la fois à la victime, à l'infacteur et à leurs proches. En outre, l'infraction est envisagée dans son contexte : l'attention va également se porter, du côté de l'auteur, sur les raisons de la rupture de lien social attestée par l'infraction (Pignoux, 2008, p. 372).

Ce faisant, la justice réparatrice, en s'intéressant aux préjudices causés et aux causes ayant conduit à l'acte, offre une grille d'analyse et de résolution de conflits plus générale, plus humaine et humaniste qui, au-delà de la seule société, tient compte des besoins et intérêts de tous ceux qui sont concernés par l'infraction. Elle s'intéresse plutôt à l'avenir et est axée sur le rétablissement de la relation afin d'instaurer l'égalité de la dignité, le respect et la considération. Avec sa vision holistique et humaniste sur l'infraction et sur la justice, la pratique de la justice réparatrice s'appréhende de différentes manières.

V.2. Les procédures et la place de l'État

Dans la mise en œuvre des mesures de justice réparatrice, plusieurs approches sont élaborées, d'une part, sur les principes et les modalités d'application du paradigme réparateur et, d'autre part, sur le rôle et la place de l'État dans ce processus restauratif.

Selon une perspective dite minimaliste ou « puriste » (Lemonne, 2002), les mesures de justice réparatrice doivent être prononcées indépendamment du système de justice traditionnelle comme alternatives aux mesures judiciaires. Pour les partisans de cette approche, l'État doit être exclu du processus (Walgrave, 1999) laissant libre cours aux acteurs concernés par le conflit, victimes, auteurs et communauté, de trouver eux-mêmes la solution au différend qui les oppose. Ils ne sont pas favorables à l'implication des autorités judiciaires dans le processus. Selon eux, il n'est pas judicieux que les autorités judiciaires ainsi que les professionnels prennent des décisions pour le compte des protagonistes. Ils prônent un fonctionnement parallèle de la justice réparatrice et du système de justice pénale. De fait, tous les cas d'infractions ne peuvent pas faire l'objet de justice réparatrice, ce qui implique une sélection des situations. Toutefois, le recours à la contrainte est exclu. Les cas où la justice restaurative n'est pas réalisable, le système pénal est maintenu. Cette tendance s'apparente à la conception abolitionniste de Christie (1977) pour qui l'État a volé la réaction au crime aux victimes et qui trouve impérieux de réattribuer le crime à leurs propriétaires que sont les victimes et les auteurs d'actes délinquants en modifiant la réaction au crime. Pour cette tendance, un crime a un propriétaire et seuls les victimes et les auteurs d'infractions, considérés comme les vrais propriétaires, peuvent trouver les solutions justes et appropriées à leurs problèmes. Puisque la justice réparatrice est envisagée comme une offense à autrui, une atteinte à l'être humain et aux relations, elle doit centrer son intérêt sur les relations brisées, les besoins des victimes et les responsabilités de l'auteur de l'infraction. Pour cette tendance minimaliste, comme le soulignent Lemonne & Aertsen (2003, p. 418), « Justice est faite lorsque les responsabilités sont assumées, les besoins sont satisfaits et le rétablissement, tant individuel que relationnel, est procuré » à travers le consentement volontaire des parties à s'engager dans une perspective de négociations et un dialogue interpersonnel. Cette tendance s'adresse principalement aux jeunes auteurs d'infractions au Canada. En effet, lorsqu'un jeune commet une infraction, c'est le délégué à la jeunesse qui évalue le cas et oriente le dossier vers la forme extrajudiciaire de la sanction au lieu de la sanction judiciaire. Cette orientation est subordonnée à la coopération volontaire des différentes parties.

Mais cette tendance est fortement contestée par les tenants de la perspective maximaliste pour qui, non seulement, le processus n'est pas la caractéristique de la justice restaurative, mais aussi pour qui le caractère volontaire limite la mise en œuvre de la justice réparatrice. Selon, Walgrave (1999), un des fondateurs de la tendance maximaliste, le consentement volontaire des protagonistes n'offre pas une issue réparatrice au conflit. Dans cette perspective, il est possible d'associer les deux formes de justice, le pénal et le restauratif, en développant des mesures

informelles au niveau du système de justice classique sans remettre en cause ses fondements pour que tous bénéficient de la mesure réparatrice (Walgrave, 1999). En réduisant la justice réparatrice à une justice négociée, seules les infractions de moindre gravité ou les délits mineurs feront l'objet de réparation et ce sera seulement leurs victimes qui bénéficieront de mesures de justice réparatrice. Et les crimes graves demeureront dans le système pénal, ce qui pourrait engendrer une justice « à deux vitesses » (Lemonne, 2002). Ceci constitue pour Jaccoud (2008) « le paradoxe de la réparation ». C'est ainsi que, lorsque les différentes parties refusent de participer ou n'arrivent pas à un accord, l'approche maximaliste suggère une place importante de l'État en tant qu'acteur pouvant proposer des solutions avec des garanties de procédures d'usage (Bazemore & Walgrave, 1999). L'État pourrait, en s'impliquant dans cette mesure, neutraliser l'infracteur si celui-ci présente un caractère dangereux pour la sécurité sociale. Même si certaines limites sont relevées comme la gravité de l'infraction, le degré de coercition envers les deux parties, la sécurité publique et le désir de rééducation de l'auteur d'infraction, Grimsrud & Zehr (2002) affirment, qu'en tenant compte des caractéristiques des acteurs et en adaptant la mesure à ces caractéristiques, la satisfaction des parties est possible. Elle favorisera la prise de conscience pour l'auteur d'infraction de la gravité de son acte délictuel. .

En somme, pour la perspective maximaliste, il est possible d'avoir recours à la justice réparatrice dans tous les cas d'infractions pour prévenir la délinquance chez les jeunes. Dans la tendance minimaliste, la justice restaurative est proposée, aussi bien, dans les infractions mineures que dans les délits graves. Elle est déconnectée du système pénal mais vient en complémentarité au système de justice classique. Elle se met en place suivant des modèles.

V.3. Les modèles

Trois modèles de justice restaurative sont identifiées par Jaccoud (2008) : un modèle centré sur les finalités, un modèle centré sur le processus et un modèle centré sur les finalités et les processus.

Le modèle centré sur les finalités

Ce modèle est axé sur la réparation des préjudices causés par le crime. Il n'est pas tributaire d'un processus. Quel que soit le processus mis en place, c'est la finalité, l'entente qui prime. Ce modèle rejoint la tendance maximaliste de la justice réparatrice formulée par Walgrave. Par cette perspective, cet auteur veut donner une fonction réformatrice à la justice réparatrice aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale. En effet pour lui, la transformation du système de justice pénale n'est possible que « si les finalités punitives de ce système sont remplacées par des finalités réparatrices » et « si les crimes graves n'échappent pas au système réparateur » (Jaccoud, 2008, p. 8). C'est par exemple le cas lors d'une médiation

entre un jeune auteur d'infraction et sa victime dans le cadre d'une sanction extrajudiciaire où une entente est négociée entre ces deux protagonistes.

Le modèle centré sur les processus

Pour ce modèle, la participation effective des victimes et citoyens dans les processus décisionnels et consultatifs est envisagée. Avant la prise d'une décision, les parties concernées que sont le jeune auteur d'infraction, la victime ainsi que leur entourage respectif, sont consultées sur les solutions à apporter et les moyens susceptibles de répondre aux besoins. L'accord auquel les différentes parties parviennent sur les meilleures manières de faire face aux conséquences de l'infraction causée est ensuite transmis au juge qui dispose d'une liberté de manœuvre dans le prononcé du jugement (Jaccoud, 2006). Les résultats des jugements issus de la pratique des cercles de sentence ou de détermination de la peine peuvent inclure les sentences d'emprisonnement. Le cercle de réparation, utilisé a priori en milieu autochtone et décrit comme une pratique insérée dans la mesure réparatrice, en est une parfaite illustration.

Le modèle centré sur les finalités et les processus négociés

Ce modèle s'inscrit dans la perspective qualifiée par Walgrave de « minimaliste » (1999) ou de « diversionniste » (2003) de la justice réparatrice. La justice restaurative est, ici, envisagée comme une alternative au système de justice pénale. Ce modèle réduit la justice réparatrice aux conflits de moindre gravité et privilégie « une forme exclusive de justice négociée » (Jaccoud, 2008, p. 9). Il met l'accent sur les blessures et les besoins des différentes parties affectées par l'événement (le processus) et sur l'obligation de réparer (finalité). Pour ce modèle, la réparation est au cœur du processus. Cette réparation a une portée éducative qui vise, chez le jeune, un apprentissage de la responsabilisation. Contrairement aux tenants d'une approche répressive à l'égard des jeunes délinquants en les faisant payer pour l'acte commis, ce modèle préconise une approche responsabilisante du jeune en l'aidant à prendre conscience du tort causé et à le réparer et donne un sens systématiquement collectif à l'intervention en favorisant le retour du jeune dans son milieu d'origine. Il est possible de penser à la conférence familiale qui est une forme intéressante de résolution de conflit impliquant la victime, le délinquant et leurs familles et proches respectifs. Sa vertu réparatrice s'exerce au-delà de la seule victime en s'adressant à son entourage. Elle permet d'identifier les soutiens dont peuvent bénéficier les parties, notamment l'infacteur afin de l'aider à modifier son comportement à l'avenir et à réparer les torts causés à la victime et à la communauté pour favoriser sa réinsertion sociale.

Par ailleurs, Jaccoud (2000) subdivise le modèle restauratif en sous-modèles. Ces différents modèles sont inclus dans les modalités de la justice restaurative impliquant la participation au processus d'un certain nombre d'acteurs.

VI. LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROCESSUS RESTAURATIF ET LES MODALITÉS OU MODÈLES DE JUSTICE RESTAURATIVE

La mise en œuvre d'un programme de justice restaurative exige la participation de plusieurs acteurs. Mais en fonction de la mesure, certains acteurs ne pourront pas y participer. Néanmoins, tous les acteurs qui participent à un programme de justice réparatrice sont informés des règles et du fonctionnement de la mesure. Ils se composent d'acteurs directs et d'acteurs indirects qui peuvent sensiblement influencer le processus.

VI.1. Les acteurs directs

Les acteurs directs dans le processus d'une rencontre de justice restaurative sont le médiateur et les parties au conflit, la victime et l'infracteur.

VI.1. 1. Le médiateur

L'infraction commise a généré une inégalité, un déséquilibre, une disproportion voire une instabilité dans la relation entre l'infracteur et la victime. Cette infraction a divisé, séparé les deux acteurs, les a éloignés l'un de l'autre par des composantes, des barrières telles que la haine, la peur, la méfiance, la souffrance, les rancœurs, le désir de vengeance, les ressentiments etc. qui entravent et empêchent une quelconque possibilité de communication, une quelconque forme d'échanges ou de dialogue. Cela rend impossible la résolution du différend alors que cette communication est « un élément essentiel pour que les parties puissent exprimer ce qu'elles ressentent et, éventuellement, proposer et adopter des mesures ou des solutions acceptables pour gérer les conséquences liées au délit ou au conflit » (ROJAQ¹⁰⁷, 2004, p. 23).

Pour réussir à rétablir la communication perturbée et à résoudre le conflit afin de mettre en œuvre un procédé ou une mesure quelconque de réparation du tort causé, du préjudice subi, il importe de réunir des conditions pour une communication, un dialogue. C'est dans cette perspective qu'une tierce personne nommée médiateur intervient et joue un rôle indéniable, crucial et vital.

En effet, ce facilitateur ou agent restauratif a d'abord pour rôle de préparer les différentes parties impliquées au conflit, de les mettre en confiance et qu'elles se sentent en sécurité (Umbreit, 1997) afin de favoriser une rencontre de dialogue. Pour ce faire, il est tenu de vérifier leur volonté et aptitude à participer à la rencontre de face à face et, éventuellement, au processus de justice réparatrice. Il lui revient donc la responsabilité de créer des conditions favorables et optimales à la résolution du conflit tant au niveau du dispositif que sur le plan du fonctionnement du processus pour éviter une seconde victimisation.

¹⁰⁷ Regroupement des organismes de justice alternative du Québec

Par ailleurs, lors de la rencontre dialogique, celui-ci est tenu d'observer la neutralité, l'impartialité, l'indépendance et garder confidentiel ce qui est dit concernant les parties et demeurer présent dans les échanges en étant actif, en encourageant les protagonistes à s'exprimer et à exprimer leurs sentiments à l'égard de l'infraction. Il doit être surtout centré sur l'évolution des relations entre les parties et sur l'adéquation des attitudes interindividuelles¹⁰⁸. Il a une mission de facilitation de la communication, de régulation des échanges et interactions, de supervision et de contrôle du bon déroulement du processus (Umbreit, 1998). Comme le dit Cario (2005), il assure à cet effet « le bon déroulement des échanges et la circulation efficace de la parole entre tous les intéressés, résume les conditions de l'accord qu'ils ont élaboré en commun et en supervise son exécution »¹⁰⁹.

Cette tâche difficile recommande, comme le note Marshall (1999, p. 62), une formation spécifique et un réel professionnalisme de la part du médiateur : « La médiation entre des personnes qu'une infraction a divisées est l'une des tâches requérant le plus de talent et de sensibilité qui puisse être assigné à quelqu'un ». Cet agent restauratif, tenu au secret professionnel, n'est pas habilité à résoudre le conflit mais à contribuer de façon active à créer un cadre sécurisé, des conditions optimales et un climat de confiance, de courtoisie et de sérénité permettant aux parties au conflit de trouver la solution à leur conflit. C'est pourquoi Umbreit (1998) indique que le médiateur et les parties doivent éviter toute distraction possible et toute perturbation et garder leur sérénité au cours du processus en étant confortablement présents.

Dans l'exercice de sa mission, l'agent restauratif agit sans faire de jugements et incite les parties à poser des questions, autant que faire se peut, pour faciliter la compréhension et la clarification des différents éléments discutés. Pour ce faire, il lui incombe de reformuler les arguments, de relancer la discussion et de résumer les éléments notables abordés. Il doit ainsi disposer de certaines qualités et répondre à des exigences éthiques et/ou déontologiques. Celles-ci représentent des valeurs qui constituent le socle pour l'exercice de sa fonction¹¹⁰ afin de contribuer à apaiser les souffrances des parties et à rétablir le lien social endommagé par l'infraction. Il vient pour replacer l'auteur des faits, sa victime et/ou leurs proches dans leur histoire et leur dimension d'acteurs sociaux au sein d'une communauté et pour les inciter à s'exprimer et se libérer de leurs émotions négatives.

¹⁰⁸- Selosse, J. La réparation dans le champ éducatif In Vaillant M. (sous la direction de), (1994). De la dette au don – La réparation pénale à l'égard des mineurs, 21

¹⁰⁹- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 98

¹¹⁰- Voir pour plus d'informations sur ces exigences déontologiques, notes sur Mbanzoulou, P. (2012). La médiation pénale, Ed. L'Harmattan, coll. Sciences Criminelles, nouvelle éd., 41-44 et Cario, R. (2005). Justice restaurative. Principes et promesses, *Ibid.*, 99.

VI.1. 2. La victime

Du latin *victima* qui signifie créature vivante sacrifiée aux dieux, ce terme est une notion polysémique (Crawford, 2000). Elle est composée selon les Nations unies « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice »¹¹¹. Ainsi, pendant le processus de justice restaurative, la victime qui y participe, vient, non seulement pour décrire avec ses propres mots et exposer ce que l'infraction a provoqué en elle, son indignation, ses émotions, mais également pour mieux comprendre ce qui s'est passé, les événements incompréhensibles ainsi que les circonstances de l'infraction (surtout dans le cas des homicides). Elle témoigne au cours du processus sur l'évènement, de ses sentiments, quant aux conséquences de l'infraction pour faire prendre conscience à l'auteur des conséquences vécues, de l'ampleur des dégâts qu'il a causés ainsi que de l'intensité et de la persistance des conséquences. Elle raconte ce qu'elle a vécu, ce qu'elle a enduré et exprime ses besoins physiques et/ou psychologiques pour sa réparation et restauration. Compte tenu du principe d'égalité que revêt la justice réparatrice, la victime doit, dans le processus, accepter de déposer toutes les « armes » qui pourraient lui procurer un avantage sur l'infracteur. Ces « armes » qui sont, entre autres, l'exagération des faits, la déformation intentionnelle de la vérité, les éclats de colère accompagnés de larmes et d'accusations à l'endroit de l'infracteur, visent à détourner l'attention portée aux victimes par les autres personnes.

Les victimes ne viennent pas pour faire la morale aux infracteurs. Généralement les victimes ont tendance à croire qu'elles sont en droit de faire tout ce qu'il faut pour entrer dans les lignes ennemies. Mais la justice réparatrice exige que ces victimes cessent d'utiliser leur expérience comme motif pour détruire l'infracteur, pour obtenir des privilèges supérieurs à ceux accordés à l'ensemble des membres participant au processus. En participant au processus de justice restaurative, sa rencontre avec l'infracteur devient un moyen d'évacuer et de partager l'expérience de l'infraction et son vécu depuis l'évènement. En tant qu'acteur à part entière du processus, sa relation avec l'infracteur est au cœur de celui-ci. C'est sur cette relation que travaille l'agent restauratif pour reconstituer et rétablir le lien brisé par le conflit puisque la justice restaurative « est utilisée pour travailler à améliorer la relation : la procédure n'est axée ni sur la victime, ni sur le délinquant, mais focalisée sur ce qui s'est passé et ce qui se passe entre les parties »¹¹². Il importe que la rencontre « soit bien structurée afin d'éviter qu'elle se transforme en une confrontation (affrontement) entre contrevenant et victime »¹¹³. Ainsi l'organisation de la rencontre doit favoriser le dialogue entre les différentes parties concernées. La participation de la victime sert principalement à faire valoir ses sentiments, ses réactions, ses émotions face à l'infracteur.

¹¹¹- Voir la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1985 portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

¹¹²- Marshall, T. (1998). La Justice restauratrice, *Ibid.*, 165

¹¹³- Voir note sur Girard et al. Service jeunes contrevenants Montréal In Gazeau, J.F & Peyre V. (1994). *Ibid.*, 221

VI.1.3. L'auteur d'infraction

Dans le processus de justice restaurative qui n'est pas un procès, l'auteur d'infraction, en acceptant d'y participer, ne vient pas pour se défendre mais pour expliquer à la fois l'évènement et le contexte de passage à l'acte infractionnel. Par un langage courtois et un ton cordial, il se fait comprendre et relate l'évènement sans accuser, ni nier les faits afin d'éviter une seconde victimisation. Son récit permet de comprendre les mobiles ayant provoqué et favorisé l'acte infractionnel afin d'envisager la manière de l'aider à éviter de tels comportements à l'avenir.

N'étant pas en position d'infériorité face aux victimes, les infracteurs relatent aussi leurs sentiments par rapport aux infractions commises, ce que celles-ci ont provoqué en eux et ce qu'il est indispensable de réparer. Leur participation au processus de justice restaurative n'étant pas non plus une occasion pour subir « une bonne correction »¹¹⁴, les infracteurs, en y prenant part, doivent accepter de déposer les armes qu'ils ont choisies et utilisées pour se donner du pouvoir. En effet ceux-ci ont utilisé ou appris à utiliser ces outils pour créer, à leur avantage, un déséquilibre qui leur a permis d'obtenir ce qu'ils voulaient, de prendre du pouvoir. Ces armes sont celles utilisées pour intimider autrui, notamment une arme à feu, une arme blanche, un air menaçant ou un ton de voix, la force, un stylo pour faire des chèques falsifiés.

VI.2. Les acteurs indirects

Les acteurs indirects regroupent tous ceux qui sont concernés par le conflit infractionnel, notamment la famille (parents et proches) et les autorités judiciaires.

VI.2.1. La famille ou les proches

Dans le processus de justice restaurative, la présence des familles ou proches est déterminante. D'une part, elle constitue une source de motivation pour les parties et surtout une source d'apaisement et d'espoir de transformation du comportement répréhensible pour l'infracteur et elle brise toute pensée de rejet en lui. D'autre part, elle symbolise une famille ou une communauté également blessée, directement ou indirectement, par l'infraction puisque ces familles de la victime et de l'infracteur ainsi que la communauté « subissent aussi les contrecoups d'une infraction et qu'elles requièrent également que l'on s'occupe de leurs blessures » (Jaccoud, 2000, p. 196). Leur présence témoigne du soutien qu'elles apportent aux leurs, mais également, permet de réaliser une action bénéfique, et notamment de,

faire de la prévention chez les autres frères présents (frères et sœurs) qui, en étant témoins de ce modèle de responsabilisation et de réparation, apprennent, dès leur

¹¹⁴- Delgado, R. (2000). Prosecuting Violence: A Colloquy on Race, Community, and Justice. Goodbye to Hammurabi : Analyzing the Atavistic Appeal of Restorative Justice, Stanford Law Review, Vol. 52, n° 4, 764

plus jeune âge, les principes tels que le respect de la communauté, l'importance de la victime, le besoin d'être conscient de ses actes (Baste Morand, 2014, p. 66).

VI.2.2. Les autorités judiciaires

Dans la mise en œuvre et le succès d'un programme de justice réparatrice, les magistrats jouent un rôle essentiel. Ils sont censés contrôler le processus. En effet, selon la Directive européenne du 25 octobre 2012, la mesure de justice réparatrice est placée « sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire » qui, en tant que garant des libertés individuelles, est la mieux habilitée à exercer ce contrôle. Celui-ci consiste en la vérification du respect non seulement des droits humains et fondamentaux et des principes généraux du droit criminel, mais également des droits et intérêts des participants durant le processus. Concernant les mineurs de justice, l'autorité judiciaire peut soit initier une mesure de justice réparatrice, soit participer à un programme de justice restaurative. Sa participation varie en fonction des programmes. Elle peut participer à l'audition, au règlement et au suivi de l'affaire, comme dans le cas des cercles de sentence, ou elle peut faire recours à ces procédures dans le cas de la conférence restaurative ou de groupe familial ou dans le cas de la médiation infracteur victime. Le juge peut participer pleinement à un programme, une modalité de justice restaurative et suivre le respect des accords conclus.

VI.3. Les modalités ou modèles de justice restaurative

Plusieurs modalités d'application de la justice restaurative se développent dans le monde¹¹⁵. Ces différentes modalités ou modèles d'application sont considérés comme des méthodes de résolution probables des conflits. Ces modalités connaissent des succès remarquables¹¹⁶ en se fondant sur la prise en compte des différents protagonistes dans la résolution du conflit. Elles s'adaptent à chaque culture, à chaque environnement et à chaque région et sont d'appellations plus ou moins différentes. Ainsi, il y a, sans prétention d'exhaustivité, la médiation entre la victime et l'infracteur, les conférences restauratives ou de groupe familial, les cercles de sentence, de support, de guérison et de soutien, les mesures de rechange, de justice communautaire et de justice autochtone, la concertation restauratrice en groupe, la prestation éducative et d'intérêt général, le travail communautaire, les cercles de support. Néanmoins nombreux sont ces programmes qui utilisent les principes de justice réparatrice mais qui « sont classés sous d'autres titres généraux »¹¹⁷.

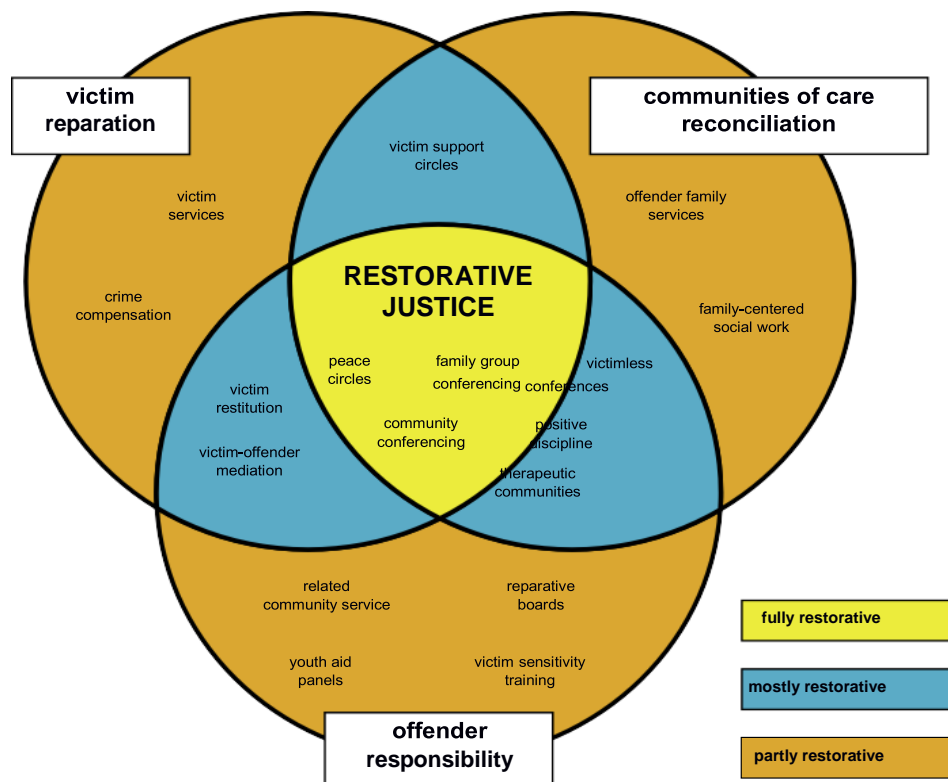
¹¹⁵- Miers, D. (2001). An international review of restorative justice, crime reduction research series, pub. Home office, 51

¹¹⁶- Cario, R. (2012). Rencontres Détenus Victimes, L'humanité retrouvée : La Justice restaurative ou le possible dialogue victime – infracteur, L'Harmattan, Controverses, 15-16

¹¹⁷- Pour plus de renseignements, voir le Centre canadien de la statistique juridique : Programmes et services de justice réparatrice en matière pénale : sommaire des consultations .

Selon McCold & Watchtel¹¹⁸ (2002), les pratiques de justice réparatrice se subdivisent en trois grandes sections que sont l'aide aux victimes, le support à l'offenseur et le soutien à la communauté qui constituent les bénéficiaires de la réparation. Pour eux, ce sont ces trois sections qui catégorisent la justice réparatrice. Les pratiques partiellement restauratives sont celles qui n'impliquent qu'un seul de ces acteurs. Ainsi le travail communautaire ou d'intérêt général (*related community service*) par exemple, est vu par ces auteurs comme partiellement réparateur. Dans le schéma utilisé par ces auteurs (voir figure 2), on observe que plus on s'éloigne du centre, moins la modalité est réparatrice. A l'intersection de deux cercles, les pratiques qui s'y trouvent sont principalement restauratives, comme par exemple, les cercles de support ou de soutien aux victimes (*victim support circles*). Par contre, au centre, à l'intersection des trois cercles, les pratiques sont qualifiées de pleinement restauratives, comme la conférence de groupe familial (*family group conferencing*) ou conférence restaurative.

Figure 2: Types et modalités des pratiques de justice restaurative



Notons que parmi ces modalités de la justice restaurative, la médiation entre la victime et l'infracteur est la plus pratiquée (Zehr, 2002). S'y ajoutent les conférences de groupe familial ou restauratives et les cercles de sentences ou de détermination de la peine. Alors que la médiation met en relation deux individus, les conférences du groupe familial et les cercles font appel au

¹¹⁸- McCold, P. et Watchtel, T. Restorative justice Theory Validation In Restorative Justice: Theoretical Foundations sous la direction de Weitekamp, E.G. et Hans-Jurgen K. (2002) Cullompton : Willan Publishing, 116

milieu de vie, affectif et social des deux protagonistes que sont la victime et l'infracteur et à des personnes extérieures.

Les différents programmes de justice restaurative, s'appliquant aux jeunes ayant commis des actes délictueux, sont généralement réalisés avant le jugement, la condamnation ou avant la détermination de la peine dans le but de leur éviter la prison et de les garder dans leur environnement social. Mais il faut noter que les programmes de justice réparatrice peuvent s'appliquer durant tout le processus de justice, avant et après le jugement. Les protagonistes, la victime et le jeune auteur d'infraction peuvent se rencontrer à tout moment du processus. Ces programmes « visent à créer, entre les parties concernées, une dynamique interactive spécifique »¹¹⁹ et non un environnement accusatoire et intimidant prenant en compte les intérêts et les besoins de la victime, de l'infracteur, de la communauté et de la société tout entière. Les deux acteurs en situation de conflit sont associés dans l'évènement ayant causé le préjudice et décident ainsi de s'engager dans un processus restauratif. Cette forme est appelée la « justice réparatrice symétrique directe »¹²⁰ car les deux acteurs, victime et infracteur, donnent leur engagement de se rencontrer. Dans cette approche, la réparation s'avère bénéfique aux protagonistes.

Cependant pour des cas où la victime refuse de rencontrer directement son agresseur, d'autres programmes peuvent être élaborés. Il s'agit de favoriser la rencontre entre d'autres victimes et des agresseurs qui ne sont pas liés par les mêmes faits mais par des délits semblables. Les auteurs d'infraction peuvent ainsi prendre conscience de la souffrance qu'ils ont infligée à leurs victimes et « de s'identifier à la personne à qui [ils ont] nui »¹²¹ puisque « le conflit n'est pas prédéfini dans sa causalité et les parties qui se rencontrent ne sont pas confinées à un modèle les invitant à atteindre un objectif précis, soit la signature d'un accord » (ROJAQ, 2004, p. 26). Cette forme dite « justice réparatrice symétrique indirecte » a lieu dans les pénitenciers entre détenus et victimes substitutives liés par les mêmes infractions qui s'engagent dans un même processus restauratif.

Dans le cas où aucune rencontre n'est possible et qu'une seule partie est présente, la victime reçoit une réparation sous forme de support thérapeutique ou d'indemnisation ou c'est l'infracteur qui participe à une réparation symbolique en faisant un TGI par exemple.

Cette participation des différents acteurs aux programmes ou modalités de justice restaurative se fait selon certaines dispositions.

¹¹⁹- ONUDC (2008). *Ibid.*, 9

¹²⁰- Jaccoud, M. (2000). *Ibid.*, 194

¹²¹- Voir Vaillant, M. (2003). Du droit à haïr à celui d'exister en passant par la réparation in la médiation pénale, entre expression et réparation, Éditions L'Harmattan, 100

VII. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ÉTHIQUES

Lorsqu'un pays envisage de mettre en œuvre un processus de justice restaurative, deux situations relatives à la nécessité d'avoir une législation pour introduire les programmes de justice restaurative se présentent. Cette préoccupation dans la plupart des cas « appelle une réponse locale qui tient compte du système et de la législation en vigueur et de la nature des programmes à mettre en œuvre »¹²².

En effet plusieurs programmes dans le monde n'ont pas été officiellement consacrés par des textes de lois, ni des textes réglementaires. Certains programmes ont été conçus et mis en œuvre avec succès sans une nouvelle législation ou d'autres sans modification de la législation existante¹²³. C'est le cas par exemple des Comités de paix au Pakistan, la procédure de conciliation Sulha au Moyen-Orient et les programmes de médiation communautaire au Guatemala qui ont été mis en place sans fondement juridique. De même en Afrique du Sud, des programmes de justice restaurative ont été lancés sans législation particulière et des programmes de déjudiciarisation ont vu le jour sur la base de la discrétion du parquet. Ces programmes ont été conçus et exécutés sur la base d'un partenariat entre le ministère public et les organisations non gouvernementales et ont fonctionné.

Certes ces différents programmes n'ont pas été créés formellement par une loi, mais ils ont eu un caractère local très prononcé. Il est donc souhaitable, pour l'élaboration de programmes de justice restaurative, au moins dans la phase initiale de leur développement, d'envisager une base réglementaire pour garantir leur légitimité. En effet, lorsque dans un pays, les programmes de justice restaurative sont élaborés, on ressent le besoin d'une certaine réglementation qui n'est pas forcément une loi. Un cadre juridique est nécessaire et requis pour appuyer le développement des mesures de justice restaurative et ce, pour plusieurs raisons¹²⁴. D'une part, il donne un fondement juridique à la mesure de justice réparatrice du fait du principe de légalité que requiert le droit pénal. Ce cadre sert de base juridique de coopération entre les différentes instances du système judiciaire et offre et accroît la légitimité perçue du programme. D'autre part, vu que les mesures de justice réparatrice traitent d'infractions pénales et dans la mesure où elles interviennent dans le champ pénal, il est important de tenir compte des rapports avec la justice pénale et le droit pénal. Il est donc souhaitable que ces mesures de justice réparatrice soient reconnues et supervisées par des organes institutionnels officiels¹²⁵.

De plus la législation peut inciter à diversifier et favoriser le recours fréquent ou systématique des mesures de justice réparatrice dans les phases judiciaires comme dans les

¹²²- ONUDC (2008), *Ibid.*, 35

¹²³- *Ibid.*, 51

¹²⁴- Pour les différentes raisons évoquées, voir ONUDC (2008). *Ibid.*, 50-52 et Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J. & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 52-54

¹²⁵- ONUDC (2008). *Ibid.*, 51

phases ultérieures de la procédure pénale. Les différentes parties, victimes et infracteurs, pourraient la percevoir comme un élément leur garantissant l'égalité d'accès aux mesures de justice réparatrice.

En outre, pour éviter la marginalisation et la sous-utilisation des mesures de justice réparatrice par rapport à celles du système de justice traditionnel, un cadre juridique doit permettre à ces mesures de jouer pleinement ou alternativement un rôle dans le système pénal. Sans prescriptions légales, les mesures de justice réparatrices auraient du mal à s'insérer dans le système judiciaire.

Par ailleurs, en fonction du contexte local, un cadre juridique est requis pour fixer certaines normes et règles et offrir une protection juridique aux personnes concernées par le conflit. Dans certains pays¹²⁶, le financement de nouveaux programmes comme celui de la justice réparatrice par des fonds publics sont soumis à un mandat prescrit par la loi de même que la mise à disposition de ressources nécessaires et suffisantes.

Pour inciter, d'une part, à utiliser les programmes de justice réparatrice et, d'autre part, à développer la prévisibilité et la sécurité de leur recours ainsi que la mise en place de la protection juridique des participants, la législation s'avère nécessaire. Elle est également nécessaire pour instituer les procédures de contrôle juridictionnel, pour permettre d'évaluer le processus de justice réparatrice et son résultat au vu de l'égalité, de la proportionnalité et de l'absence d'une double incrimination qui sont des principes juridiques de base.

La législation garantit, en outre, la procédure et les droits individuels spécifiques comme la présomption d'innocence, le droit de contester des décisions ou des accords non librement consentis ou le résultat d'une procédure mal conduite. Elle garantit également le droit de plainte, le droit à l'aide judiciaire, le droit de revenir à la procédure pénale habituelle lorsqu'une des parties renoncera à participer à la procédure, à l'assistance parentale ou de représentants légaux pour les mineurs.

Le cadre juridique fournit des garanties juridiques à la justice restaurative mais celles-ci ne se rencontrent pas nécessairement dans une loi en bonne et due forme. Ainsi la justice restaurative peut être régie pour sa mise en œuvre et son fonctionnement par une loi "autonome", ou être prévue par le code pénal d'un pays ou être instituée par une disposition de son code de procédure pénale. Elle peut également être instituée dans les actes de la justice des mineurs ou encore être réglementée par un décret, un arrêté ou une circulaire ministérielle et par des normes de bonnes pratiques établies par des organisations. Il est souhaitable d'établir un équilibre entre la loi d'habilitation qui prévoit une mesure de justice restaurative sans la prescrire et qui donne la latitude aux organisations non gouvernementales d'agir et une loi

¹²⁶- *Ibid.*, 54

impérative qui oblige les organes du système judiciaire à la mettre en œuvre mais il n'est pas nécessaire que la législation détaille la modalité de justice restaurative. Il est convenable de s'en remettre aux directives officielles relatives aux modalités de fonctionnement. Ainsi l'élaboration d'un cadre éthique s'avère nécessaire pour sa mise en œuvre afin d'encadrer le processus.

Ce cadre éthique contient plusieurs éléments sur lesquels doivent s'appuyer les programmes de justice réparatrice pour fonctionner davantage. Ces éléments sont, entre autres, l'énoncé des valeurs fondées sur les éclaircissements et les justifications dérivées de la théorie éthique, puis des principes issus de ces valeurs et les codes de bonne conduite provenant des principes (Mackay, 2000). Ce cadre doit s'appuyer sur le cadre général de la notion de Droits de l'Homme. Il sert à évaluer et à vérifier la pratique. Pour disposer d'un cadre éthique viable, il importe de développer une argumentation pratique définissant l'objectif éthique et se demander si la pratique actuelle permet d'atteindre cet objectif. S'il existe des pratiques qui ne satisfont pas aux critères retenus, il importe de les modifier ou de les remplacer et de s'assurer que la pratique nouvelle ou modifiée s'appuie sur une motivation éthique. Aussi doit-on préciser les composantes éthiques du langage à utiliser pendant les échanges ainsi que fournir les principes qui permettent de mettre en œuvre les pratiques nouvelles ou modifiées et les codes de bonnes pratiques. Doivent enfin suivre la mise en œuvre des pratiques en général et le respect des codes en particulier puis de l'évaluation de la pratique. Ce cadre éthique est indispensable à la qualité du processus.

VIII. QUALITÉ, ENJEUX ET PROMESSES

VIII.1. Qualité du processus

La qualité d'un programme de justice restaurative correspond à la satisfaction des besoins des protagonistes, à leur implication dans la prise de décision les concernant, aux discussions relatives à l'infraction et ses conséquences. Elle correspond également aux facteurs encourageant l'infracteur à assumer sa responsabilité active, à la désapprobation sociale de l'infracteur, à la réparation aussi bien de la victime que de tous les participants et à la conclusion d'une entente et de son respect.

Ce n'est pas la tolérance zéro qui est recherchée mais plus une posture qui consiste à atteindre de bons résultats en traitant les acteurs au conflit avec respect (Daly, 2003) de la dignité. Comme le résume Maxwell (2007, p. 65), « de bons résultats dépendent une bonne pratique ».

Les pratiques de la justice restaurative offrent une base excellente de mise en œuvre de ses principes. Par exemple, pour une véritable réinsertion de l'infracteur, Bonta, Jessem, Ruge & Cormier (cité par Gailly, 2011), ont énuméré 3 principes à suivre tels que la proportionnalité de l'intensité de l'intervention au risque de récidive de l'infracteur, la mise en

adéquation des programmes et des besoins criminogènes directs et l'adaptation du programme au mode d'apprentissage de l'infracteur.

Selon McGuire & Priestly (1995), les programmes les plus efficaces sont ceux qui font appel à la responsabilité active de l'auteur comme les programmes comportementaux et cognitifs contrairement aux approches réhabilitatives et punitives. Ainsi les modalités de justice restaurative « bien conduites se focalisent sur les besoins relatifs directs, abordent de manière directe l'infraction et ses conséquences, font appel à la responsabilité de l'auteur et offrent une expérience cognitive de réparation, de manière pratique, bien structurée, parfaitement compréhensible »¹²⁷ aussi bien pour les parties que pour chaque participant. La justice restaurative considère l'infracteur comme un agent moral, un être digne de changement et capable de faire des choix responsables et constructifs si les conditions nécessaires et suffisantes sont remplies. C'est pourquoi, selon Ward & Maruna (cité par Gailly, 2011, p. 386), le *Good Lives Model* « part de l'hypothèse que les auteurs sont essentiellement des êtres humains avec des besoins et des aspirations similaires à ceux des membres de la communauté qui ne délinquent pas ». Pour favoriser la réinsertion de l'infracteur, il importe de le motiver et l'impliquer dans le processus car « personne ne parviendra à réinsérer quelqu'un sans son aide ». Un programme de justice restaurative est inclusif et coopératif pour permettre à l'infracteur de « surmonter la situation propice à la délinquance »¹²⁸. Son processus offre une occasion à l'infracteur de découvrir les moyens positifs d'être un bon citoyen. Le fait de lui donner la possibilité de réparer le tort causé par son fait et de ressentir le respect de l'autre pour son attitude, fait pressentir un avenir socialement prometteur de même que sa réinsertion dans son groupe social d'appartenance.

VIII.2. Les avantages pour les bénéficiaires

Les infracteurs, les victimes et la communauté peuvent tirer des avantages en participant à la justice restaurative.

VIII.2.1. Les bénéfices pour les infracteurs

La restauration de la dignité

La rencontre avec la victime est une expérience différente, une expérience inhabituelle que cela soit dans la justice pénale ou dans la justice réparatrice. En effet, dans la justice pénale, l'infracteur est appelé à se défendre, à prouver son innocence en minimisant la souffrance de la victime ainsi que son propre niveau de responsabilité. Il semble donc se désintéresser des

¹²⁷- Walgrave, L. Examen de pratiques de justice restaurative In Gailly, P. (2008). *Ibid.*, 385

¹²⁸- *Ibid.*, 386

préjudices causés aux victimes¹²⁹. Or dans la justice restaurative, en rencontrant les victimes, « la plupart des délinquants ne sont pas indifférents devant la souffrance des victimes même s'ils étaient cuirassés émotionnellement au début »¹³⁰. Ils prennent vraiment conscience du tort causé, des souffrances occasionnées par leur acte et de la dimension psychoaffective du mal concernant la victime en particulier et de façon générale, la société (Cario, 2005, p. 18). A travers cette responsabilisation, la dignité de l'infracteur est restaurée¹³¹ et celui-ci se remet des blessures ayant conduit à l'acte infractionnel.

Au cours de cette rencontre, l'infracteur découvre la loi ainsi que la valeur de la loi. En y participant, il vient expliquer lui-même l'évènement, ce qui s'est réellement passé, contrairement au système de justice pénale où c'est l'avocat qui parle à sa place.

La justice restaurative permet donc la reconsidération de l'infracteur en tant que personne à part entière, capable de changer : non seulement elle « accorde une attention considérable à la capacité de l'auteur d'une infraction à accomplir des actes positifs, constructifs »¹³² mais également elle lui offre les moyens et possibilités d'y parvenir.

La transformation

L'infracteur, en affrontant son acte, dans la rencontre avec sa victime, comprend les conséquences et préjudices qu'il a pu causer. Ainsi, en écoutant la victime, il ne la découvre plus comme un « objet avec un sac à main, par exemple, mais comme une dame avec des besoins et des émotions (comme sa mère) »¹³³. Pour ce faire, celui-ci est conduit à ressentir de l'empathie, mode émotionnel inhabituel, envers la victime et est capable de s'offrir des moyens, non seulement, de réparer les préjudices causés mais également de « transformer la honte dégradante en honte positive »¹³⁴. Il comprend davantage qu'il a enfreint des lois, des normes et qu'il lui revient de prendre des engagements et des mesures pour réparer les préjudices causés par son acte. Par ce processus auquel participent sa famille et ses proches, les relations avec ceux-ci qui souvent étaient aliénées par sa délinquance, sont restaurées et rétablies. Il découvre enfin sa victime comme une personne digne de respect et qu'il a appris à connaître. La justice réparatrice engage donc les infracteurs à une réflexion sur le sens du bien et du mal. Par les réponses quelle apporte aux besoins de l'infracteur, la justice réparatrice l'humanise et lui permet de réintégrer

¹²⁹- Lecomte, J. (2012). Sortir de la prison, entre donc, abandon et pardon : La justice restauratrice, Édition La découverte Mauss, 267

¹³⁰- Walgrave, L. (2004). « La justice réparatrice et les victimes », In Le Traitement de la délinquance juvénile. Vers un modèle sanctionnel réparateur, Actes du colloque organisé le 23 avril 2004 par le groupe MR de la Chambre des représentants, 64.

¹³¹- Cf Braithwaite, J. La justice restauratrice : pour un avenir meilleur In Gailly, P. (2008). La justice restauratrice, *Ibid.*, 111-127.

¹³²- Radzik, L. Les auteurs, l'offre de réparation et l'État In Gailly, P. (2011). La justice restauratrice, *Ibid.*, 255

¹³³- Lecomte, J. (2012). Sortir de la prison : La justice restauratrice, *Ibid.*, 267, Walgrave, L. (2004). « La justice réparatrice et les victimes », *Ibid.*, 65

¹³⁴- Salas, D. (2010). La volonté de punir : Essai sur le populisme pénal, Ed. Fayard/Pluriel, 251.

sa communauté, qu'il a troublée par son acte et d'y être un bon citoyen. Par ce biais, l'infacteur est initié à une démarche structurante¹³⁵ qui le conduit symboliquement¹³⁶ de la dette au don¹³⁷, de la violence envers autrui ou envers soi-même à l'amour de l'autre et de soi-même¹³⁸.

VIII.2.2. Les bénéfiques pour les victimes

La justice restaurative, selon ses promoteurs, offre de nombreux avantages aux victimes d'infractions en répondant aux insuffisances du système de justice pénale. Ainsi il importe, selon Fattah (1992), de concevoir l'infraction comme un acte violant les droits de l'individu plutôt qu'une atteinte, une offense à l'État. De ce fait, la prise en compte de la victime dans la recherche de solutions au conflit s'avère nécessaire.

L'empowerment psychologique

Suite à une infraction subie, la plupart des victimes se sentent vulnérables. Non seulement, elles perçoivent négativement leur monde, mais elles ont aussi une mauvaise perception d'elles-mêmes (Janoff-Bulman, 1992). Il est alors impérieux pour la victime, pour s'adapter psychologiquement à son environnement, de reconsidérer et restaurer sa confiance au monde qu'en sa propre personne, mais aussi de parvenir à assurer le contrôle sur sa propre vie perturbée par l'infraction et voire du processus judiciaire¹³⁹.

La restauration de sa confiance au monde et à elle-même est un facteur déterminant et d'espoir pour contrôler sa propre vie et son environnement. Elle lui permet d'évacuer les événements négatifs de sa vie pour s'estimer elle-même, se reconstruire et valoriser ses compétences et capacités. Par sa participation à la recherche de solutions au conflit qui les oppose à l'infacteur, la victime « exerce un grand contrôle sur les événements qui affectent sa vie »¹⁴⁰. En rencontrant de visu l'infacteur et en prenant part aux décisions qui la concernent, la victime est « effectivement placée au centre des dispositifs judiciaires, psychologiques et sociaux disponibles dans le cadre d'une authentique stratégie d'empowerment »¹⁴¹ et « sa reconnaissance apparaît bien alors comme l'unique manière de nature à lui permettre de redevenir une personne humaine, désirante »¹⁴².

¹³⁵- Voir pour cet aspect Vaillant, M. (1994). Entre envie et sollicitude : Du besoin de compensation au besoin de compassion In De la dette au don, *Ibid.*, 157-197

¹³⁶- Voir pour cet aspect Dalligand, L. (1994). La réparation : accès au symbolique In de la dette au don, *Ibid.*, 153-155

¹³⁷- Voir pour cet aspect Vaillant, M. (1994). In De la dette au don, *Ibid.*, 123-141

¹³⁸- Cario, R. Les victimes et la médiation pénale en France In Jaccoud, M. (2003). La justice réparatrice et médiation pénale, *Ibid.*, 194

¹³⁹- Voir pour cette note Achille, M. Can restorative justice live up to its promise to victims ? In Zehr, H. & Toews, B. (2004). Critical issues In restorative justice, Ed. Criminal Justice Press, 65-73

¹⁴⁰- Cyr, K. & Wemmers, A. (2011). Empowerment des victimes d'actes criminels, *Criminologie*, vol. 44, n° 2, 128

¹⁴¹- Cario R. (2005). Justice restaurative, *Ibid.*, 126

¹⁴²- *Ibid.*, 127

La reconnaissance du statut de victime

La justice restaurative, contrairement à la justice pénale dans laquelle la victime joue un rôle secondaire de témoin, se préoccupe de la victime. Elle s'attache à répondre à ses besoins et attentes, notamment en l'informant sur les raisons, les faits et circonstances de sa victimisation. Il est ainsi possible pour la victime d'avoir des réponses à des questions qu'elle se pose et qui ne sauraient trouver de réponses dans le système de justice pénale classique. Ces questions sont notamment "pourquoi moi ? ou (dans le cas d'un meurtre) pourquoi lui/ elle ?, "Que s'est-il passé ?", "Comment il/ elle réagissait", "Qui est l'auteur?", "Comment cela s'est-il réellement passé?", "Comment on va faire ?"¹⁴³. Sans réponses, la victime reste dans un perpétuel questionnement et ressent un sentiment de culpabilisation d'elle-même ou des autres.

Être réellement et concrètement informé est un besoin que la victime veut satisfaire pour reprendre son équilibre¹⁴⁴. La rencontre, dans le processus de la justice réparatrice, rend possible, pour la victime, le fait d'être consultée et entendue (Erez & Roberts, 2007), de raconter l'évènement, de décrire sa souffrance. En lui reconnaissant le droit de s'exprimer dans le processus de justice réparatrice, la victime, de même que sa famille et/ou ses proches, peuvent extérioriser leurs sentiments, raconter les préjudices qu'ils ont subis et leur vécu tant émotionnellement que psychologiquement. Par la rencontre dialogique avec l'auteur, la victime se sent restaurée, surtout, quand celui-ci s'engage à ne plus récidiver¹⁴⁵. C'est une source de soulagement pour la victime.

En outre, par le soutien de la famille et des proches, la victime se sent protégée, en sécurité et capable de reprendre sa vie. Ainsi, comme le notent Gilbert & Settles (2007), ce processus de justice réparatrice favorise la résolution des conflits et permet d'éviter la vengeance ainsi que la diminution de la récidive en augmentant la sécurité et en rendant sécuritaires les communautés.

La juste réparation

L'infraction commise a causé aux victimes des dommages et souffrances ainsi que des troubles émotionnels, autant d'évènements négatifs dans leur vie qui les a dépossédées de leurs biens et relations. La justice réparatrice vise un but restauratif qui est celui de la réparation globale, intégrale et effective des victimes.

¹⁴³- Pour ces questions voir Walgrave L. In Jaccoud M. (2003). Justice Réparatrice et médiation pénale, *Ibid.*, p. 163 ; Ross R. (2006). Pour une justice relationnelle, *In Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'E.N.M.*, Ed. Dalloz, n° 1, 134-139

¹⁴⁴- Achille, M. & Zehr, H. (2001). Restorative justice for crime victims: the promise, the challenge In Bazemore, G. & Schiff M. Restorative community Justice. Repairing harm and transforming communities, Cincinnati, Anderson, 87-99.

¹⁴⁵- Voir Schiff, M. Satisfying the needs and interests of stakeholders, In Johnstone, G. & Van Ness, D. (2006). *Handbook of Restorative Justice*, 228-246

Un certain nombre de victimes réclament réparation ou compensation des préjudices causés par un acte infractionnel. Ces conséquences négatives sur leur vie sont généralement chiffrées et quantifiées en somme d'argent qu'il revient à la partie offensée de payer à la partie victime. Il s'agit souvent de situations de vols de biens matériels. On parlera alors de victimes "réparateur". C'est l'un des besoins essentiels de certaines victimes et leurs proches tels que la remise en état de la chose abîmée, détériorée, le retour du bien volé, le remplacement d'un bien lorsque son retour ou sa réparation est impossible¹⁴⁶. Cette réparation permet à la victime de rentrer en possession de son bien et constitue un soulagement pour bon nombre de victimes. Mais cette réparation matérielle n'est pas forcément la plus efficace.

En effet, pour la plupart des victimes, ce n'est ni le dédommagement du préjudice matériel, ni « la réparation matérielle, mais la réparation symbolique, principalement les excuses et l'expression sincère de remords »¹⁴⁷ qui est souhaitée car elle revêt un caractère important surtout dans le cas où préexistait une relation personnelle entre les parties avant que l'infraction ne soit commise. Il est alors nécessaire de prendre en compte les causes pour juguler le conflit. Dans ce cas, cette victime dite "guérisseur", est soucieuse de la réadaptation de l'infractionnel. La primauté est accordée à l'impact moral ou émotionnel du tort subi : « l'expression d'un regret ou d'une prise de conscience de sa responsabilité, la démonstration d'un repentir sincère de la part du contrevenant »¹⁴⁸ sont suffisants et rendront possible la réparation. Parfois le simple fait de communiquer avec l'infractionnel permet aux victimes, à leurs familles et proches de retrouver une certaine quiétude. La justice réparatrice répond ainsi aux attentes des victimes en les libérant de leurs émotions négatives, de leurs souffrances et en leur offrant un sentiment de sécurité¹⁴⁹.

Dans le cas des infractions comme le meurtre, les victimes (indirectes) ressentent un besoin de réparation qui est impossible à satisfaire puisqu'elles « savent bien que la perte est irréversible, que la vie de l'être cher ne sera jamais rendue »¹⁵⁰. Pendant que certaines victimes refusent toute rencontre avec l'infractionnel, d'autres n'attendent de celui-ci qu'« un geste de reconnaissance radical et explicite du dommage infligé, un partage de la douleur, un mouvement de compassion par lequel le mal causé est compris et regretté comme un dommage incalculable »¹⁵¹. Ces victimes réclamant vengeance sont dites "vengeur".

¹⁴⁶- Archibald, B.P. In Jaccoud, M. (2003). Justice réparatrice et médiation pénale (2003), *Ibid.*, 131

¹⁴⁷- Strang H. Is restorative justice imposing its agenda on victims? In Zehr, H. & Toews, B. (2004). Critical issues in restorative justice, A Criminal Justice Press Project, 98.

¹⁴⁸- Walgrave, L. La justice restauratrice et les perspectives des victimes concrètes In Jaccoud, M. (2003). Justice réparatrice et médiation pénale (2003), *Ibid.*, 165

¹⁴⁹- Lecomte, J. (2012). Sortir de la prison : La justice restauratrice, *Ibid.*, 265

¹⁵⁰- Hénaff, M. (2000). La dette de sang et l'exigence In Dumouchel, P. (dir.). (2000). Comprendre pour agir, violences victimes et vengeances, 38

¹⁵¹- *Ibid.*, 38-39

VIII.2.3. Les bénéfiques pour la communauté

Contrairement à la justice pénale, la justice réparatrice est soucieuse des communautés et prend en compte leurs préoccupations en tant que victime indirecte. Les personnes qui vivent dans cette communauté sont aussi blessées par l'infraction. L'implication de la communauté dans la recherche de solutions vise à consolider la paix et l'harmonie fragilisées par l'infraction. Grâce à la justice réparatrice, elle est amenée à résoudre les problèmes de ses membres, à créer un environnement de sécurité et de justice sans forcément recourir aux actions et interventions des professionnels de la justice¹⁵². Dans cette perspective, l'État demeure le « responsable du maintien de l'ordre juste et la communauté [devient] la responsable de la création d'une paix juste »¹⁵³.

Une mesure de restitution du pouvoir pour les acteurs sociaux

La justice restaurative est considérée pour certains comme un mode nouveau et original de résolution des conflits. Elle permet de « gérer d'une manière plus consensuelle les conflits, mais aussi, de développer de nouvelles formes d'interventions dans les relations sociales, de nouvelles formes de contrôle social »¹⁵⁴. Associant de nouveaux acteurs à la résolution des conflits que sont les médiateurs, elle participe au renouvellement des formes de pacification des relations sociales de la part de l'État et aux logiques de réappropriation du pouvoir de gérer les conflits par la communauté/société. Les médiateurs issus de la société civile sont impliqués par les États dans la gestion des conflits pour développer les expériences de la justice réparatrice. En effet, dans le système de justice pénale traditionnelle, le trouble direct créé au sein de la communauté n'était pas vraiment pris en compte. « L'accent était surtout mis sur le trouble à l'ordre public, sur les infractions à une législation »¹⁵⁵.

Dans le contexte de la justice restaurative, la communauté joue un rôle direct, non seulement par le biais des médiateurs, mais également en favorisant la réintégration, la réinsertion de l'infacteur en son sein, dans son groupe d'appartenance. Contrairement au système pénal, elle évite d'une part, l'exclusion de l'infacteur par son incarcération ou son interdiction de séjour et, d'autre part, sa stigmatisation par la mise en place du casier judiciaire. Ainsi la justice restaurative restitue le conflit à la communauté, lui permet de s'en réapproprier la gestion et d'en être maître à travers les différents modes consensuels de régulation des différends afin de favoriser la reconstitution du lien social (Bonafé-Schmitt, 2003).

¹⁵²- Voir Cario, R. (2005). *Ibid.*, 102-103 ; Zehr, H. (2002). The little book of restorative justice, The Little Books of Justice and Peacebuilding, *Ibid.*, 17-18

¹⁵³- Van Ness, D.& Strong, K. (1997). Restoring Justice: An Introduction to Restorative Justice, 48.

¹⁵⁴- Bonafé-Schmitt, J.P. Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? In Jaccoud, M. (2003). Justice Réparatrice et médiation pénale, *Ibid.*, 39

¹⁵⁵- *Ibid.*, 37

Par ailleurs, à la différence des professionnels du droit qui privilégient les notions telles que violation de l'ordre public, des droits, des peines, les médiateurs mettent en avant la souffrance, la réparation, la réinsertion, les nouvelles relations. La procédure judiciaire traditionnelle ne prend pas en compte la dimension psychologique, sociale des troubles causés aux victimes et à la communauté en général. La justice restaurative permet, en accordant une large place à la rencontre, de restituer le conflit aux propriétaires, aux acteurs en contexte ainsi que d'analyser les causes sous-jacentes et profondes et d'intégrer les solutions alternatives.

Une mesure idéologique

La justice restaurative, contrairement aux procédures judiciaires dans lesquelles les parties ne voient que de l'hostilité, de l'aliénation et des coûts excessifs, encourage les responsabilités aussi bien civiques que communautaires. « Celle-ci secrète une idéologie de l'harmonie qui ne prend pas en compte l'inégalité des pouvoirs dans la société »¹⁵⁶. La justice réparatrice considère les conflits comme des problèmes de communication plutôt que des luttes sur des intérêts, des valeurs. Autrement dit, elle transforme les conflits sur les faits et les droits en conflits relationnels ou affectifs. « L'idéologie de l'harmonie serait porteuse d'un certain modèle de société basé sur la croyance que chacun partagerait les mêmes objectifs et valeurs et, qu'ainsi, serait favorisée une meilleure pacification des populations »¹⁵⁷.

Dans ce cadre, la justice réparatrice devient une forme de disciplinarisation, de conscientisation, d'une auto-culpabilisation des différentes parties impliquées dans la gestion de leurs conflits. C'est ce qui se constate, par exemple, dans le cadre d'un problème lié à la nuisance de voisinage (Bonafe-Schmitt, 2003, p. 40). En effet, lorsqu'un tel problème survient dans un immeuble, au lieu de remettre en cause certains facteurs structurels tels que l'absence d'isolation phonique ou d'acoustique, le processus de justice restaurative amène une culpabilisation des différents acteurs et les incite à modifier leurs comportements, leurs manières de vivre, à les adapter à la situation.

Cette situation instaure, en chacun, des valeurs comme la tolérance, l'adaptabilité afin de restaurer les relations pour une meilleure cohabitation. La justice restaurative, dans cette perspective de reproduire un ordre social existant, replace les différents acteurs dans leur position originale et perpétue les normes et valeurs d'un ordre dominant.

Une mesure de politique criminelle

La justice restaurative peut être utilisée comme une mesure alternative face à la crise du système de justice pénale. En effet, dans les cas d'infractions d'importance modeste et sans grandes conséquences, même si elles troublent l'ordre social et dégradent l'environnement

¹⁵⁶- *Ibid.*, 40

¹⁵⁷- *Ibid.*

(violences, rodéos, vols à l'étalage, perturbations nocturnes), la justice est incapable d'y faire face. Ces types d'affaires sont généralement classés sans suite par le système judiciaire. Et lorsque le parquet prononce une condamnation, on assiste fréquemment à l'inexécution des peines, par exemple des peines de prison non effectuées, du fait du manque de moyens (Milburn, 2002).

Par ailleurs, les classements sans suite, nés de l'encombrement des tribunaux, constituent un facteur facilitant ou augmentant le phénomène de la délinquance du fait du mécontentement des parties au conflit puisque la réponse donnée se trouve inappropriée ou même tardive par rapport à la réalisation de l'acte infractionnel. En effet, la mesure de classement sans suite peut faire naître chez l'infracteur un sentiment d'impunité qui peut lui procurer une forme de "toute puissance" et constituer un facteur de réitération. Cette situation entraîne chez la victime, d'une part, des sentiments d'injustice et d'incompréhension du fait qu'elle-même et sa souffrance sont ignorées et, d'autre part, le constat que la justice n'est pas capable de résoudre son problème, créant une re-victimisation et aggravant sa souffrance. Cela peut créer en elle des sentiments de vengeance. Les classements sans suite sont une non réponse aux actes infractionnels et peuvent engendrer une perpétuation de la délinquance (Milburn, 2002) avec le risque d'engendrer au sein de la société un sentiment d'insécurité et de favoriser davantage la rupture des liens sociaux.

Face à cette difficulté du système de justice traditionnelle à répondre efficacement aux infractions, des voies nouvelles sont recherchées et trouvées pour compenser le manque entre le classement sans suite et la mise en œuvre de l'action publique pour désengorger les tribunaux. Certes la justice restaurative apparaît comme une mesure alternative aux poursuites, voire à l'incarcération, mais elle se présente aussi comme une mesure de « reconstitution du tissu social »¹⁵⁸. C'est le cas, par exemple, de la réparation que va effectuer l'infracteur au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne physique ou d'une association lui permettant d'assumer lui-même les conséquences de son acte répréhensible.

Dans cette perspective, la justice réparatrice se présente comme « un nouveau type de réponse face au comportement criminel qui met en balance les besoins de la victime, du délinquant et de la collectivité »¹⁵⁹. Elle permet aux parties au conflit de trouver la juste mesure pour satisfaire la personne victime et d'interpeller l'infracteur sur son comportement, sur la valeur de la loi ainsi que des conséquences de sa violation. De cette façon la justice réparatrice vient davantage apporter une réponse aux classements sans suite. Elle « permet d'éviter de longues attentes et complexes procédures formelles »¹⁶⁰ et propose une alternative admirable à la réponse répressive ou à l'absence au phénomène de la délinquance par le système de justice

¹⁵⁸- Cario, R. (2005). Justice restaurative, *Ibid.*, 111

¹⁵⁹- Aertsen, I. Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J. & Wright, M. (2004). *Ibid.*, Introduction

¹⁶⁰- *Ibid.*

pénale. Elle constitue, dans le monde¹⁶¹ une mesure de politique criminelle destinée à faire face aux affaires susceptibles d'être classées sans suite.

Une mesure d'humanisation du système de justice pénale

Dans le système de justice pénale, l'infraction étant définie comme une atteinte à l'État, la mise en œuvre de la justice suppose l'attribution d'une peine et l'imposition de souffrance à l'auteur de l'infraction conformément aux règles¹⁶². Ainsi, lorsqu'une infraction est commise, la tendance habituelle est d'établir la culpabilité, point essentiel du processus infractionnel¹⁶³. Comme l'infraction est définie comme une atteinte à l'État, c'est à lui de réagir. Pour ce faire, il confie cette responsabilité à son représentant professionnel (procureur, juge) pour agir en soutenant l'accusation et assurant les poursuites.

Dans cette organisation, non seulement la personne victime est ignorée, mais l'auteur est également réduit à l'impuissance face à la sanction. Cette situation (Bonta, Rooney & Capretta, 1998), est préjudiciable au système de justice pénale car le système judiciaire pénal ne donne pas satisfaction aux parties. Ainsi, comme le note Lecomte (2014), les victimes éprouvent une insatisfaction générale due à leurs attentes et besoins de même que les infracteurs qui se voient infliger des sanctions. Pour Villerbu (2007), il importe de sortir du modèle « vertical » où le juge sanctionne l'auteur et prend des décisions de réparation pour la victime pour adopter une démarche plus « horizontale » au terme de laquelle toutes les parties concernées, selon les mesures mises en œuvre, parviennent ensemble à une réparation de la victime et de la société ainsi qu'à la responsabilisation de l'auteur. Pour ces auteurs, nombreux sont les infracteurs qui, une fois leur peine purgée, estiment que leur dette est définitivement soldée. Ce sentiment devient de ce fait un terrain propice à l'impunité et susceptible d'engendrer la récidive.

VIII.3. Les promesses

Les impacts de la justice restaurative se résument en termes de satisfaction des parties au conflit et d'équité du processus, du taux de réalisation des accords ou ententes de réparation, de la diminution du taux de récidive et des coûts au regard des mesures de la justice pénale plus classique, comme l'incarcération, la probation et la restitution imposée par le tribunal¹⁶⁴. Ces quelques résultats proviennent des recherches et méta-analyses réalisées par des chercheurs sur la justice restaurative. Ces recherches sont considérées comme de qualité¹⁶⁵ car comme ont pu le conclure les chercheurs :

¹⁶¹- *Ibid.*, 18-19

¹⁶²- Zehr, H. (1985). Retributive justice, Restorative justice In *New Perspectives on Crime and Justice*, n°4, MCC Canada Victim Offender Ministries Programm et MCC US Office on Crime and Justice

¹⁶³- Jaccoud, M. (2000). In Dumouchel, P. (dir.). *Ibid.*, 191-192

¹⁶⁴- *Ibid.*, 40

¹⁶⁵- Walgrave, L. (2008): Examen de pratiques de justice restaurative In Gailly, P. (2008), 377

nonobstant la question du biais dû à l'auto sélection, les résultats de cette méta-analyse représentent à l'heure actuelle le meilleur indicateur de l'efficacité des pratiques de justice réparatrice : les individus qui choisissent de participer aux programmes de justice réparatrice jugent le processus satisfaisant, exhibent les taux de récidive généralement inférieurs et ont plus de chance de respecter les ententes de réparation¹⁶⁶.

VIII.3.1. La satisfaction et l'équité

Selon plusieurs études évaluatives relative à la justice restaurative, c'est la satisfaction obtenue et la réponse aux attentes et besoins des parties qui ont été mises en évidence. La satisfaction renvoie à l'accord des participants avec la mesure de justice restaurative rendue et son résultat¹⁶⁷ conformément à leurs attentes et besoins. Même si elle « est un concept englobant qui couvre une large diversité de sentiments et d'évaluations subjectives »¹⁶⁸, la satisfaction¹⁶⁹ correspond à une sorte de soulagement du fait du bon déroulement des évènements.

La plupart de ces recherches évaluatives¹⁷⁰ ont montré la pleine satisfaction des acteurs ayant participé à un programme de justice restaurative contrairement à ceux qui sont passés par un processus judiciaire traditionnel¹⁷¹. Comme le note McCold,

il n'y a pas de norme admise pour mesurer la satisfaction des participants, mais les variations concernant le taux de satisfaction sont : la satisfaction de la manière dont leur affaire a été traitée ; la satisfaction du résultat de leur affaire ; la satisfaction à l'égard des animateurs ou facilitateurs ; l'équité du processus ; l'équité du résultat ; la neutralité des animateurs ou facilitateurs ; sont-ils heureux d'avoir participé ? ; est-ce qu'ils recommanderaient un programme restauratif aux autres ? ; voudraient-ils participer à nouveau dans des circonstances similaires ? » (2004, p. 4-5).

¹⁶⁶- Latimer, J. ; Dowden, C & Muisie, D. (2001). L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : méta-analyse, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la justice du Canada, Ottawa In Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J., & Wright, M. (2004). Renouer les liens sociaux – Médiation et Justice réparatrice en Europe, *Ibid.*, 40-41

¹⁶⁷- *Ibid.*, 380

¹⁶⁸- *Ibid.*

¹⁶⁹- Pour plus d'informations sur le concept de satisfaction, voir Van Ness, D. & Schiff, M. Satisfaction guaranteed ? The meaning of satisfaction in restorative justice, In Bazemore, G. & Schiff, M. (2001), *Restorative Community Justice: Repairing Harm and Transforming Communities*, Cincinnati, Anderson pub., 47-62.

¹⁷⁰- Umbreit, M. et Coates R. (2001). The impact of Victime-Offender Mediation. *Two Decades of Research*, In Umbreit M. et Col. *The Handbook of Victim Offender Mediation: An Essential Guide to Practice and Research*, Jossey-Bass Inc., 161-177; Braithwaith J. (2007), Does restorative justice work? In Johnstone, G. (dir.), *A Restorative Justice Reader. Texts, sources, context*, 320-352

¹⁷¹- Latimer, J. ; Dowden, C. & Muisie, D. (2001). *Ibid* In Jaccoud, M. (2003). Justice réparatrice et médiation pénale, *Ibid.*, 147

De la synthèse de 39 études menées par McCold & Wachtel (2003), il ressort que les médiations victimes – infracteurs ont révélé une satisfaction plus élevée chez les victimes et les infracteurs. Cette satisfaction est plus élevée chez ceux qui ont participé aux conférences restauratives ou de groupe familial. 91% des victimes des conférences restauratives ainsi que 82% dans les médiations sont satisfaites pendant que 96% de celles qui ont participé aux conférences de groupe de famille et 85% de celles des médiations estiment que le processus est équitable contre 56% dans les procès ordinaires du système traditionnel de justice. Ces victimes comprennent mieux la complexité de la situation des infracteurs et leur suggèrent parfois même des moyens de réinsertion sociale¹⁷².

Dans la pratique de la justice restaurative, il s'est souvent avéré que les victimes, non seulement, abandonnent leur rancune, mais aussi expriment leur pardon aux infracteurs¹⁷³. L'expression du pardon, du sentiment de grâce éprouvé par la victime n'est pas universelle et primordial au succès d'une conférence restaurative ou de groupe familial puisque « les victimes peuvent sortir des conférences satisfaites des résultats et libérées de leur rancune sans avoir le désir de pardonner personnellement au contrevenant »¹⁷⁴ même si celles-ci estiment avoir bénéficié d'une certaine reconnaissance en ayant participé au programme de justice réparatrice.

Par ailleurs, comparativement au système classique, on relève chez les victimes une baisse de la peur pour une nouvelle agression par le même infracteur, de la peur de la criminalité de façon générale et une augmentation de la satisfaction issue du fonctionnement du système. Cette peur, conséquence d'une expérience criminelle vécue, diminue fortement du fait des forts taux d'engagement pris par les infracteurs et de l'exécution des décisions sous la coordination du médiateur¹⁷⁵.

Cette satisfaction des victimes est source de renaissance et de dissipation de la vengeance car les victimes d'infractions sont souvent nombreuses à passer à un acte répréhensible du fait de leur insatisfaction du traitement dont elles ont bénéficié à la suite d'une infraction¹⁷⁶. Plusieurs victimes (Vanfraechem & Walgrave, 2006), ont déclaré leur satisfaction des programmes de justice restaurative même en l'absence d'une entente conclue parce qu'elles

¹⁷²- Archibald, B. P. (2003). *Ibid.*, 145

¹⁷³- Voir note sur Tavuchis, N. (1999), *Mea culpa: A Sociology of Apology and Reconciliation*, Stanford, U. Press, Stanford, Archibald, B. P. (2003). *La justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit penal* In Jaccoud, M. (2003). *Justice réparatrice et médiation pénale*, *Ibid.*, 146

¹⁷⁴- Archibald, B. P. (2003). *Ibid.*, 146

¹⁷⁵- Cario, R. (2005). *Justice restaurative*, *Ibid.*, 93

¹⁷⁶- Goetz, F. (2012). *Les rencontres détenus victimes : quels intérêts pour les auteurs, quels bénéfices pour la société ?* In Cario, R., *Les rencontres détenus-victimes, L'humanité retrouvée*, L'Harmattan, 95

ont apprécié aussi bien la possibilité de communication qui leur était offerte et la réalisation d'un accord¹⁷⁷.

Concernant les infracteurs, les recherches évaluatives ont montré que bon nombre parmi eux éprouve le désir de s'acquitter de leurs obligations¹⁷⁸. Ils ont généralement un taux plus élevé du respect de leurs engagements et sont généralement plus satisfaits après avoir participé à un programme de justice restaurative qu'après avoir pris part à un procès ordinaire de justice répressive. Selon une étude menée par McGarelle (2000), 85% des jeunes infracteurs, satisfaits suite à une conférence restaurative, ont estimé vouloir recommander cette pratique à des amis contre 38% qui sont passés par le procès du tribunal. En Australie par exemple, plus précisément dans le département de justice du Queensland, 98% des cent treize jeunes infracteurs ayant bénéficié d'un programme de justice restaurative l'ont perçu comme juste et 99% d'entre eux ont exprimé leur satisfaction du fait de l'accord obtenu.

Selon une méta-analyse (McCold & Wachtel, 2002), relativement à vingt-cinq études évaluatives portant sur quarante et un programmes de justice restaurative exécutés dans des pays anglo-saxons, parmi les jeunes infracteurs qui ont participé à une conférence restaurative, 95% ont manifesté leur satisfaction et 94% ont déclaré que le processus était équitable. Quant à ceux qui ont bénéficié d'une médiation, 85% étaient satisfaits et 87% ont estimé que le programme était équitable. Ces programmes, selon Lecomte (2012, p. 264), ont permis la responsabilisation de ces jeunes.

En définitive, notons, (Umbreit & Coates, 2001 ; Braithwaite, 2002) que plusieurs études ont montré un degré de satisfaction élevé chez les victimes et les infracteurs relativement au processus et aux résultats de la pratique de la justice restaurative. Ces taux qui oscillent entre 80 et 95% chez les infracteurs, est aussi élevé chez les victimes, jusqu'à 90% voire plus dans certaines études¹⁷⁹. Ce degré élevé de satisfaction des participants provient du fait que ceux-ci « ont le sentiment d'avoir pu se l'approprier dans le cadre d'un processus équitable »¹⁸⁰. Ils se sont découverts capables de jouer eux-mêmes un rôle essentiel dans la résolution des problèmes découlant de l'infraction, de gérer leur conflit par le truchement de la rencontre dans un cadre communicationnel libre et équitable.

Par ce processus de justice restaurative, toutes les personnes impliquées¹⁸¹ dans le conflit se sentent libérées de leurs émotions et sont reconnues comme des personnes humaines capables de prendre des décisions qui les concernent et de s'exprimer librement sans être

¹⁷⁷- Vanfraechem, I. & Walgrave, L. (2006). Les conférences de groupe familial, In Les cahiers de la Justice, Revue semestrielle de l'E.N.M., Ed. Dalloz, 2006, n° 1, 159 ; Pignoux, N. (2008), La réparation des victimes d'infractions pénales, L'Harmattan, Collections Sciences Criminelles, 379.

¹⁷⁸- Archibald, B. P. (2003). *Ibid.*, 147

¹⁷⁹- Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J., & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 42

¹⁸⁰- Cario, R. (2005). Justice restaurative, *Ibid.*, 92

¹⁸¹- *Ibid.*

influencées, ni contraintes. Chaque participant « a pu s'investir dans le dialogue, assumant pleinement son droit à la parole comme son devoir d'écoute, favorisant par-là, l'intercompréhension de tous »¹⁸².

Dans la plupart des programmes de justice réparatrice, les taux de satisfaction des infracteurs et des victimes sont similaires en matière d'équité. Avec des taux supérieurs à 80 %, cela illustre que le processus lui-même est équitable, que les réponses aux attentes sont justes¹⁸³ et que la justice restaurative parvient mieux à offrir satisfaction que les autres modalités¹⁸⁴. Sa procédure traite plus correctement les participants que dans un système traditionnel de justice pénale.

Cependant, une étude a montré que les participants à un programme de justice réparatrice n'étaient pas satisfaits mais ce résultat négatif est relatif à la décision prononcée par le juge avant la rencontre dialogique entre infracteurs et victimes (Lecomte, 2012). De même des études ont montré que les victimes ayant participé aux programmes de justice restaurative n'avaient pas été toutes satisfaites de la même manière (Daly, 2005). Néanmoins la proportion de victimes insatisfaites est toujours significativement inférieure quand les victimes passent par le tribunal (Walgrave, 2008). Selon Strang (2002), la plupart de ces victimes insatisfaites ont été impliquées dans des processus mal tenus ou mal encadrés.

VIII.3.2. La réalisation des accords

De nombreuses recherches évaluatives indiquent un taux élevé de réalisation des ententes issues des programmes de justice restaurative. Le nombre d'ententes conclues dans ce cadre oscille souvent entre 70% et 90% (McCold, 2003, Coates & Umbreit, 2001). Elles sont d'autant plus importantes quand les parties, victimes et infracteurs, se sont rencontrées directement (Hammerschick, Pelikan & Pilgram, 1994). Ces ententes prennent plusieurs formes : « réparation financière, réparation matérielle ou service à la victime, explication de la commission de l'offense, excuses ou engagements supplémentaires tels que celui de suivre une formation ou un traitement approprié »¹⁸⁵.

Concernant le respect des obligations arrêtées, le constat est aussi identique. Son taux à l'issue des programmes de justice restaurative est très élevé et sensiblement plus élevé que le

¹⁸²- *Ibid.*

¹⁸³- Vanfraechem, I. & Walgrave, L. (2006). Les conférences de groupe familial, *Ibid.*, 159 et 163-164 ; Umbreit, M. et Roberts, W. (1996). Mediation of Criminal Conflict in England: An Assessment of Services in Coventy and Leeds, University of Minnesota, The Center for Restorative Justice and Mediation, St Paul MN, 53 www.cehd.umn.edu.

¹⁸⁴- Voir Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J., & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 42; Vanfraechem, I. & Walgrave, L. (2006), *Ibid.*, 165-166

¹⁸⁵- Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J. & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 43

nombre d'ordonnances de réparation prises par un tribunal¹⁸⁶. Les taux généralement constatés et cités sont compris entre 80% et 90%.

VIII.3.3. La récidive

« Éviter la récidive, c'est chercher à trouver les moyens d'impacter une personne, de la faire évoluer, de prendre conscience au regard des faits » Goetz (2012, p. 95). Ces moyens, la justice restaurative les procure à travers ses principes et outils en offrant une vision plus globale des choses avec notamment la prise en compte réelle des victimes et infracteurs contrairement au système de justice pénale.

Plusieurs études d'évaluation analysées (Aertsen, Mackay, Pélikan, Willemsens & Wright, 2004), font état d'une réduction considérable du taux de récidive après des programmes de justice restaurative. En effet, Bonta, Jessemen, Ruge & Cormier (cités par Gailly, 2011), suite à 39 études de programmes de justice restaurative, révèlent un effet global de ces programmes sur la récidive avec un taux inférieur à 7% par rapport aux affaires traitées par la justice pénale traditionnelle.

Aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie, en Allemagne et en Nouvelle Zélande¹⁸⁷, des études menées depuis plusieurs années ont montré une importante réduction du taux de la récidive. L'impact de la justice restaurative sur la récidive s'avère plus important dans le cas des infractions graves, des infractions contre les personnes que dans le cas des infractions mineures, des infractions contre les biens et des infractions impliquant une victime immédiate¹⁸⁸. S'ajoutent à cette baisse de la récidive, certains facteurs comme l'égalité d'une participation à la prise de décisions, l'adoption de décisions par consensus¹⁸⁹. C'est pourquoi Braithwaite a conclu que « la justice réparatrice est capable de supprimer le statut marginal de la prévention du crime dans le système de justice pénale en l'intégrant au processus d'exécution »¹⁹⁰. Son analyse est basée à la fois sur une importante étude des pratiques de réparation et sur la valeur qui réunit les pratiques informelles de résolution de conflits tant ordinaires que celles rencontrées dans les entreprises.

Les résultats de la recherche menée par Sherman et al. (1999) en Australie montrent que les mineurs de justice d'actes de violence ayant participé à une conférence restaurative, présentent une réduction du taux de la récidive (49%) supérieur à celui de ceux qui n'y ont pas participé (11%). C'est également le cas d'une étude évaluative effectuée en Autriche concernant

¹⁸⁶- Voir Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J., & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 43 ; M. S. (1994). *Victim Meets Offender. The impact of Restorative Justice and Mediation*, Willow Tree Press, Money, Braithwaite, J. (2002). *Restorative justice and responsive regulation*, Oxford University Press, New York

¹⁸⁷- Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J., & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 44

¹⁸⁸- *Ibid*

¹⁸⁹- Kurki, L. (2003). *Evaluating restorative justice practice* In Hirsch A. et al. *Restorative justice and criminal justice: competing or reconcilable paradigms?* Hart Publishing, Oxford, 293-314

¹⁹⁰- Braithwaite, J. (2002). *Restorative justice and responsive regulation*, Oxford University, Press, New York, 95

les voies de fait (violences, coups et blessures) sans gravité avec un taux de récidive de 14 % en justice restaurative contre 33% des auteurs passés en justice et soumis à une amende. En Australie, Sherman & Strang (2007) ont réalisé une méta-analyse qui a mis en évidence un impact positif de la justice restaurative qui présente des taux de variation de 25 à 84% plus élevés que la justice pénale pour ce qui est de la non-récidive.

Certaines études ont toutefois fait apparaître un résultat plus modeste mais positif sur la réduction de la récidive (Coates & Umbreit, 2001 ; Braithwaite, 2002, McCold, 2003). D'autres études ont montré des impacts incongrus. En effet, selon des études menées par Sherman et Strang (2007), il y a plus de récidives parmi les jeunes aborigènes infracteurs ayant porté atteintes aux biens à Camberra : le programme de justice restaurative n'a pas eu d'impact positif sur la récidive, il l'a au contraire accentué. Cela s'explique en partie par le fait que les rencontres ont été encadrées par des policiers. Ceux-ci ont voulu jouer le rôle de facilitateurs, de médiateurs alors que ce groupe ethnique entretenait des relations infructueuses avec la police¹⁹¹.

En conclusion il faut noter que de façon générale les dispositifs axés sur la justice restaurative influent et impactent positivement le bien-être des participants. Une recherche menée sur la santé psychologique par des chercheurs canadiens a donné des résultats fort appréciables. Ces chercheurs ont évalué les effets de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants par la mise en œuvre d'indicateurs précis. Cette étude montre des changements positifs vécus par les participants (42 auteurs et 50 victimes) avant et après le programme. Ces indicateurs se résument en une forte diminution de la colère, de l'anxiété, de la peur, de la culpabilité ou honte et de la dépression. Cette diminution s'élève à 84,8%¹⁹². Concernant la santé physique, on observe une amélioration de certains problèmes liés aux habitudes alimentaires, au manque de sommeil, à la consommation de l'alcool ou de drogues. Cette « transformation psychologique et physique »¹⁹³ permet aux protagonistes, auteurs et victimes, de reprendre « confiance en soi »¹⁹⁴ ainsi que la vie normale, toute chose qui contribue à restaurer l'harmonie sociale perturbée. Ces différents résultats prometteurs quant à ces expérimentations du fait de la réduction du taux de récidive, sont motivants pour mettre en œuvre la justice restaurative dans la justice des mineurs.

¹⁹¹- Voir Walgrave, L. (2008) : Examen de pratiques de justice réparatrice, *Ibid.*, 382

¹⁹²- V. Rugge, V.T. & Scott, T.L. (2009). Incidence de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants, Recherche correctionnelle : rapport pour spécialistes, Sécurité publique du Canada, multigraph., 29 www.securitepublique.gc.ca/res/cor/rep/_fl/2009-03-rjp-fra.pdf.

¹⁹³- De Villette, T. (2009). *Ibid.*, 151-153.

¹⁹⁴- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 141.

Chapitre 3 : LA JUSTICE DES MINEURS EN FRANCE, ENTRE RÉFORMES ET PRATIQUES RESTAURATIVES

Le Ministre de la justice et Garde des Sceaux, Christiane Taubira, lors de la dernière Assemblée générale de l'Association française des Magistrats de la jeunesse et de la famille le samedi 6 juin 2015 déclarait :

Sur quelles valeurs repose la Justice des mineurs? Celles énoncées dans l'ordonnance de 1945 : l'autorité, la sanction proportionnée, la volonté de ramener les mineurs vers les règles de la société, l'éducation, la protection judiciaire de la jeunesse. Je ne crains pas la répression mais je travaillerai d'arrache-pied pour la prévention et pour l'éducation. Nous allons oser affirmer, en nous appuyant sur l'histoire et l'intelligence de ce pays, que l'enfance est un univers particulier, complexe qui appelle des compétences. Il n'y a pas d'étanchéité entre l'éducation et la sanction d'où la cohérence d'une justice spécifique pour les mineurs qui repose sur la diversité des solutions apportées.

I. LES ÉVOLUTIONS AU SEIN DE LA JUSTICE DES MINEURS

Jusqu'au XX^e siècle, les mineurs en conflit avec la loi n'étaient pas soumis à un traitement particulier. Ils étaient justiciables des tribunaux correctionnels pour adultes sans réelle adaptation. C'était sur la question du discernement que devaient se prononcer les tribunaux avant de donner une sentence et celle-ci pouvait être identique à celle de l'adulte. Les jeunes mineurs bénéficiaient néanmoins d'une atténuation des sanctions.

En cas d'infraction par un mineur, il revenait d'abord au père de famille la charge d'infliger une correction domestique à son enfant. En effet celui-ci étant sous l'autorité de la puissance paternelle, il appartenait au père d'assumer la responsabilité des actes commis en réparant les dommages causés, il ne pouvait échapper à cette responsabilité qui lui incombait. Cependant en cas d'impossibilité et de difficultés, il arrivait que les parents abandonnaient leurs enfants aux victimes. Par contre, lorsque le mineur était avéré dépourvu de discernement et/ou considéré comme dangereux, il était confié à l'autorité judiciaire qui pouvait le maintenir en détention dans une maison correctionnelle jusqu'à son âge de majorité civile, à ses vingt et un ans. Mais le mineur qui était déclaré avoir agi avec discernement, était susceptible de subir une sanction identique à celles appliquées aux adultes.

Dès le XIX^e siècle, un mouvement de contestation s'organisait. La société accordait une attention plus particulière à la situation des mineurs de justice et voulait être garante d'une politique pénale adaptée à l'égard des mineurs pour favoriser leur survie. En même temps les magistrats, ayant pris « conscience des problèmes (spécifiques) rencontrés dans la défense et la

sauvegarde des enfants traduits en justice »¹⁹⁵, menaient une réflexion au sein des palais de justice entre 1878-1880.

Ces réflexions ainsi que l'évolution des mentalités ont conduit les législateurs à porter, par la loi du 12 avril 1906, la majorité pénale de seize ans¹⁹⁶ à dix-huit ans et à adopter la loi du 22 juillet 1912, par laquelle l'institution judiciaire s'est dotée de principes directeurs organisant la justice des mineurs. Il s'est agi de poser le cadre de la justice des mineurs en instituant des juridictions spécialisées, les tribunaux pour enfants, la liberté surveillée et en supprimant la notion de discernement pour les mineurs de seize ans. Celle-ci a été remplacée par celle « d'éducabilité »¹⁹⁷.

Mais les bouleversements provoqués par la guerre mondiale de 1914-1918 et leurs conséquences, notamment l'augmentation de la délinquance des jeunes, ont fait remettre ultérieurement la mise en place de la justice des mineurs. Même si la loi du 22 juillet 1912 consacrait déjà des dispositions nouvelles dissociant le traitement pénal des mineurs de celui des adultes, c'est l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui, se substituant à cette loi du 22 juillet 1912 et celle du 27 juillet 1942, loi portant remplacement des maisons d'éducation surveillée par les Institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) favorisant la rééducation des mineurs après une phase d'observation de leur personnalité, a conduit à la construction et à la mise en pratique d'une véritable justice pénale pour les mineurs

Il s'agissait pour le Gouvernement provisoire de la République de réorganiser la justice des mineurs au vu d'une jeunesse marquée par la violence de la seconde guerre mondiale : « c'est par une politique de protection de l'enfance que la France parviendra à faire reculer la délinquance juvénile » (Youf, 2009, p. 11), peut-on lire dans un texte dicté par le Général de Gaulle. Dans l'exposé de ses motifs, cette ordonnance affirme que la France, à cette période, « n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains »¹⁹⁸. Elle entend améliorer durablement les règles de fonctionnement de l'institution judiciaire à l'égard des mineurs en accompagnant les évolutions accomplies par la société en matière psychologique et pédagogique. Présentée comme le texte fondateur d'une véritable justice pénale des mineurs, elle détermine les mesures spécifiques à l'égard des mineurs en conflit avec la loi et les conditions de prononcé de celles-ci. « Cinq aspects caractérisent cette ordonnance »¹⁹⁹ en 1945. Il s'agit :

¹⁹⁵- Voir Ministère de la Justice (1912). Les premiers tribunaux pour enfants In www.justice.gouv.fr

¹⁹⁶- Le code pénal de 1810 fixe la majorité pénale en matière criminelle et correctionnelle à 16 ans

¹⁹⁷- Blatier, C. (2002). La délinquance des mineurs : L'enfant, le psychologue, le droit, Grenoble, PUG, 2^{ème} édition, 19

¹⁹⁸- Voir Ministère de la justice, Exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 In www.justice.gouv.fr et Sallé, N. (2016). Éduquer sous contrainte : Une sociologie de la justice des mineurs, EHESS, page de l'introduction

¹⁹⁹- Cario, R. (2000). Jeunes délinquants, À la recherche de la socialisation perdue, Paris, L'Harmattan, 2^{ème} édition, 24

- de la majorité pénale maintenue à dix-huit ans malgré l'atténuation du régime de responsabilité pénale des mineurs qui module la nature des sanctions selon l'âge ;
- des mesures de rééducation qui sont de principe pour les mineurs de moins de treize ans. La primauté des mesures éducatives est accordée à toute réponse judiciaire à l'égard des mineurs de plus de treize ans, mais une possibilité est offerte aux juridictions compétentes de prononcer, en fonction des circonstances et de la personnalité du mineur auteur, des peines allant jusqu'à l'emprisonnement. L'application par la juridiction de l'excuse de minorité est facultative à l'égard des mineurs de plus de seize ans mais obligatoire à l'égard de ceux de treize à seize ans ;
- de la notion du discernement²⁰⁰ qui est toujours supprimée ;
- des juridictions spécialisées d'arrondissement créées et qui instituent un juge spécialisé, le juge des enfants, comme un magistrat du TGI ;
- d'une enquête sociale devant être diligentée dans la procédure de toute affaire impliquant un mineur.

Avec la primauté accordée à l'éducatif et la spécialisation des juridictions, l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante crée une justice des mineurs qui se démarque de celle des adultes par la particularité et l'atténuation des peines appliquées. Les différentes mesures prononcées à l'encontre des mineurs sont généralement présentées en fonction de leur âge même si ces mesures se retrouvent pour plusieurs tranches d'âges²⁰¹. Ainsi, selon l'article 15 de l'ordonnance, pour les mineurs de 13 ans, ils ne peuvent être l'objet que de mesures d'assistance éducative, à savoir :

remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ; 2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée ; 3° Placement dans un internat approprié ; 4° Remise à l'assistance publique ; 5° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

Mais le juge pourra, si les conditions l'exigent, prononcer une condamnation en cas de crime par ordonnance motivée ainsi que d'une admonestation. Outre les mesures d'assistance éducative, les mineurs de plus de treize ans peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale et être placés provisoirement dans une maison d'arrêt en cas de crime. Ils seront « jugés par le TPE qui se réunira au siège de la Cour d'assises »²⁰². A partir de 16 ans, les mineurs pourront être l'objet de mesures de protection judiciaire, sans pour autant retenir l'excuse atténuante de minorité.

²⁰⁰- La notion de discernement a été réintroduite par la jurisprudence quelques années plus tard.

²⁰¹- Lavielle, B., Janas, M. & Lameyre X. (2012). Le guide des peines, Dalloz, 5e édition, XXI, 506-507

²⁰²- Article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945

Depuis la promulgation de cette ordonnance, plusieurs réformes se sont succédé. Ainsi, l'article 27 de l'ordonnance du 2 février 1945 repris dans le Code pénal, en son article 122-8, énonçant que « les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière » a connu moult modifications au vu des nouvelles caractéristiques criminologiques. En effet, alors que certaines modifications accordent la priorité à l'éducatif, d'autres privilégient le répressif considéré comme plus adapté au phénomène de la délinquance. Mais la primauté éducative demeure puisque, pour la justice, il est important de considérer l'individu dans son individualité même en cas de passage à l'acte collectif. Par la suite, la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 a complété les mesures à portée éducative par la mesure de réparation avec son aspect thérapeutique en s'attachant plus au dommage causé qu'à l'infraction. Cette mesure éducative qui s'appuie sur les mécanismes de la justice restaurative, permet la responsabilisation du mineur. D'autres mesures à caractère restauratif ont été introduites, notamment, des peines et mesures de probation comme le contrôle judiciaire par la loi n°70-643 du 17 juillet 1970, le travail d'intérêt général (TIG) par la loi 92-1336 du 16 décembre 1992, le sursis avec mise à l'épreuve (SME) et des sanctions éducatives par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002. Ces mesures, sauf les peines, sont aussi étendues aux mineurs de 10 à 13 ans auteurs d'infractions.

Au niveau des services, il y a eu également des réformes au niveau de la création de services ou institutions en ouvrant toujours plus la voie des pratiques éducatives. Aux Institutions spécialisées de l'éducation surveillée (1970) ayant « fonction d'hébergement, de formation et d'accueil en milieu ouvert » (Freund V, 2010, p. 16) a succédé à la PJJ (1990) avec pour mission « une politique de protection judiciaire de la jeunesse adaptée aux différents contextes et garantir une égalité de traitements des justiciables sur tout le territoire » (Freund, 2010, p. 47). Les services comme le Service éducatif auprès du tribunal (SEAT -Arrêté du 30 juillet 1987) sont devenus Unité éducative auprès du tribunal (UEAT). L'éducation est maintenue au cœur de la justice des mineurs sans pourtant dénaturer sa mission pénale.

Le texte de l'ordonnance de 1945 se présente clairement comme une mise en avant de l'éducatif sur le répressif. Elle régit le droit pénal applicable aux mineurs et institue « une spécialisation de la juridiction afin de garantir l'équilibre et la spécificité du système qui associe l'intervention judiciaire et le travail éducatif »²⁰³. Trois principes fondateurs définissent et guident « l'esprit de la législation applicable aux mineurs »²⁰⁴. Il s'agit de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en raison de leur âge, de la primauté de l'action éducative sur le répressif, avec notamment la « nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des

²⁰³- La procédure pénale applicable aux mineurs, École Nationale de la Magistrature, février 2003, 8

²⁰⁴- *Ibid.*, 6

enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité »²⁰⁵ et de la spécialisation des juridictions et des procédures relatives aux mineurs.

Aujourd'hui, l'un des défis de l'éducatif est évidemment la question de son efficacité et de la place d'une action éducative au sein d'une pratique répressive. En effet, l'enjeu éducatif connaît une difficulté supplémentaire relative aux nouvelles caractéristiques criminologiques que revêt la délinquance juvénile. L'opposition entre éducatif et répressif et l'idée d'éducation telles qu'elles prévalaient dans l'ordonnance de 1945 méritent d'être revues et adaptées aux réalités contemporaines en tenant compte à la fois des caractéristiques et besoins des jeunes et aussi des nouvelles formes de délinquance.

L'un des bouleversements issus de l'ordonnance du 2 février 1945 est que tous les regards sont fixés sur la personne du mineur en conflit avec la loi au détriment souvent de l'infraction et de la victime. La victime est reléguée au second plan alors qu'un travail réellement éducatif pour le mineur pourrait introduire et mettre en avant la victime et l'infraction. Cette « restauration » qui semble être juste et pertinente clarifierait la place et le rôle de chacun et permettrait à la « justice éducative »²⁰⁶ des mineurs d'être restaurative.

Cette justice éducative qui renvoie « à la législation, aux normes et standards, aux procédures, mécanismes, institutions et groupes spécifiquement destinés au traitement des mineurs, auteurs d'infraction pénale »²⁰⁷ a pour but de renforcer les mesures de prévention mais aussi d'éliminer les racines de la délinquance. Elle repose sur trois piliers²⁰⁸ qui sont :

- la protection : elle est destinée à protéger les enfants en situation de risques susceptibles de les conduire à la délinquance, des différentes formes de maltraitance ainsi que des situations ou infractions dont ils peuvent être victimes. Aussi vise-t-elle à éviter aux enfants en situation de délinquance d'être victimes de violation de leurs droits. Tenant compte de leur évolution personnelle, cette protection est de nature à les dissuader de toute récidive, à favoriser leur réhabilitation ainsi qu'à faciliter leur réinsertion sociale.

- la prévention : elle est orientée vers l'évitement de la délinquance par la surveillance et vise, d'une part, à empêcher les enfants de se mettre en infraction grâce à l'éducation et, d'autre part, à éviter que ces enfants soient en contact direct avec le système formel de justice pénale.

- la probation : elle a pour but de garantir aux mineurs coupables ou en danger des mesures adaptées à leur situation. Elle garantit, à tous les stades de la procédure pénale, la possibilité de faire recours à une voie alternative au processus traditionnel de justice. Elle ambitionne de

²⁰⁵- *Ibid.*

²⁰⁶- Salas, D. (1998). Quel avenir pour la justice des mineurs ? In Cahiers Français, Les nouveaux enjeux du droit, Collections « Le droit dans la société », Paris la Documentation française, n°228, 78

²⁰⁷- Francophonie, 10

²⁰⁸- *Ibid.*, 10

détourner les mineurs des situations pouvant les mettre en conflit avec la loi, tout en traitant efficacement les causes de leurs comportements répréhensibles.

La justice des mineurs s'appréhende souvent comme un laboratoire, un cadre des nouvelles politiques de justice au vu de la spécificité de son fonctionnement qui semble être une préoccupation et l'une de ses assises fondatrices. Ainsi, il importe de se questionner sur son mécanisme d'engagement de la responsabilité pénale concernant le mineur.

L'enfant, ne disposant pas de la pleine maturité, n'est donc pas apte, habilité à poser des actes dans son propre intérêt et dans le respect des droits d'autrui. Vers 449 avant J.C, le droit romain (Loi des XII Tables) a établi une distinction en fonction de l'âge parmi les enfants reconnus coupables d'infraction en instituant une atténuation de la peine en faveur des enfants dits impubères. Les enfants ont été classés en trois groupes d'âge. L'enfant de moins de 7 ans, l'*infans*, ne disposait pas de raison puisque « celui [-ci] ne peut pas encore prononcer les paroles nécessaires à l'accomplissement d'un acte juridique »²⁰⁹. Incapable de malice, en état « d'imbécilité et d'innocence », aucune faute ne pouvait être retenue contre lui. Il n'était capable de commettre de péchés qu'à partir de l'âge de 7 ans, âge où il était censé pouvoir s'exprimer correctement²¹⁰. Mais jusqu'à 9/10 ans, l'enfant qui était réputé incapable de « dol et malice », donc assimilé à un être sans faculté de discernement, n'était pas tenu pour responsable. Mais entre 10 et 14 ans, l'enfant approchant la puberté, était considéré comme capable de dol. Puis, à partir de 14 ans, considéré comme un adulte, il était tenu responsable de ses actes²¹¹ et capable de rendre compte des préjudices qu'il causait à autrui.

Le droit des mineurs s'est philosophiquement construit comme un droit opposant la reconnaissance d'un besoin de protection et la « conservation d'un régime juridique formellement attaché au principe de la responsabilité pénale des justiciables »²¹². Cette philosophie est au cœur de l'ordonnance du 2 février 1945 qui reconnaît, dans son article premier, des poursuites pénales spécialement applicables aux mineurs. Cela montre qu'ils ne sont pas à priori dotés d'irresponsabilité pénale. Selon cet article, « les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ». Cette disposition démontre que les mineurs âgés de dix-huit ans peuvent voir leur responsabilité engagée et « le concept même d'imputation renvoie nécessairement à l'idée de sujet responsable »²¹³. Ainsi, un mineur, à partir du moment où sa responsabilité pénale peut être engagée, est de ce fait pénalement capable et, par conséquent, justiciable devant les juridictions

²⁰⁹- Carbasse, J. M. (2000). Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2^{ème} Édition, coll. Droit fondamental/Droit pénal, 227

²¹⁰- *Ibid.*, 16

²¹¹- Youf, D. (2009). *Ibid.*, 152

²¹²- Sallée, N. (2016). *Ibid.* 31

²¹³- Youf, D. (2000). Repenser le droit pénal des mineurs In Esprit, Délinquance juvénile, droit des mineurs et violences collectives, n°268, 87

pénales qui sont chargées d'exercer une justice adaptée. Ainsi, « le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées »²¹⁴. La responsabilité étant pénalement individuelle, chaque individu est pénalement comptable de ses actes²¹⁵. Le mineur qui pose des actes en assume donc les conséquences.

Il convient de préciser que la loi du 9 septembre 2002 et relativement la décision du Conseil de l'Europe permettent de comprendre cette responsabilité pénale. L'article 122-8 du code pénal mentionne que « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables »

Toutefois, la majorité pénale étant fixée à 18 ans, tout individu, âgé de moins de 18 ans bénéficie d'une atténuation de responsabilité pénale. Cette minorité n'est pas en soi une impunité mais plutôt un besoin du fait que ce sont des êtres en construction dont la formation et l'éducation dépendent des adultes. Ce choix d'établir la majorité pénale à 18 ans est, non seulement, cohérent et conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant mais aussi « cohérent avec l'idée que l'enfance était une période où l'être humain devait bénéficier d'un statut protecteur »²¹⁶. La capacité pour les mineurs à être responsables étant liée à leur capacité de discernement qui est fonction de leur évolution, la question de seuils d'âge devient essentielle pour déterminer le cadre d'exercice de la justice pénale des mineurs.

Selon le commentaire des règles de Beijing de 1985,

le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité morale, c'est-à-dire, si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu pour responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limité du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile etc.). Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement applicable dans tous les pays.

Dans le droit français, l'ordonnance du 2 février 1945, en son article 11 fixe à 13 ans, l'âge à partir duquel un mineur, dont la responsabilité est engagée, peut être condamné et devenir justiciable de peine. Le seuil de responsabilité n'est pas clairement défini. C'est plutôt le seuil de « punissabilité » qui l'est. Ainsi, un mineur de moins de 13, au vu de sa personnalité et

²¹⁴- Article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945

²¹⁵- Code civil, article 1384-1

²¹⁶- Youf, D. (2009). *Ibid.*, 156

vu qu'il « ne dispose pas de l'âge de la raison »²¹⁷, ne peut subir que des mesures et sanctions éducatives, inscrites au casier judiciaire. Au-delà de cet âge, il peut être condamné tout en bénéficiant, de droit commun, d'une excuse atténuante de minorité par rapport aux mesures. Toutefois, des dispositions particulières sont prises aussi bien pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans que pour ceux âgés de plus de 16 ans dans le processus pénal.

II. PRÉSENTATION DU PROCESSUS PÉNAL

II.1 La procédure pénale

Un mineur suspecté d'avoir commis une infraction est, selon l'article 40-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, soumis à des procédures particulières depuis son interpellation, sa garde à vue jusqu'à son jugement. Il est susceptible d'être traité avec égard, humanité et dans le respect de ses droits et de sa dignité (Articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Les jeunes ayant commis une infraction ont affaire à différentes juridictions dans le cadre de la justice des mineurs.

II.1.1 Les services de police et de gendarmerie : Interpellation ou arrestation du mineur

Lorsqu'un mineur (plusieurs mineurs) est interpellé, appréhendé, arrêté ou mis en cause par les services de la police ou de la gendarmerie pour une infraction, il est soumis à une audition suite à laquelle un procès-verbal est dressé. Le mineur, au regard de son âge et des faits, surtout de leur gravité, peut être retenu dans certains cas au poste ou gardé à vue avec l'accord du parquet.

Le régime de garde à vue et de l'audition du mineur appréhendé ou mis en cause pour infraction est soumis à des conditions spécifiques respectant les dispositions internationales. En effet, un mineur âgé de moins de 10 ans ne peut, après son audition, être retenu par les services de police. Cependant le mineur de 10 à 13 ans, présumé avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, est susceptible d'être retenu avec l'accord préalable du magistrat du parquet. Le cas échéant, si les faits sont constatés, le magistrat peut ordonner la libération du mineur tout en lui remettant une convocation pour être entendu ultérieurement. La durée de cette garde à vue est généralement brève et ne peut excéder douze heures²¹⁸. C'est une mesure de restriction de liberté prise en cas de nécessité d'enquête.

Lorsque le mineur doit être gardé à vue pour nécessité d'enquête, la décision lui est notifiée ainsi qu'à ses parents ou représentant légal et à son avocat s'il en est constitué.

²¹⁷- *Ibid.*, 155

²¹⁸- Loi du 9 septembre 2002

Autrement, il revient au procureur de la République de saisir le Barreau pour lui désigner un avocat d'office.

Dans le cas où ni les parents, ni le tuteur, ni le représentant légal du mineur mis en garde à vue n'ont pu être informés, celui-ci est assisté durant la période de garde à vue par un représentant d'une institution de protection de l'enfance agréée. En outre, celui-ci est soumis à un examen médical.

Pour le mineur de 13 à 16 ans contre qui pèsent des indices présumant qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, la garde à vue peut avoir une durée de vingt-quatre heures et ses parents, tuteur ou représentant légal, sont informés dès les premiers moments. Le mineur peut demander à rencontrer un avocat et doit être soumis à un examen médical.

La garde à vue du mineur de 16 à 18 ans s'apparente à celle de l'adulte. En effet, sa garde à vue est d'une durée de vingt-quatre heures renouvelables une fois sous condition de l'information des parents, d'examen médical et de rencontre d'un avocat après la vingtième heure. L'examen médical se fait sur sa demande, sur celle du parquet ou sur celle de l'Officier de la police judiciaire. Le mineur, une fois entendu, retourne chez lui sauf en cas de délit ou crime imposant des mesures provisoires comme la mise en détention, le cas échéant. Son dossier est transmis au parquet.

II.1.2 La saisine du parquet

Elle se fait généralement par le procès-verbal dressé par les services de police ou de la gendarmerie. Ainsi, le mineur peut rencontrer, soit, le procureur de la République, soit, l'un de ses substituts suite à la convocation remise par l'officier de la police judiciaire pour une mise en examen. Le procureur de la République ou son substitut qualifie les faits reprochés au mineur soit de crime, de délit ou de contravention. Il peut ordonner une convocation de l'officier de la police judiciaire à l'endroit du mineur. Si les charges suffisantes existent contre le mineur, le procureur de la République ou son substitut peut transmettre le dossier au TPE afin que ce mineur comparaisse devant le juge des enfants. Toutefois, le procureur de la République ou son substitut chargé des affaires des mineurs peut décider de classer l'affaire sans suite ou sous condition pour des faits reconnus par le mineur : une mesure alternative aux poursuites ou une composition pénale. Dans ce cas, la PJJ est saisie par le biais de son Unité éducative auprès du tribunal (UEAT-PJJ) pour mener une investigation concernant le jeune. Il peut également décider d'engager des poursuites.

Pour se rendre compte des activités du parquet, il importe de répartir les affaires pour lesquelles il a été saisi. Ainsi, en 2015, les parquets ont été saisis pour des affaires de délinquance impliquant 129 437 mineurs.

Tableau 1: Activités des parquets concernant les mineurs²¹⁹

Affaires orientées	2011	2012	2013	2014	2015
Classements sans suite	54995	45057	8343	8896	8814
Alternatives aux poursuites	87005	81579	79841	78488	71028
Compositions pénales	2685	1896	2685	2415	2221
Poursuites	8343	8939	52242	47606	47374
Total	153028	137471	143111	137405	129437

Les différentes activités des parquets, notamment, les classements sans suite, les alternatives aux poursuites, les compositions pénales et les poursuites ont connu des variations significatives pendant ces cinq années. Depuis 2013, elles connaissent une diminution.

Le classement sans suite : le non-lieu du jugement

Lorsque l'infraction est constatée et que le travail d'enquête a abouti, le mineur mis en cause attend son jugement. Cependant, l'affaire peut être jugée non poursuivie dans le cas, par exemple, d'une absence de formalité obligatoire qui rend nul un acte juridique, d'un vice de forme ou vice rédhibitoire ou classée sans suite²²⁰.

Le classement sans suite peut revêtir deux formes, la forme simple et la forme accompagnée d'obligations spécifiques. Cette décision de ne pas exercer l'action publique est prise par un magistrat du parquet conformément au principe d'opportunité des poursuites (Art 40 et 40-1 CPP). Dans ce cas, l'affaire s'arrête et il n'y aura pas de procès, ni de mesures alternatives aux poursuites. Le procureur de la République ou son substitut avertissent alors les victimes et leur donne les motifs de sa décision : l'auteur de l'infraction est resté inconnu, dans le cas des procédures contre X et il n'y a pas assez d'indices pour le retrouver, les faits ne constituent pas une infraction, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de violation de la loi dans les faits pointés par le plaignant ou le préjudice causé n'est pas assez important et le procureur de la République estime alors que l'affaire n'est pas assez grave pour y donner suite, enfin, le plaignant s'est désintéressé de l'affaire dans le cas où la plainte a été retirée.

Le classement sans suite n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, le magistrat a la faculté de revenir sur cette décision et de déclencher une poursuite jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'affaire ou au décès de l'auteur des faits. Aussi ne fait-il pas obstacle à l'exercice direct des poursuites par la victime. Celle-ci peut passer outre la décision du

²¹⁹- Ministère de la justice in www.justice.gouv.fr

²²⁰- 30% des cas environ selon le Ministère de la justice Info Stat n°70 septembre 2014

procureur, soit en portant plainte avec constitution de partie civile, soit en saisissant elle-même le tribunal avec une citation directe. Par ailleurs, si les faits sont avérés dans des conditions prévues par la loi, le procureur peut prononcer certaines mesures.

Le classement sous conditions

Le classement sous conditions est composé des alternatives aux poursuites et de la composition pénale. Un magistrat du parquet peut décider d'une alternative aux poursuites pour éviter un procès au jeune. Dans ce cas, le jeune ne sera pas poursuivi surtout s'il est un primo délinquant, mais il fera l'objet d'une mesure éducative. Les alternatives aux poursuites ont pour but de mettre fin au trouble issu de l'infraction, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime et de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Pour rendre effective une mesure alternative aux poursuites, l'accord des parents du jeune, l'auteur des faits ou de son tuteur est requis, hormis pour le rappel à la loi. Le parquet, en décidant lui-même de sanctionner le jeune ayant commis l'infraction, ne peut prononcer qu'une sanction éducative telle qu'un rappel à la loi, une réparation, un stage de formation civique ou de citoyenneté, ... ou il peut décider d'une composition pénale.

La composition pénale est un jugement rapide qui est l'équivalent du "plaider coupable à l'américaine", qui vise à désengorger les attentes au tribunal pour les jeunes qui sont, peut-être, déjà passés par les alternatives aux poursuites. Elle est proposée par le magistrat du parquet pour des infractions de moindre gravité, directement ou indirectement, par l'entremise d'un officier de police judiciaire, à l'encontre d'un jeune, auteur d'infraction, lorsqu'aucun procès n'a été engagé contre lui. Le magistrat peut y indiquer les sanctions proposées. Ces sanctions qui peuvent être proposées par le procureur, dépendent de l'infraction commise et de l'âge du jeune, auteur des faits. Elles ne sont que des sanctions éducatives : un stage de citoyenneté, un stage ou une formation dans un organisme sanitaire, social ou professionnel, pour une durée d'au plus 3 mois et dans un délai qui ne peut pas être supérieur à 18 mois. Il informe la victime de cette proposition. Selon les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale, la composition pénale « peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité » de celui-ci.

Lorsque la composition pénale est, par l'entremise d'un officier de police judiciaire, proposée au jeune par le magistrat du parquet, celui-ci doit notifier la décision à ses représentants légaux et obtenir leur accord. L'accord du mineur et de ses représentants est recueilli en présence d'un avocat désigné conformément à l'alinéa 2 de l'article 4-1 du CPP et consigné dans un procès-verbal, dont une copie est remise au mineur. La décision est notifiée par écrit et les sanctions proposées sont précisées. Cette proposition peut être validée ou non par le juge des enfants. Avant de valider cette proposition, « le juge des enfants peut, soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce cas,

l'audition est de droit »²²¹. Lorsqu'elle est validée, il y a une ordonnance de validation qui est remise par le juge aux services de la PJJ pour poursuite.

La poursuite

Lorsque le parquet décide de poursuivre le mineur, auteur des faits (délit ou crime), il peut saisir, soit le juge des enfants pour les délits ou en cas de procédure de présentation immédiate, soit le juge d'instruction pour les délits graves ou crimes à qui il notifie sa décision de poursuivre. Celui-ci mandate l'UEAT- PJJ pour mener des investigations afin de recueillir des renseignements sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, sur les mesures propres à assurer son relèvement et sur la situation matérielle et morale de sa famille. Il peut demander un examen médical et/ou médico-psychologique. L'UEAT-PJJ, suite à son investigation sociale et éducative, propose des mesures au juge des enfants à travers un rapport. Celui-ci peut ordonner des mesures provisoires telles que des mesures éducatives provisoires, un contrôle judiciaire, une détention provisoire ou décider le non-lieu.

Le jugement et la condamnation

L'article premier de l'ordonnance du 2 février 1945 établit que « les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime et délit, ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que devant les tribunaux pour enfants ou des cours d'assises pour mineurs ». Des juridictions spécialisées ont été créées pour traiter les affaires concernant les mineurs. Selon les situations, le dossier du mineur peut être traité en Chambre de conseil, devant le TPE ou devant la Cour d'assises des mineurs en tenant compte du comportement et de l'âge du mineur.

Ainsi, pour s'apercevoir de la réalité des activités des juges des enfants, il est nécessaire de faire la répartition des affaires en fonction des instances de jugement.

Tableau 2: Activités pénales des Instances de jugement²²²

Mineurs jugés	2011	2012	2013	2014	2015
Chambre de conseil	39328	39525	37050	23326	22257
TPE	33788	26388	26260	29555	29756
Total	73116	65913	63310	52881	52013

Dans les deux instances de jugement, les affaires qui sont passées en Chambre de conseil

²²¹- Article 1 de la Loi n°2011-1940 du 26 décembre 2011

²²²- Ministère français de la justice, www.justice.gouv.fr

sont nettement plus élevées, soit 54,06% que celles envoyées devant le TPE, soit 45,94% sur ces cinq années. Toutefois, le nombre des affaires, dans les deux instances, sont en régression durant ces cinq années.

En chambre de conseil ou au cabinet du juge, le juge des enfants peut statuer en présence de son greffier qui est témoin des audiences. C'est au greffier que revient la responsabilité de faire les demandes de renseignements aux services de police et de gendarmerie ainsi que d'extraire le dossier du casier judiciaire. Il détient la gestion des dossiers et atteste de l'authenticité des décisions prises. En jugement en chambre de conseil ou en cabinet, le juge est, plus souvent sans sa robe. Le jugement se fait dans l'espace de son bureau ou d'un bureau sans public sur la base d'un dossier et avec un débat réduit.

En exécution des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le juge des enfants agit et rend le jugement du mineur en présence de son avocat, de l'autorité parentale, des travailleurs sociaux, en l'occurrence les éducateurs PJJ et les éducateurs de foyer et éventuellement de la victime.

Le juge des enfants, en jugement en chambre de conseil, ne peut y prononcer ni d'amende, ni l'emprisonnement. Il ne peut, suivant les cas, que prendre des « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées »²²³. Au titre de l'article 8 de cette même ordonnance, il peut par jugement rendu en chambre de conseil, soit relaxer le mineur du fait que l'infraction n'est pas prouvée, soit l'admonester avec mention au casier judiciaire, soit le remettre à l'autorité parentale, au tuteur, à la personne qui avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit prononcer à son encontre une mesure de réparation, de dispense de mesure.

Par ailleurs, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont bénéficient les mineurs au vu de leur âge, le juge des enfants peut prononcer aussi bien des sanctions éducatives à l'égard des mineurs de 10 à 18 ans que des peines à l'endroit de ceux âgés de 13 à 18 ans. Il peut décider d'une mise sous protection judiciaire du mineur pour une durée maximale de 5 ans ainsi que de son placement dans un établissement éducatif. Il bénéficie d'une large liberté pour toutes les affaires qu'il juge à son cabinet relativement à la gestion de la procédure du mineur. Toutefois, si le mineur ne répond pas à la convocation lors de l'audience en cabinet du juge, le juge, au titre de l'article 122 du CPP, peut délivrer un mandat de comparution, d'arrêt ou d'amener et renvoyer l'affaire devant le TPE pour y être jugé conformément à la loi ou si les charges résultant de l'information sont suffisantes.

Au TPE lorsqu'un mineur est soupçonné d'infraction grave, il n'est pas jugé par le juge des enfants, mais par le TPE. Il peut être saisi par le juge d'instruction des mineurs ou par le juge

²²³- Article 2-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

des enfants en cas de délit ou le juge d'instruction des mineurs en cas de crime. Le procureur de la République, s'il souhaite un procès dans de brefs délais, peut aussi le saisir en demandant une présentation rapide ou immédiate du mineur devant le TPE.

En effet, la présentation immédiate est décidée par le procureur de la République. Elle permet de faire juger rapidement un mineur et obtenir des mesures de restriction de liberté immédiates. C'est une procédure différente de la comparution immédiate qui ne peut pas être appliquée aux mineurs. Elle ne s'applique qu'aux affaires dans lesquelles aucune investigation n'est nécessaire au vu du dossier unique de personnalité²²⁴ du mineur. Les faits présentés sont clairs et la personnalité du mineur est bien connue par une procédure antérieure datant de moins d'un an. Mais à l'audience, le TPE peut décider qu'un complément d'investigation est nécessaire. Cette procédure dépend de l'âge du mineur.

Pour les mineurs de 13 à 16 ans, la présentation immédiate concerne ceux qui encourent une peine d'emprisonnement d'un an au moins en cas de flagrant délit ou de trois ans au moins dans les autres cas. Le procureur reçoit le mineur avec son avocat et l'informe des faits qui lui sont reprochés. Il le convoque devant le TPE à une audience dans un délai très rapide : dans les dix jours francs²²⁵ à deux mois après l'audition du procureur. Le mineur peut accepter d'être jugé avant le délai de dix jours si ses représentants légaux ne s'y opposent pas. Le mineur et le procureur sont ensuite entendus par le juge des enfants qui doit se prononcer sur son placement dans l'attente de l'audience du TPE ou sur les mesures de restriction de liberté à l'encontre du mineur, à prendre, à confirmer ou à lever. Le procureur de la République peut demander le placement sous contrôle judiciaire, mais le juge des enfants peut décider de confier le mineur à sa famille, à son tuteur, à une personne de confiance.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent faire également l'objet d'une procédure de présentation immédiate lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement d'un an en cas de flagrant délit ou de trois ans dans les autres cas. La procédure est la même que pour les mineurs de moins de seize ans. Cependant le délai de présentation devant le TPE est de dix jours francs à un mois. Le procureur de la République peut demander un placement en détention provisoire dans l'attente du jugement.

Outre la présentation immédiate, l'affaire peut être renvoyée en audience où chaque mineur est jugé, soit séparément, sans la présence des complices ou coauteurs, soit avec ses

²²⁴- Le dossier unique de personnalité est l'ensemble des informations connues de la justice sur une même personne mineure. Ces informations portent sur la personnalité et l'environnement familial et social du mineur et pas seulement sur ses condamnations.

²²⁵- Un jour franc est un jour qui dure de 0h à 24h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour.

coauteurs. C'est une audience collégiale impliquant un rituel en rapport avec l'enjeu des décisions qui sont notamment pénales. Ainsi, le tribunal est composé d'un Président du tribunal qui est un magistrat professionnel et de deux assesseurs non magistrats, spécialistes des questions de l'enfance (anciens gendarmes, personnes de la société civile). Quant au ministère public, à savoir le parquet, il est représenté par un procureur spécialisé dans les affaires de mineurs (le procureur de parquet des mineurs). Le mineur est obligatoirement assisté par un avocat. Les audiences du TPE à publicité restreinte (huis clos), ne sont pas ouvertes au public. Seuls peuvent être présents la victime, les témoins, les proches parents, les représentants légaux. Le président du tribunal peut même décider que le mineur n'assiste pas à tout ou partie des débats.

Le TPE procède à l'audition des personnes convoquées. A l'issue des débats, il se retire pour délibérer et rend une décision sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur la sanction. Les sanctions dépendent de l'âge du mineur. Certes le tribunal prononce généralement les mesures éducatives, mais, il peut aussi décider d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou d'un TIG. La décision peut être rendue immédiatement après le procès ou dans un délai maximal d'un mois à moins que le tribunal ne décide d'une procédure d'ajournement et attende avant de prononcer une sanction quand le mineur est déclaré coupable. En effet, l'ajournement permet de reporter le prononcé de la mesure éducative ou de la peine à une audience ultérieure. Ayant déclaré le mineur coupable des faits, le tribunal peut vouloir attendre un certain délai avant de déterminer la peine qui sera prononcée. Mais, dans un délai maximal de six mois, la sanction devra être connue.

L'ajournement peut être ordonné par le tribunal à trois conditions cumulées : le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, le trouble résultant de l'infraction est sur le point de cesser et le dommage causé est en voie d'être réparé. Cette procédure peut également s'appliquer lorsque le tribunal considère qu'il y a une bonne évolution de la personnalité du mineur ou qu'il y a nécessité de mener des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur. En cas d'ajournement, le TPE peut ordonner de placer le mineur dans un établissement spécialisé, de le mettre en liberté surveillée préjudicielle ou de mettre en place une mesure d'aide ou de réparation.

Lorsqu'une partie au conflit est ou n'est pas informée de la tenue de l'audience et n'y est pas présente ou représentée, le tribunal peut rendre le jugement par défaut. Dans ce cas, la partie peut faire opposition au jugement. L'opposition se forme par déclaration devant le tribunal qui a rendu la décision en s'adressant au greffe du tribunal dans un délai d'un mois quand le mineur réside en France et de trois mois quand il réside à l'étranger suivant la notification du jugement par défaut. Elle peut être faite par le mineur lui-même ou par ses représentants légaux. L'affaire sera à nouveau jugée par le même tribunal. Mais, une fois ce délai expiré, la décision du tribunal devient définitive et applicable. De nouveau, la partie absente peut faire appel pour contester le

jugement. Cet appel contre un jugement se fait par déclaration au greffe du tribunal dont la décision est attaquée, dans un délai de dix jours francs suivant le prononcé du jugement.

En cas de crime commis par un mineur, l'affaire est renvoyée directement à la cour d'assises par le parquet qui saisit le juge d'instruction. Au cours de l'instruction de l'affaire pénale, le jeune est mis en examen pour crime commis. Cette mise en examen qui a remplacé l'ancienne inculpation (loi du 4 janvier 1993) est une décision par laquelle le jeune est mis en cause.

La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les mineurs ayant commis un crime et âgés de 16 à 18 ans au moment des faits incriminés. Toutefois la cour a la faculté de juger des faits commis par un mineur avant l'âge de 16 ans si ces faits sont reliés avec d'autres crimes commis après l'âge de 16 ans, telle qu'une série de viols et d'agressions sexuelles commis sur la même victime.

La cour, lors de l'audience, est composée d'un président, conseiller délégué à la protection de l'enfance, de deux juges des enfants, d'un jury populaire composé de six citoyens tirés au sort. C'est ce jury avec ces juges professionnels qui décident de la culpabilité de l'accusé. Le procureur général ou un magistrat du parquet spécialisé dans les affaires de l'enfance est chargé de la réclamation du verdict, notamment l'acquiescement ou la culpabilité du mineur avec une certaine peine. Le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat. Les débats ont lieu sous huis clos. Ne peuvent assister au procès que les personnes directement concernées, les représentants légaux, les proches, les victimes. Cependant la cour peut décider d'ouvrir les débats au public si, de mineur au moment des faits, l'accusé devient majeur au moment du procès. Si celui-ci a des co-auteurs ou co-accusés, ceux-ci devront être tous majeurs au moment du procès pour que ce procès soit rendu public.

Pendant le procès, le président vérifie que le mineur est assisté d'un avocat, l'informe de ses droits, notamment celui d'avoir un interprète, de garder le silence pendant les débats et lui présente les faits qui lui sont reprochés. Suite à l'interrogatoire, il procède aux auditions des témoins, des experts puis des victimes. Viennent enfin les plaidoiries des avocats de la victime, ensuite le réquisitoire de l'avocat général et enfin l'avocat du mineur accusé. Les débats se déroulent comme en cour d'assises pour adultes. Le président de la cour peut demander le retrait du mineur de la salle d'audience à l'issue de son interrogatoire et pendant tout ou partie du reste des débats. Juste après les débats, la cour se retire de la salle d'audience pour délibérer. Elle revient dans la salle d'audience si et seulement si le verdict final a été pris. Mais elle n'annonce pas à l'avance quand elle va rendre cette décision. Elle se prononce d'abord sur la culpabilité de l'accusé et une majorité de six voix est suffisante pour toute décision défavorable à l'accusé. Les bulletins blancs ou nuls sont favorables à l'accusé. Si le mineur accusé est déclaré non coupable, il est acquitté. Dans le cas contraire, la cour statue sur la peine applicable.

La sanction applicable peut être une sanction pénale, la prison ou une amende ou des mesures ou sanctions éducatives. Si la cour décide d'appliquer une sanction pénale au mineur, elle répond à cette question lue par le président : « Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine ? » Cette question porte sur l'application de l'excuse de minorité. Le mineur bénéficiant d'une excuse de minorité, ne peut pas être condamné à plus de la moitié de la peine encourue par un majeur pour les mêmes faits. Ainsi la cour décide de la peine en fonction de ces critères. Mais lorsque le mineur ne bénéficie pas de l'excuse de minorité, la cour prend sa décision en raison de la gravité des faits et de la personnalité du mineur. Le mineur qui ne bénéficie pas de l'excuse de minorité, est de ce fait sanctionné comme un adulte. Toutefois, celui-ci ne peut pas être condamné à plus de 30 ans de prison même si le crime commis peut être puni par la prison à perpétuité.

Lorsqu'une décision est prise par la cour, celle-ci est lue publiquement, mais il est interdit de faire un compte-rendu des débats dans la presse. La décision s'appuie sur un argumentaire qui est retranscrit par le Président ou l'un des deux autres juges dans un document nommé feuille de motivation.

Si le mineur est condamné, le président l'informe des dix jours francs dont il dispose pour faire appel par déclaration au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision. L'appel peut être fait soit par l'accusé, soit par le procureur général, soit par la victime, mais seulement pour ses intérêts civils, notamment pour le montant des indemnités versées, mais pas pour un acquittement.

Suite aux décisions prises par les magistrats, les services de la PJJ sont chargés de la prise en charge et du suivi des mineurs auteurs d'infractions. Lorsque la mesure est un placement, celui-ci peut se faire dans un établissement de placement éducatif (EPE) ou un centre éducatif fermé (CEF) ou renforcé (CER). Lorsqu'il est en milieu ouvert, le mineur est confié au STEMOS et pour sa mise en détention, dans un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM).

II.2 Les acteurs de la justice des mineurs

Dans le système de justice des mineurs, autant les acteurs judiciaires que non judiciaires interviennent dans le processus.

II.2.1 Les acteurs judiciaires

Le juge des enfants

Institué par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le juge des enfants a initialement pour vocation de traiter spécifiquement, en matière pénale, de la délinquance juvénile. Mais, depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de

l'enfance et de l'adolescence en danger, ses prérogatives ont été étendues au fait de pouvoir protéger les mineurs en danger par des mesures civiles. Il est principalement chargé de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ». Ainsi, il est alors devenu un magistrat spécialisé de l'enfance. Magistrat du siège du TGI, il s'occupe essentiellement des affaires concernant les mineurs aussi bien auteurs que victimes d'infractions. Sensibilisé aux problématiques des mineurs, il est formé pour les écouter et prendre en compte, dans le cadre de ses décisions, des impératifs éducatifs et sociaux. En recherchant l'adhésion de la famille du mineur, il est également compétent pour ordonner, non seulement, des mesures d'assistance éducative telle que le placement d'un enfant pour assurer la protection des mineurs en danger, mais aussi, des mesures pénales. Dans cette dimension pénale, l'exigence de personnalisation de la réponse prévaut pour assurer, à la peine, une dimension éducative et de prévenir au maximum la récidive.

Dans ses fonctions de protection, pour les mesures d'assistance éducative, le juge des enfants travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et éducatifs départementaux. Dans ses fonctions pénales, il peut mettre en examen un mineur suspecté d'une infraction et instruire l'affaire. Mais, selon l'article L.251-3 du code de l'organisation judiciaire, le juge des enfants, depuis le 1er janvier 2013, ne peut qu'instruire le dossier et renvoyer le mineur pour qu'il soit jugé. Pour ce faire, il effectue toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance du mineur de même que des moyens indispensables à sa rééducation.

Pour étayer son travail, il procède à toute investigation utile sur les faits et la personnalité du mineur. Par sa maîtrise de la procédure d'enquête, de mise en examen et d'instruction, il recueille des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère, le comportement et les antécédents du mineur ainsi que sur sa fréquentation et attitude scolaires et sa condition de vie. Il ordonne un examen médical et peut ordonner, dans certaines conditions, un examen psychologique. Il peut, aussi, ordonner le renvoi de l'affaire devant le TPE ou ordonner le renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction. Également, il peut décider des mesures éducatives, notamment, le placement du mineur sous le régime de la liberté surveillée, le placement provisoire dans un centre éducatif ou une mesure de réparation pénale à l'encontre de la victime. En outre, il peut le placer sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire s'il a plus de 13 ans et s'il encourt une peine criminelle, notamment, une peine de plus de 10 ans d'emprisonnement ou s'il s'est volontairement soustrait aux obligations de contrôle judiciaire. Mais, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, celui-ci rend une ordonnance motivée aux services de la PJJ. Lorsqu'il estime que l'infraction n'est pas établie, il peut classer l'affaire. Il peut, dans le cas contraire, admonester le mineur, le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en décidant, le cas échéant,

selon les circonstances, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée.

Les éducateurs PJJ

Agissant sous mandat judiciaire, les éducateurs PJJ sont chargés de conduire des actions d'investigations auprès des mineurs en conflit avec la loi ou en danger. Ils travaillent soit dans les établissements éducatifs du secteur public de la PJJ qui « mettent en œuvre des mesures de placement », soit dans les services de milieu ouvert du secteur public de la PJJ qui « mettent en œuvre les mesures d'investigation » ordonnées par le magistrat en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375 et suivants du code civil. Ils concourent à la préparation des décisions judiciaires à caractère pénal conformément aux dispositions du code de procédure pénale²²⁶. Ainsi, l'éducateur PJJ assure la prise en charge du mineur en lui élaborant un projet individuel en vue de son évolution, son insertion et prévenir la récidive.

Au pénal comme au civil, l'éducateur PJJ apporte une aide à la prise de décision du magistrat à travers la proposition d'actions éducatives adaptées à la situation du mineur. Il intervient en évaluant la situation du mineur et construit des stratégies d'intervention basées sur une approche globale en prenant en compte la situation du jeune, l'avis du psychologue et de l'assistant social, les attentes des magistrats, Par ailleurs, il intervient dans la vie du mineur et de sa famille en les aidant à mieux comprendre les décisions et le cadre judiciaire. Il accompagne quotidiennement le mineur, que celui-ci soit en famille, placé dans une structure de la PJJ ou en détention dans une maison d'arrêt. Mettant en œuvre la décision de justice, il continue, durant le parcours du jeune, à rendre compte de son évolution. Ainsi, suite à des différentes mesures ordonnées par le magistrat, il veille à la bonne exécution des décisions judiciaires.

Le juge du parquet des mineurs

Dans chaque TGI au sein duquel un TPE a son siège, selon l'article L. 522-6 du Code de l'organisation judiciaire, le procureur général désigne un ou plusieurs magistrats chargés spécialement des affaires de mineurs. Mais, ces magistrats peuvent également connaître les affaires relatives à la délinquance des majeurs, surtout lorsque les mêmes faits impliquent autant les mineurs que les majeurs. Étant ministère public en charge de l'ordre public, le magistrat de parquet, de façon générale, exerce son autorité sur les forces de l'ordre, la police et la gendarmerie, de son territoire de compétence afin d'assurer sa sécurité relativement à la délinquance. Au sein du parquet, ces juges de parquet des mineurs sont l'intermédiaire entre les

²²⁶. Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

forces de l'ordre et les juges des enfants. Ils reçoivent, de ces premiers, des informations envoyées au procureur de la République et apportent une réponse pénale ou saisissent le juge des enfants.

Les avocats

Les avocats sont chargés, d'une part, de la défense du mineur devant le juge des enfants et, d'autre part, de conseil, d'assistance et de représentation du mineur et de sa famille durant la procédure pénale concernant le mineur auteur comme victime d'infractions. Sa présence est obligatoire dans un procès concernant un mineur en conflit avec la loi. L'article 4-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit désormais que, dès le début de la garde à vue du mineur, celui-ci soit assisté par un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du CPP. Mais, il est possible de reporter la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations à titre exceptionnel selon les dispositions prévues par l'article 63-4-2 du CPP pour nécessité d'enquête. Ainsi, le procureur de la République, pour une durée maximale de douze heures peut différer la présence de l'avocat. Le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la douzième heure. Cela est possible, soit pour permettre le bon déroulement des investigations urgentes qui tiennent au recueil ou à la conservation des preuves, soit, pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

Par ailleurs, le juge d'instruction peut également décider de ces reports. Toutefois, l'avocat doit être tenu informé de cette décision qui porte sur son droit à assister aux auditions et, le cas échéant, à consulter les procès-verbaux d'audition, dès le début de la mesure pour pouvoir s'entretenir avec le mineur.

II.2.2 Les auxiliaires de justice

Les assistants du service social de la PJJ

L'assistant du service social est chargé par le juge des enfants pour mener l'enquête sociale concernant un mineur afin de recueillir toute information permettant d'éclairer une décision judiciaire. Il conduit des entretiens à domicile, dans les services ou dans les institutions partenaires, analyse les éléments de la situation du mineur et de sa famille et évalue les conditions de vie et d'éducation du mineur. Il identifie également leurs capacités à faire évoluer la situation et participe à l'exécution de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). Il rédige les recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE). Par ses actions, non seulement, il contribue à créer les conditions pour que les mineurs aux mains des services de la PJJ et leur famille disposent des moyens d'être acteurs de leur développement, mais, il favorise également la prise en compte du contexte social et familial dans l'examen de leur situation par le magistrat. Il collabore, avec les éducateurs PJJ, les psychologues ainsi que les partenaires pour mettre en

œuvre des actions et des accompagnements socio-éducatifs. Il contribue à l'élaboration du projet pédagogique du service et participe aux audiences judiciaires relatives aux mesures qui lui sont confiées.

Les psychologues de la PJJ

Le psychologue de la PJJ intervient, non seulement, auprès des mineurs et des jeunes majeurs mais aussi de leur famille. Il examine leur milieu social, analyse les problématiques psychiques auxquelles ils sont confrontés et évalue les différentes problématiques sociales qu'ils rencontrent. Il a un rôle déterminant dans l'explication des actes d'un jeune en difficultés et dans la compréhension de sa personnalité. Par son travail d'analyse, il élabore et met en place des projets éducatifs qui visent à accompagner le jeune et sa famille. Il travaille en étroite collaboration avec les éducateurs PJJ, les assistants du service social de la PJJ, les travailleurs sociaux des services d'accueil spécialisés ainsi que les partenaires. Il participe à l'exécution de la MJIE, suit l'évolution des cas qui lui sont confiés, adapte son projet en fonction du résultat et rédige les RRSE en direction des magistrats.

II.2.3 Les acteurs non judiciaires

Les assesseurs du TPE

Les assesseurs sont des citoyens volontaires et bénévoles qui composent le TPE dans sa formation de jugement. Âgés de plus de 30 ans et nommés par arrêté du ministre de la justice, ces citoyens français sont choisis sur une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe reconnues pour leur intérêt et leur niveau de compétence dans le domaine spécifique de l'aide à l'enfance.

Ces assesseurs, avant le procès, consultent les dossiers qui leur seront confiés au TPE pour s'informer des faits. Au cours de l'audience, ils participent au débat pour sa compréhension et délibèrent après les débats à décision égale avec le juge des enfants. Les décisions du tribunal sont prises collectivement. Par leur présence, ils posent un autre regard sur la justice des mineurs. Ils agissent à titre bénévole mais leur journée d'audience est indemnisée.

Le professionnel médical

L'examen médical est obligatoire pour les mineurs de 13 à 16 ans en garde à vue. Pour les mineurs de 10 à 13 ans, même si la garde à vue n'est pas formellement possible, lorsque celui-ci est retenu au poste de police avec l'accord préalable d'un magistrat, un examen médical est systématique. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, l'examen médical est facultatif. Le médecin peut être donc mandaté par une autorité judiciaire pour rendre compte de la compatibilité de l'état de santé avec la mise en garde à vue. L'article 63-3 du CPP prévoit que l'examen médical peut être réalisé à tout moment sur instruction du procureur de la République ou sur décision de

l'officier de police judiciaire pour examiner le mineur gardé à vue. « Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles ». Cet examen médical se pratique à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs permettant le respect de la dignité et du secret professionnel, sauf décision contraire du médecin. Il examine sans délai le mineur gardé à vue. Un certificat médical est délivré et versé à son dossier.

Aussi, le médecin peut-il être chargé, tout au long de la procédure, de faire un examen médical du mineur pour compléter l'enquête sociale ordonnée pour se rendre compte de l'état de santé du mineur afin de permettre au magistrat prescripteur de prendre des décisions.

III. LES MESURES D'AIDE À LA DÉCISION

III.1 Les mesures d'investigations : les mesures d'aide à la décision judiciaire

Conçues comme des aides à la décision²²⁷, les mesures d'investigations sont de nature à faire une évaluation de la situation du jeune. Elles permettent de relater les conditions de vie, de l'environnement éducatif et familial du jeune afin d'éclairer le juge dans sa prise de décision. Celui-ci décide de la mesure en tenant compte, outre la situation du mineur et de sa personnalité, des faits qui lui sont rapportés par les professionnels chargés de la mise en œuvre de ces mesures. Ces mesures d'investigations sont prononcées, dans la pré sentence, par le magistrat et ont connu des évolutions.

Tableau 3 : Les mesures d'investigations pré-sentencielles prononcées

Mesures d'investigations	2011	2012	2013	2014	2015
MJIE et RRSE	7605*	6950	6940	5416	5348

* Jusqu'à 2011, l'appellation MJIE n'existait pas, c'était l'enquête sociale, la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE)

Les mesures d'investigations ont connu une régression pendant ces cinq années. Elles ont, davantage, diminué de 2013 à 2014. Ces différentes mesures qui décrivent les caractéristiques de la situation du jeune et les contours de sa personnalité, permettent au magistrat prescripteur de posséder un véritable bilan de sa personnalité²²⁸ et de prendre des décisions appropriées aux actes commis. Elles apparaissent comme une richesse afin de permettre au magistrat d'ajuster la réponse judiciaire au plus proche de la commission des faits. Elles sont composées du RRSE et de MJIE.

²²⁷- Cario, R. (2000). Jeunes délinquants, à la recherche de la socialisation perdue, *Ibid.*, 119

²²⁸- Cario, R. *Ibid.*, 116

III.2 Le RRSE

Présentation de la mesure

Mesure de collecte d'informations succinctes relatives au mineur, à sa famille ainsi que à son environnement scolaire, professionnel et scolaire, le RRSE a remplacé l'enquête dite rapide en 1996. Elle est ordonnée à titre obligatoire et confiée, au titre de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, avant toute réquisition d'un mandat de dépôt par le parquet et toute décision de déplacement en détention ordonnée par le magistrat, notamment le juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants dans le cadre d'un jugement à délai rapproché. Aussi, peut-il être ordonné, en cas de réquisition du parquet au juge des enfants pour la comparution à délai rapproché du mineur suite à l'exécution des investigations relatives à la personnalité de celui-ci ou à l'occasion d'une précédente procédure, le cas échéant. En outre, lorsque le magistrat ne trouve pas ou plus nécessaires les investigations, de convocation de l'officier de police judiciaire aux fins d'un jugement, de prolongation de la détention provisoire et quand le parquet saisit le TPE pour un jugement à délai rapproché relatif aux mineurs de 16 à 18 ans, le RRSE peut être ordonné.

Ce recueil de renseignements se fait en auditionnant directement le jeune, sa famille et généralement par contacts téléphoniques, tous les services et institutions censés connaître le jeune. Cette mesure peut être aussi ordonnée par le juge instructeur afin de recueillir des renseignements sur les conditions sociales, notamment, les données personnelles du mineur ainsi que morale et matérielle de sa famille. Elle est destinée à permettre au juge des enfants, au procureur ainsi qu'au juge d'instruction de disposer, non seulement, de renseignements relatifs à la situation du mineur dans un délai aussi bref que possible pour leur prise de décision et à titre principal dans les situations d'urgence, mais également, de propositions qui privilégient la mise en œuvre de solutions éducatives.

En matière civile comme pénale, le RRSE est confié, pour les mineurs déferés, aux éducateurs PJJ qui assurent la PEAT lorsqu'il est demandé en application de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945.

La mise en œuvre de la mesure

Cette mesure se fait par ordonnance écrite, d'un soi-transmis ou d'un imprimé-type adressé au service de la PJJ. Lorsqu'il s'agit d'un mineur déferé avec mandat de dépôt, le RRSE est obligatoire mais la saisine du service de la PJJ par écrit n'est pas indispensable. Elle est réalisée par un professionnel seul et dans un temps réduit. Lorsque cette décision est ordonnée, le professionnel (assistant social, psychologue, éducateur PJJ) prend contact par courrier avec le jeune et sa famille et leur précise l'objet de la mesure ainsi que de ses modalités d'exécution. Il

les informe du cadre dans lequel seront menées les investigations et consigne les renseignements recueillis dans un rapport qu'il transmet au magistrat avec les modalités de recueil.

Dans le cas où le mineur est déféré, le professionnel mène un entretien avec lui, rentre en contact avec ses parents par téléphone ou mène un entretien avec eux. Il vérifie s'il existe éventuellement une procédure ou un suivi éducatif engagé à l'endroit du mineur auprès du greffe. Puis, il s'informe auprès des institutions pouvant l'aider à obtenir des renseignements sur le mineur. Il rédige un rapport contenant tous les renseignements utiles et susceptibles d'éclairer le magistrat sur la situation du jeune.

Dans le cas d'un non déferrement, le professionnel informe le jeune et ses représentants légaux et prend téléphoniquement contact avec d'autres professionnels, des services ou des organismes qui connaissent le jeune et qui sont susceptibles de lui fournir des renseignements. Il mène à titre exceptionnel des visites à domicile et transmet le rapport de ses investigations par écrit au magistrat dans lequel il peut faire une proposition éducative ou le cas échéant demander une investigation supplémentaire.

III.3 La MJIE

Présentation de la mesure

Entrée en vigueur depuis le 02 février 2011 et se substituant à l'enquête sociale et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative depuis le 1^{er} janvier 2012, la MJIE « est ordonnée principalement durant la phase d'information (procédure d'assistance éducative) ou durant la phase d'instruction (cadre pénal) ; elle peut l'être à tout moment de la procédure »²²⁹. Elle est une mesure d'évaluation de la situation du jeune en conflit avec la loi ainsi que de sa fratrie permettant au travailleur social (éducateur PJJ, assistant social ou psychologue) d'entrer dans le milieu de vie de celui-ci. Il s'agit de recueillir des informations, d'une part, relatives à sa situation familiale, à son caractère, à sa vie ainsi que sur les conditions de sa prise en charge et, d'autre part, sur ses antécédents pour cerner sa personnalité et comprendre sa situation. Elle vise à éclairer le magistrat instructeur sur les conditions de passage à l'acte. Elle est ordonnée par le magistrat après avoir entendu le mineur mis en cause et obéit à une approche interdisciplinaire associant l'éducateur PJJ, l'assistant social et le psychologue. Elle constitue la « photographie » du fonctionnement de la famille du mineur et s'inscrit dans un délai indiqué par le magistrat. Elle lui permet de vérifier si une intervention judiciaire est judicieuse et de proposer, le cas échéant, des réponses appropriées. Elle prend effet à compter de sa date de notification et est attribuée au service de la PJJ chargé de faire connaître au magistrat le résultat de ses investigations. Celles-ci sont assorties de propositions éducatives utiles par un rapport

²²⁹- Ministère français de la justice, Note du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative NOR : JUSF1507871N

qui retrace le parcours de vie du jeune avec les différentes difficultés qu'il a vécues. C'est suite au dépôt du rapport définitif qu'une audience est fixée.

Toutefois, il est possible pour un magistrat, dès lors qu'une problématique spécifique est détectée à la suite ou pendant la procédure, d'ordonner un complément d'investigation pour approfondir une question particulière relative à la sexualité, aux addictions ou à la famille²³⁰.

La mise en œuvre de la mesure

Cette mesure, ordonnée par le juge des enfants pour un délai de six mois maximum suivant sa notification, se déroule dans une approche interdisciplinaire. Cette approche consiste à garantir une analyse dynamique de la situation par les professionnels de la PJJ en croisant leurs différents points de vue. Ce temps de réalisation prend en compte le délai de réception de la mesure (quinze jours) et l'obligation du respect du contradictoire par l'envoi du rapport quinze jours avant l'échéance de la mesure. Elle est réalisée à partir du recueil d'informations indispensables et susceptibles d'enrichir le contenu. Sa mise en œuvre et le déroulement de la mesure sont guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

Lorsque le magistrat prescripteur souhaite obtenir certaines informations, il peut solliciter un bilan d'étape à quinze jours, le cas échéant sur la base d'un échange interdisciplinaire, afin de l'éclairer sur une situation pour laquelle il ne dispose pas d'éléments lui permettant de prendre une décision dans une situation d'urgence. Elle suit une méthode, notamment, le recueil d'informations, le traitement de celles-ci, la restitution et la transmission d'informations au service chargé de l'exécution de la mesure judiciaire.

IV. LES MESURES JUDICIAIRES À CARACTÈRE RESTAURATIF

Le droit pénal applicable à l'enfance délinquante, selon l'ordonnance du 2 février 1945, met la protection de l'intérêt supérieur du mineur en conflit avec loi au centre de ses préoccupations. Ainsi, les autorités judiciaires en charge du mineur, disposent d'un ensemble de mesures judiciaires spécifiques à caractère restauratif déterminées et prononcées à l'endroit des mineurs axées sur sa responsabilisation et sa resocialisation.

Ces mesures sont fonction de l'âge du mineur et sont confiées au magistrat qui décide de celles à appliquer. Une fois prononcée par le magistrat, ces mesures sont confiées aux services de la PJJ qui se chargent de leur mise en œuvre. Elles se composent de la réparation, des mesures de probation et les peines, les sanctions éducatives et les aménagements de peines.

²³⁰- Annexe 1 de la circulaire du 31 décembre 2010

IV.1 La mesure de réparation ou réparation pénale

IV.1.1 Histoire et émergence

C'est une mesure recommandée²³¹ dans l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale. Mais, c'est depuis les années 80 qu'une réflexion s'est ouverte sur les mesures de réparation face à la recrudescence des incarcérations des mineurs avec les rapports des missions du député Menga (1982) et de Martaguet (1983) sur l'adaptation des structures et des mesures éducatives à l'évolution de la PJJ.

Il serait utile que magistrats et équipes éducatives puissent réfléchir ensemble aux moyens d'intégrer plus largement la notion de réparation réelle ou symbolique dans le processus éducatif le plus tôt possible après l'infraction. La prise en compte de l'intérêt général des victimes constitue en effet un élément de l'action éducative menée auprès des jeunes délinquants pour favoriser leur insertion²³².

Elle a fait l'objet d'expérimentations aussi bien par des juridictions pour enfants que par la PJJ et le secteur associatif. Ainsi, depuis 1991, suite aux travaux du Ministère de la justice qui a rendu l'avant-projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, cette mesure a été recommandée « à tous les stades de la procédure pénale »²³³. Il a précisé « qu'il convient de veiller à ce que de telles actions qui supposent l'accord du mineur, de ses parents et de la victime, revêtent un caractère éducatif marqué ». Ainsi, la mesure de réparation s'est développée pour répondre aux préoccupations des mineurs, auteurs d'infractions, relatifs aux actes qu'ils commettent et y associe la victime. En automne 1992, lors de la session parlementaire dans le cadre de la réforme du CPP, il lui a été assigné un cadre juridique. Le Ministère de la Justice a affirmé, dans une circulaire du 6 août 1992, « attacher une particulière importance à la mise en œuvre de la mesure de réparation [...], mesure spécifique aux mineurs qui favorise leur responsabilisation dans un cadre éducatif ». Il a souhaité que « cette politique soit adoptée par tous les parquets »²³⁴. Ainsi, dans l'article 12-1 nouveau de la loi du 4 janvier 1993 modifiant l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945, mandat est donné au procureur de la République « de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ». Elle s'inscrit dans le vaste mouvement de recherche de solutions alternatives aux sanctions punitives permettant la responsabilisation et la resocialisation des mineurs auteurs d'infractions en évitant les effets pervers de

²³¹- Voir Circulaire du 15 octobre relative à la politique de protection judiciaire et au rôle des parquets

²³²- Circulaire du 11 mai 1984 relative à l'application du TIG

²³³- Circulaire du 15 octobre relative à la politique de protection judiciaire et au rôle des parquets

²³⁴- Circulaire du 2 octobre relative au classement conditionnel

l'incarcération²³⁵. Elle constitue « une réponse judiciaire spécifique aux mineurs délinquants s'inscrivant dans un cadre éducatif »²³⁶.

IV.1.2 Spécificité de la mesure de réparation

Cette mesure revêt une particularité aussi bien sur le plan psychosociologique que sur le plan de la procédure relativement aux différentes réponses socio judiciaires. En effet, cette mesure de réparation, selon l'article 12-1 de l'ordonnance de 2 février 1945, revêt la forme d'une « activité d'aide ou de réparation [qui] constitue d'abord le support d'une action éducative auprès du mineur ». Il est alors proposé au mineur, de s'engager dans une démarche restaurative en réalisant une action ou une activité au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. En tant que mesure, elle fait référence à l'accompagnement éducatif qui est confié à un service socio-éducatif ; en tant qu'activité, elle met en relief l'action tant visible que lisible par tous et comme aide, c'est au mineur de donner, de fournir l'aide. Il n'est plus seulement le bénéficiaire, ni celui qui reçoit seulement une aide mais plutôt celui qui paie une dette envers autrui. Ces modalités s'exécutent au sein du système judiciaire par les professionnels. Dans sa mise en œuvre, autant l'intérêt du mineur que celui de la victime sont pris en compte. Pour l'auteur de l'infraction, il s'agit de sa personnalité, sa capacité à réparer. Quant à la victime, il s'agit d'une « réponse rapide et adaptée aux dommages subis ». Cette mesure qui peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure judiciaire, notamment, soit, avant le déclenchement des poursuites par le parquet comme classement sans suite, soit, avant jugement par le juge des enfants ou le Juge d'instruction, pendant le jugement par le juge des enfants en chambre de conseil, le TPE ou la cour d'assises des mineurs est dotée d'un potentiel restauratif « plus riche »²³⁷. Elle est prononcée à titre provisoire dans le cadre d'une composition pénale ou de l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de peine au TPE, au titre d'une sanction éducative. Mais, elle ne peut pas être prononcée en cas de crimes ou d'affaires graves ou complexes, puisqu'à priori elle n'est pas adaptée.

L'une de ses spécificités réside également dans son orientation éducative à l'égard du mineur auteur d'infraction. Non seulement, elle vise la réparation, mais également, la responsabilisation du mineur. Ainsi, selon la circulaire du 11 mars 1993,

la réparation pénale est d'abord destinée à favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis en lui faisant prendre

²³⁵- Milburn, P. (2009). Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante, Trajet, Érès, 165-168.

²³⁶- Circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale

²³⁷- Pignoux, N. (2008). La réparation des victimes d'infractions pénales, Ed. L'Harmattan, Collection Sciences criminelles 389

conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour sa victime et pour la société toute entière²³⁸.

Elle a pour finalité de « responsabiliser le mineur afin de lui offrir les moyens de construire sa propre personnalité, en dépassant la culpabilité et en restaurant son rapport à la société sur un mode constructif »²³⁹. Cette réparation n'est profitable au jeune que lorsqu'elle a un lien avec l'infraction commise et lui révèle son lien avec la société.

IV.1.3 Les étapes du prononcé et faisabilité de la mesure de réparation

La mesure de réparation qui peut se prononcer avant poursuites, à l'instruction et au jugement, associe plusieurs acteurs autant judiciaires, sociaux que les parties prenantes et/ou destinataires. Son processus d'exécution est spécifique, comme dans celui des mesures restauratives qui consiste à établir la responsabilité du mineur, présumé auteur de l'infraction commise. Le respect de la présomption d'innocence a conduit à requérir l'accord préalable du mineur et de ses parents²⁴⁰.

Au parquet, avant toute décision sur les poursuites

A ce stade, le procureur de la République peut demander au mineur, auteur des faits, de réparer le dommage causé par son fait dans le cadre des alternatives aux poursuites²⁴¹. Mais pour ce faire, il recueille, au titre de l'article 12-1, 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, l'accord préalable du mineur et de ses représentants légaux puisque la réparation n'est pas imposable au mineur. Il les informe de la possibilité de consulter un avocat, au titre de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, avant de se prononcer sur l'acceptation de la mesure. Son consentement est indispensable à la mise en œuvre de la mesure. Ainsi, il lui revient de manifester son accord sur les faits et reconnaître sa responsabilité. Au titre de la composition pénale, le procureur peut également demander à l'auteur la réparation des dommages causés par son acte mais dans un délai qui ne peut excéder six mois si la victime est identifiée et sauf si l'auteur justifie de la réparation du tort commis. La réparation peut consister, avec l'accord de la victime, à la remise en l'état du bien endommagé par l'infraction commise²⁴² ou à la restitution du bien. Également, l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale est recueilli en présence d'un avocat. Le procureur de la République saisit, à cet effet, par écrit, le service ou la personne habilitée à qui il entend confier la mesure. Le magistrat du parquet, à l'issue de la mesure, notifie aussi bien au mineur, à ses représentants légaux qu'à la victime, les suites

²³⁸- Circulaire du 11 mars 1993, *Ibid.*

²³⁹- Milburn, P. (2005). *Ibid.*, 7.

²⁴⁰- Milburn, P. (2002). La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative, archives de politique criminelle, n°24, 139

²⁴¹- Voir Article 41-1 al. 1-4° du CPP

²⁴²- voir Article 41-2 al 2 du CPP

données à la procédure. Sa réalisation reste à l'appréciation du magistrat du parquet, prescripteur de la mesure.

Pendant la phase d'instruction

Lorsque la mesure de réparation est prononcée à ce stade, elle peut être faite parallèlement à une autre mesure pénale comme un contrôle judiciaire. Le juge des enfants ou d'instruction recueille l'accord du mineur et de ses représentants légaux qui est constaté par un procès-verbal et joint à la procédure. Celui-ci est impérativement assisté d'un avocat. Le magistrat saisit le service ou la personne habilitée par ordonnance pour la mise en œuvre de la mesure et en fixe le délai. Suite à ce délai fixé ou au rapport éducatif reçu, le juge des enfants ou d'instruction peut décider d'un non-lieu ou d'un renvoi devant la juridiction de jugement. Celle-ci peut dispenser le mineur de mesure ou de peine ou prononcer une mesure éducative, une sanction éducative ou une peine si le mineur est déclaré coupable. Sa mise en œuvre n'a aucune incidence sur le droit de la victime. Celle-ci peut se constituer partie civile en déposant une plainte pour réclamer des dommages et intérêts de réparer le préjudice subi. La réparation revient ainsi aux parents du mineur délinquant puisqu'ils sont civilement responsables de leur enfant.

Au stade du jugement

Lorsque la mesure de réparation est prononcée par jugement comme mesure éducative, le recueil des observations préalables du mineur et de ses représentants légaux est indispensable. Il revient aux magistrats d'estimer de l'opportunité et de la faisabilité de la mesure. Lorsqu'elle est prononcée comme sanction éducative, son exécution s'impose au mineur auquel cas, il sera soumis à un placement. Dans les autres cas, aucune sanction n'est prévue par les textes quant à l'inexécution de la mesure. Cependant, elle peut être prononcée dans le cas d'un ajournement du prononcé de la peine par le TPE. Le développement de cette mesure a été préconisé par le rapport de Lazerges et Balduyck²⁴³ et relayé par la circulaire du 6 novembre 1998 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité intérieure relative à la délinquance juvénile.

IV.1.4 La mise en œuvre

Elle commence par la saisine de l'établissement, du service ou les personnes auxquelles les magistrats prescripteurs vont confier la mesure. Il peut s'agir des services de la PJJ ou des services et établissements du secteur associatif qui font office de médiateurs. La réparation pénale est mise en œuvre sous l'autorité et le contrôle du magistrat prescripteur. Cela est de nature à garantir les droits fondamentaux du mineur ainsi que la qualité de la prestation qui lui

²⁴³- Lazerges, C. & Balduyck, J-P. (1998). Réponses à la délinquance des mineurs. Rapport au premier Ministre de la mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs, Paris, La documentation française.

est proposée. Lorsque la mesure est confiée à un service, celui de la PJJ, par exemple, le responsable d'unité éducative « attribue la mesure à un Éducateur et convoque le mineur et sa famille pour un premier entretien »²⁴⁴. L'éducateur en charge de la mesure fait un recueil d'informations dans le dossier du mineur après accord du magistrat et le convoque ensuite pour un entretien. Il présente le service, informe le mineur et sa famille de leurs droits, puis, il leur remet le livret d'accueil du service. Il élabore le document individuel de prise en charge (DIPC) dans les quinze jours suivants l'attribution de la mesure en associant le mineur et sa famille ou ses représentants légaux. Celui-ci détermine les modalités de mise en œuvre et conduit les actions éducatives. C'est à lui qu'il revient de mener des actions de réflexion sur l'acte commis ainsi qu'à donner du sens à la mesure ordonnée par le magistrat. Dans cette mission, il est amené à susciter, chez l'auteur, une réelle envie de réparation du tort causé à la victime, à la société, à conduire celui-ci à reconnaître le préjudice causé, les effets de son acte et de lui faire accepter le bien fondé et l'utilité de la mesure de réparation ordonnée²⁴⁵.

Lors des différentes rencontres d'entretiens de l'éducateur avec le jeune, appelée la phase d'« évocation »²⁴⁶ celui-ci évalue le comportement et la personnalité du mineur et sa capacité à coopérer et à réaliser la mesure de réparation. Il implique parfois les parents du mineur et la victime dans la rencontre afin de permettre, d'une part, à la victime d'exprimer ses ressentiments, ses émotions et, d'autre part, au mineur de comprendre les souffrances occasionnées par son acte infractionnel et vécues par la victime. En outre, la présence des parents du jeune au cours des entretiens, permet de mettre en lien l'infraction commise avec la vie de famille, d'apaiser les parents face à l'infraction commise par leur enfant et les associer au processus qui sera exécuté avec leur enfant.

Les entretiens menés avec le jeune, sont indispensables et décisifs quant à la portée éducative de la mesure de réparation. Ils ne sont pas seulement destinés à la définition des modalités et lieu d'exécution de la mesure, mais, ils tiennent compte du sens que le jeune donne à la mesure ainsi que sa réflexion sur l'acte commis et sur son rapport à la loi.

C'est au moment des enquêtes de faisabilité que le service éducatif ou un service chargé d'enquête prend contact avec le mineur de justice, ses parents, la victime et les assureurs. Quant à la victime, elle doit, à son tour, accepter le principe pour que cette mesure ait lieu. A cet effet, son accord fait l'objet d'un écrit et porte sur l'exécution de la réparation et de son contenu détaillé. Suite à cette étape, une proposition de réparation est faite au jeune. Parfois, il peut lui être demandé de proposer une activité de réparation. Dans ce travail collaboratif, « l'éducateur associe le mineur à la décision et à l'élaboration de la mesure de réparation de la manière la plus

²⁴⁴- Voir Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la Direction de la PJJ

²⁴⁵- Voir Pignoux, N. (2008). *Ibid.*, 389 ; Mbanzoulou, P. (2012). La médiation pénale, Éd. L'Harmattan, Collection Sciences criminelles, 90-91

²⁴⁶- Milburn, P. (2005). *Ibid.*, 24

adéquate en tenant compte de son âge et de sa capacité à réparer »²⁴⁷. Ainsi, l'éducateur organise une ou plusieurs rencontres avec les deux parties et formalise par écrit, un document appelé l'« étude de faisabilité »²⁴⁸ qui reprend l'accord de la victime, le contenu précis de la réparation et les modalités de sa mise en œuvre. Ce document « témoigne de son adhésion et de son aptitude à s'en approprier le sens »²⁴⁹. L'éducateur fait deux copies du document. Il en conserve une copie, remet la seconde copie à la victime et l'original au magistrat prescripteur. Au cas où le jeune n'adhérerait pas à la mesure du fait de sa mauvaise volonté compromettant la faisabilité, le juge proposera une autre mesure. Si la faisabilité de la mesure est établie, le magistrat appréciera sa pertinence et le sérieux de la proposition. Dans cette forme directe, l'accord de la victime est indispensable. Il peut être recueilli, soit, par le magistrat, soit par la personne ou le service désigné à cet effet. L'accord se fait par écrit signé par l'auteur ou mentionné dans le jugement lorsque la mesure est prononcée à ce stade.

La réparation à l'égard de la victime peut revêtir plusieurs formes. Elle peut être matérielle, notamment, une réparation en nature, une indemnisation financière qui se fait souvent par l'assurance des parents ou la réparation symbolique, notamment, le jeune peut présenter ses excuses. Au vu des remords, la victime, par le pardon qu'il accordera, lui permettra de se remettre de sa victimisation et au jeune de surmonter sa culpabilité. Cette réparation est source de réconciliation entre les parties au conflit et peut favoriser le rétablissement du lien social.

La réparation peut être aussi indirecte. A cet effet, elle peut se réaliser au bénéfice de la ou d'une victime de droit public. Ainsi, l'éducateur propose au mineur une activité au profit de la collectivité, des organismes publics ou des associations privées. Ces institutions qui sont des personnes morales, sont substituées à la société qui a été perturbée par un comportement illicite. L'éducateur contacte ainsi, parmi son réseau de partenaires, celui qui peut favoriser la mise en œuvre de l'activité retenue. Il organise une rencontre entre le mineur et l'organisme d'accueil pendant laquelle sont définies le contenu et les modalités d'exécution de l'activité et formalise un document écrit qui précise le contenu et les modalités de mise en œuvre de l'activité. Ce document est signé par l'éducateur, le mineur, les titulaires de l'autorité parentale et l'organisme d'accueil. Une copie est remise à chaque signataire et le service éducatif en conserve l'original. Sous cette forme indirecte, la réparation devient un mode d'articulation au plan local, entre les politiques judiciaires et celles des villes par son inscription dans les contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance dont elle peut constituer une des dispositions ou par sa mise en œuvre dans les maisons de justice et du droit. Ainsi, le magistrat prescripteur vérifie le contenu de la prestation proposée au mineur et sa pertinence au vu des capacités réelles du jeune

²⁴⁷- Mbanzoulou, P. (2012). *Ibid.*, 89-90

²⁴⁸- Fontaine, L. (2011). La réparation pénale : une justice restaurative pour les mineurs In *Le passe murailles* n° 33 : Le juge est parti. Les parties jugent. La justice restaurative, Pub. Gènepe, multigraph, 33.

²⁴⁹- Milburn, P. (2005). *Ibid.*, 25

et contrôle ce contenu. Le mineur et ses parents peuvent également intervenir sur la nature et la durée des activités envisagées en donnant leur avis.

La réparation indirecte peut également s'effectuer au profit du mineur lui-même. Il peut s'agir d'activités d'information et de sensibilisation en relation avec l'infraction commise. L'infraction étant souvent caractéristique d'une trajectoire d'exclusion, cette réparation orientée vers le mineur lui procure un bénéfice irréfutable, celui de sa réhabilitation. « Elle lui permet de réparer la faute commise tout en gardant sa place dans la société, preuve d'une réconciliation réussie »²⁵⁰. Cette forme de réparation est la plus utilisée et vise plutôt l'auteur que la victime.

C'est au magistrat qu'il revient de fixer le délai d'exécution de la mesure. Mais, il est recommandé, dans le respect de sa nature et de son objectif, qu'elle s'effectue dans un délai de moins de six mois, sauf situation exceptionnelle. Aussi, est-il nécessaire que son exécution se réalise dans un délai proche de la commission de l'infraction et/ou de la décision judiciaire pour permettre au mineur d'en saisir le sens. Elle peut être prononcée, sauf en cas de sanction éducative et de composition pénale, à l'égard de tout mineur quel que soit l'âge si celui-ci est doté d'un discernement suffisant requérant sa responsabilité pénale. Elle peut également être prononcée à l'égard d'un jeune de plus de 18 ans pour les faits commis lorsque celui-ci était mineur. Dans ce cas, il doit à souscrire une assurance en responsabilité civile puisque celle de ses parents ne lui est pas applicable.

Dans la mise en œuvre du projet de réparation qui respecte le cadre administratif et le régime des assurances, le service se charge de l'immatriculation du mineur, le cas échéant, au régime des accidents de travail applicable « aux pupilles de l'éducation surveillée dans le cadre d'un travail commandé²⁵¹. Avant la mise en œuvre de la mesure, le service s'assure que le mineur possède une police d'assurance au titre de la responsabilité civile souscrite par ses parents et signifie à l'organisme d'accueil, la nécessité pour le mineur de bénéficier d'une couverture contre d'éventuels accidents dont pourrait être victime le mineur ou qu'il pourrait causer. Si c'est un jeune majeur, le service s'assure qu'il a souscrit à une assurance de responsabilité civile.

L'éducateur fait l'accompagnement du jeune dans sa réflexion et ses démarches, vérifie l'engagement du jeune dans la mise en œuvre du projet, met à jour le dossier éducatif et vérifie, aussi bien, avec le jeune qu'avec la victime ou le représentant de l'organisme d'accueil, la réalisation effective de l'activité. L'éducateur informe, par ailleurs, le magistrat de tout événement susceptible de modifier la décision initiale. La réparation pénale implique aussi les parents qui jouent un rôle important afin d'éviter le sentiment d'impunité chez le mineur. Il leur revient de prendre leur place de civilement responsables dans le cadre de l'activité de réparation

²⁵⁰- Mbanzoulou, P. (2012). *Ibid.*, 94.

²⁵¹- Article L412-8 4° du code de Sécurité sociale.

destinée à leur enfant en indiquant ses motivations et facilitant son accès au lieu de réalisation de la mesure. Cette implication des parents dans le processus les remet dans leur rôle éducatif de compréhension, de valorisation et d'accompagnement à la socialisation du jeune²⁵².

Un bilan de la mesure est fait. Il s'agit pour l'éducateur de faire une évaluation de la mesure avec le jeune et ses représentants légaux, puis de faire une autre évaluation et une synthèse en réunion pluridisciplinaire. Il rédige un rapport à destination du magistrat mentionnant le déroulement de la mesure, de la rencontre avec la victime ou de l'activité dont elle a bénéficié si c'est une réparation directe et son appréciation sur sa mise en œuvre. Dans le cadre d'une réparation indirecte, il mentionne l'appréciation de l'organisme d'accueil sur la qualité et les modalités de son accomplissement ainsi que celle du service en ce qui concerne la portée éducative de la mesure pour le jeune. Ainsi, lors d'un entretien spécifique, une restitution est faite au jeune et aux titulaires de l'autorité parentale. L'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février, en dissociant le terme « travail » de la formule « activité d'aide et de réparation », privilégie les pratiques éducatives et se démarque des mesures de probation et de peine.

IV.2 Les mesures de probation et les peines

Importées du droit pénal des majeurs, les mesures de probation et les peines applicables aux mineurs leur fixent aussi bien des obligations que des interdictions dont le non-respect est sanctionné par une décision de justice et même susceptible de conduire à une détention. Pour ces mesures, le service éducatif de la PJJ intervient pour accompagner et soutenir le mineur afin que celui-ci respecte ses obligations judiciaires.

IV.2.1 Le contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une mesure pénale pré sentencielle prononcée dans le cadre de l'instruction ordonnée à l'égard du mineur mis en examen encourant une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de réclusion criminelle. Cette mesure a été créée et applicable aux mineurs par la loi du 17 juillet 1970 et les articles 10-2 et 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 avec des dispositions particulières. Elle se situe entre la liberté et la détention provisoire. Elle est contraignante et restrictive de liberté. Décidé à titre de mesure de sécurité ou en raison de nécessité de l'instruction, le contrôle judiciaire, sorte de « liberté encadrée »²⁵³, peut être confié aux services de la direction de la PJJ, de la gendarmerie ou de la police ou à une association habilitée par l'assemblée générale des magistrats du TGI. Il est assorti de plusieurs obligations énumérées à l'article 138 du CPP²⁵⁴ auxquelles le magistrat contraint le mineur à se soumettre. Sa dimension restaurative se trouve dans les objectifs principaux poursuivis qui sont de limiter l'incarcération des mineurs, facteur de désinsertion sociale et de récidive, de

²⁵²- Voir Milburn, P. (2005). *Ibid.*, 32

²⁵³- www.aide-penal.fr

²⁵⁴- Voir ces obligations dans l'article 138 du CPP

responsabiliser le mineur au regard de l'acte qu'il a commis, de restaurer les liens familiaux et sociaux et favoriser la resocialisation et, enfin, d'éviter la réitération ou la récidive. Ces obligations sont, également, bénéfiques aux victimes car certaines obligations responsabilisent l'auteur et favorisent la réparation des préjudices causés. Ainsi, le Juge peut contraindre le mineur auteur à « fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement »²⁵⁵ sont destinés à garantir la réparation des victimes²⁵⁶.

Le contrôle judiciaire est ordonné, soit par le juge des enfants, soit, par le juge d'instruction, soit, par le juge des libertés et de la détention conformément aux règles de droit commun sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11 de l'ordonnance du 2 février 1945. Il est applicable aux mineurs selon les conditions d'âge.

En effet, pour les mineurs, âgés de treize à seize ans, le contrôle judiciaire peut être ordonné en matière correctionnelle comme criminelle.

En matière correctionnelle, ces mineurs sont soumis à un placement sous contrôle judiciaire s'ils encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans et lorsqu'ils ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives, d'une condamnation à une sanction éducative et à une peine. Également, si leur peine d'emprisonnement est supérieure ou égale à sept ans ou s'ils encourent une peine d'emprisonnement qui est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

En matière criminelle, le magistrat peut fixer d'autres obligations à leur égard outre celles qui sont énoncées à l'article 138 du CPP, notamment, se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la PJJ ou à un service habilité mandaté par le magistrat. Elles peuvent être, aussi, de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la PJJ ou d'un service auquel le mineur a été confié en application de l'article 10 et, évidemment, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945. Ces mineurs sont tenus au respect des conditions du placement dans le centre éducatif fermé.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément à l'article 11-2. Ainsi, le service ou le centre désigné est tenu de faire un rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui sont imposées. Ce magistrat à qui est fait le rapport, adresse une copie au procureur de la République.

Quant aux mineurs de 16 à 18 ans, ils sont soumis à la même procédure de placement

²⁵⁵- Article 138 du CPP-al 11

²⁵⁶- Voir art 142-1 et 2 du CPP

sous contrôle judiciaire en matière criminelle comme correctionnelle comme celle des mineurs âgés de 13 à 16 ans en matière criminelle. En outre, ils ne sont tenus de respecter leur placement dans un centre éducatif fermé que pour une durée de six mois qui est renouvelable une fois pour une durée maximale de six mois.

Lorsque la mise sous contrôle judiciaire est décidée, elle est confiée à un service de la PJJ. La décision et les obligations qui sont imposées sont notifiées oralement par le magistrat au mineur en présence de son avocat et de ses représentants légaux dûment convoqués. Lors de cette notification, le magistrat informe le mineur, qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire et ces formalités sont mentionnées par procès-verbal et signé par le mineur et le magistrat.

Le contrôle judiciaire ne se limite pas à un contrôle administratif des obligations. L'éducateur, à qui est confiée la mesure, au cours du premier entretien, fait un rappel des obligations au mineur en présence des titulaires de l'autorité parentale et qu'en cas de non-respect, il peut se retrouver en détention. Il recueille des informations pour faire l'état des lieux de la situation du mineur afin d'évaluer les moyens susceptibles de l'aider à respecter la mesure. Il permet au mineur de donner un sens à l'intervention de justice et des obligations imposées. Il prépare le jugement du mineur et informe le magistrat de tout manquement aux obligations. De ce fait, il présente, dans son rapport, qu'il adresse au magistrat, l'analyse de ce manquement et fait une proposition sur la réponse adaptée à la situation. Par ailleurs, l'éducateur, en fonction de la personnalité et de l'évolution, peut proposer la modification des obligations au magistrat ou la mise en place d'une mesure éducative. Il a donc un rôle de surveillance éducative.

IV.2.2 Le SME

Peine alternative à l'incarcération, le SME est ordonné par la juridiction de jugement. Il soumet le mineur condamné à des mesures de contrôle et des obligations particulières. En effet, le mineur est condamné à une peine d'emprisonnement mais la juridiction de jugement peut décider de surseoir à sa mise en œuvre en le mettant sous ce régime. C'est une peine restrictive de liberté dont l'objectif est de prévenir la récidive, de lutter contre les effets désocialisant des courtes peines et d'apporter une aide au mineur condamné en l'accompagnant dans ses efforts d'insertion sociale. Celui-ci reste libre mais est soumis à certaines contraintes imposées par le magistrat chargé de suivre le déroulement de la mesure.

Créé par une ordonnance du 23 décembre 1958²⁵⁷, le SME est réservé aux peines d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. La peine d'emprisonnement assortie d'un SME a été introduite dans le code pénal par la loi n°70-643 du 17 juillet 1970. C'est par la loi d'orientation et de programmation pour la justice n°2002-1138 du 9 septembre 2002 qu'elle a

²⁵⁷- Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le CPP

été introduite dans l'ordonnance du 2 février 1945 par l'article 20-9. Celle-ci qui permet à la juridiction de jugement de prononcer une mesure de placement ou de liberté surveillée à l'égard des mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un SME. Cette peine peut être ordonnée par le TPE ou la cour d'assises des mineurs pour un crime ou un délit commis par un mineur âgé de plus de 13 ans au moment des faits.

Le SME consiste à « réparer, en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en absence de décision sur l'action civile »²⁵⁸. Si le mineur condamné satisfait à cette exigence dont peut bénéficier la victime et si son reclassement paraît acquis, sa peine peut être déclarée non avenue²⁵⁹. En tant que mesure probatoire, elle entraîne la fixation, par la juridiction de jugement, d'un délai d'épreuve assorti de mesures de contrôle et d'obligations particulières. Ce délai court à compter du jour où la condamnation est exécutoire et sa durée ne peut être ni inférieure à douze mois ni supérieure à trois ans. Il peut porter sur une partie ou sur la totalité de la peine d'emprisonnement et est suspendu pendant le temps d'incarcération du mineur condamné. Lorsque le mineur ne satisfait pas aux obligations, le sursis peut être révoqué.

Deux types d'obligations s'appliquent au mineur probationnaire auxquels s'ajoutent des mesures d'aide et d'assistance destinées à favoriser son insertion sociale. Les mesures de contrôle fixées par les textes ne sont pas susceptibles de modification par une juridiction. Il doit se soumettre pendant le délai d'épreuve à des obligations particulières qu'il doit respecter. Concernant les mesures de contrôle, au nombre de cinq, elles ont pour objectif de contrôler la résidence, les moyens d'existence et la situation professionnelle du mineur condamné. Il s'agit, d'une part, pour le mineur de répondre aux convocations du juge des enfants ou du professionnel mandaté, de recevoir les visites de ce professionnel et lui communiquer les renseignements ou les documents permettant de contrôler ses moyens d'existence et l'exécution de ses obligations. D'autre part, il s'agit de prévenir le professionnel de ses changements d'emploi, de résidence de nature à compromettre l'exécution de ses obligations, de tout déplacement inclus dans un délai de quinze jours ainsi que prévenir de son retour et d'obtenir l'autorisation du juge des enfants pour tout déplacement à l'étranger.

Quant aux obligations particulières fixées par la juridiction de jugement ou ultérieurement par le juge des enfants, elles concernent la vie sociale et professionnelle du mineur probationnaire, son état de santé, la prévention de la récidive et les parties civiles. Il s'agit pour lui, notamment, d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, de se soumettre à une obligation de soins, d'établir sa résidence en un lieu déterminé, d'éviter de paraître en tout lieu défendu, de réparer les dommages causés par l'infraction, d'accomplir un stage de citoyenneté, de respecter les conditions d'un placement

²⁵⁸- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 169

²⁵⁹- Article 744 du CPP

en structure d'hébergement comme dans un centre éducatif fermé et le régime de la liberté surveillée. Toutes ces mesures contribuent à préserver ses facultés constructives et élargissent « les chances de réparation pécuniaire des victimes »²⁶⁰.

A la fin de la mise à l'épreuve, deux hypothèses sont envisageables. D'une part, lorsque le mineur probationnaire n'observe pas les mesures et obligations fixées ou s'il commet, pendant le délai d'épreuve, une infraction (crime ou délit) suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté ferme, la juridiction de jugement peut prononcer la révocation partielle ou totale de la mesure. La révocation partielle ne peut être prononcée qu'une fois. La peine d'emprisonnement devient, dans ce cas, exigible et doit être exécutée. Mais, s'il n'y a aucun incident qui vient compromettre le bon déroulement de cette période d'épreuve, la condamnation prononcée à son encontre est déclarée non avenue c'est-à-dire se présentant comme n'ayant jamais existé.

La notification des décisions est assurée par le Président de la juridiction de jugement, une fois, la peine d'emprisonnement assortie d'un SME est ordonnée. Il signifie au mineur probationnaire les mesures de contrôle et les obligations particulières auxquelles il est astreint, de même que les conséquences d'une condamnation à laquelle il s'expose s'il commet une infraction pendant le délai d'épreuve ou s'il manque aux mesures de contrôle et obligations particulières.

Le juge des enfants compétent pour faire le suivi de la mise à l'épreuve est celui du lieu de résidence du mineur. Celui-ci peut, à tout moment par une décision immédiatement exécutoire modifier ou annuler les obligations particulières imposées au mineur ainsi qu'ordonner une mesure de liberté surveillée ou un placement. Il peut aussi ordonner l'obligation de respect des mesures éducatives au vu de l'article 20-10 de l'ordonnance de 2 février 1945.

Lors du premier entretien avec le mineur, suite à la convocation du responsable d'unité éducative, l'éducateur, à qui est confié le suivi de la mesure, rappelle à celui-ci, en présence de ses parents, la nature de la décision, les mesures de contrôle et les obligations auxquelles il est soumis de même que les conséquences de leur non-respect. Il reprend ainsi avec le mineur la nature de la peine d'emprisonnement, du sursis et la mise à l'épreuve. Il procède au contrôle du respect des obligations auxquelles le mineur est astreint en signalant tout manquement au magistrat à travers un rapport. Dans ce rapport, il présente l'analyse qu'il fait de ce manquement et précise si la soustraction du mineur aux obligations est intentionnelle ou est due aux difficultés que ce mineur a connues. Au vu des éléments que l'éducateur aura constatés, il propose une solution à apporter au manquement. Si le mineur doit comparaitre en vue d'une révocation totale ou partielle du sursis, le service remet un rapport au juge des enfants. En outre,

²⁶⁰- Pignoux, N. (2008). *Ibid.*, 200

l'éducateur apporte une aide au mineur visant son insertion sociale en engageant avec lui un travail de réflexion et de responsabilisation sur l'acte délinquant, le sens qu'il donne à la mesure ainsi que les obligations. Il recueille, de ce fait, des informations et fait un état des lieux de la situation du mineur afin de définir les moyens indispensables à son insertion et au respect des obligations qui lui ont été imposées. Il l'accompagne, le soutient dans ses démarches, mobilise les moyens de l'action éducative et propose la modification des obligations nécessaire à l'évolution du mineur.

La situation du mineur s'évalue régulièrement en équipe pluridisciplinaire selon la procédure d'étude de situations du service. Les rapports de situations sont faits, chaque six mois pendant la durée de l'épreuve ainsi qu'un rapport final, quinze jours avant la fin du délai de l'épreuve et sont transmis au magistrat. Mais, lorsque la mesure comporte, pour le mineur, l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé, le rapport qui est fait au juge des enfants en cas de non-respect de l'obligation, est celui du service ou centre.

IV.2.3 Le TIG

Le TIG est une prestation non rémunérée effectuée pour le compte d'une personne morale de droit public (collectivités locales ou territoriales, établissements) ou d'une personne morale de droit privé habilitée chargée d'une mission de service public (une association) par la juridiction. Introduit dans le code pénal en 1983, il était destiné aux majeurs mais il est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans. Cependant, depuis la loi n°92-1336 du 16 février en son article 20-5, il est intégré dans l'ordonnance du 2 février 1945. Il est prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement. C'est une peine alternative à l'incarcération prononcée pour sanctionner une infraction à la loi et offrir, au mineur condamné, la possibilité de faire œuvre utile (la réparation) à la société afin de favoriser son insertion. Il a un caractère formateur et est prononcé seulement qu'en présence du mineur lors du jugement par le TPE ou la Cour d'assises des mineurs à titre principal ou comme obligation dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis. Celui-ci peut refuser de faire ce travail et la juridiction de jugement, dans ce cas, peut prononcer une autre peine appropriée et même une peine d'emprisonnement.

Le délai d'exécution du TIG est d'une durée maximale de 12 mois suivant le caractère exécutoire de la condamnation. Lorsqu'une juridiction pour mineurs prononce la condamnation à un TIG ou à une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG, les attributions du juge d'application des peines sont dévolues au juge des enfants. Le TIG peut revêtir plusieurs formes telles que des travaux d'entretien et de manutention, des actions qui s'inscrivent dans le cadre de la solidarité, des travaux de rénovation du patrimoine, de l'aide aux personnes ou en direction des personnes défavorisées. Mais les travaux proposés doivent

présenter un intérêt pour la société ainsi que du sens pour le mineur afin de favoriser son insertion sociale ou professionnelle.

Quel que soit le régime du TIG, outre l'accomplissement du travail, le mineur doit se soumettre à des obligations telles que répondre aux convocations du juge ainsi qu'à celles du service commis pour suivre le déroulement du TIG, se soumettre aux obligations de soins, recevoir les visites du travailleur social, etc.

En cas de non-exécution de la peine de TIG prononcée par la juridiction de jugement, le juge des enfants peut ordonner la mise en exécution totale ou partielle de cet emprisonnement ou de cette amende. Mais, si la peine d'emprisonnement ou d'amende n'est pas fixée, la non-exécution du TIG demeure une infraction punie d'environ deux ans d'emprisonnement. Ainsi, le rapport d'incident, ayant entraîné la non-exécution, est transmis au parquet par le juge des enfants aux fins d'appréciation de l'opportunité de poursuite par le procureur de la République.

Un TIG non exécuté est passible de sanction par la révocation du sursis. L'article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945 autorise le juge des enfants, saisi d'office ou par requête du procureur de la République, de révoquer seul le sursis si le mineur n'observe pas les obligations imposées et son TIG.

Lorsque la peine de TIG est ordonnée, le responsable d'unité éducative confie son exécution à un éducateur et convoque le mineur pour un premier entretien. Celui-ci reprend les éléments du jugement et en précise le sens avec le jeune. Il évalue avec le jeune, ses centres d'intérêt, ses disponibilités et élabore une proposition de travail approprié et susceptible de favoriser son insertion sociale. Il recherche un lieu approprié pour la mise en œuvre du TIG parmi les organismes habilités. Il constitue le dossier technique d'exécution comportant des documents afférents (certificat médical d'aptitude au travail et les documents pour son immatriculation à la sécurité sociale). Il les transmet au SPIP et organise une rencontre au cours de laquelle le mineur et le référent de l'organisme d'accueil déterminent les dispositions et le calendrier d'exécution du TIG à proposer au magistrat. L'éducateur transmet le projet de travail retenu au magistrat ainsi que les coordonnées de l'organisme d'accueil afin qu'il décide des modalités d'exécution et les notifie au mineur et à ses parents. Il transmet le formulaire d'horaire de travail à l'organisme d'accueil et assure le déroulement du TIG. En cas d'incident ou de manquement aux obligations, l'éducateur saisit le magistrat par écrit et celui-ci décide de la suite.

A la fin du TIG, l'éducateur fait le bilan avec le mineur et le référent de l'organisme, analyse les effets de l'exécution de la peine avec le jeune et rend compte au magistrat, par écrit, de l'exécution du TIG et y joint le formulaire d'horaires de travail dûment rempli.

IV.3 Les sanctions éducatives

Les sanctions éducatives constituent une réponse intermédiaire entre la mesure éducative et la peine²⁶¹ à l'égard des mineurs de dix à treize ans soumis seulement aux mesures éducatives. Elles ont été instituées par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et insérées par la modification de l'article 2 et la rédaction de l'article 15-1, un nouvel article, dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Les sanctions éducatives sont prononcées comme réponse efficiente aux actes commis par les mineurs âgés de dix à treize ans elles sont prononcées pour apporter une réponse judiciaire efficace aux actes commis et à la personnalité du mineur sur qui les mesures éducatives sont inappropriées ou ont été sans effet et que le prononcé d'une peine s'avèrerait trop sévère.

Ces mesures sont prononcées par le TPE et la cour d'assises des mineurs par décision motivée et s'étendent jusqu'aux mineurs de dix-huit ans à la date des faits. Ces sanctions comprennent les différentes interdictions de paraître en certains lieux, la confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, une mesure d'aide ou de réparation, une obligation de suivre un stage de formation civique d'une durée maximale d'un mois. La mesure d'aide et de réparation, prononcée comme sanction éducative, suit le même processus et poursuit les mêmes objectifs de réparation pénale mais se différencie de la réparation comme mesure éducative dans la mesure où si le mineur ne respecte pas cette mesure, il peut être placé dans un établissement spécialisé.

Le législateur a souhaité, au stade du prononcé de la peine, revêtir certaines sanctions pénales d'un caractère réparateur par la possibilité offerte aux auteurs à indemniser les victimes en tant que condition d'octroi de mesures de faveur. Ainsi, en 1975, deux dispositions ont été introduites, en tant qu'alternatives aux courtes peines d'emprisonnement, par la loi du 11 juillet 1975²⁶² dans le continuum législatif, notamment, « la dispense de peine »²⁶³ ou de mesure éducative²⁶⁴ et « l'ajournement du prononcé de la peine »²⁶⁵ ou de la mesure éducative ou de la peine prononcée par le TPE²⁶⁶. Ces sanctions sont susceptibles de participer à une perspective restaurative²⁶⁷. En effet, le prononcé de ses sanctions est soumis aux trois conditions suivantes, le reclassement du coupable, la réparation du dommage et la cessation du trouble causé par

²⁶¹-CNAV (2007). Justice restaurative. Rapport du Groupe de travail, 16 www.france-victimes.fr

²⁶²- Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, *J.O.* du 13 juillet 1975, 7219

²⁶³- Art. 132-58 et s. C.P. et art.

²⁶⁴- Art. 20-7 al. 1 Ord. 1945

²⁶⁵- Art. 132-60 et s C.P.

²⁶⁶- Art 20-7 al. 2 et 3 Ord. 1945.

²⁶⁷- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 166.

l'infraction²⁶⁸. Or, ces conditions se rapprochent des trois objectifs que poursuit la justice restaurative. Tel est, dans le cadre d'un ajournement du prononcé de la peine, l'épreuve imposée à l'auteur peut être l'obligation de réparer les dommages de la victime. Cela revêt une possibilité, voire, une occasion de pratiquer l'esprit et la philosophie de la justice restaurative.

IV.4 Les mesures d'aménagement de peine

Les mesures d'aménagement de peine concernent les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement. Elles permettent à ceux-ci d'effectuer tout ou une partie de leur peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire. Elles sont prononcées par le juge des enfants pour permettre à un mineur âgé de moins de 18 ans, selon sa situation et son évolution, de maintenir des liens avec sa famille, de travailler, de suivre une formation et/ou un traitement médical conformément à l'individualisation des peines. Elles lui permettent, non seulement, d'éviter l'incarcération s'il est libre ou s'il est déjà détenu de sortir de prison avant le terme de sa peine afin de réaliser avec lui un projet éducatif et d'insertion, mais également, de favoriser progressivement son retour et éviter, au maximum, les risques de récidive.

Dans l'exécution des mesures d'aménagement de peine, les réductions supplémentaires de peine et la libération conditionnelle, dans la post sentence, peut s'opérer la réparation. Elle peut être introduite au stade de l'application des peines comme élément d'« octroi des mesures d'individualisation de la peine »²⁶⁹.

Ces différentes mesures peuvent participer d'une ambition restaurative. Elles présentent des indices susceptibles d'enclencher la mise en œuvre de la justice restaurative. Mais elles ne disposent pas d'« une série de dispositions de principes et matérielles » relatives à la justice restauratives. Les raisons ont été pertinemment expliquées par Cario (2005, p. 169).

La première raison provient de leur caractère contraignant, la volonté des parties ne pouvant s'exprimer que de manière aléatoire - voire arbitraire - et souvent unilatérale. La seconde est plus critique encore dans la mesure où de telles modalités ne permettent en rien une rencontre, directe ou indirecte, entre l'infracteur, la victime et/ou ses proches.

En outre, ces différentes modalités sont orientées principalement vers les auteurs et fonctionnent en leur faveur. Les besoins des victimes, de leurs proches et de la société ne sont pas suffisamment et réellement pris en compte. Pour ce faire, il est nécessaire d'adapter ces mesures à la philosophie, aux principes et à la méthode de la justice restaurative.

²⁶⁸- Art. 132-59 C.P. En cas de l'ajournement du prononcé de la mesure éducative ou de la peine l'égard des mineurs, il peut être également ordonné par le tribunal des enfants si ce dernier considère que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient (art. 20-7 al. 2 Ord. 1945).

²⁶⁹- Cario, R. (2005). *Ibid.*, 169

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Cette première partie consacrée à l'émergence des pratiques de justice restaurative dans le système de justice, notamment, des mineurs, met l'accent sur l'intercompréhension et la participation de tous ceux qui sont concernés par l'infraction. La justice restaurative se démarque de la justice pénale par son caractère inclusif, favorisant la rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction en présence d'un tiers facilitateur. Elle place, ainsi, les besoins des protagonistes à l'avant-plan de ses préoccupations et se propose d'assurer la restauration des liens brisés par l'infraction. Son processus permet, ainsi, à la victime et à l'auteur de se réapproprier le conflit et d'être actifs dans la recherche de solutions adaptées aux besoins de chacun. Elle n'est pas uniquement l'affaire de l'État mais également de la communauté et mobilise l'entourage proche afin de trouver une solution au conflit créé par l'infraction²⁷⁰. En réparant le tort causé par son fait, l'auteur de l'infraction prend la mesure des préjudices causés à la victime et en assume la responsabilité. Ainsi, la justice restaurative se présente comme un nouveau paradigme pour résoudre un conflit dans le système de justice pénale classique.

Fondée sur des valeurs et des principes qui permettent de la distinguer des autres pratiques (justice rétributive, justice réhabilitative), la justice restaurative fonctionne sur un mode horizontal et participatif. Elle est caractérisée par son approche volontaire, libre, autonome vis-à-vis de la justice pénale et sa vision humaine. Elle est mise en œuvre selon plusieurs modalités ou formes dans le processus judiciaire. Ses principes et valeurs servent de lignes directrices pour guider les praticiens dans sa mise en œuvre ainsi que les appliquer selon la philosophie restaurative. Ainsi, les programmes qui ne reflètent pas les principes et valeurs de la justice restaurative, ne peuvent être qualifiés de restauratifs puisqu'ils peuvent produire des résultats incongrus²⁷¹, notamment, couvrir les auteurs de honte, exprimer le regret d'avoir participé au processus ou même ne pas conduire les acteurs à se restaurer (Wright, 2000, p. 19-38).

S'insérant dans un mouvement favorisant la responsabilisation et la réinsertion des auteurs d'infraction, la justice restaurative se présente comme un moyen permettant un meilleur respect de rendre des lois et des normes²⁷² ainsi qu'un moyen de répondre à la délinquance. Pour agir, elle « compte sur des processus coopératifs entre citoyens et non principalement sur l'intervention coercitive de l'État »²⁷³. Elle se développe de plus en plus dans le monde et connaît une popularité au vu de son action de lutte contre la récidive.

Au sein de la procédure pénale française, certes, avec les différentes réformes pénales, il existe déjà des « moments restauratifs » comme la réparation pénale, le contrôle judiciaire, le

²⁷⁰- Youf, D. (2014). La justice restaurative à la PJJ, Le destin de la mesure de réparation In Les Cahiers dynamiques, *Ibid.*, 51

²⁷¹- Voir Van Ness, D. & Strong, K. (2014). Restoring Justice : An Introduction to Restorative Justice, *Ibid.*, 48

²⁷²- Baste Morand, L. (2014). La réparation pénale : Un embryon français de justice restaurative, *Ibid.*, 61

²⁷³- Walgrave, L. et Zinsstag, E. (2014). *Ibid.*, 32

SME, le TIG... avec certains facteurs de réussite par l'entremise de la mesure de réparation pénale envisagée dans la justice des mineurs à partir des années 1980 « à travers une alternance de logiques et d'interprétations que sa mise en œuvre a eu lieu au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse »²⁷⁴, mais, elle n'a pas été concrétisée réellement dans celle-ci. Malgré les évolutions du système judiciaire français, la justice restaurative se trouve à un stade embryonnaire contrairement à certains pays du monde (Nouvelle-Zélande, Belgique, Irlande du Nord, Canada, États-Unis...) où elle est bien implantée et « a connu un succès considérable » (Baste Morand, 2014, p. 62). Au regard de son développement dans ces pays, elle peut se mettre en œuvre en faisant « partie intégrante du processus de justice des mineurs » (Baste Morand, 2014, p. 61) et de la progression de la délinquance.

²⁷⁴- Youf, D. (2014). *Ibid.* 51

DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'EXPÉRIMENTATION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE

Dans cette deuxième partie, je vais successivement décrire le projet expérimental, présenter le cadre théorique et problématique que j'ai élaboré pour l'analyser et enfin la méthodologie utilisée pour suivre son déroulé et l'expérience de la conférence restaurative.

Chapitre 4 : PRÉSENTATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL DE JUSTICE

RESTAURATIVE

Ce présent projet de justice restaurative est à l'initiative du STEMO de la DTPJJ de Caen. C'est ce service qui m'a accueilli pour mon étude et c'est de celui-ci que j'ai mené mes investigations sur le terrain.

I. LE TERRAIN D'ACCUEIL : LE STEMO

Le STEMO de Caen dépend de la DTPJJ de Basse Normandie qui est une administration du Ministère de la Justice dont la mission est la mise en œuvre des décisions judiciaires pénales et civiles concernant les mineurs et les jeunes majeurs. Ses missions sont fondées sur l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'article 375 et suivants du code civil pour ce qui est de l'assistance éducative et le décret-loi du 18 février 1975 en ce qui concerne la protection du jeune majeur.

Le choix du STEMO se justifie par le fait qu'il y a un projet de justice restaurative concernant les mineurs en conflit avec la loi qui est dans sa phase expérimentale au sein du STEMO de Caen. Ce service est le porteur du projet interrégional d'expérimentations de la justice restaurative. Le projet fait partie des trois projets lancés en 2016 par la Direction interrégionale grand ouest (DIRGO) de la PJJ.

Ma proposition de mener une étude sur le processus de mise en œuvre de la justice restaurative au sein de ce service STEMO a eu un écho favorable du fait de mon objet et de ma cible d'étude.

C'est un service qui a pour principale mission l'accompagnement éducatif des mineurs dans leurs milieux familial et social. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le magistrat. Situé au premier étage de l'immeuble « Le Trifide » 18 rue Claude Bloch, 14000 Caen, le STEMO de Caen est dirigé par une directrice. Il intervient dans tout le département de Calvados, notamment, Caen, Lisieux, Pays d'auge, Côte Fleury, Bayeux, Bocage Virois, Thury-Harcourt et Pays de Falaise et est composé de deux unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) que sont l'UEMO-Quartier mineur (QM) et l'UEMO-PEAT à la tête desquelles se trouvent deux responsables d'unité éducative.

Ces deux unités sont chargées de conduire, d'une part, la fonction d'investigation en vue d'apporter une aide à la décision du magistrat, la prise en charge éducative des mineurs tant au niveau pénal que civil et, d'autre part, d'assurer l'accueil et l'orientation des familles et des jeunes au sein du tribunal et de la maison de la justice et du droit. Elles sont, également, chargées de proposer et de participer à des actions d'insertion en faveur des adolescents et de

participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques de prévention de la délinquance et de soutien aux mineurs en difficultés.

Plus spécifiquement, il s'agit, d'une part, pour l'UEMO-QM, d'assurer une intervention éducative continue auprès des mineurs incarcérés à la maison d'arrêt de Caen, d'assurer une intervention éducative de la classe relais de l'éducation nationale de Caen et Lisieux et, d'autre part, pour l'UEMO-PEAT, d'assurer une intervention dans le cadre de la permanence éducative au sein du TGI de Caen.

Dotées d'une équipe pluridisciplinaire, ces deux unités comptent vingt-quatre professionnels composés de deux assistants de service social, de trois psychologues, de deux adjointes administratives qui font office de secrétaires et de dix-sept éducateurs PJJ.

Le STEMO travaille sous mandat judiciaire en assurant la mise en œuvre des mesures ordonnées par les magistrats du TGI de Caen et de Lisieux. Il peut être mandaté par le parquet par le biais du substitut du procureur dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, de la composition pénale, par le juge des enfants, par le juge d'instruction, par le juge des libertés et de la détention et le juge d'application des peines. Ainsi, il est saisi dans le cadre des mesures éducatives, des sanctions éducatives, des mesures de probation et les peines et les aménagements de peines. Il intervient, pour ce faire, dans l'accompagnement éducatif du jeune aux mains de la justice tout en incluant la famille de celui-ci dans sa prise en charge. Il suit le jeune en construisant avec lui un projet éducatif personnalisé. Ce suivi éducatif mené par un éducateur PJJ fera l'objet d'un rapport qu'il adressera au magistrat prescripteur de la mesure.

En effet, une fois qu'une décision, mesure ou jugement, est ordonnée par un magistrat, celle-ci arrive sur le STEMO et confiée à chaque unité en fonction de la zone géographique d'habitation du mineur auteur. Elle est enregistrée par la secrétaire de l'unité sur le logiciel de gestion administrative des mesures éducatives (GAME) et celle-ci lui ouvre un dossier papier. Ainsi, lors des réunions de fonctionnement hebdomadaire d'unités, appelée réunion d'équipe, chaque lundi pour l'UEMO-PEAT et chaque mardi pour l'UEMO-QM, la mesure est attribuée à un éducateur de service du secteur correspondant appelé « référent » de la mesure. Dès lors, celui-ci est chargé de mettre en œuvre la mesure. Chaque éducateur de service qui travaille en plein temps, dispose d'un quota de vingt-cinq jeunes avec qui il mène son projet éducatif. Ainsi, lorsqu'une mesure arrive au STEMO et qu'aucun éducateur ne peut assurer le suivi parce qu'il a atteint son quota, un courrier est conjointement adressé à la famille du jeune et au magistrat ordonnateur pour les informer. Les mesures sont attribuées aux éducateurs par secteurs selon leur disponibilité et le lien qu'ils entretiennent avec le jeune dans leur sphère privée.

Hormis leurs cibles communes en fonction du lieu géographique, chaque unité a une spécificité. Le QM intervient, aussi, à la maison d'arrêt pour les jeunes qui y sont déférés pour

faire leur suivi par l'entremise de trois éducateurs dont un y intervient permanemment. Quant à la PEAT, toutes les semaines, elle a une liste de mise en examen et une fois par mois, une liste de compositions pénales dans le but d'apporter aux juges des enfants et au parquet ainsi qu'aux délégués du procureur, un complément d'informations sur la situation personnelle du mineur et sa famille. Pour ce faire, elle utilise comme outil, une trame (le RRSE) que l'éducateur de permanence remplit avec le jeune, auteur d'infraction. Celui-ci transmet le rapport au magistrat pour le jour de la mise en examen. Ce rapport présente la situation globale du jeune sous forme de « photographie à un instant T de la situation familiale ». Aussi, il y est mentionné la proposition des éducateurs pour orienter le juge dans sa prise de décision.

Le STEMMO intervient dans le cadre de la prévention de la délinquance. A cet effet, il organise, chaque année, dans les établissements scolaires des activités de sensibilisation dénommées « Expo 13-18 ». C'est une activité qui concerne les jeunes de 13 à 18 ans. Elle est relative aux questions de justice, notamment, les droits et devoirs du citoyen. Au cours de cette activité animée par les éducateurs en binôme, le décor planté, ils présentent, d'un côté, les droits des citoyens et d'un autre, les devoirs. Les éducateurs présentent le STEMMO et ses activités ainsi que la juridiction pour les mineurs et expliquent la procédure pénale. Ils présentent, également, aux élèves les différentes infractions classifiées en crimes, délits et contraventions et leur prodiguent des conseils, notamment, les comportements à éviter afin d'échapper à la justice. Cette activité qui se mène selon un programme établi, peut être une occasion favorable pour une sensibilisation sur la justice restaurative.

Également, le STEMMO intervient dans les mesures prononcées aussi bien par le parquet que par le juge des enfants et le TPE. Ce sont les mesures d'investigation ordonnées au civil comme au pénal que les mesures de suivi en milieu ouvert (SMO) et les peines.

Tableau 4 : Les mesures d'investigations prononcées par les juges des enfants et le TPE et suivies par le STEMO

Activités comparées par mesures			2012	2013	2014	2015	2016
Mesures d'investigations	MJIE	551	118	65	75	129	124
		Assistance éducative	54	21	34 41 J	79 101 J	87 122 J
		Pénal	64	45	41 41 J	50 50 J	37 37 J
	RRSE	1981	330	394	448	384	425
2532			448	459	523	513	549

Le STEMO s'est vu confié un nombre important de mesures d'investigations ces dernières années, soit 2532 mesures investigation. Les éducateurs ont été majoritairement saisis pour les RRSE (1981 mesures). L'année 2014 a connu un nombre élevé de RRSE (448) alors que les MJIE ont été plus ordonnées en 2015, soit 129. Aussi, en 2014, les MJIE ont-elles regroupé autant de jeunes en assistance éducative qu'au pénal, soit 41 jeunes. En 2015, 101 jeunes ont été en assistance éducative contre 50 au pénal. En outre, 122 jeunes ont été, en 2016, en assistance éducative et 37 jeunes au pénal.

Par ailleurs, les RRSE ont été davantage ordonnés depuis 2012 par les autorités judiciaires que les MJIE. Toutefois, ces mesures d'investigations connaissent des variations considérables ces dernières années.

En matière pénale, aux côtés des mesures judiciaires prononcées par les autorités judiciaires à l'encontre des mineurs, auteurs d'infractions, le STEMO est compétent pour assurer la mise en œuvre de ces mesures. Il intervient une fois qu'une mesure est ordonnée par un magistrat. Ainsi, il peut mettre en exécution les mesures de SMO comme les peines. Pour se rendre compte de la charge de travail du STEMO, il est notable de différencier les mesures de SMO et les peines. C'est ainsi que le STEMO a suivi durant ces dernières années, 1451 mesures de SMO et 993 peines.

Tableau 5 : Les mesures judiciaires prononcées par les juges des enfants et le TPE et suivies par le STEMO

		2012	2013	2014	2015	2016
MESURES JUDICIAIRES		496	483	454	494	517
SMO	1451	275	278	291	302	305
	LSP/LS	73	88	123	123	122
	REP	167	152	115	150	154
	JE	103	110	99	130	126
	TPE	64	42	16	20	28
	MSPJ	15	19	14	8	12
	CIVI/CITO	20	19	39	21	17
PEINES	993	221	205	163	192	212
	TIG/STIG	75	58	33	45	34
	SME	88	89	77	86	79
	AMP	15	12	09	03	04
	SSI	00	00	01	01	01
	CJ	57	46	43	56	93
	ARSE	00	00	00	01	01

La répartition des mesures de SMO et les peines ne sont pas d'une variation constante. On constate que les SMO sont relativement stables avec une légère augmentation durant ces dernières années contrairement aux peines qui ont été stables de 2012 à 2014 avec une légère baisse puis une augmentation à partir 2015. Aussi, le nombre de mesures éducatives est-il plus élevé que le nombre des peines. Cela montre que les autorités judiciaires privilégient les mesures éducatives plutôt que les peines, soit, la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Une fois ces mesures ordonnées, le STEMO met en place un dispositif de suivi. Il travaille aussi sur les causes, notamment, celles trouvées dans le cadre de vie familial pour réhabiliter le jeune qui est passé à l'acte.

Outre ces mesures que lui confient les juges des enfants, les magistrats du parquet, également, lui confient des mesures qu'ils prononcent en alternatives aux poursuites ou en composition pénale qu'il importe de distinguer.

Tableau 6 : Les mesures judiciaires prononcées par le parquet et suivies par le STEMO

	2012	2013	2014	2015	2016
Mesures judiciaires	554	603	674	494	552
RRSE	330	394	448	384	414
Composition pénale	55	57	80	72	82
CIVI	44	44	73	72	77
REP	11	13	07	00	05
Alternatives aux poursuites	169	152	146	38	56
REP	168	145	133	37	37
CITO	01	07	13	01	19

On note que le parquet mandate de manière importante le STEMO. Ces mesures confiées connaissent de réelles variations d'année en année. Les RRSE ont été énormément ordonnés. Relativement à la composition pénale, elles sont en constante augmentation. Concernant les alternatives aux poursuites, le STEMO a été plus mandaté sur la mesure de réparation jusqu'en 2014 (133) puis a connu une baisse les deux années qui ont suivi (37).

Au travers de cette mesure de réparation, le STEMO s'est mis en partenariat avec plusieurs associations dans le cadre d'un projet expérimental DIRGO pour mettre en place le projet de justice restaurative.

II. LE PROJET DE JUSTICE RESTAURATIVE

Le projet de justice restaurative est destiné aux mineurs, auteurs d'infractions et à leurs victimes ; la modalité retenue dans l'expérimentation caennaise est la conférence restaurative.

La conférence restaurative est un espace d'échanges entre les protagonistes avec leurs familles respectives et toutes les personnes de leur entourage « signifiant » (famille, éducateurs, référents, amis, club...) qui ont un intérêt à la régulation du conflit. Ces personnes qui participent aux côtés des protagonistes sont des personnes de confiance. Elles constituent les soutiens dont bénéficient les parties, notamment, l'infracteur afin de l'accompagner dans cette épreuve et l'aider à modifier son comportement. La présence des familles ou proches à leurs côtés, favorise le rétablissement du lien social entre tous ceux que l'infraction a pu affecter et, partant, conduit au retour de la paix sociale. Généralement utilisée dans le cadre de la délinquance juvénile, la conférence restaurative provient des pratiques de « whanau » des Maoris, anciens peuples de la Nouvelle Zélande au début des années 80²⁷⁵ dont la tradition permettait une alternative impliquant la famille dans le procès pénal ainsi que l'engagement de

²⁷⁵- Voir Faget J. In Reintegration shaming, A propos de la théorie de John Braithwaite, 2, note de bas de page

sa responsabilité dans la recherche de solutions aux problèmes concernant les jeunes en conflit avec la loi. Cette modalité de justice restaurative a été introduite en 1989 dans la législation du fait du mauvais traitement dont étaient victimes les jeunes aux mains de la justice et dans les prisons que dénonçaient ces peuples aborigènes. Elle a été conçue comme la mesure devant être systématiquement proposée avant toutes poursuites pénales dans les cas d'infractions commises par les mineurs. Importée deux années après par la police de Waga Waga en Australie, soit en 1991, cette modalité de justice restaurative avec quelques adaptations, a été introduite dans le Young Offender Act d'Australie du sud en 1993. Depuis lors, ce modèle est pratiqué dans plusieurs pays, notamment, en Amérique du Nord, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas²⁷⁶ et en Belgique²⁷⁷. Aujourd'hui, elle a fait son entrée en France et est en phase d'expérimentation dans un contexte particulier.

II.1. Le contexte du projet de justice restaurative : Faits à l'origine du projet

Le projet de justice restaurative, au niveau de la PJJ, est une autre voie pour faire face à la récidive. En effet, le mineur, auteur d'infraction, est vu comme un jeune qui a besoin d'être accompagné, d'être recadré, d'être (ré) orienté. Il est celui qui a besoin d'une attention particulière parce que sa socialisation a failli à un moment donné de son parcours de vie. Il est considéré comme un inadapté, celui pour qui les moyens utilisés pour son éducation n'ont pas donné les résultats escomptés, ne l'ont pas empêché de commettre des actes de délinquance. Il est ainsi confié aux éducateurs qui mènent un travail de rééducation pour l'amener à se resocialiser. Ils interviennent pour l'aider à mettre les mots sur l'infraction commise. Cette éducation passe par l'analyse globale de son parcours social et scolaire ou professionnel afin de lui permettre d'évoluer. Les éducateurs interviennent aussi pour faire comprendre le mineur et créer du lien avec celui-ci pour lui permettre d'analyser son passage à l'acte. Par l'action éducative, ils interviennent également pour transformer, d'une certaine façon, les valeurs du jeune en lui faisant acquérir d'autres valeurs. Le jeune, étant en déphasage, voire en décalage avec la société, l'action éducative est destinée à réduire, voire à éviter ce décalage. Pour créer les conditions de changement de son comportement, de sa conduite et de l'inflexion de sa trajectoire biographique, les éducateurs établissent une relation aussi bien avec lui qu'avec sa famille. Ils impliquent la famille sans toutefois prendre sa place dans l'éducation du mineur. Cela est de nature à développer les capacités du mineur par des expériences positives et des apprentissages successifs²⁷⁸. Ils élaborent des stratégies de recadrage, des projets d'accompagnement, voire personnalisés et de nouveaux cadres éducatifs à l'égard de celui-ci. Ses stratégies sont destinées à lui faire acquérir des capacités, des qualités, des comportements, des habitudes incompatibles avec un style de vie, un comportement délinquant et lui faire perdre

²⁷⁶- Voir Wright M. (2006). La justice restaurative et les victimes : l'expérience anglaise In *Les cahiers de la justice*, revue de l'Ecole nationale de la magistrature, 175-193

²⁷⁷- Voir Vanfraechem I. & Walgrave L. (2006). *Les cahiers de la justice*, Paris : Dalloz, 153-174.

²⁷⁸- Ministère de la justice (2015). Justice, délinquance des enfants et des adolescents : État des connaissances : Actes de la journée du 2 février, 87 ; Cauquil G. (2001). La PJJ face aux défis de l'éducation renforcée. 77

tout ce qui l'entraîne dans la délinquance afin de lui permettre de se reconstruire. Ce travail éducatif est d'essayer, « au-delà de l'image que le jeune donne de lui-même, de déceler ses capacités et d'imaginer avec lui un avenir possible »²⁷⁹. Par ce travail éducatif, il s'agit d'éviter au mineur de « se structurer dans la délinquance »²⁸⁰. Les éducateurs interviennent ainsi dans la vie du mineur en lui proposant un accompagnement adapté et en lui donnant des moyens susceptibles de favoriser sa resocialisation. Ils œuvrent à la transformation des attitudes et du comportement du jeune en lui permettant de s'adapter normalement dans la société. Ainsi, le travail éducatif dont bénéficie le mineur, est de lui permettre de prendre ou reprendre confiance en lui afin de progresser en intériorisant les principes fondamentaux de la vie en société, comme la citoyenneté.

Malgré ce rôle que jouent les éducateurs dans la vie du mineur, il a été mis en évidence, dans le cadre d'une évaluation interne des dispositifs d'activités réalisée à la PJJ en 2008, une identification insuffisante voire une sous-évaluation de la situation des mineurs²⁸¹. Aussi, il a été révélé que l'intervention éducative mise en place pour éviter aux mineurs la récidive, est perçue par ceux-ci comme une sanction du fait qu'elle les contraint à respecter les règles. En outre, il a été noté que les projets d'accompagnement élaborés par les éducateurs « sont dépendants de l'offre institutionnelle et du maillage partenarial des services »²⁸². Toutefois, leur capacité à nouer des liens avec les différents acteurs s'approche de la médiation dans la mesure où il revient à l'éducateur d'établir la confiance entre les différents protagonistes²⁸³. Suite à cette évaluation, il a été préconisé davantage l'implication des parents dans tout le processus éducatif afin de leur donner la place qui leur revient de droit même si tous les mineurs, auteurs d'infractions, n'ont pas été nécessairement victimes de leur environnement de vie familiale et de leur éducation. Cette place des parents est indispensable dans la mesure de réparation afin que ceux-ci soient un soutien pour le jeune. Mais, à l'égard des victimes, les mesures de réparation directe restent encore peu nombreuses, soit 10%²⁸⁴, du fait que des compétences de médiation nécessaires pour la mise en présence d'auteurs et victimes sont peu développées. Ce même constat a été fait par la direction du STEM0.

En effet, suite au travail d'évaluation interne relatif à l'amélioration des pratiques professionnelles dans le cadre de la mesure de réparation pénale au sein du STEM0 en 2014, il est ressorti par sa direction de la quasi inexistence de la mesure de réparation directe effectuée par les éducateurs, aussi bien, dans le cadre des alternatives aux poursuites que dans le cadre des mesures pré sentencielles ou post sentencielles. Cette situation s'explique par le fait que

²⁷⁹- Freund, V. (2010). Le métier d'éducateur de la PJJ, La Découverte, 3^{ème} Édition, coll. Alternatives sociales, 11

²⁸⁰- Einaudi, J.L. (1995). Les mineurs délinquants, La Flèche : Fayard, 286

²⁸¹- Ministère de la justice (2015). *Ibid.*

²⁸²- *Ibid.*, 79

²⁸³- Jamet L. (2010). Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public In Sociétés et Jeunesses en difficultés, Revue pluridisciplinaire de recherche n°9, Varia, <http://sejed.revues.org/6689>

²⁸⁴- Ministère de la justice (2015). *Ibid.*, 81

certaines victimes d'infractions n'estiment pas nécessaire de rencontrer leurs auteurs pour des échanges dialogiques. Pour ces victimes, le fait que, soit les assurances ont pourvu à leur indemnisation dans le cadre de l'atteinte à leurs biens ou à leur personne, soit, que l'auteur des faits a payé les frais non couverts par les assurances, soit, que celui-ci se retrouve aux mains de la justice, est suffisant pour leur réparation ou pour sa prise de conscience des préjudices causés. Elles renvoient l'affaire vers leurs avocats pour parler à leur place. Aussi, d'autres victimes deviennent-elles injoignables par la suite. En effet, entre le temps qui s'écoule depuis le dépôt de la plainte jusqu'au moment de la mesure de réparation, elles changent d'adresse et de numéro de téléphone. Ainsi, ne pouvant pas les joindre et, face à leur charge de travail et au délai que requiert la mesure de réparation, un délai inférieur ou égal à six mois, les éducateurs orientent leurs actions uniquement vers l'auteur dont ils ont la charge pour tenir dans le délai imparti. Or l'un des objectifs de la mesure de réparation, quand elle a été lancée par la loi du 4 janvier 1993, était de prendre en compte la victime et de réparer le préjudice commis. Ainsi, cette mesure, au fil des années, par simplicité ou par urgence des procédures, semble avoir perdu son sens primaire qui était de mettre en contact, autant que fait se peut, la victime et l'auteur.

Par ailleurs, il a été constaté par le parquet de Caen des réactions d'insatisfaction des victimes d'infractions face au traitement auquel elles sont soumises dans le cadre des procédures judiciaires traditionnelles et, plus singulièrement, de la pratique restreinte de la mesure de réparation pénale à la seule réparation indirecte à l'égard des mineurs, auteurs d'infractions.

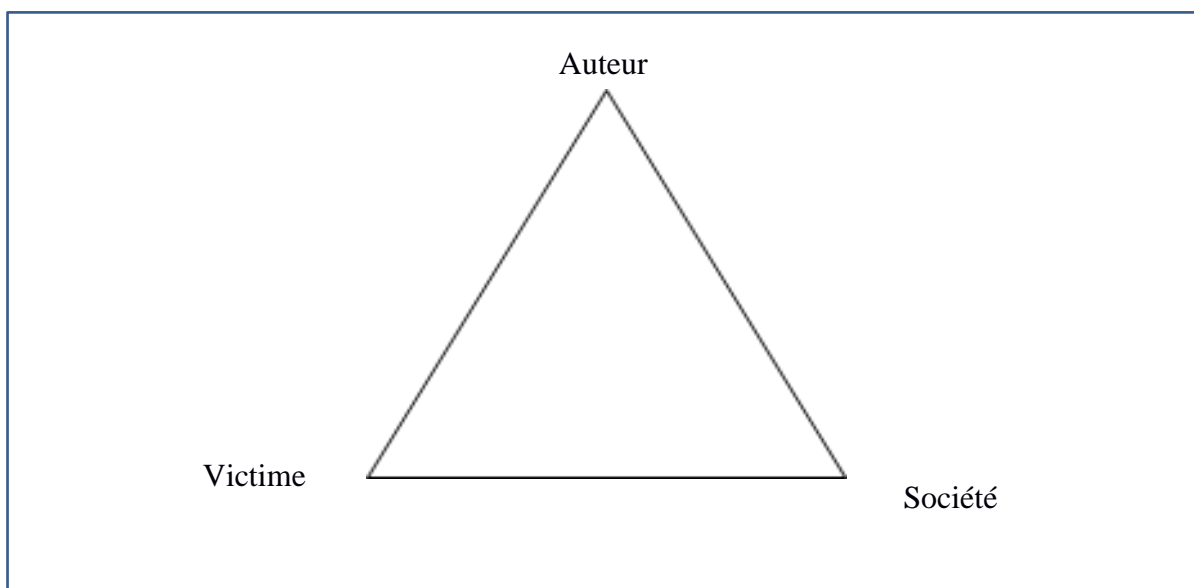
En effet, les classements sans suite et la non-participation des victimes au processus judiciaire pénal ont suscité des mécontentements qui ont valu des plaintes auprès du TGI de Caen. Celles-ci estiment qu'elles ne sont pas suffisamment prises en compte dans leurs préjudices. Ainsi, le parquet a saisi les instances judiciaires partenaires, dans le périmètre de Caen, des préoccupations des victimes et a demandé de lui faire remonter l'information afin de satisfaire aux inquiétudes des victimes.

Au regard de ces faits, la direction du STEMO était à la recherche de solutions, non seulement, pour répondre à la préoccupation du TGI, mais également, pour aménager les pratiques professionnelles en facilitant la pratique de la réparation pénale directe. Sentant la difficulté de réinstitutionnaliser cette pratique de réparation pénale, elle est entrée en lien avec l'ATFS qui travaillait déjà sur la systémique relative aux deux composantes, auteurs et victimes, dans le cadre des violences sexuelles et qui, par ailleurs, a conduit l'évaluation des pratiques professionnelles au sein du STEMO. En 2016, lorsque la DIRGO de la PJJ a lancé l'appel à projets « Expérimentations » sur trois thématiques dont la justice restaurative, la Direction du STEMO a soumissionné et a été mandaté pour mener ce projet.

II.2. Objectifs et intérêt du projet

Ce projet a un double objectif. D'une part, il s'agit de satisfaire les besoins des victimes afin de favoriser leur reconstruction en impliquant les auteurs et, d'autre part, de contribuer à la responsabilisation du mineur, auteur de l'infraction. Dans son action à l'égard de l'auteur des faits, il s'agit de l'aider à reconsidérer, à l'avenir, son comportement, sa manière d'agir et à faire face aux préjudices causés à la victime et/ou à la communauté. Son action consiste à réparer les torts causés afin de favoriser sa réintégration sociale ainsi que l'apaisement de toutes les parties concernées par l'infraction. La finalité de ce projet est de restituer à la victime ou à l'auteur, sa capacité à participer activement à la recherche de solutions pour lui permettre de reprendre le cours de sa vie dans une dimension de réparation et de restauration. Ainsi, ce projet vient pour rétablir la relation triadique auteur-victime-société et, plus largement, pour apporter une réponse sociétale à la délinquance. Certes, ce sont les auteurs qui commettent les infractions, mais, ce sont les victimes et, par ricochet, la société qui subissent les préjudices. C'est au sein de la société que se produit l'infraction, les interactions entre auteurs et victimes et cette société rétroagit sur eux.

Figure 3 : Les acteurs de la justice restaurative



Ainsi, on ne peut pas seulement punir l'auteur et en faire une fin suprême de cette boucle Auteur-Victime-Société. Non plus, on ne peut, seulement, indemniser la victime ou mener une activité d'intérêt général pour le compte de la société. Il importe d'impliquer les différentes parties pour l'harmonie sociale dans ce dispositif.

II.3. Le dispositif de mise en œuvre

Élaboration d'un cadre de travail

Afin de travailler dans un cadre légitime et sécuritaire, le projet restauratif expérimental qui associe différents partenaires, nécessite d'être formalisé par une convention définissant la méthodologie à employer, le fonctionnement du dispositif, les étapes du projet, son financement et éventuellement le rôle de chacun des acteurs. Cette convention qui définit le cadre de mise en œuvre de la mesure de justice restaurative, est élaborée en amont par les différents partenaires. Plusieurs raisons justifient la mise en place de ce cadre. D'une part, il règlemente la procédure pour permettre d'évaluer le processus, fixe les normes et les règles relatives au projet et, d'autre part, il sert de base conventionnelle de coopération entre les différentes parties. Il offre et accroît également la légitimité perçue du projet. Ce cadre s'est appuyé sur le cadre général de la loi du 15 août 2014 portant mesure de justice restaurative. Il est de nature à articuler les différentes étapes et à vérifier le fonctionnement du projet. En appui de ce partenariat, la mise en place d'un comité de pilotage s'est avérée nécessaire.

La mise en place du comité de pilotage

Il a été mis en place, dans le cadre de ce projet, un comité de pilotage composé des entités judiciaires et du secteur associatif. Il est chargé du suivi de l'avancée du projet, de la mise en place d'éventuelles adaptations ainsi que de l'organisation de l'évaluation du dispositif et des actions mises en œuvre durant tout le processus. Il vise à en garantir la durabilité et la pérennité. Il associe tous les acteurs susceptibles de contribuer à la réussite du projet et est présidé par un chef de projet chargé de coordonner les activités du pilotage. Son efficacité réside dans les rencontres périodiques d'informations entre les différents acteurs prenant part au projet.

Les rencontres ou réunions d'informations

Les réunions d'informations sont indispensables à la construction et à la réussite d'un projet. Elles permettent aux acteurs de suivre l'évolution du projet et d'être informés des activités menées. Ainsi, il a été institué un cadre de rencontres permettant aux acteurs d'envisager les différentes étapes du projet, d'échanger sur le dispositif et d'élucider les points d'ombre afin de permettre à tous les acteurs d'être au même niveau d'informations dans l'avancée du projet. Ces temps de réunions ont été des moments d'échanges et de recadrage. Ainsi, pour chaque aspect de la mesure et, particulièrement, pour la définition des mécanismes de recours, il a été nécessaire de faire la planification des activités et la formation des professionnels concernés.

La formation et la sensibilisation des acteurs

La formation est un élément indispensable et essentiel pour la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative. Elle permet d'outiller les professionnels à la pratique de la justice restaurative, d'édifier et de donner un aperçu concernant le rôle que chaque acteur doit jouer et de rendre pertinente l'orientation des participants potentiels à la mesure de justice restaurative. Ainsi, le groupe projet, dans sa démarche d'exécution du projet, est convenu de la nécessité de sensibilisation et de formation des personnels des institutions participantes pour un bon déroulement du processus.

En effet, travailler avec les auteurs et victimes d'infraction, nécessite de connaître leur état d'esprit, d'une part et, d'autre part, d'acquérir des aptitudes, des attitudes et techniques spécifiques pour une véritable intégration des pratiques de justice restaurative. La formation et la sensibilisation des acteurs et professionnels sont des moyens majeurs de mise en œuvre pour assurer la connaissance des mécanismes, des principes et de la philosophie de la justice restaurative²⁸⁵. Ainsi, la mise en place d'un dispositif d'actions de sensibilisation et de formation s'est avérée nécessaire pour diffuser, au sein de ces acteurs et des professionnels, ce nouveau modèle d'intervention qu'est la justice restaurative. Ces actions de formation et de sensibilisation sont destinées à donner aux professionnels, un aperçu quant au rôle que chaque acteur doit jouer dans le processus afin d'appréhender, davantage, cette nouvelle pratique ou modalité d'intervention et de les rassurer, chacun, dans sa mise en œuvre. Autant la formation que le soutien, la coordination et la supervision sont indispensables pour la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative. Dans ces formations à dispenser, il a été aussi question de préciser les types d'affaires à référer à la mesure de justice restaurative.

II.4. Les types d'affaires

La justice restaurative ne fait aucune exception d'infractions. Elle inclut toutes formes d'infractions, aussi bien, les mineures que les graves dans son processus de mise en œuvre. C'est pourquoi, le législateur, dans le CPP, n'a pas, également, souhaité limiter les infractions susceptibles d'être renvoyées à une mesure de justice restaurative. De même, dans la convention partenariale liant les différentes parties au projet, il n'y a aucune indication sélectionnant les infractions qui doivent faire l'objet de mesure de justice restaurative. Ainsi, pour tout type d'infractions (crimes, délits, contraventions) commis, peut être envisagée la conférence restaurative indépendamment des poursuites engagées. La latitude est, alors, laissée à chaque acteur de renvoyer « les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure »²⁸⁶ de justice restaurative. Toutefois, il est préconisé par le conseil de l'Europe, pour un nouveau projet qui se

²⁸⁵- Circulaire n° SG-17-007 du 13 mars 2017 du Ministère de la justice, 9

²⁸⁶- Article 10 de la Décision cadre du conseil de l'Europe du 15 mars 2001 relative aux statuts des victimes dans le cadre des procédures pénales

met en place, d'adopter une démarche progressive en commençant par un nombre limité d'affaires pertinentes et développer son activité au fur et à mesure de son évolution et son renforcement aux différents stades de la procédure pénale.

Ainsi, pour cette phase pilote de ce projet de mise en œuvre de la justice restaurative, il a été exprimé une prudence, voire des réserves à l'égard de tout type d'infractions, notamment, les infractions qualifiées de graves pouvant faire objet de mesure de justice restaurative puisque la gravité est relative. En effet, les conséquences d'une infraction peuvent prendre plusieurs formes, peuvent, également, être immédiates après l'infraction ou apparaître plus tard. Ainsi, des consultations ont été menées entre les différents partenaires pour définir les types d'affaires recevables et la manière dont l'intervention est censée se dérouler en fonction de l'affaire retenue dans cette phase pilote aux différents stades de la procédure pénale.

II.5. Les différents stades de mise en œuvre dans la procédure pénale

Dans ce projet, la mise en œuvre de la justice restaurative est envisagée à tous les stades de la procédure pénale, avant comme après le jugement.

II.5.1. Avant le jugement

La mise en œuvre de la justice restaurative peut s'envisager indépendamment de la mesure pénale. Il a été alors convenu d'éviter la non interférence entre ces deux mesures dans le processus de mise en œuvre.

Au stade de l'enquête

Il faut noter que la justice restaurative est envisageable pendant la phase d'enquête initiale. L'action publique étant exercée, à cet effet, indépendamment de celle-ci, il revient à ce stade au substitut du parquet, après le recueil du consentement des personnes concernées, de définir le moment du début de la mesure de justice restaurative. Elle peut être initiée parallèlement à une mesure alternative aux poursuites sans être une mesure alternative ou accompagner une décision de classement sans suite en tenant compte de l'insuffisance de preuve établie d'une infraction ou d'une décision de poursuite. Ainsi, lorsque cette mesure est proposée, il est de la compétence du magistrat du parquet de veiller au respect des droits des différentes parties à la préservation de leur parole et d'exercer une vigilance distincte pour les affaires, surtout, d'atteintes sexuelles.

Dans le cadre des alternatives aux poursuites

Il est à préciser que la mesure de justice restaurative peut se cumuler avec une mesure alternative aux poursuites sur proposition du magistrat, comme la réparation, le stage de

formation civique, de citoyenneté²⁸⁷ etc. mais dans le cadre de ce projet expérimental, l'accent a été mis sur la mesure de réparation. Ainsi, lorsque la mesure de justice restaurative est initiée par le procureur de la République, celui-ci oriente les parties vers les structures appropriées, la victime vers l'association d'aide aux victimes référent et l'auteur vers le STEMO. Mais, quand il est saisi par une des associations d'aide aux victimes, d'une demande de mise en œuvre de la conférence restaurative, il lui revient de donner son accord préalable et d'exercer un contrôle d'opportunité. Lorsqu'elle est proposée par le STEMO, après consentement de l'auteur, celui-ci informe le parquet. Dans tous les cas, il revient au procureur de la République d'exercer un contrôle qualitatif sur la mesure. Un rapport global et récapitulatif sur le dispositif lui est adressé sans révéler le contenu des échanges. Ce qui lui permettra d'évaluer la qualité du dispositif et le respect de la convention. Aussi, pour éviter l'interférence avec le sort de la procédure pénale, les rapports émis par le médiateur, seront-ils archivés distinctement dans un autre dossier pour servir au Comité de pilotage dans ses travaux.

La phase d'instruction

Lors de l'instruction, la mesure de justice restaurative ne peut être proposée que par le juge des enfants et le STEMO. Il convient ainsi à ce stade pour le STEMO, lorsque ce dernier veut mettre en œuvre la mesure de justice restaurative, de recueillir l'accord préalable du juge des enfants au regard des enjeux de la procédure. Aussi, une concertation est-elle nécessaire entre le parquet et le Siège, lorsque la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative est décidée à ce stade. En outre, pour initier la mesure, il convient d'être vigilant en préservant la parole de la victime lorsque les deux parties doivent se rencontrer afin d'éviter de compromettre le bon déroulement de l'information judiciaire.

Les phases de suspension du temps du processus judiciaire

La mesure de justice restaurative peut se mettre en place durant le délai entre la décision de poursuite ou l'ordonnance de renvoi devant le TPE et l'audience de jugement. A ce stade, il est demandé au procureur de la République de réaliser un contrôle rigoureux du choix des dossiers et de l'information fournie par le mineur, auteur de l'infraction, de la victime et la réalité de leur consentement. Pour le respect de l'intégrité et de la sincérité des débats à mener, il est convenu que le magistrat observe une vigilance particulière quant à la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative.

Également, lorsqu'il y a une déclaration de culpabilité assortie d'un ajournement du prononcé de la peine, peut être envisagée la mesure de justice restaurative. Elle peut, aussi, se mettre en place au vu de la césure du procès pénal (les articles 24-5 et 24-6 de l'ordonnance du 2

²⁸⁷- Circulaire n° SG-17-007 *Ibid.*, 9

février 1945) permettant au juge des enfants de statuer sur la culpabilité et l'action civile et d'ajourner le procès.

II.5.2. Après le jugement

À cette étape de la procédure, la mesure de justice restaurative peut se mettre en place par les associations d'aide aux victimes et le STEM0. Le comité de pilotage peut, également, exercer un contrôle sur la mesure, son équilibre et le respect des principes. Ainsi, le rapport d'exécution qui est élaboré à cet effet, est mis à la disposition des différentes parties impliquées pour le contrôle et le respect de la convention. Certes, il est remis au comité de pilotage, mais, il n'est pas à ce stade reversé au dossier pénal du public visé.

II.6. Les protagonistes visés

II.6.1. L'auteur

L'auteur est celui qui est coupable des faits reprochés. Le législateur, dans le code pénal, en son article 121-4, fait une distinction entre l'acte et la personne qui le commet. En effet, les actes étant inhérents à la vie humaine, lorsqu'ils sont commis, il faut les réprimer pour éviter leur répétition, leur reproduction ou leur réitération. C'est pourquoi, le législateur qualifie l'acte que commet l'individu de délinquant et non l'individu lui-même. Il qualifie les actes d'infractions et l'individu, lorsque sa culpabilité est prouvée : « est auteur de l'infraction la personne qui commet les faits incriminés ». Tout comme le législateur, Petitclerc (2001) trouve bienséant de ne pas nommer un individu par l'intermédiaire de son acte. Il suggère à cet effet, de dissocier l'acte et la personne. Pour lui, c'est l'acte qui est délinquant et non l'individu. Il qualifie le terme jeune délinquant de péjoratif et ajoute qu'il est plus judicieux de parler de jeune passant à l'acte délinquant que de jeune délinquant. Son raisonnement est suivi par Daadouch et Sablée (dans le Magazine ASH, 2017) qui proposent de remplacer l'expression essentialisante de « mineur délinquant » par « mineur en situation de délinquance ». En effet, en passant d'un statut essentialisant « délinquant » à une dynamique réversible « en situation de délinquance », les auteurs sont persuadés que ces jeunes peuvent se défaire de leurs actes illicites et revenir à la situation de lucidité. Vu qu'ils sont en pleine construction et qu'ils ne se rendent pas compte du mal qu'ils causent à leurs victimes, ces deux auteurs indiquent la nécessité d'agir lorsque ces jeunes passent à l'acte. C'est pourquoi, le choix de la terminologie est important. Ainsi, les professionnels de la PJJ, de la justice et des associations d'aide aux victimes utilisent les appellations suivantes en fonction de la sensibilité de chacun « Loulou », « Le gamin », « Le jeune », « L'enfant », « Le môme » « L'auteur » pour désigner les jeunes passés à l'acte.

La justice restaurative utilise le terme auteur ou infracteur, dans son champ d'application, qui ne se réduit pas seulement à celui qui a perpétré l'acte, mais, selon le

Ministère de la justice (2017), à tous les mineurs qui reconnaissent avoir commis un acte délictueux et qui souhaitent participer au processus. Il revient aux autorités judiciaires et au STEMCO chargé du suivi du mineur, de vérifier la pertinence de cette mesure pour celui-ci dans sa rencontre avec la victime.

II.6.2. La victime

Le terme victime peut varier selon les liens avec les faits issus du préjudice ou son statut procédural. D'une part, il s'agit de la personne qui a subi une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique du fait de l'infraction et qui a « personnellement souffert du dommage causé par [cette] infraction »²⁸⁸ et par ricochet « la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».²⁸⁹ D'autre part, il fait référence au plaignant, la partie civile, « la personne contre qui un crime a été commis et qui devient le témoin principal à la cour »²⁹⁰. Elle peut, également, concerner la victime d'une infraction prescrite, notamment, le plaignant dans le cadre d'un classement sans suites ou d'un non-lieu. La qualité de victime n'est pas un statut mais un état susceptible d'évoluer.

Ces différentes formes de victimes peuvent bénéficier d'une prise en charge, d'un suivi ou d'un soutien psychologique ou socio juridique dans le cadre de ce projet au travers des associations d'aide aux victimes qui peuvent, également, les informer sur la mesure de justice restaurative.

II.7. L'information des parties au conflit

L'information des protagonistes est un moyen nécessaire pour mettre en œuvre une mesure de justice restaurative. En effet, concernant les mineurs, auteurs d'infractions, il revient au STEMCO l'initiative de leur proposer ainsi qu'à leur famille, la mesure de justice restaurative. Il est chargé, par le biais des éducateurs, d'expliquer et de proposer cette mesure aux auteurs. Cette proposition peut se faire lors de la permanence éducative auprès du tribunal ou lors des entretiens d'accueil ou entretiens éducatifs ou encore pendant la mise en œuvre de la mesure de réparation pénale ordonnée par le magistrat. Dans cette proposition de la mesure, le consentement du jeune ainsi que celui de ses représentants légaux sont à recueillir expressément par l'éducateur qui propose la mesure de justice restaurative. Cette proposition est soumise à une explication du processus, de la philosophie et des principes de la justice restaurative. Une fois l'accord de participation recueilli, l'éducateur informe, d'une part, le mineur et ses représentants légaux qu'ils seront contactés par le médiateur pour la mise en œuvre du processus et, d'autre

²⁸⁸- Article 2 du CPP

²⁸⁹- ONU (1985). A/RES/40/34

²⁹⁰- Article 2 du CPP

part, il informe le médiateur de cet accord et lui communique les coordonnées du mineur et de ses représentants légaux.

Concernant les victimes, il revient au procureur de la République lors des enquêtes ou pendant l'instruction au juge des enfants, d'informer la victime de la possibilité de participer à la mesure de justice restaurative. Cette information peut se faire, soit directement par l'autorité judiciaire, soit par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête comme le mentionne l'article 10-2 1° du CPP : « Les officiers et les agents de police judiciaire informent, par tous les moyens, les victimes de leur droit d'obtenir la réparation de leur préjudice, [...] par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, une mesure de justice restaurative ». Ainsi, celui-ci propose cette mesure à la victime et l'informe de la possibilité de se mettre en lien avec les associations d'aide aux victimes. L'autorité judiciaire peut, aussi, requérir directement les associations d'aide aux victimes afin de se mettre en relation avec la victime pour l'informer de cette mesure ou leur déléguer cette tâche. En outre, pendant l'exécution de la peine, la victime peut se voir proposer la mesure de justice restaurative comme l'indique l'article 707 du CPP « la victime a le droit [...] d'obtenir la réparation de son préjudice par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ». Une fois saisies, ces associations se chargent d'expliquer et de proposer la mesure de justice restaurative aux victimes et à leurs représentants légaux, notamment, les parents si la victime est mineure. Dans le cas où les parents sont complètement défailants, cette représentation est confiée à un administrateur ad hoc qui reçoit une réquisition des autorités judiciaires, notamment, le Juge d'instruction, le président du tribunal ou le procureur de la République. Ces associations, au travers de leurs différents services d'aide aux victimes, recueillent les coordonnées de la victime auprès du tribunal avec son nom, son prénom, son contact téléphonique, son adresse ainsi que l'affaire dans laquelle elle est impliquée. Elles prennent contact avec celle-ci pour un entretien dans leurs locaux. Ces entretiens sont destinés à connaître les besoins de la victime et évidemment sa disposition à participer à la mesure de justice restaurative. Ils sont menés dans le respect de sa dignité et en fonction de ses potentialités. Ainsi, une fois que celle-ci a donné son accord de participation, le service d'aide aux victimes l'informe de sa prise de contact ultérieure avec le médiateur. Il communique ou remet, par la suite, au médiateur les coordonnées de celle-ci.

Une fois les différentes coordonnées recueillies, le médiateur prend connaissance du dossier pénal. Il s'imprègne du dossier, de la situation et évalue les faits. Il invite, par la suite, le mineur auteur de l'infraction et ses représentants légaux à une rencontre d'entretien. Ces entretiens se font individuellement pour, d'une part, vérifier l'information reçue relative à la mesure de justice restaurative et à la capacité du mineur à accepter et à participer à la conférence restaurative en assumant ses actes et en envisageant les modalités de réparation et, d'autre part, pour obtenir la liste des proches susceptibles d'y participer pour recueillir leurs observations et obtenir leur accord. Aussi, le médiateur organise-t-il des entretiens individuels avec les victimes,

puis en groupe avec les proches et/ou représentants légaux identifiés pouvant les accompagner dans cette épreuve et surtout si la victime est mineure. Cette rencontre est, non seulement, pour recueillir expressément leur consentement à participer à la conférence restaurative, mais également, pour vérifier leur acceptation de rencontrer l'auteur. Au cours de ces rencontres, il leur présente la justice restaurative, ses valeurs et principes, son fonctionnement, les objectifs de la conférence en vue de constater leur consentement réel et volontaire, leurs réelles motivations, leurs aptitudes psychologiques à bénéficier de la mesure pour se rendre compte que la participation au processus restauratif n'engendrera pas d'autres souffrances. Il est également tenu de les informer « sur le caractère confidentiel et de leur faculté d'interrompre le processus à tout moment »²⁹¹.

Ces entretiens sont effectués par le médiateur pour, d'une part, préciser leurs ressentis et leurs attentes et, d'autre part, s'assurer de leurs prédispositions à participer au processus car il est nécessaire de protéger les intérêts de la victime et de lui éviter une nouvelle victimisation. Ces différentes rencontres d'informations permettront de vérifier la logique de mise en œuvre.

II.8. La logique de mise en œuvre

La mise en œuvre de la mesure de justice restaurative nécessite des garanties pour éviter à la victime de subir une seconde victimisation et à l'auteur, des intimidations et des représailles. Ces garanties concernent, en général, les conditions de recours à une mesure de justice restaurative, mais spécifiquement, les principes d'ordre procédural ainsi que les principes généraux de droit durant tout le processus. Ces garanties juridiques sont réduites comparativement au processus habituel dans la justice pénale classique. Cette logique constitue les conditions préalables à la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative.

I.8.1. La reconnaissance des faits par les auteurs

La mise en œuvre de la justice restaurative requiert la culpabilité de l'auteur. Cependant, selon l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au procès équitable (droit à un procès équitable), « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Cette culpabilité ne peut être rendue que par les autorités judiciaires au sein d'une procédure judiciaire régulière. Mais, dans le cas de la justice restaurative, cette culpabilité n'est pas obligatoirement soumise à une preuve juridique. La mesure de justice restaurative peut être mise en œuvre à partir de « la reconnaissance par les deux parties des faits principaux de l'affaire »²⁹² et cette reconnaissance par l'auteur doit être expresse. Cela ne suppose de ne pas présenter les avantages de la mesure de justice restaurative

²⁹¹- Circulaire n° SG-17-007, *Ibid.*, 9

²⁹² - Annexe à la Recommandation N° R (99) 19 adoptée par le comité des ministres du conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, 6

pour convaincre l'individu à avouer sa culpabilité mais à lui présenter la mesure puisqu'en cas d'échec, l'affaire serait renvoyée devant le parquet. Cette reconnaissance revient au médiateur à qui incombe la tâche de constater la même version des faits relatés par la victime et l'auteur. Si les faits ne concordent pas, il est impossible d'enclencher un processus de justice restaurative entre les parties qui risquerait de se solder par un échec. Ainsi, la « culpabilité », dans le cadre de la justice restaurative est plus une conception morale qu'une conception juridique au sens strict du terme. En outre, la participation de l'infracteur au processus ne constitue pas une preuve d'aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure²⁹³, mais, elle doit être volontaire.

II.8.2. La participation volontaire ou le libre consentement

La participation des acteurs au conflit est exempte de toute contrainte, de toute coercition. En effet, lorsque la mesure de justice restaurative est proposée, l'affaire est confiée au médiateur. Celui-ci est tenu de recourir au consentement libre et écrit des différents acteurs et de leurs représentants légaux. Ce consentement peut « être recueilli à l'issue, soit de l'entretien d'information, soit, après un délai de réflexion si les parties le demandent, et en tout état de cause préalablement à la mise en œuvre de la mesure »²⁹⁴. Si l'un des acteurs ou aucun d'entre eux n'est favorable, le projet de conférence restaurative n'aura pas de suite. Mais, si les deux parties s'affirment disposées et prêtes à prendre part au projet, le processus peut se mettre en place. En effet, cet accord libre des parties au conflit est indispensable à la tenue de la conférence restaurative. D'une part, il s'agit pour le mineur, auteur d'infraction, de prendre la responsabilité des faits, de son acte, d'accepter de participer volontairement au processus de justice restaurative et de manifester cette volonté par écrit. Aussi, doit-il accepter de rencontrer sa victime et de lui offrir une forme de réparation. D'autre part, la victime doit confirmer par écrit son accord de participation au processus restauratif. Cet accord libre de participation est relatif à l'information donnée aux parties, notamment, aux enjeux et aux garanties de contrôle ainsi qu'au caractère confidentiel du processus. Le consentement libre étant l'une des caractéristiques, des conditions préalables des rencontres dans la mise en œuvre de la justice restaurative²⁹⁵, les auteurs ne doivent être objet ni de pression, ni de menace. Leur participation est volontaire. Ils doivent être, suffisamment, informés autant sur la mesure et ses principes, « sur les modalités de mise en œuvre, les enjeux et les garanties de contrôle »²⁹⁶ et sur leurs droits. L'information permet de montrer le bien-fondé de la mesure de justice restaurative et des bénéfices offerts. Cela ne suppose pas que le consentement de l'infracteur à participer à la mesure, est une occasion qui lui est offerte pour éviter la sanction judiciaire. Cette mesure peut

²⁹³- ONUDC (2008). *Ibid.*, 34

²⁹⁴- *Ibid.* 7

²⁹⁵- Voir Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J., & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 48 et la Recommandation N° R (99) 19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999

²⁹⁶- Circulaire n° SG-17-007, *Ibid.*, 7

se mettre en œuvre parallèlement à la mesure pénale ordonnée par le juge des enfants. Aussi, son acceptation à participer à cette mesure n'est-elle pas contrainte par l'autorité judiciaire qui se réserve le droit de déclencher une poursuite en cas de refus de celui-ci. Le consentement requiert la conscience des engagements des parties pour la réussite de la mesure. En outre, chacune des parties peut recourir au conseil d'un avocat pour être éclairé sur la mesure, les possibilités qu'elle offre ainsi que les engagements qu'elle contient. C'est suite à ces différents accords permettant de vérifier la possibilité de mener le processus et la disponibilité des parties à tenter cette aventure en donnant par écrit leur consentement que sera mise en œuvre la conférence.

II.9. La mise en œuvre

La mise en œuvre de la conférence est liée à la confidentialité des échanges. Deux raisons expliquent cette confidentialité. En effet, la confidentialité se présente comme indispensable à un échange fructueux et à un résultat positif. D'une part, soumises à la confidentialité, les parties sont enclines à aborder aisément des différents aspects de l'infraction ainsi que de ses conséquences et, d'autre part, elle « protège les intérêts des parties »²⁹⁷.

Cette mise en œuvre débute par la préparation des parties à se rencontrer, puis viennent la rencontre et le suivi du respect des accords ou entente de réparation et l'évaluation.

II.9.1. Préparation de la rencontre

Partant des principes fondamentaux selon lesquels le recours à un processus de justice restaurative nécessite le consentement libre et volontaire de la victime et de l'auteur et que ceux-ci peuvent revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus, il est impérieux d'observer un temps de préparation des acteurs impliqués. Cette préparation a pour but de faire en sorte que les différentes personnes concernées par l'infraction soient psychologiquement et émotionnellement prêtes à se rencontrer et à mener un dialogue²⁹⁸. Elle est nécessaire à la réussite de la mise en œuvre de la mesure de justice restaurative.

En effet, suite aux rencontres de validation de l'accord de participation, le tiers facilitateur rencontre, séparément, les protagonistes lors des entretiens individuels pour leur expliquer le processus et son déroulement, les règles de fonctionnement et les probables résultats. C'est à l'issue des rencontres individuelles qu'il rencontre par groupe, auteur et parents ou proches, d'une part et, d'autre part, victime et parents si la victime est mineure ou proches. Pendant la préparation, le médiateur doit s'assurer de la capacité de chaque acteur à faire face aux réactions de l'autre partie. Pour ce faire, il lui importe de présenter les différents scénarios

²⁹⁷- ONUDC (2008). *Ibid.*, (voir principes généraux, 2), 18

²⁹⁸- *Ibid.*, 60

possibles qui pourraient se présenter, par exemple, pour l’auteur, si la victime fondait en larmes ou lui lançait des injures et pour la victime, si l’auteur niait certains faits. C’est suite à ce temps de préparation des différentes parties que le médiateur se rendra compte des dispositions individuelles de chaque partie et de la possibilité de rencontre. La conférence peut s’organiser en quelques semaines ou en plusieurs mois. C’est, lorsque les parties donnent leur accord d’être disposées et prêtes à participer que l’agent restauratif communique l’adresse du lieu où se tiendra la conférence ainsi que l’heure et le jour de la rencontre.

II.9.2. La rencontre des parties

Le médiateur, lors de la rencontre, est accompagné d’un assistant. C’est avec celui-ci qu’il reçoit les parties avec leurs accompagnants, d’un maximum de trois personnes chacune au lieu où doit se tenir la conférence restaurative. Pendant la conférence, il rappelle les faits tels que décrits dans le dossier pénal et invite chacun, l’auteur et la victime, à se prononcer sur les faits, à exprimer leurs sentiments issus de l’acte commis et de l’acte subi ainsi que leurs répercussions. Également les autres participants sont invités s’exprimer sur les faits, ses répercussions ainsi que les souffrances endurées. Lors des échanges, la victime est invitée à exprimer ses besoins et ses attentes et à proposer des solutions restauratives. Pour répondre aux attentes exprimées par la victime, l’auteur et ses proches se retirent de la conférence pour se réunir et se concerter dans une pièce voisine afin de proposer des actions de réparation appelées « plan de réparation ou plan restauratif ». Il est destiné à servir de base à l’entente de réparation et susceptible de contenir des actions qui peuvent être des dispositions réparatrices pour la victime, notamment, des excuses, des actions au service de la victime, le dédommagement si cela n’a pas déjà été fixé par le parquet et pour le mineur, évidemment, des résolutions éducatives comme un engagement de modification de comportement. Ces propositions sont présentées au groupe victime en plénière au cours de laquelle chaque participant donne son avis. Deux situations peuvent se présenter face aux propositions. Celles-ci sont, soit, acceptées ou refusées. Si, l’on constate un refus de la victime, le groupe auteur est appelé, à nouveau, à se concerter pour faire une autre proposition. A l’issue de ce second plan de réparation, vient une deuxième délibération dans laquelle chaque participant s’exprime. En cas d’un second refus, le médiateur constate le désaccord, rédige un rapport et clôt la séance. La procédure pénale reprend ainsi son cours. Mais ce désaccord ne doit pas être en défaveur des parties. Si, au contraire, les propositions sont acceptées, les deux parties mutualisent leurs apports en vue de l’exécution ultérieure des dispositions de l’entente de réparation. Ainsi, le médiateur rédige un protocole d’accord en gardant confidentielles les informations et échanges qui sera co-signé par les différents acteurs. Chaque partie conserve une copie. Un compte rendu est fait comportant des éléments respectant les droits des parties concernées et adressé au STEMOS ainsi qu’aux services d’aide aux victimes mentionnant l’existence d’un accord ou d’un désaccord sans révéler le contenu.

Comme déjà précisé, les informations et échanges issus de ces rencontres ainsi que leur contenu doivent être tenus confidentiels et être, seulement, connus que des participants. Ils ne doivent être divulgués que si les parties y consentent. Mais, cette divulgation ne doit se limiter qu'au déroulement de la mesure. Ainsi, la teneur des échanges n'est susceptible ni d'être révélée, ni d'être transmise à une juridiction sauf si les parties le souhaitent et donnent leur accord de même que « les pièces éventuellement échangées lors de la mesure (document écrit adressé par l'une ou l'autre des parties, support audio ou vidéo de déclaration de l'une ou l'autre des parties, etc.) »²⁹⁹. Les différentes pièces ne sont susceptibles de servir dans une autre procédure quelconque.

En cas d'accord de réparation suite aux échanges, le médiateur informe les participants d'un plan de suivi qui sera mis en place et exécuté.

II.9.3. Le suivi du respect de l'accord restauratif et l'évaluation post rencontre

Le médiateur et/ou son assistant élaborent un mécanisme pour surveiller le respect de tout accord. Ce dispositif permet de suivre et d'évaluer la réalisation de l'accord. Les accords étant librement consentis, ce dispositif doit prévoir la conduite à tenir en cas d'inexécution de l'accord résultant du processus de réparation. Aussi, doit-il prévoir un entretien avec l'infracteur pour se rendre compte de la cause de l'inexécution de l'accord. En effet, il a été indiqué que, quelques jours après la rencontre, suite à la signature de l'accord de réparation, doit s'effectuer un contact de suivi auprès des parties pour évaluer la manière dont chacun a vécu la conférence restaurative. C'est une offre de soutien aux parties revivant l'expérience et qui parlent de ses conséquences. Cette occasion permet de vérifier les perceptions des parties et de réexaminer leurs nouvelles impressions ou leurs anciennes préoccupations et inquiétudes. Puis, il est demandé au médiateur de reconvoquer l'auteur et la victime, deux à trois semaines plus tard séparément, pour se rendre compte de l'exécution et de la réalisation effective du plan de réparation. Ce suivi est, également, réalisé séparément avec les parties et permet d'achever le processus de réparation. C'est l'occasion d'évaluer si leurs objectifs ont été atteints

L'ampleur du suivi et sa fréquence nécessaire sont fonction des situations. En fonction de la situation, il appartient à la personne chargée du suivi, notamment, l'assistant du médiateur, de déterminer ses modalités. Il lui revient d'établir les contacts de suivi pour se rendre compte de l'effective atteinte des objectifs. Dans cette perspective, il n'est pas exclure que l'une ou les deux parties souhaitent ou ressentent, à un moment donné, le besoin d'une rencontre de suivi avec l'autre acteur. Cette rencontre est envisageable. Ainsi, le médiateur et/ou son assistant doivent coordonner ce moment ainsi que veiller à ce que les parties reçoivent de leurs familles,

²⁹⁹- Circulaire n° SG-17-007, *Ibid.*, 7

de leurs proches, un soutien adéquat et établir des contacts avec les ressources nécessaires concernées pouvant influencer sur le processus.

III. LES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET : NOUVEAUTÉ ET MULTI-ACTION

Comme dit précédemment, la justice restaurative a été introduite récemment dans le droit positif français par l'article 10-1 du CPP entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014 et complété par la circulaire du 15 mars 2017 diffusée sur sa mise en œuvre. Cette loi a été portée par des expérimentations mises en place, depuis 2010, au sein du SPIP. Au niveau des mineurs, ce n'est que le 25 octobre 2013 lors des deuxièmes journées d'étude consacrées à « la justice restaurative applicable aux mineurs » organisées par l'École nationale de la magistrature de Paris que des perspectives ont été élaborées. Elles ont plaidé pour une « harmonieuse complémentarité entre traitement pénal, des conséquences et prise en compte restaurative des répercussions » (Cario, 2013, p. 107).

Dans sa mise en œuvre, la participation de l'auteur n'exclut pas le prononcé de sa condamnation, le choix de la peine ou de ses modalités d'exécution puisque ce processus est déconnecté du processus pénal. En effet, en acceptant de prendre part au processus, l'auteur, par le biais des subtilités juridiques, n'est pas en situation d'obtenir une réduction de peine ni d'éviter une condamnation en inventant des excuses pour sa conduite. Même si le processus n'aboutit pas à un accord, l'affaire serait renvoyée devant la juridiction compétente pour suivre son cours normal. La pratique de la justice restaurative n'a pas d'influence sur le processus pénal classique.

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant les sanctions pénales consacre dans ses dispositions le recours à la justice restaurative. A la suite de cette loi, la DTPJJ de Caen a inscrit la justice restaurative dans ses projets pour l'année 2016 et confié sa mise en œuvre au STEM0.

Ce projet vise à favoriser une interconnexion entre différentes organisations et facilitera un certain décloisonnement entre ces organisations et la justice. Il regroupe les institutions publiques et les associations, implique activement et directement les victimes, les auteurs d'infractions ainsi que leurs proches. Ces derniers sont amenés à rechercher des solutions. L'objectif est de tenter d'éviter aux mineurs de se structurer dans la délinquance et aux victimes, la spirale de la vengeance. Ce projet se présente comme les prémices de l'expérimentation de la justice restaurative dans la justice des mineurs en France et bénéficie, de ce fait, d'une reconnaissance auprès des responsables et organisations.

En effet, l'activité de justice restaurative nécessite, selon Miers (cité par ONUDC, 2008, p. 73), « une action concertée et continue » des différents organismes devant participer à sa mise en œuvre. Ces organismes unissent leurs efforts afin de s'approprier ce mécanisme de réparation des préjudices subis et de rétablir les liens brisés pour restaurer l'harmonie et la paix sociale perturbées par l'infraction. Cette mise en lien, notamment, le partenariat est nécessaire pour éviter les querelles qui pourraient advenir dans la mise en œuvre. Ainsi, les différents acteurs au projet sont composés de différentes organisations, aussi bien, étatiques qu'associatives qui travaillent avec les auteurs et victimes d'infractions. Ces organisations constituent les partenaires au projet et ceux-ci sont établis et œuvrent dans le département de Calvados. Elles ont, non seulement, un rôle différent de par leur statut, mais également, selon le stade concerné. Ainsi, elles seront successivement présentées.

Tableau 7 : Les entités signataires de la convention et leurs représentants

ORGANISMES PARTENAIRES	LES REPRÉSENTANTS
Le TGI : - Le parquet - Le TPE	- La procureure de la République - La juge des enfants, coordonnateur du TPE
Le Service de la PJJ	La directrice du STEM0
ACJM	La directrice
CIDFF	La présidente
ATFS	Le président

Le STEM0 : Il a été présenté dans la partie terrain d'accueil, plus particulièrement dans celle de la présentation du STEM0 (voir ci-dessus I- Présentation du STEM0).

Le TGI : Il est du ressort de la cour d'appel de Caen. Il est composé de magistrats professionnels, des professionnels du greffe et des agents administratifs. Au civil, il est compétent en matière de litiges entre individus et au pénal, il juge les délits et crimes commis. Le tribunal de Caen dispose, au TPE, de quatre juges des enfants et d'un juge placé qui statue au pénal comme en assistance éducative garantissant l'équilibre et la spécificité du système. Ils sont répartis par cabinet et par secteur d'activité géographique.

Tableau 8: Répartition des juges des enfants par cabinet et par secteur

Cabinets des Juges	Secteurs géographiques d'intervention
Cabinet 1	Pays d'Auge Nord, Côte Fleury, Lisieux, Pays d'Auge Sud
Cabinet 2	Caen Ouest, Caen Centre-Ville, Caen Périurbain
Cabinet 3	Bayeux, Côte de Nacre, Bocage Virois, Thury-Harcourt, Pays de Falaise
Cabinet 4	Caen Est, Caen Centre-Ville, Caen Périurbain

L'ATFS : Elle est une association créée depuis 1995 avec une consultation de thérapie familiale. Elle fonctionne avec deux personnes qui constituent le comité directeur et qui sont toutes deux thérapeutes travaillant en tant que bénévoles. Elle a son siège à Caen et fait des formations, des expertises judiciaires et des supervisions d'équipes. Cette association travaille aussi avec le CIDFF.

Le CIDFF : C'est une association issue d'une fédération nationale créée en 1972 au nombre de 106 en France avec au moins un centre par département ainsi que dans les zones TOM³⁰⁰. Il est constitué de plusieurs services que sont le service d'informations générales (SIG) avec trois pôles : le pôle Accès aux droits tels que le droit de la famille, le droit du travail, le droit des étrangers, le pôle Conseil conjugal et familial concernant les relations couples et les relations parents-enfants et le pôle Vie quotidienne en lien avec l'endettement et le surendettement ; le service d'accompagnement individualisé vers l'emploi concerne l'insertion professionnelle des femmes de plus de 26 ans et le service d'aide aux victimes avec deux pôles composés d'un pôle prise en charge psychologique des victimes et un pôle accompagnement juridique. Ce service a un groupe de paroles de femmes victimes de violences conjugales et un groupe de responsabilisation des auteurs de violences conjugales.

Le CIDFF dont le siège est à Lisieux et qui est partie prenante à ce projet, intervient dans différents lieux, notamment, au TGI, au commissariat de Lisieux, au commissariat de Dives-sur-Mer et dans de différents locaux, soit, des associations, soit dans les centres CAF, les circonscriptions d'actions sociales. Il a une équipe composée de trois juristes, d'un psychologue, d'une conseillère conjugale et familiale, d'une conseillère en insertion professionnelle, d'une conseillère en économie sociale et familiale, d'une assistance de gestion et d'une secrétaire. Il mène, aussi bien, des actions collectives telles que les actions de formation auprès des professionnels (sages-femmes, policiers, gendarmes, ..) que des actions de sensibilisation auprès des établissements scolaires.

³⁰⁰- Territoires d'Outre-Mer

Sur le terrain, l'association agit suite à l'orientation de la personne dans les services compétents par la secrétaire qui fait le premier accueil. Étant tous formés aux entretiens individuels, aux entretiens de couple et aux actions collectives, chaque professionnel intervient dans son domaine de compétence. Par ailleurs, l'association intervient comme administrateur ad hoc lorsqu'elle est saisie par un juge, notamment, le juge d'instruction, le président du tribunal ou le procureur de la République pour porter la parole d'un enfant et représenter ses intérêts devant la justice lorsque ses parents sont complètement défailants. Dans ce cadre, il travaille avec l'ACJM.

L'ACJM : Elle est une association créée en 1987 dans la Manche à l'initiative, principalement, des magistrats dans le but d'accompagner les personnes, auteurs ou victimes d'infractions. Elle s'est progressivement développée dans le Calvados puis dans l'Orne suite aux difficultés rencontrées par les associations locales et est devenue une association régionale. C'est une association habilitée par le Ministère de la justice. Elle intervient sur le ressort de la Cour d'Appel de Caen, notamment, les six Tribunaux de Grande Instance de Cherbourg, Coutances, Caen, Alençon, Argentan et Lisieux sur la partie prise en charge des personnes qui ont commis des actes de gravité variable faisant l'objet d'une saisine de la justice et sur cinq ressorts de Coutances, Cherbourg, Caen, Alençon et Argentan pour ce qui relève de l'aide aux victimes. Son action d'accompagnement, à l'origine, était orientée dans le cadre de l'évitement de la détention. Ainsi, l'association a mis en place un service d'aide aux victimes qui est centré sur la question des victimes mineures. Dès le démarrage de l'association, ses activités étaient tournées vers les auteurs et les victimes d'infractions. Elle avait deux services que sont le service de soutien et de prévention judiciaire et le service d'aide aux victimes. Au fur et à mesure de son fonctionnement, elle a diversifié ses activités en intégrant l'aspect médiation pénale. Cette activité permet à l'association d'avoir un autre regard sur la question de la restauration des liens et, principalement, sur le cas du lien social.

Au sein du service de soutien et de prévention judiciaire, l'ACJM exécute les mandats des instances judiciaires lui demandant de réaliser des missions. Pour ce faire, elle s'appuie sur des référentiels de la Fédération Citoyens et Justice qui est la fédération des associations socio judiciaires intervenant au pénal, au niveau national, et en accord avec le projet associatif et le projet de service. Quant au service d'aide aux victimes relativement à leur prise en charge, l'ACJM intervient, soit à l'initiative des personnes qui ont besoin d'informations et d'un soutien, d'un accompagnement dans le cadre d'une procédure particulière, soit, à l'initiative d'informations provenant des tiers, notamment, de la police, de la gendarmerie ou des autorités judiciaires indiquant des situations de victimes à prendre en charge. Concernant l'aide aux mineurs victimes, l'ACJM est parfois désignée pour intervenir dans le cadre de la procédure judiciaire entamée en tant qu'administrateur ad hoc pour représenter les parents qui sont dans l'incapacité de le faire.

Les financeurs : Le projet de mise en œuvre de la justice restaurative étant validé dans le cadre de l'appel à projet de la DIRGO, il bénéficie de l'appui financier de celle-ci, au travers de ses pôles éducatif et ressources humaines. Il s'agit pour le pôle éducatif du financement des frais d'affranchissement et de déplacements du médiateur et pour le pôle ressources humaines, du financement de la formation des professionnels. Pour les autres intervenants dans ce projet, notamment, les associations d'aide aux victimes, elles sont, également, invités à solliciter des financements mais sur les crédits du programme 101 « Accès au droit et à la justice » en adressant des demandes à la cour d'appel de Caen. Par ailleurs, le STEM0, porteur de ce projet, peut, lui-aussi, solliciter les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au travers de la procureure de la République au titre de la prévention de la récidive³⁰¹.

³⁰¹- Voir la circulaire n° SG-17-007 du 13 mars 2017, *Ibid.*, 9 et la circulaire de SADJAV du 27 mai 2015

Chapitre 5: CADRE DE RÉFÉRENCE THÉORIQUE ET PROBLÉMATIQUE

I. LE CHOIX DU CADRE THÉORIQUE

Cette étude s'inscrit dans le champ des sciences humaines et sociales et plus précisément dans le domaine des Sciences de l'éducation. Pour la mener, il m'était indispensable, en allant sur mon terrain avec l'idée de faire une enquête, de construire un cadre théorique que je n'avais pas au départ. Ainsi, au fur et à mesure du déroulement du projet j'ai fait le choix de quatre références théoriques générales susceptibles d'armer mon enquête par immersion ethnographique. Cette entrée ethnographique m'a semblé appropriée pour suivre le projet. Mais au vu du contexte général de la justice restaurative et de la spécificité du projet, j'ai opté pour une définition a priori des éléments théoriques qui me paraissaient les plus adaptés aux caractéristiques de l'enquête que j'entreprenais. S'agissant d'un projet innovant mettant en rapport des entités hétérogènes, la théorie de l'acteur réseau est très vite apparue comme potentiellement pertinentes pour mes analyses. Puis, les valeurs et principes de justice mobilisés par la justice restaurative m'ont orienté vers les économies de la grandeur de Luc Boltanski et Laurent Thevenot. Pressentant que j'allais avoir affaire à des rencontres ritualisées mettant en jeu victimes et infracteurs au cours d'une séance de confrontation, j'ai exploré certains aspects des apports d'Ervin Goffman sur les rites de l'interaction. Enfin pour décrire au mieux les situations générées au cours du développement du projet, la notion d'agencement organisationnel développée par Jacques Girin m'est également apparue très heuristique.

La partie qui suit restitue donc les fruits de mes investigations théoriques conduites en cours d'enquête afin d'étayer une potentielle réflexivité.

I.1. La théorie de l'acteur-réseau ou la sociologie de la traduction

La mise en œuvre d'un processus de justice restaurative nécessite l'implication des organisations qui « jouissent d'une excellente réputation professionnelle »³⁰². Ces organisations qui prennent part à une entreprise sont nommées « parties prenantes ».

Définies par Freeman (cité par Abboubi & Cornet, 2010) comme tout individu ou groupe d'individus susceptibles d'affecter ou d'être affectés par la réalisation ou l'atteinte des objectifs d'une entreprise, les parties prenantes incluent plusieurs acteurs individuels et collectifs qu'il importe de déterminer ainsi que leur rôle dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet. Pour ce faire, j'ai mobilisé la théorie de l'acteur-réseau appelée aussi la sociologie de la traduction (Akrich, Callon & Latour, 2006 ; Callon, 1986).

Axée à l'origine sur le développement et le rôle des sciences et techniques de la société, la théorie de l'acteur-réseau, qualifiée de « théorie ouverte » (Bernoux; 1985, p. 252), considère

³⁰²- Aertsen, I., Mackay, R., Pélikan, C., Willemsens, J., & Wright, M. (2004). *Ibid.*, 67

que « la société ne constitue pas un cadre à l'intérieur duquel évoluent les acteurs. [mais] est le résultat toujours provisoire des acteurs en cours »³⁰³.

Utilisée comme support pour analyser le processus de mobilisation des parties prenantes, cette théorie s'avère « très éclairante pour comprendre le comportement des acteurs » (El Abboubi & Cornet, 2010, p. 228), Ainsi, combinant acteur et réseau, elle permet de « suivre leur construction et de fournir des outils pour les analyser »³⁰⁴.

Cette théorie s'intéresse aux processus de mobilisation des acteurs autour d'une thématique (Callon, 1988). Ainsi, seront ci-après, les notions clés qui s'y rattachent.

- **Le réseau** : Cette notion est sujette à plusieurs références. Elle n'a pas de définition spécifique. Ainsi, « le sens commun tient lieu de repère unique »³⁰⁵. Pour les sociologues de l'innovation qui l'érigent en concept en allant au-delà d'une simple définition, le considèrent comme une « méta organisation » puisqu'il rassemble les humains et les non humains qui sont mis en lien. Ce n'est qu'en intégrant les circonstances selon Latour (cité par Amblard, Bernoux, Herreros & Livian, 2005, p. 134) comme « un ensemble d'entités humaines et non humaines, individuelles ou collectives, définies par leurs rôles, leur identité, leur programme » que l'on peut les comprendre. Cette notion de réseau va au-delà de certaines catégories antérieures telles que les notions de sphère d'activité, d'institution, d'organisation. Ainsi, constituer le réseau conduit à s'abstenir de fractionner la question en tranches. C'est, donc, évaluer, chaîner, c'est mettre en relation les différentes entités contribuant au problème. Outre cette notion de chaînage, s'en suit celle de la traduction.

- **La traduction** : Cette notion, dans le langage familier, est définie comme une opération consistant à transformer un énoncé intelligible en un autre énoncé semblable pour permettre à un tiers de comprendre l'énoncé liminaire. Ainsi, lorsque la traduction n'a pas produit de sens contraire, elle est dite réussie. Selon les sociologues, la traduction ne concerne pas obligatoirement le passage d'une langue à une autre, mais peut s'accorder à toute forme de reconstitution d'un message, d'un fait, d'une information. Callon et Latour définissent, ainsi, la traduction comme une relation symbolique « qui transforme un énoncé problématique particulier dans le langage d'un autre énoncé particulier [...]. L'opération de traduction est du type : pour résoudre le problème A, il est nécessaire d'apporter une solution au problème B »³⁰⁶. La traduction, dans cette perspective, devient ainsi un mouvement « qui lie des énoncés et des

³⁰³- Akrich, M., Callon, M. & Latour, B. (2006). *Sociologie de la traduction : Textes fondateurs*, Écoles des Mines de Paris, Les Presses, Collection Sciences Sociales, 267

³⁰⁴- *Ibid.*

³⁰⁵- Amblard, H. Bernoux, P., Herreros, G. & Livian, Y-F. (2005). *Les nouvelles approches sociologiques des organisations*, 3e éd. augm. Paris : Seuil, 134

³⁰⁶- Callon, M. (1974-1975). L'opération de traduction comme relation symbolique, Incidence des rapports sociaux sur le développement scientifique et technique, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 19

enjeux a priori incommensurables et sans communes mesures »³⁰⁷. Elle peut ainsi être introduite comme une action qui permet « d'établir un lien intelligible entre des activités hétérogènes »³⁰⁸. En se référant à cette notion, il s'avère possible de recomposer ces réseaux. Cette recombinaison n'est possible que par l'analyse des controverses.

- **La controverse** : Au cœur de la sociologie de l'innovation, c'est par cette notion que se construisent les faits. Elle précède constamment l'émergence, la mise en état d'un fait, d'une innovation. Son étude permet de saisir le fait en train de se faire.

Dans cette présente étude, je montrerai que la controverse est susceptible de s'appliquer dans la mise en œuvre d'un projet innovant comme la justice restaurative. La controverse est selon Amblard, Bernoux, Herreros & Livian, (*Ibid.*, p. 137), « une découverte scientifique, une innovation technologique, et par extension, toute forme de changement ne peut se comprendre dans sa réussite ou son échec qu'à partir de ses propriétés propres », d'un cheminement. Pour comprendre une innovation, un cheminement, il est nécessaire de reprendre les controverses qui ont pu apparaître. Ce sont les controverses qui portent le sens et le contenu du fait. L'état de la nature est défini par l'accord sur le fait. Aussi, l'état de la société n'est-elle pas une condition pour décider de l'accord entre les acteurs, mais, l'accord qui rend la société stable. « Les formes de développement et de règlement éventuel d'une controverse sont la cause des équilibres et des déséquilibres de la nature et de la société » (*Ibid.*). Ainsi, la recombinaison des processus au travers des faits, présume l'analyse des controverses. Mais, vient se compléter le raisonnement avec la définition de l'entre-définition.

- **L'entre-définition** : Cette notion consiste à dire que le fait provient du réseau qui le porte. Celui-ci se forme autour du fait. Ainsi, c'est l'irréversibilité du réseau qui confère au fait, sa solidité. Cette irréversibilité est elle-même liée au degré d'ancrage du fait, tel que la justice restaurative ne peut se mettre en œuvre que s'il y existe un réseau pour le porter. Ce réseau ne peut tenir que par « sa pertinence du degré de cohésion qu'il suscite. [...] Cette notion d'entre-définition laisse entrevoir une forme de dialectique » (*Ibid.*, 139). Dans la sociologie de la traduction, ce terme est suivi par celui de symétrie.

- **Le principe de symétrie** : Callon et Latour considèrent, d'une part, les réseaux comme des dispositifs d'action qui mêlent humains et non-humains et, d'autre part, que les faits scientifiques tirent leur légitimité au-delà, hors d'eux-mêmes. Par conséquent, pour la sociologie de la traduction, il est nécessaire d'accorder autant d'importance aux sujets qu'aux objets et de traiter dans les mêmes conditions que les questions d'échec et de réussite. C'est la symétrie généralisée. Pour ces auteurs, « les entités d'un réseau sont à la fois distribuées,

³⁰⁷- Callon, M & Latour, B. (1991). La science telle qu'elle se fait, Paris, La Découverte, 32

³⁰⁸- Callon, M. In Latour, B. (1992). Ces réseaux que la raison ignore, Paris, L'Harmattan, 65

assignées et leur caractère humain ou non-humain n'est pas une ligne de partage pertinente entre eux »³⁰⁹. Les objets peuvent être dotés d'une fonction, d'un rôle de sorte qu'ils deviennent de véritables figures animées qui disposent d'une âme et l'homme peut être traité comme un non-humain. Quoiqu'il en soit, ce qui importe, c'est d'accorder le même intérêt aux différents actants du système en gardant la même mesure. Ainsi, pour éviter une quelconque distinction, Latour propose « d'appeler actant tous ceux, humains et non humains, qui sont représentés, afin d'éviter le mot d'acteur, trop anthropomorphique »³¹⁰.

Ces différents concepts se trouvent dans la sociologie de la traduction dans laquelle apparaissent les principales phases décrivant la méthodologie d'élaboration du réseau que sont :

I.1.1. La contextualisation ou l'analyse du contexte

Première étape de la compréhension du réseau, la contextualisation consiste, non seulement, en une analyse des acteurs en présence en les définissant, à partir de la perception des bonnes raisons qui motivent les acteurs à faire ce qu'ils font³¹¹.

Pour Dumez (2011), « la question du contexte est celle de l'activité des acteurs eux-mêmes qui contextualisent et décontextualisent ce dont le chercheur doit rendre compte »³¹². Ainsi, il n'y a pas de contexte prédéfini ou défini a priori. La contextualisation renvoie, de ce fait, au travail de mise en contexte par les acteurs. Il revient donc au chercheur, devant rendre compte, de mener une analyse « des actants en présence, de leurs intérêts, de leurs enjeux et de leur degré de convergence »³¹³. Ainsi, comme le souligne Latour (1992), il faut les « coller aux acteurs » pour retranscrire le réseau. L'acteur, ainsi, cherche à se rendre indispensable par la position qu'il occupe et qui semble être le passage des autres.

L'identification de parties ainsi que de leurs intérêts et attentes s'avère donc importante dans le processus de mise en œuvre de la justice restaurative. Leur reconnaissance est l'une des conditions de réussite d'un projet de justice restaurative ainsi que sa base (ONUDC, 2008, p. 41). Pour ce faire, El Abboubi (2009) propose de se poser des questions pour contextualiser. Comme lui, je me suis posé aussi des questions pour savoir les intérêts des parties prenantes, leurs attentes ainsi que les raisons de leur choix. Ainsi, comme le note l'auteur, la contextualisation « prépare le passage de chaque actant (en l'occurrence, partie prenante) d'une

³⁰⁹- *Ibid.*

³¹⁰- Latour, B. (1989). *La science en action*, Paris, La découverte, 131

³¹¹- Amblard, H. Bernoux, P., Herreros, G. & Livian, Y-F. (2005). *Ibid.*, 134

³¹²- Dumez, H. (2011), *L'Actor-Network-Theory (ANT) comme technologie de la description - Ou pourquoi nous sommes tous des fourmis décrivantes*, *Le Libellio d'Aegis*, 7 : 4, 29.

³¹³- Amblard, H. Bernoux, P., Herreros, G. & Livian, Y-F. (2005). *Ibid.*

position passive à une position de coopération. C'est ce qu'Akrich, Callon et Latour (2006) nomment la problématisation »³¹⁴.

I.1.2. La problématisation et le traducteur

Dans la constitution d'un réseau, la problématisation s'avère être une étape de compréhension des relations entre les parties prenantes. Elle constitue la formulation d'une question commune (Callon, 1986), d'un intérêt commun, d'une acceptation de coopération qui permet aux parties de mettre en synergie leur action pour la mise en œuvre d'un projet. Cette question s'avère déterminante pour la formation d'un réseau. Cette action se réalise autour d'un projet transitoire puisque le projet définitif n'est pas encore établi et les paramètres à prendre en compte se peaufineront pendant sa phase d'élaboration. Ainsi, la problématisation permet de comprendre comment le projet de justice restaurative a été formulé ainsi que comment il a été présenté pour obtenir l'adhésion des parties prenantes. Cette tâche décisive de la problématisation s'avère indispensable à toute action nouvelle, de changement, à toute introduction d'innovation. Elle permet de dégager les enjeux particuliers et s'annonce délicate. Mais le chercheur est amené, pour retranscrire le réseau des parties prenantes, à répondre aux questions de celui qui va jouer le rôle de traducteur ainsi qu'à celles relatives à la collaboration des parties prenantes entre elles.

Le traducteur est le porteur de projet dont la légitimité est acceptée du fait de la contextualisation. Produit d'un travail collectif à la suite duquel sera effectif le réseau, la problématisation est assurée par le traducteur qui bénéficie d'une crédibilité. La qualité d'un projet n'étant pas liée à son contenu mais plutôt à son processus d'énonciation et de production, le traducteur s'avère être un élément clé de processus dont la capacité d'action est liée au point de passage où doivent converger les différentes parties prenantes.

I.1.3. Le point de passage obligé et la convergence

Cette étape pose le cadre de constitution de réseau. Il s'agit d'un lieu qui peut être géographique, physique, institutionnel ou d'un énoncé qui se veut indispensable, voire incontournable dans les différentes étapes de la mise en place du réseau. L'irréversibilité du réseau dépend de la convergence même si elle ne s'avère pas la condition essentielle, elle demeure néanmoins nécessaire. Elle favorise la collaboration active et effective des différentes parties et rend la désignation de porte-parole nécessaire.

³¹⁴- El Abboubi, M. (2009). La mobilisation des parties prenantes dans les certifications liées à la responsabilité sociale de l'entreprise, Thèse de doctorat, Université de Liège, 228

I.1.4. Les porte-paroles

Le porte-parole de chacune des entités de la situation va conduire les négociations qui vont se dérouler, aussi bien, dans le contenu que dans le contexte qui produisent le réseau. Le micro-réseau ne pourra s'élargir que si les entités qui le composent parviennent à communiquer, à se faire entendre, à diffuser. Ainsi, le traducteur doit s'assurer de la légitimité des porte-paroles qui sont les représentants des entités de la situation. Pour ce faire, il importe que celles-ci, aussi bien humaines que non-humaines, soient représentées dans les espaces et instances de négociation à partir desquels le réseau se met en place. Ainsi, le traducteur doit s'assurer de la légitimité des porte-paroles qui sont les représentants des entités de la situation. Ces porte-parole facilitent les échanges entre les entités et rendent ainsi possible la prise coordonnée de parole et l'action concertée. Cet exercice s'accompagne d'un investissement de forme.

I.1.5. Les investissements de forme

C'est une notion empruntée à Thévenot (1986, p. 25-26) qui a contribué à la naissance de l'économie des conventions. En effet,

l'investissement est une opération comme l'établissement coûteux d'une relation stable pour une certaine durée [...et la forme] une variété d'êtres très étendues qui comprennent non seulement des catégories cognitives ou des outils de classement, mais également, des êtres sociaux, coutumes, représentation sociales, personnes collectives.

Ainsi, les investissements de forme permettent de stabiliser une situation avec pour caractéristique de tenir grâce aux formes. Ils constituent « le travail consenti par un acteur-traducteur pour substituer à des entités nombreuses et difficilement manipulables, un ensemble d'intermédiaires, moins nombreux, plus homogènes et plus faciles à maîtriser et à contrôler » Callon (1988, p. 87). Ils réduisent de ce fait la complexité et la rendent saisissable. Pour faciliter une prise de parole lorsque les partenaires sont nombreux, il devient nécessaire de créer des mécanismes permettant à chacun de s'exprimer par le biais des représentants. Ces investissements de forme ne peuvent donc fonctionner qu'en produisant des intermédiaires.

I.1.6. Les intermédiaires

Ils constituent tout ce qui circule entre les différentes entités de la situation. Ces intermédiaires permettront de solidifier le réseau. Le réseau, qu'il soit sociotechnique, soit technico-économique, renvoie à une coopération entre les acteurs mis en lien par des intermédiaires « qui ne se réduisent ni à des biens matériels, ni à des biens marchands » (Latour, 1992, p. 58). Cette notion d'intermédiaires semble difficile à distinguer des acteurs puisque les acteurs peuvent aussi être des intermédiaires. Callon identifie quatre types d'intermédiaires que

sont les informations (fichiers, tableaux, graphiques, papiers...), les objets techniques, l'argent et les êtres humains et leurs compétences. Ainsi, par une action entreprise par le réseau en constitution telle que la production d'un texte relatant un fait ou une découverte, ceux qui liront, seront en relation et également liés puisque le savoir commun est un facteur de mise en relation des acteurs. Le réseau sera d'autant plus solide que si les intermédiaires portent en eux « de manière explicite tout un monde peuplé d'acteurs dont il définit les rôles, les intérêts, en un mot l'identité » (Latour, *Ibid.*). C'est autour de celle-ci que les autres acteurs se mobilisent et s'enrôlent.

I.1.7. La mobilisation et enrôlement

La mobilisation et l'enrôlement sont des notions qui mettent en relief l'émergence des réseaux. Il s'agit, selon Amblard, Bernoux, Herreros & Livian, 2005, p. 162-169), de l'affectation aux membres du réseau, d'un rôle précis, d'une tâche, d'une mission qui en fait des acteurs essentiels d'un système en devenir par leur mobilisation et non pas des agents passifs d'une structure qui ne les impliquent pas dans son fonctionnement. Cette mobilisation renvoie à la définition du rôle que chaque acteur joue dans l'action et le projet étudié. L'enrôlement est essentiel dans l'action des entités du réseau en constitution. Avoir un rôle revient à trouver du sens et de l'intérêt à l'élaboration du réseau. Il est donc à construire par les actants dans une sorte de division des tâches qui permet, d'une part, de consolider le réseau et, d'autre part, d'enraciner ceux qui, le consolidant, se lient à lui. C'est en ce moment qu'il devient possible de procéder à l'opération de rallongement et d'irréversibilité.

I.1.8. Le rallongement et l'irréversibilité

Le rallongement du réseau constitue une condition de sa solidité. C'est la phase de multiplication des entités composant le réseau dans une logique qui part du centre à la périphérie. Ainsi, au centre, on retrouve un ensemble d'objets et de sujets porteurs d'un projet rassemblés autour d'un point de passage obligé à l'aide d'une opération de traduction. A ce noyau doivent être ajoutées des entités nouvelles, à la fois, pour le solidifier et aussi donner une consistance qui est plus grande au projet qui porte et, également, est porté par le réseau. Le réseau existe et se renforce au travers d'un mécanisme qui renvoie, d'une part, à la multiplication des entités le composant et au positionnement stratégique de ces entités nouvelles. La coordination des actions peut s'avérer plus difficile au vu du nombre croissant d'acteurs humains et non-humains qui peut multiplier les contradictions et les concurrences. Ainsi, le rallongement, au lieu de renforcer le réseau, pourrait, au contraire, le fragiliser. Le réseau ne sera solidifié par le rallongement qu'à certaines conditions, notamment, le porte-parole, l'enrôlement, la mobilisation. Pour éviter ainsi le risque de dispersion qui fragiliserait le réseau, il faut remplir deux conditions, la vigilance et la transparence.

I.1.9. La vigilance

L'attention portée aux choses, à leur propension ainsi qu'à la manière dont les réseaux s'articulent est déterminante. L'existence d'un réseau dépend du niveau de vigilance accordée. La vigilance consiste à une veille soutenue et permanente et renvoie à un niveau de concentration sur le réseau. La vigilance et la surveillance sont des attitudes qui s'imposent mais n'excluent pas la confiance accordée aux autres acteurs du réseau. Elle est indispensable et se traduit par la transparence.

I.1.10. La transparence

Elle doit être permanente car elle est une variable essentielle qui permet l'instauration de la confiance entre les actants. Elle est liée à la lisibilité et à l'intelligibilité de l'action mise en œuvre par et dans le réseau. La confiance permet la mobilisation des entités de la situation. Ainsi, les membres se sentiront concernés par les actions du réseau et éviteraient la dislocation du réseau s'ils ne sont pas mis à l'écart et que ne se développe pas la prudence. La transparence est indispensable à la survie du réseau, notamment, sur les actions construites en commun ainsi que sur les règles établies régissant les rapports entre les différentes parties prenantes de cette construction.

Du parcours de ces différentes étapes de la méthodologie de l'acteur-réseau, le réseau semble porter l'innovation et le changement et sa constitution peut se stabiliser durablement. Cette théorie permet de comprendre comment les partenaires peuvent s'appropriier le projet de justice restaurative et converger autour d'une pratique innovante.

I.2. La théorie des agencements organisationnels

La mise en œuvre de la justice restaurative peut se faire à tous les stades de la procédure pénale. Cette mise en œuvre nécessite des compétences et des mécanismes de coordination interne au sein de l'organisation.

Pour comprendre le déploiement de la justice restaurative dans son contexte organisationnel, je mobilise dans cette étude la théorie des agencements organisationnels et le concept de mandat de Girin (1995 ; 2001).

Partant du principe selon lequel toute organisation dispose de mécanismes de délégation, d'accompagnement, de commandement et de coordination, les agencements organisationnels fonctionnent « sur la base de mandats eux-mêmes caractérisés par l'incomplétude et l'asymétrie qui provoquent des interactions (élucidation, complément) et une évaluation de confiance réciproque entre mandant et mandataire (loyauté, compétence) » (Pène, 2006, p. 3).

Cette théorie permet de comprendre la coordination d'une activité au sein d'une organisation. Girin conçoit l'organisation comme une combinaison de ressources tant humaines, matérielles et symboliques. Pour lui, dans la gestion d'une activité, d'une organisation, il existe un lien entre le management et la délégation du pouvoir ou d'une mission : celui du mandat.

Le mandant, selon Girin (1995, p. 233), « consiste en ce que quelqu'un puisse se décharger sur quel qu'autre personne ou entité de la charge d'accomplir pour lui ce qu'il n'a pas le temps, la capacité ou le goût de faire lui-même ». Ainsi, on distingue, dans le concept de mandat qui met en relation un mandant qui confie à un mandataire, formellement ou implicitement, la responsabilité d'accomplir à son nom, une tâche, une activité, une mission, « une série d'actes de langage tels que l'ordre ou la requête » (Girin, 2001, p. 152). Au travers de cette notion centrale, je fais recours à la théorie de l'agence comme mode caractéristique de la coordination, de l'organisation et à celle de la cognition distribuée reconnaissant au mandataire la qualité d'agent composite réunissant, aussi bien, les humains que les non humains. « Le mandataire, en pratique, n'est généralement pas un homme, ni même un groupe, mais un composite de personnes, de bouts de ficelles, et d'autres choses encore » (1995, *Ibid.* p. 233).

Dans ces travaux, Girin fait émerger une combinaison, un agencement d'éléments composites ou hétérogènes au sein d'une organisation, d'un mandat dont la description, la définition, l'exécution et l'évaluation ainsi que les mécanismes relationnels existant entre le mandant et le mandataire sont d'une importance capitale pour comprendre l'organisation ou la coordination d'une mission.

Dans la régulation organisationnelle, « le mandant délègue au mandataire l'accomplissement d'une tâche [et] dans l'accomplissement de cette tâche, le mandataire jouit d'une certaine autonomie » (1995, *Ibid.* p. 235). Étant donné que c'est effectivement le mandataire « qui agit pour le compte du mandant, lequel se décharge sur lui de cette activité particulière, peut-être pour se consacrer à autre chose » (*Ibid.*), celui-ci doit être « doté d'une certaine compétence, au sens ordinaire, d'une capacité à faire, incluant une dimension adaptative » (2001, *Ibid.*, 171) pour exécuter les tâches ou missions qui lui sont confiées.

Dans l'exercice de sa mission, le mandataire a le libre arbitre dans le choix des moyens pour atteindre l'objectif auquel s'attend le mandant. Il peut être un individu ou un agent composite, c'est-à-dire « un ensemble de relations entre des hommes, des objets, des bâtiments, des documents » (*Ibid.*, p. 241) pour réaliser une mission. Cet agent composite devient alors un service.

Dans le cas où le mandataire est un individu, généralement celui-ci sait ce qu'il a à faire et est responsable du résultat de la mission. Mais, la situation devient tout autre et difficile lorsque le mandataire est un composite, un mandataire collectif.

Globalement, le mandataire n'agit pas de son propre gré mais plutôt selon le dire du mandant. Le rapport « le mandant dit et le mandataire fait » (*Ibid.*, p. 247) est l'asymétrie fondamentale entre les deux. Ce dialogue est à la base de leur mandat. Ainsi, Girin donne une typologie de mandats : le mandat clair et le mandat confus.

Le mandat clair est assez fréquent dans les activités industrielles et commerciales tandis que le mandat confus l'est fréquemment dans les services. Néanmoins, dans un mandat clair, c'est l'effet de l'activité, un résultat à atteindre ou une échelle de performances qui est explicité. Dans un mandat confus, le "faire" peut être extrêmement facile à décrire. Ainsi, quatre types de relations découlent du mandat. Ce sont :

- La coopération simple ou ordinaire : c'est lorsque le mandat est clair et que l'activité est facile à décrire.
- La vigilance ordinaire : ici, le mandat est confus mais l'activité est simple et facile à décrire telle que surveiller, garder, assurer la sécurité,
- L'expertise : le mandat confié est clair, par contre l'activité est difficile à décrire. Dans ce cas, l'on a recours aux services d'une personne bien formée faisant preuve de professionnalisme, l'expert.
- La consultation : non seulement le mandat est confus, mais également l'activité est difficile à décrire. Ce mandat se réfère à l'activité d'un consultant « du fait du caractère "indéfini" de la prestation et du phénomène de "coproduction" » (*Ibid.*, p. 249). Ce phénomène empêche le mandataire de maîtriser totalement les différents éléments pouvant permettre de réussir la prestation. Cette réussite dépend également de l'implication et des aptitudes du mandant.

Dans le cas d'un mandat clair ou simple, il est possible que le mandataire fournisse des comptes rendus précis des activités qu'il a réellement menées et de ceux de leur niveau d'avancement à tous les stades de l'exécution du mandat (pendant l'exécution et à la fin du mandat). Par contre, lorsque le mandat est complexe ou confus, les comptes rendus peuvent être complexes ou simplifiés. Dans ce cas, le mandant est obligé de coopérer pour se mettre à niveau pour les comptes rendus complexes tandis que les comptes rendus simplifiés l'en dispensent.

I.3. La théorie des économies de la grandeur

Pour appréhender la constitution d'une logique d'actions collectives dans une forme d'interactions, la régulation sociale qui permet aux individus de trouver ensemble un principe commun de justice en construisant une norme qui prendra en compte leurs particularités, notamment, psychologiques, éducatives, sociales, juridiques et émotionnelles et intégrer une dimension de contrôle, je vais utiliser, dans cette étude, les économies de la grandeur de

Boltanski et Thévenot. Cette théorie permet de lier les systèmes de valeurs à travers le principe supérieur commun et la logique pragmatique de l'action.

Le conflit est le point de départ de Boltanski et Thévenot. Dans le régime du conflit, le moment décisif est l'épreuve qui constitue ce moment où les parties se rencontrent, s'affrontent. Ainsi, ces auteurs se sont intéressés aux capacités des individus à résoudre les conflits en justifiant publiquement leurs prétentions ainsi qu'à construire un sens commun de justice partant d'un ensemble de mondes communs. Ainsi, ils ont mis en évidence six modèles d'ordre, de « principes de substantiels de justice »³¹⁵ qu'ils nomment « les cités » qui précisent les exigences qu'un bien commun doit satisfaire. Chaque cité se fonde sur un « principe d'accord universel qui caractérise la spécificité de la cité et sert à y faire référence » (Boltanski & Thévenot, 1987, p. 53). Ces auteurs ont structuré le modèle de la cité à partir de 6 axiomes d'où proviennent

deux exigences fondamentales fortement antagoniques : 1) une exigence de commune humanité qui suppose une forme d'identité partagée par toutes les personnes; 2) une exigence d'ordre sur cette humanité. La définition du bien commun est la clé de voûte de la construction qui doit assurer la compatibilité entre ces deux exigences (Boltanski & Thévenot (1991, p. 101).

Ce sont :

- L'axiome 1 : Le principe de la commune humanité des membres de la cité. Dans ce principe, Boltanski & Thévenot (1987, *Ibid.* p. 40) précisent que « le modèle (de cité) suppose [...] une identification de l'ensemble des personnes susceptibles de s'accorder ». Ces personnes sont appelées, selon eux, « les membres de la cité » car ceux-ci possèdent une humanité et « appartiennent tous au même titre à l'humanité ». Selon ce principe, il n'existe ni « esclave », ni « sous-homme ». Il met tous les membres de la cité sous une forme d'équivalence fondamentale. Le principe supérieur commun est le fondement de l'accord. A défaut de toute différenciation, ce principe dénomme une construction politique triviale appelée « éden » dans laquelle se regroupent les membres d'une même cité. Ainsi, « ces constructions définissent des mondes pérennes où règne un accord perpétuel de tous avec tous (comme dans certaines utopies) » (Boltanski & Thévenot, 1991, *Ibid.* p. 97).
- L'axiome 2 : Le principe de dissemblance. Ce principe suppose « deux états possibles pour les membres de la cité » et exclut les situations d'éden. Dans ce modèle, autant il y a d'états de dissemblance, autant il y a des états de ressemblance. Ainsi, le principe de commune humanité est respecté en définissant la justice comme équitable. La différenciation de ces états « permettra [...] des formes de justification des actions et des épreuves pour attribuer les états » (*Ibid.*). Pour

³¹⁵- De Munck, J (1994). Le pluralisme des modèles de justice in Garapon A. et Salas D., La justice des mineurs. Évolution d'un modèle, Paris LGDJ-Bruylant, 121

construire ce modèle, il faut déterminer, selon ces auteurs « des conditions d'accès des membres de la cité aux états » (*Ibid.*, p. 41).

- L'axiome 3 : Le principe de commune dignité. Ce modèle suppose « pour tous ses membres, une puissance identique d'accès à tous les états » qui est la commune dignité. C'est un modèle à plusieurs états qui permet de définir aussi bien des accords spécifiques que des désaccords qui sont limités à des différends au sein des sociétés où il y a au moins consensus, sur l'attribution d'un état à une personne.

- L'axiome 4 : L'ordre de grandeur ou l'ordination des états. Ce modèle établit un ordre sur la commune humanité. Les accords supposent l'explication et l'anticipation des attitudes, des conduites des membres de la cité. La résolution des conflits n'est effective que si les états sont dans un certain ordre. « Cet ordre entre ces états, nécessaire pour coordonner des actions et justifier des distributions, s'exprime par une échelle de valeur des biens ou des bonheurs attachés à ces états » (*Ibid.*, p. 98). Mais, il peut se détériorer et se fractionner si le pouvoir d'accès à tous les états par les membres de la cité n'est pas assuré.

1 L'axiome 5 : La formule d'investissement. Ce modèle « lie les bienfaits d'un état supérieur à un coût ou un sacrifice exigés pour y accéder ». (*Ibid.*, 99). La formule de sacrifice est l'élément régulateur qui apaise « la tension entre la commune humanité et l'ordre sur les états ». Ainsi, l'accord sera mal assuré du fait du coût que celui-ci implique pour les personnes à l'état inférieur d'accéder à l'état supérieur. Pour ce faire, celles-ci mettront en cause le coût. Cette formule qui est la clé de voûte de la construction sera donc fragilisée. Ainsi, il importe de lui ajouter un bien commun qui profite à toute la cité.

- L'axiome 6 : Le principe supérieur commun. Ce principe est important dans le modèle de la cité du fait du rôle central qu'il joue en liant les états entre eux par « une hypothèse sur les biens ou bonheurs attachés aux différents états. Il pose que le bonheur, d'autant plus grand que l'on va vers les états supérieurs, profite à toute la cité, que c'est un bien commun » (1987, *Ibid.*, p. 42). Ce bien commun est antinomique à l'égoïsme. Pour avoir accès à l'état supérieur, la jouissance égoïste doit être sacrifiée.

C'est sur ces axiomes et le patrimoine culturel occidental que les auteurs se sont fondés pour construire les cités. Ceux-ci structurent le champ de compréhensibilité des cités auxquelles Boltanski & Thévenot (1991, *Ibid.*, p. 165) ont fait correspondre des mondes dont « la référence à des choses qualifiées entraîne donc une extension de cohérence par lequel les cités se déploient dans des mondes communs ». Le monde est le lieu, l'univers où les différents modèles de cités sont mis à l'épreuve des événements, des circonstances, à l'épreuve de la réalité. C'est le lieu d'engagement des hommes et des objets. Ces mondes sont en fait des réalités psychosociales qui proviennent des philosophies politiques. Dans chacun de ces mondes, l'état de grandeur

caractérise, selon le point de vue des personnes qui y sont, celui qui assure un principe supérieur commun de la cité.

I.3.1. Le monde inspiré

Dans ce monde, « les membres fonderaient leur accord sur une acceptation totale de la grâce à laquelle ils n’opposeraient aucune résistance » (Boltanski & Thévenot, 1991, *Ibid.*, p. 107). La grâce est considérée comme le vrai fondement de la cité de Dieu qui repose sur le sacrifice et l’oubli de soi. Ce monde inspiré a pour principe supérieur commun la créativité, le lien avec la transcendance, l’imagination, l’innovation, le jaillissement, la valorisation de l’inspiration. Rien n’est préconçu, ni standard. Ainsi, est “grand”, tout individu qui est capable d’ôter toute couverture matérielle qui l’attache au monde pour valoriser son inspiration et qui sert le bien commun. Ce grand est un être créatif, imaginatif, qui a du génie et dont l’objectif est « de rechercher la libération individuelle [...] pour accomplir la dignité humaine en rétablissant entre les êtres des relations authentiques » (*Ibid.*, p. 203). Il peut être un artiste, un inventeur. Dans ce monde où les relations naturelles sont celles de la création, l’état d’ouverture, l’attitude d’accueil sont des attributs pour favoriser l’alchimie du verbe, l’alchimie des choses. Les objets dans ce monde sont rares. Ils font référence à une expérience intérieure qui est difficile à objectiver. La grandeur se trouve, donc, dans le jaillissement de l’inspiration. Le principe de la grâce s’oppose, selon ces auteurs, « aux intérêts terrestres (personnels) dont la recherche conduit à la folie et à la discorde » (*Ibid.*, p. 211). Tous ceux qui se complaisent dans ces biens et en eux-mêmes sont considérés comme des « petits parce que leurs désirs sont tournés vers l’autosatisfaction qui les réduit à la solitude » (1991, *Ibid.*, p. 210), à la stigmatisation et au rejet. Ils sont qualifiés par certaines propriétés qui expriment la monotonie, la reproduction de l’identique, la stabilité et la fixité. La répétition de la routine et /ou de l’habitude sont leur partage.

I.3.2. Le monde domestique

Ce monde renvoie aux principes des relations familiales, aux valeurs, à la loyauté. Dans ce monde, le respect de la tradition et l’attachement aux règles de la communauté sont définis comme le bien commun. Ainsi, « la grandeur des gens dépend de leur position hiérarchique dans une chaîne de dépendances personnelles » (*Ibid.*, p. 216) dans laquelle ils se trouvent. Ainsi, les êtres sont « grands par la relation qui les lie à des plus grands dont ils sont appréciés, par lesquels ils sont considérés et qui les ont attachés à leur personne » (*Ibid.*, p. 209). La grandeur qualifie chaque être et cela est déterminé par le titre, le rang et s’appuie sur des objets, le savoir, le soutien mutuel, le vivre ensemble et des sujets comme la famille, la communauté, les proches. « Le lien entre les êtres est conçu comme une génération du lien familial [où] chacun est un père pour ses subordonnés et entretient des relations filiales avec l’autorité » (*Ibid.*). Cet être grand peut être un père, une mère, un supérieur hiérarchique, une personne digne de confiance etc.

Dans ce monde, la grandeur suppose la fidélité personnelle à un supérieur, à un grand. « Les êtres sont immédiatement qualifiés par la relation qu'ils entretiennent avec leurs semblables. Cette relation est une relation d'ordre lorsque les êtres appartiennent à la même maison » (*Ibid.*, 224). Ainsi, le supérieur qui est bienveillant et serviable avec tous, a le devoir de faire participer les plus petits dont il est responsable, à ce qui fait sa grandeur. Le principe supérieur commun, alors, se manifeste dans les démonstrations d'un supérieur qui lui-même approuve, accorde sa confiance, félicite et apprécie en personne.

I.3.3. Le monde civique

Dans ce monde, la représentativité est le principe supérieur commun. Le collectif est la valeur suprême. Ainsi, sont considérés comme grands, les gens qui représentent des collectifs, des collectivités ou des groupements. Dans ce monde, la grandeur se justifie « en sacrifiant les intérêts particuliers et immédiats, se dépassant soi-même, en ne plaçant pas les intérêts individuels avant les intérêts collectifs » (*Ibid.*, p. 237), repose sur des objets variés comme la loi, les décrets et arrêtés, des protocoles d'accord, des procès-verbaux, des ordonnances, des mesures, etc. et des sujets comme les bureaux, le service, de local à disposition etc. L'être grand, dans ce monde, peut être un élu, un délégué, les représentants etc. qui sont mandatés. La représentativité donne autorité à l'être grand dans l'organisation et la capacité d'exercer son pouvoir. Ainsi, celui-ci a qualité pour exercer et accomplir la mission qui lui est dévolue. Dans ce monde, lorsque les interventions ou décisions sont contradictoires, la décision finale revient au représentant. Ce monde valorise la solidarité, la participation à l'action collective et la restauration de l'équilibre social. Est petit dans ce monde, l'individu qui privilégie l'action individuelle et égoïste ainsi que tout ce qui dilue, restreint.

I.3.4. Le monde de l'opinion

Dans ce monde, l'image est le principe supérieur commun. Ainsi, « les gens peuvent poser un ordre sur les êtres et s'accorder dans un monde juste en tenant compte uniquement de l'opinion des autres » (*Ibid.*, p. 237). La grandeur est fonction de ceux qui sont dans ce monde. Sont ainsi "grands", les individus qui sont considérés, valorisés, qui sont reconnus de tous et qui bénéficient d'un jugement positif de la part du grand nombre. Ces individus ont le désir d'être reconnus. Ainsi, toutes les personnes dans ce monde peuvent accéder à la grandeur du fait que chacune est mue par l'amour-propre. Ici, il y a une égalité de chance puisque la grandeur repose sur l'opinion. Pour accéder à l'état de grand, il faut accepter de renoncer à soi-même, aux préjugés, aux attitudes singulières, partisans et s'abstenir de tout langage abscons. Les grands dans ce monde sont les vedettes, les professionnels, les personnalités. Cependant, chaque être peut accéder à la renommée à tout moment, aussi démuné soit-il du fait de son opinion et de l'opinion des autres tels que les communicateurs, des éducateurs, des porte-paroles,..... Les

objets sont le nom, la marque, les produits... et les sujets sont les campagnes, les interviews... Est petit, dans ce monde, l'individu qui est indifférent et banal, qui n'a pas de prestige.

I.3.5. Le monde marchand

Ce monde a pour principe supérieur commun l'intérêt, la compétition, la convoitise c'est-à-dire le marché. Dans ce monde, est "grand" celui qui possède des biens, celui qui est riche. « Les actions sont mues par les désirs des individus, qui les poussent à posséder les mêmes objets, des biens rares dont la propriété est aliénable » (*Ibid.*, p. 245). Ainsi, les habitants de ce monde sont ceux qui cherchent à satisfaire leurs désirs, qui rentrent en affaires. Ils sont dans le "ici et maintenant". Ce sont soit des clients, soit des concurrents, soit des acteurs, protagonistes ou vendeurs qui rentrent en contact. Les gens de ce monde sont engagés lorsqu'ils sont en affaire, dans les échanges. Cette affaire ou ces échanges mettent en relation, en contact au moins deux personnes, un acheteur et un vendeur avec un objet. Ces personnes qui se rencontrent, sont généralement dans une position de face à face pour échanger en tête à tête. Le résultat de ces échanges peut être en numéraire, comme en nature. Dans ce monde, l'opportunisme qui caractérise les grands va de pair avec l'attention accordée aux autres dont les propriétés sont l'écoute et le respect de l'autre. Est petit dans ce monde, celui qui échoue, qui perd ou qui croupit et tout ce qui est rejeté, repoussé, stigmatisé au lieu d'être désiré. Les objets de ce monde entrent dans le cadre des biens rares et de luxe qui permettent la construction sociale, le rétablissement des liens.

I.3.6. Le monde industriel

Dans ce monde, le principe supérieur commun est l'efficacité, la rationalité, la performance, la productivité. Il fait référence à la capacité des gens de ce monde à assurer une fonction normale ainsi qu'à répondre utilement aux besoins. Sont "grands", les êtres qui sont performants, fonctionnels, opérationnels, fiables ou professionnels. Ce sont des spécialistes, des experts, des scientifiques ou des professionnels qui ont une qualification professionnelle liée à leur activité et à leur capacité. Leur qualité réside dans « leur capacité à s'intégrer dans les rouages ou les engrenages d'une organisation en même temps que leur prévisibilité, leur fiabilité » (*Ibid.*, p. 255). Comme objets utilisés dans ce monde, des plans, des ressources, des méthodes, des schémas, des programmes, des outils. Ce monde valorise l'organisation du travail, l'harmonie au sein de l'organisation, l'analyse systémique. Est petit dans ce monde, celui qui ne produit pas d'utilité, inefficace, inactif, improductif ou qui ne fournit pas un travail de bonne qualité.

Ces différents mondes sont constitués de principes supérieurs communs qui justifient des grandeurs et d'un ensemble d'objets et de dispositifs qui permettent la mise en pratique de ces principes. Ces mondes sont, quasiment, l'expression d'une « métaphysique de l'accord » (*Ibid.*,

420). Par conséquent, Boltanski et Thévenot précisent que les différentes personnes impliquées doivent disposer d'aptitudes nécessaires pour faire face aux différentes situations dans chaque monde. Ainsi, ils soulignent que leur logique se fonde sur le fait que

les principes de justice et les mondes dans lesquels ils sont réalisés n'étant pas attachés à des personnes ou à des groupes mais saisis dans des situations, chacun rencontre au cours de sa vie quotidienne des situations relevant des différentes justices et doit être capable, pour se conduire avec naturel, de le reconnaître et de s'y ajuster. (Ibid., 192)

Ces mondes correspondent à des grilles de lecture qui ont servi à Boltanski et Thévenot pour analyser les situations dans un même espace social ou une même institution complexe. Ainsi pour l'analyse de mes données empiriques, ce modèle théorique des cités me servira à montrer les actions des personnes dans chacun des mondes et à décrire le processus de formulation des accords.

I.4. La théorie de l'ordre de l'interaction

Généralement, dès que l'on étudie les relations entre les êtres humains, les relations sociales ou la vie sociale, il est tout à fait nécessaire d'évoquer les interactions qui se développent entre les différentes personnes qui se rencontrent. Ces interactions qui peuvent être verbales et/ou non verbales, constituent, selon Cefaï & Perreau (2012, p. 15), « ces moments de la vie sociale au cours desquels des individus en situation de coprésence se perçoivent mutuellement et agissent réciproquement les uns par rapport aux autres ». Selon le paradigme de l'ordre de l'interaction, dans cette coprésence avec un autre interactant, l'individu transmet une image de soi, un comportement que l'autre interprète. Ce comportement, pour éviter de choquer, de nuire, est régi par des règles rituelles qui forment un « ordre » auquel il importe de se conformer.

L'ordre de l'interaction apparaît comme un ordre structurel où les structures n'existent que pour autant qu'elles sont mises en œuvre à chaque instant par les acteurs, mais les acteurs ne peuvent eux-mêmes les mettre en œuvre que sur la base d'un sens commun guidant leur conduite³¹⁶.

Dans le système de justice pénale, lorsqu'une infraction est commise, elle est perçue comme une violation de la loi, d'une norme sociale établie, une atteinte à l'État. Comme l'affirme Goffman (1973, p. 107), « la loi s'intéresse à l'attitude de l'offenseur envers la règle qu'il semble avoir enfreinte et à la conjonction des motifs et des conséquences, et non pas seulement au résultat final ». Ainsi, la justice est faite en opposant l'État et l'infracteur comme

³¹⁶- Bonicco, C. (2012) Goffman et l'ordre de l'interaction : un exemple de sociologie compréhensive In Cefaï, D. et Perreau, L. Erving Goffman et l'ordre de l'interaction CURAPP-ESS/CEMS-IMM, 124

adversaires. La sanction ou la répression est la réponse apportée à l'acte délinquant pour dissuader son auteur de récidiver, d'en décourager les potentiels infracteurs et de désapprouver l'acte délinquant. Le système pénal se borne à punir l'auteur de l'infraction sans prendre en compte les besoins de la victime. La victime est exclue du processus.

Une telle façon de traiter l'infraction est susceptible d'aggraver la délinquance « par l'instrumentalisation de la victime, par la stigmatisation de l'infracteur et par la rupture du lien social » (Pignoux, 2008, p. 367).

Pour ces raisons, différents pays se voient contraints d'innover leurs pratiques de prévention et de traitement de la délinquance en donnant du pouvoir aux protagonistes de se réappropriier leur conflit et d'en devenir les principaux acteurs de sa résolution. Ainsi, l'État n'est plus la principale victime.

Des nouvelles recommandations faites aux pays de même que les programmes proposés pour la gestion de la délinquance ont conduit ceux-ci à adopter les pratiques novatrices, la justice restaurative, qui reconceptualisent l'infraction à visée répressive et pénale. Cette nouvelle pratique conçoit l'infraction comme un tort causé, non seulement aux individus, mais également, une atteinte aux relations sociales. Celle-ci

est la matérialisation d'une rupture du lien social qui occasionne des préjudices, à la fois, à la victime, à l'infracteur et à leurs proches. En outre, l'infraction est envisagée dans son contexte : l'attention va également se porter du côté de l'auteur, les raisons de la rupture du lien social attestée par l'infraction. (*Ibid*, p. 372)

Étant donné que l'infraction porte préjudice à la société et aux personnes, l'objectif de la justice restaurative s'oriente vers la réparation des torts causés aux parties concernées par l'infraction et le rétablissement des liens sociaux pour la restauration de l'harmonie sociale. Ce qui relève du « désir de vivre ensemble, la volonté de relier les individus dispersés, l'ambition d'une cohésion plus profonde de la société dans son ensemble » (Paugman, 2008, p. 4).

Paugman distingue quatre types de liens sociaux sur lesquels évoluent les individus dans la société que sont :

- le lien de filiation est celui de la consanguinité et généralement associée à l'attachement de parent-enfant. Ce lien est naturel.
- le lien de participation élective qui est du ressort de la socialisation en dehors du cadre familial, notamment, le voisinage, le groupe ou club d'amis, les communautés, les cadres religieux, sportif, culturel... . Dans ces milieux, l'individu apprend à côtoyer d'autres personnes. Ces lieux de socialisation permettent à l'individu de nouer librement des relations

interpersonnelles. Ainsi, ce lien de participation élective correspond à diverses formes d'attachement.

- le lien de participation organique caractérisé par l'apprentissage, la formation et la profession s'établit à partir de la scolarisation et continue dans le monde du travail. Il provient de la logique productive du monde industriel.

- le lien de citoyenneté fait allusion à la nation à laquelle appartient l'individu. Les citoyens de cette nation possèdent des droits et devoirs connus par et de tous. Ces droits et devoirs confèrent à chaque citoyen sa dignité et sa valeur humaine. Ainsi, ce lien de citoyenneté transcende les différents clivages pour accorder aux valeurs communes et aux contraintes juridiques une place de choix.

Lors de ses rapports et contacts sociaux qu'il entretient et développe avec les autres, l'individu extériorise, selon Goffman (1973, p. 9), « une ligne de conduite » qui peut toucher ou briser chacun de ces liens. Mais, au lieu d'humilier et de punir l'infracteur, il s'agit de lui faire prendre conscience des préjudices, de la gravité du mal qu'il a causé à sa victime ainsi qu'à la société. En apprenant à l'infracteur à comprendre le tort causé par son acte et à envisager qu'il doit en assumer « les conséquences tout en lui fournissant l'occasion de s'engager à réparer le tort causé » (Bruneau, Laflamme et Linteau, 1986, p. 111), il lui est possible de modifier son comportement « pour le rendre plus conforme aux exigences de la vie en société ». Ainsi, par la rencontre avec sa victime, il est possible pour celui-ci « d'établir un lien entre son comportement et la conséquence de son geste » (*Ibid.*, p. 115). En se confrontant avec la réalité par le biais de la communication, celui-ci se rend compte de son manque de responsabilité au regard de l'acte commis qui est répréhensible et/ou de son comportement qui est socialement inadmissible.

Cette forme de responsabilisation permet d'établir un dialogue libre et franc entre les protagonistes. Ce dialogue se réalise par l'intermédiaire et en présence d'un tiers appelé médiateur ou facilitateur qui permet la rencontre entre les différentes parties et facilite les échanges. Dans ces rapports dialogiques, l'offenseur par la reconnaissance du tort causé, montre ou prouve sa conscience pour l'infraction commise. Ainsi, celui-ci pourra sauver la face³¹⁷.

Il est possible pour l'offenseur, selon Goffman « à cause de ce qui est arrivé par sa faute à la situation et à cause de ce qui risque d'arriver à sa réputation » (1993, p. 12), décide de réparer. « Réparer » se conçoit dans le sens de corriger, de rétablir ou combler mais il ne faut pas s'illusionner d'un quelconque retour à la situation de préexistence à l'infraction du fait qu'on

³¹⁷- Goffman utilise ces deux notions « perdre la face » pour désigner « faire mauvaise figure, ..., piètre figure ou baisser la tête », « sauver la face » pour « donner aux autres l'impression qu'on n'a pas perdu la face » et « donner la face » pour désigner « faire en sorte que quelqu'un suive une ligne d'action meilleure que celle qu'il aurait pu suivre. " Les rites d'interaction" d'Erving Goffman (1993), 12

ne peut pas remonter le temps. L'infraction est « irréparable »³¹⁸. Pour certains auteurs comme Walgrave (2008, p. 3), « la réparation se fait par l'action restauratrice elle-même et par le processus qui le précède. Les actions à caractère restaurateur sont multiples, comme la restitution, la compensation, la réparation, la réconciliation, les excuses etc. Elles peuvent être directes ou indirectes, concrètes ou symboliques ». Pour d'autres comme Duchesneau (2009, p. 17), elle s'envisage « comme une forme d'action visant l'atténuation des conséquences d'un crime tant sur le plan matériel, symbolique que psychologique ».

La réparation est le plus souvent portée sur les conséquences de l'infraction, les préjudices causés à la victime. Les préjudices incluent aussi bien l'aspect physique, matériel, spirituel, émotionnel que psychologique³¹⁹. La réparation peut être matérielle ou symbolique.

Ainsi, il est donné de noter de constater que, suite à une infraction commise, les échanges semblent participer à la réparation des acteurs. Comme le mentionnent Lemonne & Aertsen (2003, p. 418), « justice est faite lorsque les responsabilités sont assumées, les besoins sont satisfaits et le rétablissement, tant individuel que relationnel, est prouvé ».

En effet, pour la victime, la réparation consiste à lui permettre de « retrouver sa dignité et sa place d'acteur dans [la] société »³²⁰. C'est pourquoi, « une vraie réparation devrait aller au-delà du dommage financier qui est nécessaire, mais, n'est pas suffisant pour la reconstruction de la personne victime »³²¹. Cette réparation s'étend à la communauté (quartier, école, ...) dans laquelle l'infraction est commise et où le tort à réparer est perçu comme une atteinte à l'ordre, aux normes établies et au sentiment d'appartenance à un groupe. Cette communauté est selon Braithwaite (1989, p. 172-173), « le réseau par lequel les gens peuvent partager des valeurs et des intérêts ».

Pour l'infracteur, l'acte perpétré peut être pour lui un sentiment de se faire justice, de se protéger, de revivifier inconsciemment un acte ancien qui l'a perturbé, un traumatisme refoulé. Il est donc nécessaire de comprendre les motifs et les intentions de celui-ci. Leur compréhension permet de « découvrir dans quelle situation se trouvait exactement [celui-ci afin de] reconstituer son attitude envers une règle qu'[il] a apparemment enfreinte »³²². Sa réparation consiste à sa responsabilisation qui s'opère, d'une part, par la renonciation de comportements inadmissibles comme moyen d'adaptation sociale, par la restauration ou la reconstruction de l'estime de soi et par l'admission de possibilités alternatives existantes pour régler son problème.

³¹⁸- Nouwynck, L. (2010). Le droit des victimes, www.yapaka.be/sites/yapaka.be/.../cup_2010_expose_1_ consulté le 13 novembre 2016 à 23h30

³¹⁹- Pour plus d'informations, voir le Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC) : Oser briser le silence pour la guérison personnelle, familiale et collective, www.cavac.qc.ca/documentation/pdf/guide-fr.pdf

³²⁰- Voir D'Hauteville : Faut-il parler d'indemnisation ou/et de réparation des préjudices subis par les victimes d'infractions pénales ? In revue juridique numérique RISEO (Risques Etudes et Observation de Risques), publication de l'Université de Haute Alsace, fév 2015

³²¹- *Ibid.*

³²²- Goffman E. (1973). La mise en scène de la vie quotidienne : les relations en public, *Ibid.*, 111

Le plus important dans la réparation, lorsqu'une infraction est commise, c'est le « dialogue, car l'offenseur doit fournir des explications et des assurances réparatrices et l'offensé faire un signe qui en montre l'acceptation et la suffisance » (Goffman, 1973, p. 74). Ainsi, a lieu « l'échange réparateur »³²³ qui est un ensemble de mouvements qui s'effectuent entre l'auteur et la victime à la suite d'une infraction. C'est un « type de dialogues rituels³²⁴ à limitations naturelles » (*Ibid.*, p. 123). Dans ce processus, l'auteur d'infraction

a pour responsabilité de tâcher de réparer son offense et de respecter comme il convient le processus de correction. [Ainsi, la victime, quant à elle, si ses] attentes ne sont pas remplies, doit montrer qu'elle n'est pas identifiable à ce que l'offense exprime à son égard et que, quoiqu'il lui en coûte, sa relation au système de sanction est convenable, car un manquement à s'en remettre à ce mécanisme social risque de jeter sur lui le reflet défavorable que ne l'a fait l'offense originelle (*Ibid.*, 1973, p. 105).

Cet échange réparateur a lieu dans un contexte que Goffman subdivise en quatre phases. Celles-ci constituent un modèle du comportement rituel interpersonnel. Ce sont :

I.4.1. La sommation

Elle est, selon Goffman, l'action par laquelle les différentes personnes (famille, amis, ...) en présence lors de la rencontre « prennent la responsabilité d'attirer l'attention [des acteurs concernés] sur la faute commise et indiquent, par implication, qu'[elles] entendent rester fermes sur les droits mis en danger et exigent un retour à l'ordre » (*Ibid.*, p. 22). Ainsi, la renonciation aux comportements délinquants devient alors une exigence de leur part. Cette invitation impérative ou injonction faite à l'auteur d'infraction a pour objectif de faire cesser un comportement. Cette forme de remontrance est de nature à signifier à l'infracteur les préjudices qu'a pu causer son acte. Que cet acte soit intentionnel ou non, il a fait mal à autrui, la situation inconfortable est dénoncée. En outre, la réprimande que les parents de l'infracteur lui feront, sont, non seulement à l'endroit de celui-ci, mais aussi, à l'usage de la partie offensée, la victime. Ceux-ci montrent par leur action qu'ils sont socialement responsables même si leur enfant a agi autrement, s'il n'est pas responsable. Cela contribue à apaiser la partie victime.

I.4.2. L'offre

Elle constitue la possibilité ou la chance donnée à l'auteur de l'infraction de réparer le tort causé et de rétablir l'ordre. Elle présuppose que l'offenseur reconnaît l'infraction commise et a accepté les remontrances qui lui ont été faites par les personnes présentes relativement aux

³²³ *Ibid.*, 74

³²⁴ Goffman emploie le mot rituel pour exprimer l'ensemble des actes dont le composant symbolique permet de montrer qu'à chaque personne présente lors de la rencontre, en l'occurrence le délinquant est digne de respect et que celui-ci, à son tour, doit reconnaître la dignité des autres

conséquences de son acte. Ainsi, l'offenseur peut « offrir une compensation à la victime [ou] offrir de se punir, de faire pénitence et d'expier » (*Ibid.*, p. 22). Dans cette perspective, celui-ci montre sa considération pour les sentiments des autres, sa capacité à assumer ses responsabilités. Il montre, par ailleurs, qu'« il ne prend pas les sentiments des autres à la légère » et qu'en outre, il comprend la douleur que ressent la victime. En manifestant de l'empathie pour la victime, il démontre que la loi qu'il a violée ou enfreinte par son comportement, par son acte demeure toujours d'actualité et solide pour réguler les relations entre les êtres humains.

A ces mouvements de l'échange rituel, il est possible pour l'offenseur de faire une activité réparatrice dont la fonction « est de changer la signification attribuable à un acte, à transformer ce qu'on pourrait considérer comme offensant en ce qu'on peut tenir pour acceptable » (*Ibid.*, p. 113). Cette activité réparatrice comprend :

- Les justifications : Elles peuvent prendre plusieurs natures, notamment, les défenses, les plaidoyers, l'atténuation des délits et l'annulation des plaintes;
- Les excuses : Elles montrent le regret, le chagrin et l'embarras de l'offenseur. Par ces excuses, celui-ci exprime son engagement à renoncer à son comportement et à reprendre le droit, juste et acceptable chemin. La présentation des excuses présage que l'offenseur mérite d'être redressé.
- Les prières : Elles montrent la permission d'accès au territoire de chaque individu, principalement de la partie victime.

I.4.3. L'acceptation

Dans ce processus réparateur, le consentement de la victime est important et capital. Elle est celle à qui l'offre est destinée. Ainsi, son accord manifesté à l'offre faite, prouve son adhésion au processus.

I.4.4. Le remerciement

Pour manifester sa gratitude, sa reconnaissance à la victime et à tous ceux qui ont eu l'amabilité, la bonté de l'absoudre, l'offenseur les remerciera d'avoir accepté son offre. Ce remerciement témoigne de son engagement pris pour renoncer à son comportement répréhensible.

Ces différentes théories me paraissent pertinentes pour analyser le projet d'expérimentation qui, au vu de la pratique habituelle dans le système de justice pénale apparaît comme une innovation. Elle vient en complémentarité du système existant et apparaît comme un moyen dont peuvent se servir les professionnels en charge des auteurs d'infractions pour leur resocialisation.

II. ÉLABORATION DE LA PROBLÉMATIQUE

Pour mener cette étude, j'ai provisoirement formulé mon projet de recherche sous la forme d'une question de départ : Comment la justice restaurative peut-elle se mettre en œuvre dans le système de justice des mineurs et peut-on en espérer les effets d'amélioration sur le comportement des jeunes en conflit avec la loi et une meilleure réinsertion sociale ?

Cette question recouvrait deux directions de recherche, l'une relative aux conditions organisationnelles et partenariales, juridiques et éthiques de mise en œuvre et à la réussite de l'expérience ; l'autre, plus psychologique, met l'accent sur les effets de la justice restaurative dans la trajectoire de vie de l'infacteur. En effet, au-delà de son aspect procédural, la justice restaurative se présente comme un lieu privilégié d'expression des émotions. Spécifiquement chez l'auteur de l'infraction, certaines études (Braithwaite, 2004 ; Walgrave, 2004 ; Rossner, 2012) mentionnent les émotions comme la honte, la culpabilité, l'empathie.

Mes investigations théoriques m'ont permis de découvrir que la mise en œuvre de la justice restaurative nécessite un cadre réglementaire, qu'elle fait appel à des partenaires et que des infracteurs manifestent des remords à l'égard des victimes pour les actes commis. Ces différents faits ont été retenus comme point de départ de l'élaboration de la problématique. Ainsi, il était indispensable de préciser l'angle sous lequel je décidai d'aborder cette étude qui se mène sur un terrain inconnu tout en sachant que je ne cherchais pas quelque chose de précis.

J'ai abordé cette étude en me référant aux dispositions légales consacrant la mise en œuvre de la justice restaurative et garantissant les droits des personnes qui en seront bénéficiaires. Elles mentionnaient la procédure à suivre et à respecter pour sa mise en œuvre contrairement à la Côte d'Ivoire où le programme de justice restaurative auquel j'ai participé a été exécuté sans un cadre légal formel.

L'objet d'étude étant la mise en œuvre d'un dispositif de justice restaurative dans le système de justice français des mineurs, j'ai mis l'accent sur le processus dans lequel elle se développe pour en comprendre le cheminement et les différences avec celui mené en Côte d'Ivoire en milieu carcéral qui a concerné les mineurs et majeurs.

En allant sur le terrain de recherche, avec mon cadre théorique, je me suis orienté vers une forme d'ethnographie de l'expérience menée pour recueillir du matériel et de bien comprendre le processus. Il s'agissait de rendre compte des méandres empruntés par les promoteurs de la justice restaurative pour en implanter la pratique dans un contexte localisé. Mon objectif était de saisir au travers des deux approches, les différents acteurs qui prennent part au projet, les effets produits par le dispositif restauratif, les émotions qui se dégagent au travers des propos des acteurs bénéficiaires mais également leurs représentations de cette autre manière de faire justice et leur vécu envers le processus restauratif.

Ma problématique consistait, à partir des données recueillies, des explications des acteurs, à saisir le processus d'installation de la justice restaurative et de l'analyser à partir des orientations théoriques retenues a priori.

La problématique distinctive de cette étude qui comporte une dimension exploratoire pourrait se formuler à travers les questions suivantes :

- Quels sont les acteurs clés permettant la mise en œuvre de la justice restaurative dans le système de justice des mineurs ?
- Quels sont leurs différents rôles dans le processus de justice restaurative ?
- Quelles sont les modalités favorables à la réussite des pratiques de justice restaurative ?
- Quels effets peut-on en escompter sur le comportement des mineurs sous-main de justice ?
- Quelle peut-être la portée de la justice restaurative dans la vie du mineur en conflit avec la loi ?

Ces différentes questions forment un tout relativement indissociable s'agissant d'une étude exploratoire. En effet, d'une part, avec la recrudescence de la délinquance, des études sont menées pour rechercher des mesures adéquates pour faire face à ce phénomène. D'autre part, plusieurs programmes de justice restaurative, notamment, la conférence restaurative ou de groupe familial, dans le cas des mineurs, sont développés selon les pays, les régions et en fonction des cultures et des pratiques. Il me paraît donc important d'investiguer pour mettre à jour les conditions nécessaires pour une implantation des pratiques de justice restaurative.

Chapitre 6 : ENQUÊTE EMPIRIQUE

Cette recherche se centre sur une expérience de justice restaurative, c'est-à-dire le suivi sur le terrain des différentes phases de conduite du projet et des modalités de participation des différents acteurs. Il convient donc ici de présenter les caractéristiques de mon implication sur le terrain qui sous-tend mon recueil de données.

I. LA MÉTHODE DE RECHERCHE : L'APPROCHE QUALITATIVE

Mon choix s'est porté sur la méthode qualitative. En réalité, il est abusif de parler de choix. En effet, ma recherche peut être rangée dans la catégorie implicite, c'est à dire une recherche où le statut du chercheur se rapproche de celui du praticien à travers des configurations complexes et évolutives.

Cette position suppose que l'on reconnaisse le caractère construit de toute perception humaine, l'inévitabilité de l'interaction réversible entre observateur et observé, mais aussi et surtout que sans chercher à la limiter, l'on pose cette interaction avec les acteurs comme un moyen de production d'une connaissance par l'expérience (De la Vergne, 2007, p. 37).

En effet, l'approche qualitative est, selon Deslauriers & Kérésit (1997), la méthode par excellence de recherches descriptives et exploratoires. D'une part, elle permet d'approfondir un objet complexe, de comprendre les nuances des processus sociaux et, d'autre part, elle permet, au chercheur par sa présence sur son terrain de recherche, de collecter des données réelles provenant de celui-ci (Savall & Zardet, 2004). En toute logique d'étude, de « logique de situation » (Popper (cité par Dumez, 2016, p. 12), cette méthode était particulièrement adaptée à la nature de l'objet étudié qui se présente comme un phénomène non mesurable où l'accent est mis sur les représentations, les croyances, les stratégies et procédures de décisions prises par les acteurs (Paillé & Mucchielli, 2003). Elle se veut compréhensive puisqu'elle « analyse les intentions, les discours et les actions et interactions des acteurs, de leur point de vue et du point de vue du chercheur » (Dumez, 2016, p. 13). Dans cette perspective, l'objet d'étude est délimité et analysé en profondeur (Laperrière, 1997), mais également, l'enquête est réalisée au travers des perceptions des acteurs et des significations qu'ils donnent à leur propre réalité (Paillé & Mucchielli, 2003).

En outre, des chercheurs comme Poupert et al. (1997) et Lecomte & Rutman (1982) expriment la pertinence de recourir aux méthodes qualitatives lorsqu'un projet est en train d'être exécuté ou est nouvellement exécuté. Ainsi, ses attributs de souplesse, de sensibilité au dynamisme et à la fluidité des rapports sociaux, sa capacité de combiner différentes techniques de collecte de données lui accordent une pertinence reconnue pour les études portant sur les processus de réalisation de projet (Guité, 2008). Par cette méthode qualitative, le chercheur est amené à explorer et à décrire les composantes du phénomène étudié et le cheminement observé,

à mieux comprendre sa structure organisationnelle de même que son contexte et mode de fonctionnement (Hlady-Rispal, 2002).

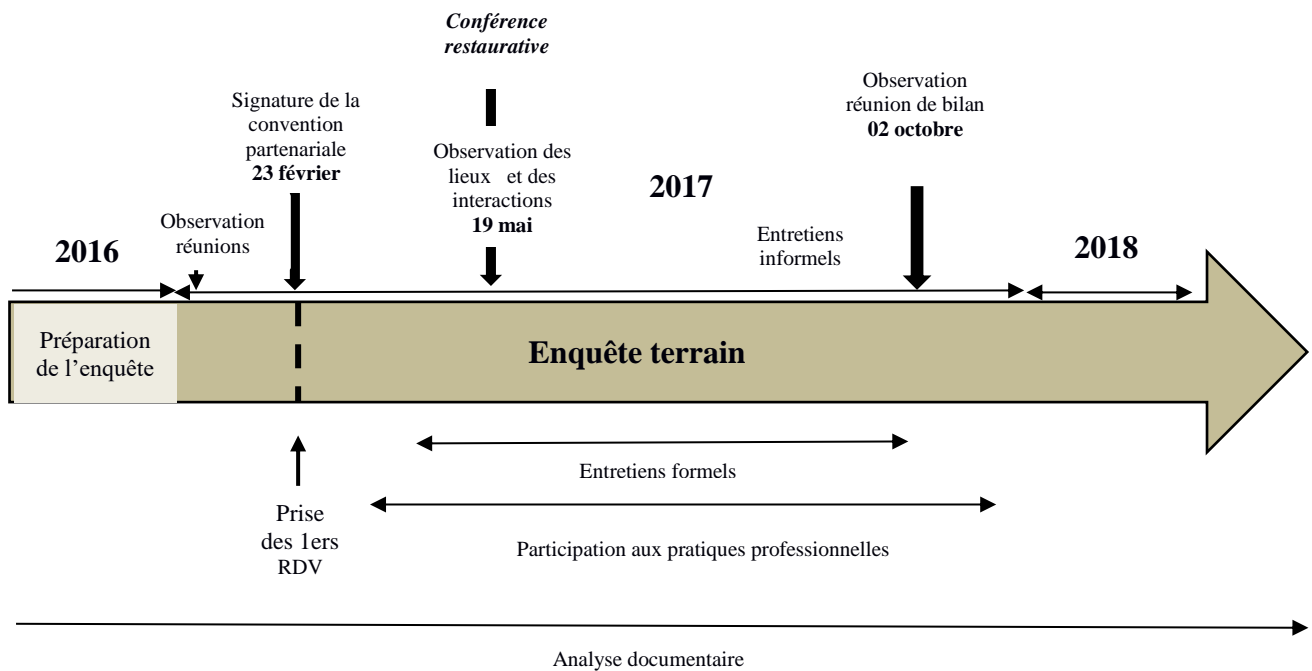
Par ailleurs, l'enquête portant sur le processus de mise en œuvre de la justice restaurative, l'approche qualitative impliquée permet de recueillir des données inaccessibles rétrospectivement.

Enfin, le caractère innovant du projet et l'importance des informations à collecter justifient pleinement ce recours à la méthode qualitative. Par cette recherche, il me semble possible, par la collecte des données, d'expliquer et d'analyser le processus de mise en œuvre de la justice restaurative, d'objectiver les éléments du contexte d'actions et d'interactions et, d'un point de vue phénoménologique, d'étudier et de comprendre les ressorts d'expérience humaine vécue au travers de la conférence restaurative ainsi que de produire des connaissances ou savoirs au travers de la collecte des données.

II. LA COLLECTE DES DONNÉES : SUIVI ETHNOGRAPHIQUE

J'ai procédé à une démarche ethnographique pour collecter les données partant du postulat selon lequel les données doivent enrichir le modèle de recherche. « Le cœur de cette démarche s'appuie donc sur l'implication directe, à la première personne de l'enquêteur [...] en tant qu'il observe, en y participant ou non, des actions ou des évènements en cours » (Cefaï & al. 2010, p. 7). Pour Cefaï faire de l'ethnographie, « c'est d'abord observer des activités, régulières ou exceptionnelles en situation plutôt que s'en tenir à des typologies préétablies et à des nomenclatures officielles ou même à des corpus d'entretiens ou de récits biographiques » (*Ibid.*, 8). Il insiste sur la présence de l'enquêteur sur le lieu pour observer les actions/évènements, prendre des notes ou faire des enregistrements de séquences d'activités in situ, de les relire, de les rassembler pour tirer des éléments de compréhension. Pour lui, la démarche ethnographique exige de la part du chercheur, de poser des questions, de lire des documents, de vérifier des informations, de se plier aux usages et d'accomplir des rituels. Le chercheur dans cette démarche « alterne entre les moments d'observation et de participation et les moments de recueil de données » (*Ibid.*). Cette démarche paraît particulièrement adaptée à cette étude pour permettre de documenter le processus, de connaître les acteurs et leurs expériences. Aussi et en toute logique, cette démarche se veut descriptive et compréhensive. En outre, le choix de la démarche s'explique aussi par le fait que cette recherche se mène dans un milieu d'interconnaissance, les personnes ou acteurs auprès de qui s'est réalisée cette enquête sont en relation les unes avec les autres (Beaud & Weber, 1997, p. 15). J'ai, au travers d'un mouvement régulier de consultation rétrospective, fait des va et vient entre les lectures et l'enquête, d'allers et retours entre les éléments du cadre théorique d'analyse et les données.

Figure 4: Chronogramme de la recherche



I.1. Préparation de l'enquête

La démarche proposée dans cette étude est orientée vers une méthodologie d'investigation permettant de comprendre les faits afin de réaliser une description de ceux-ci (Geertz, 1973, p. 27), notamment, de description-interprétation d'un processus. Cette orientation est relative à ma possibilité d'accéder aux informations, de recueillir des données aussi bien de la part des acteurs professionnels que des parties au conflit. Mon immersion sur le terrain d'enquête restitue les faits, les visions des protagonistes de la façon la plus authentique possible. Elle autorise à la fois le croisement des points de vue sur l'objet et le renseignement sur les pratiques (Beaud & Weber, 2010, p. 184). Ainsi, j'ai interagi avec les différents acteurs en même temps pour agir et pour comprendre. Mais, avant d'intégrer mon terrain de recherche, j'ai préparé mon enquête afin de collecter mes données.

Suite à l'introduction de ma demande d'étude à la PJJ, j'ai mis en place un cahier de bord que j'ai utilisé lors de mes rencontres préliminaires. J'ai commencé par rassembler la documentation concernant le cadre et le terrain. J'ai procédé par une lecture active et régulière, d'articles et de mémoires recueillis sur internet. Ces lectures m'ont permis d'avoir une première approche distanciée de mon terrain d'étude, de ses composantes et des pratiques professionnelles en jeu. Les lectures conjointes à propos de la justice restaurative m'ont amené à articuler provisoirement mon sujet de recherche. Des informations élaborées à partir de ces lectures m'ont permis d'échanger sur le projet avec les responsables de la PJJ.

Tableau 9 : Séances de travail avec les responsables de la PJJ de Caen*DTPJJ 2016*

Objets ou thèmes	Les participants	Dates
La PJJ, son organisation et son fonctionnement	La responsable Laïcité et Citoyenneté, la directrice du STEM0 et le chercheur	Le jeudi 15 septembre
Le projet expérimental de justice restaurative : le contexte, les objectifs	La responsable Laïcité et Citoyenneté, la directrice du STEM0 et le chercheur	Le jeudi 22 septembre
La mise en œuvre du projet : Les partenaires, les activités menées, les perspectives	La responsable Laïcité et Citoyenneté, la directrice du STEM0 et le chercheur	Le vendredi 21 octobre
La PJJ, son fonctionnement et ses projets	La responsable Laïcité et Citoyenneté et le chercheur	Le jeudi 17 novembre

Les séances de travail avec les responsables de la PJJ ont débuté le 15 septembre et ont porté de façon générale, sur l'institution PJJ, son organisation, son fonctionnement et la justice restaurative. Relativement à la justice restaurative, j'ai expliqué globalement sa philosophie, ses principes et son fonctionnement puis mon projet de recherche. Il a été, également, discuté le projet de justice restaurative qui se mettait en place.

Tableau 10 : Séances de travail avec la directrice du STEM0*STEM0 2017*

Objets / Thèmes	Dates
<ul style="list-style-type: none"> Le STEM0 : son fonctionnement, son organisation, ses activités... 	<ul style="list-style-type: none"> Le jeudi 12 janvier
<ul style="list-style-type: none"> Le projet de justice restaurative : les activités et les réunions 	<ul style="list-style-type: none"> Le mardi 21 février

Ces différentes séances ont été effectuées pour me permettre, d'une part, de m'imprégner du STEM0, de comprendre les différentes mesures judiciaires et ses articulations et, d'autre part, de comprendre davantage le projet. Au cours de la séance du 21 février, j'ai présenté à la directrice mon plan de recherche en évoquant mon souhait de mener des entretiens formels avec les parties prenantes au projet, avec les professionnels du service, de participer aux activités des éducateurs ainsi que du service, de faire une recherche documentaire interne. Cette demande a

été acceptée par la directrice qui m'a fourni la documentation qu'elle possédait concernant le service et la justice restaurative pour étayer mon travail.

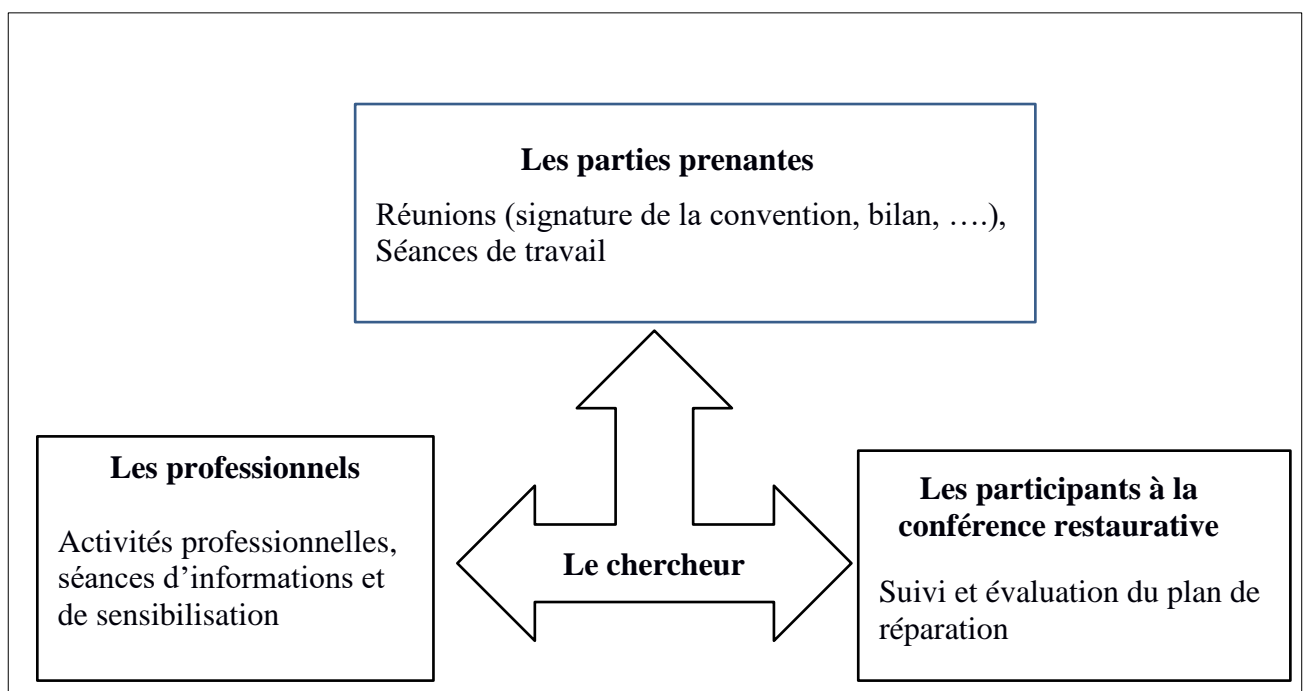
Mes lectures et les séances de travail ont constitué le premier matériau avec lequel j'ai conçu mon enquête provisoire de terrain. Suite à une première imprégnation, j'ai élaboré mon enquête de terrain.

I.2. Champ de l'enquête et relation avec les acteurs

Mon périmètre d'enquête empirique est constitué de l'ensemble des différentes structures prenant part au projet. Mes investigations ont concerné le projet expérimental de justice restaurative dont je devais suivre le processus d'installation. Durant mes différentes périodes d'immersion sur mon champ d'étude, j'ai fait savoir aux différents acteurs que ma recherche ne portait pas sur eux mais se construisait pour partie avec eux. J'ai participé à différentes activités des parties engagées dans le projet. Il s'est agi pour moi de comprendre « l'ensemble du processus d'opérationnalisation du projet : sa naissance, son développement et sa conclusion » (Mongeau, 2008, p. 86).

Ainsi, au cours de cette étude, les rapports que j'ai eus avec les parties prenantes, les professionnels et les parties au conflit ne sont pas uniquement limités aux entretiens. Il y a eu d'autres relations très variées comme indiquées sur la figure ci-dessous.

Figure 5 : Relations entre le chercheur et les acteurs du projet : les rapports de coopération



Ces relations de coopération ont facilité mon intégration au sein de mon milieu d'investigation. Lors de mon arrivée sur le terrain d'étude, je me suis servi du cahier de bord comme outil dans lequel je notais tout ce que je voyais, entendais et lisais.

I.2.1. Participation aux réunions de comité de pilotage

J'ai eu l'occasion de participer aux deux réunions du comité de pilotage restreint qui ont abouti à la signature de la convention partenariale, puis à la réunion de bilan du projet.

Tableau 11 : Réunions du comité de pilotage du projet

TGI Salle C3A2

Objets / Thèmes	Dates
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une convention du partenariat : Lifting du protocole, poursuite des réflexions sur la déclinaison du partenariat • Signature du protocole • Bilan du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Vendredi 16 janvier • Jeudi 23 février • Lundi 02 octobre

Ma participation aux réunions a commencé par celle du 16 janvier 2017. Mais avant celle-ci, j'ai reçu un courriel de la directrice du STEM0, le 23 décembre 2016 à 13heures 01 minute qui est libellé comme suit :

« Bonjour M. DJOMAN, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une invitation pour une prochaine réunion le 16 janvier matin au TGI de Caen. Bien cordialement ».

Ce courriel a été suivi du transfert du compte rendu de la réunion du 26 septembre 2016 (Annexe B1) à laquelle je n'ai pas participé. Il est formulé comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour lecture le compte rendu de notre dernière réunion. J'attends confirmation de la salle pour faire partir les invitations pour janvier 2017. Bon week-end ». Ainsi, j'ai pris connaissance de ce compte rendu de la réunion pour comprendre la situation et l'état d'avancement du projet.

A cette réunion du 16 janvier, dont le compte rendu avec la liste de présence et les personnes excusées est annexé (Annexe B2), les réflexions ont porté sur l'implication des parents au processus vu qu'ils sont civilement responsables. Le recueil du consentement des parents a été souhaité. Il a été également discuté la présence de l'avocat puis la restauration financière de la victime en termes de dommages et intérêts. Au cours de cette réunion, j'ai été présenté aux parties prenantes au projet par la directrice du STEM0 comme doctorant qui prépare sa thèse sur la justice restaurative et qui a déjà eu une expérience dans son pays, la Côte

d'Ivoire. Cette réunion s'est achevée par le choix de la date du 23 février retenue pour la signature du protocole.

Pour cette réunion du jeudi 23 février, la directrice du STEMO a envoyé, depuis le mercredi 15 février 2017 à 19heures 08 minutes, un courriel à chaque participant l'invitant à participer à la réunion de signature de la convention partenariale et indiquait l'erreur de date à rectifier. Il se libelle ainsi :

« Bonsoir, Dans la perspective de la signature de la convention le jeudi 23 février prochain (et non le 20, erreur commise dans mon précédent mail) à 14h30 au TGI, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint la convention modifiée au vu des retours de certains d'entre vous. Par ailleurs, il me manque les logos afin de les annexer dans la convention et vos remarques avant d'imprimer le document. Les éléments en surbrillance sont des éléments à confirmer. Me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire; Bien cordialement »

A l'entame de cette réunion, la directrice du STEMO a informé les participants du retrait du SIMAP du projet. Cette organisation a souhaité se concentrer sur ses activités internes. Ce qui explique son retrait de la liste des signataires. Ainsi, une lecture rapide du protocole a été faite concernant les différents articles (4 et 5) qui achoppaient. Tous les participants ayant donné un avis favorable quant à l'esprit du protocole, l'ont signé. Le CIDFF, étant partie prenante mais absente, sa présidente a donné quitus au président de l'ATFS de signer à sa place.

Concernant la réunion bilan³²⁵ du 2 octobre 2017 de ce projet pilote, la directrice du STEMO a, également, distribué les convocations aux différents participants depuis le mois de mai. Ces convocations invitaient les membres du comité de pilotage à participer à cette réunion bilan qui s'étendait au comité de pilotage élargi aux différentes organisations DTPJJ et SIMAP. Elle a mis à l'ordre du jour, d'une part, le processus de la justice restaurative qui a été mené pendant les sept mois d'expérimentation du projet (février - septembre 2017) après signature du protocole et, d'autre part, une situation référée à la justice restaurative et qui a abouti à la conférence restaurative.

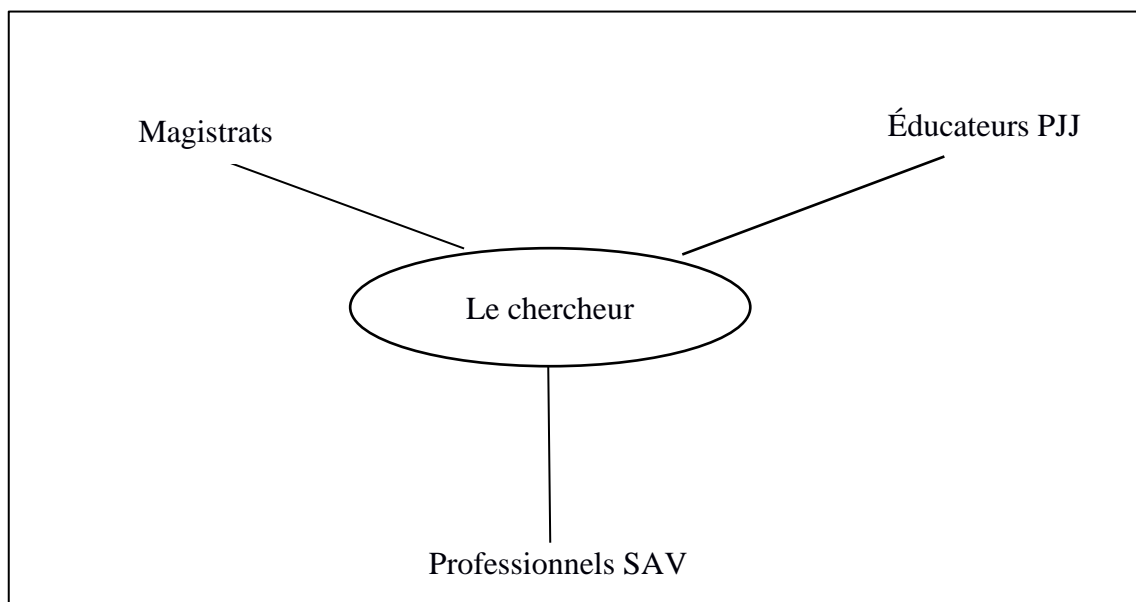
Pour toutes ces réunions, il convient de noter qu'elles avaient lieu à 10heures à la salle C3A2 du TGI. Hormis les magistrats qui étaient déjà au sein du TGI, les autres acteurs se retrouvaient, le jour de la réunion, dans le hall du tribunal et se faisaient accompagner par les hôtesse d'accueil dans ladite salle au vu de la sécurité (l'entrée est soumise au badge). Avec le cahier de bord dont je disposais, j'ai pris des notes et j'ai, également, noté les différentes interactions entre les participants.

³²⁵- Cette réunion bilan sera présentée au chapitre 7

I.2.2. Participation aux activités des professionnels

L'exploration des activités des professionnels a commencé suite à la réunion de signature du protocole du 23 février 2017. Cet accord conclu entre les différentes parties marque le point de départ du projet.

Figure 6 : Activités avec les professionnels



Les éducateurs PJJ

Au STEM0, j'ai été présenté aux deux unités éducatives (PEAT et QM) lors des réunions hebdomadaires les 27 et 28 février 2017. Lors de celles-ci, la directrice a informé les deux unités de la recherche que je menais et a souhaité leur collaboration. Dès lors, j'ai organisé mes temps d'observation des éducateurs PJJ en situation professionnelle et de participation à leurs différentes activités.

A partir du lundi 06 mars 2017, j'ai commencé à assister aux différentes réunions du service, aux synthèses et aux restitutions et à participer aux activités des professionnels, notamment, les visites à domicile rendues aux mineurs, l'accompagnement des mineurs pour leurs soins médicaux, l'accompagnement dans les centres éducatifs renforcés et fermés, l'accompagnement pour assister aux audiences judiciaires, la participation aux mesures de réparation pénale, de stage de formation civique et d'Expo 13-18. Avec mon cahier de bord, je notais les interactions, les gestes que j'observais. Pendant les activités, mon regard était focalisé sur la compréhension des pratiques professionnelles. Étant en situation d'observation et ayant un statut différent des autres stagiaires³²⁶, j'ai saisi les occasions qui se sont offertes à moi pour

³²⁶- Le STEM0 n'a jamais reçu de stagiaire doctorant. Les stagiaires qu'il recevait venaient soit des IRTS ou de l'ENPJJ. Ces stagiaires avaient des référents contrairement à moi.

collecter les informations en approchant les professionnels pour participer à certaines de leurs activités, en les rencontrant pour échanger. Du fait de ma présence permanente et effective sur le terrain, j'ai été convié à plusieurs activités au cours desquelles j'ai recueilli des informations. Certains m'ont fourni de la documentation interne propre au service concernant leurs activités (rapports aux magistrats et dossiers judiciaires), d'autres, de la documentation externe comme le livre « *La justice réparatrice, quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, L'Harmattan, *Questions contemporaines*, 2012, de Stéphane Jacquot et Yves Charpenel.

Concernant les éducateurs PJJ intervenant au sein de la maison d'arrêt de Caen, ils ont été instruits par la directrice, le 14 mars 2017, de m'organiser un séjour d'imprégnation de la détention, des réalités de leurs pratiques professionnelles. J'ai eu, du 27 au 31 mars, un temps d'observation des éducateurs en activité au sein de la maison d'arrêt. Avec eux, j'ai visité les cellules des mineurs, échangé avec les surveillants et assisté aux activités qu'ils ont menées avec les mineurs incarcérés, notamment, les entretiens.

Pendant mes investigations au STEMO, j'ai établi une phase préalable d'enquête qualitative sur les différentes mesures ordonnées et confiées au STEMO puis, une enquête quantitative des cinq dernières années, de 2012 à 2016. Cela m'a permis, ainsi, de réaliser des tableaux récapitulatifs concernant ces cinq années pour connaître le nombre de mesures ordonnées par la juridiction (chapitre 4). Puis, au fur et à mesure, j'ai recensé les situations qui étaient proposées à la conférence restaurative (chapitre 7). Cela m'a permis de connaître les infractions référées à la justice restaurative pour cette phase d'expérimentation du projet.

Les magistrats

J'ai négocié par l'entremise de la directrice du STEMO un temps de stage d'imprégnation de la réalité professionnelle des magistrats. Ce stage s'est déroulé du 9 au 13 octobre 2017. Au cours de celui-ci, j'ai assisté aux audiences en cabinet du juge des enfants pour les affaires au pénal et en assistance éducative. Pendant ces audiences, je me suis assis une fois avec la juge des enfants, vice-présidente et coordonnateur du TPE au prétoire en chambre de conseil pour une affaire au pénal et une fois, également, avec les composantes du TPE. De cette position, je pouvais voir de face les gestes des mineurs, de leurs parents et des éducateurs qui les accompagnaient. Les autres fois où j'ai assisté aux audiences, j'étais assis dans l'assemblée. Cette position me permettait de voir de face la prestation des juges.

J'ai également assisté le substitut du procureur chargé des affaires des mineurs lors de sa permanence à la cellule des opérations du parquet. Pour me permettre de me rendre compte de la réalité de son activité, elle m'a mis en situation de travail. En effet, elle m'a donné un casque pour entendre et comprendre la saisine du parquet par les commissariats et les gendarmeries relevant de la compétence juridictionnelle du TGI de Caen.

Les professionnels des services d'aide aux victimes

Avec ces professionnels, je n'ai participé qu'à leur formation concernant la justice restaurative. Nous avons plus échangé que de participer à leurs activités professionnelles ou de les voir en situations de travail concret.

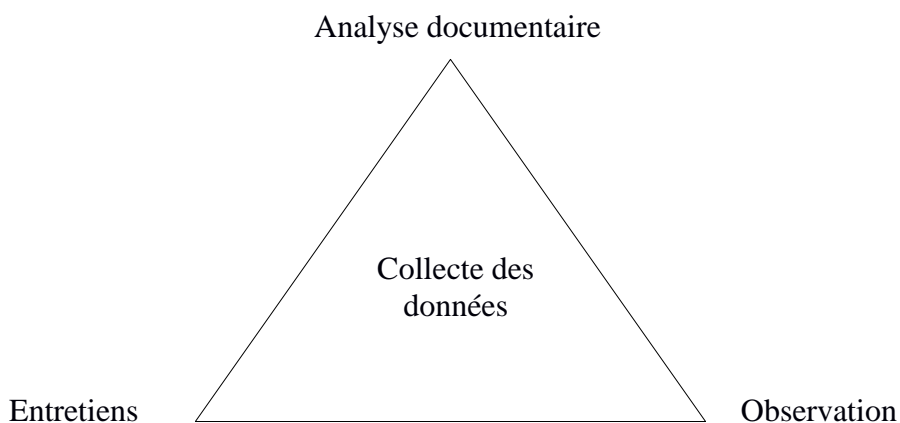
I.2.3. Participation aux conférences sur la justice restaurative

Les différentes conférences sur la justice restaurative ont été organisées par des associations, notamment, l'Association Démosthène à Caen, le 9 juin 2016, l'ARCA, le 21 novembre 2016 et le 23 novembre 2017 et l'Institut français pour la justice restaurative (IFJR), les 18 et 19 janvier 2017 d'envergure internationale intitulée « La justice restaurative en actions, Pratiques et innovations françaises : Perspective comparée au travers de témoignages internationaux ». Au cours de ces conférences, non seulement, j'ai rencontré des experts et praticiens de la justice restaurative avec qui j'ai échangé sur les modalités et la mise en œuvre, mais aussi, ces conférences, dans leurs contenus, m'ont été d'un atout important dans la collecte d'informations concernant la mise en œuvre du projet de justice restaurative et les constituants du phénomène restauratif.

I.3. Techniques de collecte de données

Dans une approche qualitative, le recueil des données peut se faire au travers de plusieurs techniques. Pour cette étude, les données étant diverses, j'ai utilisé les principes de triangulation de Yin (1994) qui consistent à conduire à une convergence, plusieurs modalités de collecte de données dans une enquête.

Figure 7 : La triangulation



Selon Langley (1999), la triangulation est préconisée dans les études visant une analyse des processus comme celle dans laquelle se situe cette étude. Ainsi, ces principes m'ont permis

de regrouper les données en analyse documentaire, en entretiens qualitatifs et en observation directe lors de ma participation aux réunions, activités et évènements.

I.3.1. L'analyse documentaire

Les documents que j'ai consultés et analysés sont de sources différentes. J'ai consulté autant les ouvrages relatifs à la justice restaurative, des ouvrages généraux, des revues et journaux que des lois, décrets, articles et circulaires du Ministère de la justice.

En effet, pour cette analyse documentaire, j'ai, préalablement, procédé à la recension des documents relatifs à la justice restaurative, à ses développements, aux dynamiques de conduite d'un projet ainsi que des documents relatifs aux pratiques professionnelles. J'ai eu recours à plusieurs articles, décrets et lois telles que la loi française du 15 Août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des peines pénales, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. J'ai consulté les rapports de colloques, le Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la direction de la PJJ. J'ai également consulté auprès du comité de pilotage les premiers comptes rendus des réunions, la convention de partenariat, la circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative, les rapports des mesures réalisées, les ordonnances et convocations adressées aux mineurs auteurs d'infractions, les courriers adressés aux victimes ainsi que les dossiers des auteurs d'infractions, les procès d'audition auprès du TGI de Caen et les rapports d'activités du STEM0, de l'ACJM et du CIDFF. Plusieurs de ces documents décrivent les différentes mesures éducatives ordonnées par les autorités judiciaires à l'endroit du mineur en conflit avec la loi, les modalités de mise en œuvre de projet et les modalités pratiques de justice restaurative, d'autres énoncent les dispositions légales concernant la mesure de justice restaurative. En outre, dans ma quête de données, j'ai collationné différentes sources pour comparer l'application de la justice restaurative et de ses résultats dans d'autres pays. Ces documents m'ont guidé dans mes observations sur le terrain et m'ont permis de prendre une distance critique par rapport à mes observations de terrain.

I.3.2. L'observation des lieux et des interactions

Les différentes réunions ont été tenues à la salle C3A2 du TGI de Caen. C'est une salle spacieuse de 12 m² qui a l'allure d'une salle de formation équipée d'un vidéo projecteur avec un tableau blanc et un écran de projection fixé au mur. Elle comporte des ordinateurs, un Flipchart et des feutres. La salle contient une table rectangulaire avec les chaises des quatre côtés permettant aux participants d'être en face les uns les autres. La disposition de la salle permet un certain niveau d'interactions.

Quant à la salle dédiée à la conférence restaurative, elle a une superficie de 10m² dans laquelle sont installées sept chaises et un fauteuil. Six chaises ont été disposées en forme de cercle. Dans cette salle, on aperçoit un grand piano avec un pouf en face et une petite télévision à côté. Elle possède également une petite table sur laquelle est posé un pot de fleur et des fenêtres qui donnent sur une belle vue. Avec une moquette au sol, la salle possède une petite armoire de rangement. Au mur, on y trouve des tableaux. Son allure est différente d'une salle d'audience.

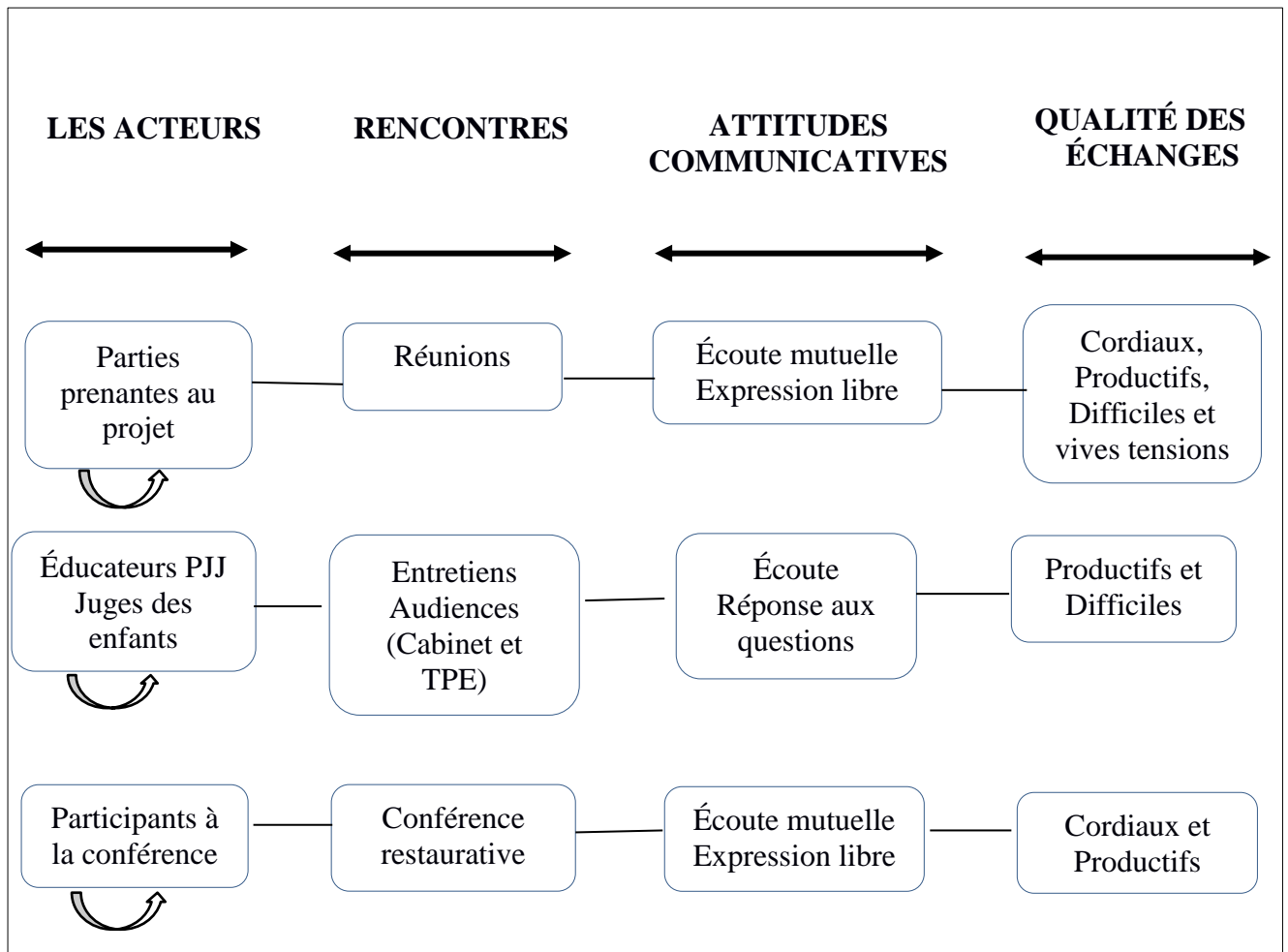
J'ai également observé les interactions lors des réunions avec les parties prenantes du projet, lors des activités avec des professionnels et lors de la conférence restaurative avec les participants. Avec les parties prenantes, mes observations ont porté sur les deux réunions ayant conduit à la signature du protocole partenarial et sur la réunion du bilan. Quant aux différents professionnels, éducateurs PJJ et magistrats, je les ai observés au cours de leurs activités professionnelles. Pour les éducateurs, il m'est apparu pertinent d'observer les entretiens qu'ils menaient avec les jeunes et leur famille au STEMO et au bureau de la PEAT au TGI. Mes observations, pour les juges des enfants, ont concerné les audiences en assistance éducative et au TPE. Mais comme cette étude ne concerne pas les interactions de ces différents acteurs, je ne remplissais pas la grille d'observation établie.

Lors de la conférence restaurative, j'ai noté les réactions verbales et non verbales des participants. Dans cette posture d'observateur, à l'aide de la grille d'observation (Annexe F), j'ai noté des attitudes et comportements des différents participants, notamment, l'expression de leur visage, le sourire puis le timbre de la voix et leurs réactions lorsque chaque participant s'exprimait ou lorsqu'un autre participant répondait. Contrairement à certains rituels qui consistaient à utiliser un objet pour la distribution de la parole³²⁷, dans cette conférence, c'était le médiateur qui distribuait la parole en questionnant. Il passait la parole d'un participant à un autre. Ces observations ont permis de mettre en évidence les éléments qui définissent, construisent et structurent la face de chaque acteur au conflit durant les interactions.

Les différentes observations ont été schématisées comme suit et m'ont servi à chaque niveau de la pré-enquête avant l'élaboration de ma grille d'entretien.

³²⁷- Cario, R. (2005). Justice restaurative, Principes et promesses, *Ibid.*, 67

Figure 8 : Observation des interactions



I.3.3. Les entretiens

L'approche qualitative permet d'explorer, de façon détaillée, les perceptions et les expériences des acteurs. Dans cette perspective, l'entretien est considéré comme une technique servant à rendre compte des perceptions des acteurs, de comprendre et d'interpréter leur réalité (Denzin & Lincoln, 1994). Vu la complexité de mon objet de recherche, j'ai réalisé des entretiens exploratoires, aussi formels qu'informels³²⁸ avec les différents participants au projet. Ces entretiens exploratoires sont selon les circonstances des entretiens semi- directifs ou libres.

En effet, comme le souligne Lazarsfeld (1970, p. 328), un entretien libre ou « non directif favorise et vise à rendre compte des systèmes de valeurs, de normes, de représentations, de symboles propres à une culture ou sous culture, à un groupe de personnes ou à une

³²⁸- Les entretiens dits formels sont ceux qui sont menés avec un guide d'entretien conçu à l'avance et les entretiens informels sont ceux que j'ai menés suite à des questionnements et/ou qui ne sont pas menés avec un guide d'entretien.

personne ». Il mentionne que les entretiens non directifs permettent d'accéder à des réalités qui ne sont pas directement accessibles. Ainsi, à travers les entretiens libres, l'on peut découvrir le sens de certains discours pour reconstituer le système, surtout, le système sous-jacent qui régit l'organisation du discours manifeste. Au travers de cet entretien libre, certaines informations auxquelles le chercheur ne s'attend pas, sont fournies. Cette approche a été utilisée avec la directrice du STEMO, la responsable d'unité éducative du STEMO, le substitut du procureur, le juge des enfants, le médiateur et les experts³²⁹. Elle a permis à mes informateurs de raconter et de m'expliquer, sans être guidés, leurs verbalisations. Par ce type d'entretien, j'ai reçu des inattendus sans référence à des questions directes et cela m'a permis de m'intéresser à de nouvelles questions.

Concernant l'entretien semi-directif, il permet, également, une mise en évidence des symboles, des normes, des perspectives ainsi que le processus de mise en œuvre de la justice restaurative. Les entretiens semi-directifs que j'ai menés, comportaient une partie libre, c'est-à-dire, une partie où mon interlocuteur s'exprimait librement et une partie dirigée où j'orientais les verbalisations. Ils ont été faits à l'aide d'un guide d'entretien qui se distinguait d'un groupe d'acteurs ou d'un acteur à un autre et qui m'a permis de structurer mes entretiens. Il se référait à l'expérience et au profil de chaque acteur.

Dans cette enquête par entretien, pour mon corpus d'interviewés, j'ai bâti un corpus diversifié basé sur la sélection des composantes, caractéristiques de la population. Ainsi, j'ai réalisé des entretiens avec les acteurs au projet, les informateurs privilégiés ou experts, les professionnels et avec les acteurs au conflit et leurs proches sur le projet expérimental de la justice restaurative, les pratiques professionnelles et la conférence restaurative pour, non seulement reconstruire le processus, mais également, comprendre son articulation et ses effets. Ainsi, j'ai effectué des entretiens :

- Avec le chef de projet pour me permettre de comprendre le mécanisme et l'historique du projet, les démarches menées, les outils de pilotage et les perspectives envisagées ;
- Avec les différents représentants des organisations membres du comité de pilotage, les entretiens ont permis de suivre les différentes articulations du projet, de mieux connaître le rôle de chacun et le type de relations entre les partenaires au projet et de me rendre compte de leurs motivations, de leurs perceptions et avis sur les perspectives ;
- Avec le médiateur, les échanges étaient destinés à me permettre de mieux cerner son rôle ainsi que la médiation ;

³²⁹- Les experts ou informateurs privilégiés sont des personnes qui ont une connaissance approfondie de la justice restaurative et qui la pratiquent, la mettent en œuvre et qui sont reconnues par leurs recherches ou travaux.

- Une série d'entretiens formels a été réalisée avec les personnels des différentes organisations partenaires au projet pour cerner leurs pratiques professionnelles, avoir leur avis sur le projet de justice restaurative et leur implication dans ce projet ;
- Pour saisir leurs motivations à participer au processus de justice restaurative et son impact, leurs sentiments face à l'infraction commise et sur la conférence restaurative, j'ai mené un entretien avec le jeune, auteur d'infraction, sa mère et la directrice de l'école, victime d'infraction ;
- Dans le but de comprendre la raison de la proposition de la mesure de justice restaurative, j'ai réalisé un entretien avec l'éducatrice référente du jeune et évaluer sa satisfaction du processus de justice restaurative.
- Pour avoir leur vision, enrichir mes connaissances et argumenter mes propos, je me suis entretenu avec les informateurs privilégiés.

J'ai préalablement manifesté à la directrice du STEM0 mon désir de mener des entretiens avec les parties prenantes au projet lors de notre séance de travail du jeudi 12 janvier 2017. Je le lui ai rappelé le jeudi 23 février suite à la signature du protocole partenarial. J'ai également exprimé le même désir au médiateur, avec qui je suis en relation permanente et qui représentait le CIDFF lors de cette réunion. Je l'ai également sollicité pour faciliter mon contact avec ce service d'aide aux victimes afin de mener des entretiens avec la directrice et son équipe. Tous les deux ont donné leur accord de principe d'informer, pour la directrice, les autorités judiciaires et, pour le médiateur, le service d'aide aux victimes, le CIDFF. Ainsi, le médiateur s'est disposé à me recevoir pour le premier entretien formel le lundi 10 avril 2017 à 14 heures au siège de l'ATFS. Quant au service d'aide aux victimes l'ACJM, lors de cette réunion du 23 février, nos échanges m'ont permis de lui demander un rendez-vous pour mener un entretien ainsi qu'avec son personnel. Ce rendez-vous a été obtenu plus tard suite à nos échanges de courriels pour le mercredi 26 avril au siège de l'association à 16 heures 30 minutes. Concernant le CIDFF, j'ai également échangé avec la directrice par courriels pour fixer un rendez-vous le mardi 16 mai 2017 pour mener l'entretien.

En outre, les différents professionnels étant informés par leurs différentes directrices, j'ai procédé par contacts successifs pour mener mes entretiens. Chaque rencontre était précédée d'un rendez-vous formellement pris. Lors de ce rendez-vous pour l'entretien, j'expliquais à mes interlocuteurs la nature, l'objectif de mon enquête telle que : mon enquête vise à comprendre le dispositif de mise en place de la justice restaurative, notamment, le projet de justice restaurative qui se met en place, les pratiques professionnelles, la justice des mineurs et que cette enquête est dans le seul but de mes travaux de thèse.

Après chaque entretien, j'exprimais à l'interviewer mon intention de revenir par la suite pour échanger à nouveau avec lui sur certaines questions restées en suspens lors de cet entretien formel. Cette façon de procéder était pour moi une manière de garder le lien avec l'interviewé. Cela m'a valu certains entretiens informels ultérieurs avec le médiateur, la directrice du STEMO, les éducateurs PJJ et une professionnelle des services d'aide aux victimes pour mieux comprendre certaines situations et enrichir mon enquête.

J'ai également pris contact successivement par courriels et par téléphones avec les informateurs privilégiés ou experts pour mener des entretiens. Hormis le directeur de l'Institut français pour la justice restaurative avec qui j'ai eu à échanger à Caen, les autres experts m'ont fixé des rendez-vous à Paris.

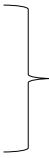
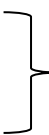
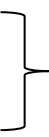
Par ailleurs, suite à la conférence restaurative qui s'est tenue entre un mineur auteur d'infraction et la directrice d'une école victime, le vendredi 19 mai au siège de l'ATFS, j'ai exprimé aux deux parties au conflit mon désir de mener des entretiens avec elles. J'ai recueilli leurs coordonnées téléphoniques puis je suis rentré en contact avec elles.

Je précise qu'avant de mener mes différents entretiens formels, j'ai fait la lecture des résultats de recherche, des comptes rendus d'études menées pour faire l'état des questions et poser mes premières questions.

Ces entretiens que j'ai menés ont été enregistrés à l'exception de ceux des experts. En effet, lors des rencontres d'entretiens, suite à ma première prise de parole pour discuter de l'effectivité de la rencontre, je présentais le cadre de l'étude, ses objectifs ainsi que mon enquête dans ses détails. Une fois cette présentation faite, je demandais à mes interlocuteurs la possibilité d'enregistrer l'entretien tout en m'engageant verbalement à respecter l'anonymat et à détruire ces enregistrements dès que j'aurais achevé ma thèse. Aux parties prenantes et aux professionnels, j'ai proposé de leur envoyer la retranscription s'ils le souhaitaient pour leur permettre d'achever ce qu'ils n'ont pas pu dire à chaud et de répondre à d'autres questions qui m'auraient échappé. Cela les a rassurés et ils ont accepté cette manière de faire. Ces entretiens formels ont été menés à l'aide d'un guide d'entretien avec sa dimension semi directive. J'ai combiné une attitude non directive permettant d'explorer la pensée dans un climat de confiance et une orientation directive afin d'obtenir des informations sur certains faits définis à l'avance. Dans la conduite des entretiens, d'une séquence à une autre, je faisais des transitions articulant et introduisant les thèmes. Je demandais des précisions pour mieux comprendre ce que mes interlocuteurs me disaient. A travers l'usage des reflets, de questions exploratoires, de relances non-directives manifestant mon intérêt sur ce qui était dit, le respect des silences de mes interlocuteurs, les demandes neutres d'informations complémentaires, les marques d'écoutes par des hochements de la tête invitant mes interlocuteurs à poursuivre leur discours, leur ont permis de verbaliser, d'exprimer leurs avis, leurs convictions. Jouant un rôle de facilitateur, de

stimulateur et par mes interventions qui leur montraient que je les écoutais, ceux-ci exprimaient leur perception du projet de justice restaurative et me fournissaient des informations sur leurs pratiques professionnelles. Chaque entretien s'est terminé par un remerciement que j'ai adressé à mon interlocuteur.

Tableau 12 : Calendrier des entretiens

Catégories des acteurs interviewés	Date et heure	Lieu	Type d'entretien formel	Thème de la question introductive
Les parties prenantes <ul style="list-style-type: none"> • La directrice du STEMO • Le médiateur • Le juge des enfants • L'ACJM • Le CIDFF 	14/5/17 à 9h32 10/04/17 à 14h07 13/10/17 à 15h16 19/04/17 à 16h30 16/05/17 à 14h27	STEMO ATFS TGI Siège Grâce de D. Lisieux	 Semi-directif	Projet expérimental
Les professionnels <ul style="list-style-type: none"> • éducateurs PJJ • l'assistant du S.S • La psychologue • Le juge des enfants • Le substitut du procureur • Le professionnel ACJM • Le professionnel CIDFF 	26-28/04, 03-05/17 09h30, 10h33, 14h, 15h32, 16h 21/04/17 à 09h42 19/04/17 à 15h02 09/04/17 à 10h42 12/10/17 à 10h16 27/04/17 à 10h17 25/05/17 à 10h33	STEMO STEMO STEMO TGI TGI Siège Grâce de D. Lisieux	Semi-directif Semi-directif Semi-directif Libre Libre Semi-directif Semi-directif	Pratiques professionnelles
Les informateurs privilégiés ou experts <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur de l'IFJR • Conférencier 1 • Conférencier 2 • Chef projets Citoy. et J. 	09/06/16 à 15h37 21/11/16 à 12h32 21/11/16 à 13h27 23/11/17 à 13h06	Caen Labo Cirnef Paris Paris Paris	 Libre	Processus de mise en œuvre
Les participants à la conférence restaurative <ul style="list-style-type: none"> • L'auteur d'infraction • La mère de l'auteur • L'éducatrice référente • La victime 	28/08/17 à 14h55 28/08/17 à 15h46 30/08/17 à 14h17 18/09/17 à 10h03	STEMO STEMO STEMO École	 Semi-directif	La conférence restaurative

Ces entretiens ont été menés selon le programme de chaque acteur interviewé et ont eu une durée variée d'un interlocuteur à un autre. Avec les parties prenantes, ces entretiens n'ont pas été de longue durée, une trentaine de minutes en moyenne. Ceci s'explique par le fait que je partageais le même niveau d'informations avec elles.

La directrice du STEM0, porteur de ce projet d'expérimentation, a déjà suivi une formation sur la justice restaurative et s'auto forme. J'ai eu plusieurs entretiens informels avec elle pour divers motifs. Ces entretiens étaient pour me permettre soit, de comprendre certains faits et situations, comme par exemple, le retrait du SIMAP du projet ; soit pour m'éclairer sur certaines questions relatives au projet et à son fonctionnement tel que le renvoi d'une affaire à la mesure de justice restaurative et sur les mesures judiciaires. Tous nos entretiens se sont réalisés à son bureau, soit sur ma sollicitation directe in situ, soit suite à une prise de rendez-vous pris. Ces entretiens informels ont été récurrents durant tout le processus du projet. J'ai eu un entretien formel de plus pour échanger sur la genèse du projet. Au cours de cet entretien, nous avons abordé : le rôle du STEM0, le choix et la participation des parties prenantes, les résultats attendus, la conduite du projet, les ressources et outils de pilotage, ses relations avec les parties prenantes. Elle a, en outre, expliqué les démarches qu'elle a menées auprès de la DIRGO concernant la formation de son personnel.

Avec les autorités judiciaires, les entretiens que j'ai réalisés, se sont déroulés lors de mon temps d'imprégnation d'une semaine au sein du TGI de Caen. Dans cet espace judiciaire, j'ai eu un entretien avec la juge des enfants, vice-présidente et coordonnateur du TPE, une autre juge des enfants et un Substitut du procureur chargé des affaires des mineurs et qui prenait part au projet.

La juge des enfants, vice-présidente et coordonnateur du TPE a une connaissance de la justice restaurative puisqu'elle a suivi une formation sur la justice restaurative à Paris qui lui a, aussi, permis de comprendre cette pratique à l'international. L'entretien que j'ai eu avec elle, s'est fait dans le bureau d'une autre juge des enfants, puisque ce jour de l'entretien, le vendredi 13 octobre depuis la matinée, le sien était occupé par un juge placé. L'entretien a eu lieu à 15h16. Ce jour, elle était occupée à ranger les dossiers judiciaires et coordonner l'organisation de ceux-ci. Ainsi, elle m'a demandé de patienter le temps pour elle de mettre de l'ordre dans le rangement et l'organisation desdits dossiers. Elle montrait de l'intérêt pour cet entretien puisqu'à chaque fois qu'elle passait dans le bureau où j'étais, elle me présentait ses excuses et me rassurait que cet entretien se ferait. Une fois disposée à répondre à mes questions, je lui ai demandé la permission d'enregistrer notre conversation, ce qu'elle a accepté, volontiers. Vu que j'ai déjà eu un entretien avec une autre juge des enfants, ma question introductive était directement liée à la justice restaurative, puis j'ai abordé sa participation au projet et ses rapports avec les autres parties prenantes. Elle a montré son intérêt pour ce projet et, surtout, à l'effet que peut produire la justice restaurative sur l'auteur et la place qu'elle accorde à la victime. Suite à cet entretien, elle m'a signifié qu'elle était disposée à mes éventuelles préoccupations et que je pouvais la solliciter chaque fois que cela me semblerait nécessaire.

Le médiateur a une connaissance de la justice restaurative et s'auto forme sur ce paradigme. Mes différents entretiens ont été, d'une part, des entretiens libres de type informel et

formels sur la justice restaurative, sur le projet de Caen, ses forces et faiblesses, certains points qui me semblaient incompris durant le déroulement du projet et, d'autre part, j'ai eu, avec lui, un entretien semi-directif de type formel.

En effet, concernant cet entretien semi-directif de type formel, il a eu lieu le 10 avril à 14h07 au siège de l'ATFS. Cet entretien était relatif aux missions et activités de son association, sa participation au projet, à son rôle de médiateur, à son expérience en médiation, à sa motivation et ses rapports avec les autres parties au projet. Il s'est tenu dans une salle différente de son bureau dans lequel nous échangeons habituellement. C'est la salle destinée aux auteurs d'infractions et à leurs familles pour élaborer le plan de réparation lors des conférences restauratives. Ce changement de salle était pour donner une forme solennelle à l'entretien. J'ai choisi une question d'introduction lui permettant de présenter son organisation.

Concernant les représentants des services d'aide aux victimes, les entretiens étaient semi dirigés. Lors des entretiens, les thèmes que j'ai abordés et sur lesquels nous avons échangé, étaient essentiellement portés sur leurs motivations, leur rôle, leurs points de vue d'un tel programme, leur degré d'implication, leur perception de son utilité et les résultats escomptés.

Précisons que **la directrice de l'ACJM** avait une juste connaissance de la justice restaurative puisqu'elle en a déjà entendu parler au sein de son groupement, la Fédération Citoyens et Justice. Toutefois, elle la découvrait au fil du temps, non seulement, au travers de ce projet, mais également, par le biais de la fédération qui a inscrit la justice restaurative dans ses programmes. L'entretien que j'ai eu avec elle, s'est tenu à son bureau de Caen à 16h30. Il a débuté par ma question introductive relative à la présentation de son association, ses activités et son mode opératoire. C'est suite à cette présentation que j'ai déroulé le guide d'entretien.

Quant à **la directrice du CIDFF**, elle a été informée de la justice restaurative par le médiateur. C'est par lui qu'elle a été, aussi, informée de ce projet expérimental. Ainsi, l'entretien que j'ai eu avec elle, s'est fait en présence du médiateur à Lisieux. Cet entretien a été introduit par la question relative à son association, à ses activités puis à son mode opératoire auprès des victimes.

Ces différents entretiens que j'ai eus avec les différents acteurs prenant part au projet, ont eu une durée très variée. Ces échanges m'ont permis d'enrichir mes informations sur le projet et m'ont servi à approfondir certains points relatifs au programme restauratif.

Les entretiens avec les professionnels ont commencé après les séances de sensibilisation et d'information sur la justice restaurative débutées le jeudi 30 mars 2017. Ces professionnels sont constitués des travailleurs sociaux de la PJJ, notamment, les éducateurs PJJ, les psychologues et les assistants sociaux, des personnels des services d'aide aux victimes et les magistrats. Ces entretiens se sont déroulés dans un climat convivial et cordial et ont été conclus

par la possibilité qui m'a été offerte de recourir à leurs services chaque fois que j'en aurai besoin.

Avec **les travailleurs sociaux de la PJJ**, les entretiens que j'ai menés, ont débuté le mercredi 19 avril 2017. Ils sont à deux volets. J'ai eu des entretiens avec eux concernant, d'une part, leurs pratiques professionnelles relatives aux mesures prononcées par la juridiction à l'encontre des mineurs auteurs d'infractions et leurs différentes approches de ses mesures et, d'autre part, la justice restaurative et le projet en cours. Ces entretiens formels et semi-directifs se sont achevés le vendredi 9 juin 2017. Lors de ces entretiens, j'ai exprimé à mes différents interlocuteurs que, certes, je leur posais déjà des questions de façon informelle suite aux activités menées, suite à certaines incompréhensions dans leurs pratiques, mais que je voulais approfondir ces points et que mes questions pourraient paraître naïves. Mais, les réponses qu'ils me donneront, seront nécessaires pour moi, puisque qu'elles me permettront de comprendre, davantage, leurs pratiques professionnelles. Je les considère comme mes informateurs de leurs pratiques professionnelles et que les informations issues de ces entretiens ne seront utilisées qu'aux seules fins de ma recherche. Avec la responsable d'unité éducative, référente de la mesure de justice restaurative et personne ressource concernant ce projet au sein du service, notre entretien a eu lieu le mercredi 6 septembre à son bureau. Aussi, ai-je eu des entretiens non directifs avec elle pour, non seulement, approfondir certains points qui me paraissaient obscurs à chaque fois que je me questionnais, mais aussi, pour comprendre le niveau de motivation des professionnels du service relatif à la justice restaurative. Il s'agissait, par exemple, de savoir comment elle incitait les éducateurs à renvoyer les situations à la justice restaurative.

Ces éducateurs sont au nombre de 18. J'ai eu des entretiens semi directifs et enregistrés avec six d'entre eux et un éducateur de la maison d'arrêt. J'ai recouru à un petit nombre, le tiers, pour mener mes entretiens dans le but de les approfondir afin d'atteindre un degré d'analyse raisonnable. Cela était, aussi, dû au fait que, d'une part, je participais à leurs différentes activités, donc je m'imprégnais de leurs pratiques et, d'autre part, chaque fois que cela était possible, je menais des entretiens de type informel. Ces entretiens semi-directifs ont été menés au travers de la question ouverte comment procédez-vous quand on vous confie une mesure prononcée par le magistrat ? Il s'agissait de connaître et de comprendre l'approche professionnelle de chacun.

Avec l'éducateur de la maison d'arrêt, l'entretien semi-directif a eu lieu suite à mon temps d'imprégnation. C'est l'éducateur travaillant en plein temps à la maison d'arrêt. L'entretien s'est réalisé le vendredi 5 mai 2017. J'ai introduit l'entretien par la question : « *Vous êtes éducateur travaillant à la maison d'arrêt. Comment procédez-vous lorsqu'on vous amène un jeune auteur d'infraction qui a été condamné par la juridiction ?* »

Concernant les assistants du service social au nombre de deux, j'ai mené mon entretien enregistré avec un, le lundi 21 avril 2017. Il a été question, dans cet entretien, de comprendre le rôle l'assistant du service social dans la pratique éducative auprès des mineurs qui sont référés à la PJJ, leur sollicitation et implication, leurs relations avec eux ainsi que les actions qu'ils mettent en œuvre. La question de départ était relative à la manière dont ils interviennent dans les mesures judiciaires confiées au STEMO. Puis, nous avons échangé sur la mesure de justice restaurative.

Quant aux psychologues du service, de genre féminin, elles sont au nombre de trois, mais, j'ai mené mon entretien avec l'une d'entre elles, le mercredi 19 avril. Cet entretien a été interrompu et repris le vendredi 21 avril. Au départ, elle n'avait pas accepté l'enregistrement de cet entretien prétextant qu'elle n'aimerait pas qu'on enregistre sa voix. Mais, elle a fini par accepter suite à mon argumentation, celle d'être plus fidèle à ses propos. C'est par elle que j'ai commencé ma série d'entretiens avec les professionnels. L'entretien a tourné autour de la pratique professionnelle des psychologues dans la prise en charge du mineur ayant commis une infraction, de la mesure dans laquelle les psychologues interviennent et ses observations sur l'opérationnalisation de la mesure de justice restaurative. La question de départ que j'ai posée pour mener l'entretien, était liée au processus d'intervention des psychologues auprès des mineurs en conflit avec la loi et à la justice restaurative.

Avec **les professionnels des services d'aide aux victimes**, nos échanges ont également concerné leurs pratiques professionnelles et la justice restaurative. Ces entretiens ont eu lieu après les séances de formation et de sensibilisation que le médiateur et moi avons eues avec eux. Ces entretiens avec ces professionnels, aux diverses qualifications, ont débuté par la question ouverte qui est, en substance, comment travaillez-vous avec les victimes d'infractions qui vous sollicitent ou vous sont référées ? Cette question guide a permis aux professionnels de décrire leur mode opératoire vu que les victimes sont de diverses natures. Elles peuvent être des victimes de coups et blessures, violences, viols et associés ; des victimes de vols, escroqueries, abus de confiance, dégradations et des victimes de dénonciations, diffamations, des atteintes aux droits.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'entretien que j'ai mené avec **le juge des enfants**, s'est déroulé pendant ma période d'immersion au TPE. Il a été mené avec le juge des enfants chargé des stages le 9 octobre. C'est un entretien semi-directif que j'ai mené et qui faisait suite à ma participation passive, au pénal, aux audiences en cabinet du juge et au TPE au pénal et en assistance éducative. Avant l'entretien, elle m'a demandé mes objectifs et ce que je voulais savoir. Après explication, elle m'a permis d'assister à ses audiences en assistance éducative à son cabinet. C'est après ces audiences que s'est fait l'entretien. Elle a commencé par la présentation faite du professionnel de justice, le juge des enfants, son rôle, son volume

d'activités, son rapport avec le parquet, le conseil départemental en ce qui concerne la protection de l'enfance puisque nous étions en assistance éducative et son rôle au TPE.

Le substitut du procureur a participé à la réunion partenariale du comité de pilotage restreint du 16 janvier, mais, elle n'a pas une réelle connaissance de la justice restaurative. L'entretien s'est réalisé le jeudi 12 octobre à 10h16 à la cellule des opérations du parquet, lors de sa permanence. J'ai été conduit par le juge des enfants, responsable des stages, qui m'a présenté et m'a introduit auprès du substitut du procureur en charge des mineurs. Après un temps de présentation du cadre de mon enquête, de ses objectifs, je lui ai notifié les informations que je cherchais et qui sont relatives au fonctionnement du parquet des mineurs et à l'activité du substitut du procureur. Elle m'a, d'abord, présenté le service et expliqué ensuite ce qu'est un substitut du procureur. Suite à ces réponses, les autres points du guide ont été abordés.

Par ailleurs, j'ai mené des entretiens avec les informateurs privilégiés ou experts au nombre de quatre personnes. Je les ai rencontrés physiquement pour échanger lors des conférences sur la justice restaurative. Ces entretiens étaient libres et n'étaient pas enregistrés. Avec le directeur de l'IFJR, nous avons échangé, le jeudi 9 juin 2016 à 15h37 à Caen à propos de la justice restaurative et sa mise en œuvre. Ce jour, cet entretien s'est déroulé au laboratoire CIRNEF (ex CERSE), dans la salle des doctorants. Il a expliqué le processus, les conditions et les moyens de mise en œuvre de la justice restaurative. Il a souligné la nécessité et l'obligation de recourir à un partenariat et de la formation du médiateur. Aussi a-t-il expliqué les différentes modalités de justice restaurative qui sont, déjà, mises en œuvre en France. Ces échanges d'une heure se sont poursuivis à Paris le lundi 21 novembre 2016 lors de la première Conférence européenne sur la justice restaurative organisée par l'association « Citoyenneté et justice » et l'ARCA. Il m'a invité à lire son article sur cette modalité de justice restaurative écrit à partir du modèle belge. Lors de cette conférence, j'ai eu aussi l'occasion d'échanger avec deux conférenciers.

La première, senior researcher, managing editor restorative justice an International Journal. Sa présentation portait sur « *l'applicabilité élargie de la justice restaurative : les apports internationaux* ». Nos échanges, d'une durée de trente-cinq minutes se sont déroulés pendant la pause-déjeuner. Elle a expliqué la justice restaurative à l'international, la procédure à suivre pour la mettre en place et, notamment, les personnes à impliquer. Son explication était appuyée d'exemples comme ce qui se met en place en Belgique, notamment, les concertations restauratives.

Quant au second conférencier, il est psychologue-criminologue et professeur émérite de criminologie à l'Université de Leuven en Belgique. Le sujet de sa conférence était « *les racines de la justice restaurative* ». Avant cette conférence, nous avons eu des échanges par voie électronique sur la justice restaurative et sur mon présent travail puis j'ai pris un rendez-vous

pour ce jour de la conférence. L'entretien a eu lieu après la conférence. Il a expliqué l'émergence de la justice restaurative dans les pays anglo-saxons qui ont des systèmes de justice basés sur les coutumes, la morale alors qu'en France, il s'appuie sur la citoyenneté. Il a, également, expliqué le processus de mise en œuvre de la justice restaurative en Belgique, puis a mentionné la caractéristique essentielle de la justice restaurative des Anglo-saxons qui est orientée vers le processus.

J'ai également échangé avec la chargée de projets de Citoyens et Justice avec qui j'étais en lien puisque nous avons eu des échanges téléphoniques concernant le dispositif d'implémentation de la justice restaurative de son organisation. Ces échanges se sont poursuivis à Paris le 23 novembre 2017, lors de la deuxième conférence européenne sur la justice restaurative au cours de laquelle elle est intervenue pendant une table ronde concernant « La pluralité des approches : une richesse pour la Justice ». Nos échanges ont porté sur la mise en place de la justice restaurative dans le contexte français. Elle a expliqué la méthode adoptée par son association et les expérimentations en lien avec l'ARCA pour identifier des pratiques adaptées au contexte français.

Avec les participants à la conférence restaurative, j'ai mené séparément un entretien avec chacun d'eux. Ces entretiens ont concerné, d'une part, les acteurs au conflit, l'auteur et la victime et, d'autre part, la mère de l'auteur et son éducatrice référente.

Avec **l'auteur de l'infraction**, l'entretien s'est fait le 28 août à 14h55 au STEMO. Il a concerné le motif de l'acte infractionnel, la relation qu'il entretenait avec l'école puis les sentiments qu'il a eus lorsqu'il a été arrêté par la gendarmerie. Nous avons également abordé sa motivation à participer à la conférence restaurative. L'entretien a commencé par une question ouverte qui se pose en ces termes :

« Nous sommes dans un processus de justice restaurative qui nous a amené à faire une conférence restaurative que ton éducatrice et Monsieur SMART³³⁰ (le médiateur) t'ont expliqué. L'évènement qui a occasionné cela est un sachet de ketchup que tu as extrait dans la cuisine de la cantine d'une école. Alors, qu'est ce qui t'a amené, t'a conduit ou t'a motivé à aller prendre le sachet de ketchup dans l'école ? »

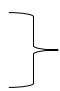

Concernant **la mère du jeune**, l'entretien a eu lieu également le 28 août au STEMO à 15h46 et a concerné ses sentiments lorsque son fils a été arrêté ainsi que ses rapports avec celui-ci. La question introductive était : « *Votre fils est impliqué dans une infraction et a été arrêté par la gendarmerie. Comment avez-vous vécu l'évènement lorsqu'on vous a informé ?* ». Suite à la réponse de la mère, cette question a été suivie d'autres questions pour cerner les effets produits par la conférence restaurative.

³³⁰- Nom fictif donné au médiateur

Quant à l'école victime de l'infraction, c'est avec sa directrice que j'ai mené mon entretien. Il a eu lieu à son bureau au sein de l'école, le lundi 18 septembre 2017 à 10 heures pendant sa pause suite à un rendez-vous pris. L'entretien, suite à son objectif présenté, a commencé par la question « *Votre école a été victime d'une infraction, suite à laquelle vous avez accepté de participer à la justice restaurative. Comment avez-vous réagi quand vous avez été contactée par monsieur SMART vous disant que votre école a été victime d'un vol?* » puis ont suivi les autres questions relatives à sa motivation, à ses attentes, aux préjudices des infractions que subit son école.

Avec l'éducatrice référente, les échanges se sont déroulés le vendredi 30 août 2017 à son bureau. Cet entretien a tourné autour de sa motivation à renvoyer l'affaire concernant le jeune à la justice restaurative, la réaction du jeune face à son annonce de la mesure de justice restaurative et l'impact qu'elle pourrait avoir sur lui. La question de départ était : « *Vous avez en charge la mesure de réparation pénale que vous avez proposée en justice restaurative. Quelle était votre motivation à proposer cette mesure de justice restaurative au jeune ?* ». Cette question a fait dérouler les autres questions du guide d'entretien.

Tableau 13 : Calendrier des entretiens bilan et d'évaluation

Catégories des acteurs interviewés	Date et heure	Lieu	Type d'entretien formel	Thème de la question introductive
Le comité de pilotage élargi <ul style="list-style-type: none"> • Le médiateur • Le juge des enfants • L'ACJM 	26/10/17 à 14h06 13/10/17 à 14h07 23/10/ 11 à 13h14	ATFS TGI Paris	 Libre	Projet expérimental
Les participants <ul style="list-style-type: none"> • La directrice de l'école • Le jeune auteur • La mère de l'auteur • L'éducatrice référente 	18/09/17 à 10h28 28-08/17 à 15h16 28/08/17 à 16h12 30/08/17 à 15h41	École STEM0 STEM0 STEM0	 Semi-directif	Conférence restaurative

J'ai mené des entretiens bilan avec les parties prenantes au projet et d'évaluation des effets de la justice restaurative avec les participants à la conférence restaurative. Ces entretiens ont été menés suite aux rendez-vous sollicités à l'exception du jeune, auteur de l'infraction et de sa mère avec qui j'ai mené les entretiens lors de leur rendez-vous au STEM0.

Concernant les parties prenantes du projet, ces entretiens ont été libres. Ils ont eu lieu après la réunion bilan du comité de pilotage élargi du 2 octobre 2017. Il a été question de connaître leur avis, leur observation et l'évaluation qu'ils faisaient de ce projet, notamment, de ses forces et faiblesses et des perspectives pour l'améliorer qui s'est étendu sur sept mois après la signature de la convention partenariale et sur seize mois après son lancement. Les entretiens ont eu lieu le vendredi 13 octobre avec la juge des enfants, coordonnateur du TPE, le lundi 23

octobre avec la responsable d'unité éducative du STEMO qui est coptée pour le projet de l'Observatoire international de justice juvénile (OIJJ)³³¹ et référente de cette mesure au sein du service, le jeudi 26 octobre avec le médiateur à Caen et, pour chacun, dans son service et le 23 novembre avec la directrice de l'ACJM à Paris hors de la deuxième conférence sur la justice restaurative. J'ai introduit les entretiens par la question « *Nous venons d'achever l'expérimentation du projet de justice restaurative, la période retenue de l'expérimentation est arrivé à son terme. Quel bilan pouvez-vous faire et comment appréhender vous la justice restaurative ?* ». Cette question a suscité d'autres questions dans le développement des réponses de chaque interlocuteur. Les entretiens ont été conclus par des propositions d'amélioration selon la conception de chacun.

Avec les participants à la conférence restaurative, les entretiens ont commencé après la rencontre de bilan du vendredi 17 juillet au siège de l'ATFS relative au plan de réparation. Ces entretiens ont concerné, d'une part, le jeune, auteur de l'infraction et sa mère et, d'autre part, la directrice de l'école. Ils étaient relatifs à leurs sentiments et satisfaction du processus restauratif et aux bénéfices et avantages procurés. Spécifiquement au jeune, l'accent a été aussi mis sur les effets du processus restauratif. L'entretien d'évaluation avec la directrice de l'école s'est déroulé le lundi 18 septembre 2017 à 10h28 à son bureau au sein de l'école. Ma question introductive était « *Nous venons de participer à une conférence restaurative, que pensez-vous de cette expérience qui vous a mise en face de l'auteur de vol dans votre école?* ». Quant au jeune et sa mère, les entretiens ont eu lieu au STEMO le lundi 28 août respectivement à 15h16 et à 16h12. Mes questions introductives ont été pour le jeune : « *Nous avons participé à une conférence restaurative, ta mère était présente, ton éducatrice, la directrice de l'école également, comment tu appréhendes cette conférence restaurative ?* » et pour la mère : « *Nous avons participé à une conférence restaurative, que pensez-vous de cette expérience qui a mis votre fils face à sa victime ?* ». Deux jours après, le mercredi 30 août au STEMO à 15h41, j'ai échangé avec l'éducatrice référente sur sa satisfaction du processus ainsi que l'évaluation qu'elle en fait. Ces entretiens ont été des témoignages recueillis sur le processus. Ils ont été enregistrés. Chaque participant a décrit son expérience de la conférence restaurative telle qu'il l'a vécue, l'a ressentie, notamment, ses émotions. Cette description a été facilitée par la question ouverte que j'ai posée à chacun des participants. Celle-ci a permis à chacun de s'exprimer librement sur ses sentiments au vu de l'expérience de la conférence restaurative. Dans la description de leur expérience, je posais des questions et faisais des relances pour avoir plus de précisions dans ce que racontait chaque participant.

³³¹- L'OIJJ mène un projet européen sur la justice restaurative concernant les victimes mineures et le STEMO y est associé.

III. LE PROTOCOLE OU STRATÉGIE D'ANALYSE

Il convient de noter que le choix d'analyse du contenu, tout comme le choix du type de collecte de données, est relatif aux objectifs de recherche et subordonné aux quatre dimensions du cadre de référence théorique proposées pour cette étude. Elle est « une lecture exogène informée par les objectifs de l'analyste. Elle ignore en ce sens la cohérence explicite du texte (...) et comporte une part d'interprétation » (Blanchet & Gotman, 2015, p. 91). La construction du savoir qui provient de l'étude est fonction de la méthode mobilisée.

L'analyse du contenu n'est pas neutre. En tant qu'opération de production de résultats, elle représente l'ultime étape de la construction de l'objet. Les différentes analyses du contenu seront donc envisagées sous l'angle de leurs présupposés théoriques et dans leur cadre d'utilisation spécifique. (*Ibid.*, p. 92)

J'ai compilé mon matériel constitué des entretiens réalisés, du compte rendu de mes observations des interactions et notes prises lors de la conférence restaurative et des documents relatifs à la mise en œuvre du projet (les dossiers judiciaires, le protocole et la circulaire du 15 mars 2017). Pour analyser ce matériel recueilli, il m'a paru nécessaire d'élaborer une procédure d'analyse dans le sens de la construction de mon cadre d'analyse.

En effet, j'ai procédé, au regard de mon objet de recherche et de mon cadre théorique, par une analyse en fonction du matériel recueilli selon une démarche de catégorisation. J'ai effectué une analyse, d'une part, des entretiens menés avec les parties prenantes et les participants à la conférence restaurative et, d'autre part, des documents et des notes de mes observations.

Pour analyser les entretiens réalisés, j'ai utilisé la technique de l'analyse par entretien. Elle se justifie par le fait que mon objet d'étude est un processus. Cette analyse part du postulat que « chaque singularité est porteuse du processus soit psychologique, soit sociologique que l'on veut analyser » (Blanchet & Gotman (2007, p. 94). Ainsi, j'ai procédé à la transcription des entretiens et j'ai effectué des lectures répétées afin de m'imprégner des données recueillies. J'ai fait une lecture orientée pour donner du sens au discours. Les entretiens ont été classés en fonction de mes cibles, d'une part, en entretiens informatifs concernant les parties prenantes et, d'autre part, en témoignages provenant des participants à la conférence restaurative. Le traitement que j'ai fait de ces entretiens m'a permis de sculpter les messages ainsi que le sens que j'en ai dégagé (2015, *Ibid.* p. 90).

J'ai également fait une analyse des informations contenues dans le protocole partenarial et la circulaire du 15 mars 2017 à propos du mandatement. Concernant les observations, il s'est agi pour moi d'analyser les actions et interactions décrites entre les participants lors de la

conférence restaurative. J'ai noté dans mon cahier de bord les propos, les gestes et l'ambiance qui a régné entre les protagonistes.

Intéressé à analyser le phénomène de la justice restaurative, à connaître son effet sur l'auteur ainsi qu'à accéder à son entourage, j'ai opté pour une approche phénoménologique. C'est une approche qui permet de rendre compte des représentations, des systèmes de valeurs et des symboles propres aux sujets étudiés (Duchesne, 2000), notamment, d'appréhender comment le phénomène de la justice restaurative apparaît dans la conscience des individus. Comme l'indique Pires (1997, p. 48), elle sert à mettre en relief « le point de vue interne, c'est-à-dire, le sens que les acteurs donnent à leurs conduites ». Ainsi, « elle met l'accent sur le vécu de l'individu et sur l'expérience subjective » (Anadon, 2006, p. 19). Elle s'avère cohérente avec cette étude puisqu'elle décrit, au travers de la conférence restaurative, l'expérience d'un petit groupe. A partir de cette expérience, seront dégagés des constituants issus des entretiens individuels. Pour ce faire, j'ai procédé par des synthèses qui « se veulent une photocopie simplifiée du texte » Blanchet & Gotman (2007, p. 90). Cette manière de faire permet d'assurer « une fidélité maximale aux énoncés » (*Ibid*) en demeurant dans la logique du texte et de sa cohérence interne. Ainsi, les données provenant des entretiens ont été collectées et catégorisées pour constituer des structures sur le sens et la signification que donnent les participants à la conférence restaurative. Pour l'analyse des entretiens individuels, j'ai effectué une interprétation en abordant le processus de changement au travers de la « motivation au changement », la « prise de conscience », la « responsabilisation » et le « passage à l'action créatrice » (Portelance, 2009, p. 136).

Chapitre 7 : EXPÉRIMENTATION DU PROJET DE JUSTICE RESTAURATIVE

Ce projet de justice restaurative qui s'est mis en place, suite à la signature du protocole partenarial, s'est déroulé selon plusieurs étapes.

I. PRÉALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE

I.1. Information et sensibilisation des professionnels

La sensibilisation et l'information des professionnels étant des leviers indispensables pour assurer la mise en œuvre de la justice restaurative, des séances d'explications et de sensibilisation ont été faites et se sont déroulées auprès des professionnels des organisations qui ont pris part au projet.

Au cours de ces séances d'explications et de sensibilisation, les interactions entre les participants ont été très conviviales. Les échanges étaient cordiaux et instructifs. Certains professionnels donnaient leur expérience ou leur niveau d'information vis à vis de la mesure de justice restaurative. D'autres posaient des questions pour des éclairages. Le médiateur éclairait les lanternes. La parole se prenait librement, les uns sont intervenus au cours des interventions des autres sans heurts, soit pour apporter plus d'éclairage, soit pour des demandes de précisions.

Le STEM0

L'information relative au projet de justice restaurative a été portée au personnel par la directrice. Puis, lors des réunions institutionnelles qui se tenaient généralement toutes les six semaines, elle faisait l'état de l'avancée du projet, de ses prérogatives et du rôle des différents partenaires impliqués. En outre, deux éducateurs ont suivi une formation à l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse à Roubaix pour s'imprégner du paradigme.

Une séance d'explications a également eu lieu le jeudi 30 mars de 14 heures à 17 heures. Elle a été co-animée par la directrice du STEM0 et moi-même. Elle a réuni le personnel des deux unités éducatives, la PEAT et le QM. Elle a eu un réel engouement par la présence massive du personnel et a suscité un véritable débat. En effet, le personnel de ces deux unités éducatives a été informé d'une séance d'explications et de sensibilisation sur la justice restaurative et de sa mise en œuvre dans le système de justice des mineurs à Caen. Cette information a été faite lors des réunions hebdomadaires qui se sont tenues le lundi 26 février 2017 pour la PEAT et le mardi 27 février pour le QM, en ma présence. C'est lors de ces réunions que la date du 30 mars a été communiquée au personnel par la directrice du STEM0 pour la formation. Dans son adresse au personnel, elle a insisté sur la présence effective de tous et a informé celui-ci de ma co-animation.

Avant cette séance, j'ai eu trois séances de travail avec la directrice, les 16, 21 et 28 mars 2017, pour planifier cette formation et concevoir un support pédagogique. Il s'est agi d'harmoniser le contenu de la sensibilisation, des outils pédagogiques. Ainsi, trois films ont été proposés et retenus. La sensibilisation a été faite à l'aide d'un support Powerpoint préparé par moi et alternés par les films au cours de la séance d'explications. Ces films qui ont servi de support vidéo étaient des documentaires. Il s'agissait de « La justice restaurative » de Robert Cario, « Détenus et victimes se parlent » de Jacques Monteil et de « Mineurs et victimes face à face en Suisse » de Jean Philippe Ceppi.

Lors de cette séance, la directrice du STEM0 a présenté, à nouveau, le projet et le contexte dans lequel il se mettait en place. A sa suite, j'ai présenté et expliqué la justice restaurative ainsi que le rôle de chaque acteur. Puis, ont suivi les différentes questions en vue de comprendre le paradigme et le projet. Elles ont tourné autour du processus de la mise en œuvre de la justice restaurative, de ses modalités et du déclenchement du processus ainsi que sur le rôle du médiateur qui devra animer les rencontres. Pour certains participants, la justice restaurative semblait être une découverte, quant aux éducateurs, ils ont estimé que la mesure s'apparentait à la mesure de réparation pénale qu'ils pratiquent. Il leur paraissait donc plus judicieux de l'exécuter en jouant eux-mêmes le rôle de facilitateur ou de médiateur plutôt que de confier ce rôle à une tierce personne en dehors du service. Certains se sont sentis dépossédés d'un rôle qu'ils ont toujours joué, un débat houleux s'en est suivi. Des réponses ont été apportées aux différentes préoccupations permettant aux participants de comprendre la portée du projet. Vu l'ampleur du débat et la complexité de la pratique de la justice restaurative, outre les réponses apportées pour satisfaire les participants, la directrice a estimé nécessaire et opportune la mise en formation de son personnel afin de mieux maîtriser le concept et ses principes et permettre aux éducateurs de jouer le rôle de médiateur.

L'ACJM

La direction ayant été saisie pour participer au projet, celle-ci a informé son personnel et l'antenne régionale de cette expérimentation ainsi que de sa conduite collégiale par le comité de pilotage. Elle a permis à ses agents d'assister à la conférence internationale sur la justice restaurative qui s'est tenue à Paris le 21 novembre 2016. En outre, s'est tenue une séance de d'explications et de sensibilisation le jeudi 06 avril 2017 à son siège caennais pour expliquer le projet et ses modalités de mise en œuvre. Étaient présents cinq agents de l'ACJM dont le chef de service. Elle a été animée par le médiateur assisté par moi-même. Comme support pédagogique, le médiateur a utilisé un Powerpoint pour faire sa présentation de la justice restaurative. Il a commencé la formation par l'historique du projet puis a expliqué les principes et fonctionnement de la justice restaurative. Il a, également, mentionné le rôle de chaque partie prenante et exhorté les participants à s'investir dans le projet. Plusieurs réactions se sont faites enregistrer de la part des participants, notamment, sur la faisabilité du projet.

En effet, les participants ont exprimé des préoccupations quant aux affaires susceptibles d'être renvoyées en justice restaurative. Pour eux, ce projet nécessite une réelle communication sur le concept et une information du grand public afin que les victimes ou les potentielles victimes ne soient pas réticentes à y participer. Deux des participants ont indiqué avoir déjà participé à la médiation pénale et ont fait part des difficultés quant aux contraintes pénales qui semblent exister pour la mise en œuvre du projet.

Le CIDFF

La direction, suite aux textes sur la justice restaurative diffusés par le Ministère de la justice et ses rapports avec le médiateur, a informé son personnel de cette mesure et du projet caennais. Aussi, le jeudi 08 juin, une séance d'informations et sensibilisation a-t-elle eu lieu à Lisieux au siège de ladite association en présence de sa directrice. Outre celle-ci, huit personnes de qualifications diverses ont pris part à cette séance de sensibilisation. Suite à un tour de table de présentation, le médiateur assisté de ma personne a fait une présentation au travers du support Powerpoint. Il a expliqué les différentes appellations et précisé la complémentarité entre justice restaurative et justice traditionnelle. Il a expliqué les composantes, les caractéristiques et les principes de la justice restaurative et a présenté le projet ainsi que le rôle de chaque acteur. Pendant son exposé, les participants sont intervenus en posant des questions pour comprendre le processus.

I.2. L'information des parties au conflit ou protagonistes

L'information à la mesure de justice restaurative donnée aux parties au conflit, s'est faite suite à la séance de sensibilisation des professionnels du STEM. Elle s'est déroulée en présence des parents qui accompagnaient les mineurs pour leur rendez-vous au STEM. De ce fait, les mineurs ainsi que leurs parents furent informés de cette mesure, de son objet et de ses principes.

A chaque explication de la mesure de justice restaurative, il leur était précisé que celle-ci n'aurait aucune incidence, ni influence sur la procédure pénale dont ils sont l'objet, mais, qu'elle était de nature à permettre à chacun de se libérer de ses émotions. Aussi, leur a-t-il été expliqué que la modalité de justice restaurative qui se mettait en place dans le cadre de ce projet, était la conférence restaurative et qu'elle mettait en interaction l'auteur, la victime et leurs parents ou proches respectifs. En outre, il était mentionné que ce processus, qui était une autre manière de faire justice plus humaine et pourrait aboutir à une entente de réparation entre les deux parties. C'est suite à ces différentes informations que certaines situations ont été référées à la conférence restaurative.

II. LES TYPES DE SITUATIONS RÉFÉRÉES ET LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE

Les affaires qui ont été référées, dans le cadre de ce projet expérimental, sont de plusieurs natures : les atteintes aux personnes, violences, coups et blessures ; les atteintes aux biens, vols et dégradations ; les atteintes à la considération, comme les messages malveillants par voie électronique.

Dans le cadre du projet, dix situations ont été renvoyées en conférence restaurative. Ce sont des situations pour lesquelles le STEMO a été saisi d'une mesure de réparation pénale par le parquet des mineurs, le juge des enfants ou par le TPE, avant jugement ou lors du jugement et d'autres mesures judiciaires qu'il importe de présenter succinctement.

Situation n°1 : Elle est relative à un vol de tablette numérique commis le 20 mai 2016 dans un collège. Ce délit a été commis par un jeune de 15 ans au préjudice d'une autre élève dans l'enceinte du collège. Ces faits prévus par les articles 311-4 11° et 311-1 du Code pénal sont réprimés par les articles 311-4 Al 1, les articles 311-14 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du même Code. Une mesure de réparation parquet a été ordonnée le 29 août 2016 en alternative aux poursuites. Dans la mise en œuvre de cette mesure, l'Éducatrice-référent a proposé au jeune, auteur des faits, la mesure de justice restaurative que celui a acceptée. Il a adhéré à l'idée de la justice restaurative et de rencontrer la victime. Le STEMO, le 1^{er} mars 2017, a demandé au magistrat prescripteur de la mesure de réparation, une prorogation du délai de trois mois pour mettre en œuvre la justice restaurative. Cette demande a été acceptée par celui-ci le 12 avril 2017 pour s'achever le 17 juillet 2017. Le STEMO a, alors, pris contact avec l'ACJM en novembre 2016 pour informer la victime d'une possibilité de faire la justice restaurative. L'ACJM a informé la victime et lui a proposée une rencontre le 19 mai 2017 qui a, finalement, eu lieu le 6 juin 2017. Mais, elle s'est soldée par un refus de la victime de participer à la justice restaurative. Ainsi, l'ACJM a informé le STEMO de ce refus de la victime et de ses parents d'adhérer à la démarche de la justice restaurative. L'ATFS n'a, donc, pas été informée du détail du dossier et n'a pas rencontré le mineur infracteur. Toutefois, il est judicieux de préciser que la Conseillère principale d'éducation (CPE) du collège avait demandé à l'infracteur dès la fin de l'année 2016 de faire un courrier d'excuses à la victime.

Situation n° 2 : Cette situation est relative à un jeune de 15 ans qui a commis, nuitamment pendant les vacances d'été, un vol avec effraction dans une école primaire au quartier voisin à son lieu d'habitation. En effet, ce jeune, en compagnie de deux amis, se sont introduits dans la cantine de cette école primaire, le lundi 21 juillet 2014 pour dérober des sachets de ketchup. Il était 22 heures 15 minutes quand celui-ci fut appréhendé par la gendarmerie avec ses deux copains.

Ce jeune, présumé coupable des faits, a été conduit au poste de gendarmerie avec ses copains. Leur acte étant qualifié de vol aggravé par trois circonstances, notamment, en réunion, dans un lieu d'habitation ou entreprise et précédé ou accompagné de dégradation, faits commis prévus selon les articles 311-4 et 311-1 du code pénal et réprimés par les articles 311-4, alinéa 12 et 311-14, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code pénal, ils seront mis en examen par le juge des enfants le 30 janvier 2017. Ainsi, vu l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, l'article 12-1 de cette même ordonnance ainsi que la nature des faits et renseignements rapportés suite au Recueil de renseignements socio-éducatifs sur leur comportement et leur positionnement, il est apparu opportun pour le juge des enfants d'instituer à l'égard des auteurs, une mesure d'aide et de réparation avec les accords de ceux-ci et de leurs parents. Ce jeune de 12 ans au moment des faits qui fait l'objet de cette présentation, habite à Caen chez sa mère qui exerce l'autorité parentale. Il était sorti, ce jour-là, à 14 heures et n'était rentré chez lui que lorsqu'il a été appréhendé par la police.

Cependant, c'est une intrusion de ce jeune dans un autre établissement public en 2015 qui a révélé cette première affaire. En effet, ce jeune a soustrait frauduleusement le 15 novembre 2015 un ordinateur et des tickets d'entrée, une montre et un pendentif avec une médaille au préjudice de la Piscine de la Société Caen La Mer, faits prévus selon les articles 311-4 et 311-1 du Code pénal et réprimés par les articles 311-4, alinéa 12 et 311-14, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code pénal. C'est cet autre acte qui a fait ressortir la présente situation.

Situation n°3 : Il s'agit d'un jeune, âgé de 17 ans à qui est reproché d'avoir, le 18 décembre 2016, conduit un véhicule à une vitesse excessive en tapant un trottoir causant la dégradation de la jante et la crevaison du pneu dudit véhicule qu'il conduisait. Ces faits commis sont prévus par l'article R 413-17 du code de la route et réprimés par l'article R. 413-17 paragraphe IV dudit code. N'étant pas titulaire de permis de conduire, ces faits commis par ce jeune sont qualifiés de contravention pénale de classe 4 que le Code de la route a prévus dans ses articles L 221-2, paragraphe I, L 221-1 Al 1 et R. 221-1 paragraphe I, Al 1. Ils sont réprimés par l'article L. 221-2 du code de la route. En effet, cette voiture appartenait à sa mère. Suite à une dispute, ce jeune est sorti discrètement avec la voiture en la poussant et la démarrant plus loin. Sa mère l'ayant vu, a alerté la gendarmerie qui l'a poursuivi. Rattrapé par celle-ci, il sera conduit au poste de gendarmerie. Le parquet a prononcé une mesure de réparation pénale à son encontre en alternatives aux poursuites. Ainsi, pour les dommages causés par son fait, sa mère a retiré de l'argent de son compte pour réparer le véhicule. Cette situation n'a pas été du goût du jeune. Ce qui a davantage détérioré leurs relations. Compte tenu d'un contexte familial très conflictuel, l'éducatrice référente a souhaité faire de la justice restaurative pour apaiser les tensions et retisser les liens. Elle a informé le médiateur pour la mise en œuvre de la justice restaurative. Celui-ci a fait le constat que l'affaire est intrafamiliale et qu'il régnait une tension entre le jeune et sa mère qui est divorcée d'avec le père de celui-ci. Craignant le rebondissement d'une

nouvelle affaire puisque l'infracteur doit être accompagné d'un parent ou proche, le médiateur n'a pas souhaité mener la conférence restaurative. Il avait convenu avec l'éducatrice qu'elle assure elle-même la mesure de réparation pénale sous la forme d'une médiation directe entre le mineur et sa mère. En effet, les réparations pénales du tribunal des enfants prévoient la possibilité pour l'éducatrice référente de réaliser une médiation directe entre le mineur infracteur et sa victime. Le médiateur a donc souhaité le développement de ce type de mesures impliquant directement la victime. Dans cette situation, la rencontre, médiatisée par l'éducatrice, entre le mineur et sa mère, a permis une reprise de contacts et une réconciliation. Le jeune est revenu vivre chez sa mère.

Situation n°4 : Elle est relative aux violences commises en réunion, notamment, des cheveux tirés, des coups mis, faits commis le 08 janvier 2017 par deux jeunes filles sur deux autres jeunes filles lors de la foire de Lisieux et qui est suivie d'une incapacité de travail n'excédant pas huit jours. Ces faits sont prévus par les articles 222-13 Al 18° du CPP et réprimés par les articles 222-13 Al.1, 222-44,222-45 et 222-47 du code pénal.

Ces deux filles, auteures de violences, ont été mises en examen le 27 avril 2017 par le juge des enfants qui a ordonné une mesure de réparation au titre de la justice restaurative. Cette double situation, au vu de la convention sur la justice restaurative, pose plusieurs problèmes. D'une part, les mesures de justice restaurative ne doivent pas interférer dans le dossier pénal, donc ne peuvent être ordonnées. Or, le juge des enfants, dans cette double situation, a pris une ordonnance de justice restaurative. Donc, elle pose un problème, non seulement, par rapport à la loi, mais aussi par rapport aux dates d'échéance fixées par le juge des enfants qui semblent courtes, lesquelles dates (4 à 6 mois) ne pourront être respectées par le processus de justice restaurative, si celui-ci allait à son terme. D'autre part, la convention n'a prévu que, du moins pendant la période d'expérimentation, des situations qui concernent un auteur et une victime, afin de faciliter la mise en œuvre du processus. Or dans cette double situation, il s'agit de deux auteurs et deux victimes qui sont elles-mêmes mineures. En outre, les deux auteures âgées toutes deux de 15 ans ne reconnaissent avoir commis de violences que sur une seule victime qui est, elle aussi, âgée de 15 ans ; la même victime pour chacune des deux auteures alors que la reconnaissance intégrale des faits apparaît comme une nécessité pour envisager une action de justice restaurative. Cependant, pour néanmoins appliquer la décision du juge des enfants, il a été tenté des démarches d'une conférence restaurative qui devaient réunir les deux auteures avec leurs proches et la seule victime reconnue avec ses proches. Suite à l'explication de la justice restaurative fournies aux deux jeunes filles auteures des violences, le principe de la rencontre avec cette victime a été accepté. Le médiateur a eu des entretiens préalables avec les jeunes filles accompagnées de leurs mères, l'une le 9 juin et l'autre le 23 juin 2017. Il a été révélé lors de ces entretiens préalables que des contacts occasionnels cordiaux ont déjà été repris avec la victime, sans toutefois que l'infraction ait été reparlée entre elles. Suite à ces entretiens qui promettaient, le médiateur a informé le CIDFF pour prendre contact avec la victime. Cette

association a adressé un courrier à la victime resté sans suite et a fait, par la suite, plusieurs relances téléphoniques qui sont restées infructueuses auprès de la victime. Ainsi, aucun contact n'a pu être établi. Pour ce faire, les démarches de mise en place de la justice restaurative ont été abandonnées, vu le délai imparti, pour faire place à une réparation classique, rapport à rendre avant le 27 septembre 2017. Ainsi, le médiateur a adressé le 20 septembre 2017, un courrier aux auteurs de l'impossibilité de mettre en place la justice restaurative. Toutefois, les auteurs ont fait des lettres d'excuses à leur victime.

Situation n°5 : Cette situation se réfère à un jeune de 15 ans mis en examen le 21 mars 2017 du chef de dégradation de bien d'autrui, en l'espèce, une voiture, le 8 décembre 2015. Cette infraction a été commise par un moyen dangereux pour les personnes ayant détérioré le véhicule d'une dame habitant le même immeuble que l'auteur. Ces faits qui ont été commis en réunion en arrachant le cache neiman et le cache batterie du véhicule, sont prévus par les articles 322-3 1°, 322-1 Al 1, 121-2, 322-17 Al 1 du code pénal et réprimés par les articles 322-17, 131-38, 131-39 2° du Code pénal. Ils ont, en outre, été commis par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie qui a créé un danger pour les personnes. Il a volontairement dégradé le plafonnier du véhicule ainsi qu'un tapis de sol ; faits prévus par l'article 322-6 Al 1 du code pénal et réprimés par les articles 322-15 et 322-18 du code pénal. Cet auteur a écopé de plusieurs mesures judiciaires dont l'activité d'aide et de réparation. Lors de l'audience de jugement au TPE, il a demandé à pouvoir rencontrer la victime pour faire la réparation pénale directement. C'est un jeune caractérisé par une multiplicité de passages à l'acte sur un temps bien court. En effet, il a été mis en examen pour vol avec dégradation commis le 19 octobre 2015 en arrachant les antivols apposés sur les survêtements. Cette infraction a occasionné un trou au niveau des encolures et les parties basses des maillots. Ces faits sont prévus par les articles 311-4 8° et 311-1 du Code pénal et réprimés par les articles 311-4 Al 1 et 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du code pénal. Le 2 février 2016, il a dégradé volontairement un panneau et un néon dans un emplacement publicitaire d'une société de communication et une société de transport. Les faits commis en réunion et prévus par les articles 322-3 1°, 322-1 Al 1 du Code pénal sont réprimés par les articles 322-3 Al 1 et 322-15 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du code pénal ainsi que le vol commis dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs en 2015 pour lequel une mesure de réparation parquet a été prononcée à son encontre le 27 janvier 2016 associant le SIMAP. Deux mois plus tard, soit, le 21 mars 2016, il a été mis sous liberté surveillée préjudicielle pour des faits de dégradation du bien d'autrui commis en réunion pour une personne morale. Il a été successivement placé dans un Établissement de placement éducatif jusqu'au 31 octobre 2015, placé sous contrôle judiciaire le 21 octobre 2016. Lors de sa rencontre d'entretien avec l'éducatrice référente, il lui a été proposé la mesure de justice restaurative qu'il a acceptée. Ainsi, le médiateur a adressé un courrier à la victime. Mais celle-ci n'a pas répondu au courrier de proposition de prise de contact.

Situation n°6 : Elle est relative à un jeune âgé de 18 ans mis en examen pour violences volontaires commises le 21 août 2016 avec préméditation et ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail supérieure à 8 jours, soit une ITT de 42 jours pour la victime. Ces faits, avec ces circonstances, ont été commis en réunion avec l'usage d'une arme, en l'occurrence, un couteau du boucher. Ils sont prévus par les articles 222-11 et 222-12 du Code pénal et réprimés par les articles 222-12 Al 23, 222-44, 222-45 et 222-47 Al 1 du code pénal. En effet, l'auteur et la victime vivaient une relation harmonieuse qui a, par la suite, dégénéré et devenue discordante. Dans cette situation délétère, les deux protagonistes ne cessaient de se défier dans un rapport de force. Pour en découdre, ils se sont donnés rendez-vous pour se bagarrer en invitant chacun, de part et d'autre, des amis pour y participer. Ce jour arrivé, les deux protagonistes se sont retrouvés au lieu du rendez-vous indiqué. Malheureusement, la victime est venue toute seule alors que l'auteur est venu avec trois copains qui lui ont perpétré de violents coups. L'auteur a été mis sous contrôle judiciaire le 25 août 2016 assorti des obligations. Dans la mise en œuvre de cette mesure, celui-ci a exprimé ses regrets pour les faits. Apparaissant très perturbé, il présente des symptômes qui évoquent même un syndrome de stress post-traumatique. Dans les échanges dialogiques avec l'éducatrice référente, la mesure de justice restaurative lui a été proposée pour se restaurer et réparer le tort causé à la victime. Celui-ci l'a acceptée. Il est précisé que ces deux protagonistes ont, chacun un antécédent avec la justice. L'auteur, dans le courant de juin jusqu'au 31 juillet 2016, a commis des violences volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT à sa victime, avec cette circonstance que les faits ont été commis sous la menace d'un pistolet. Ces faits sont prévus par les articles 222-13 Al 1 10° et 132-75 du code pénal et réprimés par les articles 222-13 Al 1, 222-44, 222-45 et 222-47 Al 1 du code pénal. Quant à la victime, un jeune de 16 ans, il a été auteur d'un vol aggravé, du vol d'un fusil, par deux circonstances suite à sa victimisation et est elle-même sous le coup d'une mesure d'aide et de réparation. Il a été mis en examen pour faits commis le 25 mars 2017, faits prévus par les articles 311-4 et 331-1 du code pénal et réprimés par les articles 311-4 Al 12 et 311-14 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code pénal. La justice restaurative lui a été proposée lors de son entretien au STEMOS afin de se reconstruire vu les faits. Malheureusement, celui-ci a décliné l'offre sous prétexte qu'il y a des ragots qui lui parvenaient de la part de l'auteur des faits et qu'il est victime de médisance de l'auteur. Cette situation est partagée par les parents qui ont accompagné leur fils.

Situation n° 7 : Cette situation se réfère à une jeune fille âgée de 17 ans mise en examen le 18 avril 2017 du chef de messages malveillants qu'elle a envoyés par voie électronique à une de ses camarades d'enfance et d'autres copines. Ces faits, prévus par l'article 222-16 du code pénal, sont réprimés par les articles 222-16, 222-44 et 222-45 du code pénal. En effet, ces deux copines qui se sont perdues de vue, ont repris contact en été 2014 par le biais de Facebook ainsi que d'autres copines. Leurs rapports se passaient bien jusqu'à ce que la victime soit traitée de « chauffer les mecs ». Ainsi, suite à des échanges allant du 22 août 2014 au 14 novembre 2014,

via les réseaux sociaux entre amis (filles et garçons), l'on pourrait comprendre des messages de mépris de la part de ceux-ci. La victime recevait des messages menaçants et discriminants, notamment,

« mais la meuf rien que de voir ces photos, elle m'insupporte alrs voir sa gueule de catin tt les jours à partir de septembre c'est ps possible » ;

« dit à ta Lilou³³² qu'elle se suicide elle se plaint de le pas être heureuse qu'elle aille avec Erick , Migi sera contente alors qu'elle le fasse pas juste pour la faire chier »,

« Ta Lilou est la définition parfaite d'une pute » « Ste plait c'est une pute ».

Aussi, subissait-elle des violences verbales et physiques au sein de son lycée. Exaspérée avec les menaces continuelles, elle a porté plainte le vendredi 14 novembre et a fourni des copies d'écran de différents réseaux sociaux, notamment, Twitter et Ask.fm où figuraient les messages parce que, depuis le mois d'août 2014, elle a commencé à recevoir des messages l'insultant et l'incitant à se suicider. Vu ces faits qui sont réprimés par la loi, le parquet a prononcé à l'encontre de l'auteure une mesure de réparation en alternatives aux poursuites. Celle-ci, accompagnée de sa mère lors d'un de ses rendez-vous avec l'éducatrice référente, a été contactée pour la mesure de justice restaurative. Elle et sa mère ont accepté l'idée et la philosophie de la justice restaurative après une séance d'explication. Malheureusement, depuis l'été 2017, précisément, le 20 août, la victime est allée vivre dans le sud de la France. De ce fait, la procédure dans le cadre de la justice restaurative s'est, du coup, révélée non avenue.

Situation n° 8 : C'est une situation relative à un jeune âgé de 17 ans, pupille de l'État et multi réitérant, auteur de vol dans sa famille d'accueil, faits commis depuis le 03 février 2017. Ces faits sont prévus par les articles 311-1 et 311-3 du code pénal et réprimés par les articles 311-3 et 311-14 1°, 2°, 3°, 4° et 6°. Une mesure de réparation a été prononcée à son encontre lors du jugement. Il est aussi auteur de plusieurs faits. En effet, le 1^{er} janvier 2016, il a fait usage de façon illicite de stupéfiants. Ces faits sont prévus par les articles L3421-1 Al 1, 5132-7 du code de santé publique, article 1 Arrêté ministériel du 22 novembre 1990 et réprimés par les articles L3421-1 Al 1 et Al 2, L3421-2, L3421-3 et L3425-1 du code de santé publique et l'article 222-49 Al 1 du code pénal. Il a été mis en examen pour tentative de vol par effraction dans un local d'habitation. Ces faits ont été commis le 18 janvier 2016. Ils sont prévus par les articles 311-5 3°, 311-1° et 132-73 du code pénal et réprimés par les articles 311-5 Al 1, 311-14 du code pénal et au vu des articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal. Aussi, a-t-il été auteur d'outrages et violences à une personne chargée d'une mission de service public. Les faits commis le 8 février 2016 dans un foyer d'hébergement, sont prévus par l'article 433-5 Al 1 du code pénal et réprimés par les articles 433-5 Al 1 et 433-22 du code pénal. En outre, il a été mis en examen du

³³²- Lilou, Erick et Migi sont des noms d'emprunt

chef de vol, faits commis depuis le 1^{er} février 2016 jusqu'au 24 février 2016 dans un foyer. Ces faits sont prévus par les articles 311-1 et 311-3 du code pénal et réprimés par les articles 311-3 et 311-14 1°, 2°, 3°, 4° et 6°. Par ailleurs, le 27 septembre 2016, il a été mis en examen du chef d'un vol aggravé commis, faits prévus par les articles 311-4 et 331-1 du Code pénal et réprimés par les articles 311-4 Al 12 et 311-14 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code pénal.

Plusieurs mesures ont été prononcées à son encontre, notamment, une liberté surveillée provisoire le 14 janvier 2016, une mesure d'activité de jour pour une durée de six mois, une mesure de réparation. Il a été placé sous contrôle judiciaire le 5 octobre 2016 et maintenu le 18 novembre 2016. Une mesure de placement dans un centre éducatif renforcé a été prononcée à son encontre le 15 mai 2017 et prorogé du 5 août au 5 septembre 2017. Vu la situation de récidivisme du jeune, l'éducatrice lui a proposé la mesure de justice restaurative. Celui-ci a refusé sous prétexte qu'il ne souhaitait pas voir les membres de sa famille d'accueil.

Situation n°9: Il s'agit de la situation concernant un jeune qui a été mis en examen du chef de dégradation volontaire par incendie du bien d'autrui par un moyen dangereux pour des personnes. Les faits commis le 27 janvier 2017, sont prévus par l'article 322-6 Al 1 du Code pénal et réprimés par les articles 322-6 Al 1, 322-15 et 322-18 du Code pénal.

En effet, ce jeune de 16 ans, soupçonné de détenir du cannabis, a été convoqué par la gendarmerie de sa commune. Lors de l'interrogatoire, le gendarme a parlé de son copain qui est décédé par accident. Ce jeune, n'ayant pas encore fait le deuil de son ami décédé, a trouvé l'attitude du gendarme comme une provocation puisque, pour lui, le chef d'accusation n'a aucun lien avec le décès de son copain. Voulant se venger de ce gendarme, il a jeté un cocktail Molotov sur la gendarmerie de sa commune. Le médiateur, informé par l'éducatrice en charge de la mesure, n'a pas trouvé pertinent de mener une conférence restaurative. Le jeune n'a donc pas été convoqué. Il a fait sa mesure, la liberté surveillée, prononcée par le juge des enfants.

Situation n°10 : Cette situation présente un jeune de 16 ans qui a fait un accident de circulation avec la voiture de sa mère en compagnie de son frère et de ses amis. Il a été mis en examen en alternatives aux poursuites, d'une part, pour conduite de véhicule sans permis, faits qualifiés de délits prévus par les articles L 221-2 AI, L 221 Al 1, R 221-AI du code de la route et réprimés par l'article L 221-2 du code de la route et, d'autre part, pour conduite d'un véhicule à une vitesse excessive, eu égard aux circonstances le 17 avril 2017, en ayant omis de mener le véhicule avec prudence et réglé en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles. Ces faits sont qualifiés de contravention de 4^e classe, prévus par les articles R 413-17 du Code de la route et réprimés par les articles R413-17 AIV, L 121-3 et 121-6 8° du code de la route. Aussi, cet accident a-t-il embarrassé la voie publique en y laissant, sans nécessité, le

véhicule entravant la libre circulation. Ces faits prévus par l'article R 644-2 Al 1 du code pénal et réprimé par l'article R 644-2 du code pénal, sont qualifiés de contravention de classe 4.

En effet, du dimanche 16 au lundi 17 avril 2017, de Pâques, jusqu'à minuit, les enfants étaient avec leur mère en train de regarder la télévision. C'est lorsque celle-ci est allée se coucher, que ses deux enfants et leurs copains ont sorti la voiture en la poussant pour aller la démarrer plus loin. Lors de leur virée, un des amis a tiré le frein en main lorsque la voiture, en vitesse excessive, a commencé à balancer. Ainsi, le véhicule est parti en tonneau sans perte en vie humaine. Le centre opérationnel de renseignements gendarmerie a alerté la police à 1 heure 40 minutes du matin. Suite à cet accident, vu le cadre compliqué pour la mère qui a, à plusieurs reprises, interpellé son fils sur son comportement, a saisi le juge des enfants en assistance éducative pour un placement. Vu les faits et les conséquences, notamment, matérielles et psychologiques, la justice restaurative a été proposée au jeune et à sa mère par l'éducatrice. Mais, le délai étant très court pour rendre le rapport, quatre mois, la modalité de justice restaurative n'a pas pu se mettre en place.

Tableau 14 : Récapitulatif des situations référées à la justice restaurative

Mesures		Faits		Violences	Vols	Conduite de véhicules	Envois réitérés de messages malveillants	Total
Réparation pénale	parquet			0	1	2	1	04
	JE			1	1	0	0	02
	TPE			1	1	0	0	02
				02	03	02	01	08
Contrôle judiciaire				01	00	01	01	01
Liberté S. Préjudicielle				01	00	00	01	01
Total				04	03	02	01	10

Des dix situations proposées aux mineurs, auteurs d'infractions à la conférence restaurative, huit situations sont issues de réparation pénale et les deux autres sont issues du contrôle judiciaire et de la liberté surveillée préjudicielle³³³. De ces différentes situations proposées à la justice restaurative, une seule a donné lieu à une conférence. Il s'agit de la situation n°2, situation relative à un vol avec effraction de sachets de ketchup dans la cantine d'une école.

³³³- La liberté surveillée préjudicielle ou provisoire est une mesure éducative prononcée par le juge des enfants ou le juge d'instruction lors de la mise en examen du mineur ou au moment de la phase d'instruction. Voir le référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la Direction de la PJJ, 2005

II.1. L'affaire renvoyée et l'objet de la conférence restaurative

Sélection de l'affaire et la motivation

La conférence restaurative est proposée aux acteurs au conflit à tous les stades de la procédure pénale pour les mesures de réparation. Elle est initiée, d'une part, lorsque le STEMO se saisit lui-même dans le cadre d'une ordonnance par la juridiction ou est saisi d'une demande d'intervention soit par le parquet dans le cadre des alternatives aux poursuites, soit par le juge des enfants dans le cadre des mesures éducatives, soit, par le TPE dans le cadre d'une mesure pré-sentencielle ou post-sentencielle, d'autre part, par le service d'aide aux victimes ou à la demande de celles-ci. L'affaire est ainsi renvoyée à la conférence restaurative si elle est jugée opportune et commise par un seul mineur sur une seule victime, qu'elle soit mineure ou majeure. Mais, vu que ce principe était beaucoup restrictif puisque le projet était dans sa phase expérimentale, une éducatrice a proposé une situation concernant un auteur et une victime morale pour laquelle un juge des enfants a ordonné une mesure de réparation. Trois raisons justifient ce renvoi en justice restaurative. D'abord, il s'agit des tensions qui régnaient entre le mineur, auteur d'infraction et sa mère que l'éducatrice en charge de la mesure veut résoudre en restaurant le dialogue.

En effet, lors du premier temps d'entretien que l'éducatrice a eu avec le jeune et sa mère, elle a constaté une forte tension relative aux reproches que la mère multipliait à l'égard de son fils et à son interférence sur le bon déroulement de l'entretien. Ce qui l'a amenée, contrairement aux entretiens habituels qui se mènent en présence des parents, à mener individuellement les entretiens en abordant avec le jeune, l'évolution de sa situation familiale ainsi que les faits. Ensuite, l'implication effective de la mère dans le processus et dans l'affaire concernant son fils la questionnait. En effet, contrairement à la mesure de réparation pénale dans laquelle le processus se mène avec le jeune suite au premier entretien, la justice restaurative ouvre une autre perspective, celle de l'implication des parents dans tout le processus comme soutien à leur enfant et enfin, la prise de conscience du mineur de son geste et de ses conséquences qui vont au-delà du simple fait qu'il a posé et de ce qu'il s'imagine. Ainsi, participer à une mesure de justice restaurative était, pour l'éducatrice référente, une occasion de résoudre le conflit entre mère et fils en rétablissant le lien familial fragilisé, permettre au jeune de se confronter à la réalité et de prendre conscience de sa responsabilité.

Contextualisation de l'affaire

Ce vol (situation n°2) avec effraction a été commis pendant des vacances scolaires d'été de 2014. La directrice de l'école victime n'en avait pas été informée. Elle a, néanmoins, accepté de participer à ce processus de justice restaurative, notamment, la conférence restaurative dans le but de faire comprendre au jeune, auteur des faits délictueux, l'impact que pourrait avoir son

acte sur le personnel de son école, tels que, les enseignants, le personnel technique et administratif ainsi que les élèves et à l'aider à se responsabiliser. Ainsi, la présence de proches de la « victime » n'était pas justifiée. Concernant le jeune, après l'entretien préalable avec sa mère, il est venu à la conférence restaurative accompagné de celle-ci et de son éducatrice référente du STEM0.

Récit des faits

Ce jeune, auteur de l'infraction, était soumis à une réparation pénale au cabinet du juge des enfants. Il était, selon lui, le jour des faits, avec deux de ses camarades, co-auteurs, Benny³³⁴ qu'il connaissait peu et Thom, un copain du quartier, aux alentours de l'école et conversaient. En effet, il a expliqué être rentré dans cette école sous l'approbation de Benny en escaladant avec Thom, la clôture pour se retrouver à l'intérieur de l'école puis ils sont montés sur le toit d'un bâtiment mais ne rien avoir fait d'autre. Ils ont été rejoints par Benny sur le toit. Ils n'y étaient pas partis pour voler, juste s'amuser. C'est du toit, en courant, qu'ils ont aperçu «les autres trucs ».

« On regardait ce qu'il y avait et on est descendu. On a trainé sur les jardins ouvriers, [Benny], a forcé la porte. Il y avait des trucs chelous mais, bien pour jouer, des trucs à mettre aux pieds pour les enfants. On a joué, on est rentré dans la cabane, on a pris des outils et on est rentré dans l'école. On a regardé où étaient les alarmes. On est allé là où on pouvait aller. On a regardé les ordinateurs, on les a allumés puis éteints. On est allé à la cafétéria et on a pris du ketchup et un cadenas. Ensuite, quelqu'un a appelé la police et on s'est fait arrêter ».

Il a été amené à la gendarmerie avec ses copains et ils ont été placés en garde à vue en attendant l'arrivée de leurs parents. La mère du jeune, ne pouvant pas se déplacer, celui-ci a été ramené à son domicile par les gendarmes.

« Arrivés à la maison, ma mère est descendue et on est remonté. Elle m'a tapé mais c'est rien, c'est tout. Elle était descendue avec un truc en bois, genre cuillère en bois. Elle m'a dit de ne pas refaire ça et d'autres trucs, mais, je ne me souviens pas ».

II.2. Les caractéristiques des parties au conflit

II.2.1. La victime

Le concept de victime « peut être employé pour qualifier des personnes physiques (individus), mais aussi, des personnes morales (sociétés, association), des tiers et même des

³³⁴- Benny et Thom sont des noms d'emprunt pour désigner les co-auteurs du mineur

créanciers, à condition que tous aient subi un préjudice » (Rossi, 2008, p. 67). Dans le cadre de cette conférence restaurative expérimentale, la victime est l'institution scolaire dans laquelle a été commise l'infraction. Cette école a été plusieurs fois victime de vols. Dans cette victimisation, les fenêtres du bureau de la directrice ont été, plusieurs fois, endommagées. Ces actions infractionnelles créent en son sein, notamment, au niveau de la population scolaire, la peur, un climat d'insécurité, une psychose. Cela entraîne parfois et même des difficultés de concentration chez les élèves qui en discutent entre eux. Cette infraction serait présente dans leur discours s'ils l'avaient su. Aussi, par cette infraction commise par le jeune et ses amis, la porte a-t-elle été fracturée, du matériel dégradé et des sachets de ketchup emportés.

II.2.2. L'auteur

Selon Wolf (2008), une expérience de justice restaurative, à travers un récit retraçant la trajectoire de vie de l'infacteur, peut être vécue comme un changement, aussi bien, décisif, radical, significatif qu'inattendu.

Le cadre de vie du jeune

Ce jeune, âgé de 15 ans et de nationalité française, est né dans les Territoires d'outre-mer. Il est le benjamin d'une fratrie de quatre enfants dont une fille. Il vit au domicile familial avec sa mère et son frère aîné. Sa grande sœur vit en couple et son autre frère vit dans une autre ville. C'est une famille monoparentale aux conditions de vie modestes, qui est arrivée en métropole le 29 juin 2013. Dès son arrivée en métropole, logée dans un foyer par le biais du 115 puisque le logement, initialement prévu, n'était plus disponible. Ce n'est que plus tard que cette famille a trouvé un logement. A l'arrivée de la famille en métropole, le jeune n'était plus en contact avec son père resté sur place dans sa ville natale. Il était seulement avec sa mère et ses frères. Dans cette famille, il y régnait une forte tension entre la mère et ses enfants. Ils étaient souvent engueulés, victimes de réprimandes et régulièrement menacés par leur génitrice qui affirmait, souvent, quitter le domicile pour que ceux-ci comprennent « *que la vie n'est pas facile* ». Cette tension est, davantage, apparue lors de l'entretien mené par l'éducatrice référente avec le jeune et sa mère qui ne cessait de multiplier les reproches.

Le cadre éducatif du jeune

Jusqu'à la classe de cours moyen deuxième année (CM2), il a fait une bonne scolarité régulière dans sa ville natale. C'est en fin de cette classe qu'il est venu en métropole. Après sa classe de 6^{ème} où il a commencé à s'absenter vers la fin de l'année scolaire, il a changé de collègue en passant à la classe de 5^{ème} sous prétexte qu'il était régulièrement visé par des actes illicites que posait son frère et inversement. Dans cette nouvelle école, non seulement, il se sentait seul mais il était parfois victime des railleries des autres camarades le traitant de « peau noire ». Face à ce mépris, il s'absentait souvent du collège. Sa scolarisation s'est, ainsi,

détériorée en fin d'année de la classe de 5^{ème}. En classe de 3^{ème}, cette situation d'absentéisme s'est, davantage, aggravée. Il n'a été présent que pendant son premier mois de la rentrée scolaire, soit novembre 2016. Les autres mois de l'année scolaire, il ne s'est rendu à l'école que quelques semaines pour, ensuite, se désinvestir de cette scolarité. Il ne partait presque plus au collège dans le courant du mois de mars 2017. Malgré les tentatives d'aménagement d'emploi du temps personnalisé engagées pour lui, il était fréquemment absent des cours. Toutefois, il a pu faire des stages en cuisine, domaine dans lequel il se projetait. Faisant l'école buissonnière, son absentéisme l'a conduit à son échec au brevet.

Le rythme de vie du jeune

Ce jeune avait pour activité principale les jeux en lignes sur lesquels il passait ses journées au détriment de l'école. Il expliquait ne rien faire de ses journées à part regarder, sur son téléphone, les séries qu'il téléchargeait sur internet. Il dormait souvent tardivement la nuit, vers 5 heures du matin. Ce rythme était différent dans sa ville natale. Il explique « *qu'en [Freeville]³³⁵ on n'avait pas le droit de sortir sauf pour faire des trucs. Ça a changé en arrivant ici* ». Lors de ses sorties, il était régulièrement en compagnie de ses copains dans l'oisiveté et ne rentrait que tardivement, à minima à 20heures ou 21heures. Cette sortie ne préoccupait pas sa mère qui le laissait faire. En effet, lorsque celui-ci rentrait de ses sorties, quel que soit l'heure, sa génitrice ne disait mot et celui-ci mangeait à peine lorsqu'il rentrait de ses promenades. Il a affirmé manger, parfois, seulement que du pain et n'allait au lit qu'après ses jeux en ligne. Ce rythme de vie impacte négativement sa scolarité.

Difficultés vécues

De l'analyse de la situation du jeune, il ressort que celui-ci présente des carences affectives exacerbées par un manque d'estime de soi. Il est, constamment, accusé à tort et à travers par sa mère qui se montre agressive envers lui au lieu de s'investir dans son éducation. Ce jeune est passif dans son vécu et se fait régulièrement entrainer par ses copains dans des actes répréhensibles. C'est un jeune qui, depuis 2016, ne s'est plus rendu régulièrement à l'école. Il s'en est désinvesti alors que celui-ci ne se satisfait pas de cette situation.

II.3. Les objectifs de la conférence restaurative

La conférence restaurative a pour objectif, selon l'IFJR (2017, p. 24), d'envisager « les caractéristiques et les répercussions du conflit de nature pénale » opposant les parties. Elle permet aussi de discuter des effets de l'infraction avec les personnes concernées. Elle permet, en outre, aux victimes de se réparer et d'offrir aux mineurs, auteurs d'infractions, une occasion d'accomplir une démarche active en vue d'apporter à leurs victimes une réparation et de tenter

³³⁵- Nom d'emprunt pour désigner la ville natale du jeune

de se reconstruire. Il s'agit pour ces auteurs, également, de prendre conscience des conséquences de leurs actes et d'être responsabilisés. Ainsi, cette conférence restaurative s'est mise en place pour lui permettre de se restaurer lui-même, de restaurer le lien entre lui et sa mère et de prendre conscience des conséquences de son acte commis à l'égard de l'école afin d'éviter la récidive ou la réitération.

La conférence restaurative permet d'impliquer les différentes personnes concernées par une infraction commise. Elle les aide, selon Lockhart & Zammit (2005), à trouver une autre façon de réparer le tort causé. Dans son processus, elle offre une opportunité aux victimes de s'exprimer sur l'infraction et de verbaliser leurs émotions. Ainsi, ce processus leur offre une forme de soutien, de support et permet à l'auteur de prendre conscience et la responsabilité de son acte. Selon les mêmes auteurs, Lockhart et Zammit, le processus de la conférence assure, également, un soutien à l'auteur de l'infraction ainsi qu'à sa famille et proches et lui permet de voir l'impact de son acte. Par ailleurs, la conférence restaurative offre une autre manière de résoudre les conséquences d'une infraction commise en procurant certains avantages.

Dans cette étude, pour la seule expérience de conférence restaurative réalisée dans ce projet expérimental, autant les parties prenantes au projet que les participants à la conférence restaurative, pourront comprendre les bénéfices que procure cette autre manière de faire face aux conséquences d'une infraction, de saisir sa portée et son impact dans la prévention de la récidive. Non seulement, elle offre des opportunités, notamment, se rencontrer pour dialoguer avec son auteur ou avec sa victime, verbaliser ce qui peut avoir un effet restauratif et s'amender, mais également, elle peut s'avérer utile pour les différentes personnes qui y prennent part³³⁶.

II.4. Mise en œuvre de la conférence restaurative

II.4.1. Les personnes impliquées

La mise en œuvre de la conférence restaurative requiert la participation de l'auteur et de sa famille ou proches, la présence de la victime et des parents si celle-ci est mineure ou de ses proches et du tiers facilitateur. Aussi, les personnes qui ont un rôle important à jouer peuvent-elles y prendre part. Pour ce projet, la conférence restaurative qui a pu se réaliser, a vu la participation de la directrice de l'école victime, l'auteur accompagné de sa mère et de son éducatrice référente et du médiateur assisté du chercheur.

La directrice de l'école victime

La participation des victimes au processus de justice restaurative est importante, mais, elle n'est pas aussi systématique que l'on le souhaiterait (Newburn et al, 2001). Dans le cas des conférences restauratives, il est important de se référer à un organisme qui a en charge les

³³⁶- L'utilité de la conférence restaurative sera montrée dans les pages suivantes

victimes afin de les impliquer ainsi que leur famille et/ou les personnes de confiance. Cela suppose, comme l'indiquent Aertsen, Mackay, Pélikan, Willemsens & Wright (2004, p. 70), de « choisir avec soin la méthode et le moment adéquats pour prendre contact avec les victimes ». Cette prise de contact est suivie de la sensibilisation auprès d'elle pour susciter sa participation. Cette participation de la victime permet de personnifier les individus impliqués, de véhiculer ses émotions envers les différentes personnes concernées, de démystifier l'image de l'infracteur et de lui permettre, également, d'acquérir une meilleure image de soi par le concours de l'acte positif. Elle lui permet, aussi, de décrire et de transmettre elle-même les préjudices subis à l'infracteur et de permettre à celui-ci de prendre conscience des conséquences causées par son geste infractionnel ainsi que les valeurs sociales (*Ibid.*, 2004). Dans ce projet, la directrice de l'école a été directement contactée par le médiateur sans passer par un service d'aide aux victimes. Elle a été sensibilisée aux principes et à la philosophie de la justice restaurative. Ainsi, en participant à cette conférence restaurative, la directrice de l'école était venue pour présenter les conséquences que subit son école lorsqu'elle est victime de telles infractions, ce qu'elle ressent à travers l'infraction en restant dans la philosophie de la justice restaurative sans aucun jugement moral (*Ibid.*), sans mépris à l'endroit du jeune, auteur de l'infraction.

Le jeune, auteur de l'infraction

L'auteur est celui qui est mis en cause dans l'affaire. Dans le cadre de cette affaire, c'est ce jeune de 15 ans qui a porté atteinte à l'école primaire en s'y introduisant, nuitamment, par effraction pour extraire des sachets de ketchup. Il vit une situation carencée et s'est désinvesti de sa scolarité. Il était accompagné de sa mère et de son éducatrice référent.

Soutien des proches du jeune (sa mère et l'éducatrice)

La présence de la famille ou des proches aux côtés des parties lors de la conférence restaurative est indispensable. En y participant, ils apportent leur soutien aux parties. Dans le cadre de cette expérimentation, la mère et l'éducatrice référente du jeune au sein du STEM0 représentent les personnes de soutien de l'auteur. L'éducatrice référente est la professionnelle qui a en charge la mesure de réparation pénale. Elle a eu pour rôle d'informer la mère et le fils d'une possibilité offerte à l'auteur de participer au processus de justice restaurative qui n'a pas d'influence sur la procédure. C'est suite à leur avis favorable qu'elle a informé le médiateur.

Le médiateur

Animateur de conférence restaurative, ce tiers indépendant est tenu de posséder « des qualités relationnelles et des compétences garantissant le bon déroulement de la mesure [... notamment], dans la prise en charge des personnes victimes ou condamnées » (Circulaire n° SG-17-007, *Ibid.*, p. 10). Celui-ci doit être formé aux pratiques de la justice restaurative et agir sans jugement. Il a pour rôle, d'une part, de préparer les différentes parties impliquées dans

l'infraction, de les mettre en confiance et qu'elles se sentent en sécurité (Umbreit, 1997) afin de favoriser une rencontre de dialogue. Pour ce faire, il doit vérifier leur volonté et aptitude à participer à la rencontre de face à face et, éventuellement, au processus de justice restaurative. D'autre part, il lui revient la responsabilité de créer des conditions favorables et optimales de la conférence restaurative, notamment, un climat de confiance, de courtoisie et de sérénité.

Dans ce projet, comme déjà dit, le médiateur est un psychologue thérapeute familial qui anime, depuis plusieurs années, des rencontres auteurs et victimes d'agressions sexuelles, des groupes de paroles de femmes victimes de violences ainsi que d'auteurs de violences. Il est, aussi, depuis plusieurs années, intervenu dans les prisons où il a mis en place un programme thérapeutique, spécialement, pour des auteurs de crimes sexuels intrafamiliaux. Ainsi, il a commencé à travailler avec des auteurs d'agressions sexuelles en groupe thérapeutique et en rencontres familiales. Il a eu la possibilité de faire des rencontres entre un auteur et la victime. Depuis, 2016, il participe, régulièrement aux conférences sur la justice restaurative organisées en France. Dans ce projet, il est assisté du chercheur avec qui il a animé la conférence restaurative.

II.4.2. Déroulement du processus

L'information portée au médiateur et préparation de la rencontre

Lorsque le mineur puis sa mère ont accepté la proposition faite par l'éducatrice de participer à la conférence restaurative, celle-ci a informé le médiateur le mardi 11 avril d'une situation qu'elle proposait à la justice restaurative. Ainsi, a suivi une rencontre, le jeudi 13 avril, entre l'éducatrice et le médiateur pour s'imprégner de la situation et consulter le dossier pénal. Ayant accepté de mener le processus de justice restaurative avec ce dossier, il a recueilli les contacts du jeune et de sa mère et a pris téléphoniquement contact avec la mère qui, disait-elle, voulait mettre son fils face à ses responsabilités. Elle a informé son fils et sont venus au rendez-vous du médiateur le mercredi 19 avril à 14h30 au siège de l'ATFS. Cette rencontre était pour l'évaluation de la capacité du jeune et de sa mère à participer au processus. Au cours de cette rencontre de prise de contact, le médiateur leur a expliqué la justice restaurative ainsi que la conférence restaurative, son processus, son fonctionnement ainsi que ses principes et ses objectifs. Elle a conduit au recueil de leur consentement. C'est suite à leur accord que le médiateur a informé par voix téléphonique la directrice de l'école victime de l'infraction. Comme la victime est une institution, c'est via internet que le médiateur a obtenu son adresse. Il a donc joint la directrice et lui a expliqué les faits et la mesure de justice restaurative notamment son processus, ses principes et objectifs et son fonctionnement. Suite à son explication, la directrice a accepté la proposition d'y participer malgré qu'elle ne fût pas informée de cette infraction.

Il est important de rappeler que l'école primaire qui constitue « une victime morale » n'a subi que de préjudice matériel. Elle est donc représentée par sa directrice. Dans l'explication de

la justice restaurative, le médiateur a signifié aux deux parties que, lors de la conférence restaurative, il s'agit pour chaque participant, d'exprimer ses émotions ainsi que de s'exprimer sur l'infraction causée et ses impacts. Il leur a également expliqué les actions restauratives pour réparer les torts causés qui pourraient conduire à une entente de réparation qui, si c'est le cas, devrait être signée par chacun des participants. Suite à ses explications et à l'accord de participation au processus donné verbalement par les deux parties, le médiateur leur a communiqué le jour de la conférence restaurative, le vendredi 19 mai 2017, l'heure 14heures 30 minutes et l'adresse du lieu de la conférence qui est le siège de l'ATFS.

La rencontre restaurative

Le jour de la conférence, nous, le médiateur et moi, nous sommes rencontrés pour une mise au point et l'organisation de la salle avant l'arrivée des participants. A cet effet, les chaises ont été placées en cercle dans la salle aménagée sans table au milieu pour briser les barrières et permettre la discussion. Cette disposition favorise l'interconnexion entre les participants. Le jeune et sa mère étaient arrivés avec 15 minutes d'avance. Le médiateur m'a invité à les installer dans la salle dédiée à la conférence restaurative. Je les ai accompagnés dans la salle et les ai installés. 14 minutes plus tard, sont arrivées l'éducatrice référente du jeune, suivie, deux minutes après, de la directrice de l'école. Je les ai également accompagnées dans la salle puis je les ai installées. Les participants ont été installés de telle sorte qu'entre les parties au conflit, il y ait une personne intermédiaire. Ainsi, entre la victime et l'auteur, se trouvait l'éducatrice référente et j'étais installé entre la victime et la mère du jeune. La mère et son fils étaient installés de part et d'autre du médiateur. Cette conférence s'est déroulée en plénière en plusieurs étapes.

Étape 1 : Les premiers moments d'échanges

A l'entame de la conférence, le médiateur a souhaité la bienvenue aux participants et a ouvert la page des présentations. Il a présenté les différents participants et m'a demandé de me présenter. A ma suite, il a repris la parole pour expliquer les raisons de la rencontre et exposer les faits, notamment, l'acte délictueux posé. Aussi, a-t-il expliqué l'objectif de la conférence, notamment, celui de discuter des conséquences de l'infraction à l'égard de chaque partie pour permettre au jeune de prendre conscience de son acte et de se responsabiliser afin d'éviter la récidive. En outre, il a expliqué comment peut être envisagée une réparation. Il a, également, précisé que c'était l'occasion pour l'auteur de réaliser ce que son acte a pu créer dans cette école, minime soit-il, auquel il n'a, peut-être, pas songé.

Par ailleurs, il a expliqué le déroulement, les règles et a présenté les principes du processus, notamment, la prise volontaire de parole par chaque participant pour s'exprimer sur l'infraction et ses impacts. Il a aussi précisé que, suite aux discussions qui seront menées, pouvaient être abordés les besoins et pertes des parties afin d'arriver à une conclusion de

réparation pour les torts causés ainsi qu'un plan de suivi. Suite à ses propos, il a demandé à l'ensemble des participants s'il a été clair et s'il s'était bien fait comprendre.

Au vu de la réponse affirmative donnée, il s'est tourné vers la directrice de l'école en lui demandant ce que cette infraction représentait pour elle et comment elle l'a vécue au travers les questions suivantes : Que pouvez-vous nous dire concernant cette infraction ou qu'est-ce que cela représente pour vous cette affaire puisque ça fait quand même plusieurs fois qu'il y a eu des intrusions dans l'école ? Comment vous avez vécu ou vivez les faits ? Après un petit temps de soupir, la directrice s'est exprimée en exposant l'infraction bien qu'elle ne soit pas informée de l'affaire en se remémorant les infractions antérieures subies par son école, puis elle a exprimé ses sentiments et expliqué les conséquences tel qu'un climat d'insécurité qu'aurait eu cette infraction sur son école en particulier les élèves si cette infraction était commise pendant l'année scolaire et que ceux-ci étaient informés.

Tous les participants l'ont écoutée dans ses explications et suite à la réponse donnée, le médiateur l'a remerciée. Il a demandé par la suite à l'auteur sa version des faits, non seulement, face à ce que la directrice de l'école a exprimé, mais également, ce qu'il a ressenti pendant et suite à l'infraction, notamment, ce qu'il a vécu. Outre l'explication des faits et au vu de ce que la directrice a exposé, celui-ci a exprimé sa désolation pour son acte.

Après l'avoir écouté, le médiateur l'a remercié et a passé la parole à l'éducatrice référente pour comprendre l'attitude du jeune depuis qu'elle est en lien avec lui en ces questions : Vous qui avez en charge l'auteur, qui le connaissez depuis un moment, est-ce que vous pensez que les choses ont bougé déjà par rapport à sa situation ? Qu'est-ce que vous faites avec lui ? Sa réponse a été suivie de remerciements et la parole a été passée à la mère du jeune en lui demandant comment elle a vécu cette situation ? Comment elle a été affectée par celle-ci ?

Après avoir entendu les différentes parties et les personnes accompagnant le jeune, s'est ouvert le débat sur l'acte infractionnel qu'a lancé le médiateur en demandant celui qui aimerait prendre la parole pour s'exprimer davantage sur les circonstances de l'évènement conflictuel, ses sentiments et émotions corrélatives avant de passer aux actions envisageables pour réparer les conséquences et répercussions selon la nature et les stades du processus de son exécution. Chaque participant désirant prendre la parole s'est exprimé sur l'évènement, a donné, dans le respect mutuel, son avis et a exprimé ses émotions. C'est en ce moment que l'atmosphère s'est détériorée entre le jeune et sa mère qui, sentant la gêne et la honte face à l'acte causé par son fils, a manifesté ses déboires et son indignation. Elle s'est mise dans les reproches, toute chose qui mécontentait son fils qui a dit « *ce n'est pas pour cela qu'on est là* ». Il s'est dégagé une vive tension. Le médiateur a repris la parole pour réguler les échanges et a redistribué la parole en coordonnant le processus. Ainsi, à l'issue de l'ensemble des problèmes évoqués et des émotions de chacun, le facilitateur a demandé à l'auteur s'il aimerait ajouter quelque chose suite

à tout ce qui a été dit et entendu avant de discuter de la réparation. C'est en ce moment que l'auteur présente ses excuses pour ce qu'il a fait et pour le tort que cela aurait pu causer aux élèves et à l'école toute entière. Ces excuses verbales adressées à la victime in situ pendant la conférence, montraient son remords et sa prise de conscience de l'acte inacceptable par la société. Ainsi, le médiateur lui a demandé ce qu'il aimerait faire pour marquer l'excuse de l'acte qu'il a commis. Il a ajouté qu'il souhaitait mener une activité de réparation à la cantine scolaire de l'école victime telle que, donner un coup de main lors du service à la cantine et faire une lettre d'excuses à la directrice. Le médiateur a pris note et a donné la parole à la directrice de l'école pour avoir son avis sur ce que l'auteur a dit et a proposé et si cela pouvait satisfaire son entente de réparation, pouvait réparer ce qu'elle ressentait. Suite à la directrice de l'école, la parole a été donnée à chacun des participants pour donner son avis et s'exprimer sur la réparation. Une discussion s'est engagée. Ces échanges ont eu lieu autour des préjudices, des dommages subis ainsi que leurs caractéristiques et nature. Ils ont pris aussi en compte les modifications que ces préjudices pouvaient produire au sein de l'école vu la fragilité des élèves dans l'avenir suite à l'infraction. Au cours de cette discussion, l'éducatrice référente a abordé la scolarité d'Allan³³⁷. Ce sujet a été épilogué et la scolarité du jeune a été mise en exergue. A l'issue de ces échanges, le médiateur a repris la parole et a résumé ce qui a été dit et a demandé à l'auteur ce qu'il était capable d'offrir et d'accomplir au vu de tout ce qui venait d'être dit. Il lui a précisé que tout ce qu'il dira l'engagerait. C'est ainsi que le jeune a exprimé sa volonté à reprendre une scolarité régulière.

Par ce dialogue, le jeune est parvenu à faire le lien direct entre son acte et les conséquences subies. Ainsi, il s'est rendu compte du tort qu'il a causé en fracturant la porte de la cuisine de la cantine. Il s'est donc formellement engagé à réparer son tort et à respecter ce qu'il a dit. Le médiateur a repris la parole suite à sa réponse et s'est adressé à nouveau à la directrice de l'école et a remercié les parties pour leur participation. Il a résumé la proposition de réparation et a demandé aux deux parties si celle-ci répondait à leurs besoins, puis il a démontré l'engagement de l'auteur et sa prise de responsabilité de l'infraction. Face aux différentes interventions et à la conclusion du plan de réparation, le médiateur s'est retiré.

Étape2 : Retrait du médiateur

Le médiateur s'est excusé auprès des participants pour se retirer, quelques temps, dans son bureau afin de rédiger le rapport de la conférence et revenir après pour la signature. En se retirant, le médiateur m'a offert la possibilité d'échanger avec les participants. C'est ce moment que j'ai saisi pour faire une évaluation « à chaud » pour, dans le feu de l'action, recueillir les avis des participants sur la justice restaurative. Je leur ai demandé les commentaires qu'ils pouvaient faire sur ce qui venait de se passer, notamment, sur cette forme de faire justice,

³³⁷- Nom fictif du jeune, auteur de l'infraction

comment ils l'apercevaient et l'appréhendaient au regard du système de justice pénale. Les participants ont trouvé, par ce processus, une opportunité de verbaliser leurs émotions et de trouver une manière de réparer le tort causé. Il a été un espace d'échanges mutuels et de reconsidération des personnes et a un effet apaisant. Il n'a pas un effet accusatoire, mais, plutôt d'échanges directs entre la victime et l'auteur et surtout que l'auteur a assumé la responsabilité de ses actes. Aussi, ont-ils commenté le processus, son fonctionnement et révélé sa différence avec le système classique pénal par le face à face qu'elle promeut entre les acteurs au cours duquel chacun s'exprime sans contrainte.

Étape3 : Signature du rapport du plan de réparation

De retour du médiateur, le rapport écrit contenant le plan de réparation élaboré a été lu et soumis aux parties. Le médiateur l'a expliqué et l'a commenté puis a demandé aux parties de faire des commentaires. Chacun, dans son commentaire, a estimé que le rapport était correct et fidèle au plan de réparation. Ainsi, chaque partie ayant validé ce rapport l'a signé. Le médiateur les a informés de la confidentialité de ce rapport et m'a demandé si je n'avais rien à ajouter. J'ai répondu par l'affirmative et j'ai exprimé mon souhait de mener des entretiens individuels avec les différents participants, le jeune, sa mère, la directrice de l'école et l'éducatrice référente et surtout de suivre la réalisation de la réparation. Le médiateur a demandé leur avis. Ceux-ci ont accepté ma proposition faite. Ainsi, le médiateur m'a confirmé pour constater l'effectivité de la réparation, notamment, les engagements pris par le jeune et d'en assurer le suivi. Puis est venue l'étape de remerciements des parties pour leur participation.

Étape4 : Remerciements des parties

Le médiateur a dupliqué le rapport signé et a remis un exemplaire aux différentes parties. Il a remercié chaque acteur pour sa participation à ce processus restauratif, pour son sens de responsabilité et pour le climat de bienveillance qui a régné durant cette conférence restaurative. Il a, aussi, fait un rapport au STEMIO lui signifiant que la conférence restaurative a eu lieu et qu'elle s'est bien tenue.

Le plan de réparation : les accords

Selon le Conseil économique et social des Nations Unies (2008, *Ibid.*, p. 102), le processus de réparation vise à aboutir à « une entente de réparation ». Celle-ci « désigne un accord résultant d'un processus de réparation [qui] peut renvoyer à des programmes » (*Ibid.*, p.7). Ces programmes sont relatifs à l'indemnisation, à des travaux d'intérêt général, à la réparation « qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion »

(Ibid.) de l'auteur d'infraction. Mais, d'autres formes de réparation sont possibles, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une institution ou d'une communauté. Généralement dans le cas de vols, lorsque l'objet volé n'est pas utilisé ou vendu, il peut être restitué à la victime. C'est la forme dite restitution. Parfois, l'infracteur peut faire amende honorable et présenter ses excuses à la personne victime, à l'institution ou à la communauté et faire une promesse de comportement (Ibid., p. 43). Ainsi, dans la mise en œuvre de la conférence restaurative, suite aux différents échanges, un protocole d'accord notifiant l'entente de réparation a été rédigé par le médiateur et signé par les différentes parties au conflit ainsi que la mère et l'éducatrice référente. Ce protocole comporte des propositions d'actions de réparation de la partie auteure. Outre les excuses verbales, le jeune a proposé d'adresser une lettre d'excuses à la directrice de l'école, ensuite, faire un service à la cantine de l'école victime de l'infraction et, enfin, respecter l'engagement de la reprise de sa scolarité régulière (son retour effectif à l'école) jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ces propositions ont été acceptées par la directrice de l'école et leur réalisation a été prévue avec le soutien de l'éducatrice.

II.5. Le suivi du plan de réparation

Pour mener le suivi du plan de réparation, le médiateur, lors de la conférence restaurative, a recueilli l'avis des parties et a confié ce rôle au chercheur. Ainsi, cette responsabilité de vérifier l'effectivité du plan de réparation a été dévolue au chercheur. Séance tenante, le chercheur a suggéré à la directrice de l'école, dans la planification de son programme d'activité, d'y insérer le jour de réalisation de l'activité à la cantine. Il lui a également proposé de lui communiquer à l'avance le jour propice à cette activité. La directrice de l'école a mentionné que la réalisation de cette activité était subordonnée à l'accord du maire. Ainsi, elle s'est disposée à informer le maire et à faire le retour à l'éducatrice référente du jeune avec qui elle est en lien. Il a été donc demandé au chercheur de contacter l'éducatrice référente pour se rendre compte du jour de la réalisation effective de l'activité. Aussi, l'éducatrice référente était-elle chargée de joindre le collègue du jeune afin d'introduire le chercheur pour suivre la scolarisation de celui-ci.

Une semaine après la conférence restaurative, soit le jeudi 1^{er} juin 2017 à 14heures 38 minutes, le chercheur a rencontré l'éducatrice référente pour avoir la suite des démarches menées par la directrice de l'école auprès du maire. Celle-ci lui a signifié que vu sa charge de travail, elle n'a pas pu contacter la directrice de l'école. Séance tenante, elle a appelé l'école mais la secrétaire de la directrice a fait savoir que celle-ci était en salle de classe pour des cours. L'éducatrice référente a, alors, laissé un message « *C'est l'éducatrice PJJ, je voudrais savoir si elle a eu l'accord du maire pour l'activité à la cantine. Bah, si elle peut me contacter, merci, au revoir* ». Malheureusement, ce message laissé n'a pas eu de suite. Le mardi 06 juin 2017, à 15heures 36 minutes, le chercheur a à nouveau approché l'éducatrice pour avoir des informations relatives au collègue. Le chercheur n'a pas eu gain de cause vu la charge de travail

de l'éducatrice qui avait d'autres situations à traiter et des jeunes en charge. Une semaine après, le mardi 13 juin, le chercheur l'a rencontrée à nouveau pour savoir si la directrice de l'école lui a répondu et si elle a pu joindre le collègue du jeune, la réponse a été négative. Ainsi, le chercheur a informé le médiateur des résultats de sa démarche.

Suite à ces démarches infructueuses, le médiateur a joint la directrice de l'école pour avoir la suite de sa rencontre avec le maire. Elle lui a signifié que le maire est favorable à l'activité du jeune à la cantine, que celui-ci l'a accepté depuis la semaine qui a suivi la conférence restaurative mais qu'elle n'avait pas été contactée pour donner de suite. Les vacances scolaires étant approchées, le jeune n'a pas pu mener l'activité à la cantine et l'éducatrice référente, non plus, n'a pu donner une suite concernant le collègue du jeune.

Un pré-bilan ou bilan d'étape de la conférence restaurative portant sur le processus a été fait entre le médiateur et le chercheur, le lundi 19 juin 2017 à l'ATFS à 14h00. Au cours de cette rencontre, il a également été fait l'évaluation de l'étape de la réalisation manquée des actions de réparation décidées lors de la conférence. Ils ont trouvé que, même si cette situation référée à la justice restaurative ne répondait ni aux critères et ne satisfaisait pas aux conditions de sa mise en œuvre ni n'a respecté la procédure de préparation des parties au conflit, elle était, toutefois, la bienvenue puisque ce projet était à sa phase expérimentale et surtout que la conférence restaurative s'est déroulée comme souhaitée.

Le samedi 15 juillet à 10h24, le chercheur a reçu un courriel du médiateur l'invitant à faire, le lundi 17 juillet 2017 à 14 heures à l'ATFS, une évaluation à mi-parcours de l'action du jeune décidée lors de la conférence restaurative organisée le vendredi 18 mai 2017. En effet, il a été informé par la directrice de l'école que le jeune, auteur de l'infraction, « *n'a pas adressé la lettre d'excuses et qu'il n'est pas venu servir à la cantine* » alors que l'éducatrice référente du jeune l'avait « *déjà informé qu'elle n'avait pas réussi à joindre le responsable du collègue* ».

Face à cette situation qui semblait être un refus du jeune de respecter ses engagements, le chercheur a rencontré le jeune à l'ATFS le lundi 17 juillet à 14heures 45 minutes pour évaluer le plan de réparation. Le jeune était accompagné de sa mère. En effet, ce jour de l'évaluation prévue pour 14heures, l'auteur et de sa mère étaient arrivés à l'ATFS à 14heures 43 minutes. En les accueillant, la mère a présenté leurs excuses du retard accusé. Elle s'est justifiée par la programmation des moyens de transport (le bus et le tramway) irréguliers vu que c'était les vacances scolaires. Suite aux civilités, le chercheur les a accompagnés dans la salle et les a installés. Le médiateur a introduit la séance bilan en présentant à nouveau le chercheur. Il a précisé que c'est lui qui est chargé de faire le bilan comme déjà dit lors de la conférence et lui a laissé la place pour le bilan. Celui-ci a rappelé la conférence restaurative qui s'est déroulée le vendredi 19 mai 2017 au cours de laquelle il a été convenu et arrêté un certain nombre de décisions, notamment, pour le jeune de faire une lettre d'excuses, de donner un coup de main à

la cantine scolaire et de reprendre sa scolarité. Il a précisé que, selon les informations reçues, le jeune n'a respecté aucun de ses engagements pris. Il a souhaité savoir les raisons qui ont motivé la non-exécution des décisions. La mère, prenant la parole, a expliqué qu'ils n'avaient pas eu le retour de la directrice de l'école pour que le jeune fasse ce qui a été décidé. Elle a précisé que ni l'éducatrice référente, ni la directrice de l'école n'ont fait le retour de la décision du maire. En effet, lors de la conférence, il a été convenu que la directrice de l'école demande l'autorisation au maire et fasse le retour à l'éducatrice référente. C'est cette autorisation que la mère et le jeune attendaient pour que celui-ci aille mener l'activité de réparation à la cantine. Mais ils ont attendu en vain ce retour d'information. Concernant sa scolarité, le jeune a souligné qu'il est allé deux semaines à l'école et a relâché prétextant qu'il était certain d'échouer au brevet puisqu'il n'a pas suivi régulièrement les cours. Pour lui, le fait de s'être désinvesti de sa scolarité, de n'avoir pas suivi les matières fondamentales au cours, il lui était inutile d'aller passer un examen pour lequel il est certain de ne pas le réussir. Toutefois, il a eu l'accord de l'académie pour faire un lycée professionnel pour préparer un Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P), spécialité cuisine à la rentrée scolaire qui suivait. Il tenait en main la lettre d'excuses qu'il a rédigée (annexe E). Lors de cette rencontre, suite aux questions du chercheur pour comprendre davantage la situation préoccupante, le jeune a affirmé sa détermination à aller régulièrement à l'école et à réussir son année scolaire. Aussi, a-t-il souligné être disposé à accomplir l'activité à la cantine. Mais, comme il n'avait pas encore reçu son emploi du temps, la période de l'activité n'a pas été fixée. Il a présenté la lettre d'excuses au chercheur. Cette lettre a été remise au médiateur pour la directrice de l'école.

A la rentrée scolaire, j'ai pris rendez-vous avec la directrice de l'école pour organiser la mise en place de l'activité d'aide à la cantine. C'était le lundi 18 septembre 2017 qu'a eu lieu cette rencontre à son bureau. Elle a expliqué qu'elle avait eu l'autorisation du maire la semaine qui a suivi la conférence et que cette autorisation était toujours valable pour que le jeune fasse l'activité. Pour elle, comme c'était la rentrée scolaire et que le jeune était dans un lycée, elle se remettait donc à l'emploi du temps de celui-ci. Elle ne pouvait pas faire un programme sans l'emploi du temps du jeune. Le temps de l'activité à la cantine était fonction de son emploi du temps scolaire. Elle a souligné aussi que, même si c'était sur trois quart d'heures que le jeune était disponible pour faire l'activité sur une semaine, elle n'y trouvait pas d'inconvénient, qu'elle était toujours disposée à l'accueillir. Suite à cette rencontre, le chercheur a informé le STEM0 et l'ATFS pour une convention de stage permettant de faire l'activité. Celle-ci a été élaborée par le STEM0. Le chercheur a donc joint le jeune par téléphone le 14 septembre relativement à son emploi du temps. Celui-ci l'a informé de son emploi du temps très chargé en lui communiquant ses heures libres. Suite à cet entretien, le chercheur a tenté de joindre la mère, mais en vain. Ce n'est que le 26 septembre après plusieurs appels téléphoniques sans réponse et messages vocaux laissés que le chercheur a reçu une réponse de la mère pour renouer le contact. Celle-ci lui a signifié que, vu qu'elle venait d'avoir une activité lucrative, elle était, souvent très

occupée, ce qui faisait qu'elle était difficilement joignable et très fatiguée en rentrant du travail. Elle lui a aussi signifié que son fils avait un emploi du temps très chargé et qu'il lui serait difficile de mener l'activité. Néanmoins, elle lui enverrait les documents justifiant que son fils a effectivement repris une scolarité régulière. Suite à cet appel, les contacts ont été, à nouveau, interrompu et n'ont repris que le 11 octobre par un appel au cours duquel la mère a demandé au chercheur de lui communiquer son adresse électronique afin de lui transmettre les documents scolaires de son fils notamment l'emploi du temps (annexe G) et le certificat de fréquentation. Le chercheur lui a communiqué son adresse électronique par message téléphonique pour recevoir lesdits documents. Ces documents, après plusieurs relances téléphoniques et messages vocaux, ne lui sont parvenus que le 15 novembre 2017 à 10h30. Au vu de cet emploi du temps et de la distance séparant l'école du jeune de celle de l'école où doit se mener l'activité, il a été impossible pour le jeune de mener l'activité d'aide à la cantine scolaire. Ses heures libres ne concordaient pas avec celles de la cantine scolaire qui s'ouvrait à 11heures 30 minutes pour fermer à 13heures 30 minutes. Ainsi, cette activité d'aide n'a pas pu être menée. Toutefois, la lettre d'excuses a été transmise à la directrice de l'école depuis le vendredi 22 septembre 2017 et le jeune allait régulièrement à l'école.

III. RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE

Suite à la conférence restaurative, le chercheur a recueilli les témoignages des participants notamment du jeune, de sa mère, de son éducatrice référente et de la directrice de l'école, lors des entretiens individuels caractérisés de « variations d'éléments ». Pour ce faire, il a eu des entretiens individuels avec les participants. La question ouverte qui a guidé l'entretien était : Vous avez participé à un processus de justice restaurative qui a abouti à une conférence restaurative. Pouvez-vous décrire vos sentiments et impressions, les effets ou quels commentaires pouvez-vous faire de cette expérience de justice restaurative que vous aviez vécu ?

Ces différentes réponses données ont servi à déterminer les composants du phénomène de la justice restaurative. Le chercheur a ainsi retranscrit les verbatim et a catégorisé les différents témoignages en variation d'éléments qui ont été aménagés et simplifiés. Par ailleurs, il a synthétisé ces constituants et les a regroupés.

III.1. Recueil du vécu des parties au conflit

Le jeune : Lors de la conférence *« quand j'ai vu la directrice de l'école, elle avait dit qu'elle avait un sentiment d'insécurité. Maintenant qu'elle avait été agressée et que de base, l'école est faite pour la sécurité et tout ça, moi, je ne savais pas. Du coup, j'étais un peu étonné. Maintenant, je me suis dit et si les enfants l'avaient vu, peut-être qu'ils auraient eu peur, un truc comme ça. Donc je me suis dit qu'on n'aurait pas dû. Je le regrette. Moi, je n'ai pas pensé que*

cela allait mettre l'école dans l'insécurité et que si les enfants avaient été là, ils auraient eu peur, un truc comme ça, du coup, je regrette. Je me suis dit, peut-être, que ce geste allait pousser les enfants à faire n'importe quoi, mais après je me suis dit, bon, c'est déjà fait, je ne sais pas quoi faire maintenant. Donc, je voulais participer à la conférence pour faire quelque chose en contrepartie de ce j'ai fait. Seulement que je ne savais pas quoi faire, ce que je peux faire pour réparer l'acte que j'ai commis. Pour moi l'acte est commis, c'est fait, c'est fait, je ne sais pas comment faire pour dire que l'acte n'est pas commis. Je voulais faire quelque chose, peut-être que la directrice va dire, peut-être que c'est un gars, il est bien, qui a pris conscience qui est prêt à assumer sa responsabilité ».

Comme le décrit le jeune, la conférence restaurative, dans le processus de la justice restaurative permet de comprendre l'acte qu'on a posé, d'entendre la victime exprimer le tort qu'on lui a fait. Elle permet de comprendre que l'on n'est pas dans l'accusation, pas dans le déni, mais plutôt, une façon d'assumer ses responsabilités. Elle a été un moyen de prise de conscience du jeune de l'acte qu'il a posé, celui de créer une insécurité dans l'école. Le phénomène de la justice restaurative fait ressortir l'humanité de l'homme et permet de se reconstruire.

La mère du jeune : *« Mais moi, à la place de la directrice, j'allais péter un câble parce que je l'ai dit. Je lui ai dit, vous avez pris ça en bien, mais moi, si je suis directrice de quelque chose, un enfant me pète mes locaux, je ne prends pas ça comme ça. Mais elle, elle a pris ça bien et tout, parce que je lui ai dit, parce que de toute façon, vous avez vu, je lui ai dit que vous avez bien pris ça parce que moi, je ne m'attendais pas à ce résultat-là. Je m'attendais à un patron, tu vois, qui allait remonter les bretelles de Allan. Mais je n'ai rien vu de tel, alors ce qui fait que bon, comme je le dis, elle a pris ça bien, elle a pris ça bien parce que moi-même, je ne m'attendais pas à ce résultat-là.*

Le fait qu'Allan ait pris ses responsabilités, il a présenté ses excuses, il a pris conscience de ce qu'il a fait, bon, la directrice dit que ça lui a fait plaisir. Tout ça c'est bien, il a dit et il a fait la lettre. Il a pris ses responsabilités devant la directrice, maintenant il reste à voir s'il va aller au lycée.

Moi, j'avais voulu qu'il me présente aussi des excuses quand on était là-bas. Il aurait pu dire, aha maman, excuses-moi, je t'ai fait la peine, plein de trucs quoi, mais rien de tout ça là-bas. Et, c'est maintenant qu'il me présente ses excuses, mais bon, j'accepte. Après la conférence, à son anniversaire, je lui ai acheté une trottinette à 300 euros, moi, je ne lui veux pas du mal, c'est mon fils, je l'aime plus que tout ».

La justice restaurative, par le truchement de la conférence restaurative, se présente comme un moyen pacifique de règlement d'un problème. Même si le soutien de l'auteur peut

penser être méprisé par la partie victime, la justice restaurative présente autrement les choses et donne une autre façon de les voir et de les comprendre. Elle met en relief un sentiment empathique. La victime peut avoir une autre façon d'exprimer son ressenti que d'être dans les reproches, le déni. Elle induit une prise de conscience de l'auteur et fait ressortir un sentiment lorsque la directrice apprécie la prise de responsabilité. On peut toutefois être amené à avoir des doutes sur la sincérité de son enfant au vu des engagements pris, ce qui peut compromettre les résultats attendus. Le phénomène de la justice restaurative peut engendrer de l'insatisfaction chez les participants qui souhaitent qu'on leur reconnaisse leur statut de parents qui s'investissent dans le bien-être de leurs enfants et non des parents qui ont démissionné de leur rôle.

L'éducatrice référente : *«Lors du premier entretien que j'ai eu avec la mère et son fils, il y avait une réelle tension entre les deux. La mère était dans le déni et moi, je ne savais pas qu'il y a eu une première audience. Là, mais en gros, elle a dit, de toute façon, tu vois, tu vas être passé, tout est de ta faute, tu fais n'importe quoi, vous ne faites que me punir, moi, je fais tout pour vous, vous ne faites rien pour moi.*

Elle a été affectée par l'audience en assistance éducative au tribunal. On dirait qu'il y ait eu des services qui l'ont pointée du doigt comme une mauvaise mère. Si les services l'ont pointée du doigt, c'est qu'à un moment donné, parce qu'à un moment donné, son fils est passé par la police entre autres. Peut-être aussi parce qu'il ne partait pas à l'école et tout ça. Donc tout se mélange en fait. Du coup, un score très discriminant à l'égard de son fils en disant que tout était de sa faute parce que son fils a pu dénoncer plein de choses qui sont en train de lui créer des problèmes.

Moi, l'idée, c'était que tout le monde se rencontrait la mère, la victime et l'auteur et que chacun pourrait s'exprimer directement. Ce qui pourrait permettre d'avoir plus de la part de la victime que quand nous, on parle des conséquences pour les victimes, mais ça, c'est directement la personne elle-même qui parle et ça pourrait aussi permettre de libérer la parole notamment de l'auteur c'est-à-dire, à un moment donné qu'il puisse s'autoriser à plus de choses ou à faire plus d'efforts d'explication de son acte auprès de la victime. Il y avait l'idée aussi qu'on n'était pas sur un lieu de règlement de compte, mais vraiment un lieu d'échanges, posément d'échanges en bonne intelligence les uns et les autres, buter sur cette idée-là.

J'ai trouvé cette expérience bien puisqu'on n'était pas dans l'émotion, même s'il était dans la défensive au départ, ça permet à l'auteur de ne plus être sur la défensive et du coup de mieux écouter, de mieux entendre et de mieux comprendre.

Elle a été profitable au jeune mais à la mère aussi, je dirai même presque plus à la mère qu'au jeune. Le jeune, quand même il en parle, il peut plus avoir un regard critique, en tout cas, si si,

quelque chose qu'il a pu entendre, c'est la question du sentiment d'insécurité que ça peut générer, d'attaquer ce lieu-là et là, il a bien retenu. Par contre, là où ça marqué énormément, c'est la maman, parce qu'il y a cet aspect de honte qu'elle pouvait avoir et ça a pu, l'idée de dramatiser entre guillemets des choses, en tout cas ça, c'est réglé, cette idée-là. Le processus était plus intéressant pour la mère, on dirait que c'était plus une justice restaurative pour la mère que pour le fils.

Le processus est vraiment intéressant, c'est la mission de se réparer mutuellement, c'est autant à destination de l'auteur que de la victime, enfin, c'est plus à destination de la victime que de l'auteur et même de la famille. Elle permet de renouer les liens qui sont détériorés, d'apaiser les tensions, comme j'ai pu le constater. Elle a permis à la mère d'évacuer la honte qu'elle avait. Pour l'auteur, ça lui permet de prendre conscience des conséquences de son acte, de prendre la mesure des choses mais surtout d'être responsabilisé. C'est ce que je constate chez le jeune, surtout quand la directrice de l'école parlait du sentiment d'insécurité que son acte pourrait générer dans l'école. En fait, c'est vraiment intéressant dans les situations où l'auteur et la victime également, que chacun se répare ».

La justice restaurative, au travers de la conférence restaurative comme le décrit l'éducatrice référente, permet à l'auteur de saisir l'importance des préjudices qu'il a causés par son acte. A travers ce phénomène, l'auteur de l'infraction peut se détendre pour verbaliser ses émotions que d'être sur la défensive. Il peut, également, expliquer son acte et ses motivations. Ce phénomène permet à chaque personne participant au processus de s'exprimer et d'exprimer ses sentiments, favorise la réparation mutuelle des participants, permet d'apaiser les tensions et de renouer les liens intrafamiliaux entre la mère et son fils.

La directrice de l'école victime : *C'est un gamin qui a fait des conneries oui, il a fait des conneries, mais après, il n'a pas l'air d'être non plus un mauvais gamin mais avec l'image que sa mère pouvait renvoyer de lui, je comprends pourquoi. Il vient de si loin franchement quoi. Non, je me dis qu'il y a un travail énorme, en fait, à faire, de prévention, chose que je n'ai pas forcément compris avant, avant de voir. Ce n'était pas juste-là vraiment, il aurait eu un travail à faire sur cette famille-là en avant parce que, du coup, on était arrivé, le mal était déjà fait, le gamin avait déjà fait des conneries plusieurs fois, mais, on a bien compris qu'il s'était fait entrainer. Qu'est-ce qui a été loupé ? Je me dis aussi que, nous, à l'école, on a un rôle dans tout ça, de prévention, donc ce n'était pas inintéressant du tout, c'est intéressant comme expérience de conférence restaurative.*

Moi, j'ai tout juste entendu un gamin aussi qui faisait des promesses devant tout le monde, devant des adultes, on n'était pas mal d'adultes autour de lui quand même, beaucoup même si c'est qu'il a la taille d'un adulte, mais dans sa tête, ce n'est pas un adulte. Et, il a quand même promis face à tout le monde, c'est sa mère qui n'avait pas espoir en lui, qu'il va retourner à

l'école, qu'il avait trouvé une voie qui lui plaisait et enfin, il était plein d'espoir, donc, je me suis dit que ça n'allait pas se passer comme ça avec tous les gamins, plutôt plein d'espoir pour lui.

Déjà il est venu avec sa lettre d'excuses, on sent qu'il est disposé, on sent que du coup, qu'il a pris conscience, du genre, je vais partir sur autre chose, je vais réparer mes erreurs quoi, en gros, mais oui, il a pris conscience, je pense et je ne sais pas mais j'ai compris qu'il s'est dit qu'il a compris que son acte pouvait mettre les enfants en insécurité. Là, aussi, j'ai compris que je ne suis pas venue pour rien.

Cette rencontre m'a apportée une expérience. Moi, je ne connais rien sur le plan de la justice et je me dis que justice et psychologie³³⁸, tout ça, sont un peu liées quand même finalement, ce n'est pas anodin. Les enfants, ils ne deviennent pas délinquants pour rien. Les gamins, en fait, et en plus quand j'ai senti que finalement, ça l'a touché, il a entendu le message. Je me dis que je ne suis pas partie pour rien, même si je pense que j'ai été au-delà de mes fonctions, peut-être que je n'aurais pas eu l'accord de ma hiérarchie si j'avais demandé à participer à un genre de chose. Mais, je ne regrette pas du tout, parce que si j'ai pu aider, en tout cas, un enfant, je pense que mon métier c'est d'aider les enfants, là ça a été. C'est un peu mon boulot qui continue, je ne regrette pas du tout d'être venue, c'est plutôt positif mon sentiment.

J'ai trouvé le processus intéressant surtout quand on va jusqu'au bout des choses. C'est bien, je trouve ça bien pour cet enfant parce que c'est un enfant, ce petit adulte, je crois qu'il a 15 ans et au moment des faits jusqu'à maintenant, 3 années se sont écoulées. Il y a 3 ans de cela que les faits se sont passés. Je crois qu'il avait 12 ans, il était tout jeune, donc il sortait tout juste de l'école primaire en plus.

Aussi, le sourire qu'il avait le jeune, je pense que, par rapport à l'expérience que j'ai pu avoir avec d'autres enfants, ce n'est pas un sourire de 'je n'ai rien à faire', c'est un rictus de malaise et ça se comprend en même temps, on était tous des adultes autour de lui et il fallait qu'il essaie de s'exprimer et forcément, c'était hyper gênant. On est plutôt bien sorti, il n'a que 15 ans à peine, on est plutôt bien sorti, malgré la maman qui essaie de le couper tout le temps.

Les deux ont exprimé des choses. Il a été condamné, enfin, il y a eu quelque chose derrière de faire, la justice, je ne vais pas remettre une couche. Je pense que, juste une explication, ça fait partir aussi de mon travail. Mon travail, ce n'est pas de disputer les enfants sans leur expliquer, c'est de leur expliquer les choses. Parfois, on s'entend, d'accord, là, on n'a pas besoin de ce ton pour ça. C'est un enfant de 15 ans, juste lui expliquer. Ça va aller bien que ce qu'il avait fait, mais il n'y a aucun intérêt à être désagréable, à blâmer, à le blâmer. Ce n'est pas comme ça qu'il va avancer, puis d'autant puisque j'ai parlé après qu'ils ont exprimé des choses, qu'en

³³⁸- La directrice de l'école est diplômée en psychologie

plus, le blâmer, quand on voyait déjà la relation entre eux, lui et la maman, c'est déjà conflictuel où il était suffisamment blâmé par sa mère. Attention, je ne dis pas qu'elle n'avait pas raison, elle était maladroite, qu'elle n'ait pas dit les choses correctement, mais, est-ce qu'on peut la blâmer ? Mais on tolère, elle avait besoin de l'aide.

Elle avait besoin de reprendre confiance en son fils, tout simplement, en tout cas, c'est un travail. On sent qu'il y a un travail, je ne sais pas, mais le pire à faire, en tout cas, il y a un travail de confiance à faire, qu'il faut restaurer le lien, la justice restaurative l'est bien par rapport à la justice et aux conneries qu'il a faites même. Le restauratif dans le lien qu'ils avaient tous les deux. Il n'y avait plus de confiance, ni à l'un, ni à l'autre, plus personne ne croyait en l'autre, mais là donc, ils peuvent partir sur de bonnes bases quand c'est comme ça ou alors qu'il prenne conscience lui, que ce qu'il va faire à partir de maintenant, c'est pour lui, que pour lui, c'est à dire, une manière de grandir un peu vite. Je pense que la rencontre qu'on a eue va faire cela. Elle va restaurer le lien entre les deux, que la mère aura à nouveau confiance en lui après les engagements qu'il a pris et lui, il prendra conscience ».

La justice restaurative, par le biais de la conférence restaurative, permet de se rendre compte de certaines réalités, notamment, les conditions de vie de l'auteur et de comprendre son comportement. En venant y participer, on peut avoir des doutes, une image de l'auteur. Elle amène la victime à aider l'auteur de l'infraction à comprendre son acte qui est nuisible aux autres et à entendre le message de changement de comportement. En écoutant la victime, l'auteur comprend qu'il a causé du tort par ses actes et constate que son acte pouvait perturber la vie scolaire. Il s'aperçoit que cet acte, insignifiant soit-il, qu'il a posé, peut avoir des conséquences importantes, notamment, l'insécurité chez les élèves. Par la conférence restaurative, l'auteur prend des engagements devant des adultes et de changer de comportement. Il se restaure et la justice restaurative lui permet de se reconstruire. Il y est traité comme un être responsable et prêt à assumer ses responsabilités. Elle lui permet de devenir plus enclin à l'empathie qu'il est lui-même reconnu comme être souffrant. La justice restaurative permet d'essayer l'affront, la honte générée par une infraction et permet aussi de restaurer les relations familiales. On éprouve de la satisfaction en y participant telle qu'une expérience, une autre façon de prévenir la récidive.

III.2. Récapitulatif des éléments constitutifs de la justice restaurative

Il ressort de la conférence restaurative menée entre la directrice de l'école et le jeune, accompagné de sa mère et de son éducatrice référente, que le processus de justice restaurative est un moyen pour réparer un tort causé. On remarque par son processus, son caractère responsabilisant de l'infacteur qui prend des engagements et la dissipation de la honte de la partie auteure. Par ce processus, on voit le soutien de la famille ou des proches de l'auteur. Celui-ci prend conscience du tort que son acte cause et l'impact que celui-ci a sur la victime. Il

se rend compte que l'acte qui, pour lui est insignifiant, a une portée énorme sur la victime et son environnement. Également, par le processus de justice restaurative, les tensions intrafamiliales s'apaisent et les relations détériorées se renouent. Le phénomène de la justice restaurative permet de verbaliser les émotions, d'exprimer les sentiments de sincérité, de sortir de la défensive, de se restaurer mutuellement et de comprendre les conditions de vie de l'auteur. La participation de la victime permet à l'auteur de comprendre son acte. Le fait pour la victime d'exprimer elle-même les conséquences de l'acte subi, est plus expressif que quand les professionnels parlent à sa place. L'auteur entend mieux le message porté par la victime. Le phénomène de la justice restaurative montre que les personnes qui y participent, jouent un rôle important dans le rétablissement des relations et que celles-ci se rendent compte que leur apport est déterminant dans la vie de l'auteur. La conférence restaurative semble adaptée aux mineurs, être une voie pour les aider à ne pas se structurer dans la délinquance en changeant de comportement.

De ce récapitulatif, il importe de regrouper les différents éléments en fonction des sentiments, des expériences vécues de la conférence restaurative selon différents axes. Ces différents axes permettront de faire une interprétation des résultats.

- 1- Par la parole de la victime dans la conférence restaurative, l'auteur se responsabilise. Il prend conscience de son acte et répare ;
- 2- La justice restaurative permet d'apaiser les tensions intrafamiliales, de rétablir les relations et de resocialiser l'auteur. La présence d'un parent et d'un proche s'avère un appui ;
- 3- La présence des adultes dans le processus de justice restaurative aide le jeune à « se contrôler » et à « contrôler » ses pulsions ;
- 4- Par la justice restaurative, les professionnels découvrent un autre moyen de faire face au comportement délinquant des jeunes car le jeune promet de changer de comportement.

IV. AUDIENCE DE JUGEMENT APRÈS LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE

Cette audience a eu lieu le lundi 18 décembre 2017 en chambre de conseil, sept mois après la conférence restaurative en présence de l'éducatrice référente SEMO³³⁹ mandatée au titre de l'assistance éducative, de l'éducatrice référente PJJ et de l'avocate conseil. Prévues pour 10h30, cette audience a commencé à 10h51 minutes vu le retard accusé par le jeune et sa mère qui sont arrivés à 10h49. Mais à 10h35, il y a eu une concertation entre les éducatrices, l'avocate et le

³³⁹- Service éducatif de milieu ouvert est le service auquel est confié le jeune en assistance éducative. Le jeune est sous mesure de protection de l'enfance qui a été instaurée depuis le mois de juillet 2017.

chercheur pour faire le bilan de la situation concernant la mesure et du suivi. Ce bilan s'est révélé positif aux dires des éducatrices.

A l'entame de l'audience, la juge des enfants, assistée de sa greffière, a demandé l'avis de la mère du jeune relativement à la présence du chercheur dans la salle puisque l'audience est à publicité restreinte. Celle-ci a donné son accord exprimant qu'elle ne trouvait aucun inconvénient puisque le chercheur a suivi le processus, depuis le début et qu'il avait une bonne connaissance du dossier. Cette proposition validée, la juge a entamé l'audience par le rappel des faits faisant objet de la mesure judiciaire. Suite à ce rappel, elle a demandé au jeune s'il souhaitait raconter les faits, garder le silence ou répondre aux questions. Celui-ci ayant opté pour les questions-réponses, la juge l'a déclaré avoir reconnu les faits. Elle lui a demandé sa motivation pour l'acte commis. Celui-ci a répondu qu'il a simplement suivi ses deux copains, qu'il n'avait pas une réelle motivation. Elle lui a ainsi fait savoir ce que pouvait représenter son acte pour les élèves qui se sentiraient en insécurité et lui a demandé, au vu du dispositif mis en place pour effectuer la mesure judiciaire, ce qu'il pensait maintenant de la situation. Selon le jeune, « *c'est chaud* » voulant dire que « *je ne veux plus recommencer* ». Il a ajouté que la mesure de justice restaurative s'est bien passée, qu'il a présenté ses excuses à la directrice de l'école victime et que selon celle-ci, son acte pourrait créer l'insécurité chez les élèves comme l'a signifié la juge. Cet acte, s'il était à refaire, selon lui, il ne le referait plus. Évoquant sa scolarisation, il a indiqué à la juge qu'il est scolarisé, que cela se passait bien et qu'il avait des bonnes notes. Précisons que parallèlement à la conférence restaurative, le jeune a exécuté une activité de réparation au titre de la réparation pénale qu'il n'a, d'ailleurs, pas mentionnée dans ces propos lors de ce jugement. Il était plutôt porté sur la mesure de justice restaurative. La juge revenant sur sa présence effective au cours, le jeune a souligné qu'il était souvent en retard et qu'aussi ces retards étaient considérés comme des absences mais que ces retards n'étaient pas intentionnels. La juge lui ayant prodigué des conseils et voulant savoir les raisons de ces absences, suite aux réponses données, a interrogé la mère. Celle-ci a révélé que le jeune se couchait tard, donc évidemment, se réveillait tard. Ce qui même justifiait leur retard du jour. Cependant, il y a d'énormes progrès chez le jeune qui a pris conscience de ses faits et gestes. Les propos de sa mère l'ayant ému, il a affirmé à la juge qu'il était content parce que sa mère l'a apprécié, a tenu un langage bienveillant à son égard et que c'était la première fois que sa mère lui faisait des compliments. Suite au jeune, la juge des enfants a donné la parole à l'éducatrice du SEMO qui a relaté le dispositif mis en place et a souligné que ce n'était seulement que le samedi 16 décembre 2017, c'est-à-dire, à deux jours de l'audience qu'elle a pu rencontrer le jeune après 2 rendez-vous manqués vu la non concordance des emplois du temps. Quant à l'éducatrice PJJ, elle a expliqué le dispositif mis en place concernant la mesure de réparation en évoquant la justice restaurative mise en œuvre à laquelle a participé le jeune. Elle a mentionné que cette mesure a été très profitable au jeune et que les résultats qui se sont présentés ce jour d'audience, notamment, l'atténuation, voire la disparition de la tension entre la mère et son fils,

le regain de confiance, la prise de conscience du jeune et l'amélioration de son comportement évoqués par sa mère, étaient, inévitablement, dus à sa participation à la justice restaurative. Quant à l'avocate-conseil à qui la juge a donné la parole pour sa plaidoirie, elle a souligné que le jeune a pris conscience de son acte et que son comportement s'est amélioré. Elle a aussi ajouté que la mère a payé la réparation des dommages, 200 euros, que l'assurance n'a pas pu couvrir.

Suite aux différentes interventions et aux échanges eus, la juge des enfants, ayant constaté que le jeune a exécuté sa mesure, lui a prodigué des conseils et a rappelé le prochain rendez-vous programmé pour le mois de juillet 2018 en assistance éducative pour faire l'évaluation globale de la situation. L'ayant déclaré coupable des faits qui lui ont été reprochés et vu sa prise de conscience et l'amélioration de son comportement au terme du processus, elle a dispensé celui-ci d'une mesure judiciaire et a levé la séance à 11 h 44.

V. BILAN DU PROJET DE JUSTICE RESTAURATIVE

Il récapitule les actions menées dans ce projet, les comptes rendus de réunions-bilans et relate les témoignages des parties prenantes suite aux entretiens individuels. En effet, hormis le STEM0 où le bilan a été fait en réunion institutionnelle, concernant les autres parties prenantes, le bilan a été fait avec les responsables de structures, membres du comité du pilotage. Les différentes données relatives aux différents bilans ont servi à déterminer les forces et faiblesses du projet.

V.1. Le bilan de l'action expérimentale

Le bilan récapitulatif n'est pas une évaluation du projet. Il récapitule les éléments essentiels de la mise en œuvre du projet. Ce dernier s'est étendu sur seize mois, de juin 2016 à octobre 2017. Il a réuni six structures constituant l'équipe projet, composées d'un service de la PJJ, d'une association jouant le rôle de médiateur, de deux services d'aide aux victimes et de deux services du TGI de Caen. Au cours de sa mise en œuvre, l'équipe projet a tenu quatre réunions et une réunion bilan le 2 octobre 2017. Dix situations ont été référées à la conférence restaurative dont une provenant d'une juge des enfants. Le renvoi de cette situation à la conférence restaurative a été désapprouvé par le STEM0 au motif que la mesure de justice restaurative ne doit pas être ordonnée, mais, proposée. Seule une situation a pu conduire à une conférence restaurative à la suite de laquelle un accord restauratif a été signé. Il contenait trois actions à mener : une lettre d'excuses à adresser à la directrice de l'école victime, une activité d'aide à la cantine de l'école victime de l'infraction et une reprise régulière de la scolarité de l'infraction. De ces trois actions, seule l'activité d'aide à la cantine n'a pas été réalisée du fait de l'emploi du temps du jeune incompatible avec les horaires d'activités de la cantine scolaire (11h30-13h).

V.2. Bilan du comité de pilotage élargi

Ce bilan est le rendu compte de la rencontre du comité de pilotage élargi. Cette rencontre était prévue au mois de juin mais elle s'est tenue, le lundi 02 octobre 2017. Elle a été convoquée par la directrice du STEMO, chef du projet. Elle n'a pas pu participer à cette réunion puisqu'elle était en congés. Ce bilan a eu lieu à la Salle C3A2 du TGI de Caen à 10 heures. Une semaine avant cette rencontre, le médiateur a envoyé un courriel du bilan d'étapes aux différentes personnes devant y participer. Ce bilan des actions de justice restaurative a été élaboré au mois de juillet et donc, ne tient pas compte des actions qui ont suivi. Cette rencontre a vu la participation des organisations convoquées, représentées pour le parquet par la procureure de la République et du vice-procureur, pour le TPE de Caen par la juge des enfants, vice-présidente, magistrat coordonnateur du TPE, pour l'ATFS par son président chargé du rôle de médiateur lors des conférences restauratives, pour le SIMAP par son chef de service, pour l'ACJM par sa directrice, pour le STEMO par la responsable d'unité éducative référent de la mesure de justice restaurative et pour la DTPJJ par un conseiller technique. Se sont excusés le directeur par intérim du STEMO, la directrice du CIDFF et le directeur du SIMAP qui s'est fait représenter par un chef de service.

L'ordre du jour comportait le processus de la justice restaurative et la conférence restaurative qui a eu lieu. En effet, la procureure de la République, plantant le décor, a rappelé le processus de mise en œuvre du projet, la convention partenariale signée et la mesure de réparation pénale qui constituait la porte d'entrée de mise en œuvre de la mesure de justice restaurative. A sa suite, la juge des enfants a commenté le rapport du médiateur et s'est déclarée outrée du fait qu'un rapport de la conférence restaurative n'ait pas été adressé au magistrat. Selon elle, le rapport du médiateur montrait l'échec du projet expérimental puisque sur dix situations référées, seule une situation avait pu aboutir à une conférence restaurative. Par ailleurs, pour cette seule expérience, l'auteur n'a pas respecté ses engagements vu qu'il n'a fait ni la lettre d'excuses, ni exécuté son activité d'aide à la cantine scolaire. La parole a été ensuite donnée au médiateur pour expliquer davantage le bilan et les raisons de non-exécution de l'engagement pris par le jeune.

Le médiateur a commencé son bilan par la présentation des différentes situations référées à la justice restaurative. Il a ensuite rendu compte de la conférence restaurative qui a mis en relation le mineur, auteur d'infraction et la directrice de l'école victime. Il a aussi félicité le chercheur pour son aide au processus et a ajouté que celui-ci était chargé du suivi de l'exécution de l'accord restauratif sans mentionner les démarches de suivi menées et les résultats obtenus par le chercheur. En outre, il a présenté les forces et faiblesses du projet, notamment l'implication des parties prenantes, l'aval ou le soutien de la DTPJJ et du ministère de la justice, d'une part et, d'autre part, la non transmission du rapport de la conférence restaurative aux magistrats ainsi que les difficultés rencontrées comme par exemple les victimes ne répondant

pas aux courriers. Par ailleurs, il a mentionné dans sa présentation le projet de l'OIJJ en précisant que la DIRGO a acté la possibilité de prolonger l'expérimentation actuelle au-delà de l'échéance initialement prévue (juin 2017). Il a ajouté que, dans un projet international de la justice restaurative porté par l'OIJJ relatif aux mineurs, auteurs et victimes, qui se mettait en place et dans laquelle la France est partie prenante, la PJJ du Calvados avait été retenue comme lieu d'expérimentation. Ce projet est consacré aux situations dites « *sérieuses* ». Ce choix venait confirmer, selon le médiateur, l'intérêt de la poursuite de l'expérimentation en cours, notamment, de développer les conférences restauratives dans des situations telles que les violences scolaires, le racket et les violences sexuelles à l'école ou dans la fratrie. Il a mentionné que l'OIJJ a désigné la Belgique comme « *mentor* » des expériences françaises. Le choix de « copier » les conférences restauratives sur le modèle belge devrait faciliter les relations avec le « mentor ». Suite à sa présentation, deux éléments ont été soigneusement discutés : la non-réalisation de l'entente de réparation par l'auteur et le caractère confidentiel de la conférence n'autorisant pas d'en faire un rapport aux magistrats. Ces deux faits ont suscité des réactions de la part de la juge des enfants et de la procureure.

En effet, la juge des enfants s'est offusquée, d'une part, de ce que le jeune n'a pas effectué l'entente de réparation et, d'autre part, qu'aucun rapport n'a été fait au tribunal. Expliquant le bien fondé du rapport à faire aux magistrats, elle a relevé que ce rapport servira au magistrat prescripteur de se rendre compte de la mise en œuvre effective de la conférence restaurative. Ses propos ont été soutenus par la procureure pour qui il est logique de transmettre un rapport aux magistrats prescripteurs. Ce rapport matérialisera la mise en œuvre de la justice restaurative. Ces différents arguments ont été controversés par la responsable d'unité éducative pour qui la loi interdisait un rapport à adresser aux magistrats. Dans son explication, elle fait entendre que la justice restaurative est un processus et a ses principes. Sa mise en œuvre n'est pas conditionnée par le plan de réparation. Lorsqu'elle est mise en œuvre, elle peut s'étendre sur un long temps ou s'interrompre par la volonté des protagonistes, peut aboutir à une entente de réparation ou non. Ainsi, elle considérait cette expérience comme une réussite même si l'entente de réparation n'a pas été effective.

Relativement au rapport à adresser aux magistrats, elle a soutenu que cela n'est pas dans l'esprit de la loi³⁴⁰ qui prône la confidentialité du rapport. Ainsi, a-t-elle ajouté que, comme la justice restaurative est déconnectée du processus pénal, il n'était pas logique que le médiateur fasse un rapport aux juges. Sa réaction a créé une atmosphère inconfortable, de frustrations à l'égard des autorités judiciaires. Toutefois, le médiateur, revenant sur le rapport, a souligné que cette situation de confidentialité obligatoire des actions de conférence restaurative en ce qui concerne la délinquance des mineurs, était embarrassante à plusieurs niveaux. Il estime qu'il

³⁴⁰- La RUE faisait référence à la circulaire n° SG-17-007 du 13 mars 2017 du Ministère de la justice relative à la justice restaurative

sera difficile pour un éducateur qui a envisagé une mesure de justice restaurative au travers de la réparation pénale, de ne pas rendre compte au magistrat prescripteur puisque celle-ci fait partir des activités qu'il a mené avec le jeune. Puis, si le magistrat propose une mesure de justice restaurative et que l'éducateur ne lui rend pas compte, le magistrat n'a que peu d'intérêt à proposer une mesure de justice restaurative. Également, si lors de la mise en place d'une conférence restaurative, l'éducateur PJJ était choisi par le jeune pour l'accompagner, il lui serait d'une certaine manière difficile de ne pas parler dans son rapport du travail réalisé par le jeune au magistrat prescripteur. Il lui apparaissait nécessaire de demander aux services ministériels ou au législateur de lever cette obligation de confidentialité, tout en maintenant bien sûr le caractère facultatif lié à l'accord des parties, l'auteur et la victime. Pour le médiateur, il serait préférable de ne pas utiliser la possibilité de conférences restauratives en même temps que la mesure de réparation pénale. Cette dernière proposition a été soutenue par la responsable d'unité éducative qui ne trouvait pas la mesure de réparation pénale adaptée à la mise en place de la justice restaurative. Aussi, a-t-il mentionné l'intérêt d'impliquer les services de la police dans le processus pour informer les victimes de la possibilité de participer à la justice restaurative. Les autres participants sont intervenus pour certains, comprendre davantage le processus de la justice restaurative, pour d'autres, apporter leurs avis sur le processus.

La directrice de l'ACJM a mentionné une situation dans laquelle une victime a souhaité participer au processus de justice restaurative, sauf que l'information n'était pas remontée, ni au STEMMO, ni au médiateur. Suite aux échanges au cours desquels il a été révélé des difficultés relatives à la mise en place d'un processus de la justice restaurative, aussi bien, au niveau du dispositif que de la pratique de la conférence restaurative, une réunion a été prévue pour le lundi 05 février 2018 à 10 heures pour l'évaluation finale du projet.

V.3. Bilan au STEMMO

Ce bilan s'appuie sur la réunion institutionnelle tenue avec les deux unités éducatives sur convocation du directeur par intérim. Il s'est fait le jeudi 16 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures, lors de la réunion institutionnelle. Il a réuni les professionnels des deux unités du STEMMO, les deux responsables d'unité éducative et le directeur par intérim du service. Il a été présenté par la responsable d'unité éducative référente de la mesure de justice restaurative. Elle a noté qu'il y a eu huit situations en réparation pénale référées en justice restaurative et qu'il avait un chevauchement entre le protocole signé par les différentes parties et la circulaire du 15 mars 2017 qui l'a suivi. Elle a souligné que, vu que ce projet était « *en expérimentation, nouveau, quelque chose qu'on teste, quelque chose qui n'est pas d'abouti, il y a forcément des loupés. Certainement, il y a des choses qui fonctionnent mieux que d'autres* ». Pour elle, la mesure de réparation pénale n'est pas adaptée pour mettre en œuvre la justice restaurative, elle ne s'avérait pas être le bon cadre parce que cette mesure est contrainte par le temps. En alternative aux poursuites, la mesure de réparation est de quatre mois. Dans cette mesure de

réparation, il y a, selon la responsable d'unité éducative, une « *obligation de faire un rendu compte* » au magistrat et qu'après ce rapport, il pouvait y avoir une possibilité de poursuites. Pour elle, cette situation est contraire à l'esprit de la loi et à celui de la justice restaurative. Elle a expliqué que dans le processus de justice restaurative, l'auteur et la victime peuvent, à tout moment se retirer du processus. Or cette disposition n'est pas possible dès lors que le mineur est contraint par la mesure de réparation. De même, lorsque la victime décide de se retirer, cela devient difficile pour le mineur auteur de revenir à la réparation pénale. Elle a en fait relevé les insuffisances de cette disposition. Elle a dès lors récusé la réparation pénale comme porte d'entrée de la justice restaurative.

S'agissant de la situation qui a abouti à la conférence restaurative, elle a souligné que le processus s'est bien déroulé et a abouti à une entente de réparation. Toutefois, elle a dit n'avoir pas senti une réelle implication des éducateurs dans ce projet. Selon elle, pour un projet qui s'expérimente, il y a des gens qui traînent toujours les pieds et qui ne se sentent pas « emballés », mais dès lors que c'est un projet du service, il importe que les éducateurs s'intéressent au projet.

En outre, elle a mentionné le projet international de l'OIJJ dans lequel est fortement impliqué le STEM0 et auquel elle participe au nom du projet expérimental du service. Pour ce faire, elle a effectué, d'août à novembre 2017, des voyages d'études en Irlande, en Finlande et en Belgique qui est le « mentor » de la France pour s'imprégner de leurs expériences. Elle a présenté le dispositif dans ces différents pays et précisé qu'en Irlande, 90% des mineurs qui ont bénéficié de la justice restaurative n'ont pas récidivé. Aussi, que la justice restaurative était-elle utilisée dans des situations graves.

Suite à sa présentation, les professionnels sont intervenus pour mieux comprendre le processus en se référant à la circulaire du 15 mars 2017 et au protocole de partenariat. Le directeur par intérim a exprimé ses inquiétudes concernant la mesure de réparation pénale qui semble pour lui poser problème avec la juridiction vu que la victime est très peu prise en compte par la justice française. Ainsi, l'ôter des mesures servant de canaux pour la justice restaurative serait difficilement accepté par les autorités judiciaires. Son point de vue se fondait sur la base d'une rencontre avec un juge des enfants. La responsable d'unité éducative, quant à elle, a lu certains points de la circulaire et expliqué les zones d'ombre.

Au vu des préoccupations des professionnels et du directeur, ce dernier a organisé une séance de sensibilisation sur le paradigme à son personnel à Alençon. La responsable d'unité éducative a précisé qu'il fallait remettre tout le monde autour d'une table pour réexpliquer les choses, pour mener des échanges entre les associations d'aide aux victimes et les institutions judiciaires. Elle a également mentionné que la non implication des éducateurs dans le projet est probablement due au fait qu'ils ne sont pas suffisamment informés et sensibilisés à la justice

restaurative. Pour ce faire, elle a précisé que la Centrale de la PJJ viendrait réexpliquer la justice restaurative au STEMO. Aussi, a-t-elle souligné la remise en place de la justice restaurative au STEMO et a exhorté les éducateurs à s'impliquer, davantage, ainsi que ceux qui ont des situations à proposer, hormis les mesures de réparation, de le faire sans hésiter. Elle a relevé des formations qui se feront à Rennes et qu'elle était à la disposition de tous les professionnels voulant se former sur la justice restaurative. En outre, elle a fait cas de la sollicitation du STEMO de Caen par la centrale de la PJJ, deux éducateurs et un psychologue, pour rédiger la note de recadrage de la justice restaurative au niveau national pour la justice des mineurs..

V.4. Bilan individuel avec les parties prenantes

Ce bilan a été fait individuellement avec chaque partie prenante. Il est issu de l'entretien que j'ai mené avec chaque partie.

Le TGI

Pour le bilan du tribunal, il a été fait par la juge des enfants, vice-présidente et coordonnateur du TPE, le vendredi 13 octobre 2017 au TGI.

Pour elle, le rapport fait par le médiateur et transmis pour la réunion du comité de pilotage élargi était incomplet. Celui-ci avait laissé entrevoir que le processus de justice restaurative n'avait pas abouti. Selon elle, « *la justice restaurative est une modalité d'action* », donc il est judicieux que les différents acteurs soient formés et informés sur sa pratique notamment les professionnels de la PJJ pour leur permettre de pouvoir la mettre en œuvre. Elle a estimé, par ailleurs que, dans un partenariat, si les choses sont écrites et que les acteurs se sont donné un cadre de travail, il était important de le respecter et que les choses soient mises à leur place. Toutefois, si ces choses devaient changer, il était judicieux d'informer les différents acteurs afin qu'il y ait des adaptations pour évoluer tel que le rapport à ne pas faire aux magistrats. Elle a estimé que, vu que les différents acteurs travaillent ensemble et que les décisions sont prises collectivement, elle n'admet pas qu'une personne les mette en cause « *pour une question d'idéologie ou de confort des uns et des autres parce que ça sera dans l'intérêt de la mesure* ». Ainsi, elle n'a pas agréé qu'aucun rapport ne soit fait au magistrat. Pour elle, dans une relation partenariale, il est important que les rapports entre les institutions soient fluides pour faciliter les interactions entre elles. Si les actions sont décidées, qu'elles soient exécutées comme telles, ou bien, en cas de changement que chaque acteur en soit informé. Le fait pour elle qu'un rapport soit fait au parquet servait à celui-ci, dit-elle, de classer le dossier « *parce que le rapport, c'est le bilan, la synthèse de ce qui est fait* ».

Elle a fait remarquer qu'en l'absence de rapport, cela risquerait de bloquer le processus, le système. Aussi, a-t-elle émis une réserve concernant la justice restaurative qui a un délai illimité alors que le délai de la mesure de réparation parquet est de quatre mois. Pour elle, si la

justice restaurative n'est pas une mesure spécifique, il sera difficile de la faire en parallèle avec la mesure de réparation parquet au vu des délais incompatibles. Par contre, si elle est faite sensiblement en parallèle, il est néanmoins important selon elle de « *voir comment ça fonctionne et cela permettra de comparer les deux* ». Vu qu'au niveau du parquet, la réponse est rapide sur les dossiers simples et sur les faits plus récents, elle indique que la mesure de justice restaurative pourrait se concentrer sur les mesures parquet, puis l'éducateur qui suit le jeune en milieu ouvert pourrait « *lui faire réfléchir sur autre chose* », sur les actions plus complexes.

Elle a estimé nécessaire de travailler dans le sens de faire un rapport au magistrat prescripteur de la mesure de réparation pénale qui était la porte d'entrée de la mesure de justice restaurative. Elle a indiqué que, dans ce projet, le rendu compte au magistrat qu'elle avait évoqué lors de la réunion bilan, était parti du fait que « *la justice restaurative se greffait à la mesure de réparation pénale quand c'est le procureur qui l'a ordonnée avant de saisir le juge* ». Pour elle, c'est celui qui gère la mesure, qui la prescrit, « *qui doit avoir le compte rendu, classer le dossier* » si celui-ci est bon, ou, dans le cas contraire, pour poursuivre. Elle indique que « *quand c'est sur la phase du juge des enfants, il faut que le juge ait un rendu compte pour savoir après ce qu'on fait du dossier, comment on oriente* » pour savoir si cela a été bien fait.

Pour elle, ce processus de justice restaurative mis en place devrait être « *une action éducative qui soit banalisée* » c'est-à-dire que la justice restaurative devienne une mesure de base dans cette phase expérimentale. Certes, c'était ambitieux, mais, elle a argué que cela « *se fait dans d'autres pays pour des choses plus compliquées* ». Elle a fait remarquer que toutes les parties prenantes n'avaient pas la même compréhension du processus, elle a donc souhaité qu'il y ait de l'information pour tous les professionnels et de la formation pour ceux qui pratiqueraient dans « *un réel exercice pour les cercles restauratifs* ». La justice restaurative, selon elle, constitue « *un peu l'avenir de la justice des mineurs* ». Elle a également fait référence à un lycée qui mettait les actions de justice restaurative en œuvre :

« Il y a un lycée dans le sud-ouest qui faisait en prévention, des actions restauratives. Du coup, il y avait très peu de saisine du parquet pour des faits de violence, des faits d'outrages parce qu'il y avait des tribulations internes, des exactions sociales internes qui faisaient que ça fonctionnait très bien. Donc le but, ce n'est pas, c'est vrai le problème, c'est que quand on arrive au niveau judiciaire, on est dans le dernier échelon ».

Enfin, elle a estimé que vu que le chercheur a cerné ce qui bloque dans le processus, il lui revenait de le travailler pour décanter la situation polémique afin de faciliter cette mise en œuvre de la justice restaurative.

L'ATFS

Ce bilan émane du président de l'ATFS, médiateur de la conférence restaurative. Il a noté que dix situations ont été référées à la mesure de justice restaurative dont huit sont liées à la réparation pénale. Dans ce projet, il a constaté une faible mobilisation des éducateurs PJJ. Il a expliqué que ceux-ci n'étaient pas « *vraiment emballés par le projet de justice restaurative, avec beaucoup de critiques, avec beaucoup de remarques, critiques en particulier* ». Il a estimé que, même si la situation renvoyée à la mesure de justice restaurative n'était pas dans l'esprit du protocole signé par les différents partenaires au projet, elle a produit des résultats satisfaisants. Il a fait remarquer que, relativement aux mesures de réparation pénale, telle que décrites et expliquées dans les textes de la PJJ, celles-ci « *prévoient la possibilité de travail avec la victime et prévoient donc que l'éducateur puisse mettre en place lui-même des actions de rencontre et de réparation entre l'auteur et la victime* ». Cette disposition constituait déjà, les prémices qui sont devenues, aujourd'hui, la justice restaurative. Donc, pour lui, l'éducateur est théoriquement susceptible de mener une médiation. Il a mentionné, néanmoins, que cela divergeait dans le processus et « *les règles de la justice restaurative puisqu'il est rappelé que l'éducateur-référent ne doit pas être l'intermédiaire, le médiateur entre l'auteur et la victime* » dans le protocole partenarial, dans la circulaire du ministère de la justice. La justice restaurative préconise l'impartialité du médiateur. Ainsi, l'éducateur référent du jeune ne peut pas être le médiateur entre celui-ci et sa victime dans le cadre de la justice restaurative. Il a également souligné que, lors de la réunion du comité de pilotage élargi, les participants semblaient s'accorder « *sur le fait que la réparation pénale était un bon moment pour mettre en place des actions de justice restaurative* ». Il a noté, aussi, un décalage entre la période où l'acte a été commis et le moment où la mesure a été mise en place. Cela lui a semblé déconnecté. Pour lui, ce temps était trop important pour la mise en place d'une action de justice restaurative. Les situations référées à la mesure de justice restaurative ne devraient concerner que les actions récentes ainsi que « *les primo délinquants et non des gens qui sont en état de récidive, que ce soit plutôt les gens qui sont à leur première situation* ». Il a également mentionné que la prévention de la récidive devait se faire au départ dans les premiers faits. C'est dans ces premiers faits qu'il faut intervenir et non dans les situations où les personnes sont déjà structurées dans la délinquance. Il a, par ailleurs, souhaité que la justice restaurative soit mise en place dans « *des actions plus importantes qu'un vol de sachet de ketchup* ». Il a évoqué le principe de volontariat qui, pour lui, est problématique puisque la mise en œuvre de la justice restaurative est soumise à la volonté des protagonistes. Également, ceux-ci peuvent, à tout moment, mettre fin au processus s'ils le désirent. Relativement à l'information à donner aux victimes, il a souligné que « *si le juge des enfants ou le parquet ne rencontre pas la victime, il reste la seule possibilité, les services d'aide aux victimes qui prennent contact* ». Dans ce cas, il est indispensable que « *le service d'aide aux victimes ait l'information de qui est la victime* »

pour lui permettre de mener son action puisqu'il y a un délai concernant la mesure de réparation. En outre, il est impérieux que les services de la police et de la gendarmerie soient très bien informés de la réalité de cette possibilité offerte aux victimes de rencontrer leurs auteurs. Ainsi, « *dès qu'une victime vienne porter plainte, qu'elle sache qu'il existe un service qui va pouvoir leur proposer de faire une rencontre entre l'auteur et la victime, que la justice restaurative existe* ». Si cette possibilité n'est pas établie, il serait difficile d'« *accrocher les victimes à cette mesure* ». Au sujet de la confidentialité qui pose problème, il est judicieux de la nuancer. Dans les mesures alternatives aux poursuites, lorsque le parquet décide d'une mesure de réparation pénale et que l'éducateur propose à l'auteur une mesure de justice restaurative, si la victime est prévenue et accepte la rencontre, la mesure pourra se mettre en place. Si le parquet n'est pas informé qu'il y a eu une mesure de justice restaurative, il peut la considérer comme une réparation directe. Cela peut alors apparaître aux yeux des éducateurs comme une mesure inutile. Ainsi, il suggère « *un maximum d'informations en retour au juge qui a pris la mesure* ».

Vu ces différents obstacles et le niveau d'informations des différents acteurs, il a suggéré une réorientation des actions du comité de pilotage, que celui-ci « *mette en place des actions d'informations, participe aux actions d'informations auprès de la population, des institutions pour que la justice restaurative soit davantage connue* ». Pour lui, le développement de la justice restaurative nécessite l'implication de la victime qui constitue un élément indispensable dans la chaîne de mise en œuvre d'un processus de justice restaurative.

Services d'aide aux victimes

Le bilan des services d'aide aux victimes a été fait par la directrice de l'ACJM. Elle a noté que l'équipe projet se heurtait à plusieurs écueils, notamment, l'information des personnes que sont les victimes et les auteurs qui sont les véritables acteurs du fonctionnement du processus de justice restaurative. Ainsi, elle a évoqué le dispositif d'information, de mobilisation à mettre en œuvre afin d'entraîner le grand public, les différentes institutions pour la mise en place de la justice restaurative. Elle a trouvé qu'objectivement, le comité de pilotage a été « *sur un volume d'activités extrêmement restreint, ce qui ne permet pas d'avoir une analyse scientifiquement prouvée* ». Elle a indiqué qu'il y a eu des freins à la mise en œuvre et à l'évolution du projet. Ces freins provenaient, aussi bien, des différents professionnels que des personnes concernées par le processus, notamment, la partie victime et la partie auteur. Pour elle, cet écueil maintenait le projet dans sa « *phase de démarrage, de petit démarrage* ». Elle a ainsi évoqué deux situations qui se sont présentées à l'ACJM et a mentionné que les services d'aide aux victimes en général et l'ACJM en particulier, n'avaient « *actuellement aucun recul* » face à ce projet. Cependant, elle a estimé que, vu qu'il y a eu peu d'informations en leur possession concernant les situations référées à la justice restaurative et que des situations ont été prises en charge en interne au sein des services, elle a trouvé difficile de conclure sur l'adhésion

des principaux acteurs : « *on ne peut pas tirer de conclusion, est-ce que les gens, ils sont plutôt favorables ou pas favorables ?* ». Puis, elle a évoqué la nécessité d'organiser

« des campagnes d'informations différentes, de former tous les professionnels, quel que soit leur niveau d'intervention dans la chaîne pénale selon leur rôle dans la chaîne pénale pour qu'ils soient en mesure de sensibiliser les personnes à l'intérêt que ça peut leur apporter à elles, indépendamment, du processus pénal ».

Pour elle, la question ne se situait pas au niveau de l'impact de l'action sur le processus pénal mais plutôt de « *l'impact sur la trajectoire de vie des personnes* ». Certes, cela soulevait plusieurs « *questions : est-ce que vous pouvez ? Est-ce que l'auteur est puni ? Est-ce que la victime est réparée ?* », mais pour elle, l'amélioration de la trajectoire de vie n'est pas nécessairement liée aux besoins intrinsèques de chacun. Concernant la mesure de réparation pénale qui était la porte d'entrée de la mesure de justice restaurative dans ce projet, elle a fait remarquer qu'« *il n'y a pas de victimes qui soient orientées vers le service d'aide aux victimes* ». Elle s'est alors demandé si c'était la mesure de réparation pénale qui était problématique ou si c'était « *comment les institutions travaillaient ensemble et quelles habitudes elles prenaient pour justement orienter les personnes les unes vers les autres* ». Elle a trouvé, fondamentalement, que la réparation pénale était opportune à une mesure de justice restaurative « *que le problème ne [venait] pas du choix de la mesure* ». Le problème venait plutôt des interactions entre les partenaires et que cela créait de la frustration. Pour elle, il était nécessaire pour les différentes parties prenantes de se mettre autour d'une table pour, davantage, échanger sur le projet afin « *de construire quelque chose en commun. Ça, c'est la première marche* ». Quant au résultat obtenu notamment une seule situation qui a pu faire l'objet de conférence restaurative, elle a trouvé qu'objectivement cela ne « *répondait pas absolument à l'attente du départ mais qu'il faut du temps pour que cela se mette en place effectivement* ». Elle a estimé enfin que le fonctionnement dans ce projet posait problème puisqu'il était vertical au lieu d'être transversal. En outre, elle a souhaité une véritable mobilisation des équipes car lorsqu'il y a des échecs, la démotivation s'installe plus rapidement que la motivation. Ce sont des personnes, des groupes humains qu'il était nécessaire de mobiliser. Le dispositif ne devait pas être imposé « *du haut vers le bas et puis tout le monde fait, c'est une branche, ce sont des allers et retours et il faut corriger les choses. Il faut apprendre à travailler ensemble* ». Elle a noté l'insuffisance de réunions inter institutions, des réunions irrégulières qui ne permettaient pas de réguler les actions. Ces réunions se faisaient pratiquement chaque six mois, ce qui rendait difficile les interactions.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le projet d'expérimentation de justice restaurative initié par le STEMO a réuni autour d'une même table les services judiciaires et le secteur associatif. Il a permis de conclure un protocole partenarial entre les différentes entités qui ont travaillé en synergie pour mettre en œuvre ce projet. Ce projet a expérimenté le modèle de la conférence restaurative dans la perspective de la justice restaurative en France. Il a bénéficié du soutien de la DIRGO PJJ et s'est déroulé sur 17 mois, de juin 2016 à octobre 2017.

Pour mener mon enquête, j'ai utilisé une méthodologie d'investigation où j'ai réuni des matériaux susceptibles de me permettre de comprendre le déroulement concret du dispositif de justice restaurative depuis la mise en place de la coopération entre les différentes entités jusqu'à la tenue d'une conférence restaurative. J'ai catégorisé les différents acteurs du processus de la façon suivante : les parties prenantes au projet, les acteurs intermédiaires, les informateurs privilégiés et les bénéficiaires du projet ou participants à la conférence restaurative.

Au regard de mon objet d'étude, j'ai mobilisé des références théoriques susceptibles de m'être utile dans l'analyse de mes données ethnographiques de terrain à savoir la sociologie de la traduction, les économies de la grandeur, les agencements organisationnels et l'ordre de l'interaction.

Les données que j'ai obtenues sont issues de la technique de triangulation (observation, analyse documentaire et entretiens). Pour les entretiens, j'ai posé des questions spécifiques à chaque catégorie d'acteurs au processus. J'ai ensuite présenté le dispositif et le processus de mise en œuvre de la justice restaurative, décrit la formalisation de la convention, le déroulement du projet ainsi que l'expérience de la conférence restaurative.

Concernant les parties prenantes, les données que j'ai sollicitées ont concerné le contexte, les motivations et les attentes qu'elles nourrissaient envers ce projet. Quant aux professionnels, elles étaient relatives à leurs pratiques au regard de l'expérimentation de la mesure de justice restaurative. Les informateurs privilégiés ont donné leur point de vue concernant le processus de mise en œuvre théorique de la justice restaurative et des expériences qu'ils ont vécues. Des données ont également été recueillies sous forme de témoignages auprès des participants à la conférence restaurative relativement à leurs points de vue sur les effets de cette mesure. J'ai également fait le bilan du projet auprès des parties prenantes. Ce bilan a été fait au travers des entretiens avec les parties prenantes.

Tableau 15 : Les actants humains

LES ACTANTS HUMAINS	
Les parties prenantes	Le STEMO, l'ATFS, le TPE, le parquet, l'ACJM, le CIDFF
Les intermédiaires	Les professionnels du STEMO, des services d'aide aux victimes, les magistrats
Les informateurs privilégiés ou experts	Le directeur de l'IFJR, deux conférenciers internationaux, la chargée de projets de Citoyens et Justice
Les participants à la conférence restaurative	Le jeune, sa mère, la directrice de l'école, l'éducatrice référente, le médiateur, le chercheur

**TROISIÈME PARTIE : ANALYSE, INTERPRÉTATION ET RETOUR
SUR L'EXPÉRIENCE**

Chapitre 8 : LES RÉSONANCES DE L'ENQUÊTE AVEC LE CADRE THÉORIQUE

Lorsque j'ai intégré mon terrain d'enquête, le projet de justice restaurative avait déjà débuté. Il m'a été présenté dans ses grandes lignes et son stade d'avancement. Certaines grandes décisions avaient été déjà prises et étaient en exécution telles que le processus de mobilisation des différentes entités prenant part au projet et qui formaient le comité de pilotage ainsi que l'élaboration du protocole partenarial définissant le cadre de travail et régissant la mise en œuvre du projet.

Lors de ma première participation à la réunion du comité de pilotage, j'ai dû prendre le projet en cours, comprendre son état d'avancement, prendre connaissance des documents déjà produits : la fiche projet, la fiche de suivi et d'évaluation, les comptes rendus des réunions précédentes, le protocole partenarial en état d'achèvement. La première action qui s'offrait à moi, était donc de faire l'analyse du contexte et de comprendre le travail de réseau.

I. LE TRAVAIL DE RÉSEAU

I.1. Le contexte vu par les parties prenantes

La première étape indispensable s'agissant du suivi d'un projet consiste à comprendre à quels éléments de leur environnement les acteurs donnent sens pour prendre des décisions d'action. Cette mise en sens ne peut donc se faire à l'écart des représentations et attentes des différents acteurs qui constituent la matière première des analyses, dès lors qu'aucune hypothèse théorique n'est posée au préalable. Elle s'appuie également sur la restitution de la place de chaque acteur et des intérêts spécifiques de chacun d'eux. Cette analyse compréhensive du projet s'est donc faite au fur et à mesure de son déroulement en prenant au sérieux « une investigation portant sur les motifs de l'action et sur la dimension intentionnelle des actes » (Schurmans, 2008, p. 93).

Cette analyse du contexte permet également de présenter « comment la relation de partenariat a été constituée et comment elle a été maintenue à terme. Et comment les contacts ont été établis et gérés » (Mongeau, 2008, p. 86).

Dans ce projet, les parties prenantes ont un rôle différent de par leur statut, mais également, selon le moment de son déroulement.

- **Le TGI**

Dans leur rôle de prescripteurs des mesures judiciaires, notamment, de la mesure de réparation qui est la porte d'entrée de la justice restaurative choisie par le groupe projet parmi les mesures en alternatives aux poursuites, les mesures dans le cadre des poursuites et des condamnations, les autorités judiciaires que sont les juges des enfants et les substituts du

procureur, peuvent proposer ou initier la mesure de justice restaurative à tous les stades de la procédure judiciaire selon la compétence de chacune. Selon la juge des enfants, ce projet est, pour le mineur, auteur d'infraction, une voie de « *réflexion sur le passage à l'acte par rapport à restaurer la victime dans sa place et travailler sur tout ce qui est autour de l'empathie pour la victime* ». Il faciliterait, pour les mineurs en conflit avec la loi, la prise de conscience des actes qu'ils posent et des effets que ces actes ont sur leurs victimes. La rencontre en face à face serait l'occasion de comprendre que derrière leurs actes, se trouvent des personnes semblables à eux, qui ont aussi des sentiments et prendre la mesure des souffrances qu'ils infligent à celles-ci. Cela permettra à leurs victimes de se réparer. Dans ce cadre, ce serait un moyen offert à la victime de participer au processus judiciaire dans lequel elle est impliquée. Elle ne serait plus simplement représentée par son avocat, mais, elle prendrait toute la place qui lui est due dans le processus. Au-delà de la victime, ce projet permettrait, selon la juge des enfants, « *la restauration du lien social et d'avoir une dimension plus globale autour du passage à l'acte* » puisqu'il fera participer les protagonistes et leurs familles et/ou proches à la recherche de solutions pour éteindre le conflit provoqué par l'infraction. En impliquant réellement la victime dans le processus judiciaire, la mesure de justice restaurative viendrait restituer à la mesure de réparation pénale, son sens et contenu tel que voulu dans sa forme initiale (Loi du 4 janvier 1993). Pour la juge des enfants, cette mesure est plus complète et donne du sens à la réparation. Sa mise en œuvre permettrait, non seulement, d'améliorer les compétences des professionnels et de les outiller dans la réparation directe entre l'auteur et la victime, mais aussi, selon elle,

« permet au terme du passage à l'acte du mineur et de la victime, de travailler tout ce qui est autour du lien social. Elle a un meilleur effet sur l'auteur et [...] permet de travailler les choses de manière globale au-delà de la réparation ».

Telle est la motivation exprimée par des magistrats. Ainsi, ils attendent de ce projet « *que le mineur en ait tiré quelque chose* », un bénéfice, que celui-ci « *ne subisse pas mais qu'il soit véritablement acteur du processus* ». Ils attendent également que l'« *on puisse avoir une victime qui soit restaurée, en tout cas, qui ait une meilleure compréhension de ce qui s'est passé, qui soit reconnue dans sa place sans forcément qu'il y ait pardon* ». Ils estiment qu'en participant au processus de justice restaurative, la victime se sentira mieux réparée. Dans le cas où elle ne fonctionnerait pas en raison du retrait d'un des protagonistes ou d'un événement perturbateur, les magistrats indiquent un retour au processus pénal classique. Étant donné que ce projet est à sa phase expérimentale, ils estiment qu'il serait judicieux que l'« *on soit vraiment dans le début du parcours du mineur* » pour qu'il puisse avoir du sens, un effet sur celui-ci. Ainsi, ils souhaitent que « *la justice restaurative qui est là en expérimentation soit l'exception et qu'elle devienne la mesure de base* » sans toutefois ignorer que, dans certains pays comme la Belgique, la Nouvelle Zélande, la mesure de justice restaurative s'exerce dans des affaires complexes, des affaires graves et réussissent et produisent des effets significatifs sur la réduction du taux de récidive. Ainsi, l'implication des différents professionnels devant mettre en œuvre ce processus,

s'avère nécessaire mais il importe pour ces derniers de bénéficier de l'information juste et de la formation adéquate pour conduire le processus « *parce que c'est un réel exercice pour les cercles restauratifs* » selon la juge des enfants. Lorsque la justice restaurative est mise en œuvre selon ses principes et ses règles en prévention des actions de récidive ou de délinquance, l'on constate, selon elle, « *très peu de saisine du parquet pour des faits de violence, des faits d'outrages* ». Elle devient, de ce fait, un moyen pour désengorger les tribunaux et pour réduire l'escalade.

On constate à l'évidence de fortes attentes de la part des magistrats qui voient dans l'hypothèse d'une justice restaurative un moyen d'orienter leur pratique de la justice vers une dimension éducative préventive.

- **Le STEMO**

Il s'exprime ici par la voix de sa directrice qui souligne que dans ce projet, c'est lui qui détient l'initiative de proposer aux mineurs, auteurs d'infraction, ainsi qu'à leur famille, la mesure de justice restaurative. Il leur explique cette mesure, ses principes, ses caractéristiques et son mode de fonctionnement et recueille leur accord par écrit. Ce projet dont il est le porteur, a un enjeu individuel et sociétal. Il a un intérêt, d'une part, pour le mineur et d'autre part, pour la victime et la société. Pour l'auteur, il s'agit de l'aider à réexaminer son comportement à l'avenir et à assumer ses responsabilités en réparant les préjudices causés à la victime et à la communauté. Pour la victime et la société, il s'agit de travailler à la satisfaction des besoins et à la restauration de la victime et du lien social qui va au-delà de la justice des mineurs relativement aux faits de délinquance. Aussi, ce projet s'avérait être une opportunité de faire évoluer les pratiques professionnelles des éducateurs en les adaptant à la mesure de justice restaurative dans le contexte des expériences belge et néo-zélandaise et « *surtout d'avoir une meilleure prise en compte de la place de la victime dans la procédure* ». Par ce projet, il s'agit, pour la directrice du STEMO, d'amener les professionnels à se réinvestir dans la mesure de réparation pénale et de leur permettre « *d'entrer dans chacune des situations en relation avec les victimes* ». Vu que les éducateurs PJJ ont pour principale cible les mineurs infracteurs, pour introduire les victimes dans leurs pratiques professionnelles, il leur est nécessaire de conduire « *leurs actions éducatives avec cette pratique de la justice restaurative et [...] amener l'auteur, à travers sa responsabilisation, à se mettre en lien avec la victime, si elle en est d'accord* ». Cette nouvelle voie qui s'ouvre autoriserait les professionnels à être en lien avec les victimes, ce qui était presque impossible par la mesure de réparation pénale classique. Cette voie est aussi offerte pour que « *la justice des mineurs puisse se montrer ou se démontrer au travers du grand public, comme quoi, il y a bien des choses qui sont faites à l'attention des auteurs et ce, alors que la justice des mineurs se rend à huis clos* ». Il devient alors le moyen par lequel le public peut s'imprégner de la justice des mineurs, notamment, son fonctionnement ainsi qu'à conférer, à la justice, tout son aspect social. Pour pérenniser ce projet, il est envisagé à l'avenir pour les

professionnels « *des formations relatives à la justice restaurative pour devenir des tiers indépendants formés [... afin] de conduire ce processus de justice restaurative à l'intérieur de leur propre service* ». Ces formations sont indispensables pour leur conférer des compétences et des capacités pour mener le dialogue et les programmes de justice restaurative.

- **L'ATFS**

L'ATFS, le médiateur, a pour rôle d'organiser et d'assurer l'animation des conférences restauratives durant la phase d'expérimentation du projet. Elle a « *un rôle de médiation* », un facilitateur des échanges lors des rencontres restauratives. Son intervention consiste à « *permettre à la victime d'exprimer son ressenti, d'exprimer ses sentiments, sa peur, sa colère, son incompréhension pour que l'auteur entende ce genre de choses* ». Il s'agit, pour lui, de faciliter un échange de paroles, un échange d'émotions afin de permettre de « *résoudre un conflit, de considérer le délit comme vraiment l'expression d'un conflit, un conflit entre l'auteur et la victime, un conflit social qui a besoin d'être exprimé pour qu'il soit possible de trouver une solution* ». L'ATFS travaillant depuis plusieurs années sur les crimes sexuels intrafamiliaux, le médiateur a trouvé que la rencontre apportait une aide aussi bien à l'auteur qu'à la victime. Ainsi, il s'est intéressé à la justice restaurative qui selon lui, « *devait pouvoir se pratiquer pour tous les autres délits et les autres crimes* ». Il a souhaité, à cet effet, « *créer un service départemental de justice restaurative* » suite à la loi du 15 août 2014 ouvrant la possibilité de mesures de justice restaurative. Puis, suite à l'appel à projet en matière de justice restaurative de la DTPJJ, il s'est intéressé au projet pour aider à développer des actions innovantes. Vu que la France, selon le médiateur, a un système socio judiciaire basé sur la répression, sur l'éviction de l'infacteur, sur l'enfermement, sur la prison comme peine de référence, il s'agit d'arriver par ce projet « *à montrer que ça peut aussi fonctionner autrement, que les peines alternatives sont plus efficaces que le système pénal traditionnel, que ça permet d'éviter davantage la récidive* ». Pour lui, la répression ou l'enfermement ne sont pas efficaces pour faire changer le comportement des mineurs passant à l'acte délinquant. La rencontre de sa victime, à même de lui expliquer ce que son acte a produit et le tort causé, aura plus d'effets que la répression. Cela ferait prendre davantage conscience au mineur de son passage à l'acte. Dans cette idée de responsabilisation, celui-ci peut s'engager à un « *changement de comportement, ce qui lui permettra de se sentir plus responsable* ». Par cette rencontre, en demandant à l'auteur « *de faire des propositions d'actions de réparation* », celui-ci s'engage à « *rendre service, un service particulier à la victime pour changer complètement la nature des relations qui ne sont plus des relations en termes d'agressivité, de destruction mais en terme de relations humaines* ». Ainsi, cette prise en compte de la victime permettra de modifier, à minima, le regard de la société sur la délinquance et sur la criminalité. Il attend de ce projet qu'il responsabilise davantage l'auteur, qu'il « *permette à la victime de se réparer, de se sentir mieux, de ne plus avoir peur d'une éventuelle récidive de la part de celui qui l'a agressée* ». La justice restaurative devient alors un moyen de

rassurer, d'une part, la victime afin « *qu'elle se sente plus en confiance parce qu'elle aura compris un certain nombre de choses sur le fonctionnement de ce qui se passe chez l'auteur* » et, d'autre part, de rassurer l'entourage pour favoriser « *le rétablissement de la paix sociale* ».

- **Les services d'aide aux victimes**

Les services d'aide aux victimes sont chargés d'informer les victimes et leurs représentants légaux, si celles-ci sont mineures, de la possibilité de participer à la justice restaurative, leur expliquer le processus et son fonctionnement. Ils peuvent, également, proposer et initier le processus restauratif si les victimes acceptent d'y prendre part. Ils peuvent, en outre, être requis par les autorités judiciaires pour prendre contact avec la victime. Il s'agit pour eux, de faciliter les échanges avec les victimes et de les accompagner dans ce processus de justice restaurative.

Pour l'ACJM, sa participation émane du fait que déjà elle « *pratique des mesures qui, de loin ou de près, s'apparentent à la justice restaurative* ». Vu qu'elle travaille aussi bien avec les victimes qu'avec les auteurs d'infractions (les adultes), ce projet lui permettra de se positionner et de porter « *des questions de vision de la justice autre que la justice uniquement répressive* ». Ce projet offre « *la possibilité d'avoir une autre expression de la victime en dehors d'un procès dans le cadre d'une mesure alternative* » dans laquelle elle n'est pas suffisamment prise en compte. Il sert à intégrer la victime dans la procédure pénale et à se réapproprier le conflit qui est le sien. Cela permettra à la victime d'être acteur de son conflit. Ainsi, pour ce projet, il importe pour l'ACJM que l'auteur « *se rende compte des conséquences de ses actes [...] en dehors de la parole du professionnel* ». La justice restaurative s'avère une voie possible pour la victime de se libérer de ses émotions face à l'auteur qui peut alors prendre conscience du tort qu'il lui a causé. Elle est indispensable pour rétablir les relations, permettre à la victime de se réparer et à l'auteur de se responsabiliser.

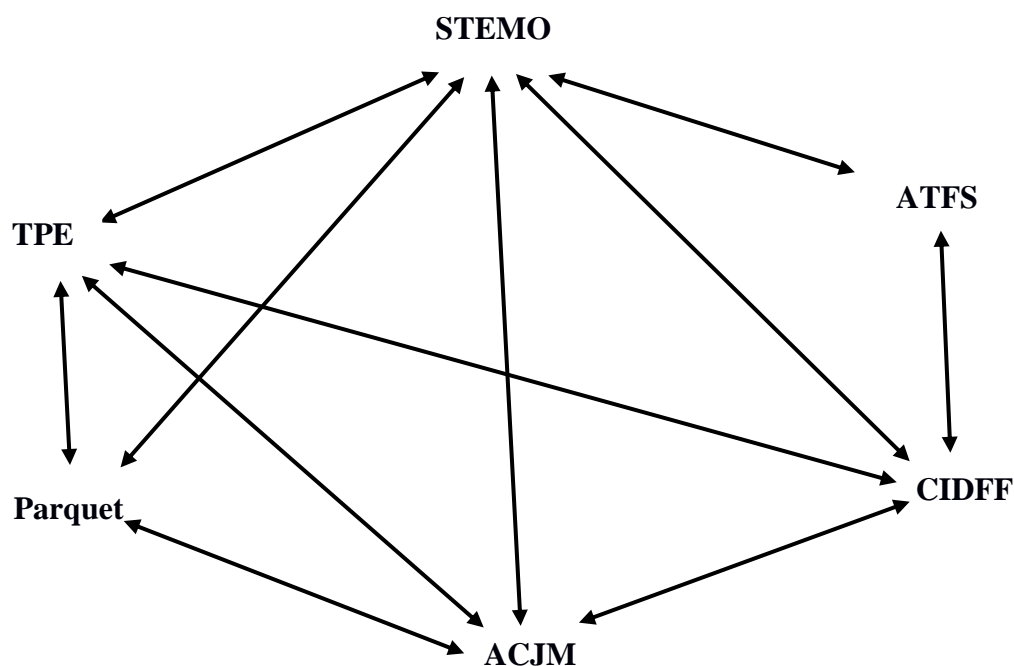
Concernant le CIDFF, il travaille uniquement avec les victimes d'infractions. Il n'a pas de contact avec l'auteur. Cette association ne trouve pas la décision de justice forcément réparatrice en soi. Selon elle, en fonction des infractions subies, la victime est soit laissée pour compte, soit elle reçoit une forme de réparation comme les dommages et intérêts. Donc, « *trouver un autre mode de réparation* » ainsi qu'« *une autre voie que la simple condamnation* » est louable pour permettre à la victime de se reconstruire et « *à l'auteur de prendre conscience de ses actes* ». La simple condamnation crée parfois des rancœurs et frustre parfois les victimes alors que si les protagonistes se rencontrent, chacun va être amené à « *expliquer sa situation du pourquoi et du comment* ». Ce qui permettra aux acteurs de se libérer de leurs émotions négatives et de trouver des réponses à leurs questions. Par la rencontre, l'auteur se rend compte du mal qu'il a fait à sa victime.

Les services d'aide aux victimes occupent ainsi une place importante dans le projet de justice restaurative. Contrairement au CIDFF qui s'imprègne de la justice restaurative au travers de ce projet, l'ACJM fait déjà la médiation entre auteurs et victimes d'infractions. Elle a ainsi des prérequis qui lui ont permis d'être à l'origine et d'occuper une place spécifique dans ce projet.

Le partenariat s'est constitué par une succession de concertations entre les différentes parties prenantes qui travaillaient déjà dans le cadre des affaires judiciaires ou d'analyses de pratiques professionnelles. Hormis le parquet et le TPE avec lesquels travaille le STEMO dans le cadre de la prescription des mesures judiciaires relatives aux mineurs de justice, le STEMO travaille aussi avec les deux associations d'aide aux victimes, le CIDFF et l'ACJM sur les actions conjointes autour des jeunes collégiens, des stages de citoyenneté, des stages de formation civique et, plus spécifiquement, avec l'ACJM sur la désignation de l'administrateur ad hoc. En outre, le STEMO travaillait avec l'ATFS sur l'analyse des pratiques professionnelles au sein du service.

Il faut noter qu'avant ce projet, le STEMO entretenait des relations professionnelles avec l'ensemble des parties prenantes au projet. Les entités, le TPE et les deux services d'aide aux victimes travaillaient chacune en partenariat avec quatre entités participant au projet. Le parquet a des rapports professionnels avec le STEMO, le TPE et l'ACJM. Quant à l'ATFS, elle ne travaillait qu'avec le STEMO et le CIDFF. Avec le CIDFF, l'ATFS participe à l'animation des groupes de parole entre auteurs et entre victimes de violences conjugales.

Figure 9: Le réseau



Les différentes flèches indiquent les relations professionnelles que les parties prenantes entretenaient avant la mise en œuvre de projet. STEMOM occupe une place importante dans le réseau. Il est le point central par rapport auquel s'organise le travail du comité de pilotage. C'est de lui que proviennent les informations relatives au projet. En tant qu'organisme porteur et principal interlocuteur, il a facilité les différents liens avec les différents partenaires. Il était chargé de la coordination des activités en réunissant les différents participants. Les représentants de ces entités constituent le comité de pilotage de ce projet dont la constitution s'est faite par contact téléphonique et/ou physique de chaque partie prenante du réseau du STEMOM pour se mettre en lien afin de finaliser ce projet. Il est important de préciser que ce dernier a d'abord été structuré entre le STEMOM, l'ATFS et le parquet avant de s'étendre aux autres acteurs sur la base de l'extension d'un capital de coopération acquis.

En effet, ce projet a été initialement discuté entre le STEMOM et le parquet au niveau du tribunal avant d'associer plus tard le TPE qui s'est joint lorsque la juge des enfants, vice-présidente et coordonnateur du TPE a eu des éléments d'informations concernant le projet. Les deux entités étaient à la recherche d'un mécanisme pouvant permettre de prendre en compte les préoccupations des victimes d'infractions dans le processus pénal. Fort de cette accumulation préalable, le STEMOM a soumissionné à l'appel à projets de justice restaurative lancé par la DIRGO et a sollicité le concours du président de l'ATFS qui, grâce à son expérience de travail systémique, a une connaissance de la justice restaurative. Suite à cette prise d'informations, les deux structures avec la DTPJJ ont eu des séances de travail au cours desquelles l'ATFS a fait des propositions fondées sur les modèles de la Belgique et de la Nouvelle-Zélande concernant les mineurs. C'est pourquoi la modalité de justice restaurative retenue par le comité de pilotage fut la conférence restaurative. Celle-ci nécessitait la participation de la victime puisque la place de celle-ci est centrale dans la mesure de réparation. Le STEMOM est alors entré en relation avec les deux associations d'aide aux victimes du Département du Calvados, l'ACJM et le CIDFF. L'implication de ces deux associations avait pour but d'éviter l'étiquetage des éducateurs PJJ par les victimes puisque ceux-ci sont considérés comme des professionnels qui s'occupent des auteurs d'infractions. Il s'agissait ainsi pour le STEMOM de mobiliser ces deux acteurs afin de pouvoir réunir auteurs et victimes pendant les conférences. Leurs échanges ont donc tourné autour de la place de la victime et la manière de mobiliser et d'orienter celle-ci vers la mesure de justice restaurative.

On note que les liens qu'entretenaient les différentes entités se sont modifiés dans ce projet. Les parties prenantes collaborent, puis l'ATFS y a pris une place centrale. C'est elle qui a joué le rôle de médiateur lors de la conférence restaurative.

Pour cette phase d'expérimentation, les membres du comité de pilotage ont travaillé à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par la mesure de justice restaurative, notamment, les frais de déplacement, d'affranchissement de courriers devaient être remboursés. Chaque

membre, représentant une entité institutionnelle, est amené à jouer un rôle spécifique. Ce comité de pilotage fonctionne au regard du protocole partenarial. Il est donc chargé de suivre l'avancée du projet et de la mise en place d'éventuelles adaptations ainsi que de l'organisation de l'évaluation des actions qui seront effectuées durant tout le processus afin de garantir la continuité et la pérennité du dispositif. Présidé par le STEMO, ce comité était censé se réunir tous les deux mois pendant le temps de l'expérimentation de septembre 2016 à juin 2017, date à laquelle devrait avoir lieu l'évaluation.

I.2. Prise en compte de la victime dans le processus pénal

Elle a été l'une des raisons qui a suscité la mise en œuvre de ce projet. En effet, il a été révélé à la directrice du STEMO suite à une évaluation des pratiques professionnelles que les éducateurs PJJ, dans la mise en œuvre de la réparation pénale, ne réalisaient pas la réparation pénale directe qui implique la victime d'infraction. Ils ne réalisaient que la réparation pénale indirecte aussi bien en alternatives aux poursuites que dans le cadre des poursuites et des condamnations. La directrice du STEMO a été également informée par la procureure de la République de Caen, de l'insatisfaction des victimes d'infractions envers le traitement auquel elles sont soumises dans le cadre des procédures judiciaires classiques. C'est pourquoi elle s'est posé la question de savoir : comment impliquer la victime dans le processus judiciaire afin de permettre aux éducateurs PJJ de réaliser la réparation pénale directe ? Cette question était destinée à faire converger les parties prenantes vers un but.

Pour ce faire, la directrice du STEMO s'est mise en lien avec certains acteurs indispensables qui ont eu, selon elle, « *conscience que c'est important de favoriser la place de la victime* » dans le processus judiciaire. Cette première question centrale a suscité une autre question : Comment le système judiciaire peut-il procéder pour répondre aux besoins des victimes ? Puis, « *depuis 2014, avec l'inscription de la justice restaurative dans le code pénal* » comme l'indique la directrice du STEMO, un cadre a été trouvé pour répondre à cette problématique. Il s'agit pour les différents acteurs de construire ensemble un projet qui inclut la victime afin de lui permettre de participer au processus judiciaire. Ce projet offre un cadre de rencontre et d'échanges dialogiques entre la victime et l'auteur de l'infraction. Ce cadre de rencontre est, selon la directrice du STEMO, le lieu de « *prise en compte de la place de la victime dans la procédure judiciaire* ».

A ce stade, la directrice du STEMO a informé les différents acteurs de la mise en œuvre du projet de justice restaurative. Il s'agissait du TPE, de l'ACJM et du CIDFF. Elle leur a fait part des plaintes des victimes de ne pas être prises en compte dans le processus judiciaire ainsi que la faible implication de celles-ci par son service dans l'exécution des mesures pénales, notamment, la réparation pénale. La problématisation étant connue des différents acteurs, la directrice du STEMO, le traducteur, bénéficiait ainsi d'un double statut. Elle est l'initiatrice du

projet et est responsable d'une structure faisant partie intégrante du projet. Elle bénéficiait ainsi d'une légitimité aux yeux de ces différentes entités pour conduire ce projet expérimental. Son intervention était ainsi perçue comme légitime. Certes, dans certaines situations, telles que celles relatives aux victimes, l'intervention de la directrice du STEMO peut se percevoir comme illégitime. Mais, la problématisation étant globalisante et perçue par l'ensemble des parties prenantes comme une véritable problématique, celle-ci a été acceptée.

En effet, son service a été le déclencheur du processus et habilité à mettre en œuvre le processus de justice restaurative. Il bénéficie ainsi du soutien financier et institutionnel de sa hiérarchie, la DTPJJ de Caen et la DIRGO. Cela vient amplifier sa légitimité vis à vis des autres parties prenantes. De plus, au vu de ce projet, son service a été sollicité par l'OIJJ pour participer au projet international « Daphné » sur la justice restaurative relative aux mineures victimes.

I.3. Convergences et controverses

Elles se sont produites lors des réunions auxquelles j'ai participé, c'est-à-dire : la réunion du comité de pilotage et la réunion bilan. Le projet de justice restaurative a fait l'objet de réunions périodiques qui avaient pour objectifs de créer un cadre de travail, de permettre la participation et la collaboration de tous les acteurs et de faire le bilan des actions menées. Cette collaboration se donnait à voir à travers la présence et la participation des différentes parties prenantes ainsi que de l'intérêt qu'elles accordaient au projet. Ces réunions ont commencé le mercredi 27 juin 2016 au TGI de Caen pour proposer aux différents partenaires, la mise en place d'une mesure de justice restaurative dans le cadre de la mesure de réparation pénale. Étaient présents le STEMO de la PJJ, le parquet, le TPE, l'ACJM, le CIDFF, l'ATFS et le SIMAP. Il a été indiqué les différentes raisons qui ont suscité la construction du projet notamment, la faible implication de la victime dans l'exécution des mesures pénales confiées à la PJJ, le ressenti des victimes du fait qu'elles ne sont pas prises en compte dans leurs souffrances. Ainsi, une réflexion s'est engagée autour de la stratégie à mettre en place pour conjointement responsabiliser les auteurs d'infractions et contenter les victimes en prenant en compte leurs préoccupations afin d'avoir un processus équilibré. Elle s'est soldée par la proposition de la conférence restaurative émise par le représentant de l'ATFS en faveur des mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de réparation pénale parquet, pré ou post sentencielle. Des réflexions sur la déclinaison du partenariat ont été menées sur le projet qui s'étend sur la Circonscription du TGI du Calvados. Les réunions qui ont suivi, notamment celles du lundi 26 septembre 2016, du jeudi 27 octobre 2016 avec les juges des enfants et du lundi 16 janvier 2017, ont été des phases de construction du réseau et des moments d'interactions entre les entités. Les points pouvant entraver la bonne marche du projet ont été abordés tels la création d'une fiche navette entre parquet et PJJ/SIMAP pour obtenir les coordonnées de la victime ou une réquisition permanente, une lettre du parquet aux victimes pour les informer de la possibilité de

participer à la justice restaurative. Les réflexions se sont poursuivies produisant des amendements aux textes définissant la méthodologie, le rôle des différents acteurs, les différentes étapes du projet et le fonctionnement du dispositif. Des adaptations, des ajustements réciproques entre les parties prenantes ont été réalisés, notamment, les articles 4 et 5 du protocole telles qu'une demande dérogatoire de mise en relation entre l'auteur et la victime en cas d'interdiction de contact adressée au juge prescripteur par le STEMMO ou la possibilité offerte au service d'aide aux victimes et au STEMMO d'accompagner leur cible si elle le souhaite. A chaque réunion, les différents points qui ont achoppé et qui ont fait l'objet d'amendements à la réunion précédente, étaient relus pour obtenir l'adhésion de tous les acteurs sinon ils étaient, à nouveau, discutés. Plusieurs controverses se sont produites et ont permis d'obtenir des points de vue divers et complémentaires. Elles ont porté sur les affaires à référer à la mesure de justice restaurative, sur la question de savoir si la mesure de réparation devait être la porte d'entrée de la mesure de justice restaurative et sur la nécessité ou non d'envoyer un rapport aux magistrats suite à la conférence restaurative. Les divergences ont été transcendées pour construire un accord sur des situations polémiques afin de faire évoluer le processus de formalisation du protocole partenarial.

La présence effective des parties prenantes a favorisé une constance dans ces réflexions. Il y avait également de nouvelles personnes au niveau du tribunal qui prenaient part aux réunions. Cela montrait, en théorie, l'intérêt et la volonté des parties prenantes et, en particulier, le TGI à participer. Mais au niveau des associations, le CIDFF se faisait régulièrement représenter par l'ATFS en raison de ses charges de travail. Ces réunions ont permis à chaque acteur d'exprimer sa vision sur des points précis tels que la définition des proches des protagonistes, l'information donnée aux victimes d'infraction, le compte rendu de la conférence restaurative.

C'est au cours de ces réunions que le cadre de travail s'est construit notamment la convention partenariale. Certains points des articles de cette convention ont été discutés. Il s'agit de la nature de la justice restaurative qui n'est pas une mesure judiciaire et qui donc ne peut être ordonnée ainsi que la confidentialité du contenu de l'accord qui sera signé par les participants de la conférence restaurative. La réparation pénale a été la porte d'entrée choisie pour mettre en œuvre la justice restaurative. Quant à la confidentialité du contenu du rapport de la rencontre restaurative, son principe a été mis en cause et les échanges n'ont pas abouti à un consensus. Le SIMAP a néanmoins souhaité s'imprégner du contenu de rapport pour apprécier la réalisation ou non de l'accord. Ainsi, il a été retenu qu'un rapport devait tout de même être adressé au STEMMO ou au SIMAP et à l'ACJM ou le CIDFF.

Suite à des allers et retours et aux remarques apportées, les parties prenantes sont arrivées à la signature d'une convention de partenariat de mise en œuvre de la conférence restaurative comme mesure de justice restaurative, le 23 février 2017 à 14h30 au TGI de Caen.

Ont participé à la signature de cette convention le STEMO de la PJJ, le parquet, le TPE, l'ATFS, l'ACJM et le CIDFF. Cette convention a pour objet de proposer aux mineurs, auteurs d'infractions et à leurs victimes, la conférence restaurative. Elle est susceptible de se rompre à la demande d'une des parties prenantes³⁴¹. Une évaluation était prévue pour juin 2017. Cette convention matérialise l'agencement organisationnel. Tout en étant un des objets, elle constitue le point de passage obligé. C'est à partir de cette étape que la coopération des différentes entités prenant part au projet a été effective. La convention confère au projet sa légitimité permettant une mobilisation interne des différents acteurs. Le SIMAP a participé aux différentes réunions mais il n'a pas signé le protocole. Il a souhaité se retirer pour observer le déroulement du projet.

I.4. Le travail de mobilisation interne aux parties prenantes

Pour consolider le réseau, les différents acteurs ont mené des négociations lors des réunions relativement au contenu et au contexte du projet. Ces représentants des entités parties prenantes au réseau en constituent les porte-paroles. Cette représentation a permis non seulement à chaque entité de disposer de l'information mais aussi au porteur de projet d'avoir un interlocuteur avec qui échanger des informations. Leur présence lors des différentes négociations a été nécessaire pour consolider le réseau. J'ai, au fur et à mesure du déroulement de mon enquête et de l'avancement du projet, rencontré chacun de ces acteurs. Ils avaient pour rôle de diffuser les informations au sein de leurs entités respectives. A cet effet, les représentants du parquet et du TPE ont diffusé l'information auprès de leurs collaborateurs lors des réunions de service. Quant au STEMO et aux services d'aide aux victimes, leurs représentantes ont organisé des séances d'informations, d'explications et de sensibilisation de leurs personnels sur la justice restaurative. Ces séances devaient permettre à ceux-ci de s'imprégner de la justice restaurative et d'être au même niveau d'informations sur l'avancement du projet. Il faut noter en outre que les représentants de ces entités ont demandé à leurs personnels d'être des porte-paroles auprès de leurs cibles, les mineurs, auteurs d'infractions et les victimes dont ils ont la charge en diffusant l'information. Certes ces entités ont des rôles différents mais elles ont un point focal, un porte-parole principal qui est l'ATFS. Il est chargé de mener les conférences restauratives. Il reçoit les informations de ces entités notamment les coordonnées des parties au conflit et se charge de leur donner l'information. Si les parties au conflit sont favorables pour participer à la conférence restaurative, il recueille leur consentement. Ayant été proposé par le président de l'ATFS comme son assistant, je suis intervenu auprès des éducateurs PJJ pour les inciter à renvoyer des situations à la mesure de justice restaurative. J'ai été également chargé de réaliser le suivi du plan de réparation qui a été conclu entre les parties lors de la conférence restaurative. Ainsi, pour la seule conférence restaurative qui a eu lieu, j'ai fait le suivi de la mesure pour évaluer l'effectivité de la réalisation de l'entente de réparation. Cette délégation de tâche sur ma personne peut être lue de plusieurs manières. C'est un signe de confiance mais en même temps

³⁴¹- Convention de partenariat de mise en œuvre de la justice restaurative à Caen, 5

c'est une manière pour les acteurs de s'appuyer sur la présence du chercheur pour s'exonérer d'un travail qui participe de l'affermissement de l'engagement.

I.5. Le pilotage du projet

La fonction du pilotage est relative au travail mené par la directrice du STEM0 pour faire fonctionner le réseau. En tant qu'acteur-traducteur, elle recherchait et recueillait des informations qu'elle communiquait aux autres membres du comité de pilotage. Elle facilitait les différents liens, coordonnait les activités de ce comité et œuvrait au bon fonctionnement du réseau. C'est elle qui a mené la constitution du comité de pilotage. Elle s'est également assurée des conditions pouvant permettre aux membres du comité de pouvoir et vouloir coopérer. Ce comité a travaillé en nombre restreint de six entités. Cela a facilité la compréhension des sujets échangés dans ce projet. Agissant en tant que chef d'orchestre, l'acteur-traducteur a constitué le « point nodal » par rapport auquel le travail du comité de pilotage s'est organisé. Cette fonction de pilotage a nécessité des moyens pour faire fonctionner le réseau.

I.6. Les moyens de fonctionnement du réseau

Ces moyens ont servi à mettre en relation les différentes entités. Ils ont permis au projet de fonctionner. Ils ont été mis en œuvre au fur et à mesure que le projet avançait. Ce sont les intermédiaires. Ils correspondent à tout ce qui a circulé entre ces entités et a permis de communiquer auprès des acteurs. Différents intermédiaires non humains ont été nécessaires à la mise en œuvre de ce projet. Ils ont permis d'informer tous les acteurs durant le processus d'avancement du projet, des difficultés rencontrées. Ils sont constitués :

- de la fiche présentant de façon synthétique le projet, le descriptif général du projet, les objectifs visés, les acteurs et modalités de conduite du projet, les principales étapes et le calendrier prévisionnel, les impacts prévisionnels RH, le budget prévisionnel et les modalités d'évaluation du projet ;
- de la fiche de suivi et d'évaluation comportant le descriptif de l'expérimentation, du degré de mise en œuvre du projet, du public bénéficiaire, des mesures d'impacts et des perspectives ;
- des courriels de convocation pour des réunions contenant les ordres du jour qui sont élaborés afin d'informer chaque acteur pour sa participation aux réunions ;
- des comptes rendus des réunions produits et envoyés aux différents acteurs et personnes intéressées ;
- le protocole partenarial, actant décisif et contenant la déclinaison de la mise en œuvre du projet, a été signé par les membres du comité de pilotage restreint. Il définissait le cadre de travail.

Également certains acteurs tels que la juge des enfants et le chef projet ont déjà bénéficié de formations en justice restaurative et leurs interventions ont été bénéfiques au groupe dans la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, d'autres intermédiaires, tels que certains ouvrages sur la justice restaurative dont la circulation ou le commentaire ont été indispensables pour fabriquer du savoir commun et favoriser leur mise en relation. Ces moyens de pilotage ont solidifié le réseau dont la mobilisation résulte de la qualité de l'enrôlement développé par chacune des entités.

I.7. Les aléas de la mobilisation ou l'adhésion

C'est l'une des conditions d'investissement des acteurs dans le projet. Le travail en réseau exige que des rôles soient affectés aux acteurs. Affecter des rôles aux acteurs a été indispensable pour les impliquer dans les actions. En affectant un rôle aux entités, celles-ci sont présumées devenir actives dans le dispositif et prendre activement part aux décisions et actions dans le projet.

Au cours du projet expérimental, l'enrôlement des différents acteurs a été le fait du domaine de compétence de chaque entité. Chacune des entités avait une compétence spécifique, ce qui est important pour asseoir le sentiment d'appartenance au réseau. Ainsi, il était indispensable de mobiliser des acteurs travaillant avec des auteurs d'infractions, des acteurs apportant une aide aux victimes, des acteurs chargés du contrôle du processus ainsi que des acteurs ayant des compétences en médiation. Il y a alors eu des prises de contacts avec les différents acteurs devant participer au projet. Certains ont été rencontrés physiquement comme la juge des enfants, le médiateur, d'autres ont été contactés téléphoniquement tels que le CIDFF et l'ACJM. Chaque acteur avait conscience de la nécessité d'impliquer la victime dans le processus judiciaire. L'enrôlement a été permis grâce aux connaissances et au réseau de la directrice du STEMO. En effet, elle a sollicité ses connaissances dans son réseau qui sont les représentants des différentes entités pour mettre en place ensemble ce projet. Une réunion a été, ainsi, tenue le 27 juin 2016 au cours de laquelle chaque acteur a pris connaissance du projet et du rôle qu'il devait jouer au sein du comité de pilotage. Les autorités judiciaires devaient se charger du contrôle du processus et pouvaient également proposer la mesure de justice restaurative puisque celle-ci n'est pas ordonnée. Le STEMO et les services d'aide aux victimes devaient se charger d'informer et de proposer la mesure de justice restaurative respectivement aux mineurs et aux victimes d'infractions et l'ATFS de conduire l'animation des conférences restauratives. Cet enrôlement a été également facilité par la définition d'un cadre de travail et a permis de consolider les attentes des rôles de chaque acteur. Ce cadre a été déterminant puisque, hormis le médiateur, les autres acteurs sont des juristes. Comme le dit la directrice du CIDFF :

« Pour les mineurs, il y a un cadre qui est la convention.... Je ne sais pas travailler sans cadre. Je suis juriste et les juristes, ils ont besoin d'un cadre de

travail, là, je suis vraiment à l'aise avec ce cadre. Sans cadre, je ne suis vraiment pas à l'aise ».

I.8. La légitimation

Pour donner une plus grande consistance au projet, il a été nécessaire d'impliquer d'autres acteurs. C'est une forme de « parrainage » qui permet de soutenir le projet. Elle est nécessaire pour le pilotage du projet. Ainsi, d'autres acteurs ont été ajoutés au noyau existant pour solidifier le réseau. Il s'agit des pôles éducatif et ressources humaines et financières de la DIRGO. Leur intervention confère au projet son irréversibilité puisqu'ils sont chargés du financement de la formation des acteurs pour la continuité du projet. Le réseau s'est rallongé à la réunion bilan du 2 octobre 2017, une responsable d'unité éducative du STEM0 a été conviée. Également, la DTPJJ a été présente au travers d'un de ses conseillers ainsi que le SIMAP, représenté par son chef de service. Chacun des acteurs présents s'est exprimé au regard des intermédiaires mis à disposition, notamment, le document bilan des actions de justice restaurative. Le représentant de la DTPJJ est intervenu pour donner l'avis favorable de sa direction pour la poursuite du projet soutenu par la DIRGO. En outre, une sollicitation de la police est envisagée pour informer les victimes de la possibilité de participer à la justice restaurative lors de leur dépôt de plainte.

I.9. Le travail favorisant la réussite du projet

C'est un travail de respect des normes établies. Il permet de faire face aux éventuels obstacles susceptibles de se produire. Ce projet étant nouveau, il s'agissait de veiller au respect des normes inscrites dans le protocole partenarial. Cette tâche fut dévolue à l'investissement de forme pour la réalisation effective du projet. L'exemple type est celui de la prescription de la mesure de la justice restaurative par la juge des enfants. En effet, lorsque la juge des enfants a ordonné une mesure de réparation pénale dans la perspective de la justice restaurative, l'acteur-traducteur est intervenu pour lui signifier que la justice restaurative n'est pas ordonnée mais proposée. Cette intervention de la directrice du STEM0 n'a pas entaché les relations de travail entre le TPE et le STEM0 qui ont toujours travaillé dans le cadre des mesures judiciaires. Elle a montré sa vigilance, voire sa rigueur afin d'éviter les risques de dérive de procédure. Plus chaque acteur se range dans son rôle, se sert du protocole partenarial, plus il se conformera aux règles prescrites. L'acteur-traducteur a veillé à la signature du protocole de partenariat, à la sensibilisation et à l'information des personnels des services prenant part au projet. Il a également veillé à la bonne marche du projet. Mais vu qu'il s'est trouvé en congés, trois mois après la signature du protocole, il a été difficile de relater sa vigilance dans ce projet. Son absence a mis en cause la continuité du projet. En effet, lors de la réunion-bilan du comité de pilotage, la position radicale de la responsable d'unité éducative relativement au rapport à adresser aux magistrats suite à la conférence restaurative a agacé les participants, en particulier

les magistrats. Cette position a été perçue comme boycottant les activités du comité de pilotage. Les magistrats se sont sentis offusqués du fait qu'elle mettait en cause le protocole partenarial comme le dit la juge des enfants : « *Moi, ce qui m'a surpris à cette réunion, c'est que moi je pensais qu'il y avait des choses qui étaient ciblées dans le protocole, arrêtées. J'avais eu l'impression que tout était remis en cause* » puis d'ajouter :

« la procureure, elle ne sera pas satisfaite si on est dans demie mesure, qu'on arrête et qu'on lui dise finalement que je fais la mesure, mais je ne vous fais pas de rapport écrit, je ne vous fais pas de compte rendu, c'est un non-sens »

Cet incident relatif à la confidentialité des échanges a eu un impact sur la continuation du projet malgré qu'une réunion ait été prévue le 05 février 2018 qui ne s'est d'ailleurs pas tenue. Comme l'a fait remarquer la juge des enfants « *si la PJJ bloque sur le compte rendu bah ça bloquera le système* ».

Il revient ainsi à la directrice du STEM0, en tant qu'acteur-traducteur, de remobiliser les différents partenaires en se réunissant autour d'une table pour apprécier la question de la confidentialité au regard de la circulaire du 15 mars 2017.

Pour une bonne coopération, il était important que les différents acteurs aient une vision claire de leurs missions. On peut se référer à la notion de mandat.

II. LES CARACTÉRISTIQUES DES MANDATS

Le mandat est appréhendé par Jacques Girin comme une combinaison des ressources humaines, matérielles et symboliques. Il invite certes à s'intéresser aux personnes, mais également, à leurs domaines d'actions et aux objets qu'elles mobilisent, les non humains.

Selon cet auteur, le mandat peut être clair ou confus. Le mandat clair est celui qui est bien explicite dans ses attendus apparents même si sa réalisation n'est pas aisée, c'est-à-dire, ce n'est pas parce qu'un mandat est clair que sa mise en œuvre est facilement explicitable. Dans un mandat clair, c'est l'effet de l'activité, le résultat à atteindre qui est explicité. Le mandat confus ou flou est celui qui peut paraître une activité aisée, mais qui comporte un volet imprécis, inexprimé c'est-à-dire que l'activité peut être facile à décrire mais son résultat contestable.

Le mandat s'opère entre un mandant et un mandataire. Le mandant est celui qui confie à une autre personne ou une entité la charge d'accomplir une mission, une activité en son nom ou au nom de l'entité qu'il représente. L'individu ou l'entité qui accomplit cette mission est le mandataire. Celui-ci peut, également, être un composite de personnes.

La mesure de justice restaurative étant conçue pour appréhender les conséquences d'une infraction, sa mise en œuvre est une activité collective dont les principes, la procédure, les

modalités sont contenues dans la circulaire du 15 mars 2017 et le protocole partenarial. Les modalités de mise en œuvre ainsi que le contrôle du processus restauratif y sont déclinés. Les différentes entités impliquées dans la mise en œuvre y sont également indiquées. Celles-ci sont de statuts différents, le monde judiciaire et le monde associatif. La coordination de celles-ci s'avère indispensable dans le processus de mise en œuvre de la justice restaurative. Elle est liée à l'agencement physique entre les différentes entités, à la communication entre les acteurs ainsi qu'au respect des procédures. Elle s'appuie sur les principes, les orientations et la connaissance de la procédure édités par le ministère de la justice au travers de la circulaire de mise en œuvre et par le comité de pilotage à travers le protocole partenarial. Relativement aux mandats confiés aux acteurs, il y a un passage de la loi à la circulaire puis au protocole partenarial. Mais dans le cadre de ce projet, le protocole partenarial a été antérieur à la circulaire.

Dans la mise en œuvre du projet de justice restaurative, il est important de distinguer le mandant et le mandataire (Girin, 1995). Le mandant, le ministère de la justice délègue aux mandataires que sont les instances judiciaires, le comité de pilotage et les parties prenantes, l'accomplissement des tâches (Figure 10). Dans l'accomplissement de ces tâches, les mandataires, notamment, le comité de pilotage du projet jouit d'une certaine autonomie (Figure 11).

Figure 10 : Le mandat 1

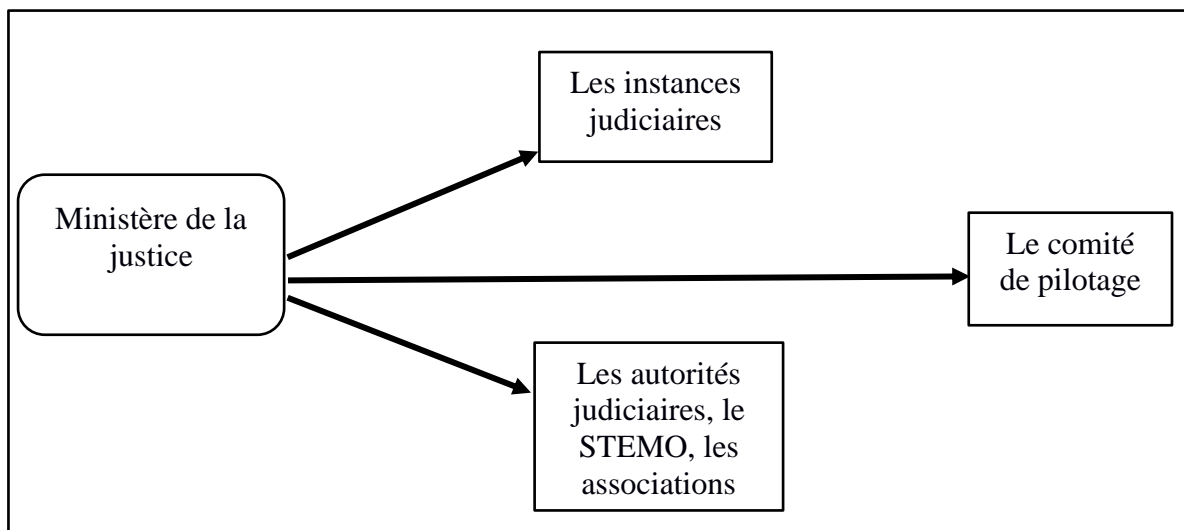
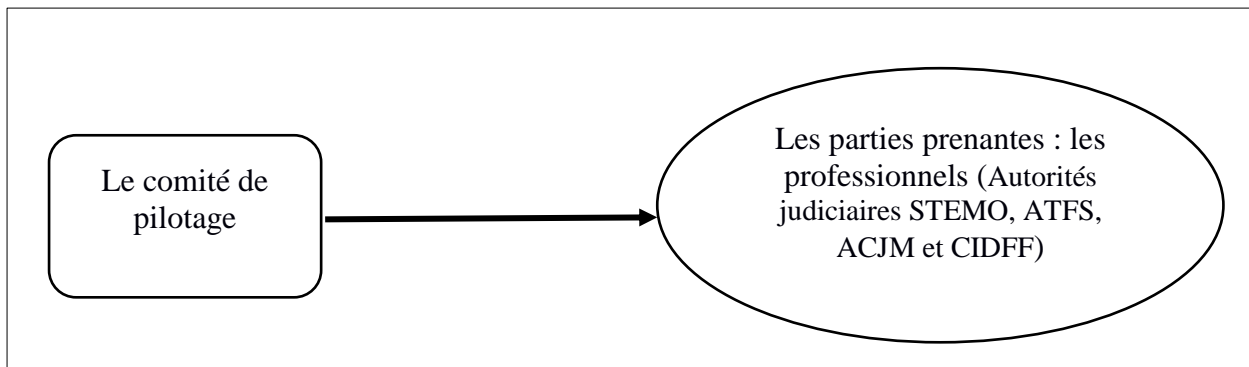


Figure 11 : Le mandat 2



Dans la phase pratique de mise en œuvre d'un projet de justice restaurative, depuis la phase conceptuelle du dispositif jusqu'à son exécution, la description des mandats n'est pas facile. Les missions confiées et leurs modalités sont, soit incomplètes parce qu'elles ne prévoient pas toutes les éventualités possibles ou les probables défaillances, soit claires parce que leurs résultats se jugent aisément, voire quantifiables, soit confuses ou floues parce qu'elles montrent un degré d'incertitude et les résultats sont discutables.

Dans ces mandats, les mandataires jouissent d'une autonomie dans la réalisation des activités. Leurs mandats leur confient des missions pour agir pour leur compte mais ils ne s'impliquent pas.

Le ministère de la justice ainsi que le comité de pilotage ont décrit le mandat de chaque agent et ont réparti les tâches à accomplir par chacun dans le cadre de la mise en œuvre de la justice restaurative.

Les instances judiciaires comme composite

Les instances judiciaires, constituées des Cours d'appel, du Tribunal supérieur d'appel, du TGI, du Tribunal de première instance, du SPIP, des Directions interrégionales de la PJJ, des DTPJJ, de l'École nationale de la magistrature, de l'École nationale des greffiers, de l'École nationale de l'administration pénitentiaire et de l'École nationale de la PJJ, ont reçu du ministère de la justice des directives pour mettre en œuvre un processus de justice restaurative. Il leur est attribué la possibilité de mettre en œuvre la mesure de justice restaurative relativement aux articles 10-1, 10-2 et 707 du CPP issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014. Elles constituent l'agence car elles ne sont pas constituées seulement d'êtres humains mais d'« un ensemble de relations entre les hommes, les objets, [...], les documents » (Girin, 1995, p. 241). Elles disposent ainsi d'un cadre et d'un dispositif pour mettre en œuvre la justice restaurative. Ce mandataire est un composite.

Ces instances judiciaires ont en charge l'organisation des actions de formation et d'informations à l'endroit des intervenants pour leur expliquer la mesure, sa philosophie, son processus et le rôle des différents acteurs. Le dispositif de formation qui leur est confié « doit être complété par des actions de sensibilisations organisées localement au bénéfice des mêmes acteurs afin qu'ils puissent appréhender cette nouvelle modalité d'intervention » (circulaire SG-17-007 du 13 mars 2017, p. 9). Ainsi, il s'agit par exemple, pour la cour d'appel d'organiser des temps de justice restaurative au cours desquels des manifestations telles que des expositions, des conférences peuvent être proposées aux différents professionnels concernés en lien avec la préfecture, la mairie, la mission locale, le rectorat.... Également, la cour d'appel doit servir de lien « aux associations d'aide aux victimes ou toute autre association impliquée dans la mise en œuvre de la mesure » (*Ibid.*) pour obtenir des financements alloués à la mesure de justice restaurative. L'information est indispensable pour comprendre et s'approprier le dispositif et pour mettre en œuvre la mesure de justice restaurative. C'est ce mandat type qui est confié à toutes les instances judiciaires des départements. Les activités sont certes faciles à décrire mais le mandat confié est confus. Il est explicite mais son résultat est contestable. En outre, la charge revient à ces instances judiciaires de mener certaines actions comme les journées de sensibilisation dans les écoles et universités, les régies de transport en commun... pour informer et sensibiliser des publics spécifiques à la mesure de justice restaurative. Par ailleurs, elles sont chargées d'élaborer un projet partenarial en amont de la mise en œuvre de la justice restaurative, de prévoir l'évaluation lors de sa phase préparatoire et de mettre en place un comité de pilotage.

Le comité de pilotage comme agencement organisationnel

Le comité de pilotage bénéficie d'un mandat originel octroyé par le ministère de la justice. La mission qui lui est explicitement confiée est de « suivre et évaluer le dispositif afin d'en garantir la pérennité » (circulaire, p. 8) et de mettre en place d'éventuelles adaptations. Cette évaluation peut se faire au travers des questionnaires adressées aux personnes concernées, des retours d'expérience, de travail de remontée d'information par les associations et « concerne la vérification des informations suivies et le respect du contrôle de la convention » (*Ibid.*, p. 12). Selon la répartition de Girin, ce mandat est confus. Ce comité de pilotage, composé des entités du monde judiciaire et celles du monde associatif s'est attribué la mission d'élaborer une convention partenariale définissant la méthodologie à utiliser, le fonctionnement du dispositif, le rôle de chaque acteur et les conditions de recours au programme de justice restaurative en tenant compte des spécificités de chaque entité. Il a mis en œuvre un dispositif de justice restaurative à Caen suite à la récurrence des plaintes formulées par les victimes du fait qu'elles ne sont pas prises en compte dans le processus pénal et la faible réalisation de la mesure de réparation pénale directe. Vu que la mise en œuvre de la justice restaurative obéit à une certaine éthique, il a été indiqué des conditions préalables à observer pour éviter toute atteinte aux droits des personnes. Ces conditions préalables font référence à celles énoncées à l'article 10-1 du CPP. Il

a été mentionné pour l'essentiel que la justice restaurative nécessite la reconnaissance expresse des faits par le mineur, auteur d'infraction, la participation volontaire des deux parties. On se rend compte les activités exécutées par le comité de pilotage sont explicites, simples mais tous les éléments ne sont pas apparents dans ce mandat.

Les membres du comité de pilotage ont eu une mission d'informations et de sensibilisation des différents professionnels afin de les inciter à la pratique de la justice restaurative. Cette mission s'est réalisée dans les différents services lors des réunions de services ou d'équipes sans contenu type. C'était la phase d'informations des professionnels mentionnant qu'un projet de justice restaurative est à l'œuvre à Caen que Girin qualifie de rendez-vous préliminaires pour confier le mandat. De cette manière, les professionnels recevaient des informations sur le projet. Les informations fournies aux professionnels lors des échanges n'étaient qu'une partie du mandat du comité de pilotage. En effet, l'ATFS a entrepris des séances d'informations et de sensibilisation de ces professionnels suite à la signature du protocole partenarial le 23 février 2017. En se référant au « rapport d'agence » qui est « un contrat selon lequel une personne (le principal) ou plusieurs personnes demandent à une autre personne (l'agent) d'exécuter un certain service à leur nom » (Girin, *Ibid.*, p. 237-238), on se rend compte que tous les éléments constitutifs d'une agence sont présents. Le comité de pilotage est le « principal » et ses membres sont les « agents ».

Les professionnels de ces entités prenant part au projet ont leurs pratiques professionnelles habituelles. Les magistrats sont les prescripteurs des mesures judiciaires, le STEMO est l'entité judiciaire qui met en œuvre les mesures ordonnées par les autorités judiciaires et les associations apportent une aide aux victimes d'infraction.

Lors de la phase d'enquête ou lors de l'instruction, les autorités judiciaires ont pour mission d'informer la victime de la possibilité de la mesure de justice restaurative. Elles peuvent l'informer soit directement en lui expliquant la mesure de justice restaurative, sa philosophie, ses principes, son fonctionnement, soit, demander à l'officier de la police judiciaire ou requérir l'ACJM ou le CIDFF selon le territoire pour accomplir cette tâche. Elles sont, également, chargées de contrôler le processus aux différents stades de la procédure judiciaire afin que celui-ci puisse respecter les droits de chacun des protagonistes et de préserver leur parole. Ainsi, dans les différentes étapes de la procédure judiciaire, les autorités judiciaires sont mandatées « pour s'assurer que la mesure restaurative n'interfère pas avec le déroulement de la procédure pénale et inversement » (circulaire, p. 10). Cette mission comporte des spécifications précises aux différents stades de la procédure pénale (*Ibid.* p. 10-11). Ce mandat explicite, confié aux autorités judiciaires, leur assure une autorité en direct sur le processus. Il génère de fait une asymétrie des positions avec la police judiciaire ou les associations de victimes.

Une fois qu'une mesure judiciaire est ordonnée par un magistrat, le STEMO est chargé de sa mise en œuvre. Il peut, au travers de cette mesure, proposer celle de la justice restaurative à l'auteur de l'infraction. En effet, il lui revient d'expliquer au mineur, auteur d'infraction, la mesure de justice restaurative. Il « prendra l'initiative de la proposition de la mesure au mineur et à sa famille. Le travailleur social PJJ explique et propose cette mesure au mineur et à ses représentants légaux et recueille leur accord par écrit » (article 5 du protocole). Cette mission d'information et de proposition peut se faire soit lors de la présentation rapide, soit lors du premier entretien au STEMO ou pendant la mise en œuvre de la mesure judiciaire. Il en est de même pour le CIDFF et l'ACJM. En effet, « le service d'aide aux victimes (ACJM et CIDFF) explique et propose cette mesure à la victime et à ses représentants légaux (parents ou administrateur ad hoc) si cette victime est mineure » (*Ibid.*). Cette information peut être faite lors de l'entretien avec les victimes convoquées dans leurs services. On observe bien qu'une partie du mandat confié fait l'objet d'échanges entre les parties et les entités (mandat incomplet). Le STEMO et les services d'aide aux victimes doivent fournir des informations claires aux parties. Ces informations doivent porter sur la philosophie de la justice restaurative, ses principes et caractéristiques, notamment, la confidentialité des échanges, les enjeux et les garanties de contrôle ainsi que le processus. Ce mandat est un « mandat clair » puisque le résultat peut se juger aisément. L'activité d'information est extrêmement importante à l'étape préalable de la mise en œuvre de la justice restaurative. Une fois les parties informées, le STEMO et le service d'aide aux victimes (ACJM-CIDFF) s'échangent l'information pour « savoir si auteur et victime sont intéressées » (article 5 protocole). Ce type de mandat « s'échanger l'information » peut se concevoir comme une coopération puisqu'elle met en exergue la réciprocité des deux parties. Lorsque les deux parties (auteur et victime) sont favorables à participer à la mesure, le STEMO et le service d'aide aux victimes concerné ont un mandat commun, celui de donner l'information à l'ATFS (le médiateur).

On constate dans ce mandatement qu'il n'est pas explicitement mentionné la communication préliminaire d'information entre le STEMO et le service d'aide aux victimes lorsqu'une des parties au conflit donne un avis favorable pour participer à la conférence restaurative. Cette mission présente un flou qui a été maintes fois observé et a fait polémique lorsque les éducateurs voulaient référer une affaire à la mesure de justice restaurative. Puisqu'il y a un vide dans l'énoncé de la mission, certains éducateurs, lors des renvois d'affaires à la conférence restaurative, estimaient qu'il fallait informer le médiateur de l'avis favorable donné par l'auteur et que celui-ci se chargerait ensuite d'informer le service d'aide aux victimes concerné. D'autres éducateurs affirmaient qu'il fallait plutôt informer directement le service d'aide aux victimes concerné qui à son tour informera la victime pour recueillir son avis. Les éducateurs dans les différentes affaires référées à la conférence ont agi selon les circonstances. Or cette latitude peut susciter de l'inquiétude puisque le mandant, non seulement, laisse beaucoup d'autonomie au mandataire, mais il ne va pas forcément tout contrôler.

Pour la situation qui a fait l'objet de conférence restaurative, l'éducatrice PJJ, suite à sa proposition de la mesure de justice restaurative au jeune, n'a pas contacté l'ACJM pour qu'elle prenne contact avec la victime. Elle a directement informé le médiateur de l'affaire référée à la mesure de justice restaurative. Clairement, l'éducatrice PJJ et l'ACJM n'ont pas vérifié si les deux parties sont intéressées et prêtes à tenter cette aventure. Également, le médiateur, à son tour, n'a pas contacté l'ACJM qui est chargée dans ce cas de contacter la victime. Le médiateur a pris la responsabilité directe de contacter la victime.

Le médiateur est chargé de vérifier la capacité des protagonistes à participer à la mesure de justice restaurative comme cela apparaît à l'article 5 du protocole partenarial. La volonté de participation repose « sur un consentement libre et éclairé [et] en conditionne le déclenchement, le déroulement et le terme » (*Ibid.*). Ce consentement se donne par écrit ainsi que celui de leurs représentants légaux. Pour la victime mineure, le consentement de ses représentants légaux est requis. Ce consentement permet au médiateur d'engager la conférence restaurative. Celle-ci commence par la phase de préparation des protagonistes « qui se traduit par des temps d'échanges organisés en amont de la mise en œuvre et a pour objectif, de sécuriser les échanges à venir » (*Ibid.*, p.10). Cette phase déterminante permet d'évaluer si la rencontre ne créera pas d'autres problèmes. Cette rencontre se fait individuellement, d'une part, avec la partie victime et, d'autre part, avec la partie auteure. Ces activités sont difficiles à décrire. Suite à ces rencontres, si les deux parties sont prêtes à participer, alors vient la phase de la rencontre restaurative, la conférence restaurative, qui est naturellement animée par le médiateur. L'ATFS, le médiateur, agit pour le compte du comité de pilotage qui est son mandant, mais on constate que ce dernier ne s'implique pas directement dans le mandat. En lui transférant ce mandat, l'ATFS dispose de toute l'autonomie pour agir. Toutefois, en spécifiant et contrôlant l'activité de l'ATFS, le mandat de celui-ci « ne serait pas un véritable mandat » (*Ibid.* p. 235). L'ATFS « n'est donc pas un pur exécutant. Il jouit [...] d'une autorité dans la prise de décisions » (*Ibid.* p. 236). Dans ce mandat, le comité lui témoigne toute sa confiance. Cette confiance, caractérisée d'aveugle par Girin, provient de son expérience en matière de médiation et de sa connaissance de la justice restaurative. Cette confiance aveugle peut certes être une source d'économie de temps, mais elle peut également être une source de déconvenues (*Ibid.* p. 255)

Dans la situation que j'analyse, le médiateur a contacté téléphoniquement la mère du jeune pour l'informer de la possibilité offerte à son fils de participer à la conférence restaurative. Il a, par la suite, sollicité une rencontre au cours de laquelle, il leur a proposé la conférence restaurative. Suite aux avis favorables du jeune et de sa mère, le médiateur a contacté par téléphone la directrice de l'école pour lui donner les informations concernant la justice restaurative et recueillir son avis. Les avis favorables des deux partis ont conduit le médiateur à organiser la conférence restaurative. Cependant, il n'a ni organisé des séances de préparation des parties au conflit, ni recueilli le consentement écrit des parties.

Le jour de la conférence restaurative, il a reçu les deux parties, pour le mineur accompagné de sa mère et de son éducatrice référente. Cette réception s'est faite dans la salle dédiée à la conférence restaurative. Il a veillé à ce que les deux protagonistes soient installés de part et d'autre. A l'entame de la conférence restaurative, il a rappelé la nature de l'infraction telle que décrite dans le dossier pénal et a demandé à chacun de s'exprimer sur le ressenti de l'acte posé et de l'acte subi en donnant prioritairement la parole à la directrice de l'école victime. Puis, il a donné la parole à l'auteur. Les échanges se sont menés autour de l'acte commis. Suite à ces échanges, le médiateur a invité la victime à exprimer ses attentes et à proposer des actions en réparation à l'infraction subie, l'entente de réparation. La directrice de l'école étant embarrassée, a proposé que l'auteur propose ce qu'il est capable d'assumer. Les propositions faites puis acceptées, le médiateur a rédigé un rapport relatif à la conférence qui contenait cette entente de réparation. Il a adressé ce rapport au STEMIO pour l'informer de l'effectivité de la conférence restaurative. La rédaction du rapport est aussi une forme particulière de mandat. Ce rapport devrait être également adressé à l'ACJM si elle avait eu connaissance de cette affaire et avait participé au processus. Le médiateur a confié le plan de suivi de la réalisation de l'entente de réparation au chercheur. Celui-ci, par appel téléphonique, a pris contact avec les protagonistes quelques mois après la conférence restaurative et les a rencontrés séparément pour vérifier la réalisation du plan de réparation. Il a rendu compte au médiateur. Le mandat du médiateur est « un mandat confus ». Son activité est difficile à décrire. Il est considéré comme un expert du fait du caractère indéfini de la prestation et de la coopération des services d'aides aux victimes et du STEMIO.

Dans ces différentes missions confiées, chaque acteur a agi au nom de la légitimité que lui confère le comité de pilotage. Ce qui a facilité la coordination au sein de ce projet. Mais quels sont les mondes qui ont été présents dans ce projet et comment les acteurs se justifiaient pour construire des accords ?

III. LA CONSTITUTION D'UNE LOGIQUE D'ACTION

La coordination entre les personnes ou des entités prend diverses formes lorsqu'une controverse éclate. Pour mettre fin à ces controverses, « les fondements d'un accord ne peuvent être recherchés dans les mêmes formes, à partir des mêmes objets sociaux, selon qu'il s'agit d'un monde ou d'un autre » (Amblard, Bernoux, Herreros & Livian, 2005, p. 79). La démarche tient compte de ce que les accords qui sont réalisés dans les mondes ne sont pas attachés à des personnes, entités ou groupes, mais à des situations. Dans ce projet, cinq mondes ont été présents.

Le monde domestique

Ce monde fait allusion au cadre familial, à l'environnement de vie de l'individu. Dans ce monde, ceux, les parents conjointement, qui détiennent l'autorité parentale, sont ceux qui reflètent la grandeur. En cas de familles monoparentales, l'autorité est alors, celle du père ou de la mère.

Dans ce monde, la cohésion familiale est l'indicateur de référence. Elle repose essentiellement sur l'observation des règles établies, les règles de vie à la maison. C'est ce que Boltanski et Thevenot appellent les objets. Pour ces auteurs, l'état de grandeur est compris comme la distance qui sépare l'acteur du principe supérieur commun. N'étant pas figé, il s'appuie, dans ce monde sur des sujets notamment la famille. Elle est le lieu de « maintien des traditions et des héritages [...], pôle de stabilité et d'identité sociale qui résiste aux aléas du changement social. ... [Elle] est une société en miniature qui tend à reproduire et à préserver l'ordre social » (Sue, 2001, p. 123).

Dans la conférence restaurative, le représentant légal détenteur de l'autorité est l'état de grandeur. Il est grand parce qu'il est le principe supérieur commun. C'est lui qui crée le lien fonctionnel avec le mineur, auteur d'infraction. Il lui enseigne les comportements responsables et s'implique dans ce qui concerne le mineur. Il participe à la conférence avec deux autres membres de la famille du mineur ou son éducateur référent si le jeune le désigne. Les relations sont basées sur les affinités et elles sont conviviales. Lors de la conférence restaurative qui a eu lieu entre le mineur et la directrice de l'école victime, c'est la mère du jeune qui a fait figure d'autorité parentale. Elle était accompagnée de l'éducatrice référente de celui-ci. Concernant l'école victime, elle était représentée par sa directrice qui est venue seule puisque le jour de la conférence restaurative, les enseignants de l'école avaient leur classe en charge.

L'autorité parentale est dévolue à la mère puisque pour cette famille, originaire d'un Territoire d'Outre-Mer, le père n'ayant pas suivi son épouse en métropole, était absent lors de la conférence restaurative. La mère du jeune est le seul soutien de celui-ci. Pendant la conférence restaurative, elle a réitéré ce soutien et ce, en lien avec l'éducatrice référente, puis durant tout le processus judiciaire. La mère, en plus de lui avoir porté des coups avec une cuillère de bois lors de sa reconduite au domicile familial après avoir été interpellé par la gendarmerie, elle l'a blâmé lors de la conférence. « *C'est de ta faute, vous me faites souffrir. Maintenant, tu vas assumer tes responsabilités* ».

Le principe de bien commun est la resocialisation du jeune dans son milieu de vie en changeant de comportement. Ce qui signifie que ce jeune doit prendre conscience de ses actes répréhensibles, du tort qu'il a causé à l'école. La justice restaurative se conçoit comme un cadre de prise de responsabilité. Sa philosophie situe l'infraction en référence au milieu de vie de

celui-ci, la famille. Celle-ci « est un lieu social fondamental » (*Ibid.* p. 127). Elle est le premier soutien du mineur. Ainsi, en s'investissant dans ce processus, la mère cheffe de famille exerce sa responsabilité civile, son devoir à l'égard de son fils. Ce dernier en respectant les règles établies au sein du cadre familial est censé réviser son comportement pour rétablir l'harmonie familiale. Le mineur infracteur a bénéficié du soutien de sa mère et son éducatrice référente lors de la conférence restaurative qui lui a fait prendre conscience de la nécessité d'améliorer son comportement, notamment, ses sorties.

Le monde civique

Ce monde fait référence à un collectif, un comité qui représente les différents groupes. Les personnes qui représentent un groupe, un collectif, une association ou un service, sont considérées comme des grands. Cette grandeur est fonction de ce que chacun sacrifie ses intérêts personnels, spécifiques et immédiats au profit des intérêts collectifs.

Dans ce projet expérimental, les décisions sont prises de façon collective en fonction des règles établies, de la loi, des principes et philosophie de la justice restaurative. La loi, le protocole partenarial et la circulaire ministérielle constituent les objets dans ce monde. L'ensemble des personnes qui ont pris part à ce projet expérimental, ont constitué le comité de pilotage qui est l'état de grandeur. Ainsi, est grand, toute personne mandatée par son groupe, son association pour agir en son nom au sein du comité de pilotage. Cette personne peut être un représentant, un président, un directeur d'association ou un chef de service. Elle a qualité pour exercer et accomplir la mission qui lui est confiée par le comité de pilotage. Ainsi, l'action menée par ces personnes engage la responsabilité du comité de pilotage. Des règles de pilotage ont été élaborées pour permettre au projet de fonctionner selon les principes et la philosophie de la justice restaurative. Ces différentes personnes représentant leurs organisations, sont censées agir conformément aux orientations et aux directives du comité de pilotage dans ce projet restauratif. La solidarité, la participation à l'action collective est valorisée et privilégiée.

Ces différentes personnes représentent chacune une entité organisationnelle et ont travaillé en réseau dans ce projet. Ainsi, la procureure de République représente le parquet et le TGI de Caen et le juge des enfants, vice-présidente et coordonnateur représente le TPE. Le STEMOM, le CIDFF et l'ACJM sont représentés par leurs directrices et l'ATFS représentée par son président. Chacune de ses personnes intervient au nom de son organisation et en fonction de son champ de compétences. Ces différents représentants qui participaient au projet restauratif, agissaient conformément au protocole partenarial. Ainsi, le STEMOM est chargé d'intervenir auprès des auteurs et l'ACJM et le CIDFF sont chargés d'intervenir auprès des victimes pour participer à la conférence restaurative. Concernant l'ATFS, elle est chargée de l'animation des conférences et les autorités judiciaires, du contrôle du processus.

Le monde de l'opinion

Le renom qu'une action peut procurer à son auteur fonde le principe de ce monde de l'opinion. La reconnaissance et la réputation sont ici la grandeur. C'est le monde des acteurs à qui l'on reconnaît des compétences. Ceux-ci disposent de crédibilité auprès d'un large auditoire. Ce monde fait référence à l'image positive que ces acteurs peuvent engendrer.

Les différents acteurs prenant part à ce projet sont ceux concernés par la mise en œuvre de la justice restaurative. Le projet partenarial a associé les autorités judiciaires, le STEM0 et le secteur associatif. Ce sont ces acteurs formant le comité de pilotage qui ont été habilités à élaborer en amont la mise en œuvre d'une mesure de justice restaurative. Dans ce projet, le comité de pilotage a bénéficié du soutien de la DIRGO sur le plan régional et de la DTPJJ sur le plan local. En effet, ce projet a bénéficié, selon la directrice du STEM0, du « *soutien du pôle éducatif, soutien ressources humaines pour le financement de la formation* ». Il a bénéficié d'un jugement positif de la part de ces entités institutionnelles. C'est un projet qui « *a été validé dans le cadre de l'appel à projet des expérimentations conduites* » par la DIRGO. Il a été consacré par le protocole partenarial conclu entre les différentes organisations prenant part au projet et qui sont, elles aussi, reconnues sur le plan national, régional et local par les institutions étatiques et associatives. Il bénéficie selon la directrice du STEM0 d'« *une oreille bienveillante de l'ensemble des acteurs de ce protocole pour faire en sorte qu'il aboutisse* ». Il a fait l'objet d'une large diffusion et de journées de sensibilisation auprès des professionnels afin que chacun se l'approprié. Sont également mis à disposition des ouvrages et une bibliothèque pour faire connaître la justice restaurative. Des actions de sensibilisation sont prévues auprès du grand public. Les expositions, les conférences, les lectures ou les débats ouverts au public font référence aux objets de ce monde. De nombreux éléments de l'environnement étaient présents pour attester du soutien que rencontrait le projet.

Le monde marchand

Ce monde met au centre des principes qui le définissent, les éléments permettant de mettre fin aux controverses. Échanger, convaincre, conclure des accords... sont autant d'objectifs illustrant ce monde. Les différents acteurs ont défini des orientations, élaboré des normes et une méthodologie de mise en œuvre de la justice restaurative. Cette mission n'a pas été exécutée sans des controverses en faisant appel à ce que chacun des acteurs a dû reconnaître comme fondamental dans ce monde : « *mettre en œuvre la justice restaurative à Caen* ».

Dans ce monde marchand, les types d'affaires ne souffrent d'aucune restriction. Ainsi, toutes les affaires notamment graves comme de moindre gravité, peuvent être référées et à tous les stades de la procédure pénale. Les infractions sont référées « *lorsqu'elles sont commises par un seul mineur sur une seule victime, majeure ou mineure et à condition que cet auteur*

reconnaisse expressément les faits » (article 4 du protocole partenarial). La mesure n'est pas ordonnée mais proposée ou initiée par les différents acteurs prenant part au projet. Sa mise en œuvre est fondée sur la participation volontaire des protagonistes. Ainsi, les acteurs, le STEMO et le service d'aide aux victimes (ACJM-CIDFF) doivent s'assurer de cette participation volontaire avant d'informer le médiateur (ATFS). Celui-ci est chargé de l'animation des conférences restauratives qui n'ont pas d'effets sur l'octroi d'éventuels dommages-intérêts et dans un cadre sécuritaire, notamment, dans les locaux de l'ATFS. Les pièces provenant de la conférence ne sont pas reversées au dossier pénal de l'auteur afin d'éviter tout risque d'influencer la décision de l'autorité judiciaire. Ainsi, suite à la conférence restaurative qui a eu lieu entre le jeune et la directrice de l'école victime, le médiateur a rédigé un rapport qu'il a adressé uniquement au STEMO puisque l'ACJM n'a pas été saisie de cette conférence restaurative. Ce rapport a été également réclamé par les autorités judiciaires et a fait polémique.

Le monde industriel

Ce monde fait référence à une entreprise, à une organisation ou à un dispositif organisationnel mis en place et à la manière dont les personnes y travaillent. Ces personnes travaillent selon les règles établies et dans une logique de répartition de rôles. Chaque acteur joue le rôle qui lui est confié. Dans ce monde lorsqu'une discorde survient entre les différents acteurs, une analyse rationnelle ou une référence à un principe supérieur commun vient résoudre la situation et permet de conclure une entente. Le comité de pilotage est selon moi une organisation spécifique du monde industriel. Il est composé de différentes entités constituant les parties prenantes et qui travaillent dans une logique professionnelle et en partenariat tel que le STEMO et le service d'aide aux victimes qui s'échangent les informations pour savoir si les parties sont favorables à participer à une conférence restaurative. Lors des réunions, les situations qui achoppent, font appel à un principe supérieur commun pour les résoudre, notamment, la loi et les principes de la justice restaurative... . « La dénonciation de la convention devra être faite par lettre simple » (article 7 du protocole) fait référence aux objets du monde industriel. Les autres objets évoqués sont notamment le rapport que l'ATFS doit adresser au STEMO et au service d'aide aux victimes. Le temps est également significatif, un temps qui est relatif au monde industriel : le planning des réunions. C'est un planning qui va s'exécuter durant le temps de l'expérimentation du projet de septembre 2016 à juin 2017 : Réunion du comité de pilotage « tous les deux mois » (article 6 du protocole).

Les situations qui se présentent dans ces mondes, peuvent se comprendre, selon Boltanski & Thévenot (1991), à partir de la représentation qu'en donnent les acteurs qui les font à travers leurs justifications.

L'épreuve de justification

Lors des réunions, face aux situations de dispute (Boltanski & Thévenot, 1991) qui se sont présentées, les acteurs ont eu recours à des arguments pour justifier leurs prétentions. Ce sont des moments de l'épreuve constituant une situation à surmonter. Leur dénouement fait l'objet d'un « jugement ». Ils n'ont pas été fréquents dans ce projet. Mais au cours des situations où les acteurs revendiquaient, ils ne le faisaient pas fortuitement, mais selon ce qui était juste dans cette circonstance, au nom d'une valeur générale : **le principe supérieur commun** qui est une valeur ultime que l'on mobilise pour conclure un accord.

Une controverse s'est produite lors de la réunion du 16 janvier 2017 relativement aux affaires à renvoyer à la mesure de justice restaurative. Pour certains acteurs, notamment le médiateur, toutes les affaires pénales doivent être référées à la justice restaurative sans exception. Il considère que la justice restaurative est autant efficace dans les affaires graves que dans les affaires de moindre gravité. Il argue que la gravité est relative. Ce que la loi considère comme grave ne l'est pas forcément pour la victime. Ainsi, il propose que les violences sexuelles puissent être référées. Les autorités judiciaires souscrivent certes au renvoi de toutes les affaires, mais mettent une réserve quant aux violences sexuelles. Elles ont souhaité que le comité de pilotage observe une exception dans les faits. Elles ont proposé ainsi d'extraire les violences sexuelles des affaires à référer à la mesure de justice restaurative. Elles argumentent que *« les violences sexuelles sont très sensibles. On peut ne pas en faire cas pour la justice restaurative au vu des conséquences qu'elles engendrent. Ça peut prendre d'autres tournures »* disait la juge des enfants. Elles estiment que les infractions sont des atteintes à l'intégrité physique et psychologique de la personne. A cette étape, il y a évocation d'un principe de grandeur qui montre une possibilité d'échec de la mesure de justice restaurative, les résultats désastreux que cela peut générer. Le médiateur va à l'encontre de la proposition des autorités judiciaires. Il oppose une justification émanant de la loi et du protocole *« la loi dit que toutes les infractions peuvent être renvoyées à la mesure de justice restaurative »*. Il évoque lui aussi un bien commun : la loi. La procureure réitère son argument en disant *« les violences sexuelles sont délicates, je pense qu'il faut les laisser à l'appareil judiciaire et surtout qu'elles ne sont pas traitées de la même manière au sein de l'appareil judiciaire »*. Les autorités judiciaires estiment que les agressions sexuelles ont des conséquences importantes et durables sur les victimes et généralement, les auteurs de ces infractions sont des manipulateurs. Par conséquent, les résultats des rencontres restauratives pourraient se révéler désastreux pour les victimes. Ce point de vue a été suivi par la directrice du CIDFF qui s'oppose à ce que les violences fassent l'objet de justice restaurative. Pour elle, *« c'est une manière de légitimer la violence, qu'arriver à un moment donné, on va banaliser »*. Le médiateur revient à la charge en disant qu'extraire les violences sexuelles serait allé contre la logique de la loi. Pour lui, au vu des nombreuses conséquences en termes d'anxiété, de dépression, de trouble du sommeil, d'isolement, etc. il est plus judicieux de

tenter une aventure avec la justice restaurative afin de permettre à la victime de se réparer et à l'auteur de prendre conscience de son acte. Les points de vue divergents sur la question, le monde judiciaire argue que les violences sexuelles sont traitées différemment au niveau de l'appareil judiciaire. Qu'il s'agisse du viol qui est un crime, il est traité devant la cour d'assises, les agressions sexuelles et les exhibitions sexuelles qui sont des délits sont traitées devant un tribunal correctionnel. Elles sont également, sujettes à un alourdissement de peine d'emprisonnement (7 ans).

On remarque une référence à la loi puis à la sensibilité. Les différentes justifications ont permis de déterminer le fait. En effet, la loi ne limite pas les infractions pouvant être concernées par une mesure de justice restaurative. Toutes les affaires sont donc susceptibles d'être renvoyées à la mesure de justice restaurative. Il est donc raisonnable de se référer à la loi mais les négociations ont abouti à : un arrangement. Il s'agit de suspendre les violences sexuelles pour la phase expérimentale du projet. Ici, les acteurs sont restés chacun dans leur monde mais ils sont parvenus à se mettre d'accord localement sur une transaction. Dans cette forme d'accord, les acteurs n'ont pas fait recours à un principe commun, mais ils ont accepté un fonctionnement temporel, provisoire. C'est un arrangement entre mondes civique et domestique.

Lors de la réunion bilan élargie, une deuxième controverse s'est produite. Elle fut relative à la mesure de réparation pénale, considérée comme la porte d'entrée de mise en œuvre de la mesure de justice restaurative. En effet, la responsable d'unité éducative du STEMO et le médiateur ne trouvaient pas cette mesure adaptée pour la mise en œuvre de la justice restaurative. Ils estiment que le délai de six mois requis pour exécuter une mesure de réparation n'est pas compatible à la procédure de justice restaurative qui est sans délai puisque la mesure de réparation est limitée dans le temps, quatre à six mois. De plus son exécution est suivie d'un rapport à adresser au magistrat prescripteur. Par contre, la justice restaurative n'est pas limitée dans le temps, son déroulement est fonction des protagonistes. Aussi, greffer la justice restaurative à la mesure de réparation pénale pourrait être préjudiciable au mineur qui, si la mesure de justice restaurative ne fonctionnait pas, devrait exécuter la réparation pénale classique. Cet argument n'a pas satisfait les autorités judiciaires. Elles estiment qu'au parquet la mesure de réparation n'est pas appropriée au vu de son délai court (quatre mois) mais au TPE, elle pouvait servir à mettre en œuvre cette mesure de justice restaurative. Elles pensent que des adaptations peuvent se faire relativement au délai et indiquent que la justice restaurative permettrait la réparation pénale directe puisque dans le fond, les deux mesures sont apparentées. Leur avis sera suivi de celui des services d'aide aux victimes, notamment l'ACJM qui ne trouvait pas de difficulté à se servir de cette mesure pénale pour mettre en œuvre la justice restaurative. La justice restaurative n'étant pas ordonnée mais proposée, les discussions menées ont abouti à une sorte de compromis : la mesure de justice peut être proposée au travers des différentes mesures judiciaires. Chaque acteur peut proposer une affaire en justice restaurative

selon les situations qui se présenteraient et le contexte qu'il trouvera approprié quelle que soit la mesure.

Concernant les rapports à transmettre au STEM0 et aux services d'aide aux victimes suite à la conférence restaurative, les autorités judiciaires ont demandé en à recevoir également un. Le juge des enfants réclamait un rapport adressé au parquet en disant :

« En tant que partie prenante au projet, je souhaite qu'un rapport soit fait au parquet pour qu'après, le parquet, s'il veut classer le dossier, il le classe, parce que le rapport, c'est le bilan, la synthèse de ce qui est fait ».

On constate qu'elle évoque un principe supérieur commun qui montre une certaine forme d'équivalence des parties prenantes : dans ce projet, les parties prenantes sont équivalentes quant au partage et à la réception d'informations. La responsable d'unité éducative rentre dans une épreuve de justification en évoquant la loi : *« Bah, la loi interdit de faire un rapport aux magistrats. La loi n'autorise pas de faire un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure judiciaire, qui euh... a servi à faire la justice restaurative ».* A chaque argument donné par la juge des enfants, comme par exemple, *« ce rapport que je demande, c'est pour permettre au magistrat qui a prescrit la mesure judiciaire de se rendre compte qu'il y a eu une mesure de justice restaurative »*, la responsable d'unité éducative oppose un autre argument, par exemple, *« mais cela n'est pas conforme à la loi. La loi est claire là-dessus qu'aucun écrit ne doit être adressé aux magistrats ».* On constate que la responsable d'unité éducative évoque également un principe supérieur commun en l'occurrence la loi. Le médiateur est intervenu quant à lui pour mettre en cause l'idée de confidentialité du rapport. Il a apporté un autre argument concernant le rapport à adresser aux magistrats : *« Si l'éducateur qui envisage la mesure de justice restaurative ne peut pas rendre compte au magistrat, il n'a donc que peu d'intérêt à proposer une mesure de justice restaurative ».* Il évoque ici un principe supérieur commun, une certaine forme d'intérêt pour la proposition de la mesure de justice restaurative dans ce projet (il faut inciter les professionnels à renvoyer les affaires à la mesure de justice restaurative). Il a estimé qu'étant un projet d'ensemble, ce rendu compte permettra d'informer les magistrats de la tenue d'une conférence restaurative. La responsable d'unité éducative a réitéré sa désapprobation. Elle a présenté sa justification comme une insistance

« La loi ne l'autorise pas. Dans la justice restaurative, on ne fait pas de rapport de contenu. C'est un leurre euh... quand on dit qu'on peut faire un rapport pour dire qu'il y a eu un processus de justice restaurative qui a été mis en place. Je ne crois pas euh...sans dire plus, je ne crois pas un seul instant qu'un rapport doit être fait aux magistrats. Ce n'est pas l'esprit de la loi. Si on le fait, on va contre la loi, on viole la confidentialité des échanges ».

L'autorité judiciaire est revenue dans l'épreuve de justification. Peu importe la forme et le contenu qui seront donnés au rapport, celui qui a ordonné la mesure de réparation pénale

« doit avoir le compte rendu, classer le dossier si c'est bon ou pour poursuivre si ce n'est pas bon et quand c'est sur la phase du juge des enfants, il faut que le juge ait un rendu compte pour savoir après euh... ce qu'on fait du dossier, comment on oriente et tout ça, est-ce que ça a été bien fait ».

Elle a estimé que ce rapport permettra au magistrat de comprendre qu'un mécanisme s'est opéré et comment il a avancé. Dans la mise en œuvre de la justice restaurative, la circulaire du ministère de la justice exige d'informer l'autorité judiciaire de la mise en œuvre d'un dispositif de justice restaurative et si possible des personnes qui y participent. Toutefois, elle proscrie de transmettre un rapport sur la teneur des échanges à l'autorité judiciaire. Cela ne peut se faire que si les deux parties consentent ou si un intérêt supérieur le justifie. Cet intérêt pourrait provenir de la révélation des faits délictueux au cours de la mesure ou de la réitération d'infractions (circulaire, p. 7). Au regard de la circulaire qui garantit la confidentialité des échanges, un rapport sur la conférence restaurative révélant la teneur des échanges aux magistrats apparaît inadapté.

Dans cette situation, les acteurs n'arrivant pas à s'accorder sur un principe, le médiateur a tenté encore de faire référence à une certaine forme supérieure de bien commun transférant l'épreuve à un autre monde.

« Il paraîtrait opportun de demander aux services ministériels ou au législateur de lever cette obligation de confidentialité, tout en maintenant bien sûr le caractère facultatif, lié à l'accord tant de l'auteur que de la victime, sinon il serait préférable de ne pas utiliser la possibilité de conférence restaurative en même temps que la mesure de réparation pénale ».

Ainsi, les différents acteurs ont ajourné pour que le problème soit traité ultérieurement.

On observe bien dans cette situation, comme le disent Boltanski et Thévenot, une montée en généralité dans chaque situation au cours de laquelle chacun soutient sa position par un argument de portée générale faisant référence à une forme de principe de grandeur, la loi pour certains, les règles de fonctionnement du réseau pour d'autres. Les acteurs se justifient et donnent des arguments de portée générale. Chaque interlocuteur, accordant du crédit à l'argument formulé, y apporte une réponse. Chaque acteur parle au nom de l'entité qu'il représente. Il ne parle pas de ses intérêts personnels mais rattache son point de vue à un principe supérieur commun pour convaincre son interlocuteur. Ces revendications sont destinées à construire des accords en mettant en équivalence les objets. L'accord sur la grandeur des choses marque la fin de la dispute.

Dans ces différentes situations qui ont fait l'objet d'accord, le rapport de force n'a pas été le principe de conclusion des accords. On voit que le projet se présente comme un lieu où différentes logiques s'expriment de façon libre. Les différents acteurs ont avancé des justifications, multiplié les arguments. Chaque fois, des solutions sous formes d'accords sont trouvées. On se rend compte que chaque acteur avait des objets-clés qui comptaient pour lui et par rapport auxquels il défendait sa position. .

Chapitre 9 : LA JUSTICE RESTAURATIVE COMME ÉTUDE DE CAS

La mise en œuvre d'un dispositif de justice restaurative, objet de cette étude, est un processus complexe qui peut être vu sous différents angles. Elle peut être vue sous l'angle des interactions qui se sont produites lors de la rencontre entre le jeune, auteur de l'infraction et la directrice de l'école victime. Ces interactions ont un effet sur les participants de la conférence restaurative. Relativement au vécu et l'expérience des personnes qui ont participé à la conférence restaurative, il s'agit de donner une « explication du sens de l'expérience et du vécu des acteurs » (Anadon, 2006, p. 18) pour mieux appréhender les effets qu'a produits la justice restaurative dans la vie du jeune, auteur de l'infraction.

I. LES INTERACTIONS

La rencontre en face à face entre un auteur d'infraction et sa victime permet de faciliter le dialogue et la réparation des torts causés par l'infraction. Dans cette rencontre, les interactions sont guidées de sorte à éviter aux différentes parties de « perdre la face ». La face est selon Goffman « la valeur positive qu'une personne revendique » (2011, p. 11). Chacun, lors de la rencontre en face à face, essaie ou cherche à faire bonne figure en renvoyant une image positive de lui-même. En participant à la conférence restaurative, les deux parties sont venues exprimer leurs ressentis, spécifiquement pour la directrice de l'école victime, exprimer les conséquences des infractions que subit son école et pour l'auteur, assumer ses responsabilités et proposer un plan de réparation. La conférence restaurative n'a pas eu pour objectif de mettre en péril la face du jeune, de le « froisser », de l'inculper à nouveau mais de coopérer afin d'aboutir à sa responsabilisation pour éviter une réitération (la récidive) et au rétablissement des liens que son acte a pu perturber.

Lors de la conférence restaurative, les interactions étaient orientées vers la prise de conscience pour réparer le tort causé. Avant la conférence, le médiateur a informé les différentes parties. Cela a suscité des questionnements pour chaque partie. La directrice de l'école évoquait ses représentations lorsqu'elle a été informée de sa participation à la conférence : « *Je ne voyais pas trop bien mon rôle dedans. Je ne savais pas du tout à quoi m'attendre. Je ne savais pas comment serait le jeune* ». Du côté de l'auteur, il affirmait : « *Je ne savais pas comment elle allait réagir ... mais je n'avais pas peur en venant [et] quelque chose me disait qu'elle n'allait pas être désagréable* ». Ces représentations ont été mises en évidence par l'action du médiateur qui est une procédure atypique à la procédure judiciaire classique. Il s'agissait pour les deux parties de se rencontrer dans un cadre neutre hors du cadre judiciaire pour échanger sur l'infraction et les conséquences de celle-ci. Cette rencontre n'était pas un procès mais un cadre pour chacun d'exprimer ses ressentis, ses besoins en vue d'une restauration mutuelle.

Il faut noter que le médiateur m'avait prévenu que la directrice de l'école n'était pas informée de ce vol commis par le jeune dans son école et que pour la réparation, le jeune, sur proposition de sa mère, voulait mener une action à la cantine scolaire, par exemple donner un coup de main à la cantine scolaire puisqu'il aimait faire la cuisine. Dans une rencontre en face à face où la victime n'était pas informée de l'infraction, comment seront les interactions et comment se fera la réparation ?

Ces représentations peuvent se comprendre comme des stigmatisations que le médiateur doit prendre en compte pour améliorer la situation. Comme le dit Goffman (1997, p. 54), « le stigmate correspond à toute caractéristique propre à l'individu qui, si elle est connue, le discrédite aux yeux des autres ou le fait passer pour une personne d'un statut moindre ». Ainsi, un mineur qui commet une infraction peut être discrédité au vu de l'acte commis auprès des autres. Il peut être discrédité auprès de son entourage, de la personne à qui il a fait ce tort. Pareillement, cela peut discréditer sa famille aux yeux des autres pour qui celle-ci serait à l'origine, à la base du passage à l'acte, du comportement de l'auteur. Certains associent la famille à l'acte commis par l'auteur. Ils la qualifient de "mauvaise famille", la considèrent comme famille irresponsable ou complice et cet acte peut être vécu comme la conséquence d'un échec dans l'éducation du mineur. Cette situation a mis la mère du jeune « dans l'embarras [qui] a souffert d'un sentiment d'infériorité ridicule et injustifié » (Goffman, 1974, p. 87). Elle s'est sentie jugée aux yeux des autres par l'acte commis par son fils.

La mère du jeune : Quand je te parle, tu ne comprends pas, tu fais ce que tu veux. Chaque fois, qu'il y a un problème, c'est moi qui suis blâmée. C'est moi qui fais ceci, c'est moi qui fais cela, vous rien, vous ne faites rien.

La directrice de l'école : Bah, je pense qu'il y a un problème au niveau de la famille.
L'éducatrice référente : Bah oui, c'est dommage et effectivement, il y a une tension dans la famille. La maman se sent accusée, non, on ne vous accuse pas, c'est un fait qui s'est passé et l'affaire est devant le juge des enfants. On veut faire de sorte qu'il ne recommence pas, qu'il prenne conscience de ce que son acte peut provoquer chez la victime.

La mère du jeune : Chaque fois, quand je pleure, ça leur fait plaisir. Ils m'ont entraîné devant les tribunaux, que je ne leur donne pas de l'argent. Que je préfère donner l'argent à Lyss (sœur aînée de Allan). Est-ce que c'est bien que mes enfants m'envoient devant les juges ? Moi, je fais tout pour eux, ce sont mes enfants, je les aime plus que tout.

Ici, nous voyons la souffrance d'une mère blessée par le comportement de ses enfants. Si elle se justifie, cela montre, d'une certaine façon, qu'elle ne cautionne pas l'acte de son fils. Elle montre une mère exaspérée qui semble avoir tout donné pour l'éducation de ses enfants mais qui, en retour, récolte l'ingratitude de ceux-ci. Cette mère semble avoir besoin d'aide pour canaliser son fils. Tout en représentant l'école victime, la directrice de l'école souligne l'atmosphère qui règne au sein de la famille, une famille dans laquelle la mère est en conflit avec son fils. L'éducatrice référente, tout en connaissant la tension qui y règne depuis son

premier entretien, est intervenue pour faire comprendre que les actions du STEMO et cette rencontre de justice restaurative sont dans l'intérêt de son fils. Ces actions sont non seulement pour l'aider à canaliser les agir de son fils, mais également, pour aider celui-ci à abandonner son comportement répréhensible. Les actions ne sont pas destinées à l'accuser, mais à faire prendre conscience à son fils. La rencontre restaurative n'est un lieu de procès ni de la famille, ni de l'auteur mais un lieu d'échanges pour trouver des solutions au conflit, à l'acte commis et à ses conséquences et si possible aux différents problèmes relationnels qui se posent au sein de la famille.

Lors de la rencontre, il y a eu deux formes d'interactions : une entre la mère et son fils et l'autre avec l'ensemble des participants.

Entre la mère et son fils, des tiraillements se sont produits. La conversation était tendue. La mère accusait son fils et par ricochet tous ses enfants, de la faire souffrir, de la faire apparaître comme ne s'occupant pas de ses enfants.

La mère : Toujours, vous me faites souffrir. Tout ce que vous savez faire, c'est de me voir pleurer, de me honnir. Vous dites, je ne fais pas ceci, je ne fais pas cela pour vous.

Le jeune : Ce n'est pas là le problème. On ne parle pas de ça. On parle d'autre chose.

La mère du jeune : Tu fais toujours des conneries, tu fais n'importe quoi. Tes amis t'entraînent dans les conneries, toujours maman tu ne nous laisses pas sortir, mais quand vous sortez c'est pour faire des conneries et c'est moi qu'on blâme à chaque fois.

Le jeune : Ce n'est pas ce qu'on demande. Ce n'est pas pour cela qu'on est là.

La mère du jeune : Quand on te parle, non ce n'est pas de ça qu'on parle, on ne doit rien te dire, mais qui paie les pots cassés ? Voilà, tu es devant tes responsabilités, on te met devant tes responsabilités. Le jour tu vas avoir une femme et tu vas faire des enfants, quand tes enfants te feront ça, tu vas voir. Tu vas venir me dire, non maman, voilà ce qui se passe ?

On voit ici que les différentes récriminations de la mère ont créé une situation conflictuelle entre elle et son fils. Celui-ci s'exprime de façon non verbale en froissant le visage, en hochant les épaules lorsque sa mère parlait et a semblé être en colère. Le non verbal a son importance ici comme l'affirme Goffman : « compte tenu de son désir de dissimuler, de sa maîtrise de lui-même et du cadre, un individu peut paraître assuré si l'on s'en tient aux signes évidents et se révéler pourtant embarrassé à d'autres signes moins visibles » (*Ibid.*, p. 91). L'intervention du jeune a montré une interpellation de sa mère sur le sujet du jour. Il l'a invitée à se concentrer sur la situation plutôt que d'évoquer d'autres situations qui pourraient compromettre la rencontre. D'une part, cela montre que le soutien n'est pas celui qui dénigre, qui critique mais celui qui apporte son aide pour trouver une solution au différend pour le rétablissement de l'équilibre perturbé. Le soutien est celui qui agit pour apaiser les probables tensions qui pourraient advenir avec la victime, pour favoriser une ambiance cordiale et

envisager la réparation de l'acte commis. D'autre part, cela montre la responsabilité que le jeune veut assumer.

Cette interaction montre une mère impuissante face aux comportements de son fils, une mère qui accuse, pour qui le comportement du fils vient de l'extérieur, des relations qu'il entretient avec ses amis, comme le dit-on, "la mauvaise compagnie corrompt les bonnes mœurs". Elle montre que « l'éducation » de la rue a prévalu sur celle qu'elle a donnée à son fils.

Pendant les interactions, il y a soit alternance de la parole, soit les participants s'interrompent, soit ils parlent tous en même temps. Quand il y a alternance, chaque participant exprime son point de vue sur une question précise posée par le médiateur. Par exemple, « *au niveau des faits, qui veut s'exprimer, qui veut prendre la parole, qui veut exprimer sur ses sentiments, ce qu'il en pense ?* » comme le demande le médiateur.

La directrice de l'école : *Moi, j'ai été un peu surprise quand j'ai été informée de cela. [...]. Quand, il y a des intrusions euh... des cambriolages, les élèves se sentent en insécurité, ils ne sont plus en sécurité et là, c'est plus compliqué*

Le jeune : *On voulait juste s'amuser sur le toit, puis après on s'est dirigé vers la cuisine de la cantine et puis voilà.*

La mère du jeune : *J'ai dit que ce n'est pas possible, que ces enfants-là vont me tuer, qu'ils ne comprennent pas ce que je leur dis. Ils vont toujours me créer des problèmes et j'étais en colère.*

L'éducatrice référente : *Allan, franchement, il est mal au point. Il est dans l'énervement.*

Chaque participant écoute attentivement celui qui a la parole et s'exprime après lorsqu'il a la parole. Cela amène les uns et les autres à se comprendre. Ainsi, les interactions sont devenues cordiales et l'atmosphère a été conviviale. Les participants ici ont mis en exergue l'acte commis. Chacun s'est exprimé sur l'affaire et a donné son avis. Une attention était accordée à celui qui avait la parole.

Mais, lorsque les participants s'interrompent, il peut s'ensuivre des énervements, des tensions. Quand ils parlent tous en même temps, il y a interférence entre les discours. Cela rend difficile la compréhension des propos. Ce qui nécessitait l'intervention du médiateur pour encadrer la rencontre.

En effet, pendant cette conférence restaurative, les participants prenaient la parole quand ils voulaient de façon spontanée, à tout moment même si parfois c'est le médiateur qui passait la parole, qui posait les questions. Cela montre que la conversation n'est pas dirigée. Le médiateur privilégiait la conversation humaniste pour permettre à chaque participant de verbaliser ses émotions. Les relances et reformulations favorisaient les échanges.

Dans les échanges, il arrivait parfois que la mère du jeune intervienne à chaque fois pour interrompre celui qui avait la parole et manifestait son indignation face à l'attitude de son fils.

La directrice de l'école : « Bah moi, voyant le jeune, je vois quelqu'un de motivé. Je ne pense pas que cela soit forcé. Maintenant, on attend de voir qu'il respecte ce qu'il a dit et je pense qu'il se rende compte de ce qu'il a fait, donc moi, je m'attellerai à me disposer pour qu'il vienne faire l'activité ».

La mère du jeune : *Quand je te parle, tu ne comprends pas, tu penses que la vie c'est facile, la vie c'est comme ça, tu vois*

L'éducatrice référente : « Bah Allan, tu es d'accord pour ce qui a été dit ? Tu veux vraiment faire ce qui a été dit ? »

La mère du jeune : « En plus, toi tu penses qu'on va te laisser faire tout quoi ? A chaque fois, il fait des choses, il veut euh..., il va dire qu'il va à l'école, après euh..., il ne va pas. J'espère que ça, il va le faire ».

Ici, on se rend bien compte que la mère intervient suite à la question posée par l'éducatrice référente du jeune. Elle montre une mère qui n'a pas confiance à son fils qui se trouve entouré d'adultes et qui prend des engagements. Aussi, à travers cet exemple, on se rend compte que l'avis du jeune, auteur d'infraction, est souhaité dans la prise de décision. La décision n'est pas imposée, elle est ici sollicitée.

Lors de ces échanges réparateurs, le jeune a sauvé sa face selon le modèle de comportement rituel présenté par Goffman : la sommation, l'offre de réparation, l'acceptation et le remerciement.

La sommation est la phase dans laquelle les personnes attirent l'attention de l'auteur sur les conséquences de son acte, sur le tort que son acte a causé ou aurait causé. Ainsi, elles lui font prendre conscience de son comportement et l'incitent à renoncer à son comportement délinquant. Généralement, la sommation est une forme de remontrances qui est faite à l'auteur de l'infraction, une dénonciation de son acte infractionnel tel que « *tu fais toujours des conneries, tu fais n'importe quoi* » disait sa mère. C'est l'occasion pour celle-ci de condamner l'acte commis par son fils aux yeux de la victime en montrant qu'on ne partage pas son geste : « *tu n'avais pas le droit de faire ça* » et pour manifester son désaccord : « *ce que tu as fait, pouvait faire du mal aux enfants* ». La mère du jeune montre aussi qu'elle n'est pas identifiable à l'acte commis par son fils, que l'acte a un propriétaire. Elle montre également qu'elle a joué le rôle qui est le sien dans l'éducation de son enfant mais que celui-ci se trouve dans la toute-puissance : « *quand on te parle, tu ne comprends pas, tu fais ce que tu veux* » et qu'il lui revient d'assumer l'acte qu'il a commis « *aujourd'hui, tu es devant les faits accomplis* ». Certes, la mère en tant que parent est socialement responsable, il est de son devoir de prendre soin de son fils, mais elle ne partage pas la responsabilité pénale de ses actes : « *Tu es devant tes responsabilités, on te met devant tes responsabilités* ». Ceci souligne que la responsabilité

pénale est individuelle, l'auteur "matériel" des faits est responsable des actes qui lui sont reprochés. Par ces remontrances, la mère exprime qu'elle n'approuve pas l'acte commis par son fils.

A son tour également, son éducatrice référente lui a expliqué ce que son acte aurait pu causer : « *Tu vois, la directrice parle d'insécurité sur les enfants. Ils allaient être troublés par ton acte. En le posant, tu n'as pas pensé à cela, bah voilà* ». Puis elle explique la situation que vit le jeune, ce qu'il ressent et ajoute : « *Franchement, il est mal en point. Il est dans l'énervement. [...]. Il y a une grosse grosse tension entre Allan et sa mère* ».

En réagissant, la directrice de l'école victime évoque l'école comme un bien commun, un lieu d'apprentissage où « *il n'y a vraiment rien à voler* ». Elle considère l'école comme « *un lieu de paix et non un lieu qu'on doit cambrioler* ». Ces ressentiments exprimés ne sont pas des sentiments de mépris, mais plutôt des sentiments d'indignation vis-à-vis de l'auteur : « *Moi, j'ai été marqué et je suis marqué par le coup. Je ne comprends pas comment quelqu'un peut aller s'en prendre à une école* ».

A ces remontrances, le jeune avait du mal à s'exprimer. Il montrait un jeune hyper gêné par le regard des adultes qui l'entouraient. Il s'exprimait difficilement et promenait son regard. Il souriait régulièrement et parfois faisait des rictus de malaise.

La dénonciation de l'acte commis est de nature à faire comprendre à l'auteur que son acte nuit à la victime et, au-delà, à la société et qu'il n'est pas admissible dans la société, qu'il est antisocial. Cette dénonciation n'a pas pour objet de mettre en mal la face de l'auteur. Elle est une occasion d'aider l'auteur à comprendre tout acte que l'on pose. Le jeune a senti, au travers de la directrice, la voix d'une victime exprimant ses ressentis, ce qu'une infraction représente et peut causer à la victime. Ainsi, celui-ci a exprimé son regret pour l'acte commis « *Je n'ai pas pensé à cela. Je ne savais pas que l'acte qu'on a posé pouvait créer de l'insécurité chez les enfants* » et a présenté ses excuses. Par ses propos, on observe qu'il veut garder la face. Pour Goffman, « un individu garde la face lorsque la ligne d'action qu'il suit, manifeste une image de lui-même consistante » (*Ibid.*, p.12). Cela a amené le jeune à faire une offre de réparation pour l'acte commis. Il a exprimé sa volonté d'offrir réparation pour se racheter, pour sauver sa face.

L'offre se présente comme l'opportunité donnée à l'auteur d'une infraction de poser des actes de réparation à l'endroit de la victime pour réparer le tort qu'il lui a causé. Cela sous-entend que l'auteur a, non seulement, reconnu les faits qui lui sont reprochés, sa culpabilité, sa responsabilité, mais également, approuve les remontrances. Il ne les appréhende pas comme une manière de lui faire perdre la face, mais plutôt, une manière de lui faire voir et comprendre ce qu'est la vie en société car ce n'est pas lui qui est désapprouvé mais bien l'acte. Cette offre aussi montre que l'auteur semble avoir pris conscience de ce qu'il a fait et qu'il a des remords pour

l'acte posé qui a absolument eu effet sur la victime (fenêtre cassée, sachets de ketchup volés). Elle montre la capacité de l'auteur à considérer la victime comme une personne qui a, elle aussi, une dignité qu'il faut respecter (identification de la victime morale à la victime physique qu'incarne la directrice de l'école).

Cette offre montre que le jeune a entendu, outre les remontrances, les remarques de la directrice de l'école. Il a proposé ainsi une activité en compensation de son comportement infractionnel et préjudiciable à l'école et à son fonctionnement. Cette compensation prend la forme d'une excuse verbale que le jeune a adressé à la directrice de l'école : « *Je suis désolé, je présente mes excuses à la directrice pour ce que j'ai fait et pour ce que ça aurait pu créer dans l'école. Je suis désolé, je n'avais pas de raison d'avoir fait cela* ». Cette réaction montre que le jeune présente ses excuses à la directrice en tant que représentante de l'école et par ricochet l'école. Il réitère ensuite ses excuses à l'école en tant qu'institution en proposant de lui adresser un courrier d'excuses. Cela montre également la prise en compte de l'institution, la reconnaissance d'une victime morale à qui on a fait du tort. Certes, elle n'exprime pas sa douleur, mais l'auteur lui reconnaît sa place de victime.

La compensation peut également prendre la forme d'une activité que peut proposer la victime pour se réparer. Lorsque la victime ne sait pas quoi proposer à l'auteur comme activité de réparation comme l'indique la directrice de l'école : « *je ne sais vraiment pas ce que je vais lui proposer de faire* », elle peut donner la latitude à l'auteur de proposer : « *peut-être que lui, il en sait* ». L'activité de réparation peut être proposée par l'auteur à l'endroit de la victime. Cela peut être une activité d'intérêt particulier à titre symbolique émanant de la volonté de l'auteur. C'est par exemple le cas de l'activité d'aide à l'école qu'a proposé le jeune : « *Je veux [...] donner un coup de main [...] pour aider l'école* ». Cette activité consiste, pour le jeune, à se rendre dans l'école victime pour mener une activité au sein de la cantine. Cela montre que le jeune veut, non seulement, s'affranchir vis-à-vis de l'école mais renouer ses relations fictives avec cette institution.

Aussi, l'auteur peut-il proposer une compensation qui peut être à son endroit pour montrer à la victime qu'il a pris conscience et qu'il veut abandonner son comportement : « *Pour l'avenir, enfin franchement, je veux reprendre le collègue et réaliser mon projet* ». Cette compensation qui constitue un élément de structuration de la recherche de l'équilibre des faces entre l'auteur et la victime, montre que l'auteur se responsabilise. Il n'argue pas pour convaincre la victime, mais pose des actes en vue de son changement et sa réinsertion. Sur un schéma de fonctionnement proche, lorsque le soutien de l'auteur, notamment, sa mère manifeste sa volonté d'accompagner celui-ci, « *voilà on y est* » ou « *moi je suis là pour l'accompagner pour qu'il puisse réparer pour ce qu'il a fait* », cela conduit nécessairement la victime à accepter l'offre faite par l'auteur. L'acceptation, en tant que consentement donné après la proposition d'offre de réparation, émane de la victime. Son accord donné à l'offre faite montre qu'elle l'a approuvée

et que celle-ci est susceptible de réparer le tort subi. Elle suppose que la victime fait confiance à l'offre et à l'auteur de sa bonne foi. Cette acceptation relève ou sauve la face de l'auteur et permet à l'auteur d'avoir une estime de soi. Elle peut se manifester gestuellement par le hochement de la tête ou verbalement par « ok », « d'accord », « oui » ou une expression tel que « *Bah, moi, pas de problème ..., ça me convient, pas de souci* » comme l'a exprimé la directrice de l'école. Cela montre l'adhésion de la victime, la directrice de l'école, à l'offre du jeune, auteur. Toutefois, l'offre de l'activité à la cantine proposée par le jeune devrait être soumise à l'autorisation du premier responsable de l'institution communale « *je vais poser le problème au maire* » pour juger de sa faisabilité vu que l'école primaire dépend de la municipalité comme l'a signifié la directrice de l'école. Ce sentiment appelle à une réaction de la partie auteure qui peut être un remerciement. Le remerciement atteste d'un sentiment, d'un témoignage de reconnaissance, de gratitude que l'auteur et /ou son soutien manifestent à l'égard de la victime et permet de conclure le plan de réparation. Le remerciement présume que le jeune vient de trouver une voie pour réparer l'acte qu'il a commis « *je m'engage à faire ce que j'ai dit, je vais le faire* ». Il montre aussi que le jeune et sa mère approuvent le sentiment de la directrice de l'école. Il montre également que le jeune se resocialise : « *je vous remercie et vous présente encore mes excuses* » et que la mère se soulage d'une émotion, comme elle l'a exprimé « *je vous remercie d'avoir pris les choses comme ça* ».

Tout le travail restauratif consistait à amener chaque partie à se libérer de ses émotions et à trouver si possible une entente de réparation. Ainsi, les échanges ont pris une part importante dans la rencontre restaurative au cours de laquelle chacun s'est investi pour accepter la ligne d'action de l'autre. Comme le montre Goffman, « il semble que cette sorte d'acceptation mutuelle soit un trait structurel fondamental de l'interaction et particulièrement des interactions à l'œuvre dans les conversations en face à face » (*Ibid.*, p. 15).

II. ANALYSE DU PHÉNOMÈNE DE LA CONFÉRENCE RESTAURATIVE

Dans la justice restaurative, la prise en compte du point de vue de la victime est indispensable à la responsabilisation de l'auteur, l'échelle de valeurs. On change ainsi d'échelle de valeurs. Ce qui peut paraître anodin, comme le vol de sachets de ketchup, peut avoir des répercussions, des conséquences importantes pour la victime. Tout observateur extérieur ne pourrait s'en empêcher de ce sourire à l'infraction qui est venue à la conférence restaurative. Mais au-delà de ces apparences, qu'est-ce qu'on peut en dire ? Qu'est-ce que les ressentis de la victime peuvent exprimer pour l'auteur ? Quels bénéfices l'auteur peut-il tirer de la conférence restaurative ?

L'analyse du phénomène de la justice restaurative, dans cette étude, est basée sur les propos des participants en lien avec les interactions au travers des axes de synthèse des constituants.

Lors de la conférence restaurative, l'occasion offerte a été saisie par le jeune, auteur de l'infraction pour se responsabiliser. La responsabilisation, dans le sens commun, signifie « rendre responsable ». Pénalement, elle apparaît comme l'obligation de supporter une pénitence, un châtement. Sous l'angle civil, elle se comprend comme l'obligation de réparer un dommage causé à autrui. Elle se conçoit, selon Bruneau, Laflamme & Linteau (1986, p. 110), comme « un processus d'action visant à rendre responsable une personne qui ne l'est pas, qui a omis de l'être circonstancielle ou qui tarde à le devenir de façon active ». Pour ces auteurs, la responsabilisation étant liée au concept d'apprentissage, l'individu « deviendra responsable ou apprendra à être responsable dans la mesure où elle aura des occasions de réparer ses fautes, de corriger ses erreurs ou de remplir ses engagements » (*Ibid.*). Ainsi, l'occasion a été offerte au jeune de comprendre le préjudice qu'il a causé et d'arriver à l'assumer de manière constructive afin de changer son comportement. En acceptant d'affronter la victime lors de la conférence restaurative et d'assumer la responsabilité des conséquences de son acte ainsi que de réparer le tort causé, la dignité de l'auteur, suite à la honte liée à l'acte commis, peut être plus aisément restaurée.

Dans la conférence restaurative, le jeune a été mis en contact avec la directrice de l'école victime et ont été invités à échanger sur l'acte infractionnel et les préjudices qu'il a causés. Généralement, on attend de l'auteur d'expliquer pourquoi il a agi ainsi et d'écouter la victime pour ce qu'elle dira. Il n'a pas été question dans cette conférence restaurative d'exiger du jeune d'exprimer des remords, de présenter ses excuses et de promettre de mieux se comporter. Mais en le confrontant à la réalité, celui-ci a eu des remords de conscience. Cette confrontation avec la réalité a semblé avoir un meilleur impact lorsque le jeune s'est rendu compte que la justice restaurative est orientée sur son manque de responsabilité pendant la commission de l'acte répréhensible et qu'il a fait un lien entre son comportement et les conséquences de son acte. Comme il le dit :

« En fait quand j'avais vu la directrice de l'école, elle avait dit euh... oui qu'elle avait un sentiment d'insécurité. Maintenant qu'elle avait été agressée et que de base, l'école est faite pour la sécurité et tout ça, donc, en fait, je ne savais pas. Du coup, j'étais un peu étonné et tout. Maintenant, je me dis, ouais, si les enfants l'avaient vu, peut-être, qu'ils auraient eu peur, un truc comme ça. Donc, je me suis dit qu'on n'aurait pas dû ».

En faisant un lien entre l'acte commis et ses conséquences, le jeune a semblé prendre conscience du tort causé à l'école victime.

Cette prise de conscience du jeune des préjudices que son acte aurait causé, notamment, créer l'insécurité chez les enfants a été déterminante. Il s'est rendu compte que son acte aurait fragilisé la quiétude des élèves de cet établissement : « *Je n'ai pas pensé que cela (acte) allait mettre l'école dans l'insécurité* » disait-il. La justice restaurative lui a permis de découvrir, non

seulement, les infractions que subit souvent cette école, mais également, de “toucher du doigt” les conséquences de son acte en écoutant la directrice de l’école. Cette écoute lui a permis de comprendre les besoins et également les souffrances de cette école. Une infraction commise dans une école, outre les conséquences matérielles et physiques qu’elle subit, les différentes entités qui participent à sa vie en subissent les conséquences psychologiques, notamment la peur, l’insécurité et certaines de leurs questions restent sans réponses telle que « *comment quelqu’un peut-il s’attaquer à une école ? L’école est un lieu d’apprentissage, un bien public* » comme le disait la directrice de l’école. Les réponses à ces différentes questions ont dû amener le jeune à voir les choses autrement. Le simple fait d’avoir été confronté à la directrice de l’école dans la posture de victime, lui avait fait prendre conscience des conséquences de son acte. Ce qui est susceptible de l’amener à agir autrement et de le rendre responsable à travers « on n’aurait pas dû » faire ça.

Comme le dit-on, “une faute reconnue est à moitié pardonnée”. La conférence restaurative semble avoir eu un effet positif sur le jeune qui a reconnu le tort que son acte aurait eu sur l’école, en particulier, les élèves si ceux-ci étaient informés de cette infraction : « *J’ai compris que mon geste allait pousser les enfants à faire n’importe quoi. Du coup, je regrette* ». Ainsi, il a accepté d’en assumer les conséquences.

La responsabilisation devient possible lorsque l’infacteur s’engage à réparer le tort qu’il a causé à la victime et que celui-ci est reconnu comme capable de remplir ses engagements (*Ibid*, 1986, p. 112).

Comme le dit Laurence Engel (1995), dans l’étymologie de « responsabilité », le vocable « respons » renvoie à la perspective d’imputabilité liée, pour quelqu’un, à l’obligation de répondre de ses actes devant autrui et « abilité », venant du latin « habilis », ramène à la dimension de capacité, de potentialité d’action. Ainsi, la responsabilité consiste en des savoir-faire, des compétences qui s’apprennent. On peut donc comprendre la responsabilisation comme l’action d’acquérir un savoir-faire. Ainsi donc, se produit un mouvement, celui de rendre responsable.

Cette responsabilisation a un caractère éducatif et pédagogique. Elle a été favorisée par la rencontre entre le jeune et la directrice de l’école victime de l’infraction. Le fait pour l’infacteur de rencontrer de face la directrice de l’école a été expressif. La présence de la directrice lui a permis de comprendre le tort qu’il aurait causé et de prendre conscience de la souffrance des élèves. La présence de la directrice de l’école a été une invitation pour le jeune à éprouver de l’empathie : « *Quand la directrice avait parlé de l’insécurité, je me suis dit les enfants auraient eu peur* ». La rencontre lui a permis de se rendre compte de l’inquiétude que subissaient les élèves lorsque l’école est cambriolée. Cette rencontre n’avait pas pour but de permettre au jeune de se défendre, ni de le punir davantage, encore moins lui faire honte mais

selon l'éducatrice référente « *de mieux écouter, de mieux entendre et de mieux comprendre* ». Il n'était pas non plus à un procès pour, selon l'éducatrice référente, « *être sur la défensive, pour être dans l'émotion* », pour minimiser son niveau de responsabilisation. Il était venu pour entendre et comprendre l'impact de son acte. Ainsi, sa responsabilisation a été effective par des engagements qu'il a pris devant les adultes, notamment, de réparer.

La justice restaurative donne l'occasion à l'auteur d'infraction de réparer les préjudices causés qui constitue un geste de responsabilisation. La réparation qui se produit, crée une relation entre l'auteur et la victime qui a subi l'infraction, comme le note le jeune « *la directrice va dire bah, peut-être que c'est un gars, il est bien. Il a pris conscience, il est prêt à assumer ses responsabilités* ». La réparation des préjudices peut être la restitution, les excuses présentées. Dans le cadre de la conférence restaurative, le jeune a posé plusieurs gestes pour réparer le tort causé. En plus de présenter ses excuses qui ont été précieuses comme acte de communication avec la directrice de l'école lors de la conférence restaurative, il a également fait une lettre d'excuses à l'école adressée à sa directrice. Ces excuses ont procuré au jeune une leçon d'humilité et lui ont permis de comprendre qu'il a agi négativement. Il a pris un engagement fort de reprendre sa scolarisation et de mener une activité d'aide à la cantine de l'école.

Sa motivation a été déterminante pour l'effet restaurateur. Ayant librement accepté de participer et de réparer, cela démontre, comme le dit Walgrave (2003), la valeur restaurative de la réparation et montre qu'il a compris sa responsabilité pour les torts causés à cette école. Également, il a compris combien de fois un geste qu'on pose peut être nuisible à autrui ou à une institution ainsi que les conséquences de l'effet de groupe. Il est parvenu, en outre, à admettre qu'il existe des possibilités alternatives pour lui d'exprimer ses envies, ses sentiments autrement qu'en commettant un acte infractionnel.

La conférence restaurative lui a donné un rôle actif dans la réparation et dans la détermination de la manière la plus convenable de la faire. Elle a également favorisé un respect manifesté envers la capacité morale d'agir du jeune et l'a traité comme une personne capable de comprendre ses obligations morales envers la victime comme le dit Radzik (2007).

Cette situation dans laquelle le jeune (c'est un réitérant) est confronté, pour la première fois, à sa victime dans un processus différent de la procédure pénale classique, celui-ci apprend à comprendre les préjudices que cause son acte et accepte d'en assumer les conséquences en s'engageant à réparer : « *Pour moi, l'acte est commis, c'est fait. Je ne sais pas comment faire pour dire que l'acte n'est pas commis. Je veux faire quelque chose pour réparer* ». Par l'action de réparation, le jeune peut probablement modifier son comportement pour se conformer aux exigences de la vie en société.

En prenant la responsabilité de ses actes comme le suggère la justice restaurative, cela ne l'a pas exempté des mesures judiciaires classiques. Il a assumé, comme tous les autres jeunes impliqués dans l'infraction mais qui n'ont pas participé au processus de justice restaurative, les conséquences pleines et entières de ses actes. Il a payé des dommages et intérêts (200 euros). Ayant librement choisi de commettre l'infraction, il est aussi responsable d'en supporter les conséquences.

Par l'action de la justice restaurative et en mettant l'accent sur les préjudices causés, le jeune était amené à faire une auto évaluation de lui-même et de son comportement. Il semble avoir compris qu'en plus d'avoir enfreint une loi, il a causé des torts à une institution : « *On a fracturé la fenêtre, on a pris des sachets de ketchup* ».

Il est notable de voir la présence des adultes qui aident le jeune dans le processus restauratif. Ce processus est différent du procès pénal où le jeune est dans une posture de défense ou de justification. Dans ce processus, le jeune a coopéré pour trouver des solutions aux torts et s'est engagé à respecter les décisions qui résulteraient de la conférence restaurative.

Le jeune, participant à la conférence restaurative, n'était pas venu avec une intention de « je n'ai rien à foutre », ni un sentiment d'être incriminé par les différents participants, ni d'être en position inférieure à la victime. Il était venu volontairement et a participé en toute objectivité au processus : « *Je voulais participer pour faire quelque chose en contrepartie de ce que j'ai fait* ». Certes, par le sentiment de honte qui l'a animé, celui-ci pouvait s'en prendre aux participants. Le phénomène de la justice restaurative a dû l'aider à canaliser ce sentiment de honte.

Il faut noter que la confiance se conçoit sous diverses formes dans la vie des êtres humains. Elle est une promesse qui doit se réaliser dans l'avenir. Dans la conférence restaurative, le plan de réparation que le jeune a proposé et signé, était un engagement qu'il a pris et qu'il est censé respecter dans l'avenir. La promesse faite n'étant certes pas réalisée dans l'immédiat, le jeune a présenté ses excuses pour les torts causés qui montraient qu'il était sincère et qu'il était capable de tenir ses engagements. En regardant de visu la directrice de l'école, il a affirmé : « *je vous présente mes excuses pour ce que j'ai fait et pour ce que ça aurait pu créer dans l'école. Je suis désolé, je n'avais pas de raison d'avoir fait cela* ». Cet acte, au moment de la promesse, a permis de tisser un lien de confiance entre les parties malgré que sa mère niait ses qualités. Elle doutait de la sincérité de son fils qui, pour elle, « *peut dire qu'il va à l'école, mais il peut faire demi-tour en allant au collège. Je ne sais pas s'il est sincère* ». Elle a insisté en disant « *hier j'avais un rendez-vous avec lui au collège, je lui ai dit et après, il n'est pas venu* ». La promesse qu'a faite le jeune et qu'il s'est engagé à respecter, a attiré la confiance de la directrice ainsi que des autres participants de la conférence. Il a bénéficié de l'empathie de la directrice de l'école : « *Il était hyper gêné. Il y avait autour de lui des adultes. Il*

n'avait que 15 ans. Le sourire qu'il avait, par rapport à l'expérience que j'ai pu avoir avec d'autres enfants, est un rictus de malaise ». La promesse du jeune l'a rendu responsable et lui a restitué sa dignité. La confiance n'excluant pas le contrôle, un suivi a été planifié pour vérifier si le jeune respecterait ses engagements.

La justice restaurative, certes, ne peut pas éradiquer les injustices structurelles à l'origine de certaines situations problématiques comme le racisme, mais permet, d'une part, d'éviter de les aggraver en apportant des micro-mesures pour solutionner des micro-injustices et, d'autre part, de restaurer, par le dialogue, l'estime de soi en prenant en compte les injustices sous-jacentes. Par la justice restaurative, le jeune aurait appris à maîtriser ses émotions et à comprendre qu'il existe d'autres manières de gérer sa honte que de s'apprendre à autrui ou d'abandonner sa scolarisation. Elle a été un moyen de canaliser les émotions du jeune.

Lors de la conférence restaurative, l'accord que les parties ont signé était un engagement qu'elles ont pris aux yeux de tous. Ceci renvoie à ce que Kurt Lewin a baptisé « effet de gel » qui en la circonstance vaut pour les deux parties. Lorsque l'auteur fait des promesses pour réparer les torts qu'il a causés, cela suppose qu'il a pris conscience de son comportement illicite et est capable de tenir son engagement en réalisant ce qui a été proposé. Comme le dit la directrice de l'école relativement au jeune

« on sent qu'il est disposé. On sent que, du coup, il a pris conscience, du genre, "je vais partir sur autre chose. Je vais réparer mes erreurs quoi". Je ne sais pas mais j'ai compris qu'il s'est dit euh... qu'il a compris que son acte pouvait mettre les enfants en insécurité ».

Il peut s'avérer que l'on puisse croire qu'en faisant une promesse, le jeune voulait se débarrasser de sa victime ou même sous pression des regards des participants à la conférence restaurative. Il a pris des engagements. La conférence restaurative n'ayant pas d'influence sur la procédure judiciaire pénale, les engagements qu'a pris le jeune étaient sincères pour réparer son tort puisqu'il a fait la lettre d'excuses, repris sa scolarisation et manifesté son envie de mener une activité au sein de la cantine scolaire. Aussi, s'il ne respectait pas cet engagement, cela pourrait-il le discréditer. La conférence restaurative n'a pas contraint le jeune à prendre des engagements de mener une activité à l'endroit de l'école victime. L'engagement qu'il a pris était libre et montrait sa prise de conscience afin de tourner la page de la délinquance. Son attitude montrait que la conférence restaurative a été bénéfique pour lui, comme l'a dit la directrice de l'école à son endroit, *« j'ai compris ce qui est dit, j'ai compris que je ne suis pas venu pour rien ».*

La présence de la mère et de l'éducatrice référente lors de la conférence restaurative témoigne du soutien qu'ils manifestent à l'endroit du jeune. Ils sont présents pour l'accompagner dans le processus, pour qu'il prenne conscience de son comportement

répréhensible. Comme le dit la mère « *moi, j'ai voulu mettre Allan au pied du mur pour prendre la responsabilité de ses erreurs, pour voir que ce qu'il a fait n'est pas bien* ». Cette présence des parents et proches est requise également pour la victime lorsqu'elle est mineure mais obligatoire pour l'auteur. La participation de la mère et de l'éducatrice référente a permis à ceux-ci, non seulement, d'exprimer aussi leurs émotions, surtout à la mère de se vider de ses ressentiments mais également, d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de son enfant : « *C'est mon fils, je ne peux pas l'abandonner* ». Faisant allusion au fait qu'elle a été traduite en justice par ses enfants pour maltraitance, elle estime que :

« Ce qui est chez moi ne devrait pas sortir de la porte d'entrée de chez moi. Ça devrait rester chez moi, les gens ne doivent pas savoir ce qui se passe chez moi, mais les enfants le font sortir parce que vu le fait qu'ils ont le droit ».

La conférence restaurative a permis aussi bien à la mère qu'au jeune de se libérer des charges négatives qui les hantaient pour aboutir à une harmonie favorisant la réinsertion du jeune. La mère du jeune, en mettant en cause la loi qui n'autorise pas selon elle les parents à donner une éducation à leur guise, affirme ceci :

« La loi doit donner aux parents le droit de corriger les enfants. La loi donne raison aux enfants, les enfants doivent faire ci, les enfants ont le droit de faire ça ...c'est pourquoi les enfants font n'importe quoi avec les parents. Là, moi je suis dans le cas, mes enfants font n'importe quoi, me font souffrir et c'est moi qui ai tort. Mais si la loi faisait son travail, il n'y aurait pas d'enfants comme ça. Un enfant, tu n'as pas le droit de lui donner une gifle, c'est pourquoi le gendarme m'a retenu, il a dit non, il ne faut pas frapper l'enfant, il ne faut pas faire ci, je dis non, je corrige mon enfant ».

Le soutien familial ou social est indispensable à la prévention de l'infraction, de la récidive. Le peuple Maori de la Nouvelle Zélande considère le système de justice pénal classique comme barbare puisqu'il exige de l'auteur qu'il se présente seul à la barre. Elle appelle justice civilisée, celle qui exige que l'auteur de l'infraction bénéficie de la présence à ses côtés de ses proches durant le rituel judiciaire.

La présence des parents au côté du jeune montre le lien d'attachement de celui-ci à sa famille. « Elle lui donne confiance en soi et assurance envers les autres » (Tournyol du Clos, 2007, p. 51). Ainsi, par cette présence, le jeune s'identifierait, selon les psychologues, à « l'image de l'autorité parentale ». Le père du jeune étant absent lors de cette conférence restaurative, la mère a fait figure d'autorité parentale. Certes, cette double autorité que joue la mère irritait son fils en faisant un mauvais usage de son pouvoir. En exigeant des choses irritantes ou déraisonnables sans tenir compte de l'inexpérience de son enfant (celui-ci était accusé parfois à tort et à travers par sa mère, agressivité de la mère envers son fils), en étant

intransigent, cela a provoqué de l'amertume chez le jeune. Ainsi, se sont installés des tensions entre la mère et son fils. Par sa participation à la conférence restaurative, dans son rôle de soutien, la mère a semblé développer une relation avec son fils. Elle s'est rendu compte que personne n'accusait son fils et qu'il était de son devoir de le protéger devant les autres adultes : *« je ne peux pas accepter qu'on touche à mon enfant. Ce sont mes enfants, je les aime plus que tout. Mais si mon enfant fait quelque chose, je le mets devant les faits accomplis. Il doit assumer ses responsabilités ».*

Sa responsabilité étant engagée dans l'éducation de son fils, la rencontre restaurative l'a amenée à expliquer les difficultés auxquelles elle est confrontée :

« Moi, je suis en couple avec quelqu'un. Ce n'est pas le père d'Allan, mais Allan sort comme il veut et rentre quand il veut. Cela ne plait pas à mon homme. [...]. Allan pense qu'il est grand qu'il peut faire ce qu'il veut, mais non. Je lui ai dit que je ne veux pas le voir avec ses amis parce que c'est eux qui l'entraînent dans les conneries ».

En s'exprimant autant que son fils, chacun a évacué ses souffrances et ses déboires. La conférence restaurative a dû restituer la place de chacun au sein de la cellule familiale et a exhorté la mère à une attitude bienveillante sans imposer ses pensées et sa volonté à son fils mais montrer ses valeurs et encourager celui-ci à les accepter.

Le milieu naturel de vie de l'enfant étant la famille, les relations que celui-ci entretient avec les siens sont indispensables à son développement et à sa survie. Un milieu de vie agréable et sain nécessite une bonne relation entre l'enfant et ses parents. Les conflits intrafamiliaux sont nuisibles à la vie de l'enfant et sont souvent sources du comportement délinquant de l'enfant. Une conférence restaurative peut permettre de déceler les mobiles d'une infraction et amener à une appréciation de ceux-ci. Le jeune, suite à la conférence restaurative, a compris l'effet de la mauvaise compagnie. Il a également compris l'amour que sa mère lui témoigne *« oui, je comprends mais elle en fait un peu trop ».* La conférence restaurative a ainsi permis sa réhabilitation et de le transformer en membre de famille coopératif. Elle a également transformé le climat de tensions qui régnait entre le jeune et sa mère et a ramené l'entente familiale. Cela s'est démontré par le cadeau que sa mère lui a offert : *« Bah, je lui ai offert une trottinette le jour de son anniversaire ».* Dans la conférence restaurative, les intérêts de chacun étant privilégiés, la rencontre pour verbaliser a eu un aspect positif dans le sens où le jeune a pu faire appel à l'amour dans ses rapports avec sa mère et dans l'effort de réintégrer sa famille. Le rôle de la mère n'était pas d'humilier son fils qui était, déjà au vu des adultes qui l'entouraient, dans une posture inconfortable mais de le soutenir. Face à cette émotion puissante qui est la honte, l'attitude des adultes a été de permettre le retour à de saines relations familiales du jeune avec sa famille. Le phénomène de la justice restaurative aurait favorisé le rétablissement des relations

harmonieuses au sein de la famille. Par l'attitude de sa mère, suite à la conférence restaurative, le jeune se sent aimé et valorisé comme il a témoigné par son attitude lors de l'audience au cabinet du juge des enfants. En effet, lorsque la juge lui a demandé « *pourquoi il souriait lorsque sa mère parlait ?* ». Celui-ci a répondu : « *C'est la première fois que ma mère me fait des compliments* ».

La justice restaurative a eu un objectif de resocialisation du jeune. Dans le processus de réinsertion, le jeune a compris les règles qui régissent la société pour faire de lui un "bon citoyen". Cet apprentissage a favorisé sa prise de conscience de sa responsabilité pour le tort qu'il a causé.

Selon Boivin et de Montigny (2002), la réinsertion sociale ou familiale survient lorsqu'une personne qui a déjà vécu une certaine forme de désinsertion par son comportement, s'engage dans une démarche d'autonomie dans au moins une sphère de sa vie (psycho relationnelle ou sociocommunautaire) en participant à la conférence restaurative. Ce processus « *présuppose une modification de l'ensemble des rapports des éléments entre eux pour permettre l'entrée [d'un élément] nouveau* » (Petitclerc, 2001, p. 57). Ainsi, la réinsertion du jeune au sein de sa famille a été favorisée par la conférence restaurative, a redonné au jeune qui était en conflit avec sa mère, avec la justice, une nouvelle place, une autre manière de vivre en harmonie, une façon de s'insérer dans le tissu social. Cette réinsertion a été pour ce jeune pénalisé, le retour au sein de son groupe social. Cela l'amène à se construire à nouveau en allant régulièrement à l'école, en ayant de bonnes notes en classe, d'occuper à nouveau la place qu'il a perdue du fait de ses actes ou de son comportement qui n'entraîne pas dans la vision commune. Cela a été fait par sa réconciliation avec lui-même et avec sa mère. Ainsi, dans cette rencontre dialogique de conférence restaurative où le jeune a, d'une certaine manière, appris les valeurs sociales et à découvrir ses limites, le soutien que lui a apporté sa mère, son éducatrice référente et même la directrice de l'école, a été un élément déterminant de sa réinsertion, de son retour harmonieux en famille et de vivre harmonieusement dans et avec la société et lui éviter à nouveau de se désocialiser.

Chapitre 10 : RETOUR SUR L'EXPÉRIENCE

Je voudrai dans ce chapitre établir le bilan et les perspectives de cette recherche en établissant une synthèse des résultats, en indiquant ses limites et les difficultés rencontrées pour ouvrir des perspectives de poursuite de la réflexion au sujet de la justice restaurative.

I. BILAN DE LA RECHERCHE

Dans cette recherche, deux activités ont été coprésentes : les unes d'identification et les autres d'analyse (Barbier, 2008). Les activités d'identification sont constituées du recueil des données sur le terrain en lien avec la définition de l'objet de recherche. Elles ont été produites par mon implication sur le terrain et mes actions en tant que chercheur participant ainsi qu'au travers de l'analyse documentaire, des entretiens et des observations. Ces données m'ont permis de comprendre les enjeux, les attentes et le niveau d'engagement des parties prenantes à l'expérience de justice restaurative et de cerner ses effets sur le comportement de l'auteur qui fait l'objet de l'étude de cas. Concernant les activités d'analyse, elles ont été explicitées et discutées à travers certains éléments du cadre théorique mobilisé. Elles concernent la constitution d'un réseau partenarial, des modalités de l'exécution des missions, de la construction d'une action collective et de l'identification des interactions lors d'une conférence restaurative.

Comme dans la plupart des pays, la mise en œuvre de la justice restaurative a fait l'objet de projets pilotes. Ce projet, malgré le peu de réalisations, me semble cependant pouvoir servir de base réflexive aux différentes parties prenantes pour engager des suites.

Dans sa démarche, le ministère français de la justice encourage des initiatives de justice restaurative au sein du système judiciaire et pénitentiaire. Cette dernière prévue par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et visant à renforcer l'efficacité des sanctions pénales, laisse de nombreux points en suspens. Au sein de la PJJ, il n'y a pas encore de note méthodologique de mise en œuvre de la justice restaurative.

Ma question de départ comportait deux branches : comment la justice restaurative peut-elle trouver des applications dans le système français de justice des mineurs et peut-on en espérer les effets d'amélioration sur le comportement des jeunes en conflit avec la loi et une meilleure réinsertion sociale ? Le cours de l'enquête et l'orientation de type ethnographique retenue a déplacé le questionnement en le cantonnant principalement à la première branche de la question mais en la documentant plutôt sous l'aspect du parcours d'une innovation. Quant à la seconde branche, l'étude de cas sur laquelle a débouché l'expérience, bien que riche sur le plan des émotions et réaménagements individuels et intrafamiliaux que l'on peut percevoir, comporte peu d'éléments généralisables.

Vu le positionnement de ce travail de recherche, les résultats poursuivaient trois objectifs. Sur le plan empirique, il s'agissait de restituer une expérimentation contextualisée d'un projet de mise en œuvre de la justice restaurative au sein du système de justice des mineurs. Ce travail s'est accompagné d'investigations théoriques susceptibles de m'aider à me prémunir contre mon immersion en tant qu'intervenant actif dans le déroulement du projet. J'ai ainsi orienté ma recherche dans deux directions, d'une part, une approche réflexive sur les conditions de mise en œuvre de la justice restaurative, l'implication des différentes parties prenantes, les difficultés présentes et, d'autre part, une évaluation de ses effets dans la trajectoire de vie des auteurs.

Ce travail s'est déroulé sur trois principaux axes. Le premier présente le concept de justice restaurative, ses principes et caractéristiques, ses diverses modalités et les enjeux qu'il mobilise selon les pays et les continents. J'ai ensuite exploré le système de justice pénale français des mineurs, avec ses différentes réformes liées aux nouvelles caractéristiques criminologiques depuis l'ordonnance du 2 février 1945, le processus pénal ainsi que les mesures à caractère restauratif. J'ai mis en exergue la procédure pénale depuis le commissariat, la gendarmerie jusqu'à la poursuite. J'ai également présenté le projet expérimental qui se mettait en œuvre avec les différentes entités. Ce projet ayant pour but de prendre en compte la victime, de lui permettre de participer au processus, de lui donner la parole pour exprimer ses sentiments, a abouti à la formalisation d'une modalité de la justice restaurative, la conférence restaurative. Enfin, le dernier axe a mis en exergue l'impact de la justice restaurative sur le comportement de l'auteur de l'infraction. Il a montré les bénéfices que pourrait tirer un jeune en conflit avec la loi qui participerait à un processus de justice restaurative. On peut lire une forme de responsabilisation par une prise de conscience de son acte et des préjudices causés et par la réparation du tort causé en exprimant des remords. L'auteur a montré qu'il pouvait arriver à « contrôler » ses pulsions en participant à la conférence restaurative. L'engagement pris par le jeune relativement à son futur comportement a été essentiel dans les accords qui ont été conclus ainsi que sa probable transformation par sa rencontre avec la victime légitime et une possible prévention de la récidive.

L'expérience menée a permis de situer les enjeux de ce projet pour chaque groupe professionnel, notamment les professionnels de la PJJ, des services d'aide aux victimes et les magistrats. Il s'agit pour les professionnels de faire évoluer leurs pratiques professionnelles.

Les professionnels de la PJJ ont un savoir-faire relatif aux auteurs qui demeurent leur cible, mais ils n'ont pas la charge des victimes dans leurs pratiques professionnelles. Ils ne sont pas habilités à travailler avec les victimes, à les prendre en charge selon l'organisation (la culture, loi du 5 mars 2007) de la PJJ même si les jeunes dont ils ont la charge ont été des victimes dans leur parcours, ils n'ont pas été reconnus en tant que tels. La victime n'est pas leur principale cible. La justice restaurative leur ouvre une perspective dans leurs pratiques professionnelles : celle de rentrer en relation avec les victimes, de se réinterroger, se reconnecter

sur les victimes et d'être actifs auprès de celles-ci. Quant aux professionnels des services d'aide aux victimes qui disposent d'un savoir-faire dans la prise en charge des victimes, la possibilité de travailler avec les mineurs auteurs d'infractions s'est entrouverte. Toutefois, dans le cadre des mesures de réparation pénale, les services d'aide aux victimes ont assez peu de contact avec les victimes et celles-ci ont également peu recours aux services d'aide aux victimes. La justice restaurative permet aux victimes de se positionner et offre aux services d'aide aux victimes une autre cible dont les professionnels sont amenés à découvrir les spécificités. Cette cible, ce sont les adolescents, les mineurs qui ont des particularités. La justice restaurative met les professionnels au contact d'une autre expression de la victime et de l'auteur en dehors d'un procès pénal.

Dans ce travail, j'ai pu appréhender le déroulement de la mise en œuvre du processus de justice restaurative. Les différents partenaires au projet se sont constitués en comité de pilotage chargé de l'administration du projet. Un tel projet ne se limite pas seulement à sa conception et à son administration mais à la coopération des différents organismes partenaires. Les différentes entités ont montré lors des réunions, leur détermination à collaborer et leur engagement. Elles étaient présentes aux différentes réunions et participaient aux échanges. Théoriquement, leur présence devait favoriser une plus grande réflexion et permettait d'obtenir des points de vue différents et complémentaires pour faire évoluer le projet. Mais dans la pratique, on peut se demander si les conditions matérielles ont favorisé effectivement la coopération active.

Ma présence lors des réunions du comité de pilotage et les entretiens menés avec les différents acteurs m'ont conduit à constater la détermination des autorités judiciaires et de la directrice du STEMEO à réussir à construire un travail en réseau.

En même temps que ce travail se fait de façon collaborative, la compréhension de la nature de son activité propre ainsi que de celle des activités des différents partenaires est aussi indispensable. Cette compréhension nécessite d'établir un programme des réunions périodiques entre les différents organismes partenaires.

Au terme de ce travail, j'ai observé que la problématique de la justice restaurative s'inscrivait dans une ambition globale, celle de satisfaire les besoins des victimes selon la Directive 2012/29 de l'Union Européenne du 25 octobre 2012 tout en responsabilisant les auteurs d'infractions et en restaurant les liens familiaux, voire sociaux.

Dans la perspective de la justice restaurative, certains éléments ont attiré mon attention sur les modalités effectives de la constitution d'un réseau de partenaires pour un travail coopératif. En effet, en décrivant les différentes étapes en référence à la sociologie de la traduction, je me suis rendu compte que le projet de justice restaurative a suivi le processus de constitution d'un réseau à travers l'analyse des enjeux spécifiques à chacune des parties prenantes et de

comprendre ce qui pouvait y faire obstacle. L'intérêt des parties prenantes s'est davantage démontré au moment de la signature de la convention de partenariat définissant le cadre de travail et de mise en œuvre de ce projet de justice restaurative. Cette convention a illustré l'enrôlement des parties prenantes, mais celui-ci a été problématique en raison de l'asymétrie entre les associations d'aide aux victimes et les acteurs judiciaires traditionnels. L'enrôlement n'a certainement pas été suffisant et la mobilisation n'était pas fondée sur les mêmes ressorts. Les services d'aide aux victimes ont semblé occuper une position « subalterne », de second plan alors que leur position est cruciale dans la mise en œuvre de la justice restaurative. Contrairement aux autres acteurs dont la sollicitation a nécessité une prise de contact physique, les services d'aide aux victimes ont été sollicités par téléphone pour participer au projet. Néanmoins, ils ont pris part au « rendez-vous préliminaire conduisant à la définition de mandat » (Girin, 1995, p. 18) du 27 juin 2016, ce qui laissait présager leur volonté de participer au projet. Les actants ont été informés des résultats attendus tels que réaliser 20 conférences restauratives pour cette phase pilote. Le STEM0 y a pris une place importante et centrale à laquelle les autres acteurs se référaient.

Dans ce projet, il est indéniable que les services d'aide aux victimes ont été moins impliqués que les autres acteurs pour raison de financements car les services d'aide aux victimes fonctionnent sur la base des financements octroyés en fonction de la présentation de leur paquet d'activités. La justice restaurative n'était pas inscrite au chapitre de leurs activités. Dans la mise en œuvre de ce projet pilote, aucun financement n'a été sollicité à leur compte. Il a été indiqué dans la fiche prévisionnelle budget du projet que seuls les frais d'affranchissement et de déplacements du médiateur (l'ATFS) seraient remboursés.

Pour des affaires qualifiées de moindre gravité, il m'a été donné de constater qu'elles peuvent sembler avoir d'importantes conséquences. En effet, lors de la conférence restaurative, la directrice de l'école a indiqué que l'acte posé par l'auteur pouvait créer de l'insécurité dans l'établissement et, en particulier, chez les élèves. Cette insécurité est source de perturbation de l'éducation de ces enfants. Son intervention a créé de l'empathie chez le jeune envers les élèves pour le tort que son acte aurait causé. Ainsi, le jeune a semblé prendre conscience et a proposé des actions de réparation. Lors des interactions, il a fait bonne figure et a reconnu sa responsabilité. Il renvoyait aussi une image positive de lui et s'est disposé à offrir réparation. Toutefois, dans le processus de la conférence restaurative, les protagonistes n'ont pas eu le temps de préparation envisagée, la procédure conventionnée de prise de contact avec la victime n'a pas été respectée. De plus, la victime n'étant pas une personne physique mais morale, on peut s'interroger sur le fait de qualifier ce processus de justice restaurative ? C'est à cet endroit que l'on peut se demander si la conférence ne ressort pas plutôt d'un régime de traitement des infractions tel que l'on peut en connaître dans certaines pratiques éducatives courantes dans le champ de la pédagogie institutionnelle par exemple.

La question reste donc entièrement posée concernant les affaires qualifiées juridiquement de graves. En effet, des conférences restauratives entre victimes et auteurs « dangereux » ou manipulateurs peuvent se révéler désastreuses et improductives. Ainsi, une évaluation de la personnalité des auteurs en matière criminelle, comme le prévoit l'article 41 du CPP ou un rapport pré sentenciel établi dans le cadre de la procédure pénale ne pourrait-il pas servir à renvoyer les affaires à la justice restaurative ?

Le suivi de cette expérience montre que les différentes parties prenantes au projet n'avaient pas toutes la même compréhension de la justice restaurative, de sa philosophie, de ses principes et de ses caractéristiques. Certaines parties prenantes n'avaient pas de connaissances sur ces fondamentaux de la justice restaurative. Cette méconnaissance a pu s'avérer être une source de tension entre les différentes parties prenantes et engendrer des controverses telles que je l'ai constaté lors des réunions du comité de pilotage. La question de la formation des différents partenaires sur le concept de la justice restaurative reste une lacune observée. En particulier, les juges devraient être renseignés suffisamment sur la justice restaurative puis s'approprier la circulaire ministérielle afin de s'assurer de leur possibilité d'y renvoyer les affaires et de contrôler le processus ainsi que d'éviter une quelconque interférence entre la mesure de justice restaurative et le déroulement de la procédure pénale. En effet, la justice restaurative n'étant pas ordonnée, elle est laissée à l'initiative des services d'aide aux victimes, du STEM0 et des juges de la proposer aux protagonistes. Cette disposition est source de difficultés pour les juges qui n'ordonnent que les mesures judiciaires. Cela m'a amené à m'interroger : par quel canal le juge notifiera à la PJJ l'avis favorable du mineur à participer à la justice restaurative puisque le "pont" entre les magistrats et la PJJ est l'ordonnance ? Et même cette notification pose un problème de fond puisqu'il faut l'avis favorable de la victime. Lors de mon entretien, j'ai évoqué cette situation avec la juge des enfants, celle-ci m'a signifié que cela est problématique et une mesure de réparation pénale qu'elle a ordonnée dans la perspective de la mesure de justice restaurative a même été désapprouvée par le STEM0. Il aurait dû y avoir une disposition particulière permettant aux représentants du système de justice pénale de renvoyer les affaires à la justice restaurative ou d'instituer à leur initiative des procédures de justice restaurative dans leur domaine de compétence ou même limiter leur action seulement au contrôle du processus.

Un autre obstacle apparaît également à l'analyse : il existe une confusion faite par les professionnels de la PJJ qui pratiquent déjà la réparation pénale directe. Contrairement à celle-ci dans laquelle ces professionnels ont des résultats à atteindre, la justice restaurative est un travail de mise en relation des protagonistes. Dans la réparation, le mineur auteur d'infractions occupe une position, une place différente de celle de la victime. Parfois, la victime est ignorée. La justice restaurative offre un espace qui est le même pour l'auteur et la victime afin de permettre à chacun d'exprimer son ressenti. Ils sont équidistants du médiateur. Elle est construite sur un

paradigme différent de celui qui sous-tend la réparation pénale. Cette nouveauté n'a pas été perçue comme une opportunité complémentaire aux pratiques des professionnels pour leur permettre de faire face aux comportements délinquants et favoriser la restauration des victimes. L'intervention que mettent en place les professionnels pour recadrer les jeunes auteurs d'infractions est souvent perçue comme contraignante par ces jeunes du fait des règles à respecter. En devenant acteur principal du processus restauratif, le jeune pourrait se l'approprier et prendre conscience de son comportement sous un angle différent.

Il est apparu par ailleurs, d'une part, qu'il y avait un temps trop important entre la période où l'infraction a été commise et le moment où l'on veut mettre en place la mesure de justice restaurative. Il s'avère qu'au cours de ce temps, les victimes changent parfois d'adresse ou bien elles sont passées à autre chose et ne se sentent alors pas intéressées par la mesure. Cela a semblé être le cas dans certaines des situations où la victime n'a pas répondu au courrier qui lui a été adressé. D'autre part, la réparation pénale, bien qu'inspirée des principes de la justice restaurative, n'est pas une mesure de justice restaurative stricto sensu. Ce vocable « mesure de justice restaurative » a été également un sujet de polémique pour les professionnels de la PJJ. Ils estiment qu'en tant que mesure, la justice restaurative devrait être ordonnée alors que la circulaire ministérielle énonce qu'elle est proposée.

La justice restaurative a un domaine d'application fort étendu. Elle intéresse, non seulement, l'espace judiciaire (le parquet, le siège, la PJJ), mais le déborde puisqu'elle utilise les associations et les familles aux fins de la réinsertion du jeune. Elle montre également de l'intérêt accordé à la victime en utilisant les services de la justice. Elle s'avère être un outil éducatif remarquable dont la mise en œuvre renforce le rôle éducatif des professionnels de la PJJ et associe au monde judiciaire répressif, l'éducatif en permettant de modifier le rapport éducatif-judiciaire.

La mise en œuvre de la justice restaurative coûte cher en termes de temps et d'efforts d'organisation. C'est un travail de longue haleine. Elle peut s'étaler sur un temps long pour certaines opérations, notamment, l'établissement d'une convention partenariale entre les différentes entités dans le cadre d'un comité de pilotage, l'élaboration d'un cahier de charges définissant les rôles de chacun désignant les médiateurs et décrivant le processus, la formation des médiateurs et des référents en justice restaurative, l'information du public sur le dispositif de la justice restaurative. L'élaboration d'une stratégie de communication est à cet effet indispensable pour informer sur la démarche adoptée. Il serait également nécessaire d'élaborer des stratégies permettant d'orienter les personnes vers un dispositif de justice restaurative et d'inciter les professionnels à s'approprier le concept. Des consultations seraient enfin nécessaires pour garantir la légitimité des démarches auprès des bénéficiaires.

Dans la phase de conception, il est nécessaire que des choix fondamentaux soient à faire par consensus sur la base d'informations relatives à la modalité de justice restaurative, notamment, l'organisation et la localisation (choix du lieu de la rencontre restaurative, la fixation des priorités, la sélection des facilitateurs).

Des observations à la collecte des informations, j'ai constaté l'absence d'un programme type de travail entre les membres du comité de pilotage. Ils se réunissaient à des intervalles de temps irréguliers et qui sont parfois longs. J'ai également constaté que, dans l'élaboration du protocole partenarial, le comité de pilotage s'est appuyé sur la loi n°2014-896 du 15 août 2014, le CPP, la conférence du consensus de 2013, la directive européenne du 25 octobre 2012 et les informations collectées. Il a travaillé en dehors de la circulaire de mise en œuvre de la justice restaurative puisque le projet était antérieur à la diffusion de la circulaire. Il m'a semblé, également lors de la réunion bilan du 2 octobre, que les différentes parties prenantes ne s'étaient pas appropriées cette circulaire. Certes, fondamentalement, le protocole partenarial et la circulaire se rejoignent, mais certains points de la circulaire sont plus explicites tels que le point 3-2 relatif à la confidentialité. Ce qui explique en partie la controverse relative au rapport à adresser aux magistrats. Certes, c'est la logique de l'innovation, le terrain a devancé le cadre formel du ministère mais il aurait fallu que le comité de pilotage apprécie et s'approprie la circulaire dans le cours de l'expérience.

Il m'a été donné de constater que les prises de décisions étaient disproportionnées au sein du comité de pilotage. Les différents partenaires n'étaient pas au même niveau de prise de décisions. Au lieu d'être horizontales, les prises de décisions ont été plus ou moins verticales. Généralement, elles étaient en faveur des autorités judiciaires alors qu'une action commune telle que la prise de décision dans le cadre d'un partenariat est en elle-même une force de motivation. Dans un travail en réseau, il est nécessaire que les rapports entre les acteurs soient fluides pour faciliter les échanges et qu'ils arrivent également à dialoguer équitablement sur les différents problèmes. La diversité des acteurs dans un réseau est un atout et une source de richesse dans le traitement des différents problèmes (Le Boterf, 2004, p. 72).

Sur ce point de motivation, je voulais observer un arrêt. Pour un tel projet, il aurait été judicieux d'inviter des praticiens et des experts voire des universitaires travaillant sur la justice restaurative pour fournir des informations de première main provenant de leurs recherches et expériences tel que le recommande le Forum européen pour la justice restaurative (Aertsen, Mackay, Pélikan, Willemsens & Wright, 2004). Toutefois, les participants à la mise en œuvre de la justice restaurative ne se limitant pas seulement au comité de pilotage, mais aussi aux professionnels des services d'aide aux victimes, du STEMO et aux représentants judiciaires, une formation aurait été indispensable pour leur permettre de s'approprier la justice restaurative et de renvoyer des affaires. Or, pour ce projet expérimental de justice restaurative, seulement dix affaires ont été référées à la mesure dont une seule a abouti à une conférence restaurative. Ce

nombre s'est avéré insuffisant au regard des 20 conférences restauratives escomptées sur la fiche projet. Ce faible taux est, selon Shapland (2004, 49), le « talon d'Achille de presque tous les programmes de justice restaurative ». Deux raisons fondamentales peuvent expliquer ce faible taux, notamment, le non enrôlement des professionnels et la non communication de l'information auprès du grand public comme le recommande la circulaire du ministère de la justice en son point 5 relatif aux modalités de mise en œuvre et de contrôle de la justice restaurative. Elle préconise la formation et l'information de l'ensemble des professionnels et des actions de sensibilisation du grand public en lien avec les acteurs institutionnels de prévention de la délinquance. Au cours du projet, les actions de sensibilisation du grand public n'ont pas été faites. Seules ont été menées des actions d'information et de sensibilisation des professionnels des entités prenant part au projet mais pas de formation. Ces actions ont été relativement une source de motivation pour bon nombre de professionnels mais restent largement insuffisantes pour l'ensemble des professionnels afin de cerner les contours de la mesure de justice restaurative et se l'approprier. Sa philosophie et ses principes étaient énormément discutés entre professionnels. Ils trouvaient des ambiguïtés, avaient du mal à percevoir ses subtilités. Ils ont donc naturellement joué la carte de la prudence dans le renvoi des affaires à la mesure de justice restaurative. Les professionnels de la PJJ ont également évoqué des zones d'incompréhension et des confusions dans le protocole partenarial, la circulaire du 15 mars 2017 et la pratique concernant le renvoi des affaires et le déroulement du processus. Il s'agit, d'une part, du déroulé du processus, des différentes prises de contact entre professionnels, puis entre professionnels et le médiateur et, d'autre part, du fait que la mesure de justice restaurative soit déconnectée du processus pénal alors que c'est dans le processus pénal qu'elle se met en place. Cette disposition devient complexe pour les éducateurs lorsqu'elle se fait en parallèle du processus pénal alors que les éducateurs ne travaillent que dans le cadre pénal. Le manque de préparation a été pour bon nombre de professionnels un frein à leur implication dans ce projet.

Certains professionnels de la PJJ ont estimé qu'on leur fait faire des choses qui n'aboutissent pas et que ce projet n'a pas été suffisamment discuté en réunion de service afin de le comprendre et de cerner ses objectifs. Ils n'ont pas trouvé d'intérêt à prendre part à ce projet de justice restaurative. Ils ont estimé observer sa mise en œuvre pour s'investir ensuite. Comme l'exprime une éducatrice PJJ :

« Moi, ça ne m'intéresse pas trop, la justice restaurative. C'est vrai, je ne me suis pas positionnée sur le projet. Pour l'instant, ce n'est pas un outil que j'utilise, donc j'attends de voir ce que ça donne, la convention, ce que font mes collègues ».

D'autres professionnels de la PJJ ont estimé qu'ils pratiquaient déjà la réparation pénale qui, selon eux, n'est pas différente de la justice restaurative. Ils voyaient en la mesure de justice restaurative, non seulement, un doublon mais également, une charge de travail supplémentaire.

Il faut également noter que, vu le temps de mise en œuvre de la justice restaurative coûteux et qui n'est pas déduit du temps et de la charge de travail des professionnels, la justice restaurative devient une charge supplémentaire pour les professionnels de la PJJ. Elle est, en outre, considérée comme une révolution de leurs pratiques, une remise en cause de leurs compétences professionnelles du fait qu'ils ne pratiquaient pas assez souvent la réparation pénale directe. Le fait de faire appel à une personne extérieure (le médiateur) pour conduire les conférences restauratives a été perçu par certains éducateurs comme les dépossédant de leur place d'éducateurs. En effet, ils estiment parfois faire de la médiation, travailler avec l'auteur sur l'empathie par rapport à la victime et même travailler avec la victime dans certaines situations lors de la réparation pénale. Ils estiment ainsi pouvoir conduire la médiation entre auteur et victime d'infraction. Mais la justice restaurative a ses exigences. Elle est différente de la réparation pénale et de la médiation pénale. Ce qui a nécessité la sollicitation d'un médiateur extérieur qui est doté d'une expérience en médiation et d'un savoir en justice restaurative. Toutefois, il aurait fallu avoir un médiateur formé à la justice restaurative comme l'exige la circulaire ministérielle.

Il importe enfin de noter que la réparation pénale est la mesure la moins pertinente pour mettre en œuvre la justice restaurative. D'une part, se pose la question de temps et d'autre part, se pose la question d'éthique. En effet, la mesure de justice restaurative n'étant pas une mesure spécifique, c'est-à-dire judiciaire, elle semble être difficile à mettre en œuvre parallèlement à la mesure de réparation pénale puisque les délais sont incompatibles. Aussi, lorsqu'un éducateur propose la justice restaurative par l'entremise de la réparation pénale, celle-ci peut être considérée par le magistrat comme une réparation directe alors que l'auteur et l'éducateur la considèreraient comme la justice restaurative. Cette confusion peut être perçue comme troublant les pratiques installées.

N'étant pas une thérapie, la justice restaurative demande aux professionnels de se décaler de leurs pratiques professionnelles, de leur posture professionnelle habituelle. Mais ce faisant, elle ne peut pas trouver de place dans leur travail éducatif et devient de ce fait une charge supplémentaire. Des formations pour « désapprendre » c'est à dire pour se décaler de leurs pratiques habituelles leur seraient nécessaires.

Aussi, il y a eu un autre effet induit par ma présence. La directrice du STEMO m'ayant présenté comme ayant pratiqué la justice restaurative en Côte d'Ivoire, je suis apparu aux yeux des professionnels du STEMO comme un « expert » de la justice restaurative. Cela a semblé leur enlever une part d'initiative et d'implication dans le projet. Puis mon implication et ma présence dans ce projet de justice restaurative en tant qu'« expert » ont vraisemblablement aussi bloqué en partie leur processus d'enrôlement dans le projet.

Les professionnels du STEMO assistent habituellement aux audiences qui sont une confrontation du jeune avec l'autorité judiciaire exprimant le besoin de recadrage d'un comportement répréhensible pour s'orienter vers un comportement positif. Dans ce contexte, c'est le juge qui lui rappelle la loi violée et, de ce fait, le jeune est sujet à une sanction (mesure judiciaire) qui répond à la conduite dictée par une norme généralement connue de la société. L'intervention des professionnels consiste à mettre en place un dispositif pour faire cesser le comportement délinquant afin de resocialiser le jeune. Généralement, on lui fait des offres auxquelles il est tenu de s'astreindre, faute de quoi, il subira une sanction. Comme le précise Faure (2010, p. 13), cette manière de faire est contre le gré du jeune puisqu'elle compromet sa liberté. Ainsi, celui-ci verra cette offre comme une punition, une sanction puisqu'il ne voit pas de lien entre son acte et l'offre (la sanction). Plus les professionnels proposent aux jeunes de faire ce qu'ils disent, plus il « est difficile pour eux de devenir des êtres avec une pensée complexe qui pensent par eux-mêmes et font attention à leur semblable » (Kohn, 1996, p. 62). Cet auteur démontre qu'il est difficile de dicter des comportements à observer aux jeunes. L'apprentissage de comportements citoyens est un processus qui suit une pédagogie. Kohn ajoute que la seule façon d'aider les auteurs à avoir des comportements citoyens, à devenir des personnes éthiques, « c'est en échafaudant leur sens moral, en leur permettant de trouver par eux-mêmes... la façon dont quelqu'un doit se comporter » (*Ibid.*). Sous ces conditions, la justice restaurative peut être une de ces occasions en offrant la rencontre avec leurs victimes lorsque celles-ci leur expliquent les préjudices subis. Cette rencontre associe les différentes personnes concernées par l'infraction à la résolution du conflit au cours de laquelle ces participants se traitent avec respect, courtoisie et de façon juste. Chacun, dans ce cadre, agit de façon socialement responsable avec les autres participants. La justice restaurative se révèle ainsi une pratique d'inclusion où chacun participe à la prise de décisions et œuvre à la résolution du conflit. Ainsi, les professionnels pourraient s'en saisir pour favoriser l'apprentissage de comportements citoyens, pour faciliter la resocialisation du jeune en conflit avec la loi puisque le contact avec l'autre est un facteur de motivation (Hopkins, 2012).

Également, la justice restaurative permettra aux éducateurs de la PJJ de voir les choses différemment relativement à la victime. Aux audiences, comme j'ai pu le constater, les éducateurs se focalisaient seulement sur les auteurs dont ils ont la charge et leur famille. Ils ne se préoccupaient pas de la victime. Par la justice restaurative, les éducateurs s'intéresseront et comprendront les souffrances des victimes.

Un autre élément qui a retenu mon attention est, d'une part, le rallongement du réseau à d'autres partenaires comme la DTPJJ, la DIRGO mais moins auprès des acteurs de terrain et, d'autre part, la non-implication de certains acteurs de la chaîne pénale dans le projet. Il s'agit de la police et de la gendarmerie qui n'ont pas été associées. Dans les articles 10-2 1° et 707 2°, les officiers et les agents de police judiciaire sont mandatés d'informer les victimes de leur droit et

de leur proposer une mesure de justice restaurative. En effet, ces deux institutions constituent la porte d'entrée du système judiciaire. Elles sont les premiers contacts des victimes d'infractions. Leur information et sensibilisation sont indispensables à l'information des victimes de leur possibilité de participer à la mesure de justice restaurative. On peut donc raisonnablement penser que sans une extension du réseau en direction de ces acteurs, la justice restaurative resterait cantonnée au rythme de la procédure pénale.

La circulaire de mars 2017 mentionne la nécessité de confidentialité des échanges et des pièces échangées lors de la justice restaurative. Celles-ci ne doivent avoir aucun effet sur la procédure pénale en cours ni donner lieu à une pièce dans le dossier pénal. Cependant, cette confidentialité obligatoire est embarrassante à plusieurs égards concernant les mineurs. En effet, lorsqu'un magistrat ordonne une mesure de réparation pénale, l'éducateur PJJ est tenu de lui rendre compte. Si cet éducateur envisage une mesure de justice restaurative avec un jeune et qu'il ne doit pas en rendre compte au magistrat, l'éducateur n'aura que peu d'intérêt à proposer une mesure de justice restaurative. Cette mesure sera perçue comme une activité de plus ou sans intérêt. Également, si lors de la mise en place d'une conférence restaurative, le jeune choisit son éducateur référent pour l'accompagner et que la justice restaurative lui a procuré des avantages, il sera immanquablement difficile à l'éducateur de ne pas parler dans son rapport au magistrat. Aussi, le fait pour les magistrats de ne pas recevoir de rapport concernant la justice restaurative, pourrait être un frein à leur coopération. En effet, les magistrats sont chargés, d'une part, d'initier ou proposer une rencontre restaurative entre l'auteur et la victime d'infraction et, d'autre part, de contrôler le processus restauratif. Ils sont également parties prenantes au projet. Vu qu'ils ne participent pas à la rencontre restaurative même si cela ne leur est pas interdit, si aucun rapport ne leur est adressé pour se rendre compte de l'effectivité de la mesure de justice restaurative, ils auront peu d'intérêt à collaborer. Tel a été le cas au cours de cette expérience. Les magistrats n'ont pas admis le fait de ne pas avoir reçu un rapport, aussi succinct soit-il, de l'expérience de la conférence qui s'est tenue. Ils ont estimé que faisant partie du projet, ils devaient aussi être informés en recevant un rapport au même titre que les autres partenaires comme mentionné dans la fiche projet « expérimentation 2016 ». Mais l'interdiction mentionnée dans la circulaire rappelée par la responsable d'unité éducative lors de la réunion bilan du 2 octobre 2017, a créé une atmosphère inconfortable et a fragilisé la poursuite du projet. Au vu de cette expérience de justice restaurative, j'ai fait des liens avec le cadre théorique mobilisé, notamment sur la question de l'accord, les grandeurs telles que l'indépendance de la PJJ par rapport aux autorités judiciaires, le rendu compte de la conférence restaurative. Les magistrats semblent ne pouvoir s'impliquer que si un rapport leur est adressé. Pour eux, ce qui est grand, c'est le rendu compte et non la teneur des échanges. Alors, je m'interroge : si aucun rapport ne doit être fait au magistrat, si la justice restaurative est déconnectée de la procédure pénale et que son « autonomie implique une imperméabilité entre les deux dispositifs » (circulaire p. 6), quel serait l'intérêt du magistrat à proposer la mesure de justice restaurative ? Il paraîtrait donc

souhaitable de faire un rapport aux magistrats qui sont favorables à l'éducatif, qui veulent pouvoir l'intégrer à la stratégie de mise en œuvre de la justice restaurative puisque, selon la juge des enfants, elle « *constitue un peu l'avenir de la justice des mineurs* ». Vu que les magistrats prennent leurs décisions en fonction de l'histoire pénale du mineur au moment des faits et en fonction de la gravité des faits, un rapport de la justice restaurative pourrait lui permettre de prendre des décisions efficaces puisqu'en face d'un mineur, auteur d'infractions, le magistrat « *cherche toujours la peine qui va être efficace pour contenter tout le monde* » selon la juge des enfants. Ce rapport pourrait relever seulement les grandes lignes de la conférence restaurative sans relever « la teneur des échanges » (circulaire, p 7). Il ne doit ni être un bilan, ni une synthèse du processus restauratif et non plus, ne doit également servir au magistrat pour classer un dossier ou de poursuivre puisqu'elle n'est pas une mesure alternative (*Ibid.*, p. 10).

Également, si la justice restaurative se mène en parallèle avec une mesure judiciaire, cela m'apparaît une mesure supplémentaire, une double mesure que subit l'auteur. Ne sera-t-elle pas exaspérante pour l'auteur d'infraction ?

La justice restaurative tend à responsabiliser le mineur qui commet une infraction. Cette responsabilisation ramène le processus d'une situation triangulaire mineur-éducatif-judiciaire à une relation binaire mineur-éducatif. Ce qui en transforme la nature et les effets. Ainsi la justice restaurative se repose sur une relation d'apprentissage et de responsabilisation. Elle a une approche éducative qui vise l'apprentissage de la responsabilisation.

En Sciences de l'éducation ou en milieu scolaire, quand les élèves ou les enseignants dans les classes font une forme de justice restaurative quand il y a un conflit, ils ne se posent pas la question de savoir si c'est de l'éducatif. Or par l'action menée, l'enfant intériorise les normes, les règles qui sont transmises comme une loi interne et celui-ci pourra agir correctement quand il doit agir (Louis Go, 2012).

Dans ce projet, les différents écueils rencontrés montrent les difficultés d'implantation de la justice restaurative au sein du système de justice des mineurs. Sa mise en place nécessite du temps et l'exécution de certaines activités telles que l'élaboration de convention de partenariat et de cahier de charges, l'information et la sensibilisation, la formation, le recrutement des intervenants. Cette démarche réclame aussi l'implication des professionnels. Pour cela, elle doit s'intégrer dans un rythme compatible avec leur charge de travail ordinaire.

Les apports de ma présence dans ce projet ont été mis en évidence par les propositions de renvoi des affaires à la justice restaurative qui ont été acceptées par les professionnels de la PJJ. En effet, j'ai été impliqué dans les différentes activités du projet, notamment, les différentes réunions du comité de pilotage, les séances d'informations et de sensibilisation des professionnels et la conférence restaurative. Dans cette démarche, j'ai incité ces professionnels,

lors de leurs activités, j'ai donné mon point de vue sur certains faits. J'ai également été chargé de faire le suivi des plans de réparation entre auteurs et victimes conclus pendant les conférences restauratives. Engagé, j'ai néanmoins mobilisé des observations et des analyses de chercheur. Ces positions enchevêtrées me confère une posture de praticien-chercheur qui est « un professionnel et un chercheur qui mène sa recherche [...] dans un monde professionnel présentant des similitudes ou des liens avec son environnement ou son domaine d'activité » (De Lavergne, 2007, p. 28).

Je note une énorme différence avec la manière dont la justice restaurative s'est pratiquée en Côte d'Ivoire. D'une part, en Côte d'Ivoire, on a une communauté qui est présente alors qu'en France, on a une société organisée, une société fondée sur des droits, des principes de justice dans laquelle le sens de communauté n'existe pas. Elle n'existe que parce qu'elle est représentée par l'État en partie. D'autre part, il y a la rigidité procédurale qui ne facilite ni les choses, ni les relations interinstitutionnelles.

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La première difficulté fut relative aux démarches que j'ai effectuées pour intégrer mon terrain de recherche et démarrer le projet expérimental. En effet, ayant sollicité en mars 2016 la PJJ pour intégrer sa structure pour ma recherche, ce n'est qu'en septembre que j'ai rencontré les responsables de ladite structure pour échanger sur mes objectifs de recherche. Il m'a fallu rédiger un mémo pour présenter ma recherche que les responsables ont soumis à leur hiérarchie. C'est à la suite de ce mémo que ma demande a été acceptée. J'ai reçu la réponse le 15 décembre 2016 et j'ai pu prendre part à la première réunion du comité de pilotage le lundi 11 janvier 2017 et me suis investi dans la recherche. J'ai été conduit à retracer le cheminement du projet et les activités menées en les situant chronologiquement. Toutefois, je recevais des informations de la part de la directrice du STEMOM m'éclairant sur le processus.

A cette première difficulté, s'est ajoutée celle du milieu que j'ai intégré et qui m'était inconnu (le système français de justice). Il m'a fallu comprendre son contexte, son fonctionnement et même la culture organisationnelle vu que le milieu judiciaire est très hiérarchisé et protocolaire.

Sur le plan opérationnel, j'ai été confronté à plusieurs difficultés dans la collecte des données sur le terrain liées au caractère nouveau du paradigme de justice restaurative. En effet, les services ne disposaient pas de données, notamment, statistiques sur la justice restaurative et, vu le caractère nouveau du projet, il m'a été impossible de faire des comparaisons. Certains professionnels ne faisant pas de différence entre la mesure de réparation pénale qu'ils pratiquent et la justice restaurative, il me fallait, dans la recherche d'informations, lever à chaque fois l'équivoque. J'ai également essayé le manque de temps des professionnels dans la recherche

d'informations. Ils n'étaient pas généralement disponibles. Des rendez-vous étaient souvent décalés. En outre, les professionnels ayant un temps de travail très chargé, il m'a fallu consacrer du temps à la négociation pour obtenir des plages horaires d'observation des activités en situations professionnelles. Ces facteurs m'ont fait perdre du temps dans la recherche, c'est pourquoi j'ai eu recours à des experts pour collecter des informations pour m'orienter dans ma démarche.

Par ailleurs, le caractère de ce projet m'invitait à investiguer auprès des différents partenaires prenant part au projet ainsi qu'à rechercher certaines informations administratives. Pour ce faire, j'ai passé beaucoup de temps à rechercher le soutien de la directrice du STEM0 pour exprimer ma demande et négocier auprès de mes interlocuteurs des créneaux afin de me permettre de collecter des données. Ces différents facteurs ont contribué à ralentir l'avancement de mon travail.

Enfin, concernant les informations que j'ai obtenues par entretiens, il me revenait de les retranscrire puisqu'ils ont été enregistrés. J'ai été amené, tout au long de mon travail de recherche, à faire la retranscription des entretiens réalisés. Ce qui m'a confronté aux difficultés d'expression langagière.

III. LES LIMITES DE LA RECHERCHE

Au regard de l'approche utilisée, il convient de souligner certaines limites relatives à la méthode et à l'analyse utilisée dans cette recherche.

D'abord, dans ce travail, j'ai réalisé mon analyse des données au prisme des théories. Cependant, la mise en œuvre du projet restauratif demeure partielle dans un contexte où l'on pourrait envisager une ambition plus complète en étudiant plusieurs situations. Néanmoins, ce qui demeure en plus de la description empirique détaillée du processus restauratif, c'est la construction d'un savoir sur le fonctionnement d'un réseau et la mise en place d'un dispositif partenarial.

Enfin, une seule situation a abouti à la conférence restaurative. Cet état de fait interdit une quelconque validité externe de cette recherche, la généralisation ainsi que la reproductibilité des résultats. En effet, Laperrière (1997) précise que la validité externe fait référence au degré de généralisation des résultats d'une étude à d'autres populations, à d'autres lieux, à d'autres périodes et temps qui ont des caractéristiques similaires. Pour ce faire, elle mentionne que les limites peuvent être atténuées relativement à l'absence d'une validité externe d'une recherche en recourant soit à un échantillonnage théorique « systématique et extensif » (*Ibid.* p. 380) permettant de pallier les variations du phénomène étudié et de ce fait, augmenter son degré de généralisation et de reproductibilité. Dans cette étude, il n'a pas été possible de recourir à d'autres situations puisqu'il n'y a eu qu'une seule situation. Celle-ci se présente alors comme

une étude de cas, elle a permis de décrire la situation du jeune et de faire apparaître sa trajectoire de vie.

IV. PERSPECTIVES DE LA RECHERCHE

La justice restaurative est en passe de connaître un développement en France. Encore au stade de balbutiement, elle ambitionne une généralisation suite à la circulaire du 15 mars 2017. Cette circulaire donne des orientations pour toutes les étapes de la procédure pénale chez les majeurs comme chez les mineurs. Elle montre l'intérêt que le ministère de la justice accorde au processus de mise en œuvre du dispositif de justice restaurative. Cependant, il y a des contraintes culturelles, des contraintes professionnelles et des contraintes sociales qui peuvent entraver la réussite.

Concernant les contraintes culturelles, il est question de la gravité de l'infraction qui ne doit pas être évaluée seulement au regard des considérations juridiques. Il est nécessaire de prendre en compte son impact sur la victime. Quant aux contraintes professionnelles, la justice restaurative nécessite un changement de posture des professionnels dans le rôle de médiateur ou facilitateur. Relativement aux contraintes sociales, elle nécessite une réadaptation de la réaction sociale face à l'infraction.

Diverses voies de recherche peuvent s'envisager au mieux pour affiner la mise en œuvre de la justice restaurative au sein du système de justice pénale. En effet, dans un contexte de développement et d'harmonisation des pratiques de justice restaurative, il me semble indispensable de poursuivre ce travail sur cet objet de recherche pour développer sa mise en place basée sur les principes, les caractéristiques et pratiques reconnus.

L'étude pourrait connaître des développements dans les établissements scolaires au vu des violences et des comportements répréhensibles qui s'y développent. Ce qui pourrait s'envisager en associant le travail de recherche et l'administration scolaire. Elle pourra servir à développer les habiletés relationnelles. Vu que la justice restaurative s'appuie sur le principe d'éducabilité, cette étude pourrait servir à développer une approche globale en milieu éducatif plutôt que de s'orienter uniquement sur les méthodes de résolution de conflits.

Ayant fait le choix de mener ma recherche sur les mineurs, je pourrais l'orienter dans les centres de formation et d'apprentissage aux métiers pour les jeunes en situation de délinquance vivant dans ces dits centres. Également, je pourrais l'orienter vers les adultes en milieu pénitentiaire et dans les quartiers avec les associations ou les centres sociaux pour l'approfondir et montrer en quoi elle peut servir à restaurer les détenus ou à permettre aux habitants de résoudre leurs conflits.

En somme, l'analyse des résultats de cette étude incite à approfondir la problématique initiale, à l'étendre à d'autres milieux et à multiplier les expérimentations pour comprendre et analyser les comportements des acteurs dans le changement des pratiques traditionnelles.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'enquête avait pour objectif général de décrire et d'analyser le projet de justice restaurative mis en place au travers de la conférence restaurative en relatant les différentes étapes de son déroulement puis d'analyser les effets qu'une telle pratique pourrait avoir sur le comportement de l'auteur d'une infraction.

En étant impliqué dans les activités du groupe projet et des professionnels que j'incitais à renvoyer les affaires, j'ai relevé que, outre les activités administratives d'implantation, des activités d'informations et de formations des professionnels, d'informations du grand public et la collaboration des partenaires œuvrant à la prévention de la délinquance sont nécessaires. En montrant que ces éléments sont indispensables à la réussite d'un projet, j'ai également mis en exergue la confiance que nécessite un travail partenarial. Aussi, les décisions doivent-elles se prendre de façon horizontale et non verticale pour éviter d'éventuelles frustrations. En outre, j'ai montré que ce projet a été nourri par le STEMIO qui l'a proposé à ses différents partenaires, ce qui a valu sa participation au projet international sur la justice restaurative piloté par l'OIJJ.

J'ai montré que les pratiques de la justice restaurative sont différentes des autres pratiques, notamment la réparation pénale, le contrôle judiciaire, le TIG, le SME... Certes ces dernières comportent des moments restauratifs mais la justice restaurative s'en distingue par ses principes et ses caractéristiques. Elle se fonde sur les conséquences de l'infraction contrairement à la justice pénale qui a pour point de départ la loi enfreinte.

Lors de la conférence restaurative l'auteur n'a ni été stigmatisé, ni humilié. Il s'est d'ailleurs impliqué dans le processus et a offert réparation pour son acte infractionnel. Ce qui semble être un gage de resocialisation d'un auteur d'infraction. Elle montre une autre manière de faire justice qui est plus humanisante.

Ce projet a montré que la mise en place d'un dispositif de justice restaurative, non seulement, nécessite du temps, des concertations, de la patience mais également se heurte à d'énormes difficultés sur le terrain relativement à la mobilisation des différents acteurs, à la compréhension du concept, à sa philosophie et à ses principes. N'étant pas culturellement familière, elle est difficile à cerner et à s'approprier. Étant autonome vis-à-vis de la procédure pénale, comment combiner les deux processus pour éviter des frictions entre les partenaires ? Des communications, des formations sur le concept pourraient venir à bout des différentes préoccupations afin de vaincre les réticences des victimes, des magistrats, des éducateurs, des professionnels des services d'aide aux victimes et même des auteurs puisque ceux-ci peuvent être dans des questionnements, par exemple : "Est ce que je suis obligé de rencontrer la victime ? Est-ce que ça n'aura pas d'impact sur le processus pénal ?"

En faisant un lien avec l'expérience de la Côte d'Ivoire, j'ai découvert le processus d'implantation de la justice restaurative au sein du système de justice des mineurs. Cette expérience française m'a permis de constater les différences d'avec la façon dont la justice restaurative s'est déroulée en Côte d'Ivoire. Certes, ces deux pays présentent des similitudes sociojuridiques mais en Côte d'Ivoire, la communauté est fortement existante. Elle est présente et s'implique lorsqu'une infraction est commise en manifestant sa compassion, de l'empathie envers la victime et participe à l'exercice de responsabilisation et à la réintégration de l'auteur des faits. Elle participe également à la déconstruction des rôles stigmatisant de l'auteur et de la victime. Aussi, plusieurs actes sont traités et résolus en communauté puisqu'il existe des tribunaux communautaires et, de ce fait, ils ne font pas l'objet de procédure judiciaire malgré les dispositions judiciaires prévues à cet effet. En outre, il n'existe pas de services d'aide aux victimes contrairement à la France. Les victimes sont généralement prises en charge par les travailleurs sociaux. Il faut pourtant noter qu'en matière de justice des mineurs, les deux pays se sont cristallisés sur l'ordonnance du 2 février 1945. Autant en France qu'en Côte d'Ivoire, l'éducatif est la primauté de la justice des mineurs (Voir Titre X de l'enfance délinquante dans le CPP ivoirien), mais les voies de développement des pratiques empruntent des chemins tout à fait différents du fait de l'histoire, de la structure sociale des deux pays, mais également de la division du travail judiciaire et éducatif qui est beaucoup moins instituée en Côte d'Ivoire. Ma connaissance pratique des deux contextes me semble être un atout pour enrichir les connaissances sur la diffusion et la réception de manières nouvelles de rendre justice.

BIBLIOGRAPHIE

- Achille, M. & Zehr, H. (2001). Restorative justice for crime victims: the promise, the challenge In Bazemore, G. & Schiff M. Restorative community Justice. Repairing harm and transforming communities, Cincinnati, Anderson, 87-99
- Aertsen, I., Mackay, R. Pélikan, C., Willemsens, J & Wright, M. (2004). *Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe*, Strasbourg : Conseil de l'Europe
- Aichhorn, A. (1925). *Jeunes en souffrance*, Nîmes : Champ social
- Akrich, M., Callon M. & Latour B. (2006). *Sociologie de la traduction : Textes fondateurs*, Paris : Les Presses des mines, Collection Sciences Sociales
- Alexandre-Bidon, D. & Lett, D. (2014). *Les enfants au Moyen Âge Ve-XVe siècle*, Mantilly : Pluriel
- Amblard, H., Bernoux P, Herreros, G & Livian, Y-F. (2005). *Les nouvelles approches sociologiques des organisations*, 3^{ème} édition, Paris : Seuil
- Anadon, M. (2006). La recherche dite « qualitative » : de la dynamique de son évolution aux acquis indéniables et aux questionnements présents, *Revue Recherches Qualitatives*, 26 (1), 5-31
- Arborio, A-M. & Fournier, P. (2015). *L'observation directe*, 4^{ème} édition, Paris : Armand Colin
- Archibald, B.P. (2003). La justice restaurative : Conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal In Jaccoud, M. (dir.) *Justice réparatrice et médiation pénale : Convergences ou divergences ?* (119-158), Paris : L'Harmattan,
- Armstrong, S., Chistyakova, Y., Mackensie, S. & Malloch, M. (2008). Circles of Support & Accountability: Consideration of the Feasibility of Pilots In Scotland. SCCJR, *The Scottish Centre for Crime & Justice Research – Report* (1)
- Association Démosthène (2016). *Parce qu'ils sortiront un jour : L'insertion postpénale des personnes détenues, un défi citoyen*, L'atelier prison
- Attias, D. et al. (2016). *Reformer la justice des mineurs*. En ligne www.tnova.fr
- Ausloos, G. (1979). Familles transactions délictogènes, In Annales de Vaucresson, *Le travail avec les familles de jeunes marginaux*, numéro spécial, 393-411

- Bailleau, F. (1996). *Les jeunes face à la justice pénale, Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris : Syros
- Barbe, L. ; Coquelle, C. & Persuy, V. (1998). *Prévention de la délinquance, Politiques et pratiques*, Paris : ESF
- Barbier, J-M. (2008). Les rapports entre recherche, action et formation : distinctions et articulations In *Éducation permanente*, revue, 4(177), 49-67
- Baron, C., Dugue, E.& Nivolle, P. (2005). La place des jeunes dans la cité. Tome 1 : *De l'école à l'emploi ?* Paris : L'Harmattan, Logiques sociales
- Barter, D. (2016). Cercles restauratifs et Communication NonViolente, CNV Suisse. En ligne www.cnvsuisse.ch/wp-content/uploads/2016/11/cercles_restauratifs_CNV.pdf 2 consulté le 15 octobre 2016
- Baste Morand, L. (2014). La réparation pénale : Un embryon français de justice restaurative, In *Justice restaurative, les Cahiers dynamiques*, 59, (56-64), Toulouse : Érès
- Bates, A., Völm, B. & Wilson, C. (2010). Circles of Support and Accountability: An Innovative Approach to Manage High-Risk Sex Offenders in the Community. *The Open Criminology Journal*, 3, 48-57.
- Beaud, S. & Weber, F. (2010). *Guide de l'enquête de terrain*, 4^{ème} édition augmentée, Paris : La Découverte, Collection Guides, Grands Repères
- Beaud, S. & Weber, F. (1997). *Guide de l'enquête de terrain*, 2^{ème} édition, Paris : La Découverte, Collection Guides, Grands Repères
- Beauvallet, O. et Lazare, S. Y. (2012). *Justice des mineurs*, Boulogne-Billancourt : Berger-Levrault
- Beccaria, C. (1764). *Des délits et des peines*, Genève : Librairie Droz (1965)
- Beliveau, D. et Charbonneau, S. (1999). Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative In Jaccoud, M. et Walgrave, L. (dir.) *La justice réparatrice*, (57-77), Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, (32) 1
- Bellucci, S. (2012). L'intérêt du projet pour l'INAVEM dans le cadre de la prise en compte des victimes, In Cario, R. (dir.), *Les RDV : L'humanité retrouvée*, (82-88), Paris : L'Harmattan

- Bénoit, B. (2006). *Les sanctions éducatives : de l'ambiguïté persistante de la prise en charge du mineur délinquant*, *Sociétés et jeunesses en difficultés*, Varia, n°1, Printemps, 15. En ligne <https://journals.openedition.org/sejed> consulté le 10 mars 2017
- Bérard, J. & Chantraine, G. (2008). *80 000 Détenus en 2017 ? Réforme et dérive de l'institution pénitentiaire*, Paris : Amsterdam
- Bernoux, P. (1985). *La sociologie des organisations initiation théorique suivie de douze cas pratiques*, Paris : Seuil
- Berthier, N. (2016). *Les techniques d'enquête en sciences sociales, méthodes et exercices corrigés*, Paris : Armand Colin
- Blanc, J. In MEDIAPART du 31 janvier 2017, *Justice restaurative : la fin de la logique punitive ?* www.mediapart.fr/dedans-dehors-le-blog-l-oip-blog
- Blanchet, A. & Gotman, A. (2015). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris : Nathan Université
- Blanchet, A. & Gotman, A. (1992). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*, Paris : Nathan Université
- Blatier, C. (2002). *La délinquance des mineurs : L'enfant, le psychologue, le droit*, 2^{ème} édition, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble
- Bockel, J. M. (2010). *La prévention de la délinquance des jeunes*, Rapport, Ministère de la justice et des libertés. En ligne www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Bockel.pdf consulté le 12 août 2016
- Bogalska-Martin, E. (2004). *Victimes du présent, victimes du passé, vers la sociologie des victimes*, Paris : L'Harmattan, Logiques Sociales
- Boltanski, L. & Thévenot, L. (1991). *De la justification, Les économies de la grandeur*, Paris : Gallimard
- Boltanski, L. & Thévenot, L. (1987). *Les économies de la grandeur*, Paris : Cahier de centre d'études de l'emploi, PUF
- Bonafé-Schmitt, J.P. (2003). Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? In Jaccoud, M. (2003). *Justice Réparatrice et médiation pénale: Convergences ou divergences ?* (17- 49), Paris : L'Harmattan

Bonafé-Schmitt, J-P. (1998), *La médiation pénale en France et aux Etats Unis*, Paris, Réseau, Droit et société, Maison des sciences de l'homme, En ligne https://www.observatoiredesmediations.org/Asset/.../refBibliography_ID-5_No-01.pdf consulté le 6 janvier 2017

Bonnet, A. & Pedinielli, J.L. (2013). *Les conduites à risque*, Paris : Armand Colin

Born, M. (2006). *Psychologie de la délinquance*, Bruxelles : De Boeck Université, Ouvertures psychologiques

Born, M. & Thys, P. (2001). *Délinquance juvénile et famille*, Paris : L'Harmattan, Sciences Criminelles

Bonta, J., Wallace-Capretta, S. & Rooney, J. (1998). *La justice réparatrice : Évaluation du programme de solutions réparatrices*, En ligne <http://www.sgc.gc.ca> consulté le 13 mars 2016

Bourgoin, N. (1994). *Le suicide en prison*, Paris : L'Harmattan

Boutereau-Tichet, S., Jourdain-Menninger, D. & Lannelongue, C. (2005). *Le travail social auprès des jeunes en difficultés dans leur environnement*, (n°2005 013), tome I/II de l'Inspection Générale des Affaires Sociales. En ligne www.ladocumentationfrancaise.fr consulté le 12 septembre 2016

Braithwaite, J. (2002). *Restorative justice and responsive regulation : The fall and rise of restorative justice*, Oxford University press

Braithwaite, J. (1989). *Crime, shame and Reintegration*, Cambridge : Cambridge University Press

Braun, P. & Lakrouf, K. (1993). *Les enfants de la terreur : La jeunesse des banlieues aujourd'hui*, Mercure de France MCMXCIII

Bruel, A. (2015). *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs. Aperçus de clinique judiciaire*, Toulouse : Érès

Bruneau, M., Laflamme, M. & Linteau, M-J. (1986). Évaluation d'un programme de responsabilisation de jeunes contrevenants, *Service social*, (35)1-2, 105-125. Doi : 10.7202/706297ar

Callon, M. (1986). Eléments pour une sociologie de la traduction : la domestication des coquilles St-Jacques et des marins pêcheurs dans la baie de St. Brieuc, *La sociologie des Sciences et des Techniques*, 36, numéro spécial, 169-208

- Callon, M & Latour, B. (1991). *La science telle qu'elle se fait*, Paris : La Découverte
- Campamae, S. (2015). *L'appropriation par le SPIP des mesures de justice restaurative suite à la réforme pénale du 15 Août 2014 : Légitimité et enjeux*, Énap. En ligne https://www.enap.justice.fr/sites/default/files/edito/pdf/dpip7_campemae.pdf consulté le 15 septembre 2016
- Canuto, M. & Wemmers, J-A. (2002). *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : analyse documentaire critique*. En ligne www.canada.justice.gc.ca consulté le 12 février 2017
- Carbasse, J.M. (2000). *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^{ème} édition, Paris : Presses universitaires de France
- Cardet, C. (2000). *Le contrôle judiciaire socio-éducatif, Substitut à la détention provisoire entre surveillance et réinsertion*, Paris : L'Harmattan
- Cario, R. (2014). Justice restaurative et droit pénal des mineurs : Entre continuité et renforcement de la belle ordonnance du 2 février 1945 In *Justice restaurative, les Cahiers dynamiques*, n°59, (34-51), Toulouse : Érès
- Cario, R. (2013). *Contribution sur la justice restaurative In Conférence de consensus sur la prévention de la récidive*, Paris, les 14 et 15 février, 2. En ligne www.conference-consensus.justice.gouv.fr consulté le 22 novembre 2016
- Cario R. (2012). *Les rencontres détenus victimes. L'humanité retrouvée*, Paris : L'Harmattan
- Cario, R. (2006). *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, 3^{ème} édition, Paris : L'Harmattan, (2)1
- Cario, R. (2005). *Justice restaurative, Principes et promesses*, Paris ; L'Harmattan, *Traité de sciences criminelles*
- Cario, R. (2004). *La prévention précoce des comportements criminels, Stigmatisation ou bienveillance sociale ?* Paris : L'Harmattan
- Cario, R. (2003a). *Jeunes délinquants : A la recherche de la socialisation perdue*, 2^{ème} édition, Paris : L'Harmattan
- Cario, R. (2003b). *La médiation pénale, Entre répression et réparation*, Paris : L'Harmattan
- Cario, R. & Mbanzoulou P. (2010). *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?* Paris : L'Harmattan

- Cartuyvels, Y. (2003). Comment articuler Médiation et Justice réparatrice ? In Jaccoud M. (dir.) *Justice réparatrice et médiation pénale : Convergences ou divergences ?* (51-74), Paris : L'Harmattan
- Carvajal sanchez, F. (2009). La justice réparatrice, la médiation pénale et leur implantation comme cas particuliers de transactions sociales In *Pensée plurielle, transactions et sciences de l'homme et de la société*, 1(20), (51-62), Paris : De Boeck Supérieur
- Cefaï, D. & Perreau, L. (2012). *Erving Goffman et l'ordre de l'interaction*, Paris, France, CURAPP-ESS/CEMS-IMM
- Cefaï, D. et al. (2010). *L'engagement ethnographique*, Paris : Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
- Chaouat, B. (2011). *Reconstruire sa vie après la prison : Quel avenir après la sanction ?*, Paris : Atelier
- Chapoulie, J.M. (2017) *Enquête sur la connaissance du monde social. Anthropologie, histoire, sociologie France-États-Unis 1950-2000*, Rennes, Presses universitaires.
- Chapponais, M. (2005), *Placer l'enfant en institution*, Paris : Dunod
- Charbonneau, S. (2003). Justice réparatrice et justice des mineurs : Considérations sur l'objet et enjeux pour la pratique In Cario, R. (dir.). *Victimes : Du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes*, 2, 257-274, Paris : L'Harmattan
- Charue-Duboc, F. (1995). *Des savoirs en action, Contribution de la recherche en gestion*, Paris : L'Harmattan
- Châtel, V. (2002). *Réflexions sur la responsabilité, Essai sur la violence et les jeunes*, Fribourg : Éditions Universitaires Fribourg
- Chazal, J. (1983), *L'enfance délinquante*, 11^{ème} édition, Paris : PUF
- Christie, N. (1977). Conflicts as property, *Bristish Journal of Criminology*, 17 (1), 1-15
- Clarke, R. V. (1997). *Situational Crime Prevention. Successful Case Studies*, 2^{ème} Edition, New York : Éditeur Harrow et Heston
- CNAPE (2016). *Des réponses extra judiciaires aux actes des mineurs : Contribution de la CNAPE pour prévenir la délinquance juvénile*. En ligne www.cnape.fr consulté le 04 décembre 2016

CNAV (2007). *Justice restaurative*. Rapport du Groupe de travail. En ligne www.france-victimes.fr consulté le 12 décembre 2016

Coiteux, J., Campeau, P., Clarkson, M. & Cousineau, M-M. (1996). *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-victimes, Québec : Bibliothèque nationale du Québec

Cornet, A. & El abboubi, M. (2010). L'implication des parties prenantes comme un processus de construction sociale. Analyse à partir de la théorie de l'acteur-réseau, *Management et Avenir*, 3(33), 275-297. En ligne <https://www.cairn.info/revue-management-et-avenir-2010-3-page-275.htm> consulté le 13 mars 2017

Cortoni, F., Vermani, M. & Wilson, R. J. (2007). *Cercles de soutien et de responsabilité : Reproduction à l'échelle nationale des résultats obtenus*. Humber Institute of Technology & Advanced Learning, Service correctionnel du Canada et Adler School of Psychology. En ligne <http://www.cscscc.gc.ca/text/rsrch/reports/r185/r185-fra.shtml>, 20 consulté le 10 septembre 2016

Coslin, P. G. (2010). *Ces ados qui nous font peur*, Paris : Armand Colin

Cuba, E. G. & Lincoln, Y. S. (1989). *Fourth generation evaluation*, Californie : SAGE Publications Inc

Cusson, M. (2005). *La criminologie*, 4^e édition, Paris : Hachette Supérieur

Cusson, M. (2002). *Prévenir la délinquance : Les méthodes efficaces*, Paris : Presses Universitaires de France

Cusson, M. (1998). *Criminologie actuelle*, Paris : Presses Universitaires de France, 2

Cusson, M. (1995). *Délinquants, pourquoi ?* Nouvelle édition, Québec : AGMV Marquis

Cusson, M. (1990). *Croissance et décroissance du crime*, Paris : Les Presses Universitaires de France

Cusson, M. (1974). *La resocialisation du jeune délinquant*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal

Cyr, K. & Wemmers, A. (2011). Empowerment des victimes d'actes criminels, *Criminologie*, 44(2), 125-155, doi : 10.7202/1005794ar

- Cyr, K. & Wemmers, A. (2002). *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels*, Les cahiers de recherches criminologiques. En ligne <https://core.ac.uk/download/pdf/46923229.pdf> consulté le 13 mars 2017
- Dalligand, L. (1994). La réparation : accès au symbolique In Vaillant, M. *De la dette au don*, (146-157), Montrouge : ESF
- Darmon, M. (2007). *La socialisation*, Paris : Armand Colin
- David, I. (2003). *La violence : Comment vivre ensemble ?* Actes de la LXXVII^e session des semaines sociales de France Palais des Arts et des Congrès d' Issy, Bayard
- Debardieux, E. (2003). *La violence à l'école : une mondialisation ?* 2^{ème} Conférence mondiale sur la violence à l'école, Québec
- Debardieux, E. et al (2002). *L'oppression quotidienne, Recherches sur une délinquance des mineurs*, Paris : La documentation Française
- Delannoy, C. & Passegand, J-C. (1992). *L'intelligence peut-elle s'éduquer ?* Paris : Hachette Éducation
- De Lavergne, C. (2007). La posture du praticien-chercheur: un analyseur de l'évolution de la recherche qualitative, Actes du colloque Bilan et perspectives de la recherche qualitative, n°3
- Delgado, R. (2000). Prosecuting Violence : A Colloquy on Race, Community, and Justice. Goodbye to Hammurabe : Analyzing the Atavistic Appeal of Restorative Justice, *Review Stanford Law*, 52 (4), 751-775
- Delion, P. (2014). *L'enfant difficile*, Paris : Fabert
- De Munck, J. (1994). Le pluralisme des modèles de justice In Garapon A. et Salas D., *La justice des mineurs. Évolution d'un modèle*, 91-138, Paris, :LGDJ-Bruylant
- Denzin, N.K. & Lincoln, Y. S. (1994). *Handbook of qualitative research*, Newbery Park : Sage
- Desgagné, S. (1997). Le concept de recherche collaborative : l'idée d'un rapprochement entre chercheurs universitaires et praticiens enseignants, *Revue des sciences de l'Éducation*, 23(2), 371-393
- De Singly, F. (2010), *Sociologie de la famille contemporaine*, 4^{ème} édition, Paris : Armand Colin
- Deslauriers, J.P. & Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative In Poupart et al. *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal Gaëtan Morin

- De Villette, T. (2009). *Faire justice autrement, le défi des rencontres entre détenus et victimes*, Québec : Médiaspaul
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (2013). *Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire*, Bureau des méthodes de l'action éducative
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (1995). *Droit de l'enfance et de la famille*, Cahiers, CNFEPJJ, 1(41)
- Dodson, F. (1977). *Aimer sans tout permettre*, Paris : Marabout
- Douhane, M. (2012). *La délinquance des mineurs : Relever le défi*, Paris : François Bourin
- Dubar, C. (2000). *La socialisation : Construction des identités sociales et professionnelles*, 4^{ème} édition, Paris : Armand Colin
- Duchesne, S. (2000). Pratique de l'entretien dit « non-directif », In Bachir M. (dir.), *Les méthodes au concret. Démarches, formes de l'expérience et terrains d'investigation en science politique*, (9-30), Paris : CURAPP, Presses universitaires de France
- Dumouchel, P. (2001). *Comprendre pour agir : Violences, Victimes et Vengeances*, Québec : Les Presses de l'Université de Laval
- Dumez, H. (2016). *Méthodologie de la recherche qualitative*, 2^{ème} édition, Paris : Vuibert
- Dumez, H. (2011), L'Actor-Network-Theory (ANT) comme technologie de la description - Ou pourquoi nous sommes tous des fourmis décrivantes, *Le Libellio d'Aegis*, 7 (4), 27–38. En ligne <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00657791> consulté de 16 avril 2017
- Einaudi, J.L. (1995). *Les mineurs délinquants*, Paris : La Flèche : Fayard
- El Abboubi, M. (2009). *La mobilisation des parties prenantes dans les certifications liées à la responsabilité sociale de l'entreprise*, (Thèse de doctorat inédite), Université de Liège.
- Faget, J. (1997). *La médiation, essai de politique pénale*, Toulouse : Érès
- Favre, D. (2007). *Transformer la violence des élèves*, Paris : Dunod
- Fillieule, R. (2001). *Sociologie de la délinquance*, Paris : Presses universitaires de France
- Fontaine, L. (2011). La réparation pénale : une justice restaurative pour les mineurs In *Le passe murailles : Le juge est parti. Les parties jugent. La justice restaurative*, (33), (33-35), Pub. Gènepi, multigraph

- Foucault, M. (2014). *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris : Gallimard
- Freund, V. (2010). *Le métier d'éducateur de la PJJ*, 3^{ème} Édition, Paris : La Découverte
- Gailly, P. (2011). *La justice restauratrice : Textes réunis et traduits*, Bruxelles : Larcier crimen,
- Gassin, R. (2011). *Criminologie*, 3^{ème} Edition, Paris : Dalloz
- Gavarini, L. & Petitot, F. (1998). *La fabrique de l'enfant maltraité : Un nouveau regard sur l'enfant et la famille*, Toulouse : Érès
- Gavrielides, T. (2007). Restorative justice theory and practice: Addressing the discrepancy. Helsinki, Finland: European Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the United Nations. En ligne www.heuni.fi/uploads/8oiteshk6w.pdf, consulté le 13 janvier 2017
- Gazeau, J. F & PEYRE V. (1994). La justice réparatrice et les jeunes, 9^{ème} journées internationales de criminologie juvénile, Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson, Études et Séminaires
- Geertz, C. (1973). Bali: Interprétation d'une culture, Paris : Gallimard
- Gilbert, M. & Settles, T. L. (2007). The next step: Indigenous development of neighborhood-restorative community justice, *criminal justice review*, 32(1), 5-25
- Girin, J. (2001). La théorie des organisations et la question du langage in Borzeix Anni et Fraenkel Béatrice (dir.), *Langage et Travail, Communication, cognition, action*, (285-292), Paris : CNRS
- Girin, J. (1995). Les agencements organisationnels in Charue-Duboc, F. (dir.), *Les savoirs en action, Contribution de la recherche en gestion*, (233-279) Paris : L'Harmattan
- Goetz, F. (2012). Les rencontres détenus victimes : quels intérêts pour les auteurs, quels bénéfices pour la société ? In Cario, R. (dir.), *Les rencontres détenus-victimes, L'humanité retrouvée*, (93-97), Paris : L'Harmattan
- Goffman, E. (2011). *Les rites d'interaction*, Paris : Minuit
- Goffman, E. (1996). *La mise en scène de la vie quotidienne, Les relations en public*, Paris : Minuit
- Goffman, E. (1979). *La mise en scène de la vie quotidienne, La présentation de soi*, Paris : Minuit
- Grandadam, L. (2013). *Comment la France fabrique ses délinquants*, Paris : Bayard

- Grimsrud, T. & Zehr, H. (2002). Rethinking God, justice and treatment of Offenders, *Journals of Offender Rehabilitation*, 35 (3/4), 259-285
- Guité, L. (2008). Evaluation d'un projet de médiation sociale à Montréal. Ecole de Criminologie, Université de Montréal
- Guzniczak, B. (2014). Plaidoyer pour une justice restaurative In *La justice restaurative, les cahiers dynamiques*, (59), (4-5), Toulouse : Érès
- Harrati, S., Vavassori, D. & Villerbu, L. (2006). *Délinquance et violence*, Malakoff : Armand Colin
- Henaff, M. (2000). La dette de sang et l'exigence In Dumouchel, P. (dir.) *Comprendre pour agir, violences victimes et vengeances*, (31-64), Québec : Presse de l'Université de Laval
- Hlady-Rispal, M. (2002). *La méthode des cas, Application à la recherche en gestion*, Paris : De Boeck Supérieur
- Hoing, M. et al. (2011). *European Handbook, COSA, Circles of Support and Accountability*. 114. En ligne
http://www.cepprobation.org/uploaded_files/COSA%20European%20Handbook.pdf, consulté le 14 mars 2017
- Hope, T. (1995). Community crime prevention In Tonry M. & Farrington, D. (eds), *Building a Safer Society ; Crime and Justice. A Review of Research*, 19, Chicago, The University of Chicago Press, 91-150
- Hopkins, B. (2012). Les approches réparatrices à l'école, *Mortimer, Berkshire*, 34. En ligne europeancircleofrestorativeeducators.com/.../French%20version%20Restorative%20CI consulté le 14 juillet 2017
- Jaccoud, M. (2008). Innovations pénales et justice réparatrice, *Champ pénal, Séminaire Innovation pénales* doi : 10.4000/champpenal.1269
- Jaccoud, M. (2003). *Justice réparatrice et Médiation pénale : Convergences et divergences ?* Paris : L'Harmattan
- Jaccoud, M. (2000). Justice réparatrice et violence In Dumouchel, P. (dir.) *Comprendre pour agir, violences victimes et vengeances*, Québec : Les Presses de l'Université Laval, 183-206
- Jacquot, S. & Raimbourg, D. (2015). *Prison, le choix de la raison*, Paris : Economica

Jacquot, S. & Charpenel, Y. (2012). La justice réparatrice, quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive, Paris : L'Harmattan

Jamet, L. (2010). Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public In Sociétés et Jeunesses en difficultés, Revue pluridisciplinaire de recherche, 9. En ligne <http://sejed.revues.org/6689> consulté le 20 juillet 2017

Johnstone, G. (2003). Introduction : Restorative approaches to criminal justice In Johnstone, G. (dir.). A restorative justice reader : Texts, sources, context. Cullompton, Willan Publishing. 1-18

Joxe, P. (2012). Pas de quartier ? Délinquance juvénile et justice des mineurs, Paris : Fayard

Kaufmann, J-C. (2011). L'entretien compréhensif : L'enquête et ses méthodes, 3ème édition, Paris : Armand Colin

Kellerhals, J. & Languin, N. (2008). Juste ? Injuste ? Sentiments et critères de justice dans la vie quotidienne, Paris : Payot

Kherfi, Y. & Le Goaziou, V. (2000). Repris de justesse, Paris : La Découverte et Syros

Kim, M. (2015). Essai sur la justice restaurative illustré par les exemples de la France et de la Corée du Sud, (thèse Université de Montpellier). En ligne <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01275715/document> consulté le 27 mars 2017

Klein, M. W. (1995). The American Street Gang, New York : Oxford University Press

Kurki, L. (2003). Evaluating restorative justice practice In Hirsch A. et al. Restorative justice and criminal justice : competing or reconcilable paradigms? (293-314), New York: Hart Publishing, Oxford

Lab, S. P. (1992). Crime Prevention, 2ème Edition, Cincinnati Ohio : Anderson

Langley, A. (1999). Strategies for Theorizing from Process Data in The Academy of Management Review, 24 (4), 691-716

Laperrière, A. (1997). Les critères de scientificité des méthodes qualitatives. In Poupart, J. (dir.), La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques, (376-389), Boucherville : Gaëtan Morin

Larson Sawin, J. & Zehr, H. (2007). The ideas of restorative and empowerment In Johnstone, G. & Van Ness, D. (2007). Handbook of Restorative Justice. En ligne

<https://www.routledgehandbooks.com/pdf/.../9781843926191.ch3> consulté de 13 septembre 2017

Lascoux, J-L. (2007). *Pratique de la médiation : Une méthode alternative à la résolution de conflits*, Issy-les-Moulineaux : ESF

Latimer, J., Dowde, C. & Muise, D. (2001). *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice, Méta-analyse*, Division de la Recherche et de la Statistique, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/index.html

Latour, B. (2001). *Le métier de chercheur, regard d'un anthropologue*, 2ème édition, Versailles : INRA

Latour, B. (1992). *Aramis ou l'amour des techniques*, Paris : La Découverte

Latour, B. (1992). *Ces réseaux que la raison ignore*, Paris : L'Harmattan

Lavielle, B., Janas, M. & Lameyre, X. (2012). *Le guide des peines*, 5ème édition, Paris : Dalloz

Lawson, S. (1996). *Votre enfant est-il victime d'intimidation ?* Québec : L'Homme

Lazarsfeld, P. (1970). *Philosophie des sciences sociales*, Paris : Gallimard,

Lebailly, P. (2001). *La violence des jeunes : comprendre et prévenir*, Paris : ASH

Leblanc, M. (2003). *La conduite délinquante des adolescents : son développement et son explication* In *Traité de criminologie empirique*, 3ème édition, (367-420), Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal

Leblanc, M. (1994). *La délinquance des adolescents* In *Traité des problèmes sociaux*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture. En ligne classiques.uqac.ca/.../leblanc_marc/delinquance_des_ados/delinquance_des_ados.pdf, consulté le 15 octobre 2016

Leblanc, M. (1993). *La réadaptation des jeunes délinquants*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal

Leblanc, M. (1983). *Boscoville: la rééducation évaluée*, Montréal : Hurtubise HMH, Ltée, Cahiers du Québec, Collection Droit et criminologie

Leblanc, M. (1971). *La réaction sociale à la délinquance juvénile : une analyse stigmatique*, *Revue Acta Criminologica*, 4, doi.org/10.7202/017017ar

Le Boterf, G. (2004). Travailler en réseau : Partager et capitaliser les pratiques professionnelles, Paris : Organisation

Lecomte, J. (2012). Sortir de la prison, entre don, abandon et pardon : La justice restauratrice, Paris : La découverte Mauss

Lecomte, R. & Rutman, L. (1982). Introduction aux méthodes de recherche évaluative, Québec : Presse Université de Laval

Le Goaziou V. (2014). Sortir de prison sans y retourner : Parcours de réinsertions réussies, délinquance, justice et autres questions de société. En ligne https://www.laurent-mucchielli.org/public/Sortir_de_prison_sans_y_retourner.pdf consulté le 25 septembre 2017

Lemant, I. (2010). Adolescents difficiles : approche psychopathologique et éducative, (mémoire de Diplôme Universitaire inédit) Université Pierre et Marie Curie de Paris VI

Lemonne, A. (2007). Évolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale : entre idéalisme et pragmatisme, R.D.P.C., 2-3, 156-169

Lemonne, A. (2002). A propos de la 5^{ème} Conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ?, R.D.P.C., 411-428.

Les Cahiers dynamiques (2010). Éduquer les mineurs délinquants, revue, n°45

LiebeL, M. (2010). Enfants, Droits et citoyenneté : Faire émerger la perspective des enfants sur leurs droits, Paris : L'Harmattan

Lockhart, A. & Zammit, L. (2005). Restorative Justice: Transforming Society, Inclusion Press

Louis GO, H. (2012). La normativité dans l'éducation en ligne, <https://www.cairn.info/revue-les-sciences-de-l-education-pour-l-ere-nouvelle-2012> consulté le 27 septembre 2018

Lucia, S. & Jacquer, V. (2012). Délinquance, victimisation et facteurs de risque : différences et similitudes entre les filles et garçons, Déviance et société, 2, 171-199

Lundman, R. J. (1984). Prevention and Control of Juvenile Delinquency, New York : Oxford University Press

Lynch, A. (2009). Treatment Program for Sexual Offenders and Those at Risk of Offending Sexually : A Program Proposal. En ligne http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/en/report/research_papers/Action_RP/1_Cornwall_Community_Hospital_Assault_and_Sexual_Abuse_Program_en.pdf, consulté le 15 novembre 2016

Maillard, D. et al (2012). Evaluation d'un dispositif d'accompagnement des jeunes en rupture scolaire, rapport d'évaluation. En ligne www.experimentationsociale.fr, 113 consulté le 11 décembre 2016

Marcel, J.C & Mucchielli, L. (1999). Un fondement du lien social: la mémoire collective selon Maurice Halbwachs, in *Revue Technologies. Idéologies. Pratiques*

Marshall, T. (1994). Justice restauratrice : Vue d'ensemble In Gailly, P. (2011). *La Justice restauratrice*, (147-174), Bruxelles Larcier Crimen

Marty, F. (2002). *Le Jeune délinquant*, Paris : Payot et Rivages

Marty, F. (2001). Les parents face au risque de la violence des enfants et des adolescents In *Revue le Carnet Psy*, n° 64

Maxwell, G. & Morris, A. (2004). Quelle place accorder à la honte dans la justice restauratrice ? In Gailly, P. (2008). *La justice restauratrice*, Larcier, 275-286

Mayer, R. & Ouellet, F. (2000). *Méthodologie de la recherche en intervention sociale*, Québec : Gaëtan Morin

Mbanzoulou, P. (2012). *La médiation pénale*, Paris : L'Harmattan, Collection Sciences criminelles

McCold, P. (2004). Paradigm middle : the threat to restorative justice posed by its merger with community justice, *Contemporary Justice Review*, 7, 13-35

McCold, P. (2000). Toward a Holistic Vision of Restorative Justice : A reply to the Maximalist Model, In Mirsky, L. A summary of A Survey of Assessment Research on Mediation and Restorative Justice, International Institute for Restorative Practices. En ligne www.iirp.edu. consulté le 24 octobre 2016

McCold, P. & Wachtel, T. (2003). Restorative justice Theory Validation In *Pursuit of Paradigm: A Theory of Restorative Justice*. En ligne www.iirp.edu/pdf/paradigm.pdf consulté le 20 octobre

Miers, D. (2006). La justice réparatrice en Europe : état des développements et de la recherche, In *Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'E.N.M.* (1), (95-111), Paris : Dalloz

Miers, D. (2001). An international review of restorative justice, crime reduction research series, pub. Home office. En ligne <https://restorativejustice.org.uk/.../An%20International%20Review> consulté le 15 décembre 2016

- Milburn, P. (2009). *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse: Érès
- Milburn, P. (2005). *La réparation pénale à l'égard des mineurs : synthèse d'une recherche réalisée*, Paris : Presses Universitaires de France
- Milburn, P. (2002). La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative In *Archives de politique criminelle*, 1 (24), (147-160), Paris : Pédone
- Milburn, P. (1997). La réparation pénale : entre incivilités et éducatibilité In *Cahiers de la sécurité intérieure*, 3e trimestre, (29), 121-133.
- Miller, W.B (1962). The impact of a « total community » delinquency control project, *Social Problems*, 10, 168-191. En ligne <https://www.ncjrs.gov/App/Publications/abstract.aspx?ID=148501> consulté le 27 décembre 2016
- Mirimanoff, J. A. (2013). *Des outils pour la médiation en milieu scolaire : Pour apprendre au quotidien à gérer les conflits et à prévenir la violence*, Bruxelles : Larcier
- Mongeau, P. (2008). *Réaliser son mémoire ou sa thèse*, Québec : Presses de l'Université de Québec
- Montillot, F. & Pernes C. (2002). *Violence. La démocratie en danger*, Issy-les-Moulineaux : Prat
- Morel, A. (2004). *Prévenir les toxicomanes*, Paris : Dunod
- Morris, A. (2003). Critiquing the critics : a brief response to critics of restorative justice IN Johnson, G. (dir.). *A restorative justice reader*, Cullompton, Willan Publishing
- Mougli, K. (2014). Itinéraire bis In *La justice restaurative*, *Les cahiers dynamiques*, (59), (78-85), Toulouse : Érès
- Mucchielli, L. (2014). *Sociologie de la délinquance*, Paris : Armand Colin
- Neyrand, G. e& Rossi, P. (2005). *Monoparentalité précaire et femme sujet*, Toulouse : Érès
- Nguyen, S. (2011). *Comment aider une victime de viol ou d'inceste*, Le Bouscat : L'esprit du temps

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2008). *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, coll. Série de manuels sur la réforme de la justice pénale
- Ouimet, M. (2009). *Facteurs criminogènes et théories de la délinquance*, Québec : Presses de l'université Laval
- Ott, L. (2007). *Le travail éducatif en milieu ouvert*, Toulouse : Érès
- Ouellet, F. (2006). *Quelle formation pour l'enseignement de l'éthique à l'école ?* Québec : Presse de l'Université Laval
- Paillé, P. & Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris : Armand Colin
- Park, K-M. & Kang, J-M. (2007), Une étude sur la réalisation de la justice restaurative dans le système de correction, *Revue de victimologie*, 15(2), 157-178
- Park, M-S. (2000), La justice restaurative et la protection des victimes, *Revue de victimologie*, 8, 201-225
- Park, S-S. (2007). La possibilité de réalisation de la justice restaurative au stade de la correction, *Revue du bien-être et de correction*, 10(12), 109-131
- Pascal, C. (2009), *Dans l'optique de notre meilleur avenir : Mise en œuvre de l'apprentissage des jeunes enfants en Ontario*. En ligne
www.ontario.ca/fr/initiatives/early_learning/ONT06_018866 consulté le 15 novembre 2016
- Paugam, S. (2008). *Le lien social.*, Paris : Presses Universitaires de France, 249
- Pavlich, G. (2002). Towards an ethics of restorative justice, In Walgrave L. (Ed.), *Restorative Justice and the Law*, Willan Publishing
- Peachey, D. E. (2011). L'expérience de Kitchener In Gailly, P. *La justice restauratrice*, (133-145), Bruxelles : Larcier
- Peters, T. (2001). Victimization, médiation et pratiques orientées vers la réparation, In Cario, R. et Salas, D. (dir.), *Œuvre de justice et victimes*, 1, (203-254), Paris : L'Harmattan
- Petitclerc, J. M. (2005). *Mon combat contre la violence*, Paris : Bayard
- Petitclerc, J. M. (2001). *Les nouvelles délinquances des jeunes : violences urbaines et réponses éducatives*, Paris : Dunod

Picheca, J. E., Prinzo, M. & Wilson, R. J. (2005). Rapport de recherche : Cercles de soutien et de responsabilité : évaluation du projet pilote dans le Centre-sud ontarien. En ligne <http://www.cscscc.gc.ca/text/rsrch/reports/r168/r168-fra.shtml>> consulté le 02 septembre 2016

Pignoux, N. (2008). *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Paris : L'Harmattan

Portelance, C. (2008). *Relation d'aide et amour de soi*, Montréal : Cram Inc

Poupart, J. et al. (1997). *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal Gaëtan Morin

Prinzo, M. & Wilson, R. J. (2001). Circles of Support: A Restorative Justice Initiative. *Journal of Psychology & Human Sexuality*, 13(3/4), 59-77.

Queloz, N. (1994). Représentation des intervenants de justice des mineurs relatives aux modèles de réparation In Gazeau, J. F et Peyre, V. (dir.). *La justice réparatrice et les jeunes*, IXe journées internationales de criminologie juvénile, 42-48

Radzik, L. (2011). Les auteurs, l'offre de réparation et l'État In Gailly, P. *La justice restauratrice*, (253-274), Bruxelles : Larcier

Redl, F. & Wineman, D (1964). *L'enfant agressif, méthodes de rééducation*, Paris : Fleurus

REPPEA (2017). *Livre blanc sur la protection des enfants maltraités, Propositions contre les dysfonctionnements*

Richard, F. (2013). *Les troubles psychiques à l'adolescence*, Paris : Dunod

Roché, S. et al. (2000). *Enquête sur la délinquance auto-déclarée des jeunes*, CERAT-IEP

Roche, D. (2001). The evolving definition of restorative justice, *Contemporary Justice Review*, 4, 323-346

Rosenczveig, J-P. (2013). *La justice et les enfants*, Paris : Dalloz

Ross, R. (2006). Pour une justice relationnelle, In Les cahiers de la Justice, *Revue semestrielle de l'E.N.M.*, 1, (127-142), Paris : Dalloz

Rossi, C. (2012). Les RDV dans les cas de crimes graves au Québec : Une offre unique de reconnaissance sociale des conséquences des crimes les plus graves, In Cario, R. (dir.) *Les RDV : L'humanité retrouvée*, (39-68), Paris : L'Harmattan,

Rossi, C. (2012). Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes, In Les cahiers de la justice, *Revue semestrielle de l'E.N.M.*, 2, (107-126), Paris : Dalloz

- Rossi, C. (2008). *Le double visage des proches des victimes d'homicide: Approche comparée en Droit pénal et en Victimologie*. (Thèse de doctorat inédite), Université de Montréal
- Royer, C. et al, (2012). Recherches qualitatives : La recherche qualitative au service du changement, Conseil de Recherches en sciences humaines du Canada, 31(2)
- Salas, D. (1998). Quel avenir pour la justice des mineurs ? In Cahiers Français, *Les nouveaux enjeux du droit*, 228, (67-82), Paris : La Documentation française
- Salas, D. (1997). La délinquance d'exclusion In *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°29, 61-76
- Sallée, N. (2016). *Éduquer sous contrainte : Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris : EHESS
- Sallée, N. (2012). *Des éducateurs placés sous-main de justice*. Thèse de doctorat, Université Paris Ouest Nanterre. En ligne <https://bdr.u-paris10.fr/theses/internet/2012PA100136.pdf> consulté le 10 avril 2017
- Samet, C. et al (2001). *Violence et délinquance des jeunes*, Paris : Les études de la documentation Française
- Savall, S & Zardet, V. (2004). Recherche en sciences de gestion : approche qualimétrique : Observer l'objet complexe, Paris : Economica
- Sawatsky, L. (1988). Face to face, An Evaluation Criminology Research Center University of Manitoba, In Face to face in Canada, Kitchener, The Network Interaction for Conflict Resolution in Cleland-Moyer, 82-96
- Sayous, B. (2010), Les conférences du groupe familial, In Cario R. et Mbanzoulou P. (dir.), *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?* (33-48), Paris : L'Harmattan
- Schiff, M. (2006). Satisfying the needs and interests of stakeholders, In Johnstone, G. & Van Ness, D. Handbook of Restorative Justice, 228-246
- Schmideberg, M. (2002). Traitement psychanalytique d'enfants et adolescents asociaux in Marty F. *Les jeunes délinquants*, (239-260), Paris : Payot et Rivages
- Selosse, J. (1997). Adolescence, violences et déviances (1952-1995). Vigneux : Matrice
- Selosse, J. (1994). La réparation dans le champ éducatif In Vaillant M., *De la dette au don – La réparation pénale à l'égard des mineurs*, (16-31), Montrouge : ESF

Sherman, L. et al. (1997). *Preventing Crime: What works, what doesn't, what's promising*, Washington (DC), US Department of Justice, Office of Justice Programs doi =10.1.1.130.6206

Shurmans, M.N. (2009) L'approche compréhensive et qualitative dans la recherche en formation, *Education Permanente*, 177, 91-103.

Strang, H. (2004). Is restorative justice imposing its agenda on victims? In Zehr, H. et Toews, B. (eds) *Critical issues in restorative justice, A Criminal Justice Press Project*, 78-101.

Strimelle, V. (2005). *La justice restaurative: Une innovation du pénal ?* Champ pénal/ Penal field. En ligne <http://champpenal.Revues.org/912> consulté le 24 novembre 2016

Strong, K. & Van Ness, D. (2014). *Restoring justice : An introduction to restorative justice*, Ohio : Anderson Publishing

Suard, M. (2018). *Inceste : Victimes, auteurs, familles à transactions incestueuses*, Paris : Éditions universitaires européennes

Sue, R. (2001). *Renouer le lien social : Liberté, égalité, association*, Paris : Odile Jacob

Szabo, D. (1967). *Ordre et changement, Essai d'interprétation psycho-culturelle de l'inadaptation juvénile*, Montréal, 7. En ligne classiques.uqac.ca/contemporains/szabo_denis/ordre consulté le 13 mai 2017

Szabo, D. (1965). Société de masse et inadaptations psycho-culturelles in *Revue française de sociologie*, Paris : CNRS, 6 (4)

Terré, F. (2006). *Introduction générale au droit*, 7^{ème}, Paris : Dalloz

Tinneke, V. C. & Wemmers, J-A. (2011). La justice réparatrice et les crimes graves, *Criminologie*, (2), 171-198, doi.org/10.7202/1005796ar

Tobie, A. (2010). *Formation des formateurs : Un manuel d'accompagnement des formateurs en consolidation de la paix*, International Alert, United Kingdom, 41. En ligne <https://www.international-alert.org/sites/default/.../201012FormationDeFormateurs.pdf> consulté le 12 avril 2017

Tourigny, M. et al. (2002). *Etude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalées à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec (EIQ)*. Montréal : Centre de Liaison sur l'Intervention et la prévention psychosociales (CLIPP). En ligne cwrp.ca/fr/publications/580 consulté le 14 janvier 2017

Tournyol Du Clos, S. & Tournyol Du Clos, L. (2007). *La délinquance des jeunes : Les profils, les causes, les évolutions*, Paris : L'Harmattan

Tremblay, P. (2010). *Le délinquant idéal : Performance, discipline, solidarité*, Montréal : Liber

Trépanier, J. (1994). La justice réparatrice et les philosophies de l'intervention pénale sur les jeunes In Gazeau, J-F. et Peyre, V. *La justice réparatrice et les jeunes : IXe journées internationales de criminologie juvénile*, 29-44

Trufin, C. (2013). *Délinquance juvénile, Quand la famille s'emmêle*, Bruxelles : Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation (CPCP). En ligne www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/delinquancejuvenile2013-12.pdf consulté le 12 septembre 2016

Tulkens, F. (2013). Entretien avec Françoise Tulkens In Hervieu N., *La Revue des droits de l'homme*. En ligne <http://revdh.revues.org/89> consulté le 13 mai 2017

Tyrode, Y. & Bourcet, S. (2006). *La violence des adolescents, clinique et prévention*, 2^{ème} édition, Paris : Dunod

Vaginay, D. (2006). *Comment élever un enfant sans se/le jeter par la fenêtre*, Lyon : Chronique sociale

Vaillant, M. (1999). *La réparation : de la délinquance à la découverte de la responsabilité*, Paris : Gallimard

Vaillant, M. (1994). *De la dette au don*, Montrouge : ESF

Vanfraechem, I. & Walgrave, L. (2006). Les conférences de groupe familial In Les cahiers de la Justice, *Revue semestrielle de l'E.N.M.*, 1, (153-174), Paris : Dalloz

Van Ness, D. (2006). Les programmes de médiation victime/délinquant, In Les cahiers de la Justice, *Revue semestrielle de l'E.N.M.* 1, (143-151), Paris : Dalloz

Versini, D. (2007). *Adolescents en souffrance : plaidoyer pour une véritable prise en charge*, Défenseur des enfants, Rapports publics. En ligne www.ladocumentationfrancaise.fr > consulté le 12 janvier 2018

Villerbu, L (2007). *Le crime et le criminel et les acteurs de la réaction sociale*, villerbu-crimino.fr

Vion, R. (1992). *La communication verbale : analyse des interactions*, Paris : Hachette supérieur

- Vrancken, D. & Macquet, C. (2006). *Le travail sur soi : vers une psychologisation de la société ?* Paris : Belin
- Waller, I. (2009). *Lutter contre la délinquance. Comment le tout répressif tue la sécurité*, Paris : L'Harmattan
- Wacjman, C. (2011). *Adolescence et troubles de comportement en institution*, 3^{ème} édition, Paris : Dunod
- Walgrave, L. (2007). Comment combiner justice restauratrice et justice pénale : Questions et discussions In Gally, P. (2011). *La justice restauratrice*, (415-445), Bruxelles : Larcier
- Walgrave, L. (1999). La justice réparatrice : A la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, 32 (1) 161-183, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal
- Walgrave, L. & Zinsstag, E. (2014). Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire In Justice restaurative, *les Cahiers dynamiques*, 59, (28-45), Toulouse, Érès
- Ward, T. & Maruna, S. (2007). *Rehabilitation : Beyond the risk Paradigm*, Londres : Routledge
- Weber, M. (1986). *Sociologie du droit*, Paris : Presses universitaires de France
- Weitekamp, E. (2003). The history of Restorative Justice In Bazemore, G. et Walgrave, L., *Restorative Juvenile Justice: Repairing the Harm of Youth Crime*, (91-131), Criminal Justice Press, Monsey, N.Y.
- Wemmers, J.A. (2002). Une justice réparatrice pour les victimes, *R.I.C.P.T.S.*, 2, 156-164
- Wright, M. (2000). A qui profite la justice restauratrice ? In Gally, P. (2011). *La justice restauratrice*, (188-215), Bruxelles : Larcier
- Yin, R. (1994). *Case study research : design and methods* (2e éd.). London : Sage
- Youf, D. (2009). *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Bruxelles : Dunod
- Youf, D. (2000). Repenser le droit pénal des mineurs In *Esprit, Délinquance juvénile, droit des mineurs et violences collectives*, (10), (87-112), Paris : Esprit
- Zehr, H. (2011). Évaluation et principe de la justice restaurative In Gailly, P., *La justice restauratrice*, (447-456), Bruxelles : Larcier

Zermatten, J. (2002). *La prise en charge des mineurs délinquants : quelques éclairages à partir des grands textes et d'exemples européens*. En ligne <http://www.childsrights.org/.../wr> consulté 12 avril 2016

TEXTES JURIDIQUES

Circulaire n° SG-17-007 du 13 mars 2017 du Ministère de la justice relative à la mise en œuvre de la justice restaurative, Nor : JUST1708302C

Circulaire de SADJAV du 27 mai 2015 justice.gouv.fr

Circulaire CRIM 2002-17 E1 du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs, B.O. Ministère de la Justice, n° 88, NOR : JUSD0230200C.

Circulaire du 24 février 1999 relative à la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSF9950035C, www.justice.gouv.fr.

Circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale, NOR : JUSF9350013CK.2

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, J.O. du 17 août 2014, 13647

Loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, J.O. du 2 juillet 2008, 10610

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, J.O. du 7 mars 2007, 4297

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, J.O. du 13 décembre 2005, 19152.

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, J.O. du 10 septembre 2002, 14934

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, J.O. du 16 juin 2000, 9038

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

TEXTES CONVENTIONNELS

Convention internationale des droits de l'enfant, du 20 novembre 1989

Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales,
<https://www.gisti.org/spip.php?article1996>

Déclaration de Bangkok, Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, Onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok, 18-25 avril 2005, www.un.org.

Déclaration de Lima sur la justice juvénile restauratrice, le premier congrès mondial de justice juvénile restauratrice, Lima, le 4-7 novembre 2009, www.DeclarationLimaJJRNov09_FR.pdf.

Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, 10^{ème} Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000, www.un.org.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,
www.info-droits-etrangers.org/.../Recommandations-Conseil-Europe-15-sept-1999.pd.

Résolution E/2002/30 du Conseil Economique et Social des Nations Unies, Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, juillet 2002, In Cario R. (2010), Justice restaurative. Principes et promesses, 2^{ème} édition, Paris : L'Harmattan, 8, 207-211.

Résolution MJU-26 (2005) n° 2 adoptée lors de la 26^{ème} conférence des Ministres européens de la justice, Helsinki, Conseil de l'Europe, 7-8 avril 2005,
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?>

SITES INTERNET

Association Initiatives de Justice Communautaire, www.justicereparatrice.org

Citoyens et Justice, Fédération des associations socio-judiciaires, www.citoyens-justice.fr

Conseil de l'Europe, www.coe.int

Ecole nationale de la magistrature, www.enm.justice.fr

Forum européen pour la justice restaurative, www.euforumrj.org

Institut Français pour la Justice Restaurative, www.justicerestaurative.org

Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation, www.inavem.org

Institut national de la statistique et des études économiques, www.insee.fr

Ministère de la Justice de la France, www.justice.gouv.fr

Ministère de la Justice du Canada, www.canada.justice.gc.ca

Ministère de l'Intérieur de la France, www.interieur.gouv.fr

Organisation des Nations Unies, www.un.org

Restorative Justice, www.restorativejustice.org

Service correctionnel du Canada, www.csc-scc.gc.ca

Service correctionnel du Canada, www.csc-scc.gc.ca

INDEX NOMINUM DES AUTEURS

A

Aertsen Ivo, 4, 51, 77, 169, 219, 303, 314
Akrich Madeleine, 151, 155
Amblard Henri, 153, 157, 271
Anadon Marta, 202, 280

B

Baste morand Louise, 58, 122
Bazemore Goldon, 34, 38, 47, 52
Beaud Stephane, 178, 177
Bernoux Philippe, 151
Blanchet Alain, 201, 202
Bogalska-Martin Ewa, 322
Boltanski Luc, 151, 161, 162, 163, 166,
271, 275, 277, 279, 315
Bonafe Schmitt Jean-Pierre, 69, 70
Bonta James, 27, 63, 72, 77, 314
Braithwaite John, 21, 41, 45, 49, 75, 77, 78,
169, 172
Bruneau Marie, 168, 288, 289

C

Callon Michel, 151, 152, 153, 154, 155,
156, 157, 315
Campemae Stéphanie, 38
Cario Robert, 11, 13, 14, 17, 29, 30, 33, 35,
36, 37, 38, 40, 43, 46, 47, 55, 65, 120, 146,
204
Cefai Daniel, 166, 176
Chapoulie Jean Michel
Charbonneau Serge, 29, 32
Charpenel Yves, 184
Christie Nils, 2, 40, 51
Coates Robert, 75, 76, 78

Cuba Egon, 4, 10
Cusson Maurice, 11

D

Daadouch Christophe, 138
Daly Kathleen, 63, 76
De Lavergne Catherine, 309
Desgagné Serge, 4
Deslauriers Jean-Pierre, 175
De villette Thérèse, 34
Duchesne Simon, 202
Dumez Hervé, 154, 175

E

Eglash Albert, 33
El abboubi Manal, 152, 154

F

Faget Jacques, 32
Fattah Ezzat, 66
Faure Sonya, 306
Filippi Jessica, 38
Freeman R. Edward, 151
Freund Veronique, 82

G

Gailly Philippe, 37, 63, 77, 314
Gavrielides Theo, 35
Geertz Clifford, 177
Gilbert Michael, 67
Girin Jacques, 151, 158, 159, 160, 264, 266,
267, 268, 269, 270, 271, 315
Goffman Erving, 151, 167, 168, 169, 170,
280, 281, 282, 284, 285, 287, 315
Gotman Anne, 201, 202

H

Hlady-rispal Martine, 176
Hopkins Bernard, 306

J

Jaccoud Mylène, 2, 35, 52, 53, 57, 320
Jacquot Stephane, 184
Janoff-Bulman Ronnie; 66
Johnstone Gerry, 2

K

Kérésit Marc, 175
Kohn Alfie; 306

L

Laflamme Michel, 168
Lameyre Xavier
Laperriere Guy, 175, 310
Latour Benoît, 151, 152, 153, 154, 155, 315
Lazarsfeld Paul, 108
Lecomte Jacques, 75, 76, 175
Lemonne Anne, 51, 52, 169
Lincoln Yvonna, 4, 168
Linteau Marie-Josée, 168
Lockhart Art, 218
Louis Go Henri, 308

M

Marshall Tony, 2, 34, 46, 55, 317
Maruna Shaldd, 64
Maxwell Gabriel, 63
Mayer Robert, 4
Mbanzoulou Paul, 17, 324
McCold Paul, 29, 38, 49, 59, 73, 75, 76, 78,
314
McGuire James, 64

Miers David
Milburn Philip, 71
Mongeau Pierre, 179, 249
Morris Allison, 2
Mucchielli Alex, 175

O

Ouellet Francine, 4

P

Paugam Serge, 167, 168
Perreau Laurent, 166
Petitclerc Jean-Marie, 138, 205
Pignoux Nathalie, 38, 50, 167
Pires Alvaro, 202
Portelance Colette, 202
Poupart Jean, 175
Pranis Kay, 45
Priestley Philip, 64

Q

Queloz Nicolas, 37

R

Radzik Linda, 290
Razadinfranovona N
Rooney Jennifer, 72
Rosenczveig Jean-Pierre, 11
Rossi Catherine, 4, 17, 216

S

Sayous Benjamin, 4, 29
Settles Tanya Lynne, 67
Schiff Mara, 38
Sherman Lawrence, 77, 78
Shurmans Marie-Noëlle

Strang Heather, 76, 77, 78

Strimelle Véronique, 38

T

Thevenot Laurent, 163, 151, 215, 271

Tournyol du clos Lorraine, 293

Tournyol du clos Sébastien, 293

Tulkens Françoise, 13

U

Umbreit Mark, 29, 32, 41, 54, 55, 75, 76,
78, 220

V

Vanfraechem Inge, 74, 314

Villerbu Loïck, 48, 72

W

Wachtel Ted, 29, 73, 75, 314

Walgrave Lode, 3, 4, 27, 33, 34, 39, 47, 49,
51, 52, 53, 74, 76, 169, 172, 290, 314

Ward Tony, 64

Weber Laurence, 176, 177

Wright Martin, 4, 32, 77, 121

Y

Youf Dominique, 80

Z

Zammit Lynn, 218

Zehr Howard, 33, 34, 43, 44, 46, 48, 52, 59

Zinsstag Estelle,

